

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

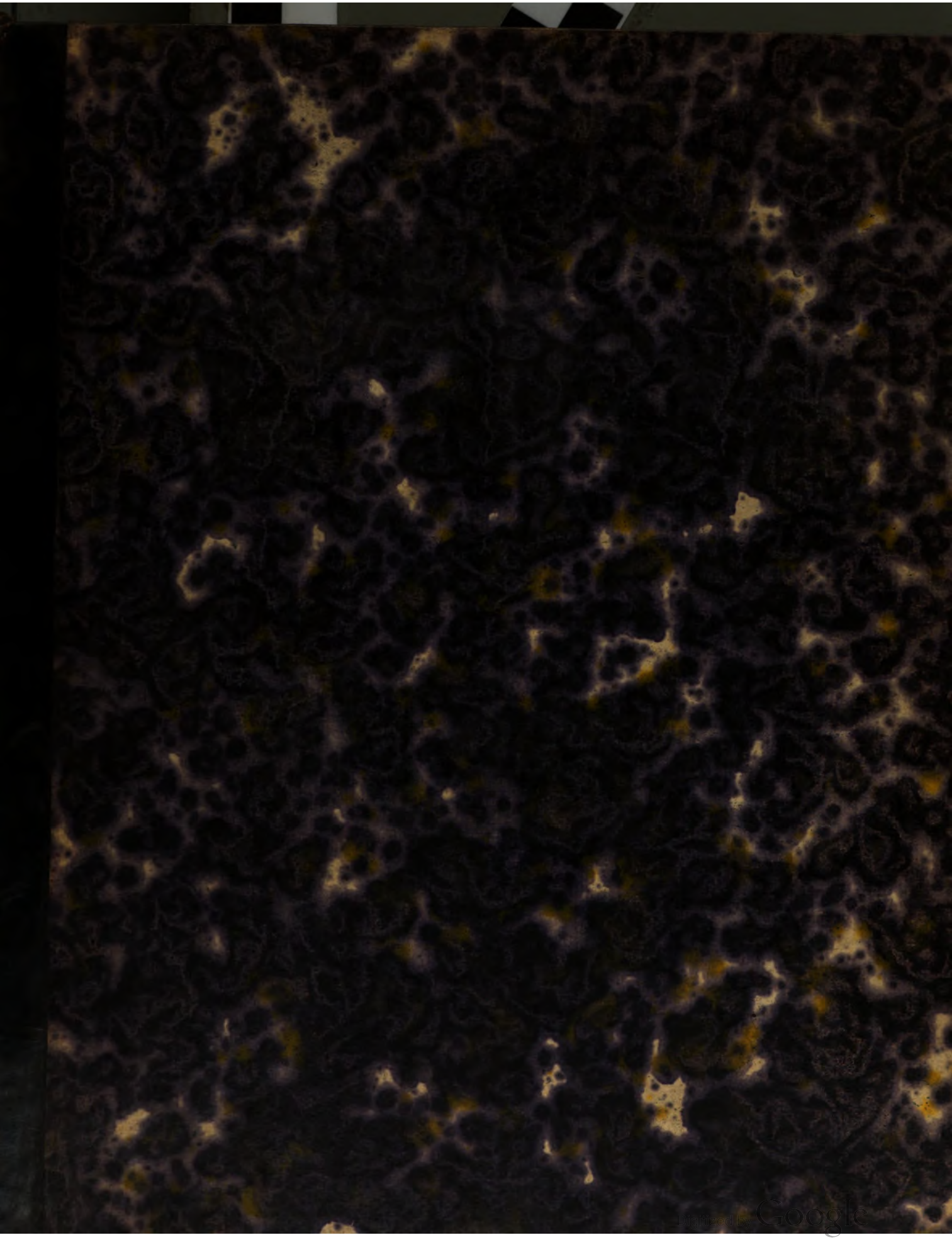
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

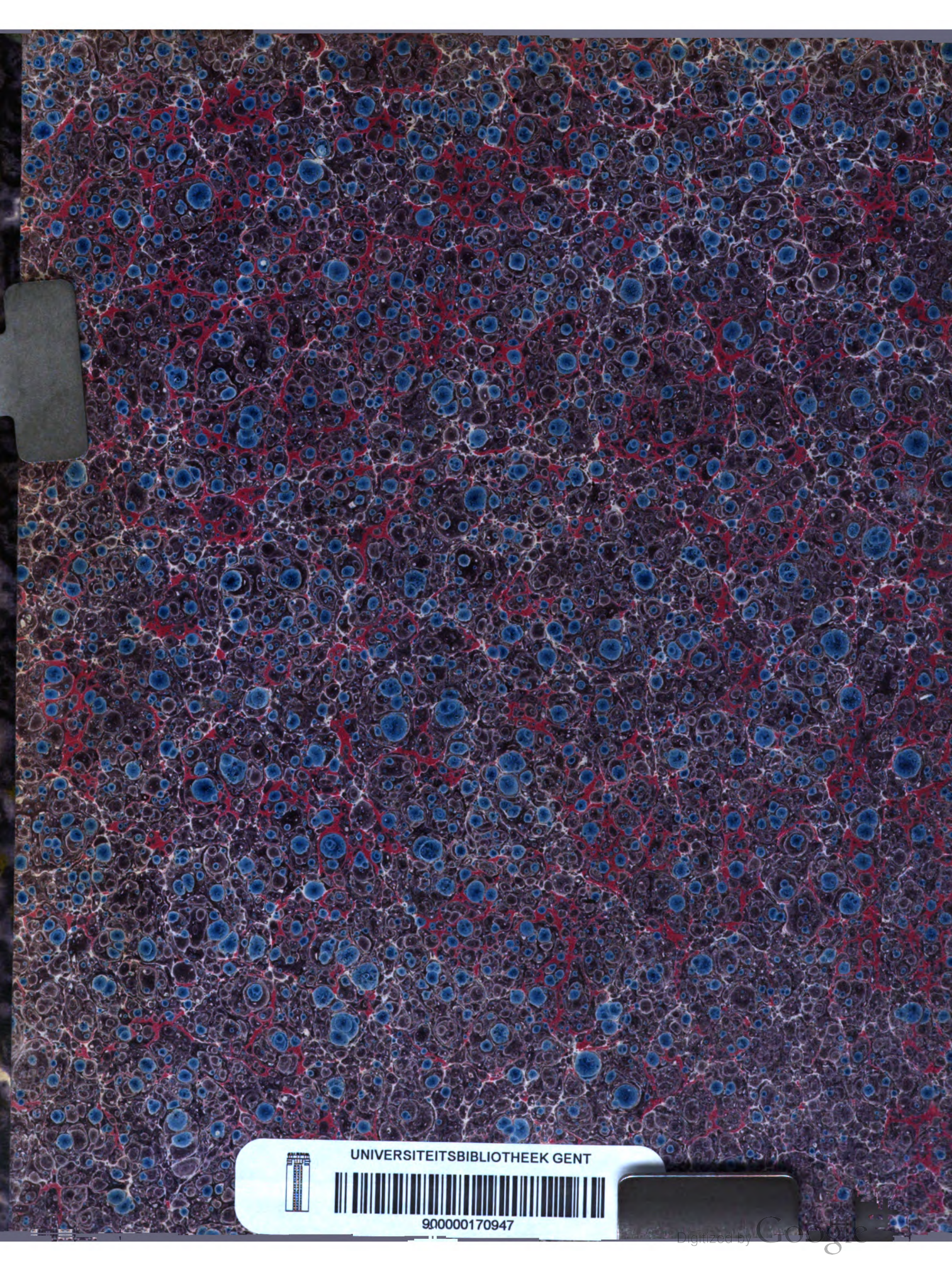
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

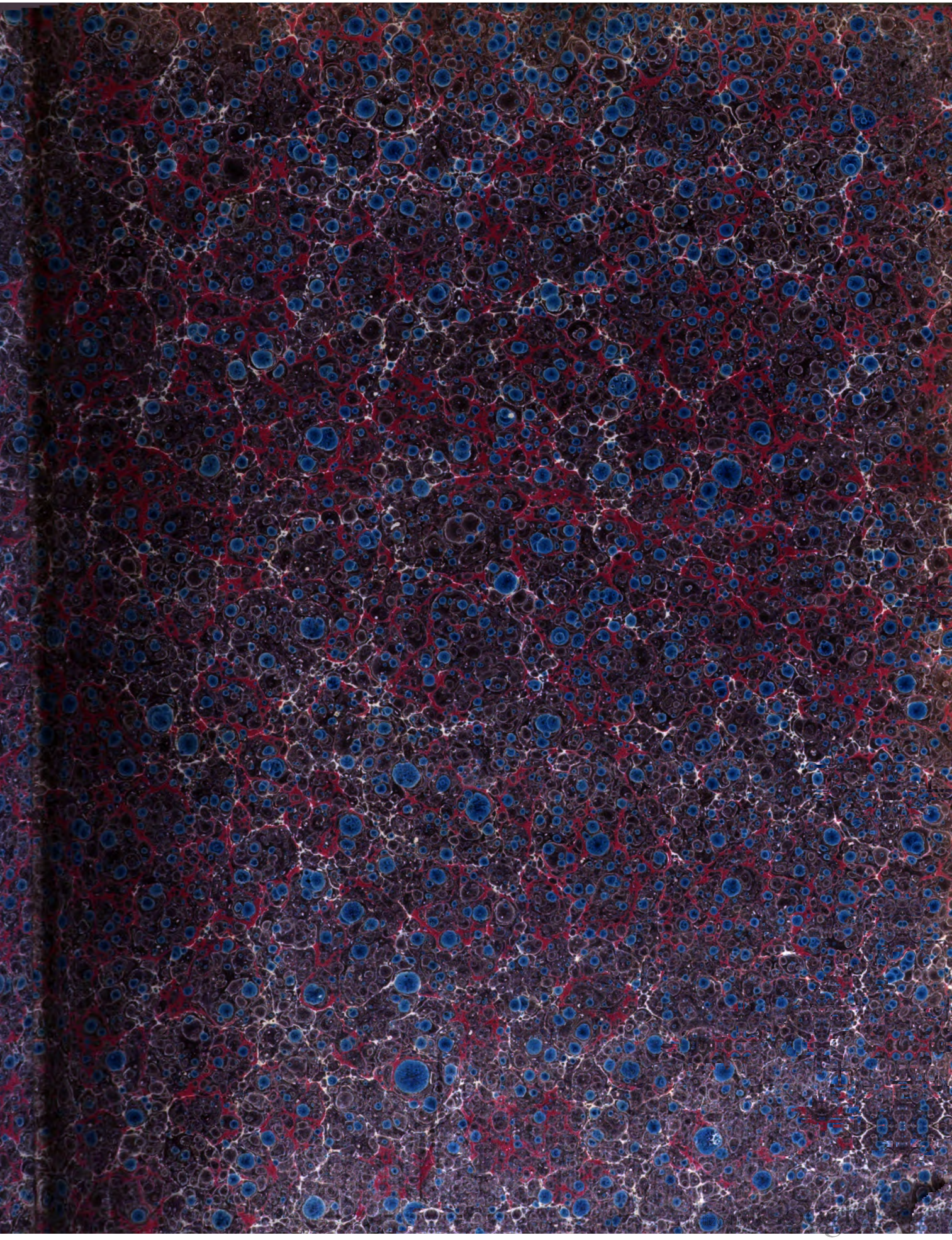
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`




UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT
900000170947
Digitized by Google



Jur 3289

Digitized by Google

JURISPRUDENCE

DE

FLANDRES.

Digitized by Google

Digitized by Google

JURISPRUDENCE
DE FLANDRES,
OU ARRÊTS
RECUEILLIS

Par MM. DUBOIS D'HERMAVILLE, *Préſident à Mortier;* DE BARALLE, *Procureur-Général du Roi,* DE BLYE, *premier Préſident,* DE FLINES, *Conſeiller au Parlement; avec un* COMMENTAIRE *ſur la Coutume de la Salle de Lille, par M.* DE BLYE.

ARRÊTS DU GRAND CONSEIL

De Sa Majeſté Impériale & Catholique, réſident à Malines, recueillis

Par MM. DE HUMAYN, DU FIEF, CUVELIER & GRISPERE.

RECUEIL DE CONSULTATIONS

Choiſies de Mr. WAYMEL DU PARCQ, Avocat-Général au Parlement de Flandres;

ET LE COMMENTAIRE

Sur le titre premier de la Juriſdiction des Droits & Autorités des Hauts-Juſticiers, Seigneurs Vicomtiers & Fonciers.

TOME PREMIER.

Arrêts recueillis de M. D'HERMAVILLE.

A LILLE;
Chez C. F. J. LEHOUCQ, Libraire, rue St. Nicolas. 1777.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MONSEIGNEUR,

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS *LE FEVRE DE CAUMARTIN,*

CHEVALIER, MARQUIS DE S.T ANGE, COMTE DE MORET, S.GR DE CAUMARTIN, ET AUTRES LIEUX, CONSEILLER DU ROI EN SES CONSEILS, MAITRE DES REQUETES ORDINAIRE DE SON HÔTEL, GRAND-CROIX, CHANCELIER, GARDE DES SCEAUX DE L'ORDRE ROYAL ET MILITAIRE DE S.T LOUIS, INTENDANT DE JUSTICE, POLICE ET FINANCES EN FLANDRES ET EN ARTOIS.

MONSEIGNEUR,

C'Est à la tête d'un Ouvrage entrepris pour le bien public & par des Magiſtrats éclairés, qu'il convient de placer votre Nom. Les Provinces con-

*

Digitized by Google

ſtées à vos ſoins demandent depuis long-temps la publication des Arrêts qui ſervent à fixer leur Juriſprudence particulière : Vous avez accueilli cette entrepriſe, parce qu'elle intéreſſe les Peuples, au bonheur deſquels Vous veillez ſans ceſſe. Puiſſent ces Peuples Vous conſerver long-temps parmi eux, quoique votre mérite Vous appelle aux plus hautes Dignités ! Leur amour pour votre Perſonne fera, dans tous les temps, votre éloge & le leur.

Je ſuis avec un profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
J. B. HENRY.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

NOUS nous trouvons heureuſement dans le cas de pouvoir publier ce premier volume au terme fixé : mais les différentes copies que nous avons raſſemblées, preſque toutes écrites d'une manière peu uniforme, nous ont induit en erreur ſur le nombre des pages auquel nous avions porté l'Ouvrage de Mr. D'HERMAVILLE dans notre *Proſpectus*.

FIDÈLES à tenir ſcrupuleuſement ce que nous avons promis au Public, nous avons imaginé de délivrer à MM. les Souſcripteurs ſeulement, & *gratis*, un volume ſéparé & par forme de dédommagement; ce volume contiendra les 89 Arrêts de Mr. DE HUMAYN, Conſeiller au grand Conſeil de Malines; il paroîtra dans le mois d'Avril au plus tard. Ce qui nous a déterminé à publier ce Recueil, c'eſt que l'on va mettre ſous preſſe les Arrêts de Mr. CUVELIER, qui ſeront en vente dans le mois de Mai prochain, c'eſt-à-dire après la publication du ſecond volume des Arrêts du

Digitized by Google

Parlement de Flandres. Ceux de nos Souſcripteurs qui veulent raſſembler les mêmes matières, pourront joindre les Arrêts de Mr. DE HUMAYN avec ceux de Mrs. CUVELIER & DE GRISPERE : le modèle qu'ils auront devant les yeux, leur indiquera la forme, le caractère & le genre d'impreſſion que l'on employera pour les Arrêts du Conſeil de Malines. Nous croyons, moyennant cela, avoir rempli nos engagemens, & déterminé nos Souſcripteurs à nous accorder la confiance qui nous eſt due. L'entrepriſe que nous formons, & qui s'étendra juſqu'à ſix volumes in-quarto, qui paroîtront dans le cours de cette année, mérite des encouragemens. Nous ne ſaurions trop prier MM. les Souſcripteurs qui s'intéreſſent au bien public, & ſur-tout à la Juriſprudence du Pays, ſouvent négligée pour des Loix étrangères, de vouloir bien nous faire part de leurs lumières, & nous ouvrir leur Porte-Feuille ; nous n'avons juſqu'à préſent qu'à nous louer de toutes les perſonnes auxquelles nous nous ſommes adreſſées, & que nous nommerions ici ſi nous pouvions obtenir leur aveu.

QUELQUES Souſcripteurs ont paru trouver trop haut le prix auquel nous avons mis les deux premiers volumes du Recueil d'Arrêts du Parlement

Digitized by Google

de Flandres : outre que le dédommagement que nous annonçons fait tomber ce reproche, il faut faire attention au prix des papiers, augmentés de près d'un tiers depuis un an, à la cherté de la main d'œuvre, à la vente ordinairement peu rapide des Ouvrages de Droit, & à la nature de la totalité de l'entreprise que nous avons formée, & qui devient lourde en la poussant avec rapidité. Notre attente a cependant été trompée, & le nombre des Souscriptions a passé nos espérances. Nous devons des marques de reconnoissance à quelques personnes en place, qui ont bien voulu nous aider de leurs conseils : MM. les Echevins de la ville de Lille ont souscrit en Corps pour un nombre d'exemplaires, sans arrêter pour cela les souscriptions particulières, & les Chefs ont commencés par donner l'exemple.

Nous aurions desiré pouvoir donner quelques anecdotes sur Mr. D'HERMAVILLE, mais nos recherches ne nous ont appris que peu de choses, & elles se bornent à ceci.

Mr. ANTOINE-AUGUSTIN DUBOIS D'HERMAVILLE exerçoit la profession d'Avocat au Conseil d'Artois, lorsqu'il fut choisi le 31 Octobre 1689, pour remplir au Parlement de Tournai une place

Digitized by Google

de Conseiller, à laquelle le Roi venoit de le nommer.

Le mérite de ce savant Magistrat, son zèle pour le maintien des Loix, son assiduité au travail, lui acquirent la protection de son Souverain, & l'estime de ceux qui l'environnoient, tous Jurisconsultes habiles & tirés des Villes nouvellement conquises. Aussi voit-on avec quelle sagacité sont discutés les points de Coutume des différentes Villes de la Flandre ; discussion qui ne pouvoit avoir lieu qu'en rassemblant ainsi dans un même corps, toutes les connoissances locales qui étoient éparses dans une multitude de Villes des Pays Bas, la plupart différentes de langage comme de Coutumes : ce choix des Jurisconsultes tirés de tous les Ordres, étoit alors à la science du Droit ce que les Académies sont aux Sciences proprement dites ; le Corps entier a toutes les vues générales pour juger les faits, mais chaque individu a outre cela des connoissances particulières & un génie propre.

C'est au milieu de tant d'hommes instruits que Mr. d'Hermaville recueillit les décisions de la Cour, dont il faisoit l'ornement, & à la tête de laquelle il se trouvoit, en 1695, comme Président à Mortier ; c'est au choix que l'on fit de lui pour remplir cette place que nous devons le Recueil

Digitized by Google

d'Arrêts que l'on publie aujourd'hui : on a cru ne point devoir changer le ſtyle de cet Ouvrage : en le rajeuniſſant on auroit craint de l'altérer. On ſait qu'en matière de Droit chacun cherche *à tirer à ſoi* les expreſſions de l'Auteur que l'on cite ; il eſt donc néceſſaire de le conſerver dans ſa pureté originelle.

CEUX qui ont quelque habitude du vieux langage, trouveront dans Mr. D'HERMAVILLE de ces anciennes expreſſions fières & conciſes, qu'il eut été impoſſible de changer, & que notre urbanité moderne eut entièrement gâtée. Il exiſte encore d'ailleurs dans la Province quelques copies manuſcrites des Arrêts de Mr. D'HERMAVILLE ; ces copies ne ſe trouvant pas conformes à l'Ouvrage imprimé, on auroit été en droit de nous accuſer d'avoir détourné le ſens de l'Auteur, en voulant changer quelques mots : ces conſidérations nous ont engagés à ſuivre littéralement la copie de Mr. D'HERMAVILLE, c'eſt la plus complette de celles qui exiſtent : elle a encore outre cela été collationnée avec toutes celles que l'on a pu raſſembler.

ON trouvera en général la Logique de Mr. D'HERMAVILLE ſûre, quoiqu'il y ait des longueurs en certains endroits. C'eſt aux Juriſconſultes à ſa-

Digitized by Google

voir apprécier les raiſonnemens de l'Auteur, & à diſtinguer les points de Droit, ſur leſquels il eſt intervenu des Réglemens nouveaux: comme il ſeroit aſſez difficile, ſans faire de ſyſtême, d'établir d'une manière poſitive ces points de dérogeance, on a cru ne pas devoir prévenir le Lecteur à ce ſujet, qu'on ſuppoſe, & qu'on a dû ſuppoſer, un homme de Loi: cet eſpèce d'appendix eut été d'ailleurs inutile pour une partie de nos Souſcripteurs, qui ſe trouvent placés ſous une domination étrangère.

On trouvera à la fin de ce premier volume une Table des Matières, pour rendre les recherches plus faciles: on en fera de même pour les volumes que l'on publiera dans la ſuite.

TABLE

Digitized by Google

TABLE
DES ARRÊTS
Contenus dans ce volume.

ARRÊT I. 1.° *S'Il y a eu rapt commis par un valet, en la perſonne de la fille de ſa maîtreſſe, femme de qualité, & veuve d'un Gentilhomme?*

2.° *S'il y a eu entr'eux un mariage valablement contracté, & ſi ce valet, comme tuteur de ſes enfans, peut partager la ſucceſſion de leur aïeul maternel?* page 1

ARR. II. *Partage des Fiefs dans la Coutume de Hainaut.*

1.° *Si les perſonnes mariées peuvent partager leurs Fiefs en Hainaut, entre leurs enfans, autrement que par acte ou forme d'avis de père & de mère qui font le partage?*

2.° *Si les perſonnes veuves ayant enfans, peuvent diſpoſer & partager entr'eux leurs Fiefs par la voie de déshéritance & autrement, dans le Hainaut?*

3.° *Si la règle* quem de evictione tenet actio, *a lieu dans le Hainaut?*

4.° *Si les enfans qui ont approuvé & exécuté la démiſſion faite par leur mère de ſes Fiefs durant ſa vie, peuvent y contrevenir après ſa mort, cette démiſſion étant nulle & contre la prohibition de la Coutume?*

5.° *Si le mot d'*aliéner *comprend les diſpoſitions faites de la mère aux enfans?* 28

Digitized by Google

ARRÊT III. *Préférence du Propriétaire de la Ferme, sur les dépouilles & effets du Fermier en la Châtellenie de Lille.*

1.° Si le Propriétaire peut exercer le droit de préférence au delà de l'année courante du loyer de la Ferme?

2.° Si cette préférence a lieu pour les clauses du bail qui n'ont pas été accomplies, & qui doivent être exécutées par le Fermier à la fin dudit bail? 48

ARR. IV. *Si la simple concession de l'usage sans convention, produit une obligation d'en payer le loyer?* 50

ARR. V. *Si les Juges Royaux, qui exercent leur Juridiction dans les Villes, & y tiennent leur Siége, sont obligés de demander le paréatis aux Echevins?* 52

ARR. VI. *1.° Si les voies de nullités peuvent être proposées contre un décret, autrement que par appel de la Sentence du Juge qui l'a ordonné, relevé pardevant le Juge supérieur?*

2.° Si les Bourgeois des Villes de Flandres sont tenus en matière réelle, de faire poursuite l'un contre l'autre pardevant les Juges de leur Bourgeoisie, & si ce privilége de Juridiction n'est pas seulement borné & limité aux simples actions personnelles? 53

ARR. VII. *Si dans la Coutume de Lille l'absence d'un débiteur bourgeois, donne droit à ses créanciers, aussi bourgeois, de lui faire commettre un curateur, & de procéder à la vente de ses effets sans formalités?* 57

ARR. VIII. *Quel est le pouvoir du Madelaer en la Flandre Flamingante, & si la vente par lui faite des biens des mineurs sans solemnités, peut subsister?* 63

ARR. IX. *Si une vente faite par un Exécuteur Testamentaire, déclarée nulle par Arrêt, avec condamnation aux dépens de l'Exécuteur, est censée être en son propre & privé nom, ou en sa qualité?* 66

Digitized by Google

ARRÊT X. *S'il eſt permis de retirer des titres en flamand, des procès jugés remis au Greffe, ſans renoncer à la réviſion ?* 67

ARR. XI. *Si le tiers acquéreur de bonne foi, preſcrit l'action hypothécaire ?* 68

ARR. XII. *Si le préciput tombe dans la maſſe des biens impartis entre les héritiers ?* ibid.

ARR. XIII. *Réparation d'Egliſe.* 69

ARR. XIV. *Banniſſement à peine de la Hart.* 70

ARR. XV. *Moyen d'acquérir droit réel dans le Tourneſis.* ibid.

ARR. XVI. *Si les Communautés Villageoiſes de la Châtellenie de Lille, ont le privilége de l'hypothéque tacite ſur les Biens de leurs Collecteurs ?* 71

ARR. XVII. *De quelle manière la communauté conjugale ſe diſſoud dans la Coutume d'Ypres.*

Si l'on peut être reſtitué contre une tranſaction ſur une hérédité, du chef de léſion d'outre moitié, n'y ayant point eu d'inventaire duement fait ? 72

ARR. XVIII. *Préſomptions de parricide commis par poiſon.* 76

ARR. XIX. *Si le Drap mortuaire, mis ſur la tombe d'un Chanoine, appartient au Curé de la Paroiſſe établie dans la Collégiale, ou au Doyen qui fait les fonctions Curiales envers les Chanoines ?* 78

ARR. XX. *Diſtraction de légitime dans la Flandre Gallicane & Flamingante.* 81

ARR. XXI. *De la Juriſdiction ſur le Pays de l'Alleu & Bourg de la Gorgue pour le taillable.* 97

ARR. XXII. *Si le vendeur des beſtiaux ſaiſis à la requête d'un autre créancier de l'acheteur, a préférence pour le prix ?* 99

Digitized by Google

ARRÊT XXIII. *Si l'héritier immobiliaire des acquêts doit être déchargé par l'héritier mobiliaire, des dettes contractées par le défunt, pour ce qui eſt dû du prix des immeubles acquis dans la Coutume d'Artois?* 100

ARR. XXIV. *De l'obligation ſolidaire des héritiers en la Flandre Flamingante, de payer les dettes du défunt dans l'an du décès?* 101

ARR. XXV. *Si une femme veuve en Flandre, eſt tenue d'hypothéquer & rembourſer pour le tout, une obligation contractée par ſon mari?* 102

ARR. XXVI. *Si les gros Décimateurs, qui ont leur réſidence au dehors du reſſort de la Cour, peuvent y être attraits pour fournir à la portion congrue, autrement que par la ſaiſie de leurs Dîmes?* 110

ARR. XXVII. *Quel droit a la femme dans les Fiefs acquis par ſon mari, durant ſon mariage, en la Coutume de Cambrai, quand le mari n'en a point pris d'adhéritance, & que le vendeur ne s'en eſt point déshérité?* ibid.

ARR. XXVIII. 1.° *Si, ſans porter atteinte au Concordat fait entre les Procureurs-généraux des Cours de la domination des Rois de France & d'Eſpagne, dans les Pays-Bas, relativement à la ſurſéance de l'inſtruction & jugement des procès entre les ſujets des deux Puiſſances en guerre, un ſujet du Roi Catholique peut valablement être jugé dans tous les Tribunaux du reſſort de la Cour, lorſqu'il y conſent expreſſément?*

2.° *Si la ſurſéance, ſtipulée par le Concordat, a lieu auſſi-bien en matière perſonnelle que réelle?* 117

ARR. XXIX. *Si la ſaiſie a lieu pour ſûreté en cas d'éviction?* 119

ARR. XXX. *Si en Pays de nantiſſement le vendeur d'un fond,*

Digitized by Google

à la charge de payer une rente à ſon acquit par l'acheteur, acquiert par cette ſtipulation hypothéque légale? 120

ARRÊT XXXI. *Si une femme peut être reſtituée contre une adition d'hérédité, par elle faite en majorité durant ſon mariage, de l'autorité de ſon mari, du chef de léſion & d'erreur ſur la diſpoſition des Coutumes?* 121

ARR. XXXII. *Si dans le temps de la guerre & des troubles, le dommage cauſé par les habitans réfugiés, ou par leurs beſtiaux, peut être répété, & ſi cette action eſt ſolidaire?* 129

ARR. XXXIII. *Si le droit de* committimus *eſt perſonnel, & ſi les Officiers des Terres d'un Seigneur, qui a ce privilége, peuvent s'en ſervir pour la perception des amendes?*

Si les Jugemens de Loi dans le Hainaut ſont juridiques; quel nombre d'Echevins y eſt requis; & s'ils peuvent être valablement rendus dans une Juriſdiction de la domination d'Eſpagne, entre deux ſujets du Roi? 131

ARR. XXXIV. *Si l'action hypothécaire, jointe à l'action perſonnelle, produit une action ſolidaire?*

Si un Tuteur peut obliger ſes Mineurs ſolidairement, pour reliquat de compte de tutelle? 135

ARR. XXXV. *Des Priviléges des Bourgeois dans la Flandre; comment on les acquiert; par quelle voie on peut s'en défaire; & de leurs effets dans les maiſons mortuaires des Bourgeois.* 136

ARR. XXXVI. *Si la dette d'un défunt, créée par cédule, convertie en conſtitution de rente par l'un des héritiers, au profit du créancier, celui-ci peut pourſuivre les autres cohéritiers au paiement de la rente?*

Digitized by Google

S'il y a novation en changeant la forme du titre de la créance, au moyen de quoi les héritiers, qui ne ſont point obligés dans la conſtitution, ſoient déchargés de la dette du défunt, du moins quant à l'obligation ſolidaire? 142

ARRÊT XXXVII. *Si l'appel d'une Sentence du Juge d'Egliſe, qui a réglé la portion congrue d'un Curé, peut être évoqué en la Cour, depuis la Déclaration de 1686?*

Si un Abbé Commendataire, eſt partie compétente pour défendre ſeul ſur demande en portion congrue? 154

ARR. XXXVIII. *Si l'on peut ſe faire un héritier par contrat de mariage?*

Si l'inſtitution d'héritier, par un contrat de cette qualité, eſt obligatoire? Si elle n'eſt point ſujette à révocation par un teſtament? 158

ARR. XXXIX. *1.° Si la ſaiſie des biens d'un inſolvable, acquiert préférence à tous autres créanciers non ſaiſiſſans?*

2.° Si un débiteur, qui a obtenu un Arrêt de ſurſéance au Conſeil d'Etat du Roi, eſt préſumé déconfit?

3.° Si le débiteur peut acquérir à quelqu'un de ſes créanciers, une ſubrogation aux droits du Roi, à leur inſçu, au préjudice des autres?

4.° Si l'Arrêt de ſubrogation, a effet de ſubroger dans l'hypothéque du Prince, ſans œuvres de Loi, en pays de nantiſſement?

5.° Si la ſubrogation a lieu avant la ſignification de l'Arrêt? 172

ARR. XL. *1.° Si les ſalaires des Procureurs, pour les procès non décidés, ſont ſujets à la preſcription de l'Edit de 1540?*

2.° Si les débours en doivent être exceptés? 188

ARR. XLI. *Des portions congrues des Curés en Hainaut.* 191

Digitized by Google

ARRÊT XLII. *1.° Si les Vicaires des Paroiſſes des Villes murées, ſont fondés de demander leur portion congrue aux Décimateurs des Paroiſſes, dans leſquelles ils ſon établis ?*

2.° Si la demande de portion congrue eſt réelle ou perſonnelle, & ſi par ſimple Requête on peut attraire un Décimateur pardevant le Juge de la ſituation de la dîme, quoique domicilié ailleurs ?

3.° Si contre le gré de ſa partie, on peut déſiſter d'une inſtance pour en former une autre ? 197

ARR. XLIII. *1.° Si la caution & ſidejuſſeur d'un entrepreneur aux ouvrages publics, eſt réputé ſon aſſocié ?*

2.° Si le cautionnement l'engage aux paiemens des matériaux, fournis à l'entrepreneur, & le rend tenu de tous les traités particuliers faits par l'entrepreneur, ſans la participation de ſa caution ?

3.° Si l'Arrêt de condamnation rendu contre l'entrepreneur, pour le paiement d'une obligation contractée avec des marchands, eſt exécutoire après ſon décès contre la caution ? 207

ARR. XLIV. *Si l'héritier doit être aſſigné en repriſe d'erremens, pour faire adjuger le profit d'un défaut obtenu contre le défunt ?* 211

ARR. XLV. *Si l'héritier bénéficiaire eſt déchu de ſon bénéfice, & réputé héritier ſimple, faute d'avoir fait aſſigner un créancier connu, dans le délai porté par ſes lettres ?* 213

ARR. XLVI. *Si l'on peut obtenir plus de trois Requêtes civiles, pour être reſtitué contre une forcluſion d'enquête ?* 222

ARR. XLVII. *Si tous les Propriétaires d'un Office de Sergent inféodé, doivent conſentir au bail accordé par la plus grande partie, les autres étant évoqués ?* 223

Digitized by Google

ARRÊT XLVIII. 1. *Si une donation, qualifiée d'entre-vifs; de tous les biens que le Donateur délaiſſera indiſpoſés à ſon décès, en la Coutume de Lille, eſt à cauſe de mort?*

2. *Si une donation révoquée par la ſurvenance d'enfans au Donateur, reprend ſa force par le prédécès des enfans?*

3. *Si le Donataire tranſmet par ſon prédécès, quelques droits à ſes héritiers en cette eſpèce de donation?*

4. *Si la ſubſtitution de pluſieurs Donataires, réciproquement en cas de mort ſans enfans, a lieu dans une pareille donation?*

5. *Si en ce cas la ſubſtitution n'empêche pas la tranſmiſſion?*

6. *Si les Subſtitués profitent des biens donnés, comme Donataires, ou comme Inſtitués?* 225

ARR. XLIX. *Si les cautions des Huiſſiers ſont tenus des dommages & intérêts des parties, exécutées par de mauvais exploits?* 246

ARR. L. *Si on peut condamner à mort pour un vol domeſtique, quand il n'a été précédé d'aucun autre vol?* 248

ARR. LI. 1.° *Si dans la Province du Hainaut, la mère a la puiſſance paternelle ſur ſes enfans?*

2.° *Si les acquêts faits par le fils, en la puiſſance de ſa mère, appartiennent à la mère ou au fils?*

3.° *S'ils doivent être partagés par tous les enfans après le décès de la mère?* 251

ARR. LII. *Si les cautions des Huiſſiers ſont reſponſables des deniers qui leur ſont payés par les parties exécutées?* 260

ARR. LIII. *Par quelle voie l'on peut être reſtitué contre un Arrêt de déſertion rendu au rôle?* 264

ARRÊT

Digitized by Google

ARRÊT LIV. 1.° *Combien il eſt dû de portion congrue à un Curé de la Châtellenie de Lille?*

2.° *Si la Déclaration du Roi, du 30 Juin 1690, oblige les Curés à retenir les gros fruits de leur Cure, en telle ſorte que les Décimateurs n'aient pas la faculté d'en jouir, en payant en entier la portion congrue?* 265

ARR. LV. *S'il eſt dû des dommages & intérêts par un ſaiſiſſant, qui déſiſte de ſa ſaiſie lorſqu'il y avoit une ſaiſie féodale précédente, qui ſubſiſte après le déſiſtement?* 268

ARR. LVI. *Si le retrait lignager a lieu dans les ventes faites ſous le nom des Syndics des Villes de Flandres, des biens immeubles des Bourgeois décédés inſolvables?* 271

ARR. LVII. *Si le Délégué du Se. Siége, pour l'exécution d'un mandat* de providendo, *peut ſubdéléguer dans le même Diocéſe, quoique le Subdélégué ne fût pas domicilié dans la même Domination?* 277

ARR. LVIII. *De la compétence de la Cour dans les matières Bénéficiales.* 278

ARR. LIX. *Quelles ſont les peines des Relaps dans les erreurs de la Religion prétendue réformée, ſuivant les Ordonnances?* 283

ARR. LX. 1.° *Si un Official peut condamner à épouſer, ou doter?*

2.° *S'il peut juger des alimens d'un enfant?* 288

ARR. LXI. *Si pour l'infirmité reconnue d'un condamné aux galères, la Cour en jugeant l'appel, peut commuer la peine de galères en banniſſement?* 290

ARR. LXII. *Réglement de la Cour pour les portions congrues du Hainaut.* 291

Digitized by Google

ARRÊT LXIII. *Si en la ville de Tournai il peut être permis de conſtituer des rentes, pardevant d'autres perſonnes publiques que le Tabellion établi à cet effet?* 295

ARR. LXIV. 1.° *Si une production nouvelle peut être reçue après que le procès a été conclu en Droit, ſans Lettres de Requête civile?*

2.° *Si le produiſant peut pourſuivre le jugement du procès en cet état, avant que la partie ait fourni le contredit, ou qu'elle en ait valablement été déboutée?* 296

ARR. LXV. *Si une prohibition d'aliéner, avec une clauſe de retour à la côte & ligne du Teſtateur, induit un fidéicommis abſolu ou conditionnel?* 297

ARR. LXVI. *Si la preuve par témoins peut être reçue des conventions faites avant la ſignature d'un contrat, qui n'y ont pas été exprimées?* 304

ARR. LXVII. *Si la conſignation du ſort principal d'une Rente conſtituée à prix d'argent, fait préſumer l'acquit des arrérages prétendus par le créancier?* 307

ARR. LXVIII. *Si dans la Province du Hainaut la bonne-foi eſt requiſe pour preſcrire?* 308

ARR. LXIX. *Si dans la Flandre la voie d'Arrêt prive le Défendeur du renvoi?* 309

ARR. LXX. 1.° *Si les Meûniers étrangers peuvent venir quêter des grains dans les lieux où il y a des Moulins établis, quoique non bannaux?*

2.° *Si la poſſeſſion à cet égard, peut être conſidérable contre la liberté des Habitans?* ibid.

ARR. LXXI. 1.° *Si dans la Flandre la Dîme eſt cotiſable aux Tailles?*

Digitized by Google

2.° *Si en matière de Taille on peut uſer de compenſation?* 315

ARRÊT LXXIII. *Si l'arrentement fait d'un bien d'Egliſe, eſt [illegible] être perpétuel ou à temps?* 316

[illegible] *les Juges des Offices du Hainaut, [illegible]s portions congrues, & accorder [illegible] biens des Décimateurs?*

2.° *Si l'inſtitution faite d'un Vicaire par un Archidiacre de Liége, peut lui donner action contre le Décimateur, aux fins de le faire condamner à portion congrue?* 317

ARR. LXXIV. *Si un Facteur eſt obligé dans la dernière année de ſon entremiſe, de livrer en nature par poids & meſures, les effets qui lui ſont confiés, ou s'il eſt quitte en comptant par ſes livres?* 321

ARR. LXXV. *Si chaque héritier eſt tenu de prêter* in ſolidum, *les legs faits à la cauſe pie, ou ſi chacun n'eſt tenu que pour ſa part?* 322

ARR. LXXVI. *Si un décret d'héritages doit être ſurſis par l'oppoſition d'un tiers, au nom du propriétaire ſans procuration?* 324

ARR. LXXVII. 1.° *Si les arbres ſont compris dans un fidéicommis univerſel, comme faiſant partie du fond ſubſtitué?*

2.° *S'ils peuvent être vendus par l'héritier fidéicommiſſaire, qui a reconnu & approuvé le fidéicommis?*

3.° *Si l'acheteur a un droit réel ou perſonnel, par une vente d'arbres plantés ſur une Ferme, chargée de fidéicommis?*

4.° *Si l'acheteur peut diſtraire la légitime pour faire valoir la vente à concurrence d'icelle, après la mort de l'héritier grévé, contre l'héritier fidéicommiſſaire?*

Digitized by Google

5.° *Ou s'il est obligé de former cette demande contre un Curateur?* 325

ARRÊT LXXVIII. *Si les Seigneurs perdent leurs mouvances sur les Terres compriſes dans la nouvelle enceinte d'une Ville?* 336

ARR. LXXIX. *Si la ſaiſie faite en vertu de commiſſion de* Pareatis, *eſt bonne & valable?* 337

ARR. LXXX. *Si le démembrement d'une Comté, fait contre le titre de ſon érection, rend l'aliénation nulle?* 338

ARR. LXXXI. 1.° *Si la Cour peut changer un* Retentum?

2.° *Si les procès inſtruits en la Cour, avant la Déclaration du Roi, du mois de Janvier 1686, ſur la néceſſité de commettre un Vicaire dans une Paroiſſe, doivent être renvoyés à l'Evêque Diocéſain?* 339

ARR. LXXXII. *Si le Propriétaire des Terres à labour eſt préférable ſur la dépouille, au Propriétaire de la maiſon où les grains ſont renfermés?* 342

ARR. LXXXIII. 1.° *Si en contrat d'échange pur & ſimple, il y a action de garantie pour une rente foncière, non exprimée au contrat?*

2.° *Encore bien qu'il ſoit dit par le contrat,* » *à la* » *charge d'autres cens que ceux y exprimés, bien* » *connus à l'acquéreur?*

3.° *Si en cas d'éviction il y a différence entre le contrat de vente & le contrat d'échange?* 343

ARR. LXXXIV. 1.° *Quelle doit être la poſſeſſion des Décimateurs pour lever une Dîme inſolite?*

2.° *A quelle quotité la Dîme de Colſat doit être payée?* 347

ARR. LXXXV. *Si les enfans doivent les alimens à leur mère*

Digitized by Google

convolée en ſecondes noces, méme dans le cas que leur revenu n'excède pas ce qui leur eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance? 350

ARRÊT LXXXVI. *Si le nouvel acquéreur d'une Maiſon ſe conſerve les ſervitudes qui y appartiennent, quand il n'en eſt rien ſtipulé au contrat d'achat?* 353

ARR. LXXXVII. *Si un Chanoine pourvu d'une Prébende, à laquelle une Cure eſt annexée, peut jouir des fruits de ſon Bénéfice dès le jour qu'il en a pris poſſeſſion, nonobſtant le Statut du Chapitre, qui ne donne aucuns fruits au Chanoine durant l'année du Stage?* 354

ARR. LXXXVIII. 1.° *Si une rente peut être conſtituée en la Flandre, par ſimple billet des arrérages d'une autre rente, dont le ſort principal a été rembourſé?*

2.° *Si cette conſtitution eſt valable, étant faite ſous la condition que les arrérages anciens ne ſoient pas payés dans certain temps préfix?* 358

ARR. LXXXIX. 1.° *Si en tous temps une Communauté Eccléſiaſtique peut reprendre les Biens de ſa première Fondation?*

2.° *Si en cas de partage entre deux Communautés des Biens de leurs Fondations impartis, l'une peut prendre toutes les Terres, & l'autre les Cens & Rentes?*

3.° *Si l'une des deux manquant de ſubſiſtance, l'autre eſt obligé de lui en pourvoir?* 361

ARR. XC. 1.° *S'il eſt de la forme eſſentielle des Saiſies & Arrêts du Hainaut, d'être enrégiſtrés dans les Greffes des Seigneuries dominantes, pour leur validité?*

2.° *Si ce défaut d'enrégiſtrement ne peut pas être ſuppléé par équipollent, & par des exploits de ſignification faits au Bailli?*

Digitized by Google

3.° *Si l'omiſſion de notifier une Saiſie & Arrêt, en emporte la nullité?*

4.° *Si un héritier bénéficiaire peut vendre de ſon autorité les Fiefs de ſa ſucceſſion, & en recevoir le prix?*

5.° *Si l'acheteur a accepté la délégation de certains créanciers pour payer le prix au vendeur, ayant connoiſſance des Arrêts & rencharges?*

6.° *Si en ce cas l'acheteur pour ſa décharge n'eſt pas tenu de le conſigner?*

7.° *Si l'acheteur peut preſcrire la propriété par une poſſeſſion de vingt & un ans, nonobſtant le défaut de relief & de la déshéritance du vendeur?*

8.° *Si un créancier, qui ſe fait mettre en ordre en vertu de ſa ſaiſie, n'interrompt pas la preſcription?* 367

ARRÊT XCI. *Si un Juge eſt récuſable parce qu'il a été Parrain d'un enfant de la partie?* 377

ARR. XCII. *Si en temps de guerre la Cour peut juger les inſtances qui concernent l'intérêt des Sujets des Princes qui ſont en guerre?* ibid.

ARR. XCIII. *Si le banniſſement à temps eſt une peine afflictive, & ſi l'Appel en doit être néceſſairement porté en la Cour?* 379

ARR. XCIV. *De la compétence de la Chambre de la Tournelle criminelle.* 380

ARR. XCV. *Si les Offices des Seigneurs ſont vénaux en la Coutume & Pays d'Hainaut?* 381

ARR. XCVI. *Si la preuve par témoins peut être reçue de faits contraires à la teneur des actes & contrats paſſés par écrit?* 385

ARR. XCVII. 1.° *Si les Cloches des Paroiſſes peuvent être*

Digitized by Google

saisies pour dettes de la Communauté?

2.° *Si le Juge Laïque peut exploiter en maison Religieuse, sans la permission de l'Evêque Diocésain, ou de son Official?* 391

ARRÊT XCVIII. 1.° *Si un Greffier peut être pris à partie pour avoir expédié un Jugement?*

2.° *Si les Jugemens de Loi en Hainaut doivent être signifiés?*

3.° *Si un Procureur peut être désavoué par la Partie qui a retiré de lui les procédures faites sous son nom?* 395

ARR. XCIX. 1.° *S'il est permis de vérifier la signature par pièces de comparaison sous seing-privé?*

2.° *En quel cas le débiteur ne peut opposer le paiement fait au créancier contre le fidéjusseur, qui poursuit son indemnité?* 398

ARR. C. *Si en matière de vol, le receleur peut être puni plus sévérement que le voleur même?* 399

ARR. CI. *Si la portion congrue des Coûtres de la Flandre est à la charge des Décimateurs?* 400

ARR. CII. 1.° *Si la dîme est taillable en Flandres?*

2.° *Si les Communautés peuvent être reçues à se pourvoir contre les Décimateurs, ou si elles sont tenues d'agir contre leurs Fermiers?* 402

ARR. CIII. *Ce qu'emportent ces mots » Adjudicataire pour » lui & son Comand, duquel il répond » dans la Coutume de Lille?* 406

ARR. CIV. *Si l'on peut dans la ville de Lille saisir les Biens d'un Bourgeois, sans vérifier la suspicion de fuite?* 408

Digitized by Google

ARRÊT CV. *Si l'état de Béguine eſt cenſé être un état honorable pour remplir la condition d'une diſpoſition teſtamentaire?* 409

ARR. CVI. 1.° *Si une donation d'entre-vifs eſt valable en la Flandre flamingante, ſans déshéritance du donateur?*

2.° *Et ſans le conſentement de l'héritier apparent?* 412

ARR. CVII. 1.° *Si un Bénéficier abſent pour cauſe d'étude, gagne tous les fruits de ſon Bénéfice, ou une partie ſeulement?*

2.° *Si l'étude des Humanités eſt compriſe dans ce privilége?* 414

ARR. CVIII. *De la compétence de la Juriſdiction Laïque, & de la Juriſdiction Eccléſiaſtique en matière criminelle.* 416

ARR. CIX. *Si l'Octroi du Roi eſt néceſſaire dans la conſtitution des rentes faites par les Communautés Eccléſiaſtiques, dans la Province du Hainaut?* 423

ORDONNANCE *du Comte de Monterey, touchant les formes qui doivent être obſervées dans l'aliénation des Biens Eccléſiaſtiques dans le Hainaut.* 425

RÉPONSE *des Officiers de la Cour de Mons, du 7 Juin 1674.* 426

ARRÊT CX. *S'il eſt au choix du Décimateur d'obliger un Curé, en cas de portion congrue, d'abandonner les gros fruits de ſa Cure, ou de les précompter?* 428

ARR. CXI. 1.° *Si les loyers des Fermes non échus avant la la mort du Propriétaire, appartiennent à la ſucceſſion mobiliaire ou immobiliaire du défunt?*

2.° *Si en ce cas il faut ſuivre la Coutume de la ſituation, ou celle de la Juriſdiction & de la mouvance?* 429

ARRÊT

Digitized by Google

ARRÊT CXII. *Si le créancier hypothécaire du fond eſt préférable au créancier qui a fait ſaiſir les fruits échus & à écheoir?* 432

ARR. CXIII. *1.° Si le ſimple tranſport ſaiſit en la Coutume de Lille?*

2.° Si le créancier qui ſaiſit le fond eſt préférable au ceſſionnaire des fruits antérieurs à la ſaiſie? 436

ARR. CXIV. *1.° Si le Donataire de la généralité des meubles, eſt contribuable aux dettes du Donateur?*

2.° S'il y a différence entre la donation entre-vifs & la donation à cauſe de mort, quant aux dettes du Donateur? 437

ARR. CXV. *1.° De quel temps commence l'ouverture de l'action pour être reſtitué en entier?*

2.° Si les enfans peuvent ſe faire reſtituer contre le contrat de mariage de leurs père & mère?

3.° Si la promeſſe de faire partage dans un contrat de mariage aux enfans à naître, eſt un réglement ab inteſtat, *ou une inſtitution contractuelle?*

4.° Si par le bénéfice de reſtitution on peut impugner le fait de celui dont on eſt héritier? 442

ARR. CXVI. *Si le legs fait à payer, quand le légataire aura pris état honorable, eſt conditionnel ou pur & ſimple?* 451

ARR. CXVII. *Si le père eſt tenu de fournir des alimens à la fille naturelle de ſon fils?* 453

ARR. CXVIII. *1.° Quelle eſt la nature des Offices en la Flandre?*

Digitized by Google

2.° *Si les Pourvus par commiſſion ſont deſtituables à la volonté de celui qui y a commis, même en cas que ce fut à titre onéreux?*

3.° *Si la commiſſion ceſſe & eſt révoquée par la mort de celui qui l'a donné?*

4.° *Quel eſt le pouvoir des Baillis Royaux en Flandres, pour les proviſions des Offices de leur Juriſdiction?* 455

ARRÊT CXIX. *1.° S'il y a eu néceſſité d'enrégiſtrer les actes, contenant fidéicommis, ou prohibition d'aliéner en Artois & à Douay, depuis l'Edit de 1611?*

2.° *S'il a été permis d'établir un uſage contraire à la diſpoſition de l'article 15 de cet Edit?*

3.° *Si la preuve du fait & de l'uſage a pu être reçue & ordonnée?* 465

ARR. CXX. *1.° En quelle monnoie les rentes doivent être payées & rembourſées en Artois depuis 1640, quoiqu'elles aient été créées auparavant?*

2.° *Si le changement des monnoies, pour le profit ou pour la perte, eſt à la charge des créanciers?*

3.° *Si les perſonnes domiciliées hors de l'Artois, mais qui ont des Biens dans cette Province, doivent profiter de la modération & de l'atterminations que le Roi a accordée aux Artéſiens, des arrérages des rentes juſqu'au Traité des Pyrénées?* 473

ARR. CXXI. *Si un Chapitre d'Egliſe Cathédrale peut excommunier un de ſes Suppôts, parce qu'il s'eſt pourvu en la Cour, pour le faire condamner de reſtituer les fruits de ſon Bénéfice?* 478

Digitized by Google

ARRÊT CXXII. *1.° S'il eſt permis à un Chapitre de faire un Statut, par lequel il applique à ſon profit les fruits des deux premières années des Bénéfices vacans?*

2.° Si le Chapitre peut oppoſer au Pourvu l'irrégularité, après l'avoir mis en poſſeſſion?

3.° Si le Clerc qui a été pourvu aux Ordres par l'Evéque du lieu, où il a un Bénéfice, peut être ſuſpendu par l'Evéque de ſon origine? 479

Fin de la Table des Arrêts.

Digitized by Google

RECUEIL

Digitized by Google



RECUEIL D'ARRÊTS DU PARLEMENT DE FLANDRES.

ARRÊT I.

1.° *S'il y a eu rapt commis par un valet, en la perſonne de la fille de ſa maîtreſſe, femme de qualité, & veuve d'un Gentilhomme.*

2.° *S'il y a eu entr'eux un mariage valablement contracté, & ſi ce valet, comme tuteur de ſes enfans, peut partager la ſucceſſion de leur aïeul maternel.*

MADELÈNE-FRANÇOISE DE TRABRAISE épouſa Meſſire Philippe-François de la Voeſtine, S.r de Becelaer & Flechinel, le 6 Nov. 1657.

CETTE famille eſt fort connue dans la Flandre; l'auteur du Recueil des Familles illuſtres de cette Province en fait mention ſous le nom de Trabraiſe, dans le Livre intitulé;

Digitized by Google

Flandria illuſtrata : il paroît, par des Lettres-Patentes de l'Empereur Ferdinand II. de 1625, que deux frères de cette famille avoient été honorés de charges importantes dans ſa maiſon & dans ſes armées.

LA Dame de Trabraiſe avoit eu trois enfans de ſon mariage, un fils nommé Ferdinand, S.r de Becelaer, marié depuis le jugement de ce Procès à une fille de la maiſon de Melun; & deux filles, la première née le 5 Sept. 1658, fut nommée Marie-Madelène-Maximilienne, c'eſt celle dont il s'agit; & la ſeconde nommée Anne-Françoiſe, qui a épouſé Meſſire de Coupigny, S.r d'Henu, en Artois.

PHILIPPE-FRANÇOIS de la Voeſtine étant décédé, la Dame ſa veuve a pris la garde-noble de ſes enfans, & en 1676, elle reçût en ſa maiſon Jacques Renard, né à Helchin, qui eſt un village de la Châtellenie de Courtray, pour lui ſervir de laquais; il avoit auparavant travaillé en la ville de Courtray en qualité d'apprentif dans une boutique de Cordonnier; néanmoins il ſoutenoit au procès, quoique ſans l'avoir juſtifié, qu'il étoit allié au S.r de la Faille, Préſident au Conſeil de Gand pour le Roi Catholique, & que divers de ſes parens étoient pourvus de dignités dans l'Egliſe & dans des maiſons religieuſes.

EN l'année 1681, Ferdinand de la Voeſtine allant faire ſes exercices dans une Académie à Paris, la Dame ſa mère lui donna Renard pour lui ſervir de valet, mais ne s'en étant pas accommodé, il le renvoya à Becelaer, où il a continué de porter la livrée de la Dame de Trabraiſe, & de la ſervir en qualité de laquais.

CE fut alors que ce domeſtique parut avoir formé le deſſein de ſéduire l'eſprit de D.lle Maximilienne de la Voeſtine, qui n'étoit pas deſtinée par ſa mère pour demeurer dans le monde, mais à laquelle on avoit réſolu de faire prendre la profeſſion religieuſe, & que l'on prétendoit éprouver par les différens ſéjours qu'on lui fit faire dans des couvens, d'où elle n'eſt enfin ſortie que

Digitized by Google

lorſqu'on a remarqué qu'elle ne prenoit point de goût à cet état : il eſt probable que l'averſion qu'elle en avoit conçue, lui fit remarquer les ſoins que Renard prenoit de lui plaire, par un empreſſement à la ſervir plus grand que d'ordinaire, & en affectant d'être le ſeul qui lui portât à boire & à manger dans ſa chambre, ce qui lui acquit l'autorité d'y entrer à toute heure de grand matin avant la fille de chambre, & le ſoir même bien avant dans la nuit après que tous les autres domeſtiques étoient retirés.

Les choſes en vinrent à ce point de familiarité entr'eux, que Renard ayant au château de Becelaer, ſa chambre voiſine de celle de cette Damoiſelle, alloit la trouver les matins à ſon lit, même avant qu'il fût jour ; il s'y enfermoit, & ſe couchoit ſur ſon lit les rideaux tirés ; enfin lui ſeul eut le privilége de l'habiller, de lui donner ſa chemiſe & de lui préparer à manger ; elle ne vouloit que lui pour compagnon de ſes promenades dans les jardins & avenues du château ; elle le ſuivoit ſeule à la chaſſe, juſques-là qu'ils furent une fois trouvés tous deux dans l'écurie dans des embraſſemens criminels.

Il y avoit encore d'autres preuves & des circonſtances qui faiſoient préſumer ce mauvais commerce ; Renard eut l'inſolence de propoſer à la fille de chambre de parler en ſa faveur à ſa maîtreſſe, & cette Damoiſelle s'en laiſſant prévenir par ſes aſſiduités à la ſervir, lui permit les ſoirs de prendre la clef de ſa chambre ; elle lui fit des cravates, blanchit ſon linge, lui faiſoit boire de l'eau-de-vie quand il alloit en voyage par l'ordre de la Dame Trabraiſe, & elle buvoit après lui ce qu'il en laiſſoit, voulant, diſoit-elle, ſavoir ſa penſée.

Enfin il y eut des ſignes de groſſeſſe qui n'ont pû être cachés aux domeſtiques de la maiſon, & on peut facilement pénétrer par quelles marques la fille de chambre fut la première à s'en appercevoir ; les ſoupçons furent confirmés par l'ouverture qu'on fut obligé de laiſſer à ſon corps de

Digitized by Google

jupe, & plus encore par l'uſage réitéré de certaines herbes, dont l'effet n'eſt autre, de notoriété, que de procurer un avortement, ce qui a cauſé du ſcandale dans la maiſon : il paroîtra ſurprenant, comme il l'eſt ſans doute, que la mère juſqu'alors ait pu ignorer ce commerce ; il ne s'eſt néanmoins trouvé aucunes preuves qu'elle en eût été informée, & les domeſtiques qui en ont eu le plus de connoiſſance, ont avoué qu'ils n'avoient oſé le déclarer, les uns par la crainte de perdre cette Damoiſelle & de lui attirer des mauvais traitemens de ſa mère, les autres parce qu'étant peu accrédités dans la maiſon & beaucoup moins que Renard, ils s'étoient perſuadés qu'on ne donneroit pas facilement croyance à leur dire.

C'EST ce qui empêcha que la mère n'eût aucune défiance du ſujet des incommodités de ſa fille, ni de diverſes potions qu'elle prît pour s'en ôter la cauſe ; elle la fit viſiter par un médecin, auquel elle avoua des circonſtances capables de lui faire juger d'où provenoit tout le mal ; les inquiétudes de Renard n'étoient pas moins grandes que celles de cette Damoiſelle, qui fit remarquer vers la fin de l'année 1683, un empreſſement extraordinaire pour ſortir de la maiſon, ſous prétexte qu'il étoit utile à ſa ſanté qu'elle changeât d'air.

ELLE ſortit en effet du château de Becelaer dans une groſſeſſe avancée, déguiſée ſous le nom d'hydropiſie ; elle alla accoucher dans un village près de Courtray, ſous le nom d'une inconnue, enſuite de quoi elle eſt retournée au château de la Dame ſa mère au mois de Janv. 1684.

LE 15 Mars de la même année, la Dame de Trabraiſe arrêta avec ſes trois enfans l'état des biens délaiſſés par Philippe de la Voeſtine leur père, dans lequel on remarqua que Renard prenoit beaucoup d'intérêt en faveur de ladite Maximilienne de la Voeſtine, & il continua de vivre avec elle dans la même liberté qu'auparavant, & ce qui eut auſſi les mêmes ſuites.

Digitized by Google

CETTE fille ſe voyant une ſeconde fois (Mars 1684.) dans la néceſſité de ſortir de la maiſon de ſa mère, trouvoit plus de difficulté de rendre ſa retraite plauſible qu'elle n'en avoit rencontré la première fois, auſſi ne put-elle obtenir la permiſſion qu'elle lui demanda pour aller à Gand; mais ce qui prouve également la foibleſſe & la diſſimulation de ſa mère, autant que la déſobéiſſance de ſa fille, c'eſt que ſans cette permiſſion, & malgré ſa mère, elle ſortit de ſa maiſon étant conduite, ou plutôt enlevée par les ſoins de Renard, qui lui chercha des chevaux après la défenſe que la mère avoit faite qu'on ſe ſervit des ſiens, ni de ſon carroſſe, & elle eſt ainſi menée au couvent de Terraghe en la ville de Gand, où elle eſt reſtée pendant quelques mois, Renard demeurant toujours au château de Becelaer, qui eſt une des circonſtances qui a fait davantage préſumer que la mère avoit ſçu & remarqué, avec une eſpèce d'inſenſibilité, la débauche de ſa fille avec ſon laquais.

L'ON n'a pas cru en pouvoir douter lorſque la mère a ſouffert que Renard ait pris les hardes de ſa fille, même les meubles de ſa chambre, & qu'il les ait ſecrétement fait porter hors de la maiſon, & les conduire à Menin lui-même, lorſqu'elle pouvoit les enfermer après le départ de ſa fille.

CETTE mère ſouſcrivit avec la même tranquillité au congé que Renard lui demanda le 17 Avril 1684; elle lui paya ce qui lui reſtoit dû de ſes gages, & ſans ſe mettre en peine où il alloit, on le laiſſa ſortir de la maiſon, ſans s'inquiéter s'il n'alloit pas retrouver ſa fille ni s'enquerir ce qu'elle étoit devenue.

CEPENDANT il étoit aſſez public que cette fille étoit dans la ville de Gand; ſa retraite dans un couvent ne l'obligeant pas à la clôture, elle ſe promenoit ſouvent dans la Ville, & retournoit le ſoir dans ſon couvent, mais ſa groſſeſſe trop évidente l'obligea d'en ſortir; Renard ſe rendit en cette Ville auſſi-tôt qu'il eut quitté le ſervice de ſa mère,

Digitized by Google

& après y avoir demeuré quelque temps avec la D.lle de la Voeſtine, elle en partit vers la fin du mois de Mai de l'année 1684, par le coche de Bruxelles, où elle eſt apparemment allé faire ſes couches, après avoir refuſé à quelques-uns de ſes parens de les faire chez eux, lui ayant offert leurs maiſons, après s'être apperçus de ſon déſordre, & craignant que l'envie d'en cacher les ſuites, & l'indigence où elle pouvoit ſe trouver, ne la portât enfin à quelque fâcheuſe extrêmité.

Il eſt difficile de ſavoir bien certainement ce qu'eſt devenu l'enfant dont elle eſt accouchée, & de quelle manière cette fille a ſubſiſté pendant un an fugitive & vagabonde ; mais il eſt prouvé qu'elle a été ramenée dans la maiſon de ſa mère au mois de Mai de l'année 1685, & qu'elle y a été reçue avec la même tendreſſe qu'on lui témoignoit auparavant.

Son ſéjour, il eſt vrai, ne fut point de longue durée ; Renard par ſes lettres troubla bientôt cette bonne intelligence, vraie ou apparente, qui régnoit entre la mère & la fille, & il eut l'avantage de lui faire préférer la honte de l'aller trouver & de le ſuivre, à ſon devoir ; en effet, elle ſortit de nouveau de la maiſon de ſa mère, où depuis lors elle n'a plus retourné ; elle choiſit le couvent de Gronninghe à Courtray, pour le lieu de ſa retraite ; la tante de Renard en étoit la Supérieure, voilà apparemment le motif qui l'y a engagée.

Cependant elle n'y acheva pas l'année, ſoit qu'elle ſe fut laſſée de ce ſéjour, ſoit qu'une groſſeſſe nouvelle l'obligeât de prevenir le ſcandale qu'elle auroit cauſé dans cette maiſon Religieuſe, ſoit enfin qu'elle ſe crut trop près de ſa mère, & qu'elle appréhendât qu'elle n'uſât du droit qu'elle avoit de la faire enlever ; quoiqu'il en ſoit, elle vint ſe réfugier en cette Ville de Tournai chez la veuve Prévoſt, où Renard apporta ſes hardes, vint tendre ſes tapiſſeries,

Digitized by Google

& lui rendit pendant le temps qu'elle y a demeuré de très-fréquentes visites.

Ce fut alors qu'on apprit d'une manière un peu plus certaine, & plus publique qu'auparavant, la naissance d'un enfant de cette infame conjonction, puisque plusieurs personnes l'ont vu en nourrice dans le fauxbourg de cette Ville; mais ce ne fut pas le dernier qui en dût être produit; cette Damoiselle se trouva encore grosse sur la fin de l'année 1685; Renard songea alors tout de bon aux moyens de l'épouser, mais craignant l'opposition de la mère & de ses autres enfans, & ne voyant pas d'apparence d'obtenir des dispenses, il forma le projet de s'enrôler, pour avoir comme soldat la liberté de célébrer son mariage pardevant un Chapelain de bande, ce qu'il fit en effet; il s'enrôla au Régiment de M. le Duc d'Havré, tenant lors garnison en la ville de Namur, mais la suite a fait voir clairement que cet enrôlement étoit simulé, puisque Renard n'a jamais monté de garde, ni fait les autres fonctions de soldat. Tout son dessein étoit de parvenir à l'exécution de son mariage, qu'il méditoit depuis si long-temps, & qui devoit être tout le fruit de sa séduction : il s'y disposa par un contrat de mariage passé entre lui & la D.lle de la Voestine en la ville de Namur le 24 Novembre 1685, & le lendemain on passa outre à la célébration du mariage, & ce fut un Prêtre nommé Dulorion, Aumônier de ce Régiment, qui y fit l'office de propre Pasteur; l'acte de célébration qu'il en a donné, contient des circonstances importantes à la cause.

Il énonce en premier lieu, qu'il a fait ce mariage par Mandement de M. l'Evêque de Namur, & après publication de bans & consultations de Théologiens; il n'a point omis de qualifier Renard de soldat dans le Régiment du Duc d'Havré, & que la Damoiselle a demeuré dans le Diocèse de Namur un temps suffisant, qui ne peut avoir été que celui qui s'étoit passé depuis l'enrôlement de Renard.

Digitized by Google

MAIS ce qui eſt de plus conſidérable, c'eſt le motif qu'a eu cet Aumônier de faire ce mariage, qu'il n'exprime dans le même acte de célébration qu'en termes généraux, en diſant qu'on lui a expliqué d'autres raiſons & motifs, ce qui doit rendre cet acte extrêmement ſuſpect, comme on l'obſervera dans la ſuite.

La naiſſance d'un troiſième enfant ſuivit de près la concluſion de ce mariage, & n'attendit point le terme ordinaire de ceux dont la conception eſt légitime; il fut baptiſé le 11 Janvier 1686, & nommé Nicolas Renard: ce qui fait préſumer du deſſein de Renard en s'enrôlant en la ville de Namur, eſt qu'il obtint en même temps un congé pour s'en abſenter, & depuis la naiſſance de cet enfant il alla s'établir avec ſa femme prétendue en la ville de Valenciennes; & le 8 Avril 1686 il quitta abſolument ſa garniſon de Namur par congé du Capitaine, qui lui donna permiſſion de ſe retirer où bon lui ſembleroit, en conſéquence de quoi il continua ſa réſidence en la ville de Valenciennes.

MAIS il avoit été apparemment plus touché des biens de cette Damoiſelle que de ſa beauté, dont elle n'étoit pas avantageuſement pourvue; l'application qu'il eut de ſe procurer la jouiſſance de ſes biens, lui fit trouver un obſtacle qui pouvoit l'en priver entièrement, s'il ne l'eut prévenu, car il n'étoit point né ſujet du Roi, & il avoit de plus ſervi, du moins en apparence, le Roi Catholique; c'eſt pourquoi il obtint des Lettres de naturalité, & dans le temps qu'il en pourſuivoit l'enrégiſtrement, la ſatisfaction qu'il eut d'avoir ſurmonté cette difficulté, fut troublée par la recherche que M. l'Archevêque de Cambray fit de la manière dont ſon mariage avoit été contracté.

CE Prélat n'a point eſtimé, par les circonſtances de clandeſtinité qui ont accompagnées ce mariage, qu'il eût été célébré dans les formes preſcrites par les Conciles, c'eſt pourquoi il a fallu le renouveller, & c'eſt ce qui s'eſt exécuté le 18 Janvier 1687; & le 30 de Juillet enſuivant, la

Digitized by Google

la D.lle de la Voeſtine accoucha d'une fille, qui a été nommée Marie-Charles-Agnès Renard.

L'ON ne ſait pas les circonſtances qui ont accompagné cette ſeconde célébration de mariage, mais il n'a point paru qu'on l'ait rendu plus publique que la première qui s'eſt faite en la ville de Namur, & il eſt conſtant que Renard eſt demeuré devant & après cette réitération en la ville de Valenciennes; la réſolution qu'il prit de ſe faire Gendarme du Roi, témoigne qu'il n'étoit pas ſans crainte d'être pourſuivi par la mère extraordinairement.

IL crut éluder ſon accuſation en ſe procurant un aſyle dans le corps des Gendarmes du Roi, & revêtu de cette nouvelle qualité, il changea de domicile, & vint demeurer en la ville de Douay en l'année 1688; il paroît par les certificats du S.r de Rohan, Lieutenant de cette compagnie de Gendarmes, que Renard a ſervi en cette qualité au camp d'Achère.

CE fut en la même année que la mère parut s'éveiller du profond aſſoupiſſement où elle ſembloit être depuis tant de temps; elle fait porter ſes plaintes juſqu'au Roi; elle y expoſe la débauche que Renard a faite de ſa fille en ſa maiſon; qu'il l'a depuis enlevée; & que fuyant tous deux ſa colère, ils ſont devenus errans & fugitifs, ayant prétendu ſe marier valablement par la permiſſion de M. l'Evêque de Namur, & de M. l'Archevêque de Cambrai, tous deux incompétens, les contractans n'étant pas leurs Diocéſains. Sur le placet on expédie un ordre à M. de Monberon, Gouverneur de Cambrai, & Lieutenant-Général pour le Roi en Flandres, d'y faire arrêter Renard, qu'on ſavoit alors être dans le village de Becelaer, occupé à faire payer des fermiers de la D.lle de la Voeſtine. M. de Monberon envoya l'ordre au S.r de la Neuville, Commandant à Ypres, qui le fit mettre à exécution par le S.r Roſe, aide-major de la place: Renard eſt conduit priſonnier en la ville d'Ypres, & enſuite transféré en celle de Cambrai, où on devoit prendre

Digitized by Google

connoiſſance par ſa bouche du ſujet des plaintes de la mère de la D.lle de la Voeſtine, mais il a trouvé moyen de s'évader, & a mis par ſon évaſion quatre autres priſonniers en liberté.

APRÈS cela Renard n'avoit garde de paroître dans les lieux où la Dame de Becelaer pouvoit le faire reprendre; la Damoiſelle ſa fille ſe contenta de prendre une procuration de ce prétendu mari, & le 18 Octobre 1688 elle impétra lettres en forme de reſtitution contre le partage des biens de la ſucceſſion de ſon père, fondée ſur des moyens de dol & de ſurpriſe de la part de ſa mère; elle ſe qualifie femme ſuffiſamment autoriſée par Jacques Renard ſon mari, qui eſt un fait que Renard a beaucoup relevé.

L'EXPLOIT d'aſſignation eſt du premier Avril 1689; la Dame de la Voeſtine avant de fournir ſes défenſes, demande une copie de ſon autoriſation; il s'eſt fait quelques procédures incidentes avant d'en venir à une conteſtation au principal, & le 17 Octobre de la même année la D.lle de la Voeſtine, étant encore accouchée d'une fille le 23 Nov. 1689, elle eſt enfin décédée en la ville de Douay.

LE 26 du même mois, Renard déclare qu'il reprend l'inſtance commencée par ladite de la Voeſtine, & ſe plaint de ce que la Dame ſa mère a fait ſaiſir les revenus des biens échus à ſon lot le 19 Décembre: il donne un état de toutes ſes prétentions, qui contenoient pluſieurs chefs qui ſe réduiſoient; 1.° à demander le partage des biens de Ferdinand de la Voeſtine, & la repréſentation des titres qui les concernent. 2.° Le paiement d'une rente de 205 livres pour les jouiſſances perçues des biens de ladite Damoiſelle. 3.° Qu'il ſoit procédé à un nouveau partage des biens du père. 4.° La déclaration de ſes biens, & la repréſentation de tous les titres & papiers qui concernent ces prétentions.

Contre ces demandes, on oppoſe par forme d'exception le crime de rapt commis par Renard, d'où l'on tire des fins de non-recevoir faute de qualité compétente; qu'il ne

Digitized by Google

l'a jamais légitimement épousée, & qu'étant *in reatu*, il n'a point *legitimam personam standi in judicio.*

RENARD disoit au contraire que cette accusation de rapt étoit une calomnie ; qu'il a légitimement & valablement épousé cette Damoiselle ; que la défendereſſe l'a reconnu pour son mari, après qu'on lui a eu communiqué son autorisation ; qu'elle a contestée en cette qualité avec sa fille ; qu'elle a acquiescée à l'entérinement des Lettres de restitution dès le premier Juillet 1689, avec offre de procéder avec elle à la liquidation des effets & biens de la succession paternelle, auquel effet la Cour avoit dénommé un Commissaire ; au moyen de quoi cette fin de non-recevoir étoit couverte & ne pouvoit plus lui être opposée.

Nonobstant cela la Dame de Trabraise donne incidemment sa requête, à ce qu'il lui soit permis d'informer du Rapt, & jusqu'à ce surseoir à l'instruction du procès civil ; ce qui lui ayant été accordé, la Cour dénomme un Commissaire pour procéder à l'information : ce qu'ayant été fait, & s'agissant de juger s'il y avoit lieu de décréter ou non, il a fallu examiner les deux questions suivantes.

S'IL y a eu un rapt commis par Renard en la personne de D.lle Marie-Maximilienne de la Voestine, & quelle en peut être la peine.

La seconde, s'il y a eu un mariage bien & légitimement contracté entr'eux, qui l'ait rendu capable des effets civils, pour la jouissance desquels il attaque la mère de cette Damoiselle.

LA question de rapt est sans doute préjudiciable, car bien loin d'obtenir ce qu'il demande, s'il en est convaincu, il ne peut éviter la peine due à ce crime, il n'y a qu'à décréter sur l'information & lui par-instruire son procès.

LES dispositions Canoniques, celles des Ordonnances & des Loix prennent le mot de rapt génériquement, & dans une signification conforme à la définition qu'en donne *Julius*

Digitized by Google

Clarus, § *Raptus. Raptum committit qui mulierem libidinis causâ de loco ad locum conducit.*

CEPENDANT preſque tous les auteurs en diſtinguent de deux ſortes ; le rapt de violence & le rapt de ſéduction : les deux eſpèces ne ſe commettent qu'avec force & contrainte ; le premier contraint la volonté de la perſonne ravie par la force ouverte, & le ſecond contraint la même perſonne par la force de la perſuaſion ; enſorte que l'on eſtime communément qu'il y a un rapt quand une fille eſt enlevée de la maiſon de ſes parens, ſoit malgré elle par la force ouverte, ſoit après avoir été ſéduite contre le gré & conſentement de ſes père & mère, à l'autorité deſquels elle eſt ſoumiſe.

CETTE diſtinction paroîtra peut-être douteuſe, mais elle a ſes preuves fondées ſur le Droit Canonique & Civil ; le Canon *placuit* 11, cauſa 36, q. 2, s'en explique en ces termes : *placuit ut hi qui rapiunt fœminas*, voilà le genre ; *vel furantur aut ſeducunt*, voilà les eſpèces ; *eas nullatenus habeant uxores quamvis eis poſtmodum conveniant aut eas dotaverint, vel nuptialiter cum conſenſu parentum ſuorum acceperint.*

FACHARDUS & Yno carnutenſis, citent, *ex aquis gravenſi, Conc. Can.* 3. Cette diſpoſition Canonique eſt tirée de la Loi *ſi quis*, au Code *de Epiſcopis & Clericis* ; elle eſt de l'Empereur Jovien en 364, en ces termes ; *ſi quis, non dicam rapere, ſed attentare tantum modo matrimonii cauſâ jungendi, ſacratiſſimas virgines auſus fuerit, Capitali pœnâ feriatur* ; & le Canon *raptores*, *cod. raptores igitur viduarum, vel virginum, ob immanitatem tanti facinoris deteſtamur, illos vehementius inſequendo qui ſacras virgines, vel volentes, vel invitas matrimonio ſociare tentaverint quas, pro tam nefandiſſimi criminis atrocitate, à communione ſuſpendi præcipimus.*

GRATIEN, can. 36, propoſe cette eſpèce plus avantageuſe dans ces circonſtances que celle de la cauſe ; *filiam cujuſdam, ignorante patre, quidam muneribus illexit, & ad convivium*

Digitized by Google

invitavit ; finito convivio , juvenis virginem oppreſſit , quo comperto , à parentibus , juveni traditur puella , ac more nubentium à juvene dotatur & publicè in uxorem ducitur. Quæritur an raptum commiſerit , & quod admiſerit multorum autoritate probatur. Et Can. raptus , cauſ. 36 , quæſt. 1 ; raptus quoque illicitus à corrumpendo eſt dictus unde qui raptu potitur ſtupro fruitur , cap. cum cauſa ✠ de rapt. Raptum committit qui puellam abducit , cum nihil actum eſt prius de matrimonio , & non factâ diſpoſitione prius.

Les diſpoſitions du Droit Civil ſont conformes aux Canoniques ſur ces deux eſpèces de rapt. L. *unica , cod. de Rapt. virgin. per. tot.* & particulièrement au § 2 ſur la fin, où ces termes ſont remarquables : *niſi etenim eum ſollicitaverit , niſi odioſis artibus circumvenerit , non faciet eam velle ſeſe in tantum dedecus prodere.* La Loi I.re *ff. de ſerv. corrup.* §. *perſuadere* , eſt encore bien expreſſe ; *perſuadere* , dit le Juriſconſulte Ulpien , *eſt plus quam compelli aut cogi parere ſibi* , & les conſtitutions des Empereurs ont ordonné des peines égales pour le rapt de ſéduction à celles qui ont été prononcées contre le rapt de violence par l'Edit de Conſtantin , *tollitur diſcrimen volentis aut invitæ puellæ* , & la Loi I.re *cod. Theod. invita puniebatur ſi non acclamaverit cum potuiſſet , & volens eâdem pœnâ quâ Raptor* ; tant il eſt vrai que ce crime a été déteſté & ſévèrement puni dans l'Empire Romain.

Les Juriſconſultes anciens & modernes ne ſe ſont pas éloignés de cette ſévérité ſalutaire au bien de l'Etat , & ils ont , en faiſant la diſtinction des deux eſpèces de rapt , ſoumis indiſtinctement les raviſſeurs à la même peine : Farina. §. *vir.* n.° 1 & 10 , q. 135 , dit , *raptor eſt is qui blandimentis abducit virginem aut viduam , & etiam ſi mulier conſentiat ſit Raptus. Jul. Clarus.* § *Raptus & maſcard. de prob.* c. 140 , n.° 28 , s'en expliquent de même ; *qui per auri munera mulierem inducit ad ſibi conſentiendum , dicitur violentiam feciſſe puellæ & tenetur pœnâ ſtatuti contra cognoſcentes mulierem invitam.* Menoch. cas. 191 , n.° 9 , *de arbit. jud. quando*

Digitized by Google

puella carens parentibus, multis adducta persuasionibus, passa est se à viro abduci, hoc in casu, virum hunc tanquam raptorem puniri debere pœnâ mortis ordinariâ illius constitutionis, L. unica, & selon Bossius & Angel. *suasiones fiunt aliquando verbis, aliquando donis & pretio :* le même Menoch. au lieu ci-devant marqué, n.° 10 & 11, confirme son opinion en ces termes ; *qui vi rapit mulierem punitur illâ pœnâ Legis unicæ, ita etiam & is qui persuasionibus usus est, cum persuasio sit violenta coactio.* Cravett. c. 10, n.° 17, & c. 192, n.° 12, rapporte un grand nombre d'autorités des Docteurs qui ont suivi ce parti, & il est presque impossible d'en recueillir le nombre ; il seroit aussi difficile de les citer qu'il l'est en effet d'en trouver qui aient été d'opinion contraire.

QUELQUE déréglement que la licence ait toléré dans les mœurs, jamais on n'a cessé de considérer dans ce siècle le crime de rapt comme le plus punissable de ceux qui troublent la société civile ; tous les Princes & Etats de l'Europe ont fait des Ordonnances pour ôter, par la rigueur extrême du supplice, toute envie de le commettre : les Rois, prédécesseurs de sa Majesté, en ont fait plusieurs en France, que le Roi a réitérées & confirmées, mais elles ne sont pas décisives en ce pays qui a ses usages & ses maximes, mêmes ses Ordonnances particulières, dont la pratique lui est conservée par plusieurs Edits & Déclarations qui les confirment. (*a*)

C'EST pourquoi il faut absolument se renfermer dans les bornes de la Jurisprudence du pays, pour juger s'il y a un rapt en l'espèce de la cause : nous avons deux Ordonnances, l'une du 4 Octobre 1540, qui est de l'Empereur Charles V. mais elle n'est point faite pour crime de rapt ; elle n'a eu pour objet que les mariages clandestins faits par des fils, ou des filles de familles au dessous de l'âge de 25 ans pour les mâles, & de 20 pour les filles, sans le consente-

(*a*) Edits de création du Conseil Souverain en 1669 : de création de la Tournelle 1689, Mars 1693, qui crée le Parlement en titre d'Office héréditaire.

Digitized by Google

ment de leur père, mère, tuteurs, ou curateurs; en effet, l'Ordonnance porte que « parce qu'il arrive journellement » des inconvéniens par les mariages clandeſtins des enfans de » familles au deſſous de l'âge ſuſdit, ſans avis, conſeil & con- » ſentement des parens & amis des deux partis, Nous, con- » ſidérant, &c. Il eſt vrai que les peines de ceux qui ſolli- » citent & ſéduiſent les jeunes filles non excédant l'âge de » 20 ans, par promeſſe ou autrement, pour contracter ma- » riage avec elles, ou de fait contractent mariage ſans con- » ſentement, ſont privés ſeulement de toutes les conven- » tions matrimoniales, profits & droits conventionels, » douaires, & autres effets civils que ce puiſſe être, & à » quelque titre qu'on puiſſe le prétendre; qu'il eſt fait dé- » fenſe de les loger & de les recevoir, & aux Notaires » de paſſer leurs contrats. » Mais c'eſt ce qui peut faire re- marquer que cette Ordonnance n'a point entendu rien ſta- tuer à l'égard du crime de rapt dont elle ne fait aucune mention, & ce ſeroit noircir la réputation de cet Empe- reur, qui a gouverné ſes États avec ſageſſe & prudence, que l'on fait paſſer pour le plus habile politique de ſon temps, que de ſoutenir qu'il ait tempéré la ſévérité des peines du rapt par une Ordonnance ſi contraire aux conſtitutions des Empereurs dont il occupoit la place, & autoriſé un relâchement qui pouvoit conſtituer ſes ſujets dans un point de déſobéiſſance capable d'entraîner la perte des Pays-bas, qui le reconnoiſſoient pour leur Sou- verain.

L'AUTRE Ordonnance eſt du 29 Septembre 1623, faite par Philippe IV. Roi d'Eſpagne, la ſeconde année de ſon règne, de l'avis & conſeil de l'Archiducheſſe d'Autriche Iſabelle Gouvernante des Pays-bas; elle confirme celle de Charles V. ſon biſaïeul, & il ajoute la peine d'exhéréda- tion; le motif de cette Ordonnance eſt fondé ſur le mé- pris que les ſujets avoient eu pour celle de 1540, dont elle eſtime les peines trop modérées; mais dans l'une & dans l'autre il ne s'agit conſtamment que de mariages clan-

Digitized by Google

deſtins contractés par des mineurs,, témoin la préface de cette Ordonnance & ſon diſpoſitif en ces termes: « tous » ceux qui eſpouſeront, ainſi leſdits jeunes gens de quel- » ques qualités & conditions qu'ils ſoient, &c. » enſorte que par la qualité des peines, par le motif de ces Ordonnances, & par leur diſpoſition, on n'entendoit rien conclure, ſinon que ces Princes ont voulu venger le mépris fait de l'autorité paternelle, en faiſant rentrer les enfans mineurs par la crainte de la privation de tous biens, dans les devoirs de l'obéiſſance; eſtimant d'ailleurs qu'à cet âge on ne peut avoir aſſez d'uſage d'une volonté libre & dégagée de toute prévention pour ſe marier convenablement ſans le conſentement des parens, paſſé lequel âge il eſt abſolument néceſſaire de le requérir, ſans qu'il ſoit beſoin de l'attendre.

Il paroît même que l'Ordonnance de 1540, confirmée par celle de 1623, ne borne pas la peine des coupables du rapt de ſéduction, à la privation de tous droits ſucceſſifs, & de tous les effets civils du mariage; elle ajoute ces termes: « & pardeſſus ce être corrigé arbitrairement, en com- » mandant à nos Officiers Fiſcaux de faire garder & ob- » ſerver cette Ordonnance, & calenger, & faire punir les » tranſgreſſeurs d'icelle ſans faveur ni diſſimulation. »

Mais l'uſage ne l'a point interprêté contre les auteurs du crime de rapt pratiqué contre la voie de la ſéduction, pour parvenir à un mariage clandeſtin, dont on a eſtimé que le châtiment étoit borné à la privation de tous avantages conventionnels & coutumiers, & que la peine extraordinaire ne concernoit que les fauteurs de cette déſobéiſſance; & il ſemble en effet que ce ſoit l'eſprit de ces deux Ordonnances.

Il eſt étonnant que dans un pays où le Droit écrit eſt reçu & obſervé comme Loi, & où la nobleſſe dans les alliances a toujours préféré l'honneur de la naiſſance aux avantages de la fortune, elle demeure expoſée à tant de mauvaiſes

Digitized by Google

mauvaiſes alliances par la clémence extrême des Princes qui ont tempéré la rigueur du Droit Romain, juſqu'au point que ce qu'ils ont ſtatué, ne pouvant contenir ces ſortes de rapts, leurs Ordonnances demeurent ſans effets & les coupables impunis.

JOANNES DECKHERUS, Conſeiller au Conſeil Souverain de Brabant, en eſt ſurpris lui-même, en ſa première diſſertation, n. 3. où il ne peut approuver que ces Ordonnances ſe ſoient relâchées de la ſévérité des Loix Romaines, & il ne craint point d'en prouver l'inutilité du vivant même du Prince, qui avoit porté celle de 1623, quoiqu'il fût ſon Officier : après avoir rapporté les diſpoſitions du Droit civil ſur cette matière, il dit ; *quid fecit princeps in iſtâ pœnarum atrocitate? certè minimum fuit id quod fecit? an enim minus feciſſet quam voluntarium raptum façere, omnis matrimonii conſuetudiniſque indignum, & cujus libet uxoriæ munificentiæ incapacem, & prætereà nihil magni profectò fuit illa clementia, &, ſi fas dicere, magna nimis, ut omne prorſus raptoris nomen deleverit, nullis omnino pœnæ tam juſtæ reliquiis, in facinus adeò deteſtabile futuris ;* & nonobſtant ces Ordonnances il conclut en ces termes : *& hæc conſtans noſtrorum interpretum eſt ſententia pro raptore eſſe, qui perſuaſionibus puellam ſine conſenſu eorum à quibus in conjugem peti debuerat, rapuit domumque ſuam duxit.*

L'ON remarque que nonobſtant ces Ordonnances, & ſelon les mœurs du Pays, Renard pouvoit être coupable du crime de rapt de ſéduction.

IL eſt prouvé par les informations qu'il étoit d'une naiſſance vile & abjecte, qu'il eſt entré au ſervice de la Dame de la Trabraiſe en qualité de laquais, & qu'il a porté la livrée.

LA débauche de ſa fille eſt conſtante par les perſuaſions & artifices criminels de Renard, étant en la maiſon de ſa mère, & ſoumiſe à ſon autorité ; quoiqu'elle fut âgée de 23 ans lorſque Renard a commencé à la ſéduire, ſon crime de

Digitized by Google

l'avoir corrompue, de l'avoir fait avorter, & de lui en avoir donné les moyens, de l'avoir à différentes repriſes fait ſortir de la maiſon de ſa mère pour la faire accoucher, ſes couches réitérées, ſa dernière ſortie du château de Becelaer malgré ſa mère, aſſiſtée de Renard dans ſa retraite, la continuation de la même débauche, pluſieurs actes de célébration de mariage clandeſtin, le dernier encore fort ſuſpect, ſuppoſe un rapt; la fuite de Renard, la pourſuite de la mère contre lui, ſa capture, ſon évaſion, enfin l'accuſation préſente, ſont autant de circonſtances qui le condamnent.

Les moyens de Renard n'étoient pas conſidérables; ſa dénégation d'avoir ſéduit & ſuborné étoit calomnieuſe & contraire aux informations; la lettre de cette fille qu'il produit de l'année 1684, ne prouve pas, comme il le prétend, qu'il en ait été ſollicité; il étoit majeur, & conſidérablement plus âgé qu'elle; il eſt conſtant d'ailleurs qu'il l'avoit débauchée dès l'année 1683, & cette lettre ne peut être que la preuve de ſon crime & la ſuite de cette ſéduction: il dénie encore avec auſſi peu de ſincérité, qu'il n'a point été au ſervice de la Dame de Trabraiſe, puiſque le contraire eſt bien vérifié, & qu'il a reçu d'elle ſes gages à ſa ſortie; il n'a jamais été ſoldat que lorſque cet état lui a paru un aſyle néceſſaire pour éviter la punition de ſon crime; & quelque bonne opinion qu'il ait de ſa famille & de ſes alliances, il eſt toujours conſtant que d'apprentif cordonnier il a paſſé au ſervice de la Dame de Trabraiſe en qualité de laquais; l'état monacal de ſes collatéraux ne relève point l'abjection de ſa naiſſance, & ſon enrôlement ne fut point ſuivi d'actions aſſez importantes pour lui acquérir une nobleſſe militaire; la ſuite a juſtifié qu'il n'a pris ce parti deux fois que pour ſe procurer l'impunité du rapt qu'il avoit commis, en le couvrant d'une célébration de mariage faite par un Aumônier de Régiment, ſans obſerver les formalités de l'Egliſe, hors la préſence du propre Curé, & ſans diſpenſes de l'Evêque Diocéſain; à la faveur duquel pré-

Digitized by Google

tendu mariage, & d'une qualité de Gendarme du Roi, ſans ſervice & ſans fonctions, il a cru éluder les pourſuites de la mère.

Les célébrations de mariages néanmoins ne peuvent juſtifier ſa conduite, outre que M. l'Archevêque de Cambrai a même douté de la validité de la première, en ordonnant de la renouveller, comme ils ont fait en la ville de Valenciennes : il eſt encore apparent que la deuxième ne vaut pas mieux ; elle n'a pu tout au plus purger que le vice de clandeſtinité, & nullement le rapt; lequel, ſuivant l'autorité des ſaints Canons, empêche de contracter un mariage avec la perſonne ravie, & particulièrement, lorſque, comme dans l'eſpèce de la cauſe, la femme ravie eſt dans la puiſſance du raviſſeur; il faut du moins qu'elle ſoit reſtituée à ſes parens. *can. eos qui.* c. 36. q. 2. *can. raptores* ; *can. de puellis* ; *can. ſi quis* ; *& can. nullus, & gratianus. ibid. Concil. Trident. ſeſſ. 24, de reformat. cap. 6*; qui en cela eſt conforme aux anciens Conciles : cependant comme nous n'avons pas à juger ſur le lien du mariage, quant au Sacrement, dont il n'y a point d'appel comme d'abus interjeté par la mère, de la célébration qui s'en eſt faite, tant en la ville de Namur qu'en celle de Valenciennes, il ne s'agit que d'examiner à préſent quels en peuvent être les effets civils, ſuivant les Ordonnances que l'on a citées ci-devant, qui donnent ouverture aux queſtions propoſées, qui ſont de ſavoir ; ſi Renard a qualité compétente pour profiter des droits ſtipulés par ſon contrat de mariage, ou attribués par les Coutumes, à gens mariés ; & en ſecond lieu, s'il peut juſtement ſe prévaloir de la qualité de père & tuteur légitime de ſes enfans, pour exercer leurs droits en la ſucceſſion échue de leur aïeul du chef de leur mère.

Dans l'examen de ces queſtions, celle qui regarde la compétence de la qualité, eſt préjudiciable ; Renard prétend qu'on ne peut lui oppoſer le titre d'étranger, parce qu'il eſt pourvu de lettres de naturalité : mais ces lettres ne ſont pas enrégiſtrées, & par conſéquent il ne peut les faire

Digitized by Google

valoir en la Cour, où d'ailleurs il n'a osé en poursuivre l'enrégistrement, de peur d'être appréhendé, outre qu'elles sont manifestement surprises.

Du reste l'état de ses enfans, & le lieu dépend absolument de l'événement de cette accusation de rapt, dont il est à mon avis chargé, par les informations, assez fortement, pour lui par-instruire son procès en décrétant prise de corps contre lui; toutes les circonstances de l'Ordonnance, qui doivent résulter de la qualité du crime, des preuves & des personnes, se rencontrent en cette cause pour porter ce décret.

Les fins de non-recevoir qu'il allegue ne sont pas considérables; l'âge de cette Damoiselle, les mauvais traitemens prétendus de sa mère, la dissimulation, le silence, l'aveu même de cette mère, qui a approuvé, à ce qu'il suppose, son mariage & ses besoins pressans, ne sont pas des moyens qui le justifient.

Car à l'égard de l'âge de plus de 25 ans de cette fille, lorsqu'il a prétendu d'être marié avec elle, c'est une mauvaise exception contre un accusation de rapt, puisque des femmes sont ravies à tout âge, & des veuves aussi-bien que les filles, les majeures, & celles qui ne le sont pas, peuvent être le sujet d'un rapt, les dispositions de Droit y sont formelles; il est vrai que l'on ne peut appliquer aux filles âgées, que celles qui font mention du rapt de violence, la séduction régulièrement ne les engageant point uniquement à cet âge, non plus que les veuves à faire un mariage qui les déshonore; il y a néanmoins plusieurs auteurs qui ont soutenu que les femmes âgées peuvent être ravies par la séduction, & Farin. *D.* § *vir*, n'en fait point de différence; *qui virginem vel viduam blandimentis abducit*; il est vrai aussi qu'on peut expliquer ces autorités des veuves encore mineures.

Mais quoiqu'il en soit dans ces circonstances du fait, l'on remarque que cette Damoiselle n'excédoit pas beau-

Digitized by Google

coup l'âge de 20 ans lorſque Renard s'eſt appliqué à la ſéduire; elle étoit mineure de droit, & quoiqu'elle eut atteint l'âge de 23 ans lorſqu'il contracta avec elle ce prétendu mariage, cependant regardant la choſe dans ſon origine, elle ne paroîtra par ce mariage que la conſommation d'un rapt projeté, & commencé dans un temps où cette fille n'avoit pas plus de force pour s'en défendre, que n'en a une mineure de 20 ans.

A quoi j'ajoute, que les Ordonnances ci-devant citées, ne peuvent s'appliquer à l'eſpèce de la cauſe, où un valet, après avoir corrompu & débauché la fille de ſa maîtreſſe, prétend ſe faire un titre de ce crime, pour lui impoſer la fatale & honteuſe néceſſité de l'épouſer : les diſpoſitions de droit ont toujours déteſté ces ſortes de conjonctions, qu'elles ont réputé noter d'infamie; témoin le tit. du Cod. *L. unic. de mulier. quæ ſe prop. ſerv. junxerunt*; la peine du feu eſt celle d'un valet qui déflore la fille de ſon maître. Menoch. cas. 288, n.° 27, *de præſumpt.* & beaucoup d'autres auteurs.

En effet, la honte de l'ignominie de cette action eſt telle, qu'elle ne peut être effacée que par le ſang de l'accuſé; le mariage qui répare entre des perſonnes égales l'injure qui eſt faite à une fille, à qui on a ravi l'honneur, n'eſt qu'une augmentation d'infamie à l'égard d'une fille de naiſſance, épouſée par un valet ſuborneur, qui confirme par un tel mariage la honte dont il l'a couverte, & y met le ſceau, pour ainſi dire, qui doit tranſmettre à la poſtérité un ſouvenir conſtant de ſa hardieſſe téméraire & criminelle, & de la foibleſſe d'une fille abuſée par ſes artifices.

Je ſais bien que parmi nous les ſerviteurs & les domeſtiques ne ſont pas nos eſclaves comme ils étoient chez les Romains, qui pouvoient, pendant qu'ils en étoient les maîtres, les tuer impunément; *quia loco Pecudum habebantur*: qu'entre ces eſclaves il ne pouvoit y avoir de mariage

Digitized by Google

valablement contracté ; *ſed contubernium & dicti ſunt contubernales :* ils n'étoient capables d'aucuns effets civils ; *ſed pro nullis habebantur :* & ils étoient tellement attachés à leurs maîtres, qu'ils ne pouvoient les quitter que lorſqu'ils leur en donnoient la liberté, en les affranchiſſant ou en les vendant à d'autres, en ayant la pleine & entière diſpoſition.

Au contraire, nos domeſtiques ſont des perſonnes libres qui nous ſervent librement, capables de contracter un mariage avec tous les effets civils que les Coutumes & les Loix y attribuent ; en le conſidérant comme Sacrement, les ſaints Canons n'ont pas établi d'empêchement entre un valet & la fille de ſon maître, & le regardant comme un contrat civil, ce ne ſont point des perſonnes prohibées, comme elles étoient dans l'ancien Droit, par conſéquent de ce chef il n'y a point de nullité à oppoſer à ce mariage.

Mais cela n'empêche point qu'il ne ſoit toujours conſtant que ni M. l'Evêque de Namur, ni M. l'Archevêque de Cambrai, n'ont pu autoriſer ce mariage, qui eſt manifeſtement non-valablement contracté, par un raviſſeur avec la perſonne ravie, ſans l'avoir reſtituée à ſes parens.

Il y a plus ; ni l'un ni l'autre n'étoient leurs Diocéſains ; ils étoient tous deux du Diocèſe d'Ypres & de Tournai ; le domicile de la D.lle de la Voeſtine étoit celui de ſa mère, c'étoit auſſi celui de Renard, ſi on en juge par rapport au ſervice actuel qu'il rendoit à la Dame de Trabraile ; & ſi on s'arrête au lieu de ſa naiſſance, qui étoit le village d'Helchin, ou celui de ſa réſidence à Courtray, où ſes parens s'étoient retirés, il étoit dépendant de M. l'Evêque de Tournai ; car je ne conſidère pas le domicile qu'ils ont eu dans leur fuite, errans & vagabonds, pluſieurs circonſtances empêchent qu'ils n'aient été à cet égard dans la bonne-foi.

La première eſt que Renard n'a jamais établi, à deſſein de réſider, de domicile à Namur, mais on remarque de la déduction du fait qu'il s'étoit revêtu de la fauſſe qualité de

Digitized by Google

ſoldat, pour fonder la Juriſdiction d'un Evêque étranger par une cauſe imaginaire & en fraude de ſon véritable Evêque, ce qui ne peut conſtituer un vrai domicile, d'autant plus qu'ils n'ont fait choix de celui-là que pour prévenir les obſtacles qu'ils euſſent trouvés de la part de MM. les Evêques de Tournai ou d'Ypres, auxquels la mère avoit fait ſignifier ſon oppoſition.

MAIS dans le fond M. l'Archevêque de Cambrai a jugé nulle cette première célébration de mariage, & il a ordonné que nouvelle bénédiction nuptiale leur ſeroit donnée; la ſeconde eſt autant défectueuſe que la première, puiſque M. l'Archevêque de Cambrai n'étoit pas leur propre Evêque, ni eux ſes Diocéſains; car ſuivant les maximes Canoniques, l'on n'eſt ſujet d'un Diocèſe que par deux moyens, l'origine, & le domicile; à l'égard de l'origine il eſt évident qu'aucun des contractans n'étoit né dans des villes ou villages du Diocèſe de Cambrai; & pour ce qui eſt du domicile la difficulté n'eſt pas petite; & dans les circonſtances de la cauſe, la D.lle de la Voeſtine a pu en avoir d'autre que la maiſon de ſa mère, ſi ſa fuite cauſée par la crainte & par un deſſein formé de continuer ſa débauche, a pû la mettre en état de conſtituer un nouveau domicile à Valenciennes, d'y avoir un propre Curé, & un autre Evêque que celui d'Ypres ou de Tournai, puiſqu'elle y étoit comme fugitive.

CEPENDANT comme il paroiſſoit conſtant dans le fait que la D.lle de la Voeſtine avoit fixé ſa réſidence à Valenciennes, où elle avoit eu une habitation avec ſa famille, il ne ſembloit point difficile de juger la queſtion de Droit, qui étoit de ſavoir; ſi cette réſidence avoit conſtitué le Curé de la Paroiſſe, où elle demeuroit, ſon propre Paſteur: ſuivant l'opinion des Canoniſtes, *Parochus originis deſinit proprius eſſe in cauſâ matrimonii, cum quis domicilium mutavit:* & le Curé du domicile commence d'être le propre Curé; *cap. fin. X. de Paroch. eas qui ſepult. in 6.* Il eſt vrai que par la diſpoſition du Droit écrit, on ne peut changer de

Digitized by Google

Patrie; *quoad munera & honores. L. assumpt. ff. ad. municip. L. origine, cod. de municip.*

MAIS les Loix 3 & 4, au Code *de incolis*, & *ubi quis domicilium habere videatur*, soudent cette objection, & font la limitation qu'on doit apporter à cette maxime; *incola est is qui in aliquam regionem domicilium suum contulit*; & ces Loix établissent la distinction qu'on doit faire entre les citoyens & les simples habitans; le citoyen participe à tous les honneurs & aux charges de sa Patrie, l'habitant dans le lieu où il a transféré son domicile; mais à l'égard de l'Evêque & du propre Pasteur, toutes ses distinctions sont inutiles, puisque suivant les dispositions du Droit Canon l'habitation le constitue aussi légitimement que l'origine, de sorte qu'on ne peut douter qu'un domicile choisi à Valenciennes cessant, les circonstances du rapt & de la suspicion de fraude, n'eût donné le droit à M. l'Archevêque de Cambrai, & au Curé de Notre-Dame de la Chaussée, de réhabiliter ce mariage.

C'EST par ces considérations que le sentiment, qui a prévalu dans le jugement de ce procès, a été de rendre Renard & ses enfans capables de tous les effets civils que lui a acquis son mariage, & cela sur deux présuppositions; la première, qu'il n'y a point de rapt commis par Renard; & ce qui a meu les Juges à le décider ainsi, a été qu'il ne paroissoit aucun commencement de séduction en la minorité de la D.lle de la Voestine, par rapport à l'Ordonnance de Charles V, sur le fait des mariages; d'ailleurs on n'en a la preuve que de certains actes en 1683, qui seroient innocens ou indifférens, détachés des circonstances qui les ont suivies. La D.lle de la Voestine étoit née en Sept. 1658, elle étoit âgée de 25 ans, ou proche de sa pleine majorité lorsquelle a donné quelque signe des égards qu'elle avoit pour les soins que Renard lui rendoit: il y avoit près de sept ans qu'il étoit en condition dans cette maison, & ces familiarités sont fréquentes entre des enfans de la maison & de vieux domestiques, & ne sont pas souvent criminelles pour n'être pas décentes;

décentes; on ne s'attache pas non plus à considérer tout ce qui s'est ensuivi depuis sa majorité, parce qu'on a tenu pour certain qu'il n'y a plus lieu de punir un rapt de séduction commis à l'égard d'une majeure; que les dispositions du Droit, tant Civil que Canonique, à l'égard du rapt de séduction envers une personne majeure, ne sont point reçues dans ce Pays: que les deux Ordonnances qui ont été citées ne portent point de peines afflictives contre ceux, même de condition inégale & abjecte, qui épouseroient des filles de condition noble & de naissance illustre; que le consentement des parens n'étoit point nécessaire à la validité du mariage; qu'un majeur le peut contracter sans encourir les peines de l'Ordonnance qui ne concerne que les mineurs, & que les parties étant en pleine majorité, leur mariage ne pouvoit être sujet à aucunes des peines portées par l'Ordonnance.

L'ON ajoute qu'au fond la mère n'avoit pu ignorer le désordre où étoit sa fille; que toute la maison en étant informée, il n'est point présumable qu'elle l'ait seule ignoré; qu'elle a différé de la marier; qu'elle a négligé de la poursuivre & de la faire mettre dans un couvent, lors de sa première sortie de la maison; qu'il semble qu'elle l'ait abandonnée à sa mauvaise conduite; qu'elle en a usé envers Renard avec tant d'indifférence, même depuis la première évasion de sa fille qu'il avoit tramée, qu'il n'étoit point apparent qu'elle en eût même du ressentiment, bien loin d'en poursuivre la vengeance, puisqu'elle lui paya ses gages, & le souffrit en sa maison de la même manière que si elle n'avoit rien eu à lui imputer de la débauche de sa fille.

QUE dans le fait la D.lle de la Voestine sembloit avoir elle-même contribué à la recherche que fit Renard de sa personne dans la vue de l'épouser, & que les deux parties étant sujets d'Espagne, par le domicile qu'elles avoient pris à Gand, ils l'ont pû transférer à Namur, & à Valenciennes pour se marier, & qu'il ne se trouvoit aucun défaut dans l'acte de célébration de mariage.

Digitized by Google

A l'égard du crime qu'on imputoit à Renard d'avoir étudié de faire avorter la D.lle de la Voeſtine, il falloit examiner le fait avant de diſcuter ſur cela les diſpoſitions du Droit; qu'il eſt vrai que la D.lle de la Voeſtine avoit pris des bains, des potions, & des herbes pour ſe procurer un avortement, mais qu'il n'y avoit point d'accuſation contre elle; qu'elle étoit morte, & à couvert de toute recherche de ce chef, ce crime n'étant pas du nombre de ceux pour leſquels on faſſe le procès à la mémoire d'un défunt; qu'en ce qui touche Renard, la preuve étoit ſi foible contre lui de ce chef, qu'on ne pouvoit pas s'y arrêter, & qu'il n'y en avoit pas aſſez pour un décret, outre que ce chef d'accuſation étoit inſuffiſant pour empêcher que Renard n'obtint les effets civils de ſon mariage, qui étoit toute la fin de cette accuſation incidente.

Le crime qu'on imputoit à Renard de ſon évaſion des priſons de Cambrai, étoit encore bien moins important, puiſqu'il n'y avoit point de preuves qu'elle ſe fut faite avec effraction, ni qu'il ait corrompu le geolier; que la négligence que l'on a apportée à le faire reprendre, quoiqu'il fut domicilié à Douay, étoit un témoignage qu'on vouloit diſſimuler le rapt prétendu, & qu'on n'en a renouvellé l'accuſation que par un motif d'intérêt, pour éluder la demande en partage que Renard forme au nom de ſes enfans contre la Dame de Trabraiſe, après l'avoir reconnu pour le mari légitime de ſa fille, en plaidant contre lui en cette qualité, & contre ſa fille, femme autoriſée de ſon mari, ſans qu'on lui ait propoſé d'abord aucune fin de non-recevoir.

Par toutes ces conſidérations, la Cour, par ſon Jugement & Arrêt du..... Août 1690, ſans s'arrêter à l'accuſation de rapt intenté contre Jacques Renard, ayant égard aux Lettres de reſtitution obtenues par la D.lle de la Voeſtine, & icelles entérinant, a ordonné & ordonne aux Parties de procéder entr'elles à la liquidation des droits, noms, raiſons, & actions, qui compétoient & appartenoient à ladite de la Voeſtine, & qui appartiennent par ſon décès

Digitized by Google

aux enfans mineurs par elle délaiſſés, dans la ſucceſſion de Meſſire Philippe-François de la Voeſtine, leur aïeul; auquel effet ladite Dame de Trabraiſe eſt chargée de repréſenter par expurgation de ſerment, tous les titres & papiers qu'elle a en ſa puiſſance & poſſeſſion, concernant les droits deſdits enfans mineurs, pour la conſervation deſquels enſemble aux fins de procéder au partage des biens qui leur ſont échus, la Cour ordonne qu'il leur ſera pourvu d'un tuteur dont les Parties conviendront, à l'intervention du Procureur-Général du Roi, & cependant ſans préjudice aux droits des Parties au principal; condamne la Dame de Trabraiſe de payer par proviſion audit Renard, la ſomme de mille florins, ſauf à augmenter s'il y échet, laquelle ſomme ſera déduite & précomptée ſur le revenu des biens qui échéront par ledit partage au lot deſdits enfans mineurs: enjoint audit Renard d'uſer en bon père de famille des deniers qui lui ſeront fournis, & de faire inſtruire & élever leſdits enfans dans la foi & religion Catholique; condamne la Dame de Trabraiſe aux dépens des informations & procédures criminelles, enſemble en ceux du rapport & expédition du préſent Arrêt, ceux du procès civil réſervés.

Digitized by Google

ARRÊT II.

Partage des Fiefs dans la Coutume de Hainaut.

1.° *Si les perſonnes mariées peuvent partager leurs Fiefs en Hainaut, entre leurs enfans, autrement que par acte ou forme d'avis de père & de mère qui font le partage.*

2.° *Si les perſonnes veuves ayant enfans, peuvent diſpoſer & partager entr'eux leurs Fiefs par la voie de déshéritance & autrement, dans le Hainaut.*

3.° *Si la règle* quem de evictione tenet actio, *a lieu dans le Hainaut.*

4.° *Si les enfans qui ont approuvé & exécuté la démiſſion faite par leur mère de ſes Fiefs durant ſa vie, peuvent y contrevenir après ſa mort, cette démiſſion étant nulle & contre la prohibition de la Coutume.*

5.° *Si le mot d'*aliéner *comprend les diſpoſitions faites de la mère aux enfans.*

CETTE conteſtation s'eſt mue au Parlement de Tournai, où elle a été renvoyée par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, entre Dame Pélagie Chabot de Rohan, Princeſſe Douairière d'Epinoy, procédante en qualité de mère ayant la garde-noble de ſon fils, Demandereſſe, & la Dame de Lannoy d'Epinguem, Dame de Royancourt, Défendereſſe.

IL s'agiſſoit de la propriété du Bois du Meſnil, qui eſt un Fief ſitué dans la Province du Hainaut, prétendu par les parties; la Dame d'Epinoy établiſſant ſa demande ſur un contrat de vente faite de ce Fief par Antoine Braſſart en 1632, à Meſſire Guillaume de Melun, aïeul du S.r Prince d'Epinoy moderne, & la Dame Royancourt, ſur un pareil

Digitized by Google

contrat de vente faite du même Fief par Antoine-Henri de Palant, frère & héritier de Warnier de Palant, du 20 Février 1646.

ENSORTE QUE toute la difficulté ſe réduiſoit à la queſtion de ſavoir auxquels des deux vendeurs le Bois du Meſnil avoit légitimement appartenu.

DANS le fait les parties convenoient que le Bois du Meſnil avoit fait partie de la terre & ſeigneurie de Braffe, Queſnoy, Meſnil, appartenante à Dame Françoiſe de Merode, Baronne de Moriametz, femme de Warnier Baron de Palant, de la ſucceſſion de ſon père; lui étant échus à ce même titre la terre & fief de Briffeuil, & deux autres fiefs, tous ſitués en Hainaut.

LA Dame de Merode eut cinq enfans mâles de ſon mariage avec Warnier Baron de Palant, Charles Baron de Palant, Warnier Baron de Bredebent, Rodolphe, André, & Antoine-Henri.

LE 24 Octobre 1622, Warnier de Palant père, étant décédé, la Dame de Merode ſa veuve uſant du pouvoir que la Coutume du Hainaut (*a*) lui donnoit, ſe déshérite du Fief de Briffeuil en faveur de Charles ſon fils ainé, lequel en a pris l'adhéritance, & en a fait le relief pardevant les Officiers de la Baronnie de Leuſe, dont il eſt mouvant.

LE dernier Octob. 1623, la même Dame de Merode ſouhaitant de voir ſes biens partagés de ſon vivant entre ſes enfans, les leur remet, & s'en déshérite pour les partager entr'eux, à l'égard des fiefs par choix de l'ainé au cadet ſuivant la Coutume, & en jouir comme ſi elle eut été morte; elle comprit le Fief de Briffeuil dans ſa déshéritance univerſelle, quoique Charles en eut été adhérité par le relief qu'il en avoit fait l'année précédente, ce qu'elle a fait pour laiſſer à ſon fils ainé la faculté de délaiſſer la Terre de

(*a*) Art. I.er Chap. 93 de la Coutume du Hainaut.

Digitized by Google

Briffeuil pour en choiſir une autre dans ce partage, ainſi qu'il a fait.

CAR les enfans en conſéquence de la déshéritance de leur mère, font le même jour un partage entr'eux de ſes Fiefs; Charles rapporte à la maſſe celui de Briffeuil conformément à l'art. 1.er du chap. 93 de la Coutume, & choiſit la Terre de Braffe, Queſnoy & Meſnil.

WARNIER, ſecond fils choiſit le Fief de Briffeuil, délaiſſé par ſon frère ainé, & les deux autres Fiefs ont été choiſis par Rodolphe & André, troiſième & quatrième fils.

CHARLES & Warnier font les reliefs des Terres de Braffe & Briffeuil, & ſatisfont en tout ce qui leur eſt preſcrit par la Coutume pour acquérir droit réel, & être enſaiſinés des Fiefs échus par leurs partages.

LE même jour 30 Octobre 1623, Warnier de Palant vend la Terre de Briffeuil à Charles ſon frère ainé, moyennant une rente de quatorze cens florins par an, outre & pardeſſus les autres rentes dont cette Terre étoit chargée; il en a fait la déshéritance, & Charles en prend l'adhéritance pardevant les Officiers du Fief dominant, de manière qu'en ce temps Charles de Palant poſſédoit les Fiefs de Briffeuil, de Braffe, Queſnoy & Meſnil.

ET ce même jour Charles vend à Antoine & Nicolas Braſſart la Terre & Fief du Queſnoy & le Bois du Meſnil, qui en ont jouis indiviſément depuis l'année 1628 juſqu'en 1632. Ils en firent alors le partage entr'eux, la Terre du Queſnoy échut à Nicolas, & le Bois du Meſnil à Antoine, qui en fut adhérité & reçu à en faire le relief.

ET le même jour Antoine Braſſart vend le Bois du Meſnil à Meſſire Guillaume de Melun, Prince d'Epinoy moderne, qui n'en a joui que juſqu'en l'année 1635, parce que ces biens furent ſaiſis & annotés pour félonie, à cauſe qu'il s'étoit retiré en France lorſque la guerre fut déclarée

Digitized by Google

entre la France & l'Eſpagne, enſorte que le Bois du Meſnil s'eſt trouvé enveloppé dans la confiſcation de tous les biens qu'il poſſédoit ſous la domination d'Eſpagne. Dame Françoiſe de Merode, Baronne de Moriametz, étant décédée en 1638, Warnier de Palant ſe pourvut à la Cour de Mons contre la déshéritance qu'elle avoit faite de tous ſes biens le dernier Octobre 1623, & contre le partage qui en avoit été fait entre lui & ſes frères; il prétendoit que la Terre de Briffeuil tenoit lieu de partage à Charles ſon frère ainé, en vertu de la déshéritance que la Dame leur mère en avoit faite à ſon profit le 24 Octobre 1622, & que par conſéquent la Terre de Braffe, Queſnoy & Meſnil, lui devoit appartenir ſuivant la Coutume, Charles n'ayant point rapporté la Terre de Briffeuil après le décès de ſa mère pour choiſir un autre de ſes Fiefs, & ne pouvant la rapporter, puiſqu'il l'avoit vendue du vivant de ſa mère à la Baronne de St. Jean.

Les Braſſart ont défendu en la cauſe pour la Terre du Queſnoy, & l'Avocat du Roi d'Eſpagne pour les Bois du Meſnil qui étoient confiſqués, & par Sentence du Conſeil de l'Audience, où la cauſe avoit été renvoyée, la déshéritance du dernier Octobre 1623, le partage, & tous les actes qui avoient été faits en conſéquence, furent déclarés nuls, & il fut ordonné que Warnier jouiroit de la Terre de Braffe, Queſnoy & Meſnil.

Warnier de Palant étant décédé en 1645, Antoine-Henri de Palant ſon héritier, vendit le Bois du Meſnil au au S.r le Flon de Royancourt, par contrat du 20 Février 1646.

La guerre ayant durée juſqu'en 1660, le S.r Prince d'Epinoy ne put réclamer contre la Sentence du Siége de l'Audience, & comme il mourut avant la paix, & que tous les papiers avec tous les meubles avoient été enlevés par les Miniſtres du Roi d'Eſpagne, cette affaire demeura ſans pourſuite juſqu'en 1682, & la Dame Douairière d'Epinoy s'en

Digitized by Google

étant fait inſtruire, elle obtint du Roi le rétabliſſement de ſon fils dans la poſſeſſion du Bois du Meſnil en exécution du traité des Pirénées, dans lequel le S.r Prince d'Epinoy étoit compris, prétendant que Guillaume de Melun n'avoit perdu, que par la confiſcation, cette Terre qu'il avoit acquiſe trois ans avant la guerre de 1635.

LA Dame de Royancourt s'oppoſa au rétabliſſement du S.r Prince d'Epinoy dans cette Terre, & il y eut ſur cette oppoſition une inſtance au Conſeil du Roi entre les parties, où cette cauſe a été amplement plaidée par les moyens du fond, & par l'Arrêt qui eſt enſuivi; les parties ont été renvoyées au Parlement de Tournai pour leur être fait droit, comme auparavant la Sentence de Mons, laquelle ne pourroit nuire ni préjudicier, nonobſtant auſſi tout laps de temps dont Sa Majeſté les a relevés & diſpenſés.

LES parties ont procédé au Parlement de Tournai en exécution de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, de la même manière que Guillaume de Melun eut plaidé en 1638, contre Warnier de Palant au Siége de l'Audience à Mons, & par l'Arrêt qui eſt intervenu, la Dame de Royancourt procédant au nom de ſon fils mineur, a été maintenue dans la propriété & poſſeſſion du Bois du Meſnil.

DANS l'état où ſe trouvoit la Dame Douairière d'Epinoy, elle n'avoit aucune voie pour ſe pourvoir contre cet Arrêt; les caſſations n'avoient point lieu contre les Arrêts du Parlement de Tournai, parce que Sa Majeſté lui ayant attribué dans ſa création les mêmes droits & prérogatives dont jouiſſent les Conſeils du Roi Catholique dans les Pays-Bas, dont les Arrêts ne ſont point ſujets aux caſſations, auſſi ceux du Parlement de Tournai ne pouvoient être réformés par cette voie.

ON ne pouvoit auſſi ſe ſervir de celle de la Requête civile obſervée en ce Parlement, parce qu'on ne trouvoit aucune ouverture, ſelon l'Ordonnance, pour impugner l'Arrêt de ce chef, de ſorte qu'il ne reſtoit que la voie de

réviſion,

Digitized by Google

réviſion, & de propoſition d'erreur à la vérité uſitée & permiſe par les Ordonnances des Pays-Bas ; mais comme le Roi n'en avoit point donné l'Edit au Parlement de Tournai, c'étoit un obſtacle que le Dame Princeſſe d'Epinoy devoit lever avant d'attaquer l'Arrêt rendu contr'elle par cette voie.

Ce fut ce qui l'obligea de s'adreſſer au Roi pour lui demander l'établiſſement des réviſions au Parlement de Tournai, & Sa Majeſté dans le ſyſtême qu'elle s'étoit fait de ne rien innover dans les uſages du pays conquis, ſe fit informer très-préciſément & par pièces, de l'uſage des Tribunaux & des Conſeils de la domination d'Eſpagne, & ayant reconnu qu'il n'y avoit point d'autre voie pratiquée pour revenir contre les Arrêts de ces Conſeils que la réviſion, Elle l'accorda à ſes ſujets du reſſort du Parlement de Tournai ; en la forme portée par l'Edit du mois d'Avril 1688, qui a été vérifiée & enrégiſtrée au Parlement.

En conſéquence de cet Edit la Dame Princeſſe d'Epinoy intenta la réviſion contre l'Arrêt qui l'avoit exclue de la poſſeſſion du Bois du Meſnil.

L'on diſoit de ſa part qu'il falloit conſidérer cette cauſe comme s'il n'y avoit point eu de Sentence au Siége de l'Audience de Mons, parce qu'elle étoit anéantie par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi rendu entre les parties, & comme s'il n'y avoit point eu d'Arrêt rendu au Parlement de Tournai, parce que le Roi avoit par un Edit accordé à ſes ſujets en Flandres le bénéfice de la réviſion, & ſur ces principes l'on prétendoit que la Cour devoit prononcer, comme par un premier Jugement, entre Warnier de Palant & Guillaume de Melun.

Que le droit du S.r Prince d'Epinoy eſt établi ſur la déshéritance de Dame Françoiſe de Merode du 31 Octobre 1623, ſur le partage fait enſuite entre ſes enfans par anticipation de ſucceſſion, ſur l'exécution de ce partage de la part de Warnier de Palant, durant quinze années, & ſur pluſieurs actes de ratification que le même Warnier de Palant

Digitized by Google

en avoit fait durant tout ce temps-là ; & l'on en tiroit cette conſéquence, qu'il ne pouvoit conteſter la vente que Charles en avoit faite aux Braſſart en 1623, non plus que celle qu'Antoine Braſſart en avoit faite à Meſſire Guillaume de Melun en 1632 : que quoique la Dame de Lannoy oppoſât des nullités contre la déshéritance, & contre le partage, elle n'y étoit pas fondée, parce qu'elle ne pouvoit conteſter que de droit commun il ne fût permis d'abdiquer ſes biens pour être partagés entre ſes enfans par anticipation de ſucceſſion, ſuivant l'ordre preſcrit par les Coutumes ; qu'il n'y avoit rien dans celle du Hainaut qui le défendit ; que l'art. I.er du chap. 93, permettoit à toutes perſonnes poſſédant Fief dans le Hainaut, ſoit de patrimoine ou d'acquêts, en quelques états qu'elles ſoient, & ſans payer droit ſeigneurial, de diſpoſer par droit de déshéritance au profit de ſon fils ainé, ou de ſa fille ainée, à défaut d'icelui, de l'un de ſes Fiefs & l'en faire adhériter comme ſon droit & ainé-hoir ; que cet article ne contient aucune prohibition de faire paſſer tous ſes Fiefs à ſes enfans en payant le droit ſeigneurial au Seigneur ; la limitation de l'article ne pouvant tomber que ſur l'exemption de payer le droit ſeigneurial par cette voie de diſpoſer en faveur de ſon ainé-hoir d'un ſeul de ſes Fiefs, que la défenſe de ſe déshériter de ſes Fiefs en faveur de ſes enfans ſeroit contre la liberté du Droit commun, & contre l'eſprit & l'intention de la Coutume, qui n'a point d'autre motif dans ſa diſpoſition que la faveur des enfans ; la prohibition de ſe déshériter en leur faveur renfermeroit un ſens contraire à ſon intention, & ſeroit préjudiciable aux enfans, auſquels on ne pourroit de ſon vivant faire le bien que la Coutume veut leur aſſurer après la mort.

On ſoutenoit de plus, que c'étoit interpréter de la part de la Dame de Lannoy la Coutume, non-ſeulement contre ſon intention mais même contre ſes termes exprès, puiſque dans l'art. 17 du chap. 104, elle autoriſe la donation abſolue d'un Fief en avancement de mariage, au profit de

Digitized by Google

l'un de ſes enfans ſans diſtinction, en payant au Seigneur la moitié du droit ſeigneurial, que la Coutume nomme demi ſervice ; ce qui prouve au ſens de l'Impétrante de réviſion, que l'art. I.er du chap. 93, n'exclut pas toutes autres diſpoſitions de fiefs que celle qui eſt permiſe par ledit art. I.er

L'ON confirmoit cette raiſon par la diſpoſition de l'art. 2 du chap. 93, conçu en ces termes. » Mais ſi père, mère » donnoit abſolument, en payant droit ſeigneurial, quelque » Fief à ſon enfant, ou autre qualité que de droit & aîné- » hoir, & ſi ledit enfant alloit de vie à trépas ſans géné- » ration, ledit Fief retournera au père ou à la mère s'ils » ſont vivans, d'autant que don eſt réputé pour acquêt. » D'où l'on concluoit que dans le Hainaut la diſpoſition & aliénation des Fiefs n'étoit pas défendue, autrement & par autre voie que celles qui l'ont permiſes par l'art. I.er du chap. 93, & par l'art. I.er du chap. 94.

ON ajoute à cela que quand on ſuppoſeroit que la Coutume du Hainaut défendroit abſolument toute aliénation de Fief, cette diſpoſition ne pourroit être entendue que dans ſon propre ſens & dans ſa ſignification naturelle, qui excluroit toutes diſpoſitions en faveur des étrangers, au préjudice des héritiers ou des enfans *ab inteſtat*, mais que cette prohibition ne pourroit point empêcher de faire paſſer de ſon vivant ſes Fiefs à ſes enfans, auſquels la coutume veut les conſerver après la mort, en empêchant celui qui poſſède des Fiefs de les aliéner, ou d'en diſpoſer à leur préjudice.

A tout cela l'on joignoit une conſidération, ſur laquelle on faiſoit beaucoup de fond, qui conſiſtoit en ce que Charles & Warnier de Palant avoient approuvé la déshéritance de la Dame de Merode, en faiſant entr'eux le partage de ſes Fiefs, en exécution de ſon abdication & déshéritance par elle faite de ſes Fiefs, & de plus on ſe prévaloit encore de ce que ce partage étoit confirmé par la mort de la Dame de Merode, qui avoit perſévéré toute ſa vie dans la même

Digitized by Google

volonté ; que de droit commun la disposition des biens étoit libre, & que les conventions sur la succession d'une personne vivante n'étoit nullement réprouvée, ni contre les bonnes mœurs, lorsque celui de la succession duquel il s'agit, y donne son consentement & y souscrit ; que bien loin que la Coutume du Hainaut y résistât, elle admet au contraire la renonciation aux successions futures, chap. 29, art. 22.

QUE ce n'étoit pas la déshéritance de la Dame de Merode que l'on opposoit à la Dame de Lannoy ; mais le propre fait de Warnier de Palant son auteur, sur lequel elle ne répondoit rien & n'y savoit rien répondre, parce qu'il étoit dans des circonstances si précises & si fortes, qu'il s'étoit ôté à lui-même, & à la Dame de Lannoy qui le représente, tout espoir d'en revenir jamais, & le pouvoir même de l'impugner.

QUE les motifs qui avoient porté la Dame de Merode à se déshériter, n'étoient point excités par les mouvemens injustes de quelque passion de haine, ou de quelque prédilection aveugle qui met la discorde & la dissention dans les familles, quand les pères & mères sortent des bornes du pouvoir que les Coutumes leur donnent, pour faire entre leurs enfans des dispositions inofficieuses envers les uns, excessives envers les autres ; que l'objet de cette déshéritance de la Dame de Merode, n'a été que pour maintenir la paix & l'union entre ses enfans & procurer leur établissement, des mariages avantageux, & pour avoir la satisfaction d'être témoin du contentement que devoit leur causer le partage des biens qui ne devoient leur écheoir qu'après sa mort.

QUE tous les enfans de la Dame de Merode ont de son vivant procédé au partage de ses Fiefs entr'eux, à l'intervention de leurs amis communs, après plusieurs pourparlers sur la manière de l'exécuter ; qu'étant tous dans l'âge requis par la Coutume, & dans l'état de franchise & de liberté où il faut être pour disposer de ses biens dans le Comté du

Digitized by Google

Hainaut, leur fait ne pouvoit être impugné d'aucuns défauts dans leurs perſonnes; qu'ils ſe ſont obligés de maintenir leur partage ſous l'obligation de leurs perſonnes & de leurs biens, ſous la peine de dix-mille florins; & que pour rendre cet acte plus ſolide ils y ont appoſé la clauſe, qu'ils l'ont ainſi voulu & agréé après mûre délibération, comme étant tous ſuffiſamment âgés, francs & libres de contracter.

QUE Warnier de Palant en particulier l'a ratifié par le relief de la Terre de Briffeuil qui lui étoit échue en partage, par la vente qu'il a faite de ladite Terre à Charles de Palant ſon frère ainé, moyennant une rente de quatorze cens florins par an, dont le capital lui a été depuis rembourſé à concurrence de vingt-deux mille florins, que lui ont fourni les Braſſart pour le prix de la vente de la Terre du Quenoy, Meſnil, & du bois des Hordelies; ledit Warnier de Palant ayant de plus rapporté cette conſtitution de rente en aſſurance de divers contrats faits au profit de la D.lle Dumont, des exécuteurs teſtamentaires du nommé Wambroucq & du médecin du Pretz.

D'OU l'on concluoit qu'après tant d'actes approbatifs il ne pouvoit être permis à Warnier de Palant de réclamer contre le partage du dernier Octobre 1623, qu'autrement il n'y auroit plus de ſûreté dans les traités ſi tous ces actes n'étoient pas ſuffiſans pour fixer l'inconſtance; que les Braſſart, le Prince d'Epinoy & le Roi d'Eſpagne ayant jouis ſucceſſivement du Bois du Meſnil durant ſeize ans à la vue de Warnier de Palant, ſous la foi de ces actes, il ne reſtoit plus qu'à prononcer que la prétention de Warnier eſt auſſi injuſte, que la défenſe du Prince d'Epinoy eſt légitime.

QU'A examiner le titre de la poſſeſſion de Warnier de Palant, il n'en pouvoit rapporter de juridique, puiſque dans le partage des Fiefs dans la ſucceſſion de père & de mère, dans la Coutume du Hainaut, (*a*) s'il y a plu-

[*a*] Chap. 90, de la Coutume des Fiefs, art. 7.

Digitized by Google

ſieurs fils, l'ainé choiſit le premier, le ſecond fils enſuite; & les autres ſucceſſivement, ainſi qu'il a été fait au partage de 1623; tellement qu'à la mort de la Dame de Merode, Charles de Palant, qui étoit l'ainé, avoit le même droit de choiſir le premier qu'il avoit au temps dudit partage; & comme Charles de Palant avoit choiſi la Terre de Braiſe, Queſnoy & Meſnil, il faudroit qu'il eut remis cette terre dans les biens de la ſucceſſion, & qu'il eut fait un autre choix après la mort de la Dame de Merode ſa mère, pour donner le droit à Warnier de Palant de choiſir cette Terre, ce qu'il n'a pas fait.

Si l'on oppoſe que la Terre de Briffeuil tenoit lieu de partage à Charles de Palant enſuite de ladite déshéritance, que la Dame de Merode en a faite à ſon profit en 1622, l'on répond que cette déshéritance étoit abſolument anéantie par le partage du dernier Octob. 1623. Dans lequel Charles de Palant a rapporté dans la maſſe des Fiefs la Terre de Briffeuil pour y être de nouveau partagé, ſuivant les intentions de la Dame de Merode, qui l'avoit compriſe dans ſa déshéritance générale du même jour; Warnier de Palant l'avoit choiſie & appréhendée comme ſecond fils; il l'avoit vendue moyennant une rente de quatorze cens florins par an, & il avoit reçu le rembourſement de plus des trois quarts de la vente.

On prétendoit que Charles de Palant avoit valablement rapporté la Terre de Briffeuil dans la maſſe des Fiefs au partage de 1623, puiſque la Chartre du Hainaut lui permettoit de le faire après la mort de la Dame de Merode; qu'on ne pouvoit alléguer de raiſon valable qui ne lui permit pas d'anticiper ce rapport; Warnier ne peut l'impugner ſans revenir contre ſon propre fait, y ayant conſenti, choiſi, appréhendé & vendu la Terre de Briffeuil; en conſéquence de ce rapport, le choix étant un acte de volonté, Charles n'a point fait de choix ni de déclaration contraire à la mort de la Dame de Merode, & à ſon égard

Digitized by Google

il demeure conſtant que le partage de 1623 ſubſiſte en toute ſa force.

AUTREMENT il s'enſuivroit que Warnier de Palant auroit deux partages, celui en vertu duquel il a choiſi la Terre du Briffeuil, en 1623, & celui de ſon ainé après la mort de la Dame de Merode, car il jouiſſoit du prix de Briffeuil par la rente de quatorze cens florins dont il avoit reçu le rembourſement à concurrence de vingt-deux mille florins, & le réſidu du prix étoit employé à l'acquit des dettes auxquelles le même Warnier avoit ſoumis cette Terre; & outre cela il voudroit avoir encore la Terre de Braffe, Queſnoy, & Meſnil, qui faiſoit le partage de ſon ainé; cet obſtacle à la prétention de Warnier de Palant, a été reconnu par lui-même, puiſqu'il avoit demandé la reſciſion de la vente qu'il avoit faite de Briffeuil, du chef de léſion d'outre moitié.

PAR ces conſidérations l'on concluoit en faveur du S.r Prince d'Epinoy, à ce qu'il fut maintenu en la poſſeſſion du bois du Meſnil qu'il a acquis, & dont le prix a été par lui payé ſous la foi publique.

ET de la part de la Dame de Lannoy, l'on diſoit au contraire que la Dame de Merode étant veuve avec enfans, ne pouvoit dans la Coutume du Hainaut ſe déshériter de plus que d'un ſeul de ſes Fiefs au profit de ſon fils ainé, que la Coutume nomme ſon droit ainé-hoir, qu'en cela ſe conſommoit tout ſon pouvoir; que pour ſes autres Fiefs patrimoniaux ils lui étoient abſolument indiſponibles, par quelque eſpèce de diſpoſition que ce pût être; que telle étoit la Loi municipale du Pays, qui ne permettoit pas, au ſurvivant des deux conjoints par mariage, d'intervertir l'ordre de la ſucceſſion légale quand il y a des enfans du mariage; que le ſurvivant devoit en cet état ſe conſidérer dans cette Coutume comme abſolument impuiſſant; que ſe déshériter pendant ſa vie pour faire avant ſa mort partager ſes Fiefs entre ſes enfans, c'étoit faire une diſpoſition

Digitized by Google

contraire à la Coutume, qui ne permet pas de donner ſes Fiefs à ſes enfans par donation en avancement d'hoirie, puiſque ces anticipations de ſucceſſions étoient défendues par la Coutume, qui veut que le premier choix ſoit reſervé à l'ainé des enfans, qui ſe trouvoit dans le droit d'aineſſe après la mort du père ou mère ſurvivant poſſeſſeur des Fiefs.

QUE le chap. 94 d'aliénation des Fiefs, art. I.er étoit précis & conçu en termes prohibitifs ; *perſonne*, dit la Coutume, *ne pourra vendre, donner, changer, bailler à rente, ni en autre manière, aliéner ſes Fiefs, que par déshéritance pardevant les Seigneurs ou Baillis & Hommes de Fiefs dont ils ſeront tenus, ſauf par avis de père & de mère, ou au profit d'un bâtard*, &c. que l'on ne peut pas dire que la déshéritance & le partage de 1622 ne ſoit pas une aliénation, puiſqu'elle deſſaiſit la Dame de Merode de tous les droits qu'elle avoit dans les Fiefs, pour en ſaiſir & adhériter des perſonnes qui pouroient ne ſe pas trouver ſes héritiers à ſon décès, s'ils l'avoient précédée; qu'il faut conſidérer la Coutume de Hainaut comme un fidéicommis légal, qui a ſon effet nonobſtant toutes les diſpoſitions que pourroit avoir faite au contraire celui qui poſſède en viduité des Fiefs dans cette Coutume, qui le met dans une eſpèce d'interdiction ; & que comme en matière de fidéicommis & de ſubſtitution, l'héritier grévé ne peut diſpoſer pendant ſa vie, ni faire aucun acte par lequel les biens qui en ſont chargés paſſent en d'autres mains que de celles qui ſont appellées à la ſubſtitution en cas de mort, on ne peut auſſi par des actes d'entre-vifs anticiper en Hainaut la ſucceſſion des Fiefs poſſédés en viduité.

AUSSI la Coutume du Hainaut empêche le ſurvivant de faire un fidéicommis de ſes Fiefs, parce qu'on y tient comme une maxime conſtante, que la ſucceſſion y étant réglée par la Loi municipale du Pays, on ne peut ni l'intervertir ni la modifier par des conditions de retour, ni par des prohibitions d'aliéner, dans les cas d'aliénation permiſe par la Coutume, qui veut que ſon autorité ſoit

ſeule

Digitized by Google

ſeule conſidérée dans la ſucceſſion des Fiefs, & non celle des teſtateurs.

Les art. 6, 7, 8, 9, 10 & 11 du même chapitre d'aliénation de Fiefs, contiennent pluſieurs prohibitions d'aliéner ſes Fiefs par perſonne veuve, ou qui a convolé en ſecondes noces; & le 11.e eſt très-précis, en ce qu'il eſt dit que *l'aliénation du Fief ci-deſſus, défendue à perſonne veuve ou remariée, ne ſera valable* ores *que ce fut du gré & par le lot de ſes plus proches parens :* ce mot *ores* dans la même Coutume, ſignifie la même choſe que la particule, *encore bien*; dans notre commun uſage de parler, quelques-uns, peu verſés dans l'intelligence de cette Coutume, ont pris le mot de *ores* pour celui de *ſinon*, ce qui formeroit une diſpoſition toute contraire au véritable ſens de cet article; mais dans ſa vraie ſignification il eſt ampliatif & non pas limitatif; il fait une dérogation à la plupart des Coutumes du Pays, qui permettent l'aliénation de ſes Fiefs du conſentement de ſon héritier apparent, & l'entière & abſolue liberté de diſpoſer de ſes acquêts, l'un & l'autre étant défendu dans le Hainaut.

Car ces mots de la Coutume *ne ſera valable*, emportent une nullité abſolue; *& excludunt omnem potentiam juris & facti, quia verbum negative appoſitum in conſuetudine importat neceſſitatem ſeu vim preciſam*, ainſi que remarque du Moulin, tit. des Fiefs, § 1, gloſſ. 3, *in verb. ne peut*; ce qui eſt conforme à la Loi, *non dubium cod. de legib.* parce que les contrats & les conventions des hommes ne peuvent recevoir l'être civil que par l'autorité de la Loi & de la Coutume, enſorte que ſi elle déſapprouve leur convention, elle ne peut produire aucune obligation, ainſi qu'il eſt remarqué au liv. 2.e des Inſtit. *tit. de acq. rer. Domin.* § *res ſacra*, & au liv. 3.e *de inutil. ſtipul.*

On objecte que comme il eſt permis d'anticiper la reſtitution d'un fidéicommis, & que c'eſt ſatisfaire en cela plus pleinement à la volonté du teſtateur décédé, auſſi peut-on

Digitized by Google

anticiper la ſucceſſion des Fiefs, & que c'eſt remplir en cela l'intention de la Coutume, bien loin d'y contrevenir, que d'abandonner de ſon vivant ſes Fiefs à ſes enfans pour les partager comme ſi l'on étoit mort.

MAIS à cela il y a pluſieurs réponſes; la première, eſt que pour anticiper la reſtitution d'un fidéicommis, il ne faut qu'une renonciation ou abdication de la part de l'héritier grévé, afin que le ſubſtitué ſuccède au teſtateur ſuivant ſa diſpoſition, parce que les fidéicommis ſous-entendant cette condition, *ſi hæres non ſit vel eſſe noluerit*; la Coutume eſt bien différente, elle ne permet pas qu'on puiſſe par aucun acte ſe dépouiller de la propriété de ſes Fiefs, parce qu'elle veut qu'ils ſoient conſervés dans la propre ſucceſſion de celui qui les poſſede, pour être partagés après ſon décès en la forme que la Coutume preſcrit; elle veut que la diſpoſition opère uniquement dans la ſucceſſion des Fiefs poſſédés par une perſonne veuve, elle la regarde comme une impuiſſante, & la Coutume décidant que l'acte d'aliénation ne ſera valable, empêche auſſi-bien l'effet des aliénations indirectes par déshéritance, que celles qui ſe feroient directement par des ventes ou donations, à cauſe du droit de la dévolution qui a ſon exécution néceſſaire après la mort du poſſeſſeur.

LA ſeconde réponſe conſiſte en ce que la Coutume a tellement affecté les Fiefs d'une perſonne veuve à une ſucceſſion légale à ſes enfans, que n'ayant pas admis des fidéicommis ou renvois, elle rejette même la repréſentation en ligne directe, & ne permet pas qu'on puiſſe l'accorder, & s'il étoit permis d'anticiper la ſucceſſion des Fiefs par une déshéritance, les petits enfans au jour du décès concourroient avec les enfans du poſſeſſeur des Fiefs, au lieu & place d'un enfant prédécédé.

LA troiſième raiſon eſt, que la Coutume voulant que les Fiefs ſe partagent par choix après la mort, ce choix doit être libre, & il ne le ſeroit pas dans le cas du partage

Digitized by Google

d'une ſucceſſion anticipée ; l'autorité des pères ou mères entreroit dans ces partages anticipés de leurs enfans ; la crainte révérentielle extorqueroit d'eux des conſentemens préjudiciables à leurs droits, & par une eſpèce de violence, l'ordre de la ſucceſſion légale ſeroit interverti.

La quatrième & dernière raiſon ſuffiroit ſeule pour juger de la foibleſſe de l'objection, en ce que, de quelque manière que l'on conſidère cette anticipation d'une ſucceſſion de Fiefs par une déshéritance générale, elle ne pourroit ſe faire que par une acte de la volonté du poſſeſſeur en viduité, or c'eſt ce que la Coutume a voulu particulièrement empêcher en rejetant entièrement tout le fait du poſſeſſeur, quant à la ſucceſſion de ſes Fiefs, par l'impuiſſance abſolue en laquelle elle le conſtitue de faire une choſe qui empêche que la Coutume n'opère après le décès dans l'ouverture de la ſucceſſion.

Quelque différence qu'on veuille mettre entre l'aliénation des Fiefs dont parle la Coutume, & diſpoſition de Fiefs dont il s'agit, il n'y en peut avoir quant à la prohibition, parce que le mot d'aliénation eſt pris par la Coutume comme un ſynonyme avec celui de diſpoſition ; cela eſt vérifié par l'art. 4, du chap. 94, *faire aliénation ou diſpoſition d'iceux Fiefs ;* d'ailleurs la Loi ne faiſant aucune diſtinction, on n'en peut faire aucune ; le ſtatut eſt conçu en termes généraux, » ſans limitation aux perſonnes ni à la qualité des actes » de diſpoſition ou d'aliénation » par conſéquent ce moyen n'a point de ſolidité ; & l'art. I.er du chap. 93, lève tout le doute qu'on pourroit y faire en n'accordant que le pouvoir de ſe déshériter d'un ſeul de ſes Fiefs au profit de ſon ainé-hoir ; d'où il faut conclure que ſi la diſpoſition des Fiefs étoit permiſe, l'aliénation le ſeroit auſſi, & que l'aliénation en étant défendue, la diſpoſition l'eſt pareillement, l'art. 4, du chap. 94, établiſſant ſolidement ce principe ; & s'il avoit beſoin de confirmation, l'art. 5 du chap. 31, de la même Coutume, en fourniroit une ſans contredit, en ſtatuant que le renvoi & ſubſtitution des allœus & main-fermes,

Digitized by Google

n'empêche au partagé ou à ſes héritiers, la faculté d'en diſpoſer ou aliéner, ſi avant qu'il ſeroit en état de le pouvoir faire ſelon Loi, preuve que ces mots ſont ſynonymes en la prohibition, & que qui ne peut l'un, ne peut l'autre; & ſi l'on y ajoute la diſpoſition de l'art. 10, du chap. 94, qui contient qu'on peut vendre & aliéner le Fief acquis en viduité tant qu'on demeure veuve, & qu'étant remarié on n'en peut diſpoſer, on ne pourra faire de diſtinction ſuivant l'eſprit de la Coutume, entre *aliéner* & *diſpoſer*, l'un étant auſſi général & auſſi prohibitif que l'autre.

ON n'a point d'égard à l'explication qu'on donne à l'art. I.er du chap. 93, qui permet de diſpoſer d'un Fief par déshéritance au profit de ſon ainé ſans payer droit ſeigneurial, & conſéquemment qu'on peut en le payant diſpoſer de ſes Fiefs par la même voie de déshéritance; il eſt vrai que ce chapitre de la Coutume a pour objet de déterminer les cas auxquels il échet droit ſeigneurial pour la diſpoſition des Fiefs, mais dans l'art. I.er ainſi que dans le ſecond, il ne fait mention que de la diſpoſition d'un ſeul Fief; & en effet la diſpoſition de la Coutume en général, touchant le partage de ſes Fiefs entre ſes enfans, contient une excluſion de toute autre forme que de celle nommée par avis de père & de mère; cet art. I.er du chap. 93, eſt correctif de la Coutume en ce point; il en fait une exception pour un Fief ſeulement donné par déshéritance à ſon ainé-hoir; l'art. 2 ne concerne encore que la diſpoſition d'un ſeul Fief en autre qualité que de droit & ainé-hoir, par la voie de donation abſolue, & en ce cas il ſeroit du droit ſeigneurial; & par le prédécès de l'enfant Donataire le Fief retourne aux père & mère Donateurs comme acquêts; ces deux articles établiſſent dans le Hainaut une maxime conſtante, que l'on ne peut faire de diſpoſition générale de ſes Fiefs que par avis de père & de mère, & qu'on peut en deux manières faire paſſer à l'un de ſes enfans un ſeul de ſes Fiefs, la première par donation en avancement d'hoirie au profit de ſon ainé-hoir, & en ce cas le Fief eſt patrimonial, & il n'eſt

Digitized by Google

point du droit ſeigneurial; la ſeconde par donation abſolue en faveur de l'un de ſes enfans en payant droit ſeigneurial, & cette donation étant un acquêt retourne au Donateur en cas de prédécès du Donataire, à la différence du Fief donné à ſon droit ainé-hoir, qui ne remonte point étant patrimonial, & de-là il s'enſuit qu'en payant droit ſeigneurial, on ne peut donner qu'un Fief pour lui être patrimonial qui doit être acquêt au Donataire, & en ne payant point de droit on ne peut donner à ſon ainé qu'un ſeul Fief pour lui être patrimonial, & que les autres enfans ne peuvent poſſéder aucun Fief en avancement d'hoirie; ce qui fait conclure qu'une perſonne veuve ne peut ſe déshériter de ſes Fiefs pour les faire partager entre ſes enfans de ſon vivant.

ENFIN la plus ſpécieuſe de toutes les objections conſiſte à dire, que cette nullité de la Coutume, quand on en conviendroit, ne ſeroit que reſpective, & qu'ayant les enfans en conſidération, leur conſentement & leur approbation donné librement & en pleine majorité, feroit ceſſer toutes ſortes de difficultés à interpréter la Coutume; mais la Coutume du Hainaut fait encore la déciſion de cette objection en faveur de la Dame de Lannoy; car tous les actes d'approbation faits par Warnier de Palant du partage de 1623, quelques puiſſans qu'ils puiſſent être en d'autres Coutumes pour établir une fin de non-recevoir, contre la demande en nouveau partage dans le Hainaut, ces faits ne produiſent aucune fin de non-recevoir; & à conſidérer le contrat fait entre la Dame de Merode & ſes enfans comme une choſe nulle & non avenue, il faut regarder Charles de Palant comme propriétaire, au temps de la mort de ſa mère, du Fief de Briffeuil à lui aſſigné par ſadite mère, en vertu de la déshéritance du 24 Octobre 1622; car tout ce qui s'eſt fait depuis n'a pu produire d'effet, & l'arrentement par lui fait de ce Fief au profit de Warnier de Palant, n'a pu produire aucune réalité; il n'a acquis contre lui qu'une action de recours pure perſonnelle, & une garantie contre la demande de ſon frère.

Digitized by Google

C'EST pourquoi la vente de la Terre de Briffeuil n'eſt cenſée faite qu'en vertu de la déshéritance de 1622, parce qu'elle n'a pu l'être à autre titre, & Charles de Palant s'étant mis par-là hors d'état de le rapporter, & faute de l'avoir faite en la ſucceſſion de ſa mère, il eſt réputé avoir renoncé au choix que la Coutume lui donnoit, & s'en être tenu à la Terre de Briffeuil.

CHARLES de Palant n'a pu ignorer la ſuite, que Warnier de Palant ſon frère, après la mort de ſa mère, avoit eu procès pour évincer les Braſſart & le Roi d'Eſpagne à titre de confiſcation de la propriété de la Terre de Braffe, Queſnoy & Meſnil, dont il avoit fait choix à titre de partage ſuivant la Coutume, lorſque de la part de Charles, depuis la mort de ſa mère, il n'y avoit point eu d'autre choix que celui de Briffeuil, en conſéquence de la déshéritance de 1622, puiſque le partage de 1623 étant nul il ne peut produire d'effet.

INUTILEMENT ſe prévaut-on de ce que Warnier de Palant auroit eu deux partages dans la ſucceſſion de ſa mère, la rente de quatorze cens florins pour le prix de la Terre de Briffeuil vendue à Charles de Palant ſon frère ainé, dont il a reçu plus des deux tiers du prix de ſon principal, & en outre la Terre de Braffe, Queſnoy & Meſnil, dont il a fait choix en ſucceſſion; cela ſe trouve vrai dans le fait, mais ſans effet pour évincer la Dame de Lannoy du Bois du Meſnil, car à ne regarder ſa défenſe que pour les droits mêmes de Warnier de Palant, cette obligation d'entretenir & garantir la vente de Briffeuil & le partage de 1623, ne l'empêchât point de choiſir Braffe, Queſnoy & Meſnil pour ſon partage, dans le temps que la ſucceſſion de ſa mère étoit ouverte, parce que la Coutume du Hainaut, chap. 109, art. 19, rejette la règle de droit, *quem de evictione tenet actio, &c.* & établi une diſpoſition contraire en ces termes : *obligation de garant, en vertu de laquelle les acheteurs pourront pourſuivre l'effet d'icelui pardevant Juge compétent.*

Digitized by Google

VOILA les exceptions que Warnier de Palant a opposé contre les Officiers Fiscaux du Roi d'Espagne & contre les Brassart, & ce qu'il eut opposé contre Charles de Palant lui-même, s'il avoit voulu faire valoir contre lui le partage de 1623, ensorte que tous ses actes d'approbation ne pouvoient faire aucun obstacle à son choix, & ayant en sa faveur, & pour titre de la succession, la disposition de la Coutume, la Dame de Lannoy & son mari ont été à juste titre les propriétaires du Bois du Mesnil, par la vente que Warnier de Palant en a faite à leurs auteurs.

LE S.r Prince d'Epinoy, qui est au droit de Charles de Palant, peut poursuivre contre lui son indemnité, & lui ou ses héritiers contre Warnier son frère, mais la Dame de Lannoy qui possède à titre particulier d'achat le Bois du Mesnil, n'est point tenue d'obligation de garant, ni des faits personnels de son vendeur.

APRÈS cela il est peu important de s'arrêter à la demande en rescision faite par Warnier de Palant du vivant de sa mère, de la vente faite à son frère ainé de la Terre de Briffeuil du chef de lésion, cette vente ne lui a point ôté le droit de choisir la Terre de Braffe, Quesnoy & Mesnil, en abandonnant l'action en rescision de la vente de Briffeuil, suivant le dispositif de l'art. 19 du chap. 109 de la Coutume du Hainaut.

ON opposoit encore que la Dame de Merode avoit réclamé contre la déshéritance de ses Fiefs peu de temps après le partage de 1623, & qu'elle l'avoit anéantie; on n'en rapportoit point de preuves, & si les moyens dont se servoit la Dame de Lannoy n'avoient point été suffisans, il eut fallu régler les parties à preuves; mais sans entrer dans l'examen de ces moyens, la Cour, par son Arrêt du .... Octobre 1688, a jugé qu'il n'y avoit erreur en l'Arrêt du .....

Digitized by Google

ARRÊT III.

Préférence du Propriétaire de la Ferme, ſur les dépouilles & effets du Fermier en la Châtellenie de Lille.

1.° *Si le Propriétaire peut exercer le droit de préférence au delà de l'année courante du loyer de la Ferme.*

2.° *Si cette préférence a lieu pour les clauſes du bail qui n'ont pas été accomplies, & qui doivent être exécutées par le Fermier à la fin dudit bail.*

CEs deux queſtions ont été jugées à la Tournelle au rapport de M. de Roubaix, entre les Bailli & Gens de Loi de Sainghin-en-Melantois, & avec eux le Collecteur du même lieu, Appellant de la Gouvernance de Lille, & Jeanne Taviel, veuve d'Hubert Aerts, Intimée.

Les parties convenoient dans le fait que Hubert Aerts avoit pris un bail à ferme des Abbé & Religieux de St. Quentin d'Iſle en Vermandois, d'une Ferme qui leur appartient audit lieu de Sainghin; il étoit conditionné par le bail que Hubert rendroit aux Bailleurs, ou au Fermier ſortant, auquel Aerts ſuccédoit, le prix & l'eſtimation des labeurs & ſemences de quinze bonniers diviſés par tiers, l'un de froment, le ſecond de grains de mars, & le troiſième en guérets ou jachères.

Peu de temps après Hubert Aerts ſous-ferme à Jean Locquet, habitant dudit lieu, pour le même prix ſtipulé & convenu en ſon bail, dont il lui fait ceſſion, & le charge auſſi de laiſſer à ſa ſortie ces quinze bonniers de terres enſemencées à labourer par tiers, ainſi qu'il y étoit obligé lui-même: ce Locquet devenu inſolvable, l'on procède à la vente

Digitized by Google

vente & discussion entière de ses effets, & entr'autres à l'adjudication de ses dépouilles & avêtures, ensuite des saisies que Hubert Aerts avoit fait faire pour ce qui lui étoit dû, en conséquence de quoi il fit sa demande.

SUR QUOI il s'est mû une instance d'opposition de la part des Bailli & Gens de Loi de Sainghin, joint à eux le Collecteur, qui ont prétendu que la préférence ne pouvoit avoir lieu en faveur d'Aerts, qui exerçoit les droits du propriétaire, que pour une année seulement, & non point pour les autres clauses & stipulations du bail non accompli: par Sentence des Officiers de la Gouvernance de Lille la préférence a été adjugée à Hubert Aerts, tant pour l'année courante, que pour les quinze bonniers de labour & semences stipulées devoir être réservées par ledit Locquet à la sortie de la Ferme.

DE QUOI l'appel a été interjeté en la Cour, pendant l'instruction duquel Jeanne Taviel ayant repris les erremens de l'instance après la mort de son mari, Arrêt est intervenu le 4 Novembre 1689, par lequel, en émendant l'instance, elle fut déboutée de la préférence, pour autres prétentions que pour l'année courante du bail, conformément à l'Ordonnance.

LA raison de douter étoit que toutes ces stipulations & conventions d'un bail sont censées en former & en composer le prix, le fermage annuel étoit devenu moins considérable en vue de cette charge & condition, laquelle devant être accomplie à la fin du bail, entroit & faisoit partie du revenu de la dernière année, & comme par la déconfiture de Locquet il étoit en effet parvenu à la fin de son bail, & paroissoit que cette stipulation devoit avoir la faveur de la même préférence.

CEPENDANT il avoit été jugé au contraire avec beaucoup d'équité, parce que le revenu de l'année courante est borné & limité au fermage, tel qu'il est stipulé, en deniers ou en grains, également ou par portion égale en chaque année,

Digitized by Google

il n'y auroit tout au plus qu'une neuvième part des quinze bonniers des labours & ſemences qu'on pût imputer ſur l'année courante, puiſque chaque ſtipulation générale dans un bail, n'a ſa relation qu'à chaque année de jouiſſance, tel que le pot de vin qui ſe reſtitue à proportion des années dont le Fermier a été empêché de jouir; & ſi on regarde ces ſtipulations comme obligatoires & exigibles dans un temps certain, tel que dans la neuvième année du bail, Locquet n'y étoit point parvenu, *dies non ceſſerit*; d'ailleurs l'uſage de cette préférence accordée au propriétaire n'eſt que pour une année de loyer, & ne s'étend pas plus loin; il n'a un gage que pour l'année courante, dans laquelle les labours & ſemences des quinze bonniers n'entroient point; & ce qui a particulièrement mû la Cour à réformer la Sentence, eſt une novation faite par Hubert Aerts avec Locquet pour ce qui concerne ces quinze bonniers, car il a paru au procès un traité fait entr'eux en 1682, par lequel Locquet étoit convenu avec Aerts de rédimer cette charge & condition du bail à prix d'argent, pour le paiement de laquelle il y avoit promeſſe & obligation par le même acte, enſorte que le privilége de préférence ne pouvoit s'étendre à cette nouvelle obligation, dont l'exécution, en conſéquence de ce traité, ne ſe pouvoit pourſuivre que par action perſonnelle, & comme une dette ſimple de Locquet, qui n'avoit aucun privilége, gage ni affectation.

ARRÊT IV.

Si la ſimple conceſſion de l'uſage ſans convention, produit une obligation d'en payer le loyer.

LA queſtion s'eſt préſentée de ſavoir ſi un Aubergiſte qui prête le deſſous de ſa porte cochère à un Sellier ſon voiſin, pour lui ſervir de remiſe pendant la nuit à mettre ſes carroſſes & chaiſes roulantes, peut ſans convention con-

Digitized by Google

traindre le Sellier, après quatre ans, à lui payer le loyer de cette porte, ſur le pied de ſix ſols par jour.

L'APPEL étoit interjeté d'une Sentence rendue par les Mayeur & Echevins de Lille, par laquelle Thomas Legouſt, Défendeur & Appellant, avoit été débouté de ſon exception de choſe jugée, & condamné au paiement de la ſomme de cent cinquante florins, au nommé Jean Vinckeens, Cabaretier tenant la maiſon nommée l'Écu de Portugal.

PAR Arrêt du 5 Novemb. 1689, la Sentence a été infirmée, nonobſtant la preuve faite par l'Intimé, que tous les ſelliers voiſins des cabaretiers & aubergiſtes, qui ſont en grand nombre en la ville de Lille, payoient ſix ſols par chaque jour de loyer des portes cochères à eux accordées pour y renfermer de nuit leurs carroſſes; le fondement de l'Arrêt étoit ſur ce que l'action de l'Intimé étoit établie ſur un contrat de bail qui ne pouvoit ſubſiſter ſans convention verbale ou par écrit, qui contient certainement, *res*, *pretium* & *conſenſus*; dans l'eſpèce de la cauſe l'Intimé n'alléguoit de ſa part aucune convention; & l'Appellant poſoit en fait qu'il n'y en avoit eu aucune, & que par office d'amitié l'Intimé lui avoit prêté la nuit ſeulement le deſſous de ſa porte cochère, pour loger ſes carroſſes & chaiſes, lorſque cette porte n'étoit point occupée par les voitures des voyageurs qui logeoient chez l'Intimé; dans lequel cas l'Appellant avoit préparatoirement vérifié qu'il retiroit ſes carroſſes & chaiſes, ce qui paroiſſoit être un ſimple prêt gratuit ſans incommodité ni préjudice de l'Intimé, & cela ſembloit être fort éloigné d'une convention de bail à loyer, outre que la demande de Vinckeens, après quatre années, paroiſſoit être plutôt l'effet d'une diſſention ſurvenue entre deux voiſins, qu'une action légitime fondée ſur un titre valable, & ſur l'équité des Loix.

Digitized by Google

ARRÊT V.

Si les Juges Royaux, qui exercent leur Juriſdiction dans les Villes, & y tiennent leur Siége, ſont obligés de demander le Paréatis aux Echevins.

LE Magiſtrat de la ville de Douay, Demandeur en complainte, s'eſt pourvû en la Cour, & a prétendu que le Lieutenant-Général & les Officiers de la Gouvernance de Douay, qui y exercent la juriſdiction Royale, le troubloient dans les droits qui appartiennent à la ville de Douay, en faiſant exécuter leurs Sentences, tant en matières civiles que criminelles, ſans prendre le paréatis du Magiſtrat: de la part des Demandeurs l'on rapportoit des titres anciens en bonne forme, ſuivis d'une longue poſſeſſion, ſuffiſante ſeule pour la preſcription qui établiſſoit leur droit à cet égard, tant dans la Ville que dans la Banlieue, & prouvoit que les Officiers de la Gouvernance étoient tenus de prendre la permiſſion du Bailli & des Echevins de Douay, & que même ils l'avoient ainſi obſervé juſqu'au temps du trouble.

DE la part deſdits Officiers Royaux, d'autre part, l'on diſoit, & il étoit conſtant qu'ils étoient Juges d'appel du Magiſtrat, il étoit vérifié qu'en certains cas ils exerçoient la Juriſdiction ordinaire dans la ville & Banlieue; qu'il étoit monſtrueux qu'un Juge ſupérieur demandât à l'inférieur l'obéiſſance ou paréatis; qu'ayant l'autorité de confirmer ou réformer les Sentences du Magiſtrat, ils ont celle de faire exécuter leurs Sentences, ſans être obligés de prendre de paréatis; que la poſſeſſion étoit abuſive, & que nulle preſcription ne pouvoit valoir contre le Roi & contre la Juriſdiction; que l'Ordonnance de 1670, concernant les matières criminelles, permettoit l'exécution de tous décrets ſans paréatis, & qu'il en étoit de même des Jugemens.

PAR Arrêt du 9 Nov. 1689, il a été jugé que les Offi-

Digitized by Google

ciers de ladite Gouvernance avoient entrepris ſur la juriſdiction du Bailli & des Echevins de Douay, leſquels ont été maintenus dans leurs droits & poſſeſſions ; défenſes aux Officiers de ladite Gouvernance de les y troubler, & de faire exécuter leurs Sentences en matières civiles & criminelles, ſans avoir demandé le paréatis.

ARRÊT VI.

1.° *Si les voies de nullités peuvent être propoſées contre un décret, autrement que par appel de la Sentence du Juge qui l'a ordonné, relevé pardevant le Juge ſupérieur.*

2.° *Si les Bourgeois des villes de Flandres ſont tenus, en matière réelle, de faire pourſuite l'un contre l'autre pardevant les Juges de leur Bourgeoiſie, & ſi ce privilège de juriſdiction n'eſt pas ſeulement borné & limité aux ſimples actions perſonnelles.*

CEs queſtions ont été jugées à mon rapport, en la ſeconde Chambre, le 22 Juin 1690, entre Guillaume le Cerf, Appellant & Demandeur au principal, & Paſquier Coſtenoble, Intimé & Défendeur, & Jean Dewitte, partie intervenante.

LE 29 Octob. 1676, Jean Dewitte fait une vente par contrat, revêtu de toutes ſes formes, à Guillaume le Cerf, de pluſieurs fonds & héritages ſitués au village de Steenwerke, poſſédés par le Vendeur, une partie avec Thomas Povillen, du chef de ſa femme qui en avoit la moitié, pour le prix de cent cinquante livres de gros, dont cent livres ſeroient payées comptant, & les cinquante livres reſtantes retenues en conſtitution de rente au profit de Dewitte, au denier ſeize ; avec ſtipulation que les héritages vendus, & les bâtimens & bois qui s'y trouvoient, ſeroient ſpécialement affectés & hypothéqués à la ſûreté du ſort principal, arrérages &

Digitized by Google

courant de ladite rente, outre l'obligation perſonnelle de l'acheteur, qui demeuroit alors au village de Steenwerke.

En 1686 Guillaume de Cerf va demeurer à Hazebrouck, où il eſt reſté pendant trois ans ou environ; en l'année 1687, Jean Dewitte ſe pourvoit devant le Juge de Steenwerke en vertu de ſa conſtitution de rente, dont il demande neuf années; il en obtient la condamnation contre de Cerf; en conſéquence de laquelle il fait procéder à la ſaiſie réelle & au décret des héritages qu'il lui avoit vendus, & l'adjudication en eſt faite à Dewitte pour la ſomme de mille cent vingt livres pariſis, ſans déduction du ſort principal de la rente; & par le procès-verbal d'adjudication, les arrérages dûs à Dewitte, ſont arrêtés & liquidés à la ſomme de 1061 livres, y compris les frais du décret.

Le 15 Juin 1687, le même de Cerf acquit de Thomas Povillen l'autre moitié des héritages que Dewitte lui avoit vendus impartis; cette ſeconde venté lui a été faite ſous les mêmes conditions que la première, & avec une pareille conſtitution de rente du tiers du prix; elle a eu le même ſort que celle ſtipulée au profit de Dewitte; le défaut de paiement des arrérages en a fait pourſuivre à Povillen la condamnation; la ſaiſie & le décret s'en ſont enſuivis, & Povillen s'en eſt rendu adjudicataire, & s'en eſt fait enſuite adhériter par les Officiers d'Oudenem.

Les choſes en cet état, procès en révendication fut intenté par de Cerf en la Juſtice de Bailleul contre Coſtenoble, comme occupeur & détenteur des fonds vendus par Dewitte; le Demandeur prouve la propriété par ſon contrat d'achat du 29 Octobre 1676, emploie l'aveu du Défendeur qu'il eſt occupeur des héritages prétendus; il ſoutient qu'il n'en a été ni pû être valablement dépoſſédé; que la ſaiſie & le décret qu'on lui oppoſe eſt nulle, faute de ſolemnité gardée ſuivant la forme de procéder; qu'on ne lui a fait aucun ajournement, ni donné aucune aſſignation à ſa perſonne, ni à ſon domicile; il rapporte preuve qu'au temps de la ſaiſie, &

Digitized by Google

même quelques années auparavant, il demeuroit à Hazebrouck, ayant quitté le ſéjour de Steenwerke, où il n'étoit plus dès-lors retourné ; il concluoit par ces moyens que la condamnation portée contre lui par le Juge de Steenwerke, étoit nulle & incompétemment rendue, de même que tout ce qui s'en étoit enſuivi, & que ſuivant la diſpoſition du Droit Commun, les voies de nullités peuvent être propoſées ſans appellation.

Le Demandeur ſe prévaloit d'un autre moyen qui tendoit encore à prouver l'incompétence du Juge de Steenwerke ; il ſoutenoit que l'action de Dewitte ne pouvoit être regardée que comme pure perſonnelle ; que les Echevins de Bailleul, où la cauſe étoit portée en première Inſtance, étoient les ſeuls Juges compétens ; que les deux parties avoient pris bourgeoiſie à Bailleul, & qu'elles n'en pouvoient même en matière réelle décliner la Juriſdiction ; que la Coutume, rubrique première, art. 20, contenoit que les bourgeois ne pouvoient ſe traiter l'un l'autre que pardevant Avoué & Echevins ; que de ce chef la Sentence de condamnation rendue à Steenwerke étoit nulle & incompétente ; & que ſuivant la maxime reçue en Droit, *a ſententiâ nullâ provocare non eſt neceſſe*, le Magiſtrat de Bailleul étoit en droit d'en prononcer la nullité, ainſi que de la ſaiſie, décret & adjudication enſuivis.

De la part de Coſtenoble, Fermier, occupeur des fonds révendiqués, & de Dewitte adjudicataire, partie intervenante, il a été dit que le Demandeur n'avoit aucun droit dans ces héritages ; qu'il en avoit été évincé par un décret dans les formes ; que Dewitte en avoit acquis la propriété par l'adjudication qui lui en avoit été faite à ſon profit ; qu'il en a été adhérité ; que la cauſe étoit légitime pour le dû du Demandeur ; qu'il étoit certain que Coſtenoble occupe ces terres comme ſon fermier, & qu'il lui en a fait un bail ; que le Demandeur a été duement aſſigné à ſon domicile à Steenwerke ; que faute de s'y trouver on a affiché l'exploit à la porte ; qu'il s'étoit tenu latitant ; que ſon prétendu domi-

Digitized by Google

cile à Hazebrouck n'a point été connu; qu'en tout cas ces nullités ne peuvent être propoſées pardevant le Juge de Bailleul, qui n'eſt point le Juge ſupérieur de celui de Steenwerke, mais que le Demandeur doit ſe pourvoir par appel; que ſon action en révendication eſt frivole, & qu'il faut ſe ſervir des voies uſitées pour faire caſſer un décret.

A l'égard du ſecond chef, l'on diſoit que l'action étoit hypothécaire & non perſonnelle; qu'elle avoit été amiablement portée devant le Juge de la ſituation des fonds contentieux; que le privilége de la bourgeoiſie ne s'étend qu'aux actions perſonnelles des bourgeois entr'eux, & que quand on pourroit proroger ce privilége juſqu'aux actions réelles, que le Juge de Bailleul ſeroit toujours incompétent pour réformer la Sentence rendue à Steenwerke, puiſque ces deux Juriſdictions ſont indépendantes l'une de l'autre, & que l'appel ſeul peut y donner atteinte; car ſelon l'opinion moderne, on appelle de toutes Sentences, même de celles qui ſont nulles, & qu'enfin Povillen, compartionnaire de Dewitte, étoit rentré dans la poſſeſſion des héritages vendus par la même voie, ſans que de Cerf en ait porté aucune plainte en Juſtice.

PAR la Sentence des Juges de Bailleul du 3 de Janvier 1690, le Demandeur a été déclaré non-recevable en ſes fins & concluſions, ſauf à lui à ſe pourvoir par appel pardevant le Juge ſupérieur de Steenwerke, de quoi de Cerf s'étant porté pour Appellant en la Cour, & le procès y ayant été conclu, la Sentence a été confirmée, en jugeant les deux queſtions; la première, que c'eſt une maxime à préſent conſtante, tant en Flandres qu'en France, que les voies de nullités n'ont plus de lieu, non plus que les formules établies par l'ancien Droit Romain; les Sentences & les Décrets qui ſont des Jugemens, ne peuvent être impugnés que par la voie d'appel, en quoi l'on ne ſuit point l'ancienne Juriſprudence du ff. & du code, qui ont des diſpoſitions préciſes dans les titres, *quæ ſent. ſine appell. reſcind.* Mais l'opinion des modernes a prévalu entre les auteurs qui en rendent témoignage; Mathæus *de Auth.* s'en eſt expliqué clairement en ces termes,

termes, *tametsi jure Romano querela nullitatis ab appellatione discriminata sit, moribus tamen Galliæ & Belgii receptum est ut vitium nullitatis argui non possit nisi appellatione interpositâ Rebuff. ad Constit. Reg. gloss. 5, n.° 48 & 96. de appellat. art. 1, gloss. 2, n.° 19; Mornac. ad L. 1, ff. de feriis; ant. Faber.* dans son code, tit. *de exceptione rei judicatæ def. 20,* dit que *moribus nostris obtinuit, non minus de nullitate, quam de iniquitate sententiæ nisi per appellationis auxilium quæri posse, & hoc jure nostro receptum & constitutum;* il dit la même chose au tit. *de feriis, def. 1. moribus nostris receptum est ut ab iis quoq. sententiis quæ ipso jure non valent necessaria sit provocatio.*

POUR ce qui est de la seconde question, la Cour a aussi jugé que le privilége des bourgeoisies de la Flandre Flamande, étoit purement personnel, & qu'il n'avoit point lieu dans les actions hypothécaires, telle qu'étoit celle qu'avoit intenté Dewitte par la saisie des fonds hypothéqués à la rente; cette maxime est fondée sur les principes que la bourgeoisie n'affecte que les personnes & les effets mobiliaires qui suivent la personne, & non pas les héritages qui ont une situation immuable & certaine, sujets aux Coutumes particulières de chaque lieu qui les régissent, & par conséquent que le Juge de Steenwerke étoit compétent pour ordonner le décret des fonds dont il étoit question.

ARRÊT VII.

Si dans la Coutume de Lille l'absence d'un débiteur bourgeois, donne droit à ses créanciers, aussi bourgeois, de lui faire commettre un curateur, & de procéder à la vente de ses effets sans formalités.

LE nommé Quespin prend en bail à loyer l'hôtellerie du Chevalier rouge à Lille le 26 Nov. 1686, pour six cent florins par an; le 15 Mars 1688 il est exécuté pour une demi-année; le même jour on retire les gardes, & le 17

Digitized by Google

on les rétablit ; le 18 Queſpin part pour Dunkerque pour ſe faire payer de 409 liv. que lui devoit le S.r de Quincy, & va à Calais, & de-là à Londres pour y pourſuivre le paiement de quelques autres dettes ; il y eſt attaqué de la goûte qui l'oblige d'y reſter quarante jours.

Le 24 Mars d'autres Créanciers font un rencharge, & le 29 les Propriétaires de l'hôtellerie expoſent aux Mayeur & Echevins que Queſpin s'eſt abſolument retiré ; que cette retraite eſt une faillite ; ils demandent qu'il lui ſoit commis un Curateur ; la requête ſignifiée à ſa femme, elle y forme oppoſition ; elle aſſure le retour de ſon mari ; elle offre de fournir des meubles pour le loyer demandé & échu ; elle allégue qu'elle eſt munie d'un pouvoir en bonne forme de ſon mari à cet effet.

Le 5 Avril, les Créanciers, nonobſtant ſon oppoſition, font vendre des meubles pour la ſomme de 4225 liv.

Le 6 les Propriétaires de l'hôtellerie en paſſent un nouveau bail à Fourneville pour ſix cent vingt-cinq florins par an, enſuite font commandement à la femme de Queſpin de déloger.

Cependant la conteſtation entr'elle & les Créanciers ſe pourſuit ; elle offre de donner caution & de conſigner ; elle produit une lettre de ſon mari qui lui mande ſon retour ; cela n'a point empêché que les Mayeur & Echevins, par leur Sentence du 29 Avril 1688, n'aient ordonné que Curateur ſeroit établi, & que la nommée Heddebaut, femme de Queſpin, vuideroit les lieux ; de quoi appel à la Cour, & néanmoins Ordonnance des Mayeur & Echevins qu'il ſeroit paſſé outre, quoique cette femme eut notifié l'avis qu'elle avoit reçu le 23 Avril que ſon mari étoit retourné de Londres à Bruges, & qu'elle lui avoit envoyé un exprès.

Le 11 Mai 1688, Queſpin retourne à Lille ; il donne le 13 ſa requête, par laquelle il proteſte de nullité de tout ce qu'a été fait en ſon abſence ; il demande des défenſes

Digitized by Google

d'exécuter la Sentence, & d'être rétabli dans la maiſon dont ſa femme a été expulſée; il conclut à ce que la vente de ſes effets ſoit déclarée nulle, ainſi que l'établiſſement de Curateur, & que les Créanciers ſoient condamnés aux dommages & intérêts.

FOURNEVILLE, nouvel occupeur de l'hôtellerie, défend ſur cette requête, joint aux Créanciers, & ſur ces conteſtations le procès s'inſtruiſit en la Cour.

DE la part de Queſpin, ſes moyens conſiſtoient à dire qu'il n'y avoit dans toute ſa conduite, ni deſſein, ni apparence de banqueroute, ni de faillite; qu'il étoit allé en voyage pour recouvrer des ſommes qui lui étoient dues, dont il rapportoit preuve; qu'il avoit laiſſé toute ſa maiſon meublée, & équipée de toutes ſortes de proviſions, un carroſſe & quatre chevaux; que ſa femme a offert caution pour l'année courante, & de fournir à la demi-année le loyer échu; que l'exécution étoit tortionnaire, & que l'on avoit vendu pour plus de deux mille florins de meubles, & que l'exécution n'étoit que pour la ſomme de trois cens florins; que cette vente s'étoit faite à vil prix, à des heures indues & à la chandelle contre l'uſage, même en des jours extraordinaires, & ſans obſerver les formes preſcrites en pareil cas: que ſi on le regardoit comme un homme failli & fugitif, il falloit en ce cas faire inventaire de ſes effets, ce qui n'a point été obſervé; qu'il étoit néceſſaire de rendre ſon état certain avant que de procéder à la vente de ſes meubles & de rebailler ſa maiſon; que l'établiſſement de Curateur devoit précéder tous les exploits, au lieu qu'il n'en a été que la ſuite, & qu'avant tout il falloit lui donner un temps préfix pour ſe repréſenter & recevoir les certificats de ſa maladie, d'autant plus que deux perſonnes très-ſolvables s'étoient offertes de le cautionner, & qu'il avoit en effet beaucoup plus de biens que de dettes; à quoi il ajoutoit que ces Créanciers ayant été ſollicités de faire des rencharges, connoiſſant que Queſpin n'avoit point failli, ont déſiſté de leurs pourſuites par acte en forme du 19 Mai

Digitized by Google

1688, enſorte que les ſeuls propriétaires de la maiſon reſtoient en cauſe, & avoient cauſé à cet homme des intérêts irréparables, n'en ayant aucun de le diſcuter après le paiement de la demi-année de loyer échue, & l'offre de caution pour l'année courante.

Les Créanciers Intimés dans la cauſe d'Appel, ont renfermés toutes leurs défenſes dans les circonſtances des faits qui ont précédé & ſuivi le départ de Queſpin; ſavoir, qu'il avoit ſouſtrait une partie de ſes meubles; qu'il n'y avoit plus de vaiſſelle d'argent, peu de linge; que celui qui étoit à la blanchiſſeuſe, n'avoit point été rapporté à la maiſon; que ſes livres de notices avoient été détournés; qu'il étoit ſujet à s'énivrer; qu'il ſouffroit des exécutions pour des ſommes modiques; que ſon hôtellerie s'étoit trouvée deſtituée de proviſions; qu'il avoit caché ſon voyage à ſes domeſtiques; que le bruit de ſa faillite étoit notoire & public, & qu'il avoit la réputation d'être mal dans ſes affaires: quelque temps avant ſon départ, les Créanciers avoient prouvé une partie de ces faits; mais quand ils en auroient fait une preuve entière, il y en avoit pluſieurs qui ne pouvoient être jugés relevans, pour vérifier une faillite. Qu'un homme ne ſoit pas bien dans ſes affaires, & que la maiſon ſe trouve ſans proviſion, il ne s'enſuit pas de là qu'il ſoit failli; il faut une retraite ſans deſſein de retour pour le faire préſumer; la ſouſtraction de ſes meubles n'a parue que pour une très-petite partie, & la nommée Heddebaut ſa femme ne l'avoit fait que depuis le départ de ſon mari, & elle avoit détourné les livres depuis la pourſuite que les Créanciers avoient faite pour établir la banqueroute de ſon mari, aux droits duquel la femme ne pouvoit par ſon propre fait donner atteinte; à l'égard de la procuration dont la femme étoit garnie, elle étoit ancienne & de l'année 1680; elle ne pouvoit avoir eu la prétendue faillite de ſon mari pour objet huit ans avant ſon voyage.

La Cour s'eſt particulièrement attachée à la forme de l'action; ſi les Créanciers ont voulu ſimplement pourſuivre

Digitized by Google

Queſpin par exécution, il n'y avoit que la demi-année échue qui fut exécutoire ; les autres dettes étant ſans priviléges il falloit des condamnations, & il n'en étoit point intervenu ; on n'avoit pû diſcuter entièrement ce particulier pour trois cens florins, lui vendre pour mille écus de meubles, caſſer un bail après l'offre d'une caution pour l'avenir, & bien moins lui commettre un Curateur, le déclarer banqueroutier, & procéder auſſi extraordinairement qu'il a été fait à la vente de ſes meubles, faite à vil prix & à jours extraordinaires.

Si au contraire on agiſſoit comme en cas de faillite, il falloit appoſer un ſcellé, faire un inventaire, donner un temps à Queſpin pour ſe repréſenter, faire l'état de ſes dettes, & ne procéder à l'établiſſement d'un Curateur que lorſqu'il ſeroit trouvé inſolvable ; or c'eſt ce qui n'a pû conſter, & les nullités qui ſe ſont trouvées dans la vente des meubles, la rendent abſolument défectueuſe & inſoutenable ; il n'etoit pas poſſible de la confirmer par un Arrêt.

D'AILLEURS on ne trouvoit dans le fait de Queſpin aucune circonſtance d'une banqueroute ouverte, *deerat concilium & eventus fraudendi* ; on ne pouvoit lui appliquer la belle définition que Cicéron fait du banqueroutier dans la ſeconde Philippique, *qui fortunæ vitio, vel partim fortunæ, partim ſuo non ſolvendo factus foro ceſſit* : l'on n'a point vu que ſes dettes ſurpaſſaſſent la valeur des effets trouvés en ſa maiſon ; tout au contraire il ne s'eſt trouvé que peu de Créanciers qui ont déſiſté de leurs pourſuites, ayant reconnu que leur débiteur n'étoit parti que dans l'intention de revenir, puiſqu'ils ont remarqué qu'il n'avoit fait aucune ſouſtraction avant ſon départ, & qu'il retournoit en effet à Lille ſans aucune convention avec ſes Créanciers.

ON ne pouvoit non plus regarder le fait de Queſpin comme une ceſſion de biens ; la ceſſion ſe fait en deux manières, l'une eſt judiciaire par lettres du Prince, entérinées à l'inſtance du débiteur préſent, afin d'éviter la peine de la priſon, avec une déclaration ſincère & véritable de ſes

Digitized by Google

biens & de ſes dettes, ſans recélement & divertiſſement, ni ſuppoſition de faux Créanciers; elle eſt ignominieuſe, elle emporte note d'infamie, & c'eſt ce qu'on nomme en France l'affront du bonnet verd: la ſeconde eſpèce de ceſſion de biens n'eſt point juridique, elle eſt du fait du débiteur qui ſe retire clandeſtinement ſans recélement ni divertiſſement de ſes effets qu'il laiſſe & abandonne à ſes Créanciers: on la préſume quand le débiteur cache le lieu de ſa retraite; quand il n'a point communiqué ſon départ à ſes Créanciers; quand il ſe trouve au moment fatal de tomber dans une entière déconfiture; quand il eſt apparent qu'il y a plus de dettes que de biens; quand il ne donne point de ſes nouvelles; & enfin quand dans toutes les circonſtances qui ont précédées & ſuivies ſa retraite, on ne lui a remarqué aucun eſprit de retour, & dans ce ſecond cas l'on procède par ſcellé, inventaire, & établiſſement de Curateur, après que le débiteur a été ſommé à ſon dernier domicile de ſe repréſenter.

On ne trouve Queſpin dans aucun de ces deux cas; il n'eſt point manifeſtement dans le premier, & il lui manque des circonſtances importantes qui ne peuvent le mettre dans le ſecond.

Dans ces conſidérations, la Cour a rendu ſon Arrêt le 20 Janvier 1690, par lequel elle a mis l'Appellation, & ce dont eſt appellé au néant; émendant a déclaré nul & de nul effet l'établiſſement de Curateur, enſemble le bail fait de l'hôtellerie, nommée le Chevalier rouge, au nommé Fourneville; lui a ordonné de vuider les lieux; permis a Queſpin d'y rentrer pour achever le parfait de ſon bail; la vente de ſes meubles & effets déclarée nulle & injurieuſe, ſauf juſques & à concurrence de la ſomme de trois cens florins, contenue dans l'exécution obtenue par les propriétaires de la maiſon pour la demi-année de loyer échue; condamne à cette proportion Queſpin aux frais de l'exécution, & les Propriétaires aux dommages & intérêts de l'Appellant à liquider, & aux dépens des deux inſtances prin-

Digitized by Google

cipales, & les Intimés & Fourneville en cinq parts de ſix des dépens de l'Appel ; le ſurplus compenſé entre les Parties.

ARRÊT VIII.

Quel eſt le pouvoir du Madelaer en la Flandre Flamingante ; & ſi la vente par lui faite des biens des mineurs ſans ſolemnités, peut ſubſiſter.

LEs fonctions du Madelaer ne ſont pas plus connues que le nom, hors la Flandre Flamingante, où il eſt ſeulement d'uſage d'en commettre : nous n'avons rien qui y ſoit plus conforme que le Curateur, mais il s'y trouve pluſieurs différences, car les Curateurs ne ſe donnent qu'aux ſucceſſions vacantes, & le Madelaer eſt conſtitué auſſi dans les ſucceſſions recueillies ; il eſt procureur & agent en toute eſpèce de ſucceſſion ouverte, pour en pourſuivre les droits & en acquitter les charges ; on lui aſſigne par les héritiers des biens pour en faire la vente & payer les dettes du défunt ; les tuteurs des mineurs font au Madelaer ces aſſignations, lequel enfin eſt tenu de rendre bon & fidèle compte de ſon adminiſtration.

CELA préſuppoſé dans le fait, Jean Maupetit a été commis Madelaer en la maiſon mortuaire du nommé Lampredel, au mois de Juillet 1649 ; l'acte de Madelot en a été fait dans les formes uſitées ; la maiſon mortuaire, entr'autres dettes, étoit redevable de dix-huit cens livres au nommé Clezemans demeurant à Bruges.

LE 7 Déc. 1651 Maupetit rend ſon compte ; il emploie en dépenſes les dix-huit cens livres comme payées à Clezemans ; le revenant bon du compte au profit du Madelaer eſt de deux mille ſept cens livres, pour paiement de quoi les tuteurs des enfans mineurs de Lampredel lui ont aſſigné

Digitized by Google

ſept meſures de terres en 1652; le Madelaer les expoſe en vente, & il s'en rend adjudicataire pour la ſomme de vingt-trois livres de gros la meſure; & le premier Février 1652, Maupetit revend au nommé de Gueldres ſon Créancier, ces ſept meſures de terres pour le prix de trente-trois livres de gros la meſure.

Le 4 Déc. 1652, les nommés de Genſen & Laman tuteurs, ayant été informés que Maupetit n'avoit point payé Clezemans, demandent au Juge d'être autoriſés de vendre de nouveau les ſept meſures de terres, & le même de Gueldres qui les avoit achetées du Madelaer trente-trois livres de gros la meſure, les achète des tuteurs trente-quatre livres de gros à la meſure; ce qui a formé une conteſtation entre le Madelaer & les tuteurs.

L'on diſoit de la part du Madelaer que les mineurs étoient devenus réellement les débiteurs par la clôture de ſon compte; que quoique cette clôture fût compoſée de la dette de Clezemans non acquittée, que néanmoins le Madelaer en avoit déchargé entièrement les mineurs, en s'en conſtituant débiteur vers Clezemans; qu'elle étoit éteinte à l'égard des mineurs par la novation faite entre le Créancier & le Madelaer; qu'à l'égard de la vente l'on poſoit que l'un des tuteurs y avoit conſenti, & que l'autre qui n'étoit pas comparant, en avoit été pourtant ſignifié; & que ſur ces principes la vente ne pouvoit être impugnée par le défaut de formalités eſſentielles à la vente des biens d'un mineur, & que ſi on prétendoit qu'il y eût léſion dans le prix de la première vente, eu égard à la ſeconde & à la troiſième, il n'y avoit pas lieu de s'y arrêter, puiſque les tuteurs n'étoient point impétrans de lettres de reſtitution en entier, outre que la première vente étant publique & par enchères, la reſtitution du chef de léſion n'y pouvoit avoir lieu.

De la part des tuteurs au contraire, l'on diſoit que le Madelaer avoit vendu les biens des mineurs pour ſe rembourſer d'une ſomme qu'il n'avoit point payée; que ce fait

fait étoit constant par son aveu propre ; que la dépense qu'il en avoit faite dans son compte étoit fausse, & que les mineurs n'étoient nullement acquittés & déchargés vers Clezemans, dont ils n'avoient aucune quittance ; que le traité fait avec le Madelaer ne faisoit point de donation, parce que ce Madelaer n'avoit point stipulé la décharge des mineurs, & que les tuteurs n'y étoient pas intervenus pour eux.

D'UN autre côté quand la décharge auroit été effective ; on n'avoit apporté dans l'assignation en supplément de biens au Madelaer, aucunes des formalités de la Coutume de Bergues, qui régit la maison mortuaire ; que cette Coutume desire dans le supplément les mêmes formes que dans le premier acte de constitution de Madelaer ; que Maupetit n'a pû prendre cession d'un Créancier des mineurs à son profit ; qu'il n'est censé n'avoir traité que pour eux, & qu'ils ont la faculté de profiter de la cession pour le même prix.

L'ON ajoutoit que l'intervention des tuteurs étant nécessaire à la vente, il y en avoit un qui n'y avoit point assisté, & qui n'en avoit point été notifié ; que l'on n'en rapportoit aucun exploit ; qu'il falloit de plus un octroi du Juge, & qu'il n'y en avoit point eu d'obtenu ; que Maupetit avoit fait faire la vente de son autorité & sous son nom ; qu'il y avoit eu de l'interruption dans les criées faites de huitaine en huitaine ; qu'il ne s'étoit point trouvé d'enchérisseurs, & qu'il y avoit eu lésion, ce qui est justifié par les deux ventes subséquentes.

LA cause ayant été portée au Conseil de Gand, la vente du premier Février 1652 a été déclarée nulle, & celle faite par les tuteurs confirmée ; de quoi l'Appel ayant été relevé au Parlement de Tournai depuis la conquête, par Arrêt du 11 Janvier 1690, la Sentence a été confirmée, & le Madelaer condamné en l'amende & aux dépens de la cause d'Appel, la Cour ayant jugé que la première vente du 1.er Février 1652 avoit été frauduleuse & nulle, à défaut de formalités, & l'auroit cassée du chef de lésion.

Digitized by Google

ARRÊT IX.

Si une vente faite par un Exécuteur Teſtamentaire, déclarée nulle par Arrêt, avec condamnation aux dépens de l'Exécuteur, eſt cenſée être en ſon propre & privé nom, ou en ſa qualité.

LE nommé Elleboode, Exécuteur du Teſtament de la Dame Declimeur, vend pluſieurs rentes appartenantes à la Teſtatrice, conſtituées par le S.r de Pipemont.

PAR Arrêt de la Cour du 6 Mars 1686, la vente eſt déclarée nulle, & Elleboode condamné aux dépens, lequel porte en dépenſe de ſon compte, la ſomme à laquelle monte cette taxe, à Meſſire Joſeph d'Archies, Comte de Queneghem, héritier de la défunte, qui s'y oppoſe, & prétend que ces dépens ſont à la charge de l'Exécuteur Teſtamentaire, qui a commis la nullité dans la vente; que c'eſt à cauſe de ſon fait perſonnel, qu'il en doit répondre, & non pas les biens de la ſucceſſion en demeurer chargés; qu'il en eſt de même à l'égard des ſalaires du Procureur employé dans le même compte, que l'Exécuteur a commis pour ſoutenir une mauvaiſe cauſe, qu'il avoit ſuſcitée par ſa propre faute, & qu'il avoit ſoutenue par ſa chicane; néanmoins la Cour a jugé par ſon Arrêt du . . . . . 1690, que l'Exécuteur n'étant condamné que ſimplement, n'étoit tenu qu'en ſa qualité de ſes frais, dépens & ſalaires, ſuivant l'autorité du Préſident Faber, tit. 24, *deff.* en ſon Code, *de peric. Tut. vel Curat.* qui rapporte qu'il a été ainſi jugé dans l'eſpèce d'un tuteur contre un mineur: il y avoit cette différence que le Tuteur avoit plaidé pour ſon Mineur, & que l'Exécuteur avoit conteſté contre les héritiers oppoſans, qui avoient obtenus la condamnation aux dépens contre lui; laquelle néanmoins retourneroit contre les héritiers ſi l'Exécuteur s'en pouvoit décharger, en faiſant l'emploi dans la dépenſe de ſon compte; mais la Cour s'arrêta davantage à

Digitized by Google

la maxime commune, qu'après un Jugement l'on doit moins examiner comment on auroit dû juger, que ce qui a été jugé; Faber. Loc. cit. *post sententiam non tam quærendum est quid judicari debuerit, quam quod judicatum sit;* & comme l'Exécuteur n'avoit point été condamné en son nom privé aux dépens, il avoit droit acquis pour ne pouvoir en être tenu qu'en sa qualité.

ARRÊT X.

S'il est permis de retirer des titres en flamand, des Procès jugés remis au Greffe, sans renoncer à la révision.

PAR l'article 5 de l'Edit du mois d'Avril 1688, portant Réglement pour l'instruction & jugement des révisions, il est défendu aux Greffiers de rendre, après les jugement des procès, les pièces & sacs aux Parties, à moins qu'elles ne renoncent à pouvoir proposer erreur, ou se proposer révision, ou qu'il ne se soit écoulé deux années à compter du jour de l'Arrêt. Il s'est présenté une difficulté sur l'exécution de cet article, en ce que les Parties ayant besoin de leurs titres originaux en flamand, dont elles avoient produit des traductions au procès, ne pouvoient en faire le retrait du Greffe, sans renoncer à la révision; & cependant elles pouvoient souffrir un grand préjudice, en ce qu'elles pouvoient être condamnées en d'autres procès, faute d'y produire ces originaux; sur quoi la Cour, les Chambres assemblées, par Délibération & Arrêt du 22 Février 1690, a jugé, que sans déchoir de sa faculté de proposer erreur, il étoit permis de retirer les originaux des titres en flamand du Greffe dans les deux années, en y laissant les traductions qui en ont été faites avant l'Arrêt, sauf à rapporter les originaux en cas de révision, & pourvu que le retrait en soit fait du Greffe, Partie présente, ou duement appellée.

Digitized by Google

ARRÊT XI.

Si le tiers acquéreur de bonne foi, preſcrit l'action hypothécaire.

LE premier Février 1690, la Cour a jugé, par forme de Réglement en la ſeconde Chambre, les autres conſultées, qu'un tiers acquéreur d'héritage, hypothéqué à la ſûreté d'une rente, pouvoit preſcrire de bonne foi l'action hypothécaire par une poſſeſſion paiſible de trente ans; & par Arrêt la Sentence du Juge de Poperingue a été confirmée en la Cauſe de Guiſlain Berghes, Appellant, & de Marie Van Winghe, Intimée, qui avoit eu l'héritage de la ſucceſſion de ſes auteurs, auquel il avoit été vendu par l'un des créanciers, déchargé de toutes rentes & hypothéques; c'eſt ce que la Cour a depuis confirmé par pluſieurs Arrêts; enſorte que c'eſt à préſent une maxime obſervée dans cette eſpèce; ainſi la doctrine de Stockmans, en ſa déciſ. 83, eſt rejetée.

ARRÊT XII.

Si le préciput tombe dans la maſſe des biens impartis entre les héritiers.

LE 31 Janvier 1690, la Cour a jugé, en la troiſième Chambre, en la cauſe du S.r le Fevre, Appellant, & des S.r & Dame Hangouart, Intimés, que dans la maſſe des biens d'une ſucceſſion délaiſſés impartis entre cohéritiers, n'étoit compriſe la portion des biens qui compétoit à l'un d'entr'eux, à titre de préciput, n'y ayant que ce qui eſt imparti qui compoſe la maſſe; la Sentence de la Ville de Lille a été confirmée.

Digitized by Google

ARRÊT XIII.

Réparation d'Egliſe.

PAR la Déclaration des Archiducs du 2 Octobre 1613; les Décimateurs ſont chargés des frais des réparations des Egliſes Paroiſſiales, à concurrence du tiers du produit de leurs dîmes durant ſix années, diſcuſſion & emploi préalablement faits des revenus de la Fabrique & des aumônes faites par quêtes; les Abbé & Religieux de Corbie, de St. Bertin, & le Chapitre de St. Pierre à Caſſel, Décimateurs de la Paroiſſe d'Averſquerque, ayant été aſſignés en la Cour, pour ſe voir condamner aux frais de ces réparations, ont dit que les Paroiſſiens ont contribués auxdites réparations, pendant un temps ſuffiſant pour pouvoir preſcrire contr'eux la décharge de cette obligation; ſur quoi la Cour, par ſon Arrêt du 3 Février 1690, a admis les Décimateurs à vérifier que cette Egliſe ait été réparée aux frais des Paroiſſiens durant un temps ſuffiſant, pour établir un uſage contraire à l'Edit; la maxime de la Cour étant telle que de droit les dîmes ſont tenues de cette charge dans les Provinces des Pays-bas, puiſque l'Egliſe en a ſa part, lorſque le partage de la dîme n'a point été fait pour cette deſtination, & que le Décimateur la poſſède entière; outre que l'Ordonnance des Archiducs, conforme au Droit commun, établit une loi uniforme à cet égard, enſorte que les Décimateurs demeurent chargés de la réparation proviſionnelle, & de la preuve de leur exception contre les Paroiſſiens, qui conſiſte à vérifier un uſage contraire.

VOYEZ mon Mémoire fait pour le Parlement, en réponſe à celui des Décimateurs, préſenté au Roi, où cette matière eſt amplement traitée.

Digitized by Google

ARRÊT XIV.

Banniſſement à peine de la Hart.

LE 11 Février 1690., la Cour a jugé, les Chambres aſſemblées, deux queſtions importantes pour la Tournelle; une que la Cour féodale de Caſſel ayant condamné un accuſé à la queſtion, & la Sentence ayant été infirmée par Arrêt, portant peine de banniſſement, avec injonction à l'accuſé de garder ſon ban, à peine de la hart, pouvoit en cas d'infraction de ban, déclarer la peine encourue par leur Sentence; que ce Siège en ce faiſant n'avoit point commis d'attentat.

MAIS la Cour jugea une ſeconde queſtion, depuis lors indéciſe, qui conſiſtoit dans la difficulté de ſavoir ſi la peine étoit définitivement & abſolument portée par l'Arrêt, ou bien ſi elle étoit ſeulement comminatoire; & après une très-mûre délibération, il a été arrêté que la peine n'étoit que comminatoire; la Cour infirma la Sentence de Caſſel, & condamna l'accuſé aux galères, pour avoir enfreint ſon ban en conformité de l'Ordonnance.

ARRÊT XV.

Moyen d'acquérir droit réel dans le Tourneſis.

QUOIQUE la Coutume de Bailliage ne ſoit point décrétée ni homologuée, la Cour ne laiſſa pas de s'y conformer dans ſes Arrêts, ſans en exiger la preuve par turbes; & la queſtion s'étant préſentée ſi dans le Tourneſis on peut tranſmettre & acquérir droit réel dans les fiefs & terres cotières en roture, ſans uſer de la voie de déshéritance & adhéritance, il a été jugé le 13 Février 1690,

Digitized by Google

que ces voies étoient indiſpenſablement requiſes pour acquérir le droit réel & le nantiſſement dans les héritages ; que cette forme ne pouvoit s'accomplir par équivalent ; qu'il y avoit pourtant une exception dans les dix-ſept Villages qui ſont régis par une Coutume particulière, par laquelle on acquiert le droit réel & foncier dans les rotures, ſans obſerver la voie de déshéritance & adhéritance.

ARRÊT XVI.

Si les Communautés Villageoiſes de la Châtellenie de Lille, ont le privilége de l'hypothéque tacite ſur les Biens de leurs Collecteurs.

CETTE queſtion s'eſt préſentée au Parlement, de ſavoir ſi dans la Châtellenie de Lille, qui eſt un Pays de nantiſſement, les Communautés villageoiſes ont le bénéfice réſervé au Prince dans l'homologation de la Coutume, qui a ſtatué qu'il n'y avoit point d'hypothéque tacite, excepté celle du Prince pour ſes deniers, ſur les biens de ceux qui les ont eus en maniement : ce privilége a été accordé par des Octrois aux Etats de Lille ſur les biens de leurs Fermiers & Receveurs ; mais il n'a été étendu par aucun Octroi juſqu'aux Communautés à l'égard de leurs Collecteurs, & les deniers ne ſont cenſés être deniers Royaux que par leur deſtination, enſorte que ceux qui ſont impoſés pour les charges & dettes des Communautés, ne peuvent être réputés deniers Royaux ; ainſi ſuivant les Coutumes du Pays-Bas, les Communautés, auſſi-bien que les Particuliers, ſeroient ſujets aux œuvres de Loi pour acquérir hypothéque ſur les biens de leurs Collecteurs ; néanmoins la Cour, eu égard à un ancien uſage établi dans la Châtellenie de Lille, adjugea par hypothéque tacite la demande des Gens de Loi & Communauté de Phalempin, contre les héritiers collatéraux du nommé Antoine Leper, leur Collecteur fugitif, par Arrêt du 15 Février 1690.

Digitized by Google

ARRÊT XVII.

De quelle manière la Communauté conjugale ſe diſſoud dans la Coutume d'Ypres.

Si l'on peut être reſtitué contre une tranſaction ſur une hérédité, du chef de léſion d'outre moitié, n'y ayant point eu d'inventaire duement fait.

LE 18 Février 1690, la Cour procédant au jugement du procès entre Jean Subels, Appellant & Demandeur au principal, & Antoine le Roux, Intimé & Défendeur, a décidé pluſieurs queſtions importantes ſur la Coutume d'Ypres.

LA première, que le mari & le fils du premier lit de ſa femme, ne ſont point des perſonnes prohibées pour contracter enſemble, quoique l'art. 17 de la rub. 10 de la Coutume d'Ypres, ne permette pas à des perſonnes étrangères de tranſiger ſur des ſucceſſions, *non viſis tabulis*; & que dans l'eſpèce de la cauſe, l'inventaire n'ait pas été fait avec le fils du premier lit, ni à lui repréſenté lorſqu'il a tranſigé avec ſon beau-père.

NÉANMOINS il a auſſi été jugé en la même cauſe contre l'avis d'Ant. Faber, *ſi advers. tranſact. defin.* 1, 2 & 4, qu'une tranſaction faite ſur une hérédité non partagée, à l'occaſion de laquelle les parties étoient prêtes d'entrer en procès, étoit ſujette à reſciſion du chef de léſion d'outre moitié; le contraire a été jugé depuis entre le S.r d'Halennes & la Dame de Cruyſauthem ſa ſœur, ſuivant le Droit commun de leur recours, à ce qui ſera ci-après obſervé ſur cet Arrêt; cette tranſaction ayant été réputée vente d'hérédité, d'autres eſtimant que la tranſaction faite ſans inventaire ni partage, renfermoit un dol pratiqué par un beau-père qui connoiſſoit l'état de la communauté, contre un fils du premier

mier lit qui étoit dans l'ignorance de ſes droits ; & que dans ce cas quand il y a léſion conſidérable, la maxime de la Cour étoit d'en adjuger la reſtitution, quoique le Droit commun paroiſſe y être contraire.

La queſtion s'étant auſſi préſentée, ſi dans la même Coutume d'Ypres un inventaire non affirmé ni reçu par la garde orpheline, a l'effet de diſſoudre la communauté ? La Cour a décidé que la communauté eſt continuée faute d'inventaire parfait dans les formes requiſes par la Coutume, parce qu'il n'y avoit point eu de tuteurs légitimement établis pour veiller à la conſervation des droits des enfans du premier lit ; il y avoit eu ſeulement l'aſſiſtance des plus proches parens, ce que la Cour a jugé n'être point équipolent à l'intervention des tuteurs.

Cependant il a été jugé que la tranſaction reſciſſible avoit eu effet de diſſoudre la communauté contractée entre le Roux, ſa femme, & Subels enfant du premier lit, & que la continuation de la communauté devoit prendre fin à la date de la tranſaction, en partageant les biens par tiers ; ſavoir, l'un pour le fils du premier lit, le ſecond pour la mère décédée, & le troiſième pour le Roux, mari ſurvivant.

Il a auſſi été jugé en conformité des art. 22, 23, 28 & 30, de la rub. 10 de la Coutume d'Ypres, que les pères ou mères ſurvivans ne ſuccèdent point à leurs enfans après la diſſolution du mariage, & en conſéquence que la part & portion d'Olivier Subels, décédé mineur, n'avoit point appartenu à Catherine Willemans ſa mère, mais à Jean & Jeanne Subels ſes frère & ſœur ſurvivans, & par cette raiſon que cette ſucceſſion ne pouvoit faire partie de la communauté à partager.

Il y avoit auſſi une autre queſtion de ſavoir, ſi la Loi *hâc ædiciali* a lieu dans la Flandre quand les Coutumes n'en ſtatuent rien ; & il a été jugé qu'elle n'y étoit pas reçue, & en conſéquence que ladite Willemans a pu, par contrat

Digitized by Google

de mariage, convolant en ſecondes nôces avec Antoine le Roux, lui donner en cas de ſurvie la totalité de ſes meubles, à charge de payer les dettes en cas qu'il n'y ait point d'enfans vivans au jour du prédécès de ladite Willemans : la Cour jugea dans cette cauſe que les avancemens des ſecondes nôces étoient permis ; réſervées aux enfans du premier lit, la querelle d'inofficioſité & la légitime qui leur étoit due de droit naturel.

L'ON a auſſi jugé que le prix d'un office d'Avaleur de vin, acquis durant les premières nôces, & vendu durant les ſecondes, étoit un meuble compris dans la donation univerſelle des meubles ; que le Roux n'étoit point tenu d'en reſtituer le prix au fils du premier mariage, ſauf néanmoins ſon droit de légitime.

LA Cour a jugé dans la même cauſe qu'en Flandres, & particulièrement dans la Coutume d'Ypres, les rentes hypothéquées ſur les immeubles ſuivent l'héritier immobiliaire, ſans recours contre l'héritier ou le donataire univerſel des meubles, & que l'héritier des immeubles devoit rapporter dans la communauté, ce qui en avoit été tiré pour acquitter une partie du prix de la maiſon achetée.

IL a été jugé que ſuivant la Coutume d'Artois, le mari ſurvivant n'a aucune action pour le remplacement de ſes propres alliénés ſur les biens de la communauté, s'il n'y en a ſtipulation expreſſe au contrat de mariage, & que cette action étoit confuſe en la perſonne du mari prenant part à la communauté, quand même ce remplacement lui auroit été promis par ſon traité de mariage.

ET quant aux funérailles de la défunte, il a été jugé que le mari ſurvivant donataire univerſel des meubles, les devoit payer en entier & ſans répétition ſur la part des enfans du premier lit de ſa femme prédécédée ; la Cour par le même principe ayant jugé que les frais & les dépenſes des nôces de Jean Subels devoient être imputés ſur ſa part & portion en la communauté, ſauf & excepté les pré-

Digitized by Google

ſens qui lui demeuroient en propre, & ſans y comprendre les repas qui ont ſuivis la célébration des nôces.

Il n'y a que la Coutume de Paris qui ſoit la plus préciſe de celles de France touchant la diſſolution de la communauté ; elle ordonne que l'inventaire ſoit clos & arrêté pardevant deux Notaires, & un Commiſſaire au Châtelet : les Coutumes de Flandres ne preſcrivent des formes que pour l'affirmation & réception des inventaires par la garde orpheline, en cas qu'il y ait des mineurs. Dans les autres Coutumes, qui n'ont pas ſur ce ſujet de diſpoſitions formelles, on n'admet pas deux fictions pour la continuation de la communauté ; la première que la communauté ſoit continuée, faute de confection d'inventaire; & la deuxième de ce qu'elle eſt encore continuée faute d'inventaire judiciairement fait, reçu & affirmé.

Car la plus commune opinion eſt que la communauté ſe diſſoud, *ſolo animo & conſenſu*, & par acte équipollent; on tient en France, qui eſt un Pays très-coutumier, cette maxime comme hors de conteſtation, & elle paroît établie ſur les principes du Droit écrit, qui admet les actes équivalens pour renoncer à une ſucceſſion ou la recueillir : il y a pluſieurs Loix dans cette eſpèce, L. 29, ff. *de adopt.* L. 24, § 1, ff. *de adim. & transf. leg.* L. 95, ff. *de acquir. vel omitt. hæred. nam recuſatio & apprehenſio hæreditatis eſt potius animi quam facti.*

Dumoulin, ſur l'art. 183 de la Coutume de Blois, tient cette doctrine, & dit ſur ces mots : « qu'inventaire doit » être fait par autorité de Juſtice, & contenir l'eſtimation » des effets de la communauté » *dandum curatorem filiis ſed non requiritur æſtimatio, ſive appretiatio : ſatis eſt conſtare deſcriptionem bona fide factam ut concilio meo*, dit-il, *ſæpe judicatum fuit.*

Et par l'art. 270 de la Coutume de Bourbonnois, quand la ſurvivante ſe remarie, c'eſt un acte ſuffiſant pour diſſoudre la communauté quant à elle, combien qu'elle n'ait fait que renoncer à la communauté.

ARRÊT XVIII.

Présomptions de parricide commis par poison.

LA nommée Marie Carton, femme séparée de Salomon Vangard, demeurante à Renaix avec Romain Carton son père, a été accusée d'avoir empoisonné son père, sa mère & son frère utérin, dans un seul repas, avec de l'arsenic ou réagal; la mère nommée Barbe Abains, est décédée à l'âge de 78 ans de mort violente; le lendemain de ce repas le père & le frère se sont trouvés malades jusqu'à l'extrêmité.

DANS le fait l'accusée avoit été bannie l'année précédente, pour avoir donné un coup de couteau à Pierre le Gay, frère d'Artus le Gay, & frère utérin de l'accusée; elle n'a point gardé son ban; elle a continué son séjour à Renaix, quoiqu'elle en fut bannie l'espace de 16 ans; & il y avoit preuve au procès que le 13 Octobre 1689, elle avoit envoyé acheter par Jean-Baptiste Vangard son fils, qui étoit encore dans l'enfance, pour deux liards d'arsenic chez un Epicier, qui avoit envoyé sa fille le porter chez l'accusée, à laquelle le paquet avoit été délivré.

LE soir du même jour le père & la mère mangeant d'une soupe, nommée hochepot, avec Artus le Gay, ils sentirent tous trois de grandes douleurs d'estomach; le père & le fils ont vomis avec violence, mais la mère n'ayant pu vomir, mourut le 14 dans des symptômes de poison.

IL y avoit preuve de plusieurs circonstances très-fortes; la première étoit que le soir l'accusée avoit pris le paquet d'arsenic qui étoit sur la table d'Artus le Gay son frère; la seconde que feignant d'être malade elle avoit fait mettre le pot au feu.

3.° ELLE avoit questionné le même le Gay, lui demandant si l'on pouvoit mourir de cette drogue.

Digitized by Google

4.° ELLE avoit fait défenſe à ſon fils de manger de ce potage.

5.° ELLE ne s'étoit point miſe à table, s'étant fait accommoder des œufs qu'elle avoit mangé en ſon particulier.

6.° ELLE avoit dit à ſon père de ne point manger de ce hochepot.

7.° ELLE avoit déclaré pendant le ſouper qu'elle avoit acheté de l'arſenic pour ſe faire crever, mais que d'autres creveroient avant elle.

8.° LA fuite de l'accuſée le 15 après la mort de ſa mère, à laquelle elle avoit demandé pardon, & la mère le lui ayant accordé, ladite accuſée lui avoit demandé ſi c'étoit de bon cœur.

9.° LE deſſein qu'avoit eu Romain Carton d'envoyer Artus le Gay en Hollande avec l'accuſée, afin qu'il ne dépoſât point, & ſes offres de payer les frais du voyage.

10.° Ses frayeurs & ſes craintes d'être appréhendée, s'étant cachée ſous la paille.

11.° ET enfin ſa déclaration & ſon aveu extrajudiciaire du deſſein qu'elle avoit eu d'empoiſonner ſa mère.

A toutes ces circonſtances, qui formoient autant d'indices preſſans & indubitables, on joignoit le procès-verbal de l'ouverture du cadavre de la mère, d'où il réſultoit que les experts avoient trouvé une inflammation dans le ventricule, la gorge pleine d'ulcères, de cloux & de puſtules, & la langue couverte de croûtes, ce qu'ils jugeoient être provenu de médicamens cauſtiques & venimeux; enſorte qu'il conſtoit autant qu'il étoit poſſible dans une pareille matière du corps du délit, & des preuves qu'on pouvoit avoir d'un fait clandeſtin.

NÉANMOINS il ne ſe trouva à la première opinion que deux voix de ſept pour la mort, à la ſeconde il y en eut cinq, & l'affaire ayant été remiſe au lendemain, il ne s'en

Digitized by Google

eſt plus trouvé que trois de ſept pour condamner l'accuſée au dernier ſupplice; les autres inclinant à la queſtion, par la perplexité en laquelle les auteurs paroiſſent être ſur la ſuffiſance des indices, mêmes indubitables, pour porter une condamnation à la mort.

De ſorte que la Sentence de condamnation à la queſtion, rendue par les Juges de Renaix, *manentibus indiciis*, ayant été confirmé, l'exécutée l'ayant ſoufferte, & n'ayant point fait l'aveu du crime dont elle étoit chargée, les premiers Juges l'ont condamné à une priſon perpétuelle, & la Cour a confirmé leur Sentence par Arrêt du..... Mars 1690. (Le premier Arrêt eſt du 15 Février de la même année.)

ARRÊT XIX.

Si le Drap mortuaire, mis ſur la tombe d'un Chanoine, appartient au Curé de la Paroiſſe établie dans la Collégiale, ou au Doyen qui fait les fonctions Curiales envers les Chanoines.

L'Appel a été porté en la Cour d'une Sentence rendue par le Bailliage d'Aveſnes, entre Antoine Bonifacy, Chanoine de la Collégiale d'Aveſnes, Ceſſionnaire de ſon frère Bonifacy, Chanoine & Doyen de cette Egliſe, Appellant d'une part, & Gilles-Albert Denis, Chanoine & Curé de la Paroiſſe, Intimé d'autre part.

Par la Sentence du 2 Mai 1689, le drap mortuaire qui couvroit la tombe de Daniel Cambrelin, Chanoine & Curé de la même Paroiſſe, a été adjugé à Gilles-Albert Denis, & c'étoit le ſujet de l'appel & de la conteſtation entre les Parties.

De la part de l'Appellant l'on diſoit que le Doyen du Chapitre eſt le propre Curé des Chanoines; qu'il leur adminiſtre les Sacremens; que ſi les draps mortuaires appar-

Digitized by Google

tiennent aux Curés, il s'enſuit que la demande de l'Appellant eſt bien fondée, puiſque le défunt Cambrelin n'a point eu d'autre Curé que le Doyen; qu'il n'y a nulle différence à faire du lieu de la ſépulture, parce que la juriſdiction du Doyen eſt univerſelle dans toute l'enceinte de l'Egliſe ſur les Chanoines; que la nef où Cambrelin a été enterré, eſt commune aux deux Curés; qu'ils y font l'un & l'autre leurs fonctions Paſtorales, ſuivant l'exigence des cas; & de cela il en produiſoit pluſieurs exemples.

De la part de Denis, Intimé, l'on diſoit au contraire que le chœur étoit le ſeul endroit de l'Egliſe dans lequel le Doyen de la Collégiale eût & pût exercer ſa juriſdiction; qu'il n'en avoit aucune dans la nef, & que c'étoit le lieu propre deſtiné aux fonctions du Curé de la Paroiſſe, à l'excluſion du Doyen; à quoi l'on ajoutoit que dans l'eſpèce de la cauſe, l'Intimé en ſa qualité étoit dans une poſſeſſion conſtante de profiter du drap mortuaire mis ſur la tombe d'un Chanoine enterré dans la nef, par le fait des Curés ſes prédéceſſeurs; & en effet, l'Intimé a prouvé cette poſſeſſion de 13 à 14 années durant le Décanat de l'Appellant.

Mais cette poſſeſſion étoit impugnée par deux moyens; on diſoit, en premier lieu qu'elle ne ſuffiſoit pas pour acquérir un droit par preſcription, & que les prédéceſſeurs de l'Appellant n'étoient point des perſonnes contre leſquelles on pût acquérir ſur les droits de leurs bénéfices aucune preſcription valable.

La Cour en procédant au jugement de ce procès, a tenu pour principe que la poſſeſſion ſur les droits & émolumens, étoit la ſeule règle que l'on dût ſuivre au défaut de titre; qu'il étoit conſtant que de part & d'autre les parties n'avoient aucuns titres ſur leſquels leurs prétentions puiſſent être fondées; qu'à en revenir au Droit commun, les honoraires des Curés & leur caſuel n'avoient point d'autre fondement que la louable coutume, qui étoit tournée depuis en obligation, & que comme les coutumes & les uſages ſont

Digitized by Google

établis sur les longues poſſeſſions, c'eſt auſſi ſur cette poſſeſſion qu'il faut tirer la déciſion des différens qui naiſſent ſur ce ſujet; que celle de l'Intimé étoit ancienne & ſuffiſoit pour la preſcription; que les Doyens prédéceſſeurs de l'Appellant, ont pu laiſſer preſcrire ce droit en faveur du Curé de la Paroiſſe; qu'il n'y a rien dans cette preſcription qui tende à la ruine, ou à la diminution du bénéfice, particuliérement dans l'eſpèce de la cauſe, où il ne paroît pas qu'aucun Doyen ait profité de ce droit; & comme il pouvoit acquérir au Décanat ce droit par preſcription, il a pu par la même voie être acquis à la Cure ..... par ces raiſons, la Cour a confirmé la Sentence par ſon Arrêt du 12 Juin 1690, avec amende & dépens.

DANS cette cauſe l'on a fait la queſtion, ſi les Juges Royaux du Hainaut, comme l'eſt le Bailliage d'Aveſnes, peuvent connoître des affaires Eccléſiaſtiques, & ſi elles ne ſont pas de la compétence & juriſdiction immédiate de la Cour de Mons.

LE Chapitre 2 de la Chartre du Pays & Comté du Hainaut, art. 4, diſpoſe que les oblations & funérailles ſont de la connoiſſance de la noble & ſouveraine Cour en première inſtance; le drap mortuaire eſt compris ſous l'un & l'autre de ces termes, d'*oblations ou de funérailles*; & dans ces termes de la Chartre, il ne paroît point de difficulté que la Cour, qui a toute l'attribution qui appartient à la Cour de Mons, par ſon inſtitution, n'ait auſſi la Juriſdiction, & n'eût dû prendre connoiſſance de cette conteſtation en première inſtance, parce que les Juges inférieurs ne peuvent ſe prévaloir d'aucune prévention; car la Coutume marque préciſément dans ce Chapitre 2, les cas eſquels la prévention a lieu, & ceux dont la connoiſſance, privativement à tous autres Juges, appartient à la Cour, entre leſquels ſe trouvent les oblations & les funérailles; mais la création du Bailliage d'Aveſnes pouvoit y faire obſtacle, en ce que le Roi accorde à ce Siége la connoiſſance qui compète aux Juges Royaux, & la Juriſdiction des Bailliages établis

blis dans le Royaume ; néanmoins il n'y avoit point de dérogation assez expresse à la Chartre, attendu que le ressort de ce Bailliage étoit attribué au Parlement de Metz, trop éloigné du Hainaut pour prendre connoissance des affaires de ce Pays en première instance, & que ce Parlement par son institution n'en avoit point l'attribution ; il étoit apparent que ce qui avoit été permis en ce temps-là au Bailliage d'Avesnes, lui étoit interdit depuis qu'il avoit été distrait du Parlement de Metz, pour être réuni sous le ressort de celui de Tournai, auquel par cette réunion le Roi a donné toutes les prérogatives de la Chartre.

C'EST cependant ce qui a été remis à un plus ample examen, sans y donner dans cette occasion aucune décision : en 1700, les Juges du Hainaut se sont pourvus au Conseil du Roi, pour obtenir la connoissance des premières instances ; à quoi la Cour s'est opposée ; M. le Procureur-général s'y étant rendu partie, le procès est encore indécis, & cependant la Cour se maintient dans sa possession.

ARRÊT XX.

Distraction de Légitime dans la Flandre Gallicane & Flamingante.

IL s'est présenté en la Cour plusieurs questions importantes à décider, dans la cause de Thomas le Sage, Ecuyer, S.r de Hauteroche du chef de sa femme, fille du Baron d'Erre, & du S.r Comte de Rumbecque, du chef de la Dame son épouse, fille ainée dudit S.r Baron d'Erre, sur lesquelles la Cour a décidé par son Arrêt du 7 Avril 1690.

1.°. QUE le S.r de Hauteroche légitimaire, en abandonnant les biens de main-ferme & les cateux & allodiaux, avoit droit de distraire à titre de légitime, le tiers des fiefs situés dans la Flandre flamingante.

Digitized by Google

2.° LA Cour lui a adjugé par le même Arrêt droit de légitime, à raiſon d'une ſixième part dans les effets mobiliaires de la maiſon mortuaire échue à Tournai.

3.° QUE les dettes actives, quelque fût le domicile du débiteur, & en quelque lieu qu'elles fuſſent contractées, arrérages de rentes ſeigneuriales, foncières, ou conſtituées à prix d'argent en la Flandre flamingante, loyers de maiſons & de fermes, & généralement les noms & actions, comme étant mobiliaires, ſuivent le corps & domicile du défunt, comme mis & incorporés à l'univerſalité des meubles, & ſont ſujets aux droits de légitime.

4.° QUE la légitime eſt due ſans diſtraction des legs, ni des donations d'entre-vifs ou à cauſe de mort, comme devant être rapportés à la maſſe de la ſucceſſion, les biens donnés ou légués ne pouvant diminuer la légitime.

5.° DANS la Coutume de Lille, la Cour a adjugé au légitimaire le tiers du quint des fiefs, la ſixième part des rotures & main-fermes pour droit de légitime, avec les fruits & intérêts à liquider.

6.° LA Cour n'a entendu de comprendre dans le tiers adjugé au légitimaire des fiefs ſitués en la Flandre flamingante, les fiefs qui avoient été réellement tiercés depuis quarante ans, ſuivant la diſpoſition des Coutumes de la ſituation des fiefs, qui contiennent des prohibitions de tiercer par le puîné en ſucceſſion de fiefs plus ſouvent de quarante ans en quarante ans.

7.° A admis les Demandeurs légitimaires à vérifier qu'il eſt d'uſage dans la Coutume d'Ypres d'entendre la prohibition de tiercer d'un tiercement réel & effectif, & non pas d'un tiercement fourni par un équivalent, la Coutume ayant pour objet d'empêcher le démembrement des fiefs plus ſouvent que de quarante ans en quarante ans, & non pas d'empêcher qu'à toutes les ouvertures des ſucceſſions qui arriveront dans le terme de quarante ans, le tiers ſoit fourni en équi-

Digitized by Google

valent, enſorte que le Demandeur ait le tiers en nature s'il n'a été diviſé depuis quarante ans, ou en équivalent s'il ne peut être en état de tiercer réellement.

8.° LA Cour a débouté le Défendeur d'une demande reconventionnelle, pour prendre à titre de légitime les meubles de la maiſon mortuaire échue à Tournai, parce que la qualité d'héritier univerſel & principal, priſe par le S.r Comte de Rumbecque, répugne à celle de légitimaire; ces deux qualités ne pouvant compatir dans la même perſonne, quoiqu'elle ait ſon rapport à deux eſpèces de ſucceſſions.

DANS le fait, il s'agiſſoit du partage de la ſucceſſion du feu S.r Baron d'Erre, qui n'avoit que deux filles, dont l'ainée avoit épouſé le Comte de Rumbecque; elle avoit été inſtituée héritière univerſelle de ſon père; & la cadette avoit épouſé le S.r Comte de Hauteroche, contre le gré & conſentement de ſon père; ſes diſpoſitions lui étoient inofficieuſes; c'eſt ce qui l'a obligé de s'en tenir à la légitime.

LA première queſtion renfermoit deux difficultés; la première, ſi le tiers des fiefs en Flandres étoit dû à l'enfant puîné à titre de légitime; la ſeconde, ſi la néceſſité qu'impoſe les Coutumes de la Flandre flamingante d'abandonner les meubles, main-fermes, cateux & allodiaux, s'étend à ces eſpèces de biens ſitués hors de la Flandre flamingante.

POUR ce qui regarde le tiers des fiefs, prétendu par le puîné à titre de légitime, les Coutumes de la Flandre flamingante, telles que celles d'Ypres & de Courtray, Rub. 6, art. 4; qui régiſſoient les fiefs qu'avoit poſſédés le père commun des parties, en ont des diſpoſitions préciſes, ſoit que la légitime ſoit due de Droit naturel, ou par la diſpoſition du Droit écrit, dans les lieux où les Coutumes ne la règlent que ſuivant les loix civiles, le légitimaire ne peut prétendre que le tiers de la part & portion qui lui ſeroit échue *ab inteſtat*; & par conſéquent le S.r de Hauteroche ne pouvoit avoir qu'une neuvième part au lieu d'un tiers dans les fiefs; les Coutumes d'Ypres & de Courtray, cette der-

Digitized by Google

nière régiſſant la Verge de Menin qui en fait partie, ne réglant point la quote de la légitime.

L'ON ſoutenoit au contraire, de la part du légitimaire, que la légitime étoit due de Droit naturel ; que nulle diſpoſition ne lui pouvoit faire de préjudice ; que les Coutumes & les Loix avoient à la vérité l'autorité d'en régler la quote, mais que les Coutumes d'Ypres & de Courtray avoient des diſpoſitions aſſez formelles pour ne pas donner lieu de recourir au Droit, puiſqu'elles régloient la part que les puînés devoient prendre dans les fiefs, & cette portion étoit le tiers, au préjudice duquel le père n'avoit pû diſpoſer ; que cette indiſponibilité du tiers dans la perſonne du père, ne donnoit aucun droit à la fille ainée pour le retenir, ni à aucun donataire ou légataire un titre ſuffiſant pour en évincer le légitimaire, c'eſt pourquoi ſon droit au tiers étant conſervé par la prohibition de la Coutume de diſpoſer au contraire, il ne devoit point être réduit, en faiſant ſubſiſter à cet égard une diſpoſition abſolument nulle, à être privé du tiers que la Coutume lui donne ; & c'eſt à cette conſidération que la Cour s'eſt arrêté en décidant cette première queſtion.

L'AUTRE difficulté qui ſe rencontre dans cette première queſtion, trouvoit ſa déciſion dans une maxime triviale qui y avoit toute ſon application ; les Coutumes n'opèrent point hors de leurs territoires ; celles d'Ypres & de Courtray, qui impoſent à l'héritier féodal du tiers, la néceſſité d'abandonner les main-fermes, meubles, cateux & allodiaux, n'ont tout au plus d'effet que dans la Flandre flamingante, par un certain droit d'aſſociation qu'ont ces Coutumes entr'elles dans ce Pays ; mais jamais il n'a été reçu qu'elles euſſent leur effet dans la Flandre gallicane, qui a un droit Coutumier tout diſtinct : autrement l'on pourroit ſoutenir que les Coutumes de Flandres opèrent ſur des biens & ſur des perſonnes qui ne leur ſont point aſſujetties, ni par la ſituation, ni par le domicile ; néanmoins ces ſtatuts particuliers, qui ſont exorbitans au Droit commun, ſont réels, & ſe renferment pour leur exécution dans les bornes de

Digitized by Google

leur reſſort, & ne s'étendent pas plus loin ; & par la conſéquence de ce principe, la Cour a jugé qu'il ſuffiſoit d'abandonner (pour tiercer les Fiefs) les main-fermes, cateux, meubles & allodiaux qui ſe trouvoient ſujets à la diſpoſition de ces Coutumes, leſquelles déférant le tiers des ſeuls Fiefs qu'elles régiſſent, ne peuvent obliger de quitter d'autres biens que ceux qui ſe trouvent ſoumis à leur diſpoſition.

La ſeconde queſtion ne formoit aucun doute ; les meubles ſont ſujets aux droits de légitime, puiſqu'ils ſont partie de la ſucceſſion, & que la légitime eſt une quote & une portion d'hérédité univerſelle, qui ne forme qu'une ſeule maſſe, de laquelle la légitime doit être diſtraite ; & quoique les meubles ſoient de libre diſpoſition par les Coutumes, cette liberté ne peut ôter le droit de légitime, qui eſt toujours ſous-entendu, même dans les Coutumes qui ne contiennent point cette réſerve, autrement un père qui n'auroit que des meubles, dans ſa ſucceſſion, comme ſont la plupart des marchands & des négocians, pourroit ôter la légitime à ſes enfans, & violer un droit auſſi bien établi, & dont l'origine eſt dans les principes de la nature même.

Mais c'eſt dans cette eſpèce de biens diſponibles que la légitime eſt réduite au tiers de la portion héréditaire *ab inteſtat* ; & comme la femme du Demandeur auroit eu une moitié dans la totalité des meubles, ſon droit de légitime eſt d'un ſixième.

Pour la troiſième queſtion elle a ſa déciſion dans tout le droit Coutumier ; il n'y a qu'une ſeule Coutume qui régiſſe les meubles, qui eſt celle du domicile principal du défunt ; tous les meubles en ſucceſſion ſuivent le corps en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, & ſont ſujets à la diſpoſition du lieu où la maiſon mortuaire eſt échue, & s'y rapportent comme une partie à la maſſe ; & ainſi par ce principe le ſixième eſt dû à titre de légitime.

On oppoſoit que ces effets mobiliaires ſont en Flandres,

Digitized by Google

& que le légitimaire en tierçant les Fiefs eſt obligé de les abandonner ; mais cette objection n'avoit rien de ſolide, puiſque le légitimaire dans la Flandre flamingante n'eſt point, quant aux Fiefs, différent de l'héritier, qui n'eſt tenu de délaiſſer que des biens qui ont une ſituation certaine dans la même Flandre, comme les cateux verds & ſecs, qui ſont des arbres montans, & des bâtimens qui tiennent au fond des main-fermes ; & des allodiaux qui ſont des biens immeubles, qui ont une ſituation certaine que la Coutume régit par le privilége de ſa réalité : il n'en eſt pas ainſi des meubles qui ſe rapportent au lieu du domicile du défunt, qui ne preſcrit point ce délaiſſement, & qui admet la légitime ſur les meubles comme ſur les autres biens.

La quatrième queſtion étoit la plus difficile à décider qu'il y eut dans la cauſe ; elle conſiſtoit à ſavoir, ſi les donations d'entre-vifs devoient être rapportées à la maſſe de l'hérédité ? Si la diſcuſſion ne devoit point être ordonnée des derniers donataires avant que d'en venir aux premiers ? Ou ſi tous les donataires étoient tenus, en rapportant les donations à la maſſe, de contribuer tous à la légitime ?

Il faut avouer que cette queſtion n'eſt pas préciſément décidée par les diſpoſitions du Droit, ni par celles des Coutumes, & qu'elle partage le Barreau depuis pluſieurs années. Chaque opinion a ſes partiſans, dont l'autorité eſt de poids ; elle a ſes raiſons & ſes préjugés, comme elle a ſa faveur particulière & ſes inconvéniens : il faut convenir néanmoins que la légitime a le privilége d'une dette, dont la nature eſt le premier titre, en faveur de laquelle la Loi s'eſt déclarée ſi ouvertement pour les enfans contre leur père ; qu'elle a donné atteinte aux donations d'entre-vifs, & à des contrats de mariage, de leur nature irrévocables, & dont la foi eſt toujours ſacrée & inviolable.

Il eſt difficile d'ailleurs de concilier la prérogative de la légitime, avec la liberté que la nature donne à tous les hommes de diſpoſer de leurs biens, & avec l'autorité & la

Digitized by Google

puiſſance paternelle, par laquelle les pères peuvent avantager un de leurs enfans plus que les autres.

La Loi qui a prévu cette difficulté, ne l'a point décidé en termes précis, & de-là les premiers donataires ont eu des défenſeurs qui ont fait paſſer cette queſtion pour un problême ; & par cette incertitude, il ne faut pas s'étonner, ſi les cours ſe ſont trouvées partagées entre les ſentimens de la nature & de l'équité, & de l'obſervation ſcrupuleuſe de ces maximes de rigueur, qui n'ont lieu qu'à l'égard de dettes ordinaires entre des étrangers.

Le parti de la diſcuſſion ſe prévaut de l'autorité d'Accurſe ſur la Loi 87, § *imperator*, ff. *de legat.* 2, *ſi diverſis temporibus teſtator donavit*, dit ce Docteur, *& tantum propter ultimam donationem apparet inofficioſitas, an etiam primæ revocentur? Reſpondeo ultimam tantum, quia primæ ſtatim valuerunt irrevocabiliter:* il eſt certain qu'Accurſe ne parle que des donations en général, & non pas de celles faites par un père à ſes enfans dont il s'agit; & il y a une grande diſparité de celles-là avec celles faites à des étrangers en fraude de la légitime ; & l'on établira dans la ſuite que l'irrévocabilité des donations, n'eſt pas un privilége qui donne atteinte au droit du légitimaire.

Joann. Faber, ſur le tit. au cod. *de inoff. donat.* ne rend point d'autres raiſons de ſon ſentiment qu'Accurſe donne du ſien; *ſemper die quod ubi eſt prioritas vel ratione privilegii vel hypothecæ; vel dominii quod illorum donationes non defalcantur, ſi ſufficit defalcatio, vel exinanitio aliorum*; mais l'on fera voir que cette priorité a ſon exception dans le cas de la légitime, qui eſt une dette privilégiée qui ſubſiſte avant le droit de tous les donataires ; outre que Faber ne parle point, non plus qu'Accurſe, des donations des pères aux enfans.

On cite Cujas, mais ceux même qui ſe prévalent de cette opinion, ſont obligés de convenir qu'il ne s'eſt pas expliqué nettement en faveur de la diſcuſſion.

Digitized by Google

CHOPPIN, lib. 3, tit. 2, n.° 2, sur la Coutume de Paris, dit, *bonorum donationibus variis ultima sola rescinditur quæ inofficiosa detegitur*; mais toutes les donations sont également inofficieuses, puisqu'elles épuisent la légitime; d'ailleurs Choppin s'est fondé sur la Loi, *si Libertus*, Loi fameuse qui a engagé la plupart des Docteurs dans l'erreur, quoiqu'elle n'ait point d'application à l'espèce.

ET quoique Ricard, Traité des donations, pag. 7 & 8, sect. 10, n.° 11, se soit déterminé en faveur de la discussion, il paroît si irrésolu dans ce qu'il a écrit sur cette matière, qu'il n'a pris enfin parti que sur la Loi *si Libertus*, & il s'y est confirmé par un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 17 Septembre 1675; & il avoue que la contribution par tous les donataires à la légitime est la plus favorable, parce qu'elle rétablit l'égalité entre les enfans, sur quoi il cite Dumoulin en son conseil 75, qui y est formel.

IL est vrai qu'Auzannet s'est aussi laissé entraîner de ce côté-là par l'autorité de Ricard, comme on le remarque dans le manuscrit qu'il nous a laissé sur la Coutume de Paris, tit. des succeſſ. sect. 3, de la légitime, dans lequel il ne rend aucune raison de son sentiment, parce qu'apparemment il n'en avoit point d'autre que Ricard.

D'ARGENTRÉE ne traite cette question qu'à l'occasion de l'art. 347, de la Coutume du Maine, qui admet la discussion des derniers donataires, dans le cas des donations inofficieuses faites par un père à des étrangers, en fraude de la légitime; & d'Argentrée ne rapporte point d'autres raisons de son opinion que l'irrévocabilité des donations.

IL semble que les sentimens de cet auteur ne s'accordent pas bien avec ses principes, car il tient que pour estimer la légitime il faut uniquement considérer le temps de la mort du père Donateur, *vis enim contractûs*, dit-il, *desinit mortuo donatore & incipit esse hæreditas, unde in tali actu, non est considerandum quid in bonis donator habuerit cum donaret, id est contractûs tempore, sed quantùm cum moritur; id*

Digitized by Google

id est cum defertur hæreditas; or ce raisonnement prouve la contribution, & que les donataires entr'eux n'ont pas plus de privilége les uns que les autres, puisqu'ils possèdent tout ce qui manque à la légitime, & qu'au temps de la mort du donateur leur condition est égale.

A quoi l'on ajoutoit le sentiment de Barthole sur la Loi dernière, cod. *de inoff. donat.* qui dit, qu'à l'égard des donations qui n'étoient valables dans le Droit Romain que quand elles étoient confirmées par la mort du donateur, comme celles faites par un mari à sa femme durant le mariage, elles devoient toutes être révoquées au *prorata* pour fournir la légitime; mais que celles d'entre-vifs étant valables *ab initio*, il n'y avoit que la dernière qui devoit être révoquée comme étant inofficieuse; mais cette distinction qui ne paroît fondée que sur l'irrévocabilité des autres, n'est point solide par les raisons qui seront ci-après remarquées.

A l'égard de Paul de Castres on n'en rapporte point les termes, & Dumoulin dans son conseil 35, prétend qu'il a décidé pour la contribution; voilà toutes les autorités que l'on a cité pour la discussion.

Il n'y a pas moins d'auteurs pour la contribution, dont l'autorité n'est pas inférieure à celle des docteurs ci-devant rapportés, qui tiennent le parti de la discussion, & ceux-ci ont cet avantage sur les autres, que leurs raisons sont établies sur des fondemens plus solides.

Le fils d'Accurse est le premier de ce sentiment, en sa Gloss. sur la Loi I.re cod. *de inoff. donat.* ses raisons sont précises & convainquantes, & elles ne permettent point de réponse.

Dumoulin qui pourroit seul balancer l'autorité de tous les docteurs du parti contraire, dans une matière qui a tant de rapport à nos Coutumes, qu'il entendoit mieux qu'aucun Jurisconsulte de son temps, est de l'avis de la contribution dans son conseil 35; *& non solum*, dit-il, *ultima*

donatio actu lædens legitimam, dicitur inofficiosa; sed priores etiam fiunt vel deteguntur inofficiosæ, etiamsi diversis temporibus factæ: & il rejette de cette question la maxime, *qui prior tempore potior jure*, comme ne pouvant être appliquée qu'aux cas esquels la discussion a lieu.

ANT. Faber, sur le tit. du Code *de inoff. donat. defin.* 1. décide aussi pour la contribution; & que toutes les donations sont inofficieuses quand la légitime n'est pas remplie; & sa raison est la faveur que mérite la qualité d'enfans du même père, *propter liberos quibus est utique consulendum*; & pour montrer qu'il avoit fort approfondi cette question, il dit dans sa défin. 7, que pour savoir si une donation est inofficieuse ou non, il faut seulement considérer le temps de la mort du donateur, puisque jusqu'à ce moment il peut acquérir de quoi remplir la légitime, & ôter le vice de l'inofficiosité aux donations qu'il a faites, car ce n'est que de ce jour de la mort du donateur que la légitime est due, & ce n'est aussi que de ce jour-là que commence la plainte de l'inofficiosité.

PEREZIUS sur le cod. qui a adopté les sentimens de Wamerius, au même titre, tient aussi le parti de la contribution.

CHARONDAS, qu'on peut juger par ses savans Ouvrages, avoir aussi été entendu dans le Droit Romain & versé dans nos Coutumes, après avoir fait voir sur l'art. 298 de la Coutume de Paris, que la légitime se doit prendre sur les biens donnés, suivant ce qui a été jugé par le fameux Arrêt, que l'on nomme l'Arrêt des Brisnons, qu'il rapporte, ajoute que s'il n'y a ni héritier ni fidéicommissaire, ou Donataire universel, la légitime se doit prendre sur toutes les donations par contribution.

LES autres auteurs qui ont fait des traités sur la légitime, n'ont pas fait mention de cette question.

IL s'agit de voir maintenant s'il y a des Loix bien pré-

Digitized by Google

tiſes ſur l'une ou l'autre de ces opinions, & il faut convenir que l'on n'en trouve point qui puiſſent y être appliquées ; en effet ces Loix citées de part & d'autre, ſont dans l'eſpèce des donations, faites par un père, pour éviter la querelle d'inofficioſité contre les teſtamens, & comme ces donations ſont frauduleuſes elles ſont nulles ; mais il s'agit ici des donations entre-vifs faites par un père à ſes enfans, ſans deſſein de frauder la légitime.

La Loi *imperator*, ff. *de leg.* 2, eſt dans l'eſpèce de la fraude *intervertendæ inofficioſi quærelæ cauſâ*. La Loi 1. cod. *de inoff. don.* n'a point d'autre fondement, *ad eludendam inofficioſi quærelam*. La Loi 8 exprime le cas de la fraude, ainſi que les autres du même titre, excepté celle *ſi totas*, qui eſt l'eſpèce de la ſurvenance d'enfans au donateur ; l'authentique *unde ſi parens cod. de inoffic. teſtam.* ne parle que d'une ſeule donation inofficieuſe, ainſi que la Novelle 92.

A l'égard de la Loi *ſi Libertus*, ff. *de jure patron.* elle ne convient point à la queſtion ; il ne s'y agit ni de légitime ni de donation ; elle eſt dans l'eſpèce d'aliénation faite en fraude du patron par l'affranchi, & la révocation de ces aliénations, comme on voit par cette Loi, vient des principes différens de la révocation des donations pour cauſe de légitime ; & ſi on vouloit la tirer en exemple, elle favoriſe plutôt le parti de la contribution, en établiſſant la révocation de toutes les aliénations au *prorata*, qu'elle n'eſt favorable à celui de la diſcuſſion.

La Loi *ſi quis habens*, ff. *qui & à quibus*, eſt dans l'eſpèce des créanciers fruſtrés de leur dû, par la fraude de leur débiteur, & non pas dans l'eſpèce des donations faites par le père à des enfans.

Ce qu'on peut induire de ces Loix eſt qu'en révoquant tous les actes faits en fraude, leur eſprit eſt de révoquer auſſi toutes les donations qui tendent à frauder la légitime ; parce que la Loi impoſant au père l'obligation de réſerver

Digitized by Google

la légitime à ſes enfans, il ne peut par des donations en diminuer les droits ſans faire une eſpèce de fraude à la Loi.

On peut même tirer un grand argument de la Loi *ſi unquam*, dont la déciſion n'eſt établie que ſur une préſomption, que le père n'eut pas donné s'il eut cru d'avoir des enfans qui lui ſurvécuſſent; & ſur ce fondement toutes les donations ſont révoquées, & le père eſt beaucoup moins excuſable de manquer de tendreſſe pour les enfans qu'il a, lors de la donation, & de leur ôter leur légitime; la faveur de ceux-ci eſt encore plus grande, ainſi l'on ne peut raiſonnablement mettre aucune différence dans la révocation des donations; & cette Loi parle aſſez nettement de la contribution en ces termes, *ex factis donationibus ad patrimonium tunc revertetur;* ce qui fait voir que les donations retournent à la maſſe du patrimoine du père par l'autorité abſolue de la Loi.

Cette Loi rend raiſon de ſa diſpoſition, quand elle appelle la légitime, *debitum bono non ſubſidium.*

La Novelle 92, *de immenſis donationibus*, ne permet au père d'avantager un enfant plus que l'autre, ſans la condition de lui réſerver la légitime entière; *nam nimia illa inæqualitas placere nobis non potuit*; & pour y remédier la Loi impoſe la néceſſité de la contribution en ces termes; *neceſſè habeat in hæreditatis diſtributione, tantum unicumq. filio relinquere extra partem, quanta magna pars erat legitimæ, antequam pater donationem in filium, aut filios, quos ea honoravit faceret;* c'eſt par cette diſpoſition que la Loi a ôté le crime du père, *in crimen non vocabunt*, en obligeant par toutes ſortes de voies les enfans donataires de rendre la légitime à leur frère; *neceſſitatem autem habentibus, omnibus bonis complere fratribus, quod hæc defert ſecundum quam ſcripſimus menſuram cum fratribus exæquent ut non minus habeant illi, quàm quod ex legibus eis debetur propter factam in donationibus immenſitatem;* voilà ce qu'on peut tirer des Loix Romaines en faveur de la contribution, mais cette

Digitized by Google

opinion n'eſt pas moins ſoutenue par le principe de la nature & de l'équité, & par la force de la raiſon.

En effet, de Droit naturel la ſucceſſion des pères & mères appartient à leurs enfans ; *eſt debitum naturæ, votum naturale* : ce n'eſt point une pure libéralité ; la nature oblige de donner des alimens à ceux auxquels on a donné l'être ; voilà pourquoi l'égalité entre les enfans, parmi leſquels la nature n'a point mis de différence, eſt la première règle qui ſoit naturellement établie dans le partage des ſucceſſions des pères & mères, qui ſont préſumés avoir eu une piété & une tendreſſe égale pour ceux auxquels ils ont donné une même naiſſance, & qui ont tous un même droit de filiation.

La Loi n'a point en cela changé l'ordre de la nature ; il y a dans toutes les Coutumes des eſpèces de biens dont le partage eſt égal entre les enfans ; elle a ſeulement interprêté la nature en donnant des exceptions à cette règle générale, ſuivant les différens événemens ; la conſervation des familles a établi des principes d'aineſſe ; & pour porter les enfans, par une eſpèce d'émulation, à pratiquer la vertu, & à honorer leurs père & mère, il leur a été permis d'avantager l'un plus que l'autre.

Mais la Loi n'a jamais autoriſé les pères d'ôter la légitime à leurs enfans ; elle ne s'eſt pas crue en pouvoir de les diſpenſer de cette obligation, que la nature leur impoſe ; & n'a point penſé qu'il fût raiſonnable de le faire, puiſque les pères ne peuvent priver un enfant qui n'a point de mérite, de ce que la nature donne à ſa qualité de fils, & qu'un enfant vicieux & ingrat peut être frappé de la foudre de l'exhérédation.

La Loi, qui a interprété la nature, a pû donner des bornes à ſon interprétation, & elle l'a fait en ſe réſervant la légitime libre, & ſans aucune charge, en propriété & en uſufruit à titre de portion héréditaire : elle a eu auſſi le pouvoir d'en régler la quote ; elle eſt du tiers dans le Pays de Droit écrit, & la plupart des Coutumes l'ont arbitrée à

Digitized by Google

la moitié; & c'eſt pour cela qu'elle eſt appellée *hæreditas diminuta* : au contraire toutes les diſpoſitions faites par le père à ſes enfans, au dela de cette portion, ne partent que de la libéralité; elles n'ont qu'un titre gratuit; elles n'ont pas la faveur d'empêcher le paiement d'une dette privilégiée, telle qu'eſt la légitime : & comme toutes les donations ont le même principe & les mêmes qualités, tant du côté des donateurs que des donataires, on ne doit point les traiter différemment par rapport à la légitime, à laquelle il eſt juſte qu'elles contribuent toutes également.

2.° Le légitimaire eſt ſaiſi de ſa légitime dès le moment de la mort du père donateur, de plein droit, & il la prend ſur tous les biens que le père a poſſédés, qui ſe réuniſſent dans une maſſe; cette maſſe ne peut ſe former qu'en révoquant toutes les donations, ſoit d'entre-vifs ou autres, ou même celles faites par contrat de mariage, quoiqu'irrévocables de leur nature par deux raiſons; la première, parce que la légitime eſt une dette privilégiée, préexiſtante à ces contrats, qui rend le fils de plein droit propriétaire des biens de ſon père; la ſeconde, parce que ces contrats ne ſont pas ſi irrévocables qu'ils ne puiſſent être révoqués par le fait du père donateur s'il lui ſurvient des enfans, ou par celui des donataires s'ils rapportent leur don pour prendre part en la ſucceſſion, au cas qu'ils la trouvent opulente : ainſi toutes les donations de père aux enfans renferment eſſentiellement ces trois cas, ſans leſquels elles ne ſubſiſtent point, quelqu'irrévocables qu'elles puiſſent être; ſavoir, la contribution, la légitime, la ſurvenance des enfans au père donateur, & le rapport des dons à la ſucceſſion.

3.° Et il y a bien de l'équité que cela ſoit ainſi à l'égard de la légitime, car les donataires, quant à leur légitime, ſont cohéritiers du légitimaire, & ce qu'ils ont au delà eſt ſujet à la contribution, parce qu'étant tous détenteurs des biens ſujets à la légitime, ils doivent tous contribuer au *prorata*, d'autant plus que la légitime étant le partage que la Loi donne au fils, les autres enfans ne peuvent l'en ex-

Digitized by Google

clure; ils ſont tenus de rapporter leurs lots pour former le partage du légitimaire, & ſi la moindre léſion ſuffit pour révoquer un partage, même celle du tiers au quart, comme on le tient communément, celle que ſouffre le légitimaire, étant preſque du tout, impoſe la néceſſité de la contribution à ſes frères, qui ont partagés ſans lui une ſucceſſion par des donations immenſes & inofficieuſes.

4.° ET cela ſe confirme par cette raiſon, que le légitimaire eſt réputé poſſéder, par indivis avec ſes frères, tous les biens qu'ils ont reçu du père commun, leſquels ſont malgré les donataires produits en cette maſſe de plein droit, & ſans diſtinction de la première ni de la dernière donation; parce que l'obligation du père de réſerver la légitime, emporte une eſpèce d'affectation ſur le total des biens, antérieurement à la première donation, & en ce ſens on peut dire que le légitimaire, *eſt prior tempore & potior jure*, puiſqu'il eſt à ce titre créancier privilégié du père, antérieur à toutes les donations, & conſéquemment ſes frères donataires ne ſont créanciers du père qu'après lui pour la garantie de leur donation.

5.° CAR il n'y a aucun texte en Droit ni dans nos Coutumes, qui ait chargé le légitimaire de diſcuter ſi c'eſt la première ou la dernière donation qui eſt inofficieuſe à ſon égard; la diſcuſſion ne s'oppoſe qu'à *ſimili*, comme elle a lieu entre des étrangers qui n'ont entr'eux aucune conjonction, & dont les droits ſont différens; & cette maxime de diſcuſſion n'a eu ſon origine que dans le cas qu'il ſe trouve pluſieurs débiteurs d'une même ſomme, par un obligation ſolidaire, entre leſquels l'action du créancier eſt diviſée par le bénéfice de la Loi.

6.° MAIS ces maximes favorables aux débiteurs ne peuvent être appliquées à la légitime; il faudroit entrer dans le détail de la fortune du père pour en diſtinguer tous les différens états; il faudroit qu'il eût fait immédiatement après chaque donation, un inventaire particulier de ſes biens; qu'il

Digitized by Google

en eût exprimé la valeur, dans laquelle il se seroit trompé; parce qu'elle n'est jamais fixe, & que la fortune & la solvabilité de ses débiteurs est toujours douteuse; ensorte que le légitimaire seroit réduit par cette discussion à l'impossibilité; or, la faveur que les Loix & nos Coutumes ont donné à la légitime, ne nous fait point présumer qu'elles l'ont voulu retrancher, & même anéantir entièrement par la difficulté de la discussion, & c'est pour cela qu'elle ne doit être considérée qu'à l'instant de la mort, & estimée sur la totalité des biens rapportés à la masse: & le légitimaire pendant la vie de son père ne peut lui demander aucun compte de ses biens, dont il peut disposer librement, même de tout, sans blesser la légitime, parce qu'il peut en acquérir d'autres pour la fournir sans donner atteinte à ses dispositions; & s'il n'en acquéroit, la Loi révoque *re ipsâ* toutes ces donations sans différence de temps, parce qu'il est évident à la mort du père, que si la première ou la dernière n'eût point été faite, le fond n'eût point manqué dans la succession pour fournir à la légitime.

7.° L'ON ajoute que la légitime est un préciput de la nature & de la Loi tout ensemble, sur tous les biens du père, sur lequel préciput le père n'a point de pouvoir, parce qu'il tient lieu à ses enfans de portion héréditaire, qui ne peut leur être ôté que par la voie de l'exhérédation; aussi la légitime a-t-elle tous les priviléges d'un préciput, puisqu'elle doit être prise sur tout le patrimoine du père avant aucune donation, parce qu'elle est le titre de la filiation, & que la donation est un titre de pure libéralité, qui n'est jamais préféré à la légitime.

ENFIN rien ne paroît plus contraire aux loix de la nature que d'admettre la discussion des donataires dans la légitime; il y auroit même raison de discuter les légataires; la prétérition ou inofficiosité rendent le testament nul; il y a même privilége pour le légitimaire à l'égard des donations inofficieuses, l'un & l'autre a le même principe; l'irrévocabilité n'est pas un obstacle, la Loi le lève en révoquant

quant tous les contrats inofficieux ; & après tout, la date des donations n'efface point la qualité de frère dans le premier donataire plutôt que dans le dernier ; ce qui eſt dû par le droit du ſang, ne ſe règle point par la maxime des hypothéques ; la garantie ne peut être propoſée entre des frères pour s'empêcher de contribuer à la légitime ; le légitimaire ne devient point étranger au premier donataire ; par quelle Loi la dernière donation doit-elle la garantie à la première ? Quelle ſtipulation les donataires ont-ils entr'eux ? L'avarice des frères qui ont réduit leur frère par leur donation à perdre la moitié, ou les deux tiers de ſon bien, peut-elle les autoriſer, en demandant le peu que la Loi lui conſerve, à le regarder comme un créancier étranger ? Et puiſque le premier donataire a le premier bleſſé l'égalité entre les enfans d'un même père, cette priorité n'eſt pas un titre qui l'exempte de contribuer à la légitime.

Les quatre dernières queſtions ſont ſi préciſément décidées par les Coutumes & par le Droit, qu'il eſt inutile de les diſcuter, après avoir ci-devant rapporté, en les expoſant, les motifs ſur leſquels la Cour s'eſt déterminée.

ARRÊT XXI.

De la Juriſdiction ſur le Pays de l'Alleu & Bourg de la Gorgue pour le taillable.

Les quatre Paroiſſes du pays de l'Alleu, & le Bourg de la Gorgue, compoſent un Franc-Alleu, qui étoit autrefois du patrimoine de la Chaire de St. Pierre, donné depuis à l'Abbaye de St. Vaaſt d'Arras, en faveur de laquelle ce petit pays a été amorti, de manière qu'il n'a été ſujet à aucun impôt ni ſubſide envers aucuns Princes ſéculiers ; les états d'Artois depuis la paix des Pyrénées, y ont impoſés quelque taxe, qui ſe payoit par forme de contribution volontaire, car ces Paroiſſes ne ſe trouvent point compriſes

Digitized by Google

dans le cahier général du centième denier ; ce qui s'eſt fait ſous le gouvernement du Duc d'Albe dans les Pays-Bas.

En 1671, le Roi voulant trouver un fond de cent vingt-cinq mille florins, pour la conſtruction d'un Baſtion de la Citadelle de Lille, les Etats de cette Châtellenie l'ont offert, moyennant qu'il leur fût permis de lever des impôts, des tailles, & vingtièmes dans le pays de l'Alleu ; & il leur fut accordé par lettres patentes du mois d'Août 1671, l'union & l'incorporation dudit pays à la Châtellenie de Lille, avec la faculté d'y lever des impôts, tant & auſſi long-temps que cette ſomme de cent vingt-cinq mille florins, avec les intérêts, auroit été acquittée. En 1688, les habitans de ce Pays ont prétendu avoir fourni, par la perception de leur impôt, le double des ſommes auxquelles monte ce rembourſement ; & lorſque le Roi étoit prêt d'en ordonner la ſuppreſſion, & de remettre ces habitans dans leur première franchiſe, la guerre qui eſt ſurvenue, & qui a duré juſqu'en 1697, a empêché ſa Majeſté de leur faire juſtice.

Les Etats de Lille, au moyen de cette union, ont acquis une juriſdiction immédiate ſur ce pays, en ce qui concerne la levée des impôts ; mais la difficulté étoit, ſi cette union avoit diſtrait ces habitans du reſſort de l'Artois, où ils étoient juſticiables en toute matière ? Et il a paru que les lettres patentes du mois d'Août 1671, ne contenoient point de dérogation à la juriſdiction des Juges de l'Artois, ni d'attribution à la Cour du reſſort ; c'eſt pourquoi dans l'Appel que Jacques-Walerand de Beaulincourt, Sergent exécuteur pour leſdits impôts, avoit interjeté en la Cour de la Sentence rendue contre lui par les Juges des Etats de Lille, ſur le fait deſdits impôts, en faveur de Philippe Cardon, habitant de la Paroiſſe de la Ventie, pays de l'Alleu : ledit Cardon a propoſé un déclinatoire, ſoutenant que l'Appel devoit être porté au Conſeil d'Artois, & qu'il étoit mal intimé en la Cour.

Et ayant vu les lettres du Roi du mois d'Août 1671,

Digitized by Google

portant incorporation dudit Pays aux Etats de Lille, Douay & Orchies, qui ne contenoient aucune diſtraction du reſſort en cas d'Appel, des jugemens rendus en matière d'impôts, la Cour a, ſur les concluſions du Procureur-général du Roi, accordé le congé de Cour requis, & condamné l'opposant aux dépens, par Arrêt du 16 Juin 1690.

ARRÊT XXII.

Si le vendeur des beſtiaux ſaiſis à la requête d'un autre créancier de l'acheteur, a préférence pour le prix.

LE 18 Décembre 1690, la Cour a jugé en la ſeconde Chambre, qu'en ſaiſie de beſtiaux, le vendeur qui n'en avoit pas reçu le prix, n'avoit aucun droit de préférence ſur le créancier ſaiſiſſant; le contrat de vente étoit parfait indépendamment du paiement du prix, *fides habita eſt de pretio*; le vendeur ayant ſuivi la foi de l'acheteur, il ne pouvoit révoquer la vente qui ſubſiſtoit; la propriété des beſtiaux avoit été tranſmiſe à l'acheteur, de manière que s'il en étoit mort, c'étoit à ſa perte, ſuivant la maxime, *res perit domino*: que le vendeur n'avoit aucun privilége ni hypothéque ſur la marchandiſe, parce que les choſes mobiliaires n'en ſont point ſuſceptibles, & moins dans un Pays de nantiſſement qu'ailleurs: qu'à la vérité l'uſage avoit autoriſé les impignorations des beſtiaux dans le Pays-Bas, mais qu'il y avoit des formalités à obſerver, preſcrites par l'Edit, que le vendeur n'avoit point gardées, & par l'omiſſion deſquelles il tomboit dans le cas de la maxime générale, plus convenable à nos mœurs qu'à celles des autres provinces du Royaume, que les meubles n'ont point de ſuite par hypothéque.

LES Parties étoient Springer, vendeur & appellant; la veuve Renault intimée & ſaiſiſſante; la Sentence a été confirmée avec amende & dépens; & il n'étoit pas queſtion

Digitized by Google

du cas de déconfiture, auquel les créanciers saisissans n'ont aucune préférence entr'eux, & viennent en contribution au marc la livre de leur créance.

ARRÊT XXIII.

Si l'héritier immobiliaire des acquêts doit être déchargé par l'héritier mobiliaire, des dettes contractées par le défunt, pour ce qui est dû du prix des immeubles acquis dans la Coutume d'Artois.

CETTE question est de Coutume; l'art. 185 de la Coutume générale d'Artois semble en faire la décision, & l'art. 187 en forme la difficulté & le doute : s'il s'agissoit d'un héritier immobiliaire patrimonial, la chose seroit hors de toutes contestations; l'art. 189 en a une disposition expresse, qui donne à cet héritier patrimonial un recours contre l'héritier mobiliaire pour son entière décharge & indemnité; mais cette Coutume ne traite pas si favorablement l'héritier des acquêts; il paroît même qu'elle ne le distingue pas quant aux dettes de l'héritier des meubles, puisque par l'art. 187, elle dispose que l'héritier mobiliaire est tenu des dettes du défunt, comme aussi l'héritier des acquêts ou autres biens disponibles, & ajoute ces mots, *lesquels héritiers sont tenus acquitter l'un l'autre par égale portion;* ces mots *l'un l'autre* établissent entre les héritiers des meubles une espèce de contribution au paiement des dettes du défunt; ce qui suffit pour dire que l'héritier immobiliaire des acquêts, a droit de se faire décharger par l'héritier des meubles de la moitié des rentes contractées par le défunt, pour le paiement du prix desdits acquêts, dont il doit payer sans recours l'autre moitié, parce que l'art. 185 ne parle point qu'il doit être indemnisé pour le tout par l'héritier des meubles, & que l'art. 187 détermine la portion & la qualité à l'égard de l'héritier des acquêts; outre que l'art. 185 ne peut être entendu que d'un héritier patrimonial dans l'esprit de la Cou-

Digitized by Google

tume d'Artois, autrement il ne pourroit être concilié avec l'art. 187, & ces diſpoſitions ſeroient contradictoires entr'elles, à moins qu'on ne les explique de la manière que l'on vient de faire ; & l'art. 189 confirme que l'art. 185 ne peut s'appliquer qu'à l'héritier patrimonial, en ſe référant à la diſpoſition de cet article, & qualifiant l'héritier des héritages patrimoniaux.

C'EST ſur ce principe que la Cour a jugé cette queſtion, par l'Arrêt rendu au rapport de M.r le Couvreur, en la ſeconde Chambre ; en la cauſe de Catherine Pinquet, & de Wartel, par Arrêt du 11 Avril 1690, qui accorde le recours à l'héritier des acquêts ſur l'héritier des meubles, pour la part qu'il en peut être tenu.

ARRÊT XXIV.

De l'obligation ſolidaire des héritiers en la Flandre Flamingante, de payer les dettes du défunt dans l'an du décès.

LE 7 Mars 1690, la Cour a jugé au Procès de Jacques Melsheer, & d'Antoine de Zeggre, Bourg-Meſtre de Roullers, en la troiſième Chambre, qu'en conformité des art. 14 & 15 de la rub. 12 de la Coutume de Roullers, l'un des Cohéritiers, dans l'an du décès, eſt valablement pourſuivi ſolidairement, & ſauf ſon recours contre ſes cohéritiers pour le paiement de toutes les dettes, même dans le cas de la pourſuite commencée par le défunt, laquelle pouvoit être repriſe contre l'un des héritiers ſans diviſion.

C'EST preſque le droit Coutumier de la Flandre flamingante, que les dettes ne ſont diviſées qu'après l'an du décès, & la Cour a ſouvent ſuivi & confirmé cette Juriſprudence par ſes Arrêts.

Digitized by Google

ARRÊT XXV.

Si une femme veuve en Flandre, eſt tenue d'hypothéquer & rembourſer pour le tout, une obligation contractée par ſon mari.

LEs femmes veuves dans la Flandre flamingante ne jouiſſent point du privilége accordé par notre droit Coutumier, de pouvoir ſe décharger du paiement des dettes contractées durant leur mariage, en renonçant à la communauté ; elles n'ont point cette faculté de renoncer ; elles demeurent néceſſairement immiſcées dans les biens & dettes, & leur renonciation ne les libère point à l'égard des créanciers ; elle n'a d'autre effet que de leur donner une action d'indemnité contre l'héritier, s'il y en a, & encore faut-il qu'elles faſſent un déguerpiſſement général & univerſel de leurs propres biens, ne retenant que l'habit qu'elles ont ſur le corps : & cette maxime tirée de la plupart des Coutumes de Flandres, eſt d'une autorité ſi abſolue, qu'il n'eſt pas permis d'y déroger par des contrats de mariage, qui n'ont aucune exécution à l'égard des créanciers, quand les contractans ont leur domicile en Flandres.

L'ON demande ſur ce principe, ſi une veuve ayant un héritier de ſon défunt mari, étant pourſuivie par un créancier de la communauté pour fournir l'hypothéque, ou ſinon rembourſer l'obligation, peut offrir rembourſement pour la moitié ; & moyennant ce, être déchargée de la demande, ſauf au créancier à ſe pourvoir pour l'autre moitié contre l'héritier du mari.

CETTE queſtion a de grandes difficultés dans ſa déciſion ; car l'on peut dire d'une part que l'obligation réſultante d'un contrat eſt perſonnelle : & que dans cette eſpèce elle eſt ſujette à la diviſion ; qu'elle étoit *habitu diviſibilis* ; & par le

Digitized by Google

décès du mari, qu'elle devient *actu divisa;* que le créancier poursuivant la femme pour assurer sa dette, n'agit que sur les biens de la communauté, dont elle est seulement propriétaire pour la moitié; d'où l'on concluoit que le créancier n'a pû séparer le bénéfice de division, auquel les effets de la communauté sont sujets de leur nature après la dissolution du mariage, puisque cette division procède *à consuetudine, non ex facto hominis.*

A quoi l'on ajoutoit que le créancier, depuis la dissolution du mariage, ne devoit point être de meilleure condition que durant que le mariage subsistoit; que s'il avoit hypothéque pendant la vie du mari sur les biens de la communauté; à sa mort, ces biens se divisans par la Loi entre l'héritier du défunt & la femme survivante, l'hypothéque & la dette même, *velit, nolit*, étoient aussi divisées; & qu'il ne pouvoit poursuivre le décret du fond que comme partagé entre la veuve & l'héritier; que l'obligation de payer étant la principale, celle d'hypothéquer, qui est accessoire, ne devoit point avoir plus de pri ilége que la première, étant sujette à la division; la seconde ne devoit point la combattre.

L'on disoit encore que rien n'empêchoit dans cette espèce la discussion *pro parte*; que dans la Flandre après l'an du décès, les dettes sont divisées entre les héritiers; que l'obligation d'hypothéquer ne devoit point être regardée différemment de l'obligation de rembourser, l'une & l'autre étant demeurées en pure personnalité; que les rentes constituées à prix d'argent, plus privilégiées que les simples obligations, étoient de leur nature divisibles, *pro parte*, quand elles sont demeurées dans les termes d'une simple obligation personnelle.

Et si cette division a lieu entre des cohéritiers, qui représentent, suivant l'expression de la Loi, la personne du défunt, à combien plus forte raison la veuve n'a-t-elle pas droit d'user de ce bénéfice, elle qui ne peut être censée héritière de son mari, & qui n'est tenue de ses dettes que pour

la part qu'elle prend dans les biens communs, qui étoient même habituellement diviſibles durant le mariage? Tout ce qu'on peut dire au contraire, n'étant qu'une indiviſibilité de paiement, le créancier ne pouvant être tenu de recevoir un rembourſement partiaire. Mais cette indiviſibilité dans le paiement ne rend jamais l'obligation indiviſible, *actu vel paſſive eſt ſolum modo incongruitas ſolutionis*, diſent les docteurs; *peculiaris effectus ſolutionis individuitatis eſt quæ etiam ob id ſolum dicitur individua, & quo ceſſante, nullo modo diceretur, ſed dividua;* il n'y a donc rien d'indiviſible que l'inconvénient de recevoir en partie le paiement d'une ſomme, dont le rembourſement a été ſtipulé en même temps & en totalité; & cet événement ſeroit ôté ſi tous les cohéritiers préſentoient en même temps leur part & portion au créancier; il ne pourroit refuſer de leur en donner à chacun un acquit, preuve que l'obligation dans ſa nature n'eſt point indiviſible.

Il y a plus, la Coutume établit une indiviſibilité des dettes & des actions après l'an du décès; la veuve n'y a point renoncé; le créancier doit s'imputer d'avoir négligé de faire ſes pourſuites dans le temps que ſon obligation ne pouvoit être diviſée, car il n'eſt point queſtion des promeſſes ni des ſtipulations de la veuve, que l'on ſuppoſe n'en avoir fait aucune, mais du contrat & des obligations de ſon mari, deſquels elle ne peut être perſonnellement tenue que pour ſa part.

Et dans les Coutumes (Artois, art. 185) qui introduiſent l'action ſolidaire en faveur des créanciers contre l'un des héritiers du défunt, la diviſion eſt établie à l'égard de la veuve commune en biens & en dettes, *pro modo emolumenti;* & les Coutumes de la Flandre qui rendent la femme néceſſairement immiſcée, limitent cette diſpoſition exorbitante du Droit coutumier, en lui laiſſant le bénéfice de diviſion entr'elle & les héritiers de ſon mari après l'an du décès; & par l'obligation il n'y a point de renonciation & de dérogation à cette Loi générale en Flandres, à laquelle on

Digitized by Google

on peut dire que le créancier s'eſt ſoumis, d'où l'on concluoit que le mari, n'ayant promis que ſon fait perſonnel, dont la femme n'eſt tenue que *pro parte*, elle doit être reçue au rembourſement de la moitié.

NÉANMOINS l'opinion contraire a prévalu ; & dans une eſpèce de cette qualité, l'autorité de Dumoulin eſt d'un grand poids ; & il a épuiſé cette matière dans ſon ſavant traité *de dividuis & individuis* ; & il décide que l'obligation de bailler hypothéque eſt indiviſible, *quæ eſt facti*, dit-il, *ad conſtituendum jus in re & ut debitum aſſecuretur ſive quis pro ſe, vel pro alio, ad hoc teneatur.*

AINSI l'on ne peut douter que l'obligation dont il s'agit, ne ſoit *ad factum & ad rem conſtituendam hypothecæ*, de la même manière que l'obligation de conſtituer une ſervitude eſt *ad factum* : maintenant pour réſoudre cette queſtion, ſi cette obligation eſt diviſible ou indiviſible, il faut avoir recours au principe général établi par Dumoulin, une obligation eſt indiviſible *ſi ſecundum formam & finem contractûs appareat individua.*

LA promeſſe d'hypothéque dans ſa forme produit une obligation indiviſible, & elle en a toute la fin, parce qu'examinant la cauſe par ſon effet, comme l'hypothéque eſt *tota in toto, & tota in quâlibet parte fundi*, on ne peut pas limiter ni diviſer l'obligation d'hypothéquer à la moitié de la dette ſeulement, puiſque le créancier peut ſur le fond hypothéqué ſe faire payer de ſa dette entière.

ET à l'égard de la fin de cette obligation, elle eſt indiviſible, puiſqu'elle tend à un effet indiviſible, qui eſt d'aſſurer toute la dette, puiſque l'action hypothécaire eſt, pour le tout, ſauf le recours ; & ſuivant l'opinion de Dumoulin, *unus hæredum poteſt in ſolidum conveniri ad ſolidam ſervitutem conſtituendam, & defectu conſtitutionis poterit condemnari ad ſolidam eſtimationem ;* car ce ſeroit autre choſe ſi le créancier agiſſoit pour ſon rembourſement, ce qu'il ne peut faire principalement, parce que ces obligations que l'on nomme

Digitized by Google

croiſſantes dans la Flandre, ont tout l'effet des vraies rentes conſtituées à prix d'argent. L'uſage qui a autoriſé ces contrats, que l'on ne peut regarder que comme uſuraires ailleurs, y a mis cette ſeule différence, que le ſort peut être répété dans le temps ſtipulé pour l'hypothéquer; or, aux termes de cette obligation le créancier ne peut agir principalement pour le rembourſement, mais afin de conſtituer hypothéque, & au défaut, afin d'être rembourſé, par cette maxime triviale, *cauſâ datâ, cauſâ non ſecutâ, & propter defectum non implementi contractûs*; c'eſt pourquoi la première & principale demande eſt pour bailler hypothéque, & celle de rembourſer ne vaut que ſubſidiairement; & comme l'obligation d'hypothéquer tend à un fait indiviſible, la peine qui s'enſuit du défaut d'avoir donné ſolidairement une ſûreté, qui ne peut être prêtée diviſément, ne doit point changer la nature de l'obligation; elle eſt ſolidaire dans tous ſes effets, & elle n'en admet point de diviſible, puiſque l'acceſſoire ſuit la nature du principal, d'autant plus que l'hypothéque produit une action ſolidaire par ſa nature, & par conſéquent on ne peut hypothéquer pour une partie; le droit du créancier ne reçoit point de diminution ni de changement par la mort du débiteur, qui ne peut lui cauſer aucun déſavantage ni préjudice.

NÉANMOINS cette dernière raiſon reçoit une réponſe; le défunt devoit conſtamment & ſans diviſion toute la dette, & cependant cela n'empêche pas que la diviſion n'ait lieu entre les héritiers dans la Flandre, après l'an du décès, dans les dettes perſonnelles; que ſi l'indiviſibilité regarde l'hypothéque, le rembourſement eſt capable de diviſion; qu'il n'y a rien qui ſoit connexe, ni cohérent dans ces deux obligations qui ont différens principes; *alia enim eſt cauſa ſolutionis, alia hypothecæ;* que l'une eſt principale, l'autre acceſſoire & ſubordonnée, & conſtitue une eſpèce de demande alternative; que les rentes ſont diviſibles de leur nature, puiſqu'elles ſe diviſent entre les héritiers du créancier; qu'il y a même raiſon qu'elles ſoient diviſées entre les héritiers du débiteur.

Digitized by Google

L'on trouve même une différence ſenſible entre un rembourſement partial, offert par l'un des héritiers, & la demande du créancier pour être remboursé par l'un deſdits héritiers de ſon débiteur défunt; le créancier n'eſt point obligé de recevoir le rembourſement offert par partie, contre la ſtipulation du contrat, qui contient la promeſſe de le faire en total; mais quand il demande le tout à un héritier qui n'eſt tenu que *pro parte*, il diviſe par ſon propre fait, & l'héritier eſt déchargé en payant ce à quoi il peut être tenu, *quia hæredes non ſunt collectivè hæredes, ſed ut ſinguli & pro parte diviſâ*; exemple de ce qui s'obſerve ſans contredit dans le cas de l'éviction, qui doit être prêtée par les héritiers de celui qui en pouvoit être tenu.

Il y avoit d'autant plus d'apparence de ſoutenir ce ſentiment favorable au débiteur, qu'il paroît être établi ſur la déciſion de deux Loix, qui ſemblent être bien expreſſes; la première eſt la Loi *pro hæreditariis*, 2, *cod. de hæred. act. pro hæreditariis partibus hæredes onera hæreditaria agnoſcere etiam in fiſci rationibus placuit*, dit cette Loi; mais elle contient une limitation qui ne fonde pas moins la demande ſolidaire du créancier, que l'exception de diviſion du débiteur, *niſi intercedat pignus vel hypotheca, tunc enim poſſeſſor obligatæ rei conveniendus eſt*; & par cette reſtriction il ſemble que l'action hypothécaire fait ceſſer toute exception de diviſion, qui n'a lieu que dans l'action perſonnelle; cependant comme il n'y a point d'hypothéque conſtituée dans l'eſpèce, mais une demande pour l'obtenir, le cas de la Loi n'eſt pas entièrement conforme à celui qui forme la queſtion.

La Loi première, au code *ſi unus ex plurib. hæred.* y a plus de rapport; elle eſt très-déciſive dans ſa diſpoſition, *manifeſti & indubitati juris eſt defuncto creditore multis relictis hæredibus, actionem quidem perſonalem inter eos dividi; pignus vero unicumque in ſolidum teneri*; les différens effets de l'action perſonnelle, & de l'action ſolidaire pour bailler hypothéque, ſont bien marqués dans cette Loi; l'une eſt

Digitized by Google

diviſible entre les héritiers, *inter eos dividi*, & l'action hypothécaire ne ſe diviſe pas; elle doit donc être ſolidaire, & c'eſt ce que diſent ces mots, *in ſolidum teneri*; mais cette Loi ne décide pas encore, ſi à faute de conſtituer hypothéque, le rembourſement doit être fait en total par l'un des héritiers de l'obligé; en quoi conſiſte la principale difficulté.

La Loi 3, cod. *de collat. fund. patrim.* ne décide pas davantage, ſi ce n'eſt en ce qu'elle veut que les charges ſoient prêtées diviſément, ſuivant la part & portion, & que les fonctions ou ſervitudes ſoient prêtées ſolidairement; *quia functio eſt factum individuum, non oneris vel muneris, ſolutioque dividua eſt pro parte*, ſuivant les principes établis par Dumoulin; or, l'obligation de donner hypothéque étant un fait indiviſible, chaque héritier eſt tenu de l'accomplir ſolidairement.

Ce fut par ces conſidérations que la Cour s'eſt déterminée à juger cette première partie de la queſtion, par ſon Arrêt du 11 Août 1690, que la veuve Bambeque étoit tenue de conſtituer hypothéque ſolidairement & pour le tout, en infirmant la ſentence des Juges de Caſſel, au rapport de M. Henderycx.

Et pour décider ſi à faute d'hypothéque, elle étoit tenue de rembourſer tout le ſort principal, la Cour a tenu pour principe que cette veuve, en ſa qualité, en la Flandre, étoit obligée au paiement de la dette entière, ſauf ſon recours; que l'obligation d'hypothéquer étoit *ad factum individuum*; que cette obligation dont elle étoit tenue ſolidairement, la faiſoit regarder dans l'état où elle ſeroit, ſi elle poſſédoit des fonds hypothéqués, puiſque ces biens étoient aſſujettis au paiement de la dette, & à l'accompliſſement de l'obligation & promeſſe d'hypothéquer ſolidairement; que le défaut d'hypothéquer ſe réſoudoit en dommages & intérêts, qui ne pouvoient être autres que le rembourſement entier, qui devenoit pénal & de ſoi indiviſible; on a auſſi fait conſidération que l'action principale, qui étoit l'hypothéque, l'acceſ-

Digitized by Google

ſoire devoit avoir le même effet, & la même nature d'indiviſibilité.

Il a paru que les Loix citées ci-devant, devoient être diſtinguées, & contenoient chacune deux parties; la première, que l'action perſonnelle eſt diviſible; & la ſeconde, que l'action hypothécaire eſt ſolidaire; que ces deux actions ne peuvent être cenſées telles, que quand on ſe ſert de l'une ou de l'autre ſéparément, & comme disjointes; mais que dans le concours de la perſonnelle avec l'hypothécaire, la demande eſt ſolidaire, particulièrement quand l'action hypothécaire forme la demande principale; que cette maxime ſe vérifie dans l'eſpèce d'un tiers détenteur d'un fond hypothéqué, qui eſt tenu au paiement de la dette entière, ou bien de déguerpir du fond qu'il poſſède; que la Loi 2, cod. *ſi unus ex plurib.* y eſt formelle, même à l'égard de pluſieurs héritiers tenus diviſément de la dette, leſquels poſſédans des biens de la ſucceſſion obligés *jure pignoris*, ſont tenus envers le créancier, non pas *pro modo ſingularum rerum quas poſſident, ſed in ſolidum ut totum debitum reddant, vel quod detinent, cedant;* l'application de cette Loi ſe trouvant entière à l'eſpèce de la cauſe, il n'y avoit qu'à donner une déciſion ſemblable.

Voila par quels motifs a été rendu cet Arrêt, dans une matière que l'on peut dire être l'une des plus difficiles de tout le Droit, qui a condamné cette veuve à fournir en biens hypothèque ſuffiſante, ou ſinon de rembourſer le tout ſolidairement, même les arrérages & cours échus durant la communauté, & depuis la diſſolution; & de continuer en cas d'hypothéque fournie, le paiement à l'avenir, le tout ſolidairement, ſauf ſon recours contre ſon fils, héritier de ſon mari. Voyez la Loi 27, §. 2, *ff. ad l. aquil. litis eſtimationem pro parte aut noxæ dedi ei in ſolidum oportere, quia hæc res diviſionem non recipit.*

Digitized by Google

ARRÊT XXVI.

Si les gros Décimateurs, qui ont leur réſidence au dehors du reſſort de la Cour, peuvent y être attraits pour fournir à la portion congrue, autrement que par la ſaiſie de leurs Dîmes.

CETTE queſtion s'eſt préſentée en la Cour, au procès du Vicaire de la Paroiſſe de St. Albin à Douay, Demandeur, afin de portion congrue, contre le Chapitre de St. Amé en la même Ville, dont la Collégiale eſt du reſſort d'Artois; mais la Paroiſſe de St. Albin eſt du reſſort de la Cour, & les dîmes qui en dépendent ſont de ſa juriſdiction: & il a été jugé, toutes les Chambres conſultées, que l'action en portion congrue eſt perſonnelle, *in rem ſcripta*, tant par l'uſage établi que par pluſieurs Arrêts & de droit; & conſéquemment que le gros Décimateur pouvoit être pourſuivi par ſimple évocation, ou par ſaiſie, au choix du Demandeur; & ſur ce principe le Chapitre a été débouté du congé de Cour par lui requis, & il lui a été ordonné de conteſter au principal.

ARRÊT XXVII.

Quel droit a la femme dans les Fiefs acquis par ſon mari, durant ſon mariage, en la Coutume de Cambrai, quand le mari n'en a point pris d'adhéritance, & que le vendeur ne s'en eſt point déshérité.

LA Coutume de Cambrai, qui admet la communauté entre le mari & la femme, pour les meubles & les main-fermes, en exclut les Fiefs, même ceux que le mari acquiert durant ſon mariage, qui lui appartiennent entièrement, ſoit que la femme ſoit dénommée au contrat d'achat, & nonobſtant qu'elle en ſoit adhéritée, ſoit que le mari acquiert ſeul,

Digitized by Google

& ſoit ſeul réaliſé par l'adhéritance; car l'enſaiſinement de la femme ne vaut que pour lui acquérir un droit d'uſufruit, & ne lui tranſmet point de propriété : ſi néanmoins le mari n'en eſt point adhérité, c'eſt une queſtion, ſi la femme ſurvivante, qui retient tous les biens de la communauté, & tous les droits & actions perſonnels, n'acquiert point auſſi le droit perſonnel qu'avoit ſon mari dans les Fiefs, dont le vendeur ne s'eſt point déshérité, ni le mari été adhérité; le droit réel ne pouvant être tranſmis à l'acquéreur que par l'adhéritance & déshéritance.

Les circonſtances du fait ſont remarquables pour la déciſion de cette difficulté : le 29 Nov. 1639, Claude de Hennin vend deux Fiefs ſitués dans le Cambreſis, au nommé Pierre Pezin & à Marie Patou ſa femme; cette dernière ayant épouſé en ſecondes nôces Antoine Vallet, vend avec ſon ſecond mari ces deux Fiefs à Bertin Blondel, le 2 Avril 1655, ou tout tel droit qu'ils y ont : ce Blondel tranſmet ſes droits à Marie Blondel ſa fille, épouſe d'Antoine Canonne, lequel obtient commiſſion en la Chancellerie le 26 Mai 1685, contre le fermier, aux fins qu'il fût contraint de vuider ſes mains des loyers & fermages dans les ſiennes, en qualité de propriétaire du chef de ſa femme; François Coupé & Marie Pezin ſa femme, fille de Pierre & de ladite Patou, ſoutiennent que du chef de Pierre Pezin, dont ils ſont les héritiers, ces deux Fiefs leur appartiennent; qu'Antoine Vallet n'y avoit aucun droit de ſon chef, ni en propriété, ni en uſufruit, & conſéquemment qu'il n'a pû de ſon chef tranſmettre aucuns droits à Bertin Blondel par la vente qu'il lui en a faite; qu'à l'égard de Marie Patou ſa femme, elle n'y avoit qu'un ſimple uſufruit, qui étoit éteint par ſa mort; que tout ce qu'elle a pû céder & vendre par le contrat du 2 Avril 1655, n'a été que ſon droit d'uſufruit; qu'elle n'a pas même vendu autre choſe, par ces termes, *tout tel droit qu'il lui pouvoit appartenir* auxdits deux Fiefs; que Blondel l'avoit ſi bien reconnu lui-même, qu'il n'en avoit point pris d'adhéritance.

L'on ajoutoit, pour prouver le droit de l'héritier de Pezin, que par l'art. 1 & 2 du chap. 1.er de la Coutume

Digitized by Google

du Cambreſis, les Fiefs acquis par deux conjoints, ou le mari, tiennent ſeulement en propriété la côte & ligne de l'homme; & que le plus proche héritier du mari, comme propriétaire, doit en faire le relief à la charge de l'uſufruit de la femme: que l'adhéritance avoit en tout cas été acquiſe par preſcription par Pezin; que Blondel, ni Vallet & Patou ſes auteurs, ne pouvoient s'en prévaloir contre le droit échu à Marie Pezin, puiſque la preſcription n'avoit pû courir du vivant de Marie Patou, & qu'elle n'étoit décédée que le 28 Avril 1675: que depuis-lors juſqu'au temps de l'inſtance, il n'y a point un temps ſuffiſant pour preſcrire, la preſcription n'ayant pu commencer en la perſonne de Marie Patou, qui ne jouiſſoit point de ces Fiefs à titre de propriétaire, mais d'uſufruit, conformément à la Coutume; que Blondel acquéreur de ſes droits & actions, n'a eu que la ceſſion de l'uſufruit qui appartient à cette femme, à quoi ſe réduiſoit tout le droit de la cédante; & que par les termes du contrat on ne lui avoit rien tranſmis de plus; que par ces conſidérations, Blondel n'avoit pû preſcrire de propriété dans les deux Fiefs, puiſqu'il ne les a point poſſédés *pro Domino*.

Et de la part des Demandeurs l'on répondoit à ce moyen; diſant, 1.° que Pierre Pezin n'avoit jamais été propriétaire de ces deux Fiefs, quoiqu'il les eût achetés durant ſon mariage; par deux raiſons: la première, parce qu'il n'en avoit point fait déshériter Claude de Hennin vendeur, & qu'il n'en avoit été adhérité par les œuvres de Loi, preſcrites par la Coutume du Cambreſis, (*a*) qui eſt un pays de nantiſſement; la ſeconde, conſiſtoit à dire, que quoique l'adhéritance ſe puiſſe preſcrire, il n'avoit point accompli le terme de la preſcription, qui eſt de vingt ans dans cette Coutume, pour acquérir par ce moyen droit réel dans les héritages poſſédés. 2.° Que la preſcription commencée par Pezin ne pouvoit s'achever par leurs héritiers, par deux raiſons; la première, parce qu'ils n'ont point poſſédé les deux Fiefs dont

(*a*) Cout. du Cambreſ. tit. des perſcrip. art. 1.er

dont il s'agit; la ſeconde, parce que Pezin n'ayant point preſcrit le droit réel dans ces Fiefs, il ne l'avoit point tranſmis à ſa fille; d'où on concluoit que le contrat de vente ne lui a acquis qu'un droit perſonnel, & une action *ad tradendum*; que de droit la tradition eſt la ſeule voie qui acquiert le domaine, & que cette maxime eſt d'autant plus étroitement obſervée dans les Pays de nantiſſement, qu'on y peut tranſmettre la propriété d'un fonds, ſans obſerver les ſolemnités preſcrites dans l'adhéritance & déshéritance : ſur ce principe l'on établiſſoit une autre conſéquence; que la veuve de Pierre Pezin étant immiſcée dans la communauté, elle avoit la moitié des actions perſonnelles & paſſives, ſuivant l'art. 8 du tit. des droits concernant gens mariés, qui en diſpoſe formellement en ces termes » ſont communs en tous » biens, meubles, dettes, noms & actions perſonnelles, & » demeure la femme après le trépas de ſon mari, ſaiſie & » vêtue de la moitié d'iceux » d'où il s'enſuivoit qu'elle avoit, en vertu du contrat de vente faite à Pezin ſon mari, la moitié de ces Fiefs, & l'autre moitié par preſcription.

CETTE queſtion a paru difficile à juger, & elle a long-temps partagé la Chambre; d'un côté rien n'eſt plus exprès que l'article premier du titre de la Coutume du Cambreſis; les fiefs acquis durant le mariage appartiennent au mari, & ſuivent la côte & ligne, encore bien que la femme ſoit comparue au contrat, nonobſtant qu'elle ne ſoit adhéritée ſeule avec ſon mari : & l'on voit dans tous les articles de cette Coutume, qui règlent le droit des perſonnes mariées, que l'eſprit & l'intention de la Coutume eſt d'exclure les fiefs de la communauté, & de les attacher en propriété au mari & à ſa ligne, à l'excluſion de la femme, qui n'y peut avoir (adhéritée ou non) qu'un ſimple uſufruit. D'un autre côté, la Coutume n'étoit pas moins expreſſe en faveur des Demandeurs; il demeuroit conſtant que Pierre Pezin n'avoit point été adhérité; on n'en rapportoit aucune preuve par la production des actes; l'art. 5 du tit. des devoirs de Loi, ne reçoit point d'autre preuve de ces actes,

Digitized by Google

que par les lettres qui en ſont expédiées par la Loi, miſes dans les archives, que la Coutume nomme en forme, ou en cas de perte par le témoignage des Officiers de la Loi, qui ont aſſiſté à l'acte, & l'héritière de Pezin ne faiſoit rien apparoir de ce que deſire la Coutume à cet égard, de manière qu'il demeuroit pour conſtant qu'il n'y avoit eu ni déshéritance faite par Claude d'Hennin, ni adhéritance priſe par Pezin.

Dans ces circonſtances la Coutume ne transféroit aucune propriété à l'acquéreur, ſa diſpoſition étant expreſſe ſur cela, art. I.er tit. des devoirs de Loi, conçue en ces termes prohibitifs « ſans leſquels devoirs de Loi, ne ſe peut par con» trat transférer ou acquérir droit de propriété incommu» table en aucuns héritages. »

Il falloit donc ſuppoſer, pour donner au premier art. du tit. des Fiefs ſon exécution, qui affecte les Fiefs acquis durant le mariage à la perſonne du mari & à ſa ligne, que c'étoit dans le cas d'une adhéritance priſe par le mari ou par la femme, & même l'article faiſant mention d'adhéritance; autrement faute d'adhéritance le mari ne peut être propriétaire; le contrat ne lui transfère aucun droit de propriété, dit la même Coutume, d'où il s'enſuit qu'il ne peut affecter les Fiefs à ſa ligne, & le contrat étant demeuré dans les termes d'une pure action perſonnelle, la femme ſurvivante ne pouvoit être excluſe du bénéfice de cette action, puiſque la Coutume lui en donne la moitié.

Ce ſentiment étoit ſi préciſément établi ſur la diſpoſition de la Coutume, qu'il ne paroiſſoit pas qu'on en pût ſoutenir un autre; néanmoins après une très-grande diſcuſſion, l'avis contraire a prévalu, par cette conſidération, qu'une femme eſt incapable par la Coutume d'exercer aucune action, qui tende à obtenir la poſſeſſion des Fiefs acquis par ſon mari durant ſon mariage; l'action doit ſe déterminer par ſon objet, qui eſt d'avoir la poſſeſſion d'un Fief que la Coutume lui refuſe en toutes manières, autrement que pour un ſimple

Digitized by Google

uſufruit ; enſorte que quoique l'action *ad tradendum* ſoit perſonnelle, on peut dire auſſi qu'elle eſt *in rem ſcripta* ; & il ſeroit inutile à la veuve d'exercer cette action, puiſqu'elle n'en pourroit obtenir la fin, qui eſt d'être propriétaire du Fief. Il y avoit encore une autre conſidération, le droit de communauté n'eſt pas ſans bornes quant aux actions ; l'art. 8 du titre *des droits appartenans*, &c. ne donne que deux eſpèces de biens à la femme à titre des meubles & des acquêts de nature de main-ferme avec les actions ; mais on peut avec beaucoup de raiſon dire que ces actions doivent ſe rapporter aux meubles ou aux main-fermes, comme étant l'objet qui les détermine, & n'ont aucune relation aux Fiefs acquis durant le mariage, dont la femme ne peut dans aucun cas devenir propriétaire, étant également incapable d'exercer des actions féodales, & d'acquérir droit de propriété dans les Fiefs, par l'adhéritance qu'elle en peut prendre, qui ne vaut que pour lui en conſerver l'uſufruit, ſuivant le texte exprès de la Coutume ; & comme l'action de ce contrat, demeure en perſonnalité, elle n'avoit point d'autre fin que d'obliger le vendeur à ſe déshériter & à adhériter l'acheteur, la femme par ſon adhéritance ne pouvant avoir aucune propriété, ſon action ne produit pas plus d'effet en ſa perſonne auparavant qu'après qu'elle l'a exercée.

ENSORTE que quant à ce qui regarde la propriété de ces deux Fiefs, l'action eſt réglée en la perſonne du mari ; tant qu'il a vécu, pour devenir propriétaire, par la deſſaiſine & ſaiſine, & après ſon décès elle a paſſée à ſes héritiers, pour l'exercer de la même manière que le mari auroit pû faire, & afin d'affecter ces deux fiefs à ſa ligne.

VOILA ſur quels principes ces deux Fiefs ont été adjugés par l'Arrêt de la Cour du 6 Juillet 1690, à François Couppé & à Marie Pezin ſa femme ; mais comme l'on avoit mis en fait que cette Pezin étoit héritière de Marie Patou ſa mère, & qu'en cette qualité elle eût été obligée de faire valoir la vente qu'elle avoit faite à Blondel, ce qui l'eut fait déclarer non-recevable en ſa demande, par la règle *quem*

Digitized by Google

de evictione tenet actio, &c. La Cour a interloqué & ordonné que les écrits des Demandeurs seroient communiqués aux Défendeurs, pour dire les qualités qui leur étoient attribuées.

FRANÇOIS Couppé & Marie Pezin ont dénié d'être héritiers de Marie Patou ; & Antoine Canonne & Marie Blondel n'en ayant point rapporté de preuves, ils se sont retranchés sur la prescription, mais ce moyen ne leur a point été utile ; Marie Patou n'ayant qu'un usufruit, & n'ayant pû posséder propriétairement ces Fiefs, elle n'avoit pu les prescrire par la jouissance qu'elle en avoit eue, & Blondel n'en ayant joui que par sa cession, elle ne lui avoit point pu transmettre plus de droit qu'elle n'en avoit ; & depuis le décès de ladite Patou il n'y avoit point quinze ans, de sorte que ce moyen n'étoit pas considérable.

LES héritiers de Jean Vallet sont intervenus dans la cause, & ont soutenu le droit des Demandeurs ; & sur ces contestations, la Cour, en se conformant au *retentum* qu'elle avoit fait le 6 Juillet 1690, a, par son Arrêt du 24 Octobre 1691, adjugé à Couppé & sa femme, les deux Fiefs dont il étoit question, & condamné les Vallet de garantir la cession faite à Blondel, sans leur ôter l'action qui pouvoit compéter à ladite Patou pour le mi-denier ; que la Coutume du Cambresis n'exclut pas, n'ayant aucune disposition contraire à cette égalité, qui fait la règle de la communauté entre deux conjoints, que cette Coutume favorise, en admettant cette maxime reçue universellement dans le Pays coutumier, qui défend aux conjoints de s'avantager l'un & l'autre, directement ou indirectement par disposition d'entre-vifs, ou de dernière volonté, ainsi qu'il est expressément porté par l'art. 19 du titre *des droits concernant les gens mariés.*

Digitized by Google

ARRÊT XXVIII.

1.° *Si, ſans porter atteinte au Concordat fait entre les Procureurs-généraux des Cours de la domination des Rois de France & d'Eſpagne, dans les Pays-Bas, relativement à la ſurſéance de l'inſtruction & jugement des procès entre les ſujets des deux Puiſſances en guerre, un ſujet du Roi Catholique peut valablement être jugé dans tous les Tribunaux du reſſort de la Cour, lorſqu'il y conſent expreſſément?*

2.° *Si la ſurſéance, ſtipulée par le Concordat, a lieu auſſi-bien en matière perſonnelle que réelle?*

LE Procureur-général du Roi, a, de la permiſſion de Sa Majeſté, & de l'aveu & conſentement de la Cour, fait un concordat avec les Procureurs-généraux des Conſeils du Roi Catholique dans les Pays-Bas, pour l'intérêt des ſujets des deux Couronnes; contenant que de part & d'autre, il ſeroit ſurci à l'inſtruction & au jugement des procès, dans leſquels les ſujets de l'une ou de l'autre domination, étant parties, ſe trouvoient obligés de plaider hors des terres de l'obéiſſance de leur Prince Souverain: & ce traité a été de part & d'autre fort religieuſement obſervé par le Parlement & les Conſeils de la domination d'Eſpagne, pendant la guerre commencée en 1689, & finie par le traité de paix conclu à Riſwick au mois de Sept. 1697. Ces Compagnies ayant des deux parts tenu la main à ce que les Juges, qui leur ſont inférieurs dans leur reſſort, s'y conformaſſent, enſorte qu'il n'y a été fait aucune contravention.

NÉANMOINS la Cour a eſtimé que lorſqu'un ſujet du Roi Catholique demandoit droit, & conſentoit d'être jugé en la Cour, ou par les Juges de ſon reſſort, il n'étoit donné aucune atteinte à ce concordat, en jugeant les ſujets d'une

Digitized by Google

Couronne, contre laquelle on étoit en guerre, en vertu de leur consentement, sans que la déclaration de la guerre y pût faire obstacle; en ce qu'il étoit porté par icelle que les sujets du Roi devoient regarder ceux de l'Espagne comme ennemis de l'Etat, & s'abstenir de tout commerce avec eux, parce que sans faire aucun préjudice à cette déclaration, les sujets d'Espagne avoient en France, comme ceux du Roi en Espagne, *legitimam personam standi in judicio.* Le Roi permettant les transports, les contributions, les commerces des changes & des marchandises, sans qu'au moyen de ce, on pût encourir les peines portées par la déclaration; & comme cette tolérance de commerce continue entre les sujets des deux Couronnes durant la guerre, il peut naître des difficultés & des contestations, qui rendent aux sujets des deux Rois, les secours de la justice nécessaire: ces jugemens & procédures faites du consentement des parties, sont comme la suite & la conséquence indispensable de cette tolérance, & du tempérament que les deux Rois ont estimé à propos d'apporter dans l'exécution de la déclaration de la guerre faite entr'eux.

Ce fut le motif de l'Arrêt que la Cour a rendu sur cette question, les Chambres assemblées, le 28 Juillet 1690; & depuis-lors dans toutes les occasions qui se sont présentées, elle s'y est conformée, ayant pris la précaution d'ordonner, avant procéder au jugement du procès, que la partie poursuivant le jugement, feroit apparoir du consentement par écrit du sujet d'Espagne, d'être jugé dans les terres du Roi, nonobstant la guerre.

Et par ce moyen, les Arrêts qui ont été rendus entre des parties de cette qualité, sont demeurés, après la publication de la paix, dans leur force & vigueur; & ils n'ont pas été compris dans la disposition du traité de paix fait à Riswick, qui révoque, casse & annulle tous les Arrêts rendus durant la guerre, contre les sujets des deux Rois, & les tient pour nuls & non avenus.

Digitized by Google

Ce qui a lieu tant à l'égard des matières réelles que perſonnelles ; & ſur la plainte faite par M. Heynderick, Conſeiller en la Cour, qu'on l'avoit aſſigné pardevant le grand Conſeil de Malines, en action perſonnelle de reſciſion de contrat, ſur la plainte qui en a été faite audit Conſeil par M. le Procureur-général, il a été ſurci en toute pourſuite, en exécution du concordat.

ARRÊT XXIX.

Si la ſaiſie a lieu pour ſûreté en cas d'éviction.

La ſaiſie des héritages a lieu ſans Titre, Sentence, ni Arrêt, dans les Coutumes qui n'accordent point d'hypothéque pour aſſurer une action ; mais cette ſaiſie faite pour ſûreté n'opère que l'effet de l'hypothéque, & elle ne dépoſsède point le propriétaire de l'immeuble, qu'il ne peut néanmoins vendre, charger, ni aliéner qu'à la charge de la ſaiſie, & de la condamnation qui interviendra ſur la demande du ſaiſiſſant : & la Cour a tenu que c'étoit une maxime, par ſon Arrêt rendu en la ſeconde Chambre le 10 Mai 1690, dans l'eſpace du péril éminent de l'éviction d'une maiſon vendue par décret, paſſé vingt ans, dans la poſſeſſion de laquelle l'héritier du poſſeſſeur, décrété pour le paiement d'une dette, vouloit rentrer ; l'éviction étoit apparente par l'appel interjeté au Conſeil d'Artois, de la Sentence de condamnation rendue contre le débiteur, enſuite de laquelle il avoit été procédé au décret, ce qui tendoit à dépoſſéder l'adjudicataire, & le mettre en néceſſité de pourvoir à ſon indemnité, par l'aſſurance des Biens du pourſuivant le décret. Les parties étoient la D.lle le Sergeant, ſaiſiſſante, & le nommé Vanderhette, oppoſant.

Digitized by Google

ARRÊT XXX.

Si en Pays de nantiſſement le vendeur d'un fond, à la charge de payer une rente à ſon acquit par l'acheteur, acquiert par cette ſtipulation hypothéque légale.

LE 10 Juin 1690, la Cour a jugé en la ſeconde Chambre, au rapport de M. Couvreur, qu'en ventes d'héritages, le vendeur acquiert par ſtipulation hypothéque légale pour ſon indemnité.

IL s'agiſſoit de deux maiſons ſituées dans la ville de Furnes, appartenantes au même propriétaire, dont l'une étoit chargée d'une rente de vingt-cinq livres de gros en ſort principal, vers un nommé Vanderlinde, & l'autre maiſon n'étoit point hypothéquée à cette rente; cette ſeconde eſt vendue avec ſtipulation que l'acheteur demeurera obligé au lieu & place du vendeur, au paiement de cette rente de vingt-cinq livres de gros, de laquelle la maiſon, retenue par le vendeur, ſera affranchie & déchargée, & celle vendue, hypothéquée à cette charge. Quelques années enſuite les créanciers de l'acheteur font procéder au décret de cette maiſon, qui eſt adjugée à celui qui l'avoit vendue, ce qui a meu une conteſtation entre le vendeur & les créanciers de l'acheteur, ſur la préférence dans l'ordre des deniers à diſtribuer; les créanciers oppoſans, ayant ſoutenu que l'on ne pouvoit acquérir hypothéque en la Flandre que par les œuvres de Loi, & que les hypothéques légales ne pouvoient être reçues; mais la Cour a jugé le contraire dans cette eſpèce, & que par des ſtipulations dans des contrats de vente, on pouvoit ſe conſerver une hypothéque légale pour l'indemnité du vendeur, en cas que l'acheteur ſoit en défaut de l'acquitter, & décharger de la dette qu'il a ſtipulé devoir être payée à ſon acquit, cette ſtipulation faiſant partie du prix de la vente.

CET

Digitized by Google

CET Arrêt eſt conforme aux diſpoſitions du Droit & à la Juriſprudence des Arrêts des Parlemens du Royaume, & au ſentiment des Docteurs rapporté par Louet & Brodeau, lett. H, n.° 21, où cette queſtion eſt traitée fort au long

A quoi eſt auſſi conforme la Coutume de Furnes, tit. 17, art. 7, qui donne cette préférence.

ARRÊT XXXI.

Si une femme peut-être reſtituée contre une adition d'hérédité, par elle faite en majorité durant ſon mariage, de l'autorité de ſon mari, du chef de léſion & d'erreur ſur la diſpoſition des Coutumes?

CETTE queſtion s'eſt préſentée dans une cauſe d'appel d'une Sentence de la Gouvernance de Lille, rendue entre Auguſtine d'Aſſigny, femme autoriſée de François de Beaucamps, S.r. du Quenoy, Demandereſſe en reſtitution, & les Curé, Clerc & Marguilliers de Tourmignies, Intimés & Oppoſans, le 20 Septembre 1686, qui a débouté l'Impétrante de l'entérinement de ſes lettres, & l'a condamné aux dépens.

DANS le fait, cette Auguſtine d'Aſſigny a été mariée deux fois: elle a épouſé en premières noces Gaſpard Dauſſy, dont elle a eu une fille nommée Marie-Angélique Dauſſy, & en ſecondes noces, François de Beaucamps: elle avoit un frère nommé Jean-Jacques d'Aſſigny, qui eſt décédé ſans enfans, & lequel avoit réuni en ſa perſonne trois ſucceſſions, ſavoir; celle de Jacques d'Aſſigny ſon père, conſiſtante en pluſieurs terres; celle de Dame Marie Waſſelin ſa mère, qui avoit entr'autres poſſédé la Terre de Laſſus & celle du Hamel, & en troiſième lieu, ce Jean-Jacques d'Aſſigny étoit auſſi héritier de François d'Aſſigny, S.r Deswattines, ſon oncle: l'on prétendoit que les biens de ces différentes ſuc-

ceſſions étoient ſitués, partie dans la Gouvernance de Lille, & partie en celle de Douay, dont les Coutumes ont des diſpoſitions différentes, quant à la liberté d'en diſpoſer.

Et en ce qui concernoit les Terres de Laſſus & du Hamel, venant de la ſucceſſion de Marie de Waſſelin, on prétendoit qu'elles étoient liées de ſubſtitution, par la clauſe contenue en ſon contrat de mariage, du 15 Octobre 1610, avec Jacques d'Aſſigny, en ces termes » tiendront la côte » & ligne de la Dame de Waſſelin, à toujours, au préju- » dice de quoi les marians ne les pourront vendre, changer » ni aliéner.

Le 21 Février 1674, Jean-Jacques d'Aſſigny fait ſon teſtament, dont les diſpoſitions principales ſont au profit de l'Egliſe & Fabrique de Tourmignies, à la charge de pluſieurs Meſſes & Obits, pour la décharge deſquels il affecte pluſieurs fonds; & le ſurplus de ſes biens il les donne à l'Impétrante ſa ſœur, inſtituée ſon héritière univerſelle, à la charge d'une ſubſtitution en faveur de Marie-Angélique Dauſſy ſa fille, & que ſon héritière payera toutes ſes dettes, obſéques & funérailles.

Et le 22 Février de la même année, il fait un codicile pardevant Auditeurs en la Ville de Douay, par lequel il confirme toutes les diſpoſitions contenues en ſon teſtament; & en outre il inſtitue ſa ſœur dans les biens qui lui ſont échus dans les ſucceſſions de Jacques d'Aſſigny ſon père, de François d'Aſſigny ſon oncle, & de Marie Waſſelin ſa mère, décédée le jour même de ce codicile.

Cette nouvelle inſtitution ſe fait encore à la charge d'une ſubſtitution en faveur de ladite Marie-Angélique Dauſſy ſa nièce; & l'on prétendoit au procès qu'elle ne pouvoit ſubſiſter, quant aux biens échus au Teſtateur par le trépas de François d'Aſſigny, lequel avoit laiſſé ces mêmes biens, à la charge d'un fidéicommis graduel, à Jacques & Jeanne d'Aſſigny, ſon frère & ſa ſœur, par une donation d'entre-vifs qu'il leur en avoit faite le 2 Octobre 1641; & l'on op-

Digitized by Google

poſoit auſſi le même moyen contre la diſpoſition de la Terre de Laſſus, de ladite Dame de Waſſelin, prétendant qu'en vertu de la clauſe de ſon contrat de mariage, du 5 Octobre 1610, cette Terre ne pouvoit être de libre diſpoſition à ſes enfans.

Les choſes en cet état, le S.r de Beauchamps, mari de l'Impétrante, comparut pardevant les Echevins de la Ville de Douay, le 20 Mars 1674, en qualité d'exécuteur teſtamentaire de Jean-Jacques d'Aſſigny, & ſuivant l'uſage obſervé en cette Ville, il emprend l'exécution de ce teſtament, ſuivant ſa forme & teneur; & par le même acte l'Impétrante, autoriſée de ſon mari, comparante auſſi en perſonne, paſſe ſa déclaration, par laquelle elle ſe fonde héritière teſtamentaire de ſon frère.

Et par acte ſéparé du même jour, elle ſe fonde auſſi héritière de ſa mère, décédée *ab inteſtat.*

Et le 4 Avril 1674, M.e Paul de Saint-Martin, Curé de Tourmignies, auſſi nommé exécuteur teſtamentaire, fait pareille acceptation que le S.r de Beauchamps, avec ſerment d'obſerver & d'accomplir tout le contenu au Teſtament & Codicile de Jean-Jacques d'Aſſigny: enſuite de ces actes, l'Impétrante s'eſt gérée héritière pure & ſimple de ſon frère, & a payé ſes dettes, ſes legs & ſes funérailles; elle a vendu quelques parties de ſes biens, & elle a accomplie les diſpoſitions de ſon teſtament, durant plus de huit années; & le 17 Octobre 1682, elle ſe pourvoit en la Chancellerie; elle y obtient des lettres de relief & de reſtitution en entier de pluſieurs chefs. Elle expoſe que ſa déclaration faite pardevant les Echevins de la Ville de Douay, ne peut faire obſtacle à ſa reſtitution; 1.° parce qu'aucun teſtament ne peut ſortir ſon effet en cette Ville ſans déclaration d'héritier; 2.° parce que le Teſtateur n'avoit à ſon décès aucuns biens de libre diſpoſition, & qu'ils étoient chargés de ſubſtitution, & parce que la Coutume de Lille, en laquelle ils ſont ſitués pour la plupart, ne permet pas

Digitized by Google

d'en disposer par testament en collatéral ; 3.° qu'elle étoit dans l'ignorance de ses droits quand elle s'est déclarée héritière, aussi-bien que son mari qui l'a autorisée ; 4.° qu'elle étoit même dans une erreur de fait, croyant que les biens de ces successions qu'a délaissés son frère, étoient régis par la Coutume de Douay, tandis qu'il n'y en a aucuns ; 5.° que la lésion est énorme par l'immensité des dettes, & par la quantité des legs ; qu'elle en a payé un grand nombre de ses deniers, la succession mobiliaire ne consistant qu'en peu de chose, & qu'elle est encore poursuivie par un grand nombre de créanciers & de légataires.

L'on soutenoit au contraire de la part des Curés & Marguilliers de Tourmignies, que l'Impétrante étoit non-recevable par la gémination des actes d'héritière qu'elle avoit fait, dans lesquels elle avoit persévérée plus de huit ans, & par la disposition des biens de la succession qu'elle avoit vendus & aliénés, de manière qu'elle ne pouvoit établir les choses au premier état ; que son adition avoit été faite librement, sans induction & sans contrainte ; qu'elle avoit promis solemnellement d'exécuter ce testament suivant sa forme & teneur ; que les legs pieux faits à l'Eglise & à la Fabrique de Tourmignies, font partie de ce testament ; qu'il n'y a point de fidéicommis valable, qu'on n'en rapportera aucun enrégistrement : que par la disposition de l'Edit perpétuel de l'an 1611, l'héritier simple est privé de restitution, lorsqu'il a omis de se déclarer héritier bénéficiaire, le bénéfice d'inventaire, ayant parmi nous le même privilége que le droit de délibérer ; que suivant le digeste & le Droit l'on ne pouvoit être restitué d'une adition d'hérédité, quelque lésion qu'il pût y avoir ; *semel hæres semper hæres.* L'Impétrante avoit déchargé l'exécuteur testamentaire des effets mobiliaires qu'elle avoit appliqués à son profit ; qu'elle avoit été près d'un an à se déclarer, ayant été assignée par l'exécuteur testamentaire pour prendre qualité, ou pour être déchargé de l'exécution du testament ; & enfin l'on concluoit qu'elle étoit non-recevable, faute d'avoir fait assigner une partie compétente, pour contester

Digitized by Google

ſur ſa demande en reſtitution ; que l'Impétrante en ſe fondant héritière ſimple de ſon frère, avoit contracté avec tous les créanciers de la ſucceſſion ; qu'elle s'étoit obligée au paiement de leurs dettes, & que c'étoit auſſi avec eux qu'elle devoit pourſuivre l'entérinement de ſes lettres de relief.

Les Juges de la Gouvernance de Lille, s'étant arrêtés aux faits plutôt qu'aux moyens de Droit, ont, par leur Sentence du 4 Juin 1688, appointé les parties en preuves, qui ont de part & d'autre exécuté cette Sentence.

Mais il n'eſt réſulté de cette enquête qu'une preuve de léſion, qui n'a pas même été juſtifiée, ſi grande que l'Impétrante l'avoit alléguée ; & on ne la vouloit rendre conſidérable qu'en l'oppoſant à l'avantage qu'elle auroit eue, ſi elle avoit pu recueillir cette ſucceſſion à titre de ſubſtitution, ſuivant les diſpoſitions contenues au contrat de mariage de la Dame de Waſſelin, du 5 Octobre 1610, & dans la donation de François d'Aſſigny, S.r Deswattines, du 5 Octobre 1641 ; à quoi les oppoſans donnèrent une ſolution ſans replique, en juſtifiant que les biens libres de la ſucceſſion, excédoient les charges ; que la ſubſtitution, portée par le contrat de mariage de la Dame de Waſſelin, n'étoit point graduelle ; qu'elle n'avoit pas été enrégiſtrée dans les lieux de la ſituation des Terres qu'elle a délaiſſées, où l'enrégiſtrement étoit en uſage, comme dans la Châtellenie de Lille & dans l'Artois ; que l'on ne rapportoit non plus aucune preuve de l'enrégiſtrement fait de la ſubſtitution, portée en la donation d'entre-vifs de François d'Aſſigny ; que dans ces deux ſucceſſions il y avoit des biens libres ; que dans celle de la Dame de Waſſelin il y avoit des obligations, des cédules, des arrérages de rentes conſtituées, le fond de ces rentes des maiſons, la Terre même du Hamel ; & qu'outre ces biens, ceux de la ſucceſſion de Jacques d'Aſſigny père, ne ſe trouvoient liés d'aucune ſubſtitution ; enſorte que toute la léſion de l'Impétrante, s'il y en avoit aucune, ne conſiſtoit

Digitized by Google

qu'en ce qu'elle n'avoit point recueilli la ſucceſſion de ſon frère *ab inteſtat*, & en vertu de la diſpoſition de la Coutume, auquel cas elle auroit dû abandonner les biens libres dont il avoit diſpoſé par ſon teſtament.

Ce fut par toutes ces conſidérations que les premiers Juges ont, par leur Sentence définitive du 20 Septembre 1686, débouté l'Impétrante de l'entérinement de ſes lettres ; de quoi ayant interjeté appel en la Cour, par Arrêt du 18 Mars 1690, la Sentence a été confirmée avec amende & dépens à mon rapport.

La preuve qui avoit été faite dans la cauſe principale ne fut point de conſidération ; la Cour s'eſt uniquement arrêtée à la queſtion de Droit, & aux principes qui lui ont paru conſtans ſur cette matière, tirée de la Juriſprudence des Loix & des Docteurs, *illud enim eſt indubitatum quando læſio non procedit ex diſpoſitione conſuetudinis, ſed ex ſpeciali pacto & ex diſpoſitione hominis, reſtitutioni locum eſſe*, dit Dumoulin, & plus expreſſément ſur la Coutume de Paris, §. 82, queſt. 9, n.° 35 ; *quotieſcumq. læſio procedit ex conſuetudinis diſpoſitione reſtitutio non habet locum ;* toute la léſion de l'Impétrante ne procède que de ce qu'elle a préféré le teſtament de ſon frère à la diſpoſition de la Coutume, de la ſituation des biens qu'elle prétendoit lui être plus favorable que le teſtament qui la charge de pluſieurs legs, car la léſion ne procède d'aucun contrat, & par conſéquent elle n'eſt point recevable, elle doit s'imputer d'avoir mal pris ſon parti ; il en eſt comme d'un majeur qui voudroit revenir au bénéfice d'inventaire après s'être déclaré héritier ſimple, & lequel n'eſt point reſtituable ſuivant les termes de la Loi, *quæritur.* 14, § *venditor*, *ff. de ædilit. Edict. remittentibus enim actiones ſuas, nullus ad eas regreſſus dandus eſt ;* car la faculté ſe conſomme par le choix ; on n'eſt plus reçu à reprendre une hérédité, L. 10, *qui hæres*, ff. *de acquir. vel omitt. hæred.* & l'on ne peut prétendre de répudier la ſucceſſion, *ex teſtamento*, pour la prendre *ab inteſtat* après avoir accepté le teſtament ; *ſemel enim per additionem obligatus hæres non po-*

Digitized by Google

teſt exonerari argum. leg. cum hæreditate 55, ff. *de acquir. vel. omitt. hæred.* Anton Faber, en ſon Code *de jure deliber. definit* 7; en a une déciſion fort expreſſe, dont les termes ſont déciſifs; *major viginti quinque annis ſi hæreditatem ſibi delatam purè & ſimpliciter adierit, petere non poteſt ut liceat ſibi legis & inventarii beneficium implorare, non magis, quam ut ad hæreditatem repudiendam admittatur, nequidem per integram reſtitutionem quantumvis damnoſa ſit hæreditas, quia ſolvendo eſſe intelligitur hoc ipſo quod invenit hæredem;* & la raiſon qu'ajoute cet excellent Auteur a parue très-déciſive, *& vero vix eſt ut citra conditionem legatariorum injuriam id fieri poſſet;* & ſi ces maximes ont lieu dans la rigueur de l'ancien Droit, qui admettoit des héritiers néceſſaires, à combien plus forte raiſon n'eſt-on pas obligé de les ſuivre dans les Coutumes de liberté, dans leſquelles il n'y a point d'héritiers néceſſaires, ainſi que dans la plupart de celles de la Flandre Gallicane : on peut oppoſer dans ces Coutumes cette maxime pleine d'équité; *ſibi imputare debet qui damnoſam hæreditatem adiit cùm non cogeretur;* la Loi 4, au Code *de repud. vel reſtit. hæred.* décide très-expreſſement contre la reſtitution, & qu'un majeur ne peut varier quand il a une fois pris la qualité d'héritier, & qu'il a en cette qualité poſſédé les biens de la ſucceſſion, *jus quod habuit retinet*, dit la Loi, *renunciando nihil agit*, & le bénéfice du prêteur eſt ſans effet, & ne donne point de reſtitution contre ces Loix prohibitives. Le même Antoine Faber, ſur le tit. du Cod. *de jure deliber. definit.* 18, s'explique en ces termes; *& cui res hæreditarias prius attigit quam inventarium conficeret, denegandа omnino eſt in integrum reſtitutio*, & il en donne cette raiſon; *numquam enim æquum eſt dari reſtitutionem ei cui poteſt imputari cur non fecerit quod facere debuit :* enfin l'Edit perpétuel des Archiducs d'Autriche de l'an 1611, art. 34, fait la Loi des parties, & décide qu'après avoir mis la main aux biens d'une ſucceſſion, un héritier ne peut être reſtitué, mais qu'il demeure héritier ſimple; défendant à tous Juges d'en accorder la reſtitution, même dans le cas d'un

Digitized by Google

héritier bénéficiaire, qui auroit omis d'obſerver une des formalités preſcrites par l'Edit.

L'IMPÉTRANTE ne pouvoit ſe fonder ſur aucune erreur de fait ; elle avoit connoiſſance du teſtament ; ſon mari en étoit l'exécuteur, & il avoit comparu en jugement pour en accepter l'exécution ; & l'Impétrante après lui comparoît, & ſe déclare héritière ſur le même teſtament qui eſt dépoſé au Greffe : Elle n'a pas dû ignorer les Coutumes ; & cette ignorance ne produiroit pas une erreur de fait, mais une erreur de droit, contre laquelle la reſtitution n'auroit point lieu, parce que l'Impétrante *non in animo acquirendæ hæreditatis erravit ſed in jure delationis tantum, & in hoc non læditur ;* car ſoit qu'elle prenne la ſucceſſion *ab inteſtat*, ſoit qu'elle la prenne par la diſpoſition du teſtament, elle eſt ſujette aux dettes ; mais elle n'a pû ignorer les Coutumes, que tout le monde eſt préſumé ſavoir ; elle avoit en ſa puiſſance tous les actes & titres de ſa famille, qui pouvoient régler la ſucceſſion de ſon frère ; elle doit s'imputer, ſi elle a fait une adition indiſcrette, & moins avantageuſe qu'elle la pouvoit faire ; il n'y a nul dol, ni ſurpriſe, point de violence & de crainte, & par conſéquent point de lieu à la reſtitution ; & en fait d'adition d'hérédité, *plus eſt in opinione quam in veritate*, dit la Loi 15, ff. *de acquir. vel omitt. hæred.* Il eſt vrai qu'en prenant la ſucceſſion *ab inteſtat*, elle n'eut pas été tenue de fournir au paiement des legs ordonnés par le teſtament de ſon frère, mais elle eût été obligée de renoncer aux biens qui lui étoient de libre diſpoſition, comme étoient la plupart de ceux de la ſucceſſion de leur père & mère, & c'eſt ce qu'elle a voulu éviter, en préférant la qualité d'héritière teſtamentaire à celle d'héritière *ab inteſtat* ; après quoi elle ne peut plus varier ni s'en repentir.

ARRÊT

Digitized by Google

ARRÊT XXXII.

Si dans le temps de la guerre & des troubles, le dommage causé par les habitans réfugiés, ou par leurs bestiaux, peut être répété, & si cette action est solidaire ?

AU mois de Mai 1676, les armées de France & des Alliés tenoient la campagne vers Bavay & Quevrain, ce qui obligea les habitans du plat-pays des environs de se réfugier dans les châteaux d'alentour; il y en eût plusieurs à Louvigny qui firent paître leurs bestiaux dans les prairies, & y causèrent quelque dommage au propriétaire. Sur la fin de Mai ces armées s'étant éloignées de ces quartiers-là, les habitans retournèrent dans leurs habitations; mais dans le mois de Juin suivant, le retour des mêmes armées les obligea de se réfugier une seconde fois à Louvigny, où il y eut quelque nouveau dommage, causé par le pâturage des bestiaux, pour raison de quoi le fermier du Seigneur avoit obtenu quelque remise & modération des loyers de sa ferme.

Le 16 Octobre 1679, ce fermier donne sa requête à l'Officier de la Prévôté de Bavay, & demande contre l'un de ces paysans réfugiés, le paiement des dommages & intérêts qui lui ont été causés dans son pré par ses bestiaux; Philippe Leleu, habitant du Village de St. Vaast, l'un de ces réfugiés, défend sur cette requête, & soutient qu'il n'y a aucune action contre lui pour dommages & intérêts par plusieurs raisons; la première, que ce fut par une force majeure que les habitans des villages voisins de Louvigny ont été contraints de s'y retirer avec leurs bestiaux; 2.° que les prairies de ce pays avoient été en pâturage à quinze cens bêtes avant qu'il y mît les siennes, & lorsqu'elles y étoient; 3.° que tel est l'usage de la guerre qui impose cette nécessité; & que le Demandeur même a profité de cette loi aux dépens de ses voisins; 4.° qu'on lui a modéré son loyer en considéra-

tion de ſa perte ; 5.° qu'il a pu profiter du regain qui eſt eſtimé à la valeur d'un tiers du foin ſuivant la chartre du Hainaut ; que cela joint à la remiſe qui lui a été faite, il en a eu plus de profit que d'intérêt ; 6.° que l'action ne peut être ſolidaire, puiſqu'elle ne naît d'aucun contrat, ni de délit.

Et les parties s'étant réglées en preuve ſur ces faits, ſuivant l'uſage obſervé dans le Hainaut, il eſt demeuré conſtant que les beſtiaux du Défendeur ont pâturé dans les prés ; que le Demandeur a été contraint d'acheter du foin à Bonchain pour la nourriture de ſon bétail durant l'hiver, & qu'il a payé taille & autres frais de culture pour ces prairies, outre la ſomme de dix livres dix ſols pour le loyer, le ſurplus lui ayant été remis & quitté ; le Défendeur de ſon côté a prouvé que le dégât qui a été cauſé par les beſtiaux dans les herbes des prés, depuis Louvigny juſqu'à Mequigny, a été général, & que c'eſt un malheur commun que la guerre a cauſé.

Sur ces moyens le Prévôt de Bavay, par la Sentence du 12 Mai, a condamné le Défendeur aux dommages & intérêts prétendus ; de quoi l'appel ayant été porté en la Cour, par ſon Arrêt du..... 1690, l'Appellant a été renvoyé des concluſions contre lui priſes par l'Intimé, ſur deux conſidérations qui rendoient le Demandeur ſans intérêts ; la première, eſt qu'il lui avoit été remis & modéré les trois quarts de ſon loyer ; 2.° que pour le quart reſtant, il avoit pû jouir depuis le mois de Juillet dudit pré, & ce que la chartre du Hainaut, chap. 37, art. 9, eſtime être le tiers de la dépouille ; enſorte que le Demandeur par ces conſidérations particulières ſur le fait, en recevoit de l'avantage, bien qu'il en ſouffrît du préjudice : & dans la queſtion de Droit, la demande n'étoit point plus favorable ; la guerre avoit été la cauſe de ce déſordre, & ſuivant ce que dit Ciceron, *ſunt quædam belli jura ut quæ facere ita & pati fas ſit* ; & on ne peut dans cette eſpèce fonder action, *aut in factum, aut ex lege aquiliâ, vel de damno infecto, quia damnum de quo agitur non injuriâ, ſed neceſſitate cogente il-*

Digitized by Google

latum eſt; la guerre étant la ſource de ce commun malheur, qui chaſſe les habitans de leur demeure, & les contraint de chercher un aſyle avec leurs beſtiaux, qu'il leur eſt néceſſaire de nourrir, enſorte qu'il ne peut naître de-là aucune action ſolidaire, puiſqu'il n'y a ni délit ni contrat, & qu'on ne peut eſtimer pour quelle part l'Appellant eût pû être tenu du dommage, puiſqu'il ne l'a point cauſé ſeul, y ayant eu plus de quinze cens bêtes qui ont pâturé ſur ce pré. *

ARRÊT XXXIII.

Si le droit de committimus *eſt perſonnel, & ſi les Officiers des Terres d'un Seigneur, qui a ce privilége, peuvent s'en ſervir pour la perception des amendes?*

Si les Jugemens de Loi dans le Hainaut ſont juridiques; quel nombre d'Echevins y eſt requis; & s'ils peuvent être valablement rendus dans une Juriſdiction de la domination d'Eſpagne, entre deux ſujets du Roi?

LA Cour a décidé ces queſtions dans une inſtance, en laquelle Jacques Alglave, habitant de Vernes, prétendoit qu'il avoit été tortionnairement exécuté en ſa perſonne, & par la vente de ſes chevaux, à la pourſuite d'Henri Sauvage, Bailli & Admodiateur de la terre de Wieres, ſituée dans la domination d'Eſpagne, & appartenante à M. le Prince d'Epinoy, qui avoit droit de *committimus* en la Cour.

LE 26 Janvier 1690, ce Alglave avoit lâché un coup de fuſil ſur des pigeons, dans le territoire de Wieres; il eſt ſurpris par le ſergent de cette Terre, qui prend ſon fuſil, & en fait ſon rapport à la Loi, ſur lequel eſt rendu un Jugement par trois Echevins, à la conjure du Mayeur, le 3

* Voyez le Maiſtre, Plaidoyer 19.

Février 1690, par lequel Alglave eſt condamné à l'amende de ſix réaux, avec confiſcation du fuſil, & aux dépens liquidés à quarante-quatre livres, ſans qu'il ait été aſſigné ni oui dans ſa défenſe.

Le Bailli auquel l'amende appartenoit en qualité d'Admodiateur de Wieres, demande un *paréatis* au Mayeur de Wernes, pour faire exécuter Alglave qui y étoit domicilié, & il l'obtient; en conſéquence de quoi on exécute Alglave, lequel ſe pourvoit au Bailliage de Tournai le 11 Février de la même année, & demande que l'exécution ſoit déclarée nulle par deux moyens; le premier, parce que le Juge de Wieres, étant étranger, ſujet du Roi d'Eſpagne; le deuxième, parce qu'on l'a condamné ſans l'entendre: ſur quoi il lui eſt fait main levée proviſionnelle à caution.

Le Bailli croyant de trouver plus de faveur dans le *committimus* de M. le Prince d'Epinoy, déſiſte de l'exécution du 9 Mars, & le 23 il obtient en la Chancellerie près la Cour, un *pareatis* en qualité d'Admodiateur de la Terre de Wieres, & Alglave eſt de nouveau exécuté: le 5 Avril on le conſtitue priſonnier; il remet deux de ſes chevaux, pour être relâché, en la poſſeſſion du Sergent exploiteur, qui les vend le jour même; Alglave ſe pourvoit en la Cour le 6 Avril 1690; il y donne ſa requête afin que l'exécution ſoit déclarée nulle; il ſe fonde ſur les mêmes moyens qu'il avoit oppoſés au Bailliage de Tournai; & il en a ajouté deux autres, qui conſiſtoient en ce qu'il prétendoit que le jugement de Loi n'avoit point été rendu avec nombre d'Echevins compétent; qu'il en falloit quatre, ſans comprendre le Mayeur, & que le Bailli admodiateur n'avoit pû ſe ſervir du droit de *committimus*, qui appartient à ſon maître; que ce privilége étant perſonnel, celui auquel il eſt accordé, ne le peut communiquer à ſes Officiers.

Et de la part du Bailli, a été dit qu'il ne peut pas être cenſé Juge étranger, puiſqu'il eſt ſujet du Roi, & qu'il a ſon domicile en la Ville de Tournai, que l'oppoſant ayant été pris

Digitized by Google

ſur le fait, il n'étoit pas néceſſaire de l'entendre; que le Jugement de Loi avoit été rendu par avis d'avocats en la Cour, & que l'admodiateur repréſente le propriétaire, & peut exercer tous ſes droits.

LA Cour après avoir examiné toutes ces difficultés, a déclaré, par ſon Arrêt du 28 Juillet 1690, l'exécution nulle & tortionnaire, & condamné Henri Sauvage, Bailli, aux dépens, dommages & intérêts.

L'ON a eſtimé que le jugement de Loi, rendu ſans ouir la partie, étoit juridique & conforme à l'uſage du Hainaut, qui les autoriſe de cette manière; parce que la réparation doit être prompte, & l'oppoſition du condamné eſt reçue dans l'exécution, & ſurſoit la condamnation.

L'ON a encore jugé que le nombre de trois Echevins ſuffit pour rendre un jugement de Loi valable; la Coutume du Hainaut, chap. 22, art. 1.er, ne détermine pas le nombre des Echevins qui doivent rendre ce jugement; le dernier article de ce chapitre ordonne de ce conformer à la Chartre du Chef-lieu de Mons, laquelle, au chap. 27, ne fait que régler la forme de l'exécution, & détermine les frais & dépens dont eſt tenu le condamné, pour être reçu en ſon oppoſition; le chap. 50 de la même Chartre, faiſant mention des Loix mêlées, ne fixe point le nombre des Echevins, mais décide que le Meſſier, élu & créé dans les formes preſcrites par ce chapitre, eſt cru ſur ſon rapport.

LE premier article du décret du 5 Mai 1656, admet le nombre d'Echevins pour venir au Chef-lieu, & n'en paſſe pas davantage en taxe; ce Chef-lieu eſt néanmoins l'acte qui forme le jugement d'un procès, à quoi l'eſpèce de la cauſe peut être très-juſtement appliquée; il eſt vrai que ce même article contient une limitation pour les plaintes dans tous les jugemens de Loi, & dans toutes matières définitives, pour leſquelles il eſt permis à quatre Echevins de venir au Chef-lieu; mais comme il ne s'agiſſoit point dans cette cauſe, ni de plainte, ni de jugement définitif, au

Digitized by Google

ſens de la Coutume, mais d'un jugement à la charge de l'oppoſition, & que le décret ne ſtatue point le nombre poſitif, mais le laiſſe en faculté, ſous le mot de *pourront*, on ne peut induire une nullité, ſi ces actes ſont faits en moindre nombre que de quatre Echevins.

La Cour s'eſt particulièrement attachée au déſiſtement fait par le Bailli, de l'Inſtance pendante au Bailliage de Tournai, ſur la validité de la première exécution, enſorte que rien n'en pouvoit ſubſiſter; & la ſeconde exécution, fondée ſur le *committimus* de M. le Prince d'Epinoy, n'étoit point valable, parce que le *committimus* eſt un privilége perſonnel, qu'un Seigneur ne peut communiquer à ſes Officiers, de même que les femmes ſervant dans les maiſons Royales, ne peuvent communiquer à leurs maris le droit de *committimus*; ſuivant l'art. 16 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, concernant les *committimus*, & l'art. 23 ne permet point au privilégié de prêter ſon nom, enſorte qu'un Bailli & admodiateur n'étoit point dans le cas de s'en ſervir du chef de ſon maître, dans l'eſpèce d'un quaſi délit, dont il pourſuivoit la punition par amende.

Il a encore paru fort irrégulier qu'un ſujet du Roi remplît un office de Judicature dans les terres de la domination d'Eſpagne, & y jugea des ſujets du Roi qui n'y ont point de domicile, & exécuta enſuite ces ſortes de jugemens dans le Royaume; & l'on s'eſt encore fondé ſur ce moyen, mais le précédent a fait la déciſion de la cauſe.

Digitized by Google

ARRÊT XXXIV.

Si l'action hypothécaire, jointe à l'action personnelle, produit une action solidaire?

Si un Tuteur peut obliger ses Mineurs solidairement, pour reliquat de compte de tutelle?

LE 14 Juin 1690, la Cour a jugé que dans le concours de l'action personnelle, avec l'action hypothécaire, il n'en naissoit point cette action solidaire, quand le créancier agissoit personnellement, & que quand même il en naîtroit une obligation solidaire, n'y ayant point de renonciation au bénéfice de division par l'acte qui a constitué la dette, la division pouvoit être opposée aussi long-temps que la dette étoit exigible; *quia temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*; & conséquemment que la prescription de trente ans n'exclut pas cette exception, qui a la même faveur & la même substance que la dette; c'est pourquoi le créancier n'agissant point hypothécairement, ne pouvoit faire poursuite contre l'un de ses débiteurs, que pour telle part & portion qu'ils en pouvoient être tenus.

CET Arrêt est conforme au Droit & à la Jurisprudence commune des Cours; Louet, lett. D. som. 67; Bacq. chap. 21, n.° 173; Loiseau, L. 5, chap. 15; Stockmans, décis. Brabant. décis. 100; Covarr. L. 3, chap. 7, n.° 6; & autres ont traité à fond cette matière, & en rapportent des décisions conformes à cet Arrêt.

IL a aussi été jugé dans la même cause, qu'un tuteur ayant obtenu un octroi pour constituer une rente sur ses mineurs, pour le reliquat du compte de la tutelle, ne pouvoit *actione tutelæ contrariâ*, les obliger solidairement, ni étendre le privilége de son octroi jusqu'à une obligation solidaire, puisque l'action de tuteur reçoit de sa nature divi-

Digitized by Google

ſion entre les mineurs, qui ont entr'eux diviſé & partagé la ſucceſſion de leur père & de leur mère: que quoique l'adminiſtration de leurs biens par un même tuteur, établiſſe entr'eux une eſpèce de ſociété, néanmoins il n'y en avoit point pour les rendre coobligés au reliquat du compte, lequel finit entr'eux toute communauté dans les revenus de leurs biens, & met chacun d'eux dans la jouiſſance de ſon partage; & qu'en tous cas le commun uſage de la Flandre, qui établit cette eſpèce de ſociété dans les biens & dettes des ſucceſſions échues à des mineurs, n'avoit point l'autorité de les obliger ſolidairement au paiement du reliquat du compte de tutelle, qui étoit diviſible *inter eos qui non erant ex naturâ actionis correi debendi*, & qui ne pouvoient même conſtituer de rente pour raiſon de ce, au profit de leur tuteur, que par le bénéfice d'un octroi, au delà des termes duquel le tuteur ne pouvoit donner ſur ſes mineurs, aucun privilége à ſa créance dans la Flandre.

La Cour a pareillement jugé dans la même cauſe, que par le bénéfice des Lettres de Requête civile, l'on peut être reçu Appellant après l'écoulement des jours fataux, ſans alléguer de cauſe qui ait empêché l'Appellant d'interjeter ſon appel, ou le relever dans le délai de l'Ordonnance: les parties étoient Jacqueline Van-Coſtenoble, Appellante, & la veuve de Simon Courtois, Intimée.

ARRÊT XXXV.

Des Priviléges des Bourgeois dans la Flandre; comment on les acquiert; par quelle voie on s'en peut défaire; & de leurs effets dans les maiſons mortuaires des Bourgeois.

Les Villes de la Flandre ont été pourvues dans leur origine, & dans la ſuite des temps, de pluſieurs priviléges qui leur ont été confirmés par les Princes Souverains, qui les ont tenus ſous leurs dominations. Les hiſtoriens de ce pays

pays les ont rapportés en détail ; les archives des villes en ont conſervé les Patentes, ainſi que les Chambres des Comptes du pays ; & la Juriſdiction qu'exercent encore aujourd'hui les Magiſtrats dans ces villes, eſt beaucoup plus ample & beaucoup plus étendue que dans les autres villes du Royaume, dans leſquelles les Officiers des villes n'ont pour la plupart d'autre Juriſdiction que pour ce qui concerne la police.

Il s'agiſſoit en cette cauſe de juger de l'autorité & de la juriſdiction qu'ont les Bourg-meſtres, Lantouders, Echevins & Cœurheers, qui compoſent le Magiſtrat de la Ville & Châtellenie de Furnes, ſur les maiſons mortuaires de ſes bourgeois ; ſi les Magiſtrats des lieux de leur domicile & de leur décès, peuvent en prendre connoiſſance par prévention? Si le Juge de la Bourgeoiſie peut uſer de revendication de la diſcuſſion de ces maiſons mortuaires, & liquider, comme ſi rien n'avoit été fait compétemment, depuis le décès, par le Juge du domicile ; ou bien évoquer l'inſtance en l'état qu'elle eſt pour continuer & achever la liquidation. Les Bailli & Echevins de Walſcappel, Châtellenie de Caſſel, étoient oppoſans à la prétention du Magiſtrat de Furnes : ce procès avoit été porté au Conſeil en Flandres, à Gand en 1667, & il y fut inſtruit juſqu'en l'année 1686, qu'il fut évoqué en la Cour, ſuivant l'Arrêt d'évocation générale qu'elle a rendue en 1668, immédiatement après ſa création.

Cette cauſe concernoit la ſucceſſion de Catherine Reyniers, petite-fille de Jean, qui avoit été reçu à la bourgeoiſie de Furnes ; cette bourgeoiſie eſt héréditaire ; elle paſſe du père aux enfans, & à la poſtérité, à moins que l'on n'y renonce dans les formes preſcrites par la Coutume de Furnes ; enſorte qu'elle ne ſe perd point par le changement d'état & de condition, ou de domicile de bourgeois, à la différence du Droit de citoyen Romain, *qui per quamlibet majorem capitis diminutionem amittebatur ;* quoiqu'il ait été conteſté au procès que cette Reyniers fut petite-fille d'un bourgeois, le Magiſtrat de Furnes avoit rapporté des preuves

Digitized by Google

ſi certaines de la bourgeoiſie de Jean Reyniers, ſon aïeul, inſcrit en cette qualité dans les regiſtres de la Ville & Châtellenie, que ce fait eſt demeuré conſtant.

La Reyniers qui avoit épouſé en ſecondes noces un Matthieu Courtois, ſtipule par ſon contrat de mariage, que le mari renoncera à la bourgeoiſie d'Ypres; ce qui ſe fait en payant un droit que l'on nomme iſſue ou eſcart, & de rapporter acte de décharge de la bourgeoiſie, qui a ſes charges, auſſi-bien que ſes avantages & ſes prérogatives; & Courtois s'oblige par le même contrat de prendre la bourgeoiſie de Furnes, en laquelle ſa femme étoit compriſe: cette femme ſur la fin de ſa vie, s'eſt ſéparée de ſon mari; elle s'eſt retirée dans un couvent de la ville d'Ypres, où elle eſt décédée le 23 Avril 1652; le mari qui ne l'a ſurvécu que d'un an, s'eſt emparé des biens de la communauté & des propres de la femme: l'un & l'autre n'ont eu d'abord que des héritiers par bénéfice d'inventaire; & voici comment il a été procédé.

Les lettres de bénéfice d'inventaire contiennent que les deux ſucceſſions ſont fort chargées de dettes; que le temps de trois mois eſt écoulé, durant lequel il eſt permis par l'Édit d'impétrer ce bénéfice, ou en demander le relief: il n'y a point de *committimus* à aucun Juge nommé, mais à celui qui avoit droit d'en connoître; & on a expoſé que la Reyniers étoit décédée à Walſcappel, & enſuite il a été procédé à la confection de l'inventaire & à l'entérinement des lettres, dans la Juſtice de Walſcappel, en l'année 1653: l'année ſuivante l'un des cohéritiers demande la continuation dans le même bénéfice, & il rend un compte pardevant les mêmes Juges.

Le 13 Février 1655, il eſt commis un curateur à cette ſucceſſion de la Reyniers, du conſentement des créanciers, pardevant les mêmes Juges, & le 12 Octobre 1666, le curateur eſt ſommé de rendre compte pardevant eux; juſque-lors il n'a point paru que le Magiſtrat de Furnes ait

Digitized by Google

exercé aucune juriſdiction ſur cette maiſon mortuaire ; mais le 17 Mars 1687, il s'eſt pourvu, avec quelqu'uns des héritiers, au Conſeil Provincial de Gand ; ces héritiers ont pris la qualité d'héritiers purs & ſimples ; & comme il n'y avoit que le bénéfice d'inventaire qui eût été porté dans la Juriſdiction de Walſcappel, lequel étant fini, l'on demandoit que la diſcuſſion de la maiſon mortuaire fut renvoyée au Magiſtrat de Furnes, Juge de la bourgeoiſie de la défunte ; d'autant plus que l'adition de l'hérédité par un héritier pur & ſimple, a fait finir la curatelle ; & ils concluoient auſſi à ce que tous les actes faits pardevant les Juges de Walſcappel, & procédures concernant cette ſucceſſion, fuſſent déclarées nulles, avec défenſes de s'ingérer à l'avenir dans la connoiſſance des maiſons mortuaires de leurs bourgeois, à peine d'amende.

POUR établir cette demande, l'on alléguoit de la part du Magiſtrat de Furnes, & des héritiers joints avec eux, que la Reyniers n'étoit pas ſeulement bourgeoiſe de Furnes du chef de ſon aïeul, mais encore du chef de Jean Walis, ſon premier mari ; que c'eſt un droit très-conſtant dans la Flandre flamingante, que la femme acquiert la bourgeoiſie de ſon mari, qu'elle ne peut quitter que par les mêmes voies qu'il eſt permis d'y renoncer : le fait n'étoit pas moins certain que Jean Reyniers & Jean Walis, aïeul & premier mari de la défunte, étoient bourgeois de Furnes, & décédés en bourgeoiſie : & dans la queſtion de Droit, l'on ne pouvoit mettre en controverſe que les ſucceſſions des Bourgeois ſont réglées par la Coutume du lieu de la bourgeoiſie en Flandre, & qu'elles doivent être, liquidées pardevant les Juges de ces bourgeois, quelque changement de domicile ou de condition qu'il puiſſe y être intervenu : l'on convenoit que les héritiers qui s'étoient joints aux Magiſtrats de Furnes, avoient impétré le bénéfice d'inventaire, & procédé à Walſcappel, tant ſur le bénéfice d'inventaire que ſur la curatelle ; mais qu'ils n'ont pas renoncé à la ſucceſſion ; qu'au contraire ils l'ont recueillie pardevant leur Juge compétent, & que depuis qu'ils ont pris cette nouvelle qualité, ils n'ont plus plaidé à Wal-

Digitized by Google

cappel ; qu'à l'égard du Magiſtrat de Furnes, la procédure faite à Walſcappel étoit en fraude de leur Juriſdiction, & clandeſtine ; qu'au ſurplus, les curateurs avoient mal géré, & les Juges mêmes, qui avoient adjugé les biens de la ſucceſſion à vil prix & ſans ſolemnité ; que les héritiers ſouffriroient trop de préjudice ſi on y renvoyoit l'audition du compte de la curatelle, & la déciſion des difficultés qui reſtoient entre les héritiers & les créanciers ; qu'ils conſentoient d'être renvoyés plutôt à la Cour de Caſſel.

Et de la part des Baillis & Echevins de Walſcappel, joints à eux les curateurs de la Reyniers, il a été dit au contraire que la Juſtice de Walſcappel a été ſaiſie de cette conteſtation par le propre fait des héritiers de la Reyniers, joints aux Demandeurs ; & qu'ils avoient pris une entière connoiſſance de ſa maiſon mortuaire, qui étoit échue dans leur juriſdiction, par le domicile que la défunte y avoit avant ſa retraite à Ypres : qu'on leur a préſenté les lettres de bénéfice d'inventaire, & conteſté devant eux ; que l'héritier bénéficiaire y a rendu compte de ſon adminiſtration ; qu'il y a eu pardevant eux un établiſſement de curateur ; & que le décret des immeubles de la ſucceſſion y a été paſſé ; que tous ces actes ſont publics ; qu'il y a eu des publications & des affiches, enſorte que les Demandeurs n'en peuvent prétexter aucune cauſe d'ignorance ; que quoique la Reyniers eût été petite-fille d'un Bourgeois de Furnes, il ne s'enſuit pas qu'elle y ait acquis bourgeoiſie, parce qu'on ne vérifie pas qu'elle y ait été reçue & acceptée ; qu'il ne s'agit que du compte de la curatelle adjugée à deux des héritiers, & que ce compte ne peut & ne doit être rendu que pardevant le même Juge, qui a établi les curateurs ; que ſi les Juges de Walſcappel ont malverſé dans la liquidation de cette maiſon mortuaire, il faut les prendre à partie, & appeller de leur ordonnance & de leur procédure pardevant les Juges auxquels ils reſſortiſſent, qui ne ſont pas le Magiſtrat de Furnes : qu'il n'y avoit plus même de cauſe indéciſe pardevant eux, quand les Demandeurs ont donné leur requête

Digitized by Google

au Conseil de Gand; que les créanciers qui sont intervenus pardevant eux, ne sont point parties en cause, & qu'ils ont néanmoins le principal intérêt dans le coulement & l'audition du compte de la curatelle; ils ajoutoient qu'ils ignoroient la qualité de la défunte & sa bourgeoisie; qu'il étoit du devoir des Juges de Furnes de s'opposer en temps compétent, & qu'après qu'une maison mortuaire avoit été liquidée pendant quinze ans dans leur juridiction, on ne pouvoit leur ôter la connoissance de ce qui restoit à faire, sous le prétexte d'un privilége de bourgeoisie.

VOILA où se sont réduits les moyens des parties, qui ont été déduits dans une très-grande quantité de procédures faites durant vingt ans au Conseil en Flandres; & après un examen très-exact, la Cour, par son Arrêt du 28 Juin 1690, rendu à mon rapport, *omnium votis*, a déclaré les Demandeurs non-recevables ni fondés, & les a condamnés aux dépens.

LA Reyniers s'étant trouvée bourgeoise de Furnes, & ayant été enrégistrée dans les regîstres, qu'on nomme responsibles, ou pantyshouder, de la Châtellenie, cette qualité de bourgeoise la soumet, & sa succession à la Juridiction du Magistrat de Furnes; mais ce n'est point privativement ni à l'exclusion du Juge du domicile, qui est aussi compétent, ensorte qu'entre ces deux juridictions, prévention a lieu; & en tous cas la cause n'étoit plus entière, elle avoit été jugée & instruite pendant 14 ou 15 ans dans la juridiction de Walscappel, & il ne s'agissoit plus que d'un compte de curatelle commis à deux héritiers de la défunte par ces mêmes Juges, qui avoient exercé cette Juridiction par des actes trop publics, pour avoir été ignorés des Demandeurs, lesquels avoient entièrement discuté la succession par la vente des meubles, & par le décret des immeubles.

Digitized by Google

ARRÊT XXXVI.

Si la dette d'un défunt, créée par cédule, convertie en conſtitution de rente par l'un des héritiers, au profit du créancier, celui-ci peut pourſuivre les autres cohéritiers au paiement de la rente? S'il y a novation en changeant la forme du titre de la créance, au moyen de quoi les héritiers, qui ne ſont point obligés dans la conſtitution, ſoient déchargés de la dette du défunt, du moins quant à l'obligation ſolidaire?

CES deux queſtions renferment de grandes difficultés dans le Droit, & la Cour s'étant trouvée partagée en opinions, en les décidant à mon rapport, l'Arrêt eſt paſſé, ſuivant l'uſage qu'elle obſervoit en ce temps-là, en faveur de la Sentence du Juge de la Gouvernance de Douay; par laquelle le créancier a été déclaré, le 3 Juin 1688, non-recevable au décret de la miſe de fait par lui prétendue; & condamné aux dépens, dont il y avoit appel en la Cour; il a été ainſi jugé par Arrêt du 14 Mars 1690.

LES circonſtances du fait ſont très-remarquables en cette cauſe: Charles Dauſſy & Barbe Ruchelle ſa femme, empruntent de Pierre de Randour, vivant Profeſſeur en langue Hébraïque en l'Univerſité de Douay, la ſomme de 600 florins, monnoie de Flandres, par une cédule, ſous ſeing privé, du 8 Novembre 1638, qui contenoit une clauſe que cette ſomme courroit à intérêt au denier ſeize, juſqu'au rembourſement, dont la Cour n'a toléré l'uſage que dans la Flandre flamingante, où il eſt établi, & a réprouvé par-tout ailleurs, ces ſortes de ſtipulations comme uſuraires; & il ſeroit à ſouhaiter que pour déraciner un vice auſſi déteſtable que l'uſure, ces obligations, que l'on nomme croiſſantes, fuſſent par-tout entièrement abolies.

DURANT la guerre, qui a été terminée par la paix des

Digitized by Google

Pyrénées, il n'a été payé au créancier ni arrérages ni courans de cette obligation; & il y a beaucoup d'apparence qu'il eſt décédé ſans en avoir rien reçu, & que Charles Dauſſy & Barbe Ruchelle ſont auſſi morts ſans en avoir rien acquitté: Jacques Randour, frère de Pierre, eſt devenu ſon héritier; il avoit auſſi une nièce nommée Antoinette Delahaye, qui eſt venue, du chef de ſa mère, par repréſentation, partager la ſucceſſion de ſon oncle Pierre Randour avec lui; & tous les deux en 1663, firent aſſigner à la Gouvernance de Douay les héritiers des obligés, qui avoient laiſſé trois enfans à leur décès, ſavoir Gaſpard, Jacqueline, & Marie-Angélique Dauſſy, qui ont en cette qualité recueilli leur ſucceſſion.

GASPARD Dauſſy avoit épouſé D.lle Marie-Auguſtine d'Aſſigny, qui ont eu une fille nommée Marie-Angélique Dauſſy, qui s'eſt mariée à Denis Lefevre, Intimé en cette cauſe; pour ce qui eſt de Jacqueline, elle épouſa François Langlet, qui eut un fils unique nommé Joſeph-Nicolas, qui étoit l'Appellant; & à l'égard de la ſeconde fille des obligés, elle eſt morte en célibat.

L'ON n'a point vu quelle procédure a été faite à la Gouvernance de Douay contre les héritiers de Charles Dauſſy, ni de ladite Ruchelle, ni ſi leurs trois enfans ont défendu ſur la demande de Pierre Randour, mais le 6 Mars 1664, François Langlet, Jacqueline Dauſſy, & Marie-Angélique ſa ſœur, morte en célibat, ont tranſigé en la manière qui s'enſuit.

1.° LES parties ſont convenus que la cédule du 8 Novembre 1638, ſeroit caſſée & annullée; première circonſtance remarquable pour la novation.

2.° MOYENNANT ce, Langlet, Jacqueline & Marie-Angélique Dauſſy, conſtituent & créent, ſur eux & leurs biens, une rente héritière de trente-ſept florins dix patars par an, payable en deux termes, tels qu'Avril & Octobre.

Digitized by Google

3.° LE rembourſement de cette rente eſt ſtipulé en trois fois.

4.° POUR ce qui concerne les anciens arrérages échus de la cédule, les parties les ont fixés par le même acte à la ſomme de deux cens cinquante florins, tous paiemens déduits, avec attermination de pluſieurs années pour en faire le paiement par portion égale.

5.° ENFIN les parties ſont convenus que le rembourſement de cette rente ne pourra être fait qu'après que tous les arrérages, tant anciens que nouveaux, auront été entièrement payés.

VOILA les circonſtances dont on prétendoit induire une novation de la première obligation, qui étoit annuelle, & par leſquelles on prétendoit que la rente, qui avoit été créée pour l'extinction de la cédule, ne devoit être qu'à la charge des deux héritiers des obligés par la cédule, & ne concernoit pas Gaſpard Dauſſy, ni Marie-Angélique ſa fille, qui ne ſont point comparus dans cette tranſaction, & qu'on ne juſtifioit point d'avoir été aſſignés à la Gouvernance de Douay, en reconnoiſſance de la cédule, & contre leſquels Jacques Randour & la Delahaye ſa nièce, n'avoient depuis fait aucune pourſuite en exécution de la tranſaction.

EN effet le 13 Juillet 1673, Jacques Randour & Antoinette Delahaye, ſe ſont pourvus par commiſſion de miſe de fait à la Gouvernance de Douay, pour ſûreté du ſort principal, des arrérages & courans de cette conſtitution de rente, & des frais en réſultans; cette miſe de fait a été exploitée ſur deux maiſons ſiſes en la ville de Douay, appartenantes aux conſtituans: Langlet, Marie-Angélique Dauſſy & Jacqueline Dauſſy, ont conteſté juſqu'en l'année 1675; & ils ont par deux actes ſéparés, donné leur conſentement au décret de la miſe de fait, ſans qu'il eut été fait mention de Gaſpard Dauſſy ni de ſa fille, Intimés en cette cauſe d'appel; en conſéquence de quoi la miſe de fait a été décrétée, & Langlet a payé aux Echevins de la ville de Douay,

les

Digitized by Google

les droits ſeigneuriaux ſuivant la Coutume, & les frais de la procédure, ſuivant la quittance qui a été produite au procès.

Le 23 Mars 1684, Randour étant décédé, Dominique Mahieu lui a ſuccédé, & il eſt devenu le propriétaire de cette rente pour la moitié, la Delahaye étant propriétaire pour l'autre moitié, ainſi qu'il a été dit; ils en firent l'un & l'autre une ceſſion & tranſport à Joſeph-Nicolas Langlet, & à Anne d'Arthus ſa femme; enſemble de tous les arrérages & courans qui en étoient échus, montant à la ſomme de ſix cens douze florins, moyennant leur payer la même ſomme, & en outre ſix cens florins pour le ſort principal, pour raiſon de quoi Langlet & ſa femme conſtituent, ſur eux & leurs biens, une rente de mille deux cens douze florins en ſort principal. Il y avoit en ce temps-là quelques parties décrétées des fonds hypothéquées à la ſûreté de cette rente, dont les cédans pourſuivoient l'ordre, & ce fut apparemment afin que les ceſſionnaires puiſſent rentrer en la poſſeſſion de leurs immeubles, qu'ils ont pris ceſſion de cette vente, & qu'ils en ont conſtitué une nouvelle ſur eux.

Aussi veillant à leur indemnité, Langlet & ſa femme ont obtenus une commiſſion de miſe de fait à la Gouvernance de Douay, qu'ils ont fait exploiter ſur les biens appartenans à Marie-Angélique Dauſſy, fille de Gaſpard, depuis mariée à Denis Lefebvre, qui ſe ſont oppoſés au décret de la miſe de fait, par pluſieurs moyens.

Premièrement, les oppoſans ont requis congé de Cour faute d'action; ils ont oppoſé une fin de non-recevoir du chef de preſcription, qui s'accomplit par le terme de vingt ans, entre préſens dans la Coutume de Douay, avec titre ou ſans titre, enſorte que la bonne-foi n'eſt pas requiſe pour preſcrire en cette Coutume, chap. 9, art. I.er & que quoique Marie-Angélique Dauſſy fût héritière médiate de Charles ſon aïeul, & de Barbe Ruchelle, comme ſes auteurs pouvoient preſcrire cette dette, qui étoit de leur fait, elle a pu à plus forte raiſon, à ce qu'elle prétendoit, la preſ-

Digitized by Google

crire elle-même, qui a toujours demeurée dans la bonne-foi, l'ayant ignoré, même en ſon lot & partage dans cette ſucceſſion, ſans aucune charge de cette dette.

A ces moyens l'on en ajoutoit un autre qui regardoit le fond; l'on ſoutenoit que la cédule, qui étoit le titre de l'obligation de leurs auteurs, du 8 Nov. 1638, avoit été innovée par la conſtitution de rente, contenue en la tranſaction du 6 Mars 1664; par laquelle les Demandeurs, avec Marie-Angélique Dauſſy, tante de l'oppoſante, auroient caſſé & annullé la cédule, & conſtitué une rente ſur eux, ſans qu'il y ait été fait mention de Gaſpard Dauſſy; & de-là l'on tiroit cette conſéquence, que les cédans des Demandeurs ne s'étant réſervés aucune action contre Gaſpard Dauſſy leur cohéritier, & ayant abſolument caſſé le titre de ladite cédule, ils l'ont éteint à l'égard des héritiers du débiteur originaire, qui n'ont pas ſigné la tranſaction, & ſuivant la maxime de Droit, *actio ſemel extincta non reviviſcit amplius*; d'où on concluoit que les Demandeurs ne pouvant être ceſſionnaires de la cédule annullée, mais d'un titre nouveau, qui n'obligeoit pas les oppoſans ni leurs auteurs, ils n'avoient par leur ceſſion pu acquérir aucune action contr'eux. Cette exception auroit toute ſa force contre les cédans mêmes, s'ils agiſſoient; elle ne doit pas opérer moins contre les ceſſionnaires, leſquels outre le fait des cédans qu'ils doivent prêter, ſont, à ce qu'on prétend encore, non-recevables de leur chef, ayant éteint eux-mêmes & innové l'obligation primordiale, qu'ils veulent faire revivre contre un de leurs cohéritiers, qu'ils avoient par ce moyen obligé ſans ſon intervention, & ſans ſa participation, aveu, ni procuration; la tranſaction de 1664, n'ayant aucune relation à la cédule de 1638: enſorte que les Demandeurs n'ayant point de titre exécutoire contre les oppoſans; ceux-ci ſoutenoient qu'on n'avoit pu valablement exploiter une miſe de fait ſur leurs biens, & qu'on ne pouvoit leur demander que leur part de la dette contenue dans la cédule, s'ils n'avoient point la preſcription en leur faveur: l'on demeuroit d'accord que la D.lle

Digitized by Google

d'Aſſigny avoit fait quelques paiemens en Décembre 1673, mais on prétendoit qu'ils n'avoient été faits qu'au nom procuratoire des Demandeurs, & pour acquitter leurs propres dettes.

Les Demandeurs diſoient à ce moyen de leur part, que les oppoſans du chef de Gaſpard Dauſſy, étoient comme eux héritiers de Charles Dauſſy & de Barbe Ruchelle, dont ils poſſédoient les biens à titre de partage; qu'ils ont auſſi ſuccédé dans l'obligation contractée par leur père & mère commun, au profit de Randour; que le contrat du 6 Mars 1664, eſt l'exécution de la cédule à laquelle tous les héritiers ſont également obligés; que l'on n'a point innové la première obligation, qui ſubſiſte dans toute ſa force & avec toutes ſes qualités; que l'on n'a fait que donner un titre exécutoire & plus authentique que la cédule, *& ut creditori magis cautum ſit;* que le titre nouvel, que des héritiers d'un obligé donnent au créancier, n'éteint jamais la première obligation, & qu'il ne peut y avoir de novation quand toutes les parties intéreſſées n'en ſont point convenues, & n'ont point changé la cauſe, ni le titre de la première obligation.

A ces moyens, l'on ajoutoit que par le partage fait entre tous les héritiers, revêtu de toutes ſes formes, Marie-Auguſtine d'Aſſigny, mère de l'oppoſant, y eſt intervenue comme ſa tutrice, avec le ſubſtitut du Procureur-général de la Gouvernance de Douay; qu'après la diviſion de la ſucceſſion par l'aſſignation des lots à chaque héritier, cet acte contient une clauſe générale qui les regarde tous, en ce qu'il eſt conditionné que tous les biens partagés demeureront affectés aux dettes de la maiſon mortuaire, & aux prétentions reſpectives de chaque partie contractante; enſorte qu'aucune vente, charge, ni aliénation, ne puiſſent être faites des biens partagés, au préjudice de cette convention; & l'on donnoit à ce traité d'autant plus de force, qu'on tiroit un grand avantage de ſa date du 3 Nov. 1672, poſtérieure de huit ans à la tranſaction de 1664; enſorte que l'on prétendoit que cette ſtipulation n'avoit point eu d'autre objet que de conſerver la créance des Randours.

Digitized by Google

L'on disoit en outre que tous les héritiers d'un défunt, sont en société de biens & de dettes ; que les cessions faites à l'un d'eux, se communiquent aux autres, de même que l'avantage & la perte des traités, qui sont faits par l'un des héritiers, avec les créanciers de la succession, qui est censé dans tous ces actes avoir agi au nom de tous, *ratione mandati taciti*, sans qu'il soit besoin de mandement spécial.

Quant à la prescription, elle étoit combattue par deux moyens ; le premier, en ce que la mère Marie-Angélique d'Assigny, avoit payé au créancier, la somme de dix-sept florins à deux fois, en l'année 1673, postérieurement à la constitution de l'année 1644, ce qui emportoit, à ce qu'on prétendoit, une approbation de ce contrat ; & en second lieu, l'on disoit que les Demandeurs ayant payé de temps en temps les cours de cette rente, les paiemens qu'ils avoient faits, étoient censés au nom de tous, puisque chaque héritier peut être poursuivi pour toute la dette, sauf son recours ; & le fait de l'un interrompt la prescription contre tous, qui sont des coobligés solidairement par leur qualité, suivant les art. 14 & 15, du chap. 1.er de la Coutume de Douay.

Ce fut par ces deux considérations, que la Cour n'a point eu de difficulté à décider cette fin de non-recevoir du chef de prescription ; mais elle a trouvé plus d'embarras à se déterminer sur les autres questions ; la novation étoit subtilement traitée de part & d'autre, & il n'y avoit pas moins de peine à démêler quelle action les Demandeurs avoient acquis par la cession qu'ils s'étoient fait faire, & si les cédans pouvoient eux-mêmes en exercer aucune, contre ceux des héritiers qui n'étoient pas intervenus à la transaction, après avoir cassé la première cédule.

L'on voit par ce qui a été rapporté ci-devant, sur quelle raison pouvoit être fondée l'une & l'autre opinion, qui ont formé le partage : voici quelques réflexions que les parties n'avoient point faites dans la question de Droit.

Digitized by Google

On pouvoit propoſer ce dilemme contre les oppoſans ; ou un héritier a pu caſſer la cédule pour le tout, ou ſeulement pour la part dont il pouvoit être tenu ; & quelque parti que l'on tienne, les oppoſans ne peuvent être déchargés de la dette par la novation ; ſi par le fait d'un héritier une obligation peut être éteinte à l'égard des autres qui n'y ſont pas intervenus, ils peuvent être obligés par le nouveau titre ſans y apporter de conſentement ſpécial, parce que la cédule n'a été caſſée & annullée que ſous la condition expreſſe de la convertir en conſtitution de rente ; & ſi les oppoſans veulent prendre avantage de la novation & de l'extinction de la cédule, il faut qu'ils ſubiſſent la condition de l'acte qui les charge d'une rente, car on ne peut tirer profit d'une ſtipulation, & rejeter la condition qui y eſt appoſée ; & par conſéquent ſi les oppoſans ſont déchargés de l'obligation portée par la cédule, ils ſont tenus de celle du contrat de conſtitution de rente fait en 1664, d'autant plus qu'alors il n'y avoit point encore de partage fait ; les héritiers étoient dans une eſpèce de ſociété, *jure ſucceſſionis*, & tous les traités faits ſur les affaires communes de la ſucceſſion ſe communiquent entr'eux, enſorte que l'un des héritiers peut oppoſer à ſon cohéritier, qui a pris ceſſion d'une dette de la ſucceſſion, le bénéfice des Loix, *ab Anaſtaſio & per diverſas, cod. mandati*, ſuivant la commune opinion des Docteurs, & la Juriſprudence des Arrêts.

Si au contraire la cédule n'a été caſſée que pour la part & portion des deux héritiers qui ſont intervenus dans le contrat de 1664, & non pas à l'égard de l'héritier abſent, la cédule a ſubſiſté avec l'abſent, puiſque le créancier ne lui en a donné aucune décharge, & qu'il ne peut ſe prévaloir d'une novation qui n'eſt point faite avec lui, qui porte ſa condition, que l'héritier abſent rejette ; ainſi il demeure obligé pour ſa part & portion dans la cédule qui ſubſiſte en ſon entier contre lui, comme héritier des premiers obligés ; s'il n'entre pas dans la ſeconde obligation, il pourroit même en vertu de ce premier acte, être pourſuivi ſolidai-

Digitized by Google

rement & pour le tout, ſuivant la Coutume de la Gouvernance de Douay, chap. I.er art. 14 & 15; car enfin, l'héritier qui refuſe d'entrer dans la ſeconde obligation, n'a rien fait pour ſe libérer de la première, & pour en faire ceſſer l'effet à ſon égard; & il ſeroit contraire à l'équité qu'un cohéritier, tenu ſolidairement envers le créancier de la dette du défunt, s'en procurât la décharge ſans cauſe, & ſans rien fournir de ſa part contre l'intention du créancier même, qui n'a voulu qu'aſſurer ſon dû, & ne point renoncer au privilége de ſa dette; car ce ne peut être une novation, quand la première obligation n'eſt point innovée dans ſa cauſe, dans ſa nature, ni dans la qualité des perſonnes des obligés; & ce ſont ces circonſtances de la première obligation qui ſubſiſtent dans la ſeconde, & qui ne conviennent point à la novation, ſuivant la diſpoſition formelle de la Loi 8, cod. *de novat. & delegat.* Et quoique ſuivant nos mœurs on tienne que cette Loi n'eſt point reçue dans l'uſage, il faut diſtinguer ſes parties. On en a rejeté la diſpoſition, qui établit qu'il n'y a point de novation quand les contractans n'en ſont point formellement & expreſſément convenus en termes clairs; mais le principe de la Loi, & ce qui a fait le motif de ſa diſpoſition, eſt obſervé & conſtamment ſuivi dans tous les cas qui y ſont marqués; il faut que l'intention des parties ſoit d'innover; l'adjection ou la décharge de l'hypothéque ne fait pas de novation, non plus que la libération des cautions, ou le changement de fidéjuſſeurs; mutation du titre, le plus ou le moins qui reſte à payer de la dette; la prorogation du terme; cela n'induit point aucune novation, *priora dant*, dit la Loi, *& poſteriora incrementum illis accedunt.*

LOUET & Brodeau, lett. N, ſomm. 7, rapportent des Arrêts qui ont jugé une queſtion à peu près ſemblable à celle de la cauſe; une première obligation n'étoit éteinte que moyennant que la ſeconde eût ſon effet, ce qui rendoit la novation conditionnelle, & la diſſolution du premier contrat dépendante de l'accompliſſement du ſecond; ayant été jugé

Digitized by Google

qu'il ne falloit point tant considérer les mots *de nul effet & valeur*, que celui de *moyennant ce*, & que dans ce cas, *eadem causa debendi remanet*, & conséquemment la novation ne change point l'hypothéque acquise par le premier contrat.

FABER, en son cod. sur ce tit. *defin.* 11, tient qu'il n'y a de novation que lorsque les parties ont eu intention de décharger le débiteur; que l'on peut même convenir que par une seconde obligation la première ne sera point innovée; & cela est conforme à la Loi 2, ff. & à la Loi dernière, cod. *de novat.* Sur ce principe l'intention des contractans, par l'acte de 1664, n'a point été de libérer le cohéritier, qui n'y comparoît point; d'autant moins que par le partage de 1672, il a été réservé à la décharge de chaque lot pour le paiement des dettes de la succession, entre lesquelles celle-ci est comprise; au préjudice de quoi les biens échus au lot de chaque cohéritier, ne pourront être vendus, chargés ni aliénés.

CHARONDAS, en ses Pandectes du Droit François, liv. 2, chap. 39, sur la novation, propose deux questions assez semblables à l'espèce de la cause; & il en rapporte deux décisions différentes, qui peuvent augmenter la difficulté dans celle qui se présente, si on n'examine que superficiellement ces deux cas rapportés par ce Jurisconsulte.

DANS le premier, la novation prétendue par les cohéritiers, s'étoit faite de cette manière. Trois personnes s'obligent solidairement, avec les renonciations ordinaires, pour une ferme en grains; l'un décède, & le fils, son héritier, passe au profit du créancier trois obligations; mais l'obligé étant tombé en décadence, le bailleur demande solidairement contre les deux autres, originairement obligés, le paiement des arrérages qui lui sont dûs, auquel on oppose la novation qui a divisé la dette entre les obligés, que ledit créancier avoit divisé pour la part du décédé; qu'il avoit innové dans le paiement, en ce qu'au lieu de grains, il lui seroit fait paiement de ses arrérages en deniers; outre qu'il y avoit changement de débiteur, & que suivant la Loi *si cre-*

Digitized by Google

ditores, *cod. de pactis*, il ne pouvoit demander que les deux tiers de la dette : on disoit à cela de la part du bailleur que le fils héritier du père est censé être la même personne, ainsi qu'à cet égard, *non censetur alia persona*, & qu'il n'y a point de novation ; & que par l'obligation, *non est actum ut prior obligatio novaretur, quod tamen jure Pandectarum requiritur*, *L. 2 & 8, ff. de novat.* & que l'appréciation de la chose promise, *non est alia obligatio, sed secunda, primâ manente, nisi novandi animo facta sit. L. fundum Cornelianum ff. cod.* & comme le créancier n'a point admis ni accepté chaque débiteur à payer sa part & portion, suivant la disposition de la Loi *si creditores*, on ne la lui peut opposer ; & l'obligation particulière d'un des coobligés n'emporte point de dérogation à l'obligation solidaire, suivant la Loi *reos cod. de fidejuss.* Par ces considérations il a été jugé en faveur du créancier, par Arrêt du Parlement de Paris du 16 Mai 1600, en cédant par le créancier son action aux coobligés du décédé, pour exercer contre lui leur recours.

Tous les moyens qui ont été employés en l'espèce de la cause, rapportée par Charondas, conviennent à celle-ci, tant de la part du débiteur que du créancier, excepté le changement de l'espèce, dont le débiteur devoit faire paiement ; & néanmoins il a été jugé qu'il n'y avoit point de novation, *quia pristina remanet obligatio, & secunda non novandi animo facta est* ; ce qui faisoit un grand argument contre la Sentence de la Gouvernance de Douay, & c'étoit le principal moyen de ceux qui étoient d'opinion de l'infirmer ; néanmoins cet Auteur lui-même fournit une réflexion dans un second cas, qui soutenoit le parti contraire : la deuxième obligation, dit-il, est incompatible avec la première ; si le créancier transige avec l'un des débiteurs, après procès, sur le paiement de la dette entière ; qu'il y ait réduction à certaine somme de la dette principale, il tient qu'il y a novation, & que la division a lieu, *per rationem legis, pacta novissima, cod. de pactis*, conformément au sentiment de Balde, sur la Loi citée, & sur la Loi dernière, *cod. de transact.*

En

En effet, dans ce cas la première obligation eſt incompatible avec la ſeconde, & elle paroît l'être auſſi dans l'eſpèce de la cauſe : la cédule étoit due par trois héritiers ; il n'y en a que deux qui tranſigent, & qui s'obligent l'un & l'autre au paiement d'une rente ; ce n'eſt plus après cela une cédule qui eſt due, mais une rente, en laquelle le troiſième héritier n'eſt point obligé ; il n'eſt pas poſſible que deux cohéritiers doivent une rente, dont le ſort principal, à la vérité, eſt pareil à celui de la cédule, mais qui attermine les arrérages, & que la cédule ſubſiſte en même-temps ; car par le rembourſement de la rente, la cédule eſt éteinte ; elle l'eſt même par la volonté des contractans, qui ont ſtipulé que la cédule ſeroit caſſée & annullée ; enſorte qu'il eſt incompatible qu'elle ait pû ſubſiſter, le créancier ayant acquis une rente qui en fait le paiement ; & c'eſt en ce ſens que l'on peut oppoſer aux Appellans cette maxime *novatio viam ſolutionis obtinet.*

Quoiqu'il en ſoit, les Appellans ne pouvoient ſe prévaloir contre les Intimés de la conſtitution de rente, parce que les enfans de Gaſpard Dauſſy n'y avoient point comparus, & ils n'y pouvoient être obligés.

Et par conſéquent ce titre n'étant point exécutoire contr'eux, on ne pouvoit s'en ſervir pour fondement d'une miſe de fait exploitée ſur leurs biens ; ç'eut été autre choſe ſi les Appellans euſſent fait pourſuite contre les Intimés, du chef de la cédule, & comme héritiers pour un tiers des originaires obligés ; mais en ce cas ils n'avoient qu'une ſimple action perſonnelle ; la cédule étoit ſujette à reconnoiſſance ; il falloit admettre la diviſion, & les Appellans ne pouvoient agir par aucune action réelle : ce fut par ces conſidérations, étant le Rapporteur de cette cauſe, que je me ſuis déterminé à confirmer la Sentence, avec d'autant plus de raiſon que le créancier, pour caſſer & annuller la cédule, n'avoit point exigé d'autre condition que la conſtitution d'une rente par deux héritiers du débiteur de la cédule, ſans requérir l'intervention du troiſième ; & l'obligation

Digitized by Google

étant remplie & exécutée par l'accompliſſement de la condition, la cédule eſt caſſée purement & ſimplement par la volonté des parties, qui avoient le pouvoir de l'annuller.

ARRÊT XXXVII.

Si l'appel d'une Sentence du Juge d'Egliſe, qui a réglé la portion congrue d'un Curé, peut être évoqué en la Cour, depuis la déclaration de 1686?

Si un Abbé Commendataire, eſt partie compétente pour défendre ſeul ſur demande en portion congrue?

L'ABBAYE de St. Quentin d'Iſle en Vermandois, du Diocèſe de Noyon, poſsède la groſſe dîme du village de Sainghin-en-Mélantois, Châtellenie de Lille, que l'on prétend valoir plus de trois mille florins annuellement, & laquelle eſt échue au lot de Meſſire Henri le Fevre de Caumartin, Abbé Commendataire.

EN 1660 un nommé Antoine Harnequeau, Curé de cette Paroiſſe de Sainghin, s'eſt pourvu pardevant l'Official de Tournai, aux fins qu'il lui fut adjugé une portion congrue ſuffiſante, & proportionnée au travail qu'il eſt chargé de ſoutenir dans cette Cure, où il y a grand nombre de Paroiſſiens, dont les gros fruits néanmoins avec le crû de l'Autel, ne montent qu'à cent cinquante florins par an.

HARNEQUEAU après pluſieurs années de procédures, n'a pu voir la fin de ce procès; ſa mort a mis ſon ſucceſſeur, nommé Jacques Duhem, en état de continuer l'inſtruction; & en ayant repris les erremens, il obtint une Sentence le 15 Juillet 1684, par laquelle on lui adjugea la ſomme de cent florins par an, à titre d'augmentation de portion congrue, à la charge de l'Abbé Commendataire de St. Quentin; ce qui lui produiſoit un revenu de deux cens cinquante

Digitized by Google

florins ſans le caſuel : cependant Duhem n'en fut point content, & il ne ſe crut point par-là indemniſé des frais que lui & ſes prédéceſſeurs avoient expoſés depuis vingt-quatre ans, dans une procédure faite pardevant l'Official de Tournai : il interjeta appel *à minima* de cette Sentence, mais ſon embarras fut de relever cette appellation au Métropolitain, qu'il prétendoit être entré dans l'union des gros décimateurs du reſſort de la Cour, pour obtenir du Roi un Réglement fait du Conſeil d'Etat, ſur la fixation des portions congrues, les réparations des Egliſes & maiſons preſbytérales, & ſur les dîmes inſolites ; enſorte que Duhem ne trouvoit point d'Evêque dans la Province eccléſiaſtique de Cambrai, qui ne lui fût ſuſpect de partialité & d'intérêt dans cette affaire.

La Déclaration du Roi du 26 Janvier 1686, lui a fait trouver le remède à cet inconvénient, & excita ſa confiance d'obtenir du Juge laïque une portion congrue plus forte que celle qu'il avoit obtenue de l'Official de Tournai, avec d'autant plus de raiſon, que Sa Majeſté avoit dérogé, en faveur des Curés du reſſort, à cette Déclaration générale pour tout le Royaume, en laiſſant le jugement des portions congrues dépendantes des différentes circonſtances qui ſe trouveroient en chaque lieu, pour les augmenter & les réduire à la ſomme fixée par la Déclaration.

Sur ce fondement Duhem ne douta plus du ſuccès de ſa prétention ; il ſe pourvut à la Cour ; on lui oppoſa des fins de non-recevoir ; il ſe prévalut de la difficulté où il étoit de trouver un Juge d'appel déſintéreſſé, & enfin il abandonna le profit de la Sentence de l'Official de Tournai : il établit ſa demande ſur la Déclaration du Roi, qui rendoit les Juges laïques compétens de connoître de cette matière ; la Sentence qu'il avoit obtenue, étoit précédente de deux ans à la Déclaration qui introduiſoit un droit nouveau.

Et par Arrêt du 26 Février 1687, il fut renvoyé à la Gouvernance de Lille, la Cour n'ayant point eſtimé qu'il

Digitized by Google

y eut une fin de non-recevoir, procédant de la Sentence de 1684, à laquelle Duhem n'avoit jamais acquiescé, & dont au contraire il avoit appellé: son appel n'ayant pu être relevé, faute de Juges indifférens, d'autant plus que les Curés, qui avoient exécuté des Sentences ou Arrêts, portant adjudication de portion congrue, moindre que celle fixée par la Déclaration, n'ont pas été exclus de la faculté d'en prétendre de plus fortes en vertu de cette même Déclaration, qui a donné ouverture à un nouveau droit, étant constant que les jugemens sur cette matière, ne peuvent être jamais que provisionels.

Cette question, si elle se présentoit hors le cas de l'Ordonnance, auroit souffert plus de difficulté en ce pays que dans le reste du Royaume, où le Juge d'Eglise ne peut être dessaisi de la connoissance d'un procès, dans les matières qui sont de sa compétence, que par l'appel comme d'abus: l'appel simple ne pouvant être porté dans la Jurisdiction laïque, d'une Sentence rendue par le Juge d'Eglise, & les évocations n'y étant point en usage dans le cas de la cause, où il auroit fallu demander un Evêque dans le Royaume, pour juger l'appel, en cas que le Métropolitain se trouvât valablement recusé.

Mais dans les provinces Belgiques, où la pratique diffère de ce qui s'observe dans le Royaume, pour les matières qui sont *mixti fori*, & dont la compétence est égale entre les Juges ecclésiastiques & séculiers, l'on a usé en ces rencontres de la voie d'évocation, parce que dans l'Espagne & dans les Provinces du Pays-Bas, la Jurisdiction ecclésiastique, dérive de la puissance & de la concession Royale; & comme le dit Fevret, en son Traité de l'abus, tom. 2, L. 9, chap. I.er « au défaut du Juge d'Eglise, elle doit re» tourner au Prince, comme à son principe & à sa source. »

Ce fut par cette voie d'évocation que la Cour a été saisie de la connoissance de cette affaire par la Requête du Curé, & elle ne l'a renvoyé à la Gouvernance de Lille,

Digitized by Google

qu'à cauſe que, par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, il lui a été défendu de connoître en première inſtance des cauſes, dont les premiers Juges ont le droit de connoître par leur Juriſdiction; voilà quel a été le motif de ce renvoi.

ENSUITE de quoi les parties ſe ſont pourvues à la Gouvernance de Lille, où il a été rendu une Sentence le premier Octobre 1688, par laquelle l'Abbé de St. Quentin a été condamné de payer la ſomme de cent cinquante florins par an au Curé, pour augmentation de portion congrue, outre les gros fruits de ſa Cure, ſinon permis audit Abbé de les reprendre en payant la ſomme de quatre cens florins, par an au Curé, quitte & exempt de toutes charges: dont le Curé a interjeté appel en la Cour; & par l'Arrêt qui eſt intervenu le 26 Juin 1690, la Sentence a été infirmée; & il a été ordonné à l'Abbé de St. Quentin, de payer à Duhem la ſomme de trois cens cinquante florins, par quartier & par avance, en abandonnant par lui les gros fruits de ſa Cure, dépens compenſés.

LA Cour ayant eſtimé qu'un Abbé Commendataire étoit compétent pour défendre contre cette demande, ſans l'aſſiſtance des Religieux, compoſant la Communauté, parce qu'il eſt Adminiſtrateur du temporel, & que cet article ne tend à aucune aliénation, outre qu'il a été ſeul aſſigné, tant dans la cauſe de première inſtance que d'appel.

Digitized by Google

ARRÊT XXXVIII.

Si l'on peut ſe faire un héritier par contrat de mariage ?

Si l'inſtitution d'héritier, par un contrat de cette qualité, eſt obligatoire ? Si elle n'eſt point ſujette à révocation par un teſtament ?

Quoique cet Arrêt ne ſoit point ici rapporté dans ſa date, & qu'il précède tous ceux qui ſe trouveront dans ce volume, je n'ai pû me réſoudre à l'omettre : il a jugé des queſtions ſi importantes, & qui ſont d'un uſage ſi fréquent au Palais, que j'ai préféré l'inſtruction du public, à l'ordre de cette compillation.

CETTE cauſe fut portée en la Cour ſur un appel de deux Sentences rendues par le Magiſtrat de Bergues St. Winock, interjeté par Jean de Keeſeren, procédant en qualité de mari d'Anne Vanhave ſa femme, icelle mère & tutrice de Laurent Verhille, contre Jean-Baptiſte de Vernimen, exécuteur du teſtament de Jean Walleys, Intimé, auquel ce ſont joints George Horeelle & conſors.

DANS le fait Jean Walleys & Claire-Anne Verhille, par leur contrat de mariage du 23 Fév. 1680, ont ſtipulé deux choſes; la première, que ſi la future épouſe venoit à prédécéder ſon mari, ſans qu'il y eut enfans de leur mariage, le mari ſurvivant demeureroit ès biens & dettes, & ne ſeroit tenu rendre aux héritiers de ſa femme que la ſomme de vingt-huit mille florins ; & la ſeconde, qu'au cas que le mari ſurvivant vint à mourir après, ſans enfant de ce mariage, ni d'autre ſubſéquent, tous les biens, tant meubles qu'immeubles qui ſe trouveroient à ſon décès, paſſeroient & ſe tranſmettroient aux plus prochains parens & héritiers de la défunte ſa femme, tant paternels que maternels.

LE cas eſt arrivé ainſi que les contractans l'ont prévu ; la femme eſt décédée la première, il n'y a point eu d'enfans

Digitized by Google

de leur mariage ; le mari eſt demeuré dans la poſſeſſion de tous les biens, & il a auſſi été chargé des dettes ; il eſt enfin décédé ſans enfans.

APRÈS ſon décès Laurent Verhille, par l'autorité de ſa mère, en ſa qualité de tutrice, a recueilli toute ſa ſucceſſion, comme parent & héritier plus proche de Claire-Anne Verhille, femme de Jean Walleys, établiſſant ſes droits en cette ſucceſſion ſur l'autorité du contrat de mariage, dont il eſt ci-devant fait mention.

DEUX ſortes de parties différentes ſe préſentèrent pour lui conteſter cette jouiſſance & cette ſucceſſion ; il y avoit d'un côté des légataires particuliers qui prétendoient la délivrance de leurs legs, en conſéquence du teſtament que Jean Walleys avoit fait en leur faveur la veille de ſa mort, car en ce qui touche les legs pieux, l'Appellant avoit fourni de quoi les décharger.

D'UNE autre part, les héritiers collatéraux du mari prétendoient les deux tiers de la ſucceſſion *ab inteſtat*.

MAIS comme le contrat de mariage formoit un obſtacle à la prétention des uns & des autres, tous leurs efforts ſe ſont réunis pour le combattre & pour le rendre ſans effet.

ILS ont dit contre la diſpoſition de ce contrat de mariage, qu'elle n'avoit pû ôter au défunt la liberté de teſter ; que les actes par leſquels on ſe prive de cette faculté, ſont nuls & contraires aux Loix.

POUR établir cette Juriſprudence ils ont poſé pour principe, que ſuivant la diſpoſition du Droit écrit, il n'y a que deux voies pour recueillir une ſucceſſion, par teſtament, ou *ab inteſtat* ; que ces ſucceſſions ne peuvent être acquiſes à l'héritier, du vivant du poſſeſſeur, qu'elles n'ont l'une & l'autre leur effet qu'après la mort, & que l'on ne trouvera point d'exemple, autoriſé par les Loix, qui ait permis de déférer une ſucceſſion par un contrat & par un acte d'entre-vifs ; que cela même eſt formellement réprouvé par la Loi

Digitized by Google

15, cod. *de pactis*, parce que ces ſtipulations ſont contraires aux bonnes mœurs, comme induiſant un ſucceſſeur contractuel à deſirer la mort de ſon bienfaiteur.

L'ON ajoutoit que la clauſe n'opéroit point d'autre effet qu'une diſpoſition à cauſe de mort; qu'elle dépendoit de cet événement; & que la condition ne pouvoit être purifiée qu'à la mort; que la faveur, ni l'irrévocabilité du contrat de mariage n'y peut entrer en conſidération, parce que cette ſtipulation ne concerne point les futurs époux; le mari qui ôtoit les biens à ſes héritiers ne ſe privoit de rien, & la femme ne pouvoit tirer aucun avantage de cette diſpoſition, qu'elle ſtipule ſeule; mais les héritiers exiſtans au temps de la mort de ſon mari, devoient en recueillir tout le fruit, & conſéquemment que cette clauſe ne peut paſſer que pour un ſimple réglement de ſucceſſion *ab inteſtat.*

L'ON diſoit encore qu'en donnant à cette ſtipulation tout l'effet qu'elle pouvoit avoir, elle n'appelloit les héritiers de la défunte qu'à la poſſeſſion des biens qui ſe trouveroient au décès du mari; ce qui doit être entendu dans le cas qu'il n'en auroit pas diſpoſé autrement; ce qui n'exclut pas la liberté de teſter; & qu'il eſt d'autant plus juſte de penſer de cette manière, que les héritiers de la femme, qui ne ſont ſubſtitués qu'au défaut des enfans du mari, n'ont pas plus de droit que n'en auroient eu les enfans, s'il en étoit nés qui euſſent fait défaillir la ſtipulation en faveur des collatéraux de la femme; or ces enfans ne pouvoient empêcher leur père de teſter, & par conſéquent les héritiers de la femme ne peuvent valablement s'oppoſer à l'exécution du teſtament, puiſque le droit du ſubſtitué ne peut être plus grand dans la ſubſtitution, que celui de l'inſtitué dans l'inſtitution.

ON paſſoit plus loin, & l'on prétendoit que cette diſpoſition étoit une donation univerſelle de tous les biens préſens & à venir; ce qui eſt défendu & rend l'acte d'autant plus imparfait, que devant être ſuivi de la tradition, qui

eſt

eſt la forme ſubſtantielle de la donation d'entre-vifs dans la Flandre, il n'y en a pu avoir aucune par l'incertitude de l'événement, qui rend les choſes données ſujettes à accroiſſement, & à recevoir de la diminution, ſoit par l'uſage qu'en retient le donateur, ſoit par la liberté qu'il conſerve de diſpoſer des choſes qu'il ne veut pas délaiſſer en ſa ſucceſſion.

VOILA les moyens principaux qu'oppoſoient les héritiers du mari, Intimés dans cette cauſe d'appel, avec les légataires, qui ſoutenoient la validité des diſpoſitions de ſon teſtament.

L'ON diſoit au contraire de la part de l'Appellant, qu'il n'étoit point néceſſaire d'entrer dans la diſcuſſion de ces moyens; que quoique l'inſtitution contractuelle participe de la nature d'une donation univerſelle, faite à des étrangers & à des inconnus, il ne falloit point tant s'attacher aux perſonnes qu'à la conſidération qui a fait le motif & l'objet de cette libéralité, qui n'eſt point gratuite de la part du mari, puiſqu'il en avoit eu un grand avantage, en retenant ce qui avoit été conſtitué en dot à la femme, les biens qui lui pouvoient écheoir durant le mariage, & les effets d'une communauté opulente, qu'il auroit été obligé de partager avec les héritiers de ſa femme, en cas de ſon décès ſans enfans; comme il eſt arrivé que cette ſtipulation n'en avoit pas ſeulement aſſuré la jouiſſance au mari ſurvivant, mais même qu'elle lui avoit acquis le droit d'en faire paſſer la propriété aux enfans, qu'il auroit pu avoir dans un mariage ſubſéquent; & on établiſſoit ſur ce principe que cette ſtipulation ne contenoit qu'une eſpèce de donation rémunératoire, faite à la femme en la perſonne de ſes héritiers, ſuivant la diſpoſition de la Loi 28, ff. *de teſtam.* Loi qui décide que le legs fait au fils, à cauſe du père, eſt cenſé fait au père; & ſuivant la Loi 5, § 1, ff. *de jure dotium*, la dot conſtituée à la fille par un étranger, eſt cenſée reçue du père, s'il y eſt entré en conſidération.

Digitized by Google

D'AILLEURS l'effet de la ſtipulation dépendoit d'un événement également incertain des deux parts ; le mari étoit déjà chargé d'années, & en ſurvivant à ſa femme, il pouvoit avoir des enfans qui euſſent fait défaillir la condition ; la femme étoit fort jeune ; toutes les apparences ſe trouvoient qu'elle ne décéderoit point la première ; & ces deux cas empêchoient l'effet de la convention ; il n'y avoit aucun empêchement qui fit obſtacle à cette diſpoſition ; le mari étoit dans une entière liberté de diſpoſer de ſes biens, & de les aſſujettir à l'événement de cette condition ; l'on n'y trouvoit rien de contraire à la Coutume de Bergues St. Winock, laquelle donne beaucoup de faveur aux contrats de mariage, qui ſont ceux de la ſociété civile qui en mérite le plus ; l'art. I.er du tit. *de l'état & condition des gens mariés*, porte que » tous les contrats de mariage, faits avant qu'il » y ait aucun lien, ſortiront effet, & auront leur exécution » ſelon leur forme & teneur, entre les contractans & leurs héritiers » la femme a contracté ſous la foi des promeſſes qui lui ont été faites, & ſous l'autorité de la Coutume ; la ſtipulation ne contient rien de difficile, ni qui ſoit contre les bonnes mœurs ; on ne peut y appliquer les maximes, qu'il eſt défendu de faire des conventions ſur la ſucceſſion d'un homme vivant ; qu'on ne peut ſe faire un héritier par contrat, ni le priver de la faculté de teſter ; que pareils actes ne ſont point obligatoires.

CAR ſuivant le ſentiment de d'Argentré, ſur la Coutume de Bretagne, art. 266, chap. 4, n. 21, *iſta aſſumpta hominis viventis, non eſſe hæreditatem ; & ille actus non valet, quia impedit liberam teſtandi facultatem, inducit votum captandæ mortis ; & illud contra bonos mores eſt de futurâ ſucceſſione tranſigi, quia juris romani ſunt regulæ, meras eſſe jure conſuetudinario nugas.*

EN effet, le Droit coutumier a ôté les différences établies par le Droit Romain, entre les diſpoſitions qui ſe font d'une quotité de biens, & d'une quotité de la ſucceſſion, ſoit par contrat, ſoit par teſtament : les diſpoſitions y ſont aſſujetties

Digitized by Google

à la nature & à la qualité de l'acte ; elles ſont révocables ou irrévocables, ſuivant la révocabilité ou l'irrévocabilité de l'acte qui les contient ; toutes les choſes qui peuvent entrer dans les diſpoſitions teſtamentaires, peuvent être les ſujets des contrats & des actes entre-vifs ; le ſort en eſt différent ſelon que ces actes ſont plus ou moins obligatoires ; & l'on n'admet point la diſtinction des choſes univerſelles d'avec les choſes particulières ; les inſtitutions d'héritiers ne ſont plus la forme d'un teſtament, qui ne ſont que de vrais codicilles, dans leſquels les ſucceſſions ſont diſpoſées par forme de legs.

Il n'y a que les contrats de mariages, qui ſoient ſuivant nos mœurs ſuſceptibles de l'inſtitution d'héritier, ſuivant ce qu'en rapporte Ann. Robert, l. 1, cap. 2, & un grand nombre de Juriſconſultes, & dans leſquels on puiſſe faire entrer toute ſorte de conventions contraires au droit & aux Coutumes.

Et cela eſt d'un commun uſage dans l'Europe ; ſuivant le témoignage de Faber, lib. 5, tit. 3, *definit.* 6, qui remarque fort judicieuſement la différence que l'on doit faire à cet égard du Droit Romain avec le Droit Coutumier ; Fredericus à Sande *ad conſuet. feud. tit.* 2 ; *de ſucceſſ. convent.* renvoie en Italie la ſévérité de cette maxime du Droit Romain, qui ne permet pas de tranſmettre une ſucceſſion par contrat de mariage ; & dit que ſuivant nos mœurs les pactes n'invitent pas à dreſſer des embûches à la vie du donateur, n'y à deſirer ſa mort, mais qu'ils invitent à contracter des mariages, qui ſont le principal fondement de la ſociété civile ; & que c'eſt pour cela que toutes les conventions dont on a traité, qui peuvent s'accomplir ſans pécher, doivent être obſervées : de-là ſont venues les inſtitutions & les ſubſtitutions contractuelles ; de-là viennent ces réglemens immuables qui partagent les ſucceſſions, tant entre les contractans que les autres enfans, & qui ne peuvent être changées ni par le repentir, ni par aucune révocation ; ce ſont des actes obligatoires & d'entre-vifs qu'on ne peut rompre

Digitized by Google

ſans violer la foi promiſe; & par le grand nombre d'auteurs qui ont ſuivis cette Juriſprudence comme certaine, on la peut ſuivre comme la plus commune & univerſelle : Chriſtyn ſur Bugnyon, *de leg. abrog. lib.* n.° *cap.* 226, dit en termes exprès « que nos mœurs ont rejeté la ſubtilité du Droit Romain, & que les conventions de mariage produiſent une » obligation, qui ne peut être révoquée par le repentir » ; il cite la novelle 19, de l'Empereur Leon pour l'Italie; le Préſident Faber, *cod. de pactis convent. definit.* 7, dit que c'eſt une maxime hors de controverſe; Gothof. Mornac, Autum. ſur la Loi 15, *cod. de pact.* Argentré ſur la Coutume de Bretagne, art. 226, cap. 4, n.° 22; Boëre ſur la Coutume de Bourgogne, tit. *concernant les mariages.* Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, tit. *des ſucceſſions*, n.° 12; Cujas, ad l. 26, ff. *de verb. obligat.* Maynard, lib. 5, déciſ. 9; Grivell. déciſ. 148; Ann. Robert. *rer. judicat.* lib. 1, cap. 15, lib. 5, chap. 15 & 58; Chriſtyn, vol. 1, déciſ. 133, n.° 3, & ſeq. Zypœus dans ſon Traité *de not. jur. Belgici, tit. de jure dotium & ad conſuet. Antuerp. tit.* 41, *art.* 4; & pour la Gueldres, Freder. à Sande *ad conſ. feud. Gueld. tit.* 1, *cap.* 3; pour la Hollande, Radelant, *deciſ.* 93, *conſult.* I. Lozeus obſ. 20; & un grand nombre d'autres, pour tous les états de l'Europe, tiennent ce principe pour indubitable.

Il y eſt vrai qu'il ſe trouve quelques Auteurs qui combattent cette maxime, & qui ne donnent point d'autre force à ces conventions, faites en faveur de mariage, que n'en ont les teſtamens & les diſpoſitions de dernière volonté; mais ces Juriſconſultes n'ont traité cette queſtion que dans les termes du Droit Romain, & par rapport à ce qui eſt obſervé dans le pays du Droit écrit, où il eſt permis à deux conjoints de ſe donner, par teſtament : la facilité du divorce, pratiqué par les Romains, autoriſant la révocation des pactes anténuptiaux, qui n'avoient parmi eux de durée qu'autant de temps que ſubſiſtoit leur mariage, qu'ils avoient la liberté de diſſoudre; mais parmi nous l'indiſſolu-

Digitized by Google

bilité du lien, que ce Sacrement attache aux personnes qui contractent le mariage, rend le contrat civil de même nature, & c'est pour cela que les Ordonnances y ont prohibé les contre-lettres, & qu'il n'est point permis de s'en départir d'un mutuel consentement des parties, ainsi qu'il est permis de le faire à l'égard de tous les autres contrats sans exception.

En effet la liberté de déroger aux conventions matrimoniales, répugne d'autant plus à nos mœurs, qu'elle anéantiroit l'un des principaux fondemens de notre Droit coutumier, qui contient une prohibition générale & absolue aux conjoints de s'avantager l'un & l'autre, directement ni indirectement; ces dérogations, ou renonciations aux stipulations d'un contrat de mariage, pouvant être faites rarement, sans que l'un ou l'autre des conjoints en tire quelqu'avantage.

Et à bien examiner ce principe, dans les termes même du Droit Romain, on ne peut pas nier qu'il ne s'y trouve des textes formels qui l'appuie solidement; on le trouve en la Loi 35, § 4, cod. *de donat.* où il est dit, *si quis universitatis faciat donationem, sive bessis, sive dimidiæ partis suæ substantiæ, sive quantæ cumq. sive totius, si non de inofficiosis donationibus ratio in hoc reclamaverit, coarctari donatorem legis nostræ authoritate tantum, quantum donavit præstare* : & au § suivant il est dit, *necessitatem habeat donator omnimodò, vel res, vel partem substantiæ quam nominaverit, vel totam substantiam tradere*; ce qui ôte le pouvoir au donateur d'aliéner les biens donnés, quoiqu'à titre universel.

Et quoique ces sortes de donations soient de leur nature susceptibles d'accroissement & de diminution, cela n'en change point l'effet; il ne procède que de l'économie & de l'usage; le contrat subsiste dans toute sa force, & le donateur est interdit d'y donner atteinte, par quelque disposition que ce soit, à titre lucratif ou volontaire : d'Argentré le tient ainsi, avec un grand nombre d'auteurs, sur l'art. 423, chap.

Digitized by Google

29, n.° 3, de la Coutume de Bretagne, & ſur l'art. 219, gloſſ. 5, n.° 2; il répète la même choſe en ces termes: *in poteſtate donatoris eſſe non debet, donatione inter vivos factâ, legatis aut donationibus poſterioribus diminuere quod donatum eſt; vivus enim donator etſi utendo diminuere poteſt res donatas in donationibus quæ à morte effectum ſortiuntur: tamen non idem poſſet donando aut legando titulis voluntariis:* & il étend ſi loin l'obligation du donateur qu'il ne peut charger le donataire des frais de ſes funérailles, s'il ne l'a conditionne dans l'acte même de la donation, citant un Arrêt qui l'a ainſi jugé au Parlement de Paris: ce que rapporte ſur ce ſujet Legrand, ſur la Coutume de Troyes, eſt fort exprès ſur l'art. 96, gloſſ. uniq. n.° 18; il ſoutient que cette Juriſprudence a lieu, encore bien que la ſtipulation ſoit conçue en forme d'inſtitution d'héritier, & qu'elle contienne retour des biens préſens & à venir; qu'en ce cas l'inſtituant n'en peut diſpoſer par teſtament, ou autre diſpoſition à cauſe de mort; & quelques Auteurs, entre leſquels on trouve Choppin, ſur la Coutume de Paris, lib. 2, tit. 3, n.° 9; Boëre, queſt. 144, n.° 9; & Brodeau ſur Louet, ſont du ſentiment, que ſi le donateur s'eſt réſervé la faculté de diſpoſer de ſes biens par teſtament, cette diſpoſition eſt réductible aux ſeuls frais funéraires.

Le Préſident Faber, en ſon cod. *lib.* 5, *tit.* 9, *definit.* 8, va encore plus loin, & dit que l'inſtitution d'héritier faite par contrat de mariage, conçue en forme de teſtament, doit ſubſiſter comme un contrat, auquel on ne peut déroger, non-ſeulement par des donations poſtérieures, mais même par des dettes contractées depuis.

Ce ſentiment n'eſt point particulier à cet Auteur, ſi recommandable par ſa profonde doctrine; il eſt ſuivi par les Arrêts des Cours du Royaume, & par des Docteurs de notre Droit François, dont l'autorité eſt conſidérable: Brodeau ſur Louet, lett. D. arr. 56; Legrand ſur la Coutume de Troyes, art. III, gloſſ. 1; de Lommeau en ſes maximes du Droit François, liv. 3, tit. *des droits particuliers*,

Digitized by Google

chap. *des donations*, règle 71 ; Bacquet en ſon traité *du droit d'aubaine*, part. 2, chap. 21, n.° 2 & ſuiv. établiſſent très-ſolidement cette Juriſprudence.

Il faut néanmoins convenir qu'elle n'eſt pas univerſellement reçue ; Bouguier dans ſes arrêts, lett. D, arr. 9, dit que cette queſtion a fait autrefois la matière d'une controverſe, & il tâche de concilier les différens Arrêts rendus ſur cette matière, en diſant qu'on peut prendre un milieu, qui a été ſuivi par les Juriſconſultes ſur cette matière, en décidant que les donateurs ne peuvent ni révoquer, ni diminuer ces donations d'entre-vifs qu'ils ont faites, par d'autres donations & diſpoſitions à titre lucratif, parce que dans ce cas ce ſeroit détruire & anéantir la première donation, qui eſt irrévocable, & cette diſpoſition ſubſéquente ſeroit manifeſtement en fraude du premier donataire ; mais le donateur, dit ce même Arreſtographe, peut diſpoſer pour cauſe néceſſaire, comme par vente, ou pour ſe libérer de ſes dettes contractées ſans fraude ; il peut tranſiger ſur un procès, & ſes actes ſont réputés n'avoir d'autre objet, en ce cas, que la conſervation des biens du donateur, dont l'adminiſtration ne peut lui être interdite, lorſque l'exécution de la donation eſt différée juſqu'à ſon décès ; ce ſentiment eſt équitable & plein d'humanité & de raiſon ; il ſemble même qu'un donataire ne peut en cette partie impugner ſans ingratitude le fait du donateur ; Ferron ſur la coutume de Bordeaux, tit. 5, des teſtam. § 5, après avoir déclaré qu'il ſe range du parti le plus communément ſuivi, qu'un donataire univerſel n'eſt tenu des dettes, qu'autant que le donateur en avoit contracté avant la donation, y apporte cette limitation, ſi ce n'eſt que les dettes contractées aient été faites pour cauſes néceſſaires.

Quoiqu'il en ſoit, cette queſtion n'entre point dans la déciſion de l'eſpèce de la cauſe ; il eſt ici fort indifférent de ſavoir laquelle des deux opinions eſt la mieux fondée ; quelque extenſion que l'on veuille donner aux bornes d'une donation d'entre-vifs, il n'a jamais été reçu qu'un donateur

Digitized by Google

puiſſe diſpoſer, par teſtament à titre lucratif, des biens qu'il a une fois donné.

CETTE maxime eſt appuyée ſur la diſpoſition du Droit; un débiteur peut aliéner, par acte entre-vifs, ſes biens, & devenir inſolvable par ſes aliénations; pourvu qu'elles ſoient faites de bonne-foi, & qu'il n'y ait point de fraude, elles ſubſiſtent, ſauf la révocation qui peut être faite de ce qui eſt donné par teſtament au préjudice des créanciers. L. *Titio*, § 1, ff. *de uſufruct. legat.* le Patron, ſuivant le droit du Dig. avoit droit de légitime ſur les biens de ſon affranchi, en cas de mort ſans enfans, & cependant il ne pouvoit teſter au préjudice de la légitime du patron, quoiqu'il pût épuiſer ſon patrimoine par des actes d'entre-vifs; c'eſt le texte exprès de la Loi première, ff. *ſi quid in fraud. patr.* & de la Loi 9, ff. *eod. vivus libertus bene merentibus amicis donare poteſt, legare vero nec bene merentibus amicis poteſt, qui patroni partem minuat.*

CETTE maxime du Droit Romain a été ſi univerſellement adoptée par notre Droit coutumier, qu'elle fait aujourd'hui un principe conſtant dans l'uſage, que les Coutumes donnent au mari du droit de diſpoſer, comme il lui plaît, des effets de la communauté; il ne peut néanmoins faire aucune diſpoſition par teſtament, ni à cauſe de mort, de la part qui revient à ſa femme dans les biens de la communauté; il eſt libre d'en diſpoſer durant ſa vie, mais il eſt ſans pouvoir pour les tranſmettre après ſa mort, au préjudice de ſa femme: d'Argentré, ſur l'art. 408, gloſſ. 4, n.° 2, de la Coutume de Bretagne, dit que cette puiſſance du mari n'eſt point bornée par un ſtipulation contenue au contrat de mariage, portant que le ſurvivant profitera de tous les biens de la communauté, au jour de la mort du premier mourant; cette diſpoſition n'ôtant rien au mari de ſon pouvoir d'aliéner durant ſa vie, elle ne l'empêche que de faire des diſpoſitions contraires qui auroient effet après ſa mort; & il en rend cette raiſon, *quia oblique eſſet diſponere de alienis, inſtante tempore diſſolutionis matrimonii.*

CHASSANÉE,

Digitized by Google

CHASSANÉE, ſur la Coutume de Bourgogne, tit. *des droits appartenans à gens mariés*, 1 § 4, après avoir recherché la raiſon pour laquelle un mari ne peut par teſtament diſpoſer des meubles de la communauté, quoiqu'il en ſoit abſolument le maître pendant le mariage, dit que c'eſt, *quia ultima voluntas capit vires & robur à morte diſponentis poſt cujus mortem dominium eſt reverſum ad mulierem, & ſic eſſet verum dicere, quod is cui eſſet res relicta, reperiret ab alio, ſcilicet à muliere occupatum, & ſic inutile eſſet legatum.*

A plus forte raiſon, en raiſonnant ſur les mêmes principes, un mari qui a accordé aux héritiers de ſa femme, par ſon contrat de mariage, la totalité de ſes biens, au cas qu'il décède ſans enfans, peut-il contrevenir à cette ſtipulation, en faiſant une diſpoſition contraire par ſon teſtament ?

IL y auroit plus de difficulté ſi le mari de ſon vivant avoit diſpoſé de ſes biens par entre-vifs, parce que la diſpoſition du contrat de mariage ſemble ne comprendre que les biens délaiſſés à la mort, qui compoſent la ſucceſſion, parce qu'il n'y a que ce qui n'a point été aliéné entre-vifs, qui reſte au défunt à l'inſtant de la mort, ſuivant la Loi 54, ff. *ad* S. C. *Treb.* qui propoſe une eſpèce pareille à celle-ci. Titius ſe trouve inſtitué héritier, ſous la condition de reſtituer après ſa mort à Mevius, *quidquid ex hæreditate poſt mortem Titii ſuperfuiſſet;* & les Juriſconſultes propoſent là-deſſus deux demandes.

L'UNE, ſi Titius ne peut diſpoſer par teſtament de cette hérédité ?

L'AUTRE, s'il a pu les aliéner de ſon vivant, en tout ou en partie ?

IL ſemble que l'un & l'autre lui devoit être permis, parce que la ſubſtitution n'affecte que le réſidu des biens qui ſe trouvent au décès, & paroît n'en point interdire la diſpoſition; cette clauſe pouvant avoir toute ſon exécution *ab in-*

Digitized by Google

teſtat, reçoit la condition & la réſerve de diſpoſer par cette expreſſion, *ce qui reſtera des biens de la ſucceſſion.*

CEPENDANT les Docteurs conviennent que cette ſubſtitution n'admet que les diſpoſitions d'entre-vifs, & exclut toutes ſortes de diſpoſitions teſtamentaires, ou à cauſe de mort, par cette ſeule raiſon, *quia tempore mortis bona ſupererant, cum per teſtamentum alienationes, conferuntur poſt mortem*; ainſi le tiennent, entr'autres, Peregrin. *de fideic. art.* 40, n.° 43; Socinus, *conc.* 126; *col. ult. in* 3; Brunem. auth. *nunc autem. C. de ſec. nupt.* Fuſar. *ad quæſt.* 5, n.° 42; Alex. *in L. ſtipulatio hoc modo*, n.° 15, ff. de *verb. oblig.* & cette Juriſprudence reçoit d'autant moins de difficulté, qu'elle eſt conforme à la raiſon, ſur laquelle la déciſion de la Loi eſt fondée, *quod medio tempore alienatum vel diminutum eſt, ità quandoque peti non poterit, ſi non intervertendi fideicommiſſi gratiâ tale aliquid pactum probetur.*

L'ON peut tirer de cette Loi deux conſéquences également déciſives; la première, que Titius n'a pû donner atteinte au fidéicommis par aucunes diſpoſitions teſtamentaires, quoiqu'il ne ſoit pas obligé de reſtituer la ſucceſſion en entier au ſubſtitué, mais ſeulement ce qui en reſtera à ſon décès; & conſéquemment les légataires du mari n'ayant pas d'autre titre que ſon teſtament, contraire & oppoſé à la diſpoſition faite de ſes biens, par ſon contrat de mariage, en faveur des héritiers de ſa femme, ne peuvent en vertu d'icelui prétendre aucun droit dans ſa ſucceſſion, au préjudice de ceux qui ſont appellés dans ce contrat de mariage, auquel le mari de ſon côté n'a pu déroger, ni tranſmettre aux légataires aucuns droits dans ſa ſucceſſion.

LA ſeconde conſéquence qu'on peut tirer de cette Loi, eſt que même les diſpoſitions d'entre-vifs ne ſont pas abſolument permiſes; il n'y a que celles faites pour cauſe néceſſaire qu'on ne peut révoquer, mais celles qui ſe trouveroient purement gratuites, & qui ne ſeroient cenſées faites que pour frauder le fidéicommis, ou pour déroger à un con-

Digitized by Google

trat de mariage, ne ſont pas licites, ſuivant ces termes de la Loi, *ſi non intervertendi fideicommiſſi gratiâ tale aliquid pactum probetur*, qui excluent toute dérogation qui tend à l'anéantiſſement d'une diſpoſition précédente irrévocable.

Or, il n'y a point de dérogation plus formelle que celle que contient le teſtament du mari, qui diſpoſe de ſes biens, comme s'il n'en étoit rien diſpoſé par ſon contrat de mariage.

C'est à quoi ſe réduiſoit les difficultés qu'il y avoit en cette cauſe, en laquelle la Cour a décidé trois queſtions.

La première, que la diſpoſition & la ſtipulation contenue dans le contrat de mariage, par lequel le mari, en cas de ſon décès ſans enfans, donnoit tous ſes biens aux héritiers de ſa femme, étoit valable, permiſe par les Loix, & conforme à nos mœurs & à la commune Juriſprudence des Arrêts; même à l'opinion preſque générale des Docteurs, & à la plupart de nos Coutumes, qui ont excepté le contrat de mariage de la prohibition de diſpoſer de ſes propres, au delà de ce qui en eſt permis.

La ſeconde, que cette convention faiſant partie du contrat de mariage, étoit devenue irrévocable par le mariage ſubſéquent, & n'admet aucune dérogation par contrat d'entre-vifs, ni par teſtament; enſorte que ces actes, faits même du conſentement des deux conjoints, ſeroient réputés être des contre-lettres.

Et la troiſième, eſt la conſéquence des deux autres; d'où il s'enſuit que le teſtament du mari ne peut produire aucun effet, & que ſans y avoir égard, les héritiers de ſa femme doivent être maintenus en la poſſeſſion des biens qui leur ont été donnés, par ſon contrat de mariage; ce que la Cour a ainſi jugé par ſon Arrêt, rendu au rapport de M.r Merchier, depuis premier Préſident du Conſeil d'Artois, le 3 Juillet 1688.

Digitized by Google

ARRÊT XXXIX.

1.° *Si la ſaiſie des biens d'un inſolvable, acquiert préférence à tous autres créanciers non ſaiſiſſans ?*

2.° *Si un débiteur, qui a obtenu un Arrêt de ſurſéance au Conſeil d'Etat du Roi, eſt préſumé déconfit ?*

3.° *Si le débiteur peut acquérir à quelqu'un de ſes créanciers, une ſubrogation aux droits du Roi, à leur inſçu, au préjudice des autres ?*

4.° *Si l'Arrêt de ſubrogation, a effet de ſubroger dans l'hypothéque du Prince, ſans œuvres de Loi, en pays de nantiſſement ?*

5.° *Si la ſubrogation a lieu avant la ſignification de l'Arrêt ?*

GUISLAIN VANDE VUEGHE, en l'année 1681, s'eſt rendu caution vers le Roi pour la ſomme de cent trente mille livres, en faveur de Michel Roger, François Butzel & Louis de Neuville, entrepreneurs des fortifications de la ville d'Ypres, qui étoient demeurés en défaut d'accomplir leur traité : il s'eſt aſſocié avec eux pour achever les ouvrages ; & il s'eſt vu obligé de lever des deniers pour une ſomme conſidérable, afin de remplir ce traité, & pour ſatisfaire au cautionnement qu'il avoit prêté : & y ayant entièrement ſatisfait, Sa Majeſté l'a ſubrogé en ſes droits & actions, ſur les perſonnes & biens de ſes aſſociés, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 22 Juillet 1681.

ENSUITE de cet Arrêt, Vande Vueghe a fait aſſigner les aſſociés à la Cour des Aides, pour liquider les comptes & les profits, ou pertes de la ſociété ; il s'eſt fait beaucoup de procédures en cette inſtance ; & le 25 Juin 1685, il obtint un Arrêt du Conſeil, ſur ſa Requête, dans la-

Digitized by Google

quelle il a exposé ce qui est ci-devant observé, & que ses associés lui redevoient la somme de seize mille livres, dont il ne peut obtenir d'eux le paiement, attendu qu'ils le fatiguent par les instances pendantes en la Cour des Aides à Paris, dont il ne peut obtenir la décision par la fuite de ses associés: il expose encore qu'il a pour plus de cent mille livres de biens en fond en évidence; que néanmoins ses créanciers le poursuivent rigoureusement, tant en sa personne qu'en ses biens, pour le paiement de ce qu'il leur devoit, qui ne pouvoit monter qu'à la somme de soixante mille livres; & pour ces causes il supplioit Sa Majesté de lui accorder une surséance de deux années, pour payer ses dettes, aux offres qu'il faisoit d'en payer les intérêts.

Et sur ces moyens, l'Arrêt qui est intervenu au Conseil d'Etat du Roi le 25 Juin 1685, porte que Vande Vueghe jouira du délai d'un an, à compter de la date dudit Arrêt; & en conséquence il lui est fait main-levée des saisies faites & à faire sur ses biens, avec injonction aux gardiens d'en vuider leurs mains en celles dudit Vande Vueghe; faisant défense à ses créanciers de faire aucune poursuite contre lui, à cause de leur dû, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dommages & intérêts, les saisies réelles tenantes, si aucunes il y en avoit; & sans que ledit Arrêt puisse être tiré à conséquence pour les dettes qui seroient contractées depuis ledit Arrêt, à condition de payer les intérêts suivant ses offres, & que ses biens seroient hypothéqués au profit de ses créanciers.

Les choses dans cet état, Vande Vueghe différa de faire signifier cet Arrêt à ses créanciers; le 8 Août 1685, l'un des créanciers fait exploiter une saisie sur ses biens, pour la somme de dix mille livres; & les 18, 21 & 22 du même mois, un autre créancier, d'une rente de quinze mille en sort principal, fait saisie des biens du même Vande Vueghe, & en fait arrêter les fruits & les revenus, ignorans à ce qu'ils ont prétendu l'un & l'autre, la teneur de l'Arrêt du Conseil, portant surséance, qui n'a été seulement signifié

Digitized by Google

que le premier de Septembre de la même année, aux créanciers saisissans.

Ces deux créanciers se sont pourvus en la Cour, où ils ont offert la main-levée des fruits, & prétendu que la saisie des fonds étoit valable & duement faite pour la sûreté de leur dû, même dans les termes de l'Arrêt du Conseil du 25 Juin 1685; ils ont demandé le décret de la saisie.

Vande Vueghe s'est opposé, & a dit que le Roi avoit interdit toutes poursuites contre lui; qu'au moyen de la surséance qu'il avoit obtenue, la condition de tous les créanciers étoit devenue égale; qu'il ne pouvoit consentir que les saisies fussent décrétées sur ces biens, pour donner la préférence aux créanciers saisissans sur les autres, qui avoient déféré à l'Arrêt du Conseil: l'on prétend qu'il a dit dans sa défense, tout ce que les Intimés ont allégué dans cette cause d'appel, pour soutenir leur opposition.

Néanmoins par l'Arrêt du 9 Janvier 1687, la saisie a été décrétée sur les biens de Vande Vueghe, lequel a été condamné aux dépens; & l'année de surséance étant expirée pendant cette poursuite, il s'est pourvu de lettres de répit, avec l'adresse de *committimus* au Conseil d'Artois, où l'Appellant & le Demandeur en intervention, ont été appellés avec tous les autres créanciers, mais Vande Vueghe y a été débouté de l'entérinement de ses lettres.

Ensuite de quoi le S.r le Comte, Appellant, a poursuivi le décret des héritages de Vande Vueghe; Volpont, Intervenant, a formé sa demande, & produit l'Arrêt de la Cour qui a décrété la saisie; il a conclu à ce qu'il fût mis en ordre, suivant la date de son hypothéque; les créanciers cédulaires de Vande Vueghe se sont opposés à l'adjudication & vente par décret de ses immeubles, & ils ont établi leur opposition sur deux moyens.

Le premier, sur l'insolvabilité prétendue de Vande Vueghe, lorsqu'il a obtenu l'Arrêt du 25 Juin 1685.

Digitized by Google

Le ſecond, en ce que le Roi, ayant par ledit Arrêt ſubrogé les créanciers de Vande Vueghe en ſes droits, leur fortune eſt égale, & qu'il ne peut avoir après cela de privilége, ni de préférence contr'eux.

Sur ces moyens déduits dans une inſtance, pardevant le Magiſtrat de Bergues St. Winock, il a été rendu une Sentence, qui ordonne deux choſes; la première, que tous les créanciers de Vande Vueghe, au jour de l'Arrêt du Conſeil du 25 Juin 1685, concourront entr'eux, s'ils n'ont hypothéque avant ledit Arrêt.

En ſecond lieu, la Sentence ordonne que les créanciers ſeront convoqués pour établir un curateur, ſur lequel il ſera procédé à la vente des biens de leur débiteur commun.

Le S.r le Comte a interjeté Appel en la Cour, de cette Sentence, & Jean-Baptiſte Volpont s'y trouvant intéreſſé, y a donné ſa requête, pour être reçu partie intervenante, & joint à l'Appellant, lequel pour griefs, a dit:

Premièrement, que cette Sentence étoit contraire à l'Arrêt de la Cour, du 9 Janvier 1687, qui a décrété la ſaiſie nonobſtant, & ſans avoir égard à l'oppoſition de Vande Vueghe, lequel avoit dit tout ce que ces créanciers ont depuis allégué pardevant le Magiſtrat de Bergues, que c'eſt par conſéquent une choſe jugée.

Secondement, à regarder cette affaire par le fond, les Appellans diſoient que leur débiteur commun, n'a pu dans aucun temps être conſidéré comme un inſolvable, juſqu'à la date de leur ſaiſie, & que bien loin que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 25 Juin 1685, ait conſtitué Vande Vueghe en déconfiture par la ſurſéance qu'il obtint, au contraire cet Arrêt ſuppoſe néceſſairement ſa ſolvabilité, puiſque c'eſt le motif ſeul & unique qui ait déterminé le Roi à lui accorder cette ſurſéance.

En effet, Vande Vueghe expoſe, 1.° qu'il a en évidence des

Digitized by Google

biens en fond, beaucoup au delà de ſes dettes, ſans compter ſes actions.

2.° QUE les lettres d'attermination & de répit, ſuppoſent toujours la ſolvabilité de l'Impétrant, ceſſant quoi elles ne ſeroient jamais accordées, puiſque c'eſt le fondement ſur lequel ſeul on peut les obtenir, que cela eſt bien marqué dans l'Ordonnance.

3.° QUE l'obligation où eſt l'Impétrant de donner caution, ſuppoſe qu'il n'eſt pas interdit de contracter, & qu'il n'eſt pas préſumé inſolvable ; autrement l'Ordonnance lui preſcriroit une choſe impoſſible de droit, puiſque le débiteur, par la nature du cautionnement, s'oblige à l'indemnité de la caution ; il eſt donc néceſſaire qu'il ait des effets en évidence, pour exercer ce recours à titre d'indemnité ; & par conſéquent celui qui peut donner caution, & rapporter des biens ſuffiſans pour l'acquit de ſes dettes, ne peut être préſumé inſolvable.

4.° EN vertu de cette Arrêt de ſurſéance, Vande Vueghe a retenu la libre & entière diſpoſition de ſes meubles, & la jouiſſance de ſes revenus, ce qui ne peut convenir à un inſolvable.

5.° IL a même conſervé la liberté de diſpoſer de ſes immeubles non ſaiſis ; & quoique l'Ordonnance ſur le fait du commerce de l'année 1673, tit. 9, diſe « que l'Impétrant » doit donner un état de ſes biens à ſes créanciers, & qu'il » ne puiſſe faire aucun acte qui leur donne préférence en» tr'eux ; » cette diſpoſition de l'Ordonnance ne juſtifie pas qu'elle répute l'Impétrant inſolvable, mais elle le ſuppoſe ſolvable, puiſqu'il a obtenu des lettres de répit : elle défend qu'un débiteur, d'intelligence avec aucuns de ſes créanciers, ne leur donne des préférences pour poſtpoſer les autres en fraude de leur dû ; outre que cette Ordonnance n'eſt point ſuivie ni obſervée dans ce pays, où elle n'a jamais été envoyée ni publiée, elle ne peut concerner que les marchands qui ſont dans un état différent des autres.

CAR

CAR les marchands qui ne font ſubſiſter leur commerce que par le crédit qu'on leur fait, doivent payer au jour marqué; c'eſt pour cela qu'en France les contraintes par corps ont lieu contr'eux; ce qui ne s'obſerve pas à l'égard d'autres perſonnes, qui ne tirent point de profit du crédit qu'on leur donné pour payer leurs dettes, & qui paroiſſent être ceux que l'Ordonnance & l'équité trouvent mériter la grace du répit.

DANS le fait, on n'a point prétendu que Vande Vueghe fut marchand; & les Intimés n'ont pas allégué que leurs créances procédaſſent de marchandiſes; elles ne procèdent que des ſommes de deniers prêtés, & le débiteur ne s'eſt point réputé marchand; il n'a obſervé aucunes des voies uſitées pour le répit obtenu par un marchand, ſuivant l'Ordonnance de 1673; & au lieu d'y ſatisfaire, il s'eſt fait donner la liberté de jouir par lui-même de ſes revenus, & a eu la main-levée des deniers conſignés en vertu des ſaiſies.

6.° VANDE VUEGHE a expoſé au Roi qu'il ne devoit que la ſomme de ſoixante-ſix mille livres; qu'il avoit pour cent mille livres de biens en évidence, & que ſes aſſociés lui devoient cent ſix mille livres; enſorte que les Intimés n'ont point prétendu que la ſurſéance qu'il a obtenue, fut ſurpriſe & nulle de chef d'obreption & de ſubreption; ils ne ſe ſont point oppoſés de ce chef à l'Arrêt du Conſeil d'Etat.

7.° VANDE VUEGHE a offert de payer à ſes créanciers l'intérêt des ſommes, dont il leur étoit redevable, pendant l'année de ſurſéance; il en eſt chargé par le même Arrêt; cette condition convient-elle à un homme inſolvable?

8.° ON alléguoit contre la créance des Intimés, qu'elle paroiſſoit fort ſuſpecte; elle n'avoit point de caractère public, la preuve qu'on en rapportoit étoit ſous ſeing privé, ils n'ont fait paroître leur créance qu'au temps de l'adjudication, il étoit de leur intérêt de la pourſuivre, ſi leur dette eût été réelle & véritable, & ils s'y ſont oppoſés par les mêmes moyens que Vande Vueghe avoit employés, pour

empêcher le décret de ſes fonds ; ce qui donnoit une grande préſomption de leur colluſion, leur ſilence & leur diſſimulation, ayant favoriſé l'exécution de l'Arrêt de ſurſéance, au lieu de le combattre du chef que leur dette y avoit été recélée, ainſi qu'elle l'a encore été dans les lettres de répit que Vande Vueghe a obtenues en 1687.

9.° LES Appellans ont ſoutenu que Vande Vueghe avoit touché la ſomme de quatre-vingt-cinq mille livres du décompte fait avec ſes aſſociés, dont il a expoſé plus de quarante mille livres ; & les Intimés qui ne l'ont pas ignoré à ce qu'on prétend, ne ſe ſont donnés aucuns mouvemens pour être payés ſur ces deniers de leur créance ; preuve qu'ils n'étoient point perſuadés qu'il fût inſolvable, même durant l'année de ſurſéance, parce qu'ils ne ſe ſont pas même mis en peine de faire ſaiſir ſes immeubles, ſuivant la faculté qui leur en étoit réſervée par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, conforme à l'Ordonnance de 1669.

10.° LA défenſe portée par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, ne concerne que la perſonne, que les biens meubles, & les revenus dudit Vande Vueghe ; ce qui n'empêche pas les créanciers de ſaiſir ſes immeubles, d'autant plus que les ſaiſies tiennent durant l'année de la ſurſéance, & que le débiteur n'en a obtenu aucune main-levée ; ainſi les criées ont pû être pourſuivies juſqu'à l'adjudication excluſivement, ſuivant l'Ordonnance de 1669, autrement il auroit été dans ſon pouvoir de régler lui-même le ſort de la fortune de ſes créanciers.

11.° LA ceſſion que Vande Vueghe a faite à ſes créanciers dans la pourſuite du décret, ne change point leur droit, parce que cet abandon n'a point été fait en vertu de lettres, & il n'a point été jugé valable ; mais on l'impugne de ſimulation, Vande Vueghe ayant retenu la jouiſſance & la poſſeſſion de ſes biens, ce qui prouve ſon crédit.

L'ON oppoſoit encore contre les Intimés, qu'ils n'avoient

Digitized by Google

acquis aucune hypothéque, ni de ſubrogation dans les droits du Roi.

1.° PARCE qu'ils ne rapportoient aucune preuve de leur dû, & que l'hypothéque ne ſubſiſte pas quand il n'y a point de dettes.

2.° LES Intimés n'ont fourni aucuns deniers pour avoir cette ſubrogation.

3.° NUL pacte n'eſt intervenu entre le débiteur & le créancier, que cette ſubrogation ſeroit acquiſe ſuivant la diſpoſition de la Loi première, au cod. *de his qui in prior loc. ſucced.*

4.° IL faut que ce pacte ſoit fait *in continenti*, & non *ex intervallo*, ſuivant la Loi *l. modeſtinus, ff. de ſolut.* autrement la règle eſt certaine, *ſolutione tollitur omnis obligatio.* Car l'effet du paiement eſt d'éteindre la dette, & non pas de la faire ſubſiſter par la voie de ſubrogation, à moins qu'il n'y en ait convention expreſſe.

L'ON ſoutient que les Intimés ne ſe trouvent dans aucuns de ces cas; le Roi a été payé dès l'année 1681; il a ſubrogé Vande Vueghe à ſa place contre Butzel, & Vande Vueghe a pu exercer cette ſubrogation, mais ſes créanciers n'en ont acquis aucune contre lui, & la créance des Intimés, ſi elle eſt véritable, eſt poſtérieure à la libération de Vande Vueghe envers le Roi; ainſi leurs deniers n'ont pas été employés à l'acquérir; au contraire le Roi a été payé ſur les profits & les revenans bons de la ſociété, qui a monté, après toute liquidation faite, à la ſomme de quatre-vingt-cinq mille livres.

A quoi on ajoutoit que les Intimés s'étant prévalus du bénéfice de l'Arrêt de ſurſéance de 1685, ils ne peuvent être recevables à combattre les motifs ſur leſquels il a été rendu, qui concouroient tous à établir la ſolvabilité de Vande Vueghe.

Digitized by Google

ON ſe prévaloit encore du défaut de ſignification faite aux Intimés, de l'Arrêt du Conſeil, pour preuve que Vande Vueghe ne les a point reconnus pour ſes créanciers, & leur ſilence prouve qu'ils ne l'ont pas regardé comme leur débiteur; on prétend qu'étant ſes parens & ſes amis, ils ne font que prêter leur nom dans cette pourſuite, d'autant plus qu'ils avoient laiſſé à Vande Vueghe la diſpoſition de ſes biens; qu'il avoit payé d'autres créanciers qu'eux, des ſommes qu'il avoit reçues de ſes aſſociés, qu'il n'avoit compris les Intimés, ni dans l'état fourni de ſes dettes, pour obtenir l'entérinement de ſes lettres de répit, ni dans l'état des dettes, ſur lequel il a obtenu l'Arrêt de ſurſéance de 1685.

AUTREMENT il auroit été au pouvoir de Vande Vueghe d'établir la préférence, ou la contribution entre ſes créanciers, en recélant ledit Arrêt: il pouvoit, pour des dettes qui ne pouvoient être juſtifiées que par ſa ſimple déclaration & reconnoiſſance ſous ſeing privé, faire ſaiſir ſes biens, & faire préférer des dettes ſuppoſées à de légitimes créances; & en produiſant ſon Arrêt, il mettoit tous ſes créanciers dans le cas de la contribution; il ſe ſeroit rendu par ce moyen le maître de leur fortune.

C'EST pourquoi le Roi ayant été fourni de l'entrepriſe, pour laquelle Vande Vueghe s'étoit rendu caution, & le revenant bon de la ſociété ayant été partagé, Sa Majeſté en 1685, n'a pu accorder aucune ſubrogation en ſes droits, puiſqu'il ne lui en reſtoit aucuns après l'accompliſſement du traité fait en 1681.

IL y a davantage, les Intimés n'ont fourni aucuns deniers au Roi pour acquérir cette ſubrogation en ſon lieu & place, condition néanmoins néceſſaire pour l'obtenir; il n'y a aucun pacte ni convention faite entre les Intimés & leurs débiteurs, ſur cette ſubrogation; l'Arrêt du Conſeil ne donne point de ſubrogation contre Vande Vueghe, mais en ſa faveur contre Butzel & Neuville ſes aſſociés.

Digitized by Google

LES Appellans ont même prétendu vérifier, par les Arrêts qui ont été rendus en la Cour des Aides à Paris, entre les associés, que Vande Vueghe n'avoit fait aucun emprunt pour satisfaire à son cautionnement, & qu'il avoit payé les matériaux & les mains d'œuvres des deniers du Roi; & les obligations faites au profit des Intimés, sont postérieures à l'accomplissement du traité, & après que les ouvrages ont été mis dans leur perfection, mais ce fait ne s'est point trouvé vérifié.

LA Cour n'a point trouvé que les parties fussent dans le cas d'une déconfiture, ni que Vande Vueghe fût en faillite, lorsqu'il a obtenu son Arrêt de surséance, ni depuis-lors jusqu'au temps de la saisie faite par l'Appellant, & par la partie intervenante, pour les raisons suivantes.

IL n'y a eu aucune soustraction de ses meubles & effets, ou vente simulée, nulle poursuite faite comme contre un débiteur insolvable; Vande Vueghe est retourné en sa maison après avoir obtenu son Arrêt, ses créanciers sont demeurés dans le silence, il n'a pas été obligé de leur faire signifier son Arrêt, il a obtenu ensuite sans caution la main-levée de ses biens, quant aux revenus; il en a vendu, & disposé d'une partie, il a donné caution pour la garantie de la vente d'une brasserie, il a reçu, depuis le même Arrêt, une somme considérable en prêt du nommé Sybrant, il a élu un domicile à Bergues, en se retirant à Dunkerque, il a continué jusqu'en 1687 de plaider à la Cour des Aides contre ses associés.

L'ARRÊT de surséance n'est pas une preuve de l'insolvabilité, ni de déconfiture, c'est un moyen pour la prévenir; & cet Arrêt porte un témoignage du contraire, car pour établir une déconfiture, il faut que les circonstances suivantes s'y rencontrent.

QUE les biens du débiteur soient discutés ensuite des saisies faites sur lui, ou qu'il fasse cession ou abandonnement de ses biens, soit de fait, soit par le bénéfice du Prince;

Digitized by Google

la diſcuſſion générale met, du jour de la ſaiſie, le débiteur en déconfiture, & la ceſſion du jour qu'elle eſt publique & notifiée aux créanciers, & l'Arrêt de ſurſéance ne convient à aucunes de ces circonſtances; il fait main-levée au débiteur du revenu de ſes biens; il ſuppoſe qu'il a au double plus de biens que de dettes en évidence; il ne lui défend point de créer de nouvelles dettes, au contraire, il le ſoumet au paiement de l'intérêt des anciennes.

Les raiſons oppoſées par Jean Peninck, Broodt & conſors, Intimés, fondées ſur l'Edit du Roi du mois de Mars 1673, ſervant de Réglement pour le commerce des Négocians, ne décide pas en leur faveur; particulièrement ce qui eſt contenu au titre des faillites & banqueroutes, art. 1.er la gloſe de Bornier n'eſt point appuyée d'autorité; elle eſt de peu de conſidération hors des termes de l'Ordonnance, qui ne marque que deux cas pour préſumer la faillite ou banqueroute ouverte, qui ſont la retraite du débiteur, ou le ſcellé apposé à ſes biens; & conſtamment cette Ordonnance n'eſt point obſervée dans le Pays-Bas, où elle n'a point été envoyée, & elle n'y fait point de Loi.

On y a toujours ſuivi l'Ordonnance de l'Empereur Charles-Quint, du 4 Octob. 1540; mais les préſomptions qu'elle établit d'une banqueroute ouverte, n'ont lieu qu'en trois cas; le premier, par la retraite ou l'abſence du débiteur du lieu de ſa réſidence, ſans payer ſes dettes; le ſecond, par la ſouſtraction clandeſtine de ſes effets; & le troiſième, par la ſimulation des contrats de vente, ceſſion ou tranſport du débiteur en fraude de ſes créanciers: & l'on ne trouve Vande Vueghe, au temps de la ſaiſie, dans aucuns de ces trois cas; car ſa priſon, l'impétration de ſes lettres de répit, & l'abandonnement général de ſes biens à ſes créanciers, ſont des actes poſtérieurs au décret des ſaiſies; ainſi ce premier moyen d'oppoſition, contre les ſaiſies de l'Appellant, & de la partie intervenante, ne pouvoient ſubſiſter.

On ne pouvoit pas auſſi réputer un débiteur en faillite,

Digitized by Google

par la précaution qu'il a prise d'obtenir un Arrêt de surséance ; il y a une grande différence entre un Arrêt de surséance & les lettres de répit, qui sont sujettes à être entérinées avec connoissance de cause, & imposent au débiteur l'obligation de donner caution, au lieu que l'Arrêt de surséance porte un jugement sur des faits certains, qui supposent la solvabilité du débiteur.

Il n'étoit pas d'une discussion fort difficile d'examiner la question, si un débiteur peut acquérir à ses créanciers, à leur insu, une hypothéque sur ses biens ; cela se peut par deux raisons ; la première, parce qu'en cela, loin d'en frauder aucun, il procure leur avantage, & suivant la disposition de droit *absentis & ignorantis negotia utiliter geruntur* ; la seconde raison, parce que ces créanciers n'ont point de droit de s'y opposer, puisque sans veiller à la sûreté de leur dû, ils se sont contentés d'une simple obligation personnelle, qui n'avoit d'autre privilége que de les tenir en contribution, sans aucune préférence, & sans les tirer de cette égalité d'ordre entr'eux ; leur débiteur, par une hypothéque légale, leur donne à tous un privilége certain pour exclure tous les autres créanciers postérieurs, ou du moins pour les préférer en ordre.

Mais c'est une question qui renferme beaucoup de difficulté, si par la volonté du Prince cette hypothéque peut être acquise dans un pays de nantissement, sans observer les formes prescrites par les Coutumes des lieux, pour acquérir un droit réel.

Toutes les Coutumes du pays s'accordent en ce point, que les contrats, sentences, & arrêts ne produisent pas d'hypothéque sur les biens de l'obligé ou du condamné ; le Roi a confirmé ces Coutumes par les capitulations qu'il a accordées aux Villes conquises, il les a confirmées en ce point par les Edits & Déclarations, & par les Arrêts de son Conseil ; c'est pour cela que l'Edit de 1683, concernant la préférence des créanciers hypothécaires, suivant la date de leurs

Digitized by Google

contrats, n'a point été exécuté en ce point : & quoique par un autre Edit du mois de Décembre 1684, Sa Majesté ait donné le privilége reconnu en justice, néanmoins ayant égards aux très-humbles remontrances qui lui ont été faites par le Parlement, que cet Edit étoit contraire aux Coutumes & aux usages observés dans le pays, elle l'a revoqué par sa Déclaration du 14 Mai 1685 : les termes en sont remarquables : « Sa Majesté déclare que n'ayant rien tant à » cœur, que ce qui peut entretenir le commerce parmi les » peuples dudit pays, qui s'est toujours maintenu par l'ob- » servation des Ordonnances, Coutumes & procédures qui » sont usitées dans le pays, qui compose le ressort de ce » Parlement, son intention est que ces mêmes Coutumes & » Usages soient exécutés suivant leur forme & teneur ; & » tout ainsi que lesdites Ordonnances & Coutumes pour- » roient l'être, si ledit Edit n'étoit pas intervenu ; lequel » Sa Majesté veut qu'il demeure nul & non avenu à l'égard » du ressort dudit Parlement. »

L'ARRÊT du 25 Juin 1685, suivoit de trop près la Déclaration du 14 Mai 1685, pour que Sa Majesté y dérogeât, aussi ne l'a-t-elle point fait par ledit Arrêt : elle n'a point donné d'atteinte aux Coutumes & aux Ordonnances du pays sur ce sujet, & si Vande Vueghe eut surpris une pareille dérogation, cet Arrêt eut mérité les mêmes remontrances qui ont été faites contre l'Edit du mois de Décembre 1684.

EN effet les Coutumes ont sagement pris ces précautions, pour prévenir le dol & les surprises qu'un débiteur pratiqueroit journellement, en fraude de ses premiers créanciers ; c'est pourquoi l'on ne peut présumer que l'intérêt d'un particulier eût prévalu sur celui de plusieurs Provinces que Sa Majesté a conservées dans leurs Coutumes & usages, avec une très-grande connoissance de cause.

MAIS il est constant dans le pays, que le Prince a, sans œuvres de Loi, hypothéque sur les biens de ceux qui traitent

tent avec lui, ou qui ont la recette ou l'administration de ſes deniers & domaines, ainſi que nous avons reçu l'hypothéque tacite en faveur des mineurs, ſur les biens de leurs tuteurs : l'Edit perpétuel des Archiducs d'Autriche, de l'an 1611, y eſt exprès, art. 24; & il contient une exception en faveur du Prince, qui confirme dans le reſte le droit municipal du pays.

SUR ce principe, on ne peut douter que les biens de Vande Vueghe n'aient été hypothéqués au Roi, par le cautionnement qu'il a prêté pour les Entrepreneurs des fortifications de la ville d'Ypres; & lorſque par les deniers de ſes créanciers, il a rempli ſon obligation par l'accompliſſement du traité fait pour leſdites fortifications, il a pu prétendre que de droit ſes créanciers fuſſent ſubrogés ſur les biens, dans l'hypothéque légale acquiſe au Roi; & comme Sa Majeſté n'étoit point ſoumiſe aux œuvres de Loi pour acquérir cette hypothéque, il n'a point été néceſſaire de les pratiquer pour y ſubroger les créanciers de Vande Vueghe.

C'EST dans ce ſens qu'il paroît que l'Arrêt du Conſeil du 25 Juin 1685, doit être entendu; on ne peut préſumer que le Roi ait voulu autre choſe que cette ſubrogation, en ſon lieu & place des créanciers de Vande Vueghe, des deniers deſquels il a expoſé qu'il avoit rempli le cautionnement de cent trente mille livres, pour l'accompliſſement du traité.

OR, pour cette ſubrogation il ne falloit pas plus de ſolemnités, qu'il n'en a été beſoin pour acquérir au Roi l'hypothéque légale; mais il reſte ſur cela une difficulté qui eſt conſidérable; Vande Vueghe n'a point fait ſignifier ſon Arrêt qu'après les ſaiſies faites de la part de l'Appellant & de la partie intervenante; les Arrêts par défaut, qui produiſent hypothéque en France, n'ont cet effet que du jour de leur ſignification, de même que les Sentences arbitrales n'ont effet d'hypothéque que du jour de leur homolo-

Digitized by Google

gation ; à l'égard des contrats, on ne leur donne aussi ce privilége que du jour de l'insinuation.

Il ne semble pas néanmoins que l'on puisse décider par ce principe, de l'effet des Arrêts de surséance, & des lettres de répit, conformes à celles qu'on nomme dans le Droit, *litteræ quinquinnales*, lesquels courent du jour de leur date, & non pas du jour de la signification, suivant Rebuff. *tract. ad const. reg. tit. de litt. debit. art. 1. gloss. 1. n.° 18 Guy Pap. decis. Gration. quæst. 109*; cependant cette objection n'est point difficile à résoudre ; il faut distinguer dans les lettres de répit, & dans les Arrêts de surséance ; le droit du débiteur d'avec celui du créancier, & le délai d'avec l'hypothéque ; les surséances & les répits courent contre le débiteur du jour de la date, afin qu'il n'en abuse point, & qu'il ne se procure point un délai plus long que celui qui lui est accordé par le Prince, en tenant dans le secret le bénéfice de sa grace, dont il ne fait usage que lorsqu'il se trouve pressé par ses créanciers.

Mais à l'égard de l'hypothéque, qui concerne uniquement la faveur du créancier, elle ne peut être acquise par un acte secret & clandestin, non plus que la subrogation dans les droits du Roi, en faveur de tous les créanciers de l'obligé ; autrement ce seroit favoriser le dol & la surprise ; laisser le débiteur le maître de la fortune de ses créanciers, en lui donnant la liberté de se servir du bénéfice du Prince, quand & comme il voudroit ; il faut donc que ces lettres, ou Arrêts de surséance n'opèrent leur effet que par une signification ou enrégistrement, qui fixe l'époque de la subrogation, & qui sépare les créanciers antérieurs subrogés, d'avec les postérieurs, qui n'y sont pas compris ; & que les défenses de procéder contre le débiteur, ne peuvent concerner ; ce qui doit avoir lieu particulièrement dans les pays de nantissement.

Et quoique l'on puisse opposer que l'exécution d'un Arrêt du Conseil d'Etat, ne dépend d'aucun usage particulier,

Digitized by Google

qu'étant émané du Prince avec connoissance de cause, il faut suivre uniformément les Loix qu'il a établies dans le Royaume, en quelque lieu que les Arrêts soient produits; nonobstant cela, la révocation de l'Edit de 1684, dont il a été ci-devant fait mention, fait raisonnablement douter de la volonté de Sa Majesté à cet égard; & c'est en quoi consiste la principale difficulté de cette affaire.

A l'égard des faits d'obreption & de subreption, proposés contre cet Arrêt, il n'y avoit point de lieu de s'y arrêter, puisqu'il y avoit une grande différence entre cet Arrêt, & des Lettres Royaux, avec l'adresse aux Juges pour les entériner avec connoissance de cause: l'Arrêt du Conseil d'Etat dont il s'agit, est un rescrit qui n'appartient pas aux Juges inférieurs, ni même aux Cours d'interpréter, ni de déclarer nul, quoique surpris contre le Droit, suivant ces termes de la Loi, *rescripta contra jus edicta ab omnibus judicibus refutari præcipimus.*

PAR ces considérations la Cour a, par son Arrêt du 21 Novembre 1689, renvoyé les parties à se pourvoir en interprétation de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Juin 1685.

ET par Arrêt du Conseil du 5 Juillet 1690, le Roi renvoie les parties en la Cour, pour y procéder suivant les derniers erremens; ce qui a autorisé la Cour à décider cette question suivant ses usages, d'autant plus que l'Arrêt du Conseil porte une autorisation à la Cour de juger le procès des parties, conformément aux us & coutumes du pays, auxquelles Sa Majesté déclare n'avoir voulu déroger par l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat, du 25 Juin 1685.

ET ainsi, la Cour ne trouvant plus d'obstacle dans la décision de cette cause d'appel, a mis l'appellation & la Sentence au néant; & en ce que par icelle la contribution est ordonnée entre tous ceux qui se trouvoient créanciers de Vande Vueghe; émendant, quant à ce, a ordonné que l'Ap-

Digitized by Google

pellant & l'Intervenant seront mis en ordre, suivant les dates de leurs saisies, pour les sommes qui se trouveront leur être dues; les Intimés condamnés aux intérêts depuis le jour de leur opposition, par son Arrêt du 16 Novembre 1690, rendu en la seconde Chambre, M. Hattu, Président.

PAR lequel Arrêt, la Cour a jugé précisément qu'un débiteur ne peut être présumé en faillite, en obtenant un Arrêt de surséance, & que nulle hypothéque ne peut être acquise, même en vertu d'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, sans observer les formes prescrites par les Coutumes dans les pays de nantissement.

LA Cour étant persuadée que cette sage précaution des Coutumes, est le moyen le plus sûr & le plus efficace pour prévenir les surprises & les fraudes entre le débiteur & ses créanciers, a défendu ces dispositions des Coutumes, à l'égard des moyens d'acquérir hypothéque, avec beaucoup de force, toutes les fois qu'on a prétendu d'y donner atteinte.

ET ce fut le motif des remontrances qu'elle a faites au Roi, au mois d'Octobre 1702, sur la difficulté d'exécuter l'Edit de 1683, concernant l'ordre des créanciers, sur le prix de la vente des offices, qui font à présent une partie considérable du patrimoine des familles.

ARRÊT XL.

1.° *Si les salaires des Procureurs, pour les procès non décidés, sont sujets à la prescription de l'Edit de 1540?*

2.° *Si les débours en doivent être exceptés?*

CEs deux questions se sont présentées à la Cour, entre Antoine Vaymel, Procureur, demandeur sur salaires, débours & vacations, & Messire François de Maulde, Che-

Digitized by Google

valier, Baron de Condette, tant en ſon nom qu'en celui de la Dame ſa femme, fille de Dame Jacqueline d'Archies de Ville, Défendeurs : Vaymel avoit occupé en quatre inſtances, dont l'une concernoit ledit S.r Baron de Condette, & les trois autres la Dame ſa femme, pour la Dame ſa mère, dont elle étoit héritière : il forme ſa demande par une commiſſion obtenue en la Chancellerie le 27 Juillet 1689, & la Dame d'Archies étoit décédée dès l'année 1677.

Le S.r Baron de Condette, a dit pour défenſes, qu'il employoit la diſpoſition de l'Edit de 1540, ſuivant lequel Vaymel étoit non-recevable à faire pourſuite contre lui ; à l'égard des ſalaires prétendus contre lui, à raiſon des inſtances concernant ladite Dame d'Archies de Ville, qu'il offroit ſon ſerment qu'il ne croyoit pas en rien devoir, quoiqu'il avouât que la Dame ſa femme eut été héritière de la Dame ſa mère, décédée paſſé plus de treize ans : il a même mis en fait que toutes procédures ont ceſſé depuis 1671, de la part de Vaymel, & que ces inſtances ont été dès-lors terminées & ſuſpendues en partie par des Arrêts du Conſeil, rendus ſur la liquidation des dettes des communautés ; il ajoutoit que le pouvoir du Demandeur avoit ceſſé à la mort de la conſtituante ; puiſque la mort du mandant eſt un moyen de Droit, qui révoque la procuration, par conſéquent la qualité du Demandeur ceſſant, il devoit, dans les deux années du décès, intenter ſon action contre les héritiers de la conſtituante.

Vaymel diſoit au contraire, que l'Edit de l'Empereur Charles-Quint, du 4 Octobre 1540, ne ſoumet à la preſcription biennale, que les ſalaires acquis à la pourſuite des procès décidés par Arrêt définitif, & par le défaut d'en demander paiement dans le terme ſtatué par l'Edit ; que telle étoit l'interprétation que Marie, Reine d'Hongrie, y avoit donnée par ſa Déclaration imprimée, avec la Coutume de Tournai, qui diſpoſe nettement que les ſalaires des Procureurs ne ſeront preſcriptibles, lorſque les Procureurs continueront d'occuper, après les deux ans de la pronon-

Digitized by Google

ciation de la Sentence définitive, rendue sur chaque procès décidé & terminé au principal; & dans tous ces chefs, il soutenoit que les trois causes, concernant la Dame d'Archies de Ville, étoient demeurées ouvertes & indéciſes; & par un Arrêt proviſionnel du 25 Octobre 1670, l'inſtance contre la Dame de Condette, n'avoit point pris fin, puiſque la main-levée des ſaiſies a été accordée par proviſion, & ſans prononcer ſur les dépens; & il produiſoit une lettre du défendeur, du 12 Juin 1669, qui lui donnoit ordre de préſenter la Requête en main-levée.

En ce qui concernoit l'inſtance contre les Echevins de la Baſſée, il diſoit que la pourſuite en avoit été ſuſpendue par les Arrêts du Conſeil, après la duplique fournie le 29 Avril 1670; qu'il avoit ignoré les procédures faites pardevant M.r le Pelletier de Souzy, ſur la liquidation de la rente due par cette ville de la Baſſée.

Et à l'égard d'une troiſième inſtance contre le S.r d'Ingleghem, Vaymel prétendoit que le Défendeur s'étoit garni du placet qui lui avoit été remis, ſous ſon billet, du 25 Mars 1671; mais il y avoit eu depuis déſiſtement de cette Inſtance, de la part dudit Défendeur, avec offre de dépens, ce qui valoit un jugement définitif.

Et ſur l'offre faite par le Défendeur de payer les dépens de l'inſtance qui le concernoit, le Demandeur en a fait l'acceptation; il prétendoit au ſurplus que l'action de mandat dure trente ans; que le Défendeur avoit payé une déclaration de dépens, dûs par la même Dame d'Archies de Ville, ayant conſenti à la taxe, & qu'étant muni d'une procuration générale du 19 Janvier 1670, elle ne pouvoit être révoquée par le décès, à l'égard des procès conclus en droit non décidés.

Au ſurplus, il prétendoit que les débours ne pouvoient tomber dans la diſpoſition de l'Edit, puiſque l'action qui naît d'un prêt, dure trente ans, & n'eſt ſujette qu'à la preſcription ordinaire.

Digitized by Google

PAR Arrêt rendu à mon rapport, en la ſeconde Chambre, le Demandeur a été déclaré non-recevable quant aux ſalaires, & ordonné au Défendeur de conteſter ſur les débours, le . . . . . 1691: la Cour a eſtimé que l'action étoit preſcrite après les deux ans du décès de la conſtituante, faute de l'avoir intenté contre les héritiers, en conformité de l'Edit du 4 Octobre 1540, & que les débours ne ſont pas compris dans la diſpoſition de l'Edit de 1540.

ARRET XLI.

Des Portions congrues des Curés en Hainaut.

LE Roi ayant réglé les portions congrues des Curés dans tout le Royaume uniformément, à la ſomme de trois cens livres, monnoie de France, par ſa Déclaration du 26 Janvier 1686; & ayant été informé que dans les provinces des Pays-bas, les portions congrues des Curés & des Vicaires avoient été arbitraires aux Juges, ſuivant les différentes circonſtances de la ſituation des Paroiſſes, du nombre des communians, de la dureté de l'air, & du montant du caſuel, a confirmé cette ancienne Juriſprudence ſur les remontrances qui lui ont été faites de la part de la Cour, & a dérogé à ſa Déclaration de 1686, pour le pays conquis, y voulant maintenir l'ancien uſage.

CE qui a donné lieu à pluſieurs conteſtations entre les Décimateurs & les Curés, ſur la portion congrue; & pour éviter le nombre des procès intentés pour raiſon de ce, la Cour s'eſt fait une règle pour fixer en chaque Province la portion congrue à une ſomme certaine, qu'elle a depuis conſtamment ſuivie dans ſes jugemens, à moins qu'il ne s'y ſoit rencontré quelques circonſtances graves, & d'une conſidération importante, qui l'ait portée à faire quelque exception.

Digitized by Google

Ainsi la portion congrue du Hainaut & du Cambresis, est fixée communément à la somme de trois cens florins ; la Chatellenie de Lille, la Gouvernance de Douay & le Tournesis, à trois cens cinquante florins ; la Flandre flamingante à quatre cens florins ; & les portions congrues des Paroisses voisines de la mer, vont à quatre cens cinquante florins ; ce qui a prévenu un très-grand nombre de difficultés sur ce sujet.

Il s'agissoit d'une portion congrue du Curé des Paroisses de Boulogne & de Cartigny dans le Hainaut : M.e Martin Cambier, pourvu de la Cure de ces deux Paroisses, demandoit que les Abbé & Religieux de Liessies, gros Décimateurs, fussent condamnés de lui payer annuellement la somme de cinq cens florins.

Il établissoit sa demande sur plusieurs moyens ; il soutenoit qu'il étoit prépose à la direction de deux grosses Paroisses, distantes & éloignées de près d'une lieue l'une de l'autre ; que le chemin qui conduit de l'une à l'autre, étoit difficile, & souvent impraticable, entrecoupé de ravins, quelquefois comblés d'eaux dans les dégels & dans les orages ; il mettoit en fait qu'il avoit plus de mille communians dans ces deux Paroisses, tous gens pauvres ; ce qui ne lui rapportoit qu'un travail très-assidu, & un casuel très-modique ; il prétendoit que sa dépense, indispensable avec les charges, montoient au moins à six cens florins par an.

Il s'étoit d'abord pourvu à la Cour, par sa requête du 27 Juillet 1687 ; mais les Décimateurs ayant demandé leur renvoi au Bailliage d'Avesnes, la Cour l'a accordé à l'audience du 13 Août 1688, du consentement des parties : la cause y a été instruite, & par la Sentence qui y est intervenue le 6 Octob. 1689, les Abbé & Religieux de Liessies ont été condamnés au paiement de trois cens florins par an, payables par quartier & par avance, dépens compensés ; dont l'appel étant porté en la Cour de la part des Décimateurs, ils ont dit pour griefs, que la portion congrue dépendoit de

de la conjoncture des temps, qui en faiſoit l'accroiſſement & la diminution; que dans le temps de la demande, l'argent étoit rare, les vivres & les denrées à vil prix; on ſe prévaloit d'une fin de non-recevoir, en ce que Pierre de Monchecourt, pourvu de ces deux cures en l'année 1666, fit une pareille demande dans un temps ſi fâcheux, & qu'il n'a obtenu que trois cens livres au Bailliage d'Aveſnes, dont l'Appel ayant été porté au Parlement de Metz, la Sentence y a été confirmée: ce pays n'a été du reſſort de la Cour, que depuis l'Edit d'attribution du mois d'Août 1678.

Cet Arrêt du Parlement de Metz, qui eſt du 7 Octobre 1668, avoit même décidé que moyennant les trois cens livres, le Curé fourniroit à l'entretien d'un Vicaire à Cartignies, & le Décimateur déſiſtant du bénéfice de cet Arrêt, quant à ce, offroit la ſomme de trois cens livres, franche & exempte de toutes charges, ſuivant la Déclaration du Roi.

Outre cela, il prétendoit que le caſuel de cette Cure montoit à plus de quatre cens florins par an, toutes charges, tailles, & impoſitions déduites; on alléguoit enſuite des moyens généraux; entr'autres, que les Curés des plus grandes Paroiſſes en France, n'avoient pas plus de portion congrue que les petites; que c'eſt néanmoins pour les Curés au delà de la rivière de Loire, que la Déclaration du Roi eſt faite, à cauſe de l'augmentation du nombre des Paroiſſiens par les nouveaux réunis; il conſentoit de continuer au Vicaire de Cartignies cent cinquante livres par an, ce qui ſoulageoit le Curé dans ſes fonctions, & levoit tous les obſtacles dont il ſe prévaloit pour établir ſa demande.

Le Décimateur ajoutoit encore que l'union du ſecours de Cartignies à l'Egliſe de Boulogne, a été juſtement demandée par les Curés prédéceſſeurs du Demandeur, à cauſe du produit conſidérable des accidens, & qu'auſſi-tôt que cette union a été faite, ils ont demandé un Vicaire.

Qu'il paroiſſoit du ſynode de Cambrai, tenu en 1684, que

tous les Curés de ce Diocèse n'avoient point de droit de demander un supplément de portion congrue, quand ils avoient des Vicaires dans leurs Paroisses, & qu'y ayant un Vicaire établi à Cartignies, auquel les Appellans fournissoient la portion congrue, ce Vicaire dispensoit l'Intimé de s'y rendre dans les mauvais temps; on prétendoit même que la Sentence combattoit la Jurisprudence observée en la Cour, qui n'adjuge en pareil cas que la somme de deux cens quarante florins, ou trois cens livres monnoie de France; & on citoit l'Arrêt rendu le premier Juillet 1689, entre le Curé de Solre-le-Château, partie intervenante, par lequel la portion congrue du Curé de Solre a été réglée à cent écus, quoiqu'il y eut plus de quatre cens maisons à Solre, sans y comprendre les familles de l'Eglise succursable de Beaurieux & des Hameaux qui en dépendent.

L'on mettoit en fait qu'il y en avoit beaucoup moins à Boulogne & à Cartignies, & que la situation de ces deux villages étoit beaucoup plus favorable que celle de Solre & de Beaurieux, ensorte qu'il n'y avoit point de raison de donner plus de portion congrue à l'un de ces Curés qu'a l'autre; & que si la Sentence subsistoit, l'entretien d'un Curé & d'un Vicaire, lui coûteroit quatre cens quarante florins par an, ensorte que par cet exemple leur Abbaye en seroit beaucoup surchargée, tous les Curés des Eglises de leur patronage, étant en droit de former contr'eux une pareille demande.

Et de la part de l'Intimé, l'on disoit au contraire que le nombre de ses paroissiens, la distance de trois quarts de lieues d'une Eglise à l'autre, & la peine qu'il avoit à régir ces deux Paroisses, étoient bien vérifiées par les preuves qu'il en avoit rapporté devant les premiers Juges.

Que le crû de l'autel lui étoit dû à titre onéreux, & ne devoit point être imputé sur la portion congrue; que les travaux des Curés des Pays-Bas surpassent ceux des Curés de la France, dont les maisons sont amassées autour de l'Eglise,

Digitized by Google

& l'enceinte de peu d'étendue : que l'Arrêt du Parlement de Metz ne pouvoit lui être opposé, quoique rendu avec son prédécesseur, parce que la portion congrue étant alimentaire, elle dépend du prix des vivres, & de la différente conjoncture des temps, suivant les synodes provinciaux ; que depuis l'année 1668, il y a eu bien du changement, la présente guerre a enchéri les vivres, & augmente la pauvreté du peuple.

Et que comme un Curé prédécesseur ne peut transiger au préjudice de son successeur, de même le jugement rendu contre son prédécesseur ne pouvoit lui être opposé, comme fin de non-recevoir contre sa demande ; beaucoup moins pouvoit-on lui objecter l'Arrêt de Solre-le-Château, qui est rendu avec d'autres parties, & sur des circonstances particulières à l'occasion d'une Chapelle, où il y avoit une image qui attiroit un grand concours de peuple en pélerinage, dont les offrandes étoient considérables, & formoient un casuel extraordinaire, qui pouvoit entrer en compte sur la portion congrue ; qu'on pouvoit même former la question, si la Cure de Solre ne pouvoit pas être réputée avec les cures de Villes, & que cette seule circonstance a pu faire la spécialité de l'Arrêt.

A l'égard du synode de 1684, l'Intimé prétendoit que la Déclaration du Roi, du mois de Janvier 1686, y avoit valablement dérogé, d'autant plus que ce synode n'avoit point été approuvé par le Roi ; ni par la Cour, & qu'à cet égard il n'avoit point l'autorité d'une Loi légitimement établie.

La Cour a trouvé de la difficulté dans la décision de cette affaire ; l'Arrêt de Metz & celui de Solre-le-château formoient des préjugés favorables aux Intimés ; ce n'étoit point les seuls exemples que l'on pût produire de la réduction des portions congrues dans le Hainaut, à la somme de cent écus ; MM. les Intendans le Pelletier & de Bagnols, avoient été d'avis de la fixer à cette somme pour le Hainaut & le Cam-

Digitized by Google

brefis, par les mémoires qu'ils avoient envoyés à M. le Chancelier, ſur les conteſtations qui ſont portées au Conſeil du Roi, par les Décimateurs & les Curés.

D'AILLEURS l'établiſſement d'un Vicaire augmentoit la charge du Décimateur, & ſoulageoit le Curé de la moitié de ſes fonctions; les portions congrues ne peuvent être ſujettes à des variations continuelles, ainſi que le prix des vivres, autrement les Décimateurs ne ceſſeroient jamais d'être en procès avec les Curés; il faut qu'il y ait un changement notable, & des intervalles conſidérables, avant que la demande des Curés puiſſe être reçue.

PAR ces conſidérations, la Cour, les Chambres conſultées, a, par forme de Réglement pour le Hainaut & le Cambreſis, fixé à trois cens florins la portion congrue, & par ce moyen confirmé la Sentence, avec compenſation de dépens, parce que l'Intimé étoit incidemment Appellant de ce qu'on ne lui avoit point accordé la ſomme de quatre cens florins qu'il demandoit, fut trouvé mal fondé en ſon appel, par Arrêt du 14 Février 1691, rendu à mon rapport.

Digitized by Google

ARRÊT XLII.

1.° *Si les Vicaires des Paroiſſes des Villes murées, ſont fondés de demander leur portion congrue aux Décimateurs des Paroiſſes, dans leſquelles ils ſont établis?*

2.° *Si la demande de portion congrue eſt réelle ou perſonnelle, & ſi par ſimple Requête on peut attraire un Décimateur pardevant le Juge de la ſituation de la dîme, quoique domicilié ailleurs?*

3.° *Si contre le gré de ſa partie, on peut déſiſter d'une inſtance pour en former une autre?*

LA Cour a jugé ces trois queſtions au procès d'appel, entre Grégoire Tourtois, Vicaire de la Paroiſſe de St. Albin à Douay, Demandeur à fin de portion congrue, Appellant & Intimé ſur les appellations reſpectivement interjetées par les parties; & les Doyen, Chanoines & Chapitre de St. Amé en la même Ville, Intimés & Appellans des Sentences rendues par le Lieutenant de la Gouvernance de Douay.

LE 22 Mai 1686, Grégoire Tourtois & Jean Duval, Vicaires de la Paroiſſe de St. Albin à Douay, ſe ſont pourvus au Conſeil d'Artois, pour obtenir une portion congrue; & après quelques procédures, il a été ordonné, avant faire droit aux parties, de convenir par qui, & à quels frais ces Vicaires ont été ſalairiés; quelle a été leur rétribution; & par quel fond il a éte fourni à leur entretien juſqu'au temps qu'ils ſe ſont pourvus: cette Sentence eſt du 30 Juin 1687. Dès le 17 Mai de la même année, Tourtois s'étoit ſeul adreſſé à la Gouvernance de Douay, où il avoit donné ſa Requête à même fin; & il demandoit la ſomme de deux cens florins, ou telle autre qui lui pourroit

Digitized by Google

être due, & moyennant cela il déclara qu'il faiſoit abandonnement de tout ce qui pouvoit être réputé *gros fruits* de la Vicairerie; & en outre, il déclare par le même acte qu'il déſiſte de l'inſtance qu'il a intentée au Conſeil d'Artois, avec offre d'en payer les dépens, ſuivant la déclaration qui lui en ſera fournie; ce qu'il a encore réitéré par un autre acte du 10 Juillet 1687.

LES parties étant comparues pardevant le Lieutenant de la Gouvernance de Douay, le Chapitre de St. Amé n'a point voulu défendre ſur la demande; il s'eſt arrêté à propoſer un congé de Cour, du chef d'incompétence du Juge, & du chef de litiſpendance: ils ſoutenoient que la demande étoit perſonnelle; que leur Chapitre eſt de la Juriſdiction d'Artois, quoique ſitué en la ville de Douay; que Tourtois ayant porté ſa demande au Conſeil d'Artois, il n'en pouvoit pas déſiſter contre le gré & conſentement de ſa partie, ſuivant la règle de Droit, *ubi inceptum eſt judicium, ibi finiri debet.*

POUR appuyer cette concluſion, le Chapitre ajoutoit qu'il avoit été attrait au Conſeil d'Artois, comme Décimateur de Vagnonville, Paroiſſe qui ſe trouve ſituée dans la Juriſdiction du Conſeil d'Artois, & dans celle de la Gouvernance de Douay alternativement. Qu'en 1686, cette terre reſſortiſſoit en Artois; que c'étoit ſur cette raiſon que Tourtois s'étoit pourvu contre le Chapitre, au Conſeil d'Artois, en cette même année; enfin l'on prétendoit qu'un procès étant un quaſi contrat, il eſt de Droit que l'on ne peut en déſiſter, ni s'en départir contre le conſentement de ſa partie.

TOURTOIS diſoit au contraire que ſon action eſt fondée contre le Chapitre, en qualité de Décimateur de la Paroiſſe de St. Albin; que cette Paroiſſe, dans l'étendue de laquelle il perçoit la dîme, eſt ſans contredit de la juriſdiction de la Gouvernance de Douay; que l'Ordonnance du Roi, en forme de Déclaration, du 29 Janvier 1686, permet aux

Digitized by Google

Curés & aux Vicaires de s'adreſſer aux Juges des Décimateurs, c'eſt-à-dire, à ceux dans la Juriſdiction deſquels les dîmes ſont ſituées; que ſi cette action eſt perſonnelle, elle eſt auſſi réelle, puiſque l'obligation de payer la portion congrue, eſt produite par la poſſeſſion des dîmes; d'où l'on concluoit que cette action eſt mixte, ou *perſonalis in rem ſcripta.*

A l'égard de l'exception de litiſpendance, Tourtois oppoſoit ſon déſiſtement, & ſon offre de payer les dépens de l'inſtance, ſuivant la taxe; il y a perſiſté, & en tant que de beſoin, il déclare de le paſſer de nouveau.

Le Juge de la Gouvernance, par Sentence du 19 Juin 1687, déboute le Chapitre de St. Amé du congé de Cour requis, tant du chef d'incompétence, que de litiſpendance; ordonne audit Chapitre de conteſter dans le tiers jour peremptoirement, & le condamne aux dépens.

De quoi le Chapitre ayant interjeté appel en la Cour, & la cauſe miſe en état d'être jugée, la Cour, procédant au jugement de ces trois queſtions, par ſon Arrêt du 26 Mai 1691, a confirmé la Sentence, eſtimant qu'il eſt libre de déſiſter de l'inſtance, avec offre de payer les dépens, pour en recommencer une autre; que cette faculté eſt permiſe en tout état de cauſe, avant qu'il y ait un jugement définitif; que le déſiſtement eſt un acte volontaire, qui ne dépend que de l'une des parties; que perſonne n'eſt tenu de ſubir un jugement malgré lui en matière civile; que la faculté eſt égale aux deux parties: le Défendeur en offrant la demande avec dépens en tout état de cauſe, eſt quitte de l'inſtance; que le Demandeur qui déſiſte doit jouir du même bénéfice; qu'il n'eſt pas néceſſaire de déſiſter de l'action, parce que le déſiſtement de l'inſtance n'emporte point avec ſoi la preſcription, ni le déboutement de l'action; qu'à cet égard le déſiſtement n'opère pas plus que la péremption; qu'il eſt libre à un Demandeur de laiſſer périr l'inſtance, & d'en recommencer une autre, ſi d'ailleurs l'action n'étoit point preſcrite.

Digitized by Google

La comparaiſon faite d'un procès à un quaſi contrat, étoit mauvaiſe; la différence en eſt entière ; & l'on ne peut trouver dans un procès le conſentement des parties, *in idem placitum*, ni exprès, ni tacite ; il s'enſuivroit autrement, qu'un Demandeur qui auroit propoſé ſon action devant un Juge incompétent, ou qui l'auroit intenté contre les formes, & reconnoiſſant l'incompétence & la nullité, ne pourroit néanmoins déſiſter de cette inſtance, & que contre ſa volonté il ſeroit obligé de la faire juger & ſoutenir contre ſes propres connoiſſances, enſorte qu'il ſeroit dans la néceſſité d'être un plaideur de mauvaiſe foi, malgré lui; ce qu'aucune Loi ne peut autoriſer.

La règle *ubi inceptum eſt ſemel judicium*, n'a point d'application à l'eſpèce de la cauſe ; elle concerne particulièrement les ceſſionnaires, qui ne peuvent ſe ſouſtraire de la Juriſdiction du Juge ſaiſi de la cauſe, ſuivant la Loi 30, ff. *de jud.* qui eſt expliquée par la Loi 7, *eod.* qui décide que le changement de l'état des perſonnes, ne change point l'ordre des Juriſdictions dans leſquelles elles plaident auparavant, *ſi quis poſtea quam in jus vocatus eſt, miles vel alienus fori eſſe cæperit, in eâ cauſâ jus revocandi forum non habebit quaſi præventus:* le § de la Loi 10, au même titre, établit la différence qu'il y a entre un déſiſtement de l'action & le déſiſtement de l'inſtance, pour en commencer une autre ; le déſiſtement eſt une renonciation à la demande ; l'on ne peut pas dire que celui qui a été prévenu pardevant un Juge, en plaidant pardevant lui, ait conſenti de l'accepter pour Juge ; la Loi 23, ff. *eod. tit.* décide le contraire, & celui qui eſt aſſigné, même pardevant un Juge incompétent, doit y répondre pour propoſer le déclinatoire, c'eſt la diſpoſition formelle de la Loi 5, ff. *de judic. ſi quis ex alienâ Juriſdictione ad judicem vocetur debet venire*, parce que c'eſt au Juge de connoître ſi la matière, ainſi que les parties, ſont de ſa Juriſdiction, & en cela on ne peut ſoutenir, que, *partes in judicem conſenſerint*, pour uſer des termes de la Loi 33, ff. *de jud.*

En

En ce qui touche l'incompétence proposée par le Chapitre, contre le Juge de la Gouvernance de Douay, il n'y avoit point lieu de s'y arrêter ; le Chapitre est assigné en qualité de Décimateur ; la Déclaration du 29 Janvier 1686, ne détermine pas pardevant quel Juge le Décimateur doit être attrait ; il en faut revenir au Droit écrit, qui répute cette nature d'action mixte, *quia reus est obligatus, & quia possidet ;* ainsi suivant ce principe, la Gouvernance de Douay n'étoit pas moins compétente que le Conseil d'Artois, qui n'avoit que la Juridiction du domicile des Défendeurs, & non pas celle de la situation de la Paroisse, & de la dîme qui appartenoit à ladite Gouvernance.

Il est au choix du Demandeur de porter sa demande par action personnelle, pardevant le Juge du domicile, ou par saisie, même par simple Requête, pardevant le Juge de la situation de la dîme, en matière de portion congrue ; l'Intimé s'est déterminé dans ce choix, en faisant assigner le Chapitre à la Gouvernance de Douay, le 17 Mai 1687, dans le ressort de laquelle se trouvoient les dîmes de Vagnonville en cette année-là : les Appellans sont convenus de la qualité de Décimateurs, qui leur étoit attribuée ; & la maxime a été constante en la Cour, qu'il n'étoit point nécessaire d'user de voie de saisie, pour obliger le Décimateur à contester pardevant le Juge, de la situation de la dîme, il y peut être attrait par simple Requête : le Chapitre de St. Omer, les Abbayes d'Anchin, de Chocques, de Bourbourg, & le Chapitre d'Arras, ont plaidé en la Cour, à cause des dîmes qu'ils possèdent dans son ressort, sans y être contraint par la voie de saisie.

Néanmoins la Cour, pour donner à cet Arrêt l'autorité d'un Réglement, a consulté les trois Chambres, afin que cette dernière question ne fût plus mise en controverse ; ce qu'elle a aussi étendu aux réparations des Eglises & des maisons Pastorales, de même qu'à toutes les autres charges, auxquelles les dîmes sont assujetties.

Digitized by Google

PENDANT le cours de l'inſtance, & de l'inſtruction de cette cauſe d'appel, le procès principal avoit été mis en état, parce que l'appel n'a point d'effet ſuſpenſif à l'égard de ladite Gouvernance, pour les Sentences interlocutoires; ainſi le Chapitre de St. Amé ayant conteſté ſur la demande de portion congrue, a dit, ſans préjudice de l'appel, qu'il ne convenoit pas que Tourtois fut Vicaire légitimement établi & inſtitué ſuivant l'Ordonnance; Tourtois ſoutient le contraire, & ſur ce fait les parties ont été reçues en preuve, & elles ont fait leur enquête.

TOURTOIS a produit ſix témoins, qui ont dépoſé qu'il fait les fonctions de Vicaire en la Paroiſſe de St. Albin; que le Chapitre de St. Amé l'a admis & reçu; que les Marguilliers lui ont payé ſes gages de Vicaire de ſix mois en ſix mois; qu'il aſſiſte le Curé dans ſes fonctions; qu'il entend les confeſſions; qu'il viſite les malades.

IL a produit de plus la permiſſion du S.r Evêque d'Arras, de prêcher & d'ouir les confeſſions, du 22 Août 1685, avec cette clauſe, *de conſenſu Paſtoris abſolvere à peccatis, quibus Paſtores hujus Diœceſis abſolvunt;* & il a allégué enſuite que l'inſtitution & le jugement de néceſſité de l'Ordinaire, ne ſont point requis quand il y a un Vicaire reçu & établi; que le nom de Vicaire, uſité en France, eſt ſynonyme avec celui de Chapelain uſité dans le Pays-Bas, qui eſt confondu avec celui de Lieutenant vice-Paſteur, ou de vice-Gérent, ſuivant la différence des lieux; que ſon inſtitution eſt de l'année 1685, qu'il y eſt qualifié Chapelain fait par ſon Evêque, qui lui a donné en cette qualité la permiſſion de prêcher & d'adminiſtrer les Sacremens dans cette Paroiſſe.

QUE la néceſſité d'y avoir un Vicaire, eſt bien juſtifiée par l'établiſſement de deux Chapelains, admis & reçus par le Chapitre même, qui a pris leur ſerment; par le grand nombre des paroiſſiens & des communians, cette Paroiſſe ayant plus d'étendue hors la ville de Douay que dedans,

Digitized by Google

quoiqu'elle y comprenne une partie considérable de la ville; qu'elle s'étend encore dans les villages d'Oignies, Quincy, Escarpes, Flers, Lambres & Vagnonville; & qu'outre cela la Cure est chargée de la direction d'un nombreux Hôpital; & qu'administrant les Sacremens dans une Paroisse d'une si grande étendue, il ne peut être considéré que comme un Vicaire.

Qu'on ne pouvoit rejeter sur la Fabrique son entretien ni sa subsistance, puisqu'elle lui étoit due par le Décimateur, comme une charge de la dîme, & que ce qu'il a reçu des Marguilliers, n'est qu'à titre d'Obits & de Fondations, dont les fonds sont légués à la Fabrique avec leurs charges, & que les rétributions étant dues aux Curés, & aux Prêtres habitués dans les Paroisses, à cause du service particulier qu'ils y font, on ne peut pas les imputer sur la portion congrue, vu que le Roi les en a exceptés par sa Déclaration.

A cela le Chapitre de St. Amé a répondu, que Tourtois ne pouvoit être réputé pour Vicaire, au sens de l'Ordonnance; qu'il n'avoit point d'institution en titre, qu'il n'étoit réellement qu'un simple habitué dans cette Paroisse, reçu par provision, & amovible *ad nutum pastoris*; que le Curé a la liberté d'en prendre autant qu'il lui plaît, & de les congédier quand il le trouve bon; qu'il en a renvoyé plus de vingt depuis dix ans qu'il est Curé, & qu'il est seul suffisant à toutes ses fonctions.

Ils ont dénié que Tourtois ait été reçu & admis par le Chapitre, en qualité de Vicaire; ils ont posé en fait, & justifié que ces Chapelains n'avoient été salairiés que par les Marguilliers, ou par les Paroissiens, du service qu'ils rendent à la Paroisse, ainsi que l'ont été tous leurs prédécesseurs; ils prétendoient que le choix que fait un Curé, d'un ou plusieurs Ecclésiastiques, pour le soulager dans ses fonctions, ne pouvoit avec justice être à la charge du Décimateur, ni lui ôter une portion de sa dîme.

Digitized by Google

Si Tourtois étoit un Vicaire en titre, il ne pourroit être établi que par le Chapitre, & il ne seroit plus amovible ; mais n'étant qu'un habitué, il est destituable, & il doit être content des émolumens ordinaires, & du casuel qui a suffi à ses prédécesseurs, quoique moins considérable alors qu'il ne l'est à présent ; & si Tourtois a prêté un serment au Chapitre, il ne l'a fait que comme un habitué dans une Paroisse de leur patronage, & pour être en cette qualité aggrégé au nombre de leurs propres suppôts.

Le Chapitre de St. Amé ajoutoit à ces moyens une fin de non-recevoir; il prétendoit que les Curés des villes closes n'avoient point d'action pour demander leur portion congrue ; à plus forte raison les Vicaires, puisque les uns & les autres doivent subsister de leur casuel ; que c'est la raison de l'Ordonnance qui les a exceptés, avec d'autant plus de raison, que les Paroisses des villes n'ont point, pour la plupart, des Décimateurs, & que c'est par un événement rare & insolite que les Défendeurs lèvent des dîmes dans la Paroisse de St. Albin, qui s'étend à la campagne, dans laquelle néanmoins le Chapitre de St. Amé met en fait, que les Chapelains de St. Albin ne font aucunes fonctions de Vicaires, & que ce sont des suppôts du Chapitre, pourvus des Chapelles de Vagnonville, d'Oignies, & des autres lieux ci-devant nommés, qui les desservent, y disant la messe & faisant le service divin.

Pour appuyer encore d'avantage sa défense, le Chapitre disoit que le Vicaire de la Paroisse de St. Amand, nommé Hento, a été débouté par Sentence rendue au Bailliage de Tournai, d'une pareille demande en portion congrue, formée contre les Abbé & Religieux de St. Amand, Patrons & Décimateurs du lieu ; & pour rendre ce préjugé plus certain, l'on produisoit le procès jugé audit Bailliage.

Sur ces contestations le Lieutenant-général de la Gouvernance de Douay, par la Sentence du 18 Septembre 1687, a déclaré le Demandeur non-recevable, ni fondé

Digitized by Google

dans les fins & concluſions de ſa Requête, & l'a condamné aux dépens ; de quoi ayant encore interjeté appel en la Cour, & cette cauſe étant jointe à celle ſur l'appel de déboutement de congé de Cour, du chef de litiſpendance & d'incompétence ; la Cour a, par le même Arrêt du 26 Mai 1691, confirmé auſſi cette ſeconde Sentence, nonobſtant que Tourtois eût produit une déclaration du grand Vicaire du S.r Evêque d'Arras, contenant les raiſons de néceſſité qu'il y avoit d'entretenir deux Vicaires dans la Paroiſſe de St. Albin à Douay, & qu'il rendît témoignage de leurs fonctions, & du temps qu'il y avoit que Tourtois les rempliſſoit en cette Paroiſſe.

Le motif de cet Arrêt étoit uniquement fondé ſur l'Ordonnance de 1686, qui porte que dans les Paroiſſes, où les Archevêques & Evêques jugeront néceſſaire d'établir des Vicaires, &c. qui ſuppoſe toujours un jugement de néceſſité, précédent à la demande en portion congrue, ceſſant lequel la demande eſt prématurée, & ne peut être reçue.

On ne pouvoit conſidérer l'acte du grand Vicaire du S.r Evêque d'Arras, comme un jugement de néceſſité canoniquement rendu ; il n'étoit précédé d'aucune information ſur le nombre des communians, & ſur l'étendue de la Paroiſſe ; & ce qu'il y avoit de plus important, le Décimateur, intéreſſé plus que tout autre, n'avoit pas été oui, & on ne pouvoit en ce cas le négliger ſans s'expoſer à la nullité d'un pareil jugement, & voilà ce qui a meu la Cour à confirmer la Sentence.

Car tous les faits allégués par Tourtois, étoient ſuffiſamment vérifiés, excepté que le Chapitre ne l'avoit point reçu ni établi Vicaire, puiſque l'acte de ſa réception ou ſerment, portoit expreſſément ces termes ; *declaravit ſe admiſſum eſſe Capellanum Sancti Albani, à Domino Paſtore dicti loci, & in eâ qualitate prorogavit hic juriſdictionem* ; ce qui juſtifioit l'exception du Chapitre ; & que Tourtois n'avoit jamais eu d'inſtitution ni de collation en titre, faite par l'Or-

Digitized by Google

dinaire, enſuite d'un jugement de néceſſité par lui rendu; ſur l'établiſſement d'un ou pluſieurs Vicaires dans cette Paroiſſe.

Du reſte, c'eſt la Juriſprudence obſervée en la Cour, de condamner les Décimateurs des Paroiſſes, ſituées dans les Villes cloſes, de payer, ſur le produit des dîmes qu'ils lèvent dans l'étendue de ces Paroiſſes hors de la Ville, la portion congrue aux Curés, & à fournir aux frais des réparations des Egliſes; ce que la Cour a jugé en faveur du Curé de la Madelaine, contre le Chapitre de Tournai; & pour la réparation de l'Egliſe de St. Nicolas du Château, contre le même Chapitre, & contre celui de Cambrai, co-Décimateur, en ſert de preuve, ainſi que pluſieurs autres Arrêts rendus en cette eſpèce.

Il n'y a point de doute que ſi Tourtois avoit rapporté un jugement de néceſſité & une inſtitution en titre de ſa perſonne en cette Vicairerie, que la portion congrue de cent cinquante florins par an, ne lui eut été adjugée; car la Sentence citée ci-devant, rendue au Bailliage de Tournai en faveur de l'Abbé de St. Amand, contre M.e Hento, Chapelain de cette Paroiſſe, n'eſt point dans le cas de cette cauſe: Hento avoit une penſion du Magiſtrat de St. Amand, & l'Abbé de ce lieu lui avoit conféré une Chapelle de ſon Patronage; au moyen de quoi il avoit en gros fruits plus qu'il ne pouvoit demander pour ſa portion congrue, outre qu'en cette matière la Sentence d'un Juge inférieur, contraire aux maximes de la Cour, ne ſeroit pas d'un grand poids.

Ainsi l'Arrêt qui eſt intervenu en cette cauſe, a affermi la Juriſprudence de la Cour ſur cette matière, & l'a confirmée par les avis des trois Chambres, en telle ſorte, qu'il n'a point été varié depuis.

Digitized by Google

ARRÊT XLIII.

1.° *Si la caution & fidéjuſſeur d'un entrepreneur aux ouvrages publics, eſt réputé ſon aſſocié ?*

2.° *Si le cautionnement l'engage aux paiemens des matériaux, fournis à l'entrepreneur, & le rend tenu de tous les traités particuliers faits par l'entrepreneur, ſans la participation de ſa caution ?*

3.° *Si l'Arrêt de condamnation rendu contre l'entrepreneur, pour le paiement d'une obligation contractée avec des Marchands, eſt exécutoire après ſon décès contre la caution ?*

CE procès a été jugé à mon rapport, entre Jeanne Lambert, veuve de Jean Wagrez, Appellante du Magiſtrat de Valenciennes, & Françoiſe Rapaliez, veuve de Nicolas de Glay; Intimée. Cette affaire prend ſon origine d'une adjudication faite le 25 Août 1681, par la ville de Valenciennes, de ſix eſcaliers de caſernes à établir dans l'ouvrage couronné de la Citadelle, ſuivant le devis qui en a été fait.

CES ouvrages ſont compoſés de maçonnerie, de charpente, de vitrage & ſerrures, & Jean Hardy s'en rend adjudicataire au rabais; il s'oblige à l'accompliſſement des conditions du devis, & entr'autres de bailler caution; & le 22 Août 1682, Jean Wagrez, marchand en ladite Ville, & l'Appellante ſa femme, ſe conſtituent caution de Hardy, pour ſon entrepriſe envers ladite ville; Hardy leur paſſe ledit jour un acte d'indemnité, par lequel il déclare que Wagrez ne s'eſt fait ſa caution que pour lui faire plaiſir, & il s'oblige de l'indemniſer entièrement.

CE qui fera dans la ſuite la principale difficulté, c'eſt que Wagrez, dans ſon acte de caution, s'oblige à toutes les

Digitized by Google

clauſes & conditions du devis, ſolidairement avec Jean Hardy, & ſans diviſion ni diſcuſſion, & ſous les mêmes charges & peines contenues dans le procès verbal d'adjudication.

ENSUITE de quoi Hardy commence d'exécuter ſon traité; il en fait de particuliers avec des ouvriers de toute eſpèce, & entr'autres avec Nicolas de Glay, mari de l'Intimée, pour les ſerrures dont on prétend le paiement.

MAIS avant que les parties ſoient venues en juſtice, voici ce qui s'eſt paſſé entr'elles. Le premier Juillet 1683, Hardy ayant reçu pluſieurs ſerrures de Nicolas de Glay, qui étoient appliquées à ces ſix eſcaliers, fait avec lui un décompte; & lui étant reſté redevable de trois cens ſoixante-dix livres, il lui en fourni une cédule: Nicolas de Glay meurt quelque temps après; ſa veuve, qui eſt l'Intimée, fait aſſigner Hardy ſur reconnoiſſance de ſon billet; il avoue le décompte & ſa promeſſe; mais il dit pour exception qu'il lui a été fait diminution de ſept cens livres ſur le prix de ſon adjudication, à cauſe que les ſerrures n'étoient pas jugées ſuffiſantes, ni de la condition portée par le devis, & il déclare qu'il impute cette diminution de ſept cens livres, à concurrence de la ſomme contenue dans la cédule, & qu'il répétera le ſurplus: l'Intimée s'eſt défendue, & a dit que les ſerrures avoient été faites ſuivant les ordres de Hardy, qui les avoit reçues & fait appliquer; que la radiation de ſept cens li res ne la concernoit point, mais lui Hardy avec le Magiſtrat.

LE 15 Nov. 1685, le Prévôt de Valenciennes rend ſa Sentence; condamne Hardy de lui payer le contenu en ſa cédule, ſauf ſon recours contre la ville; de quoi ayant appellée en la Cour, la Sentence y a été confirmée par Arrêt du 5 Juillet 1688.

LES choſes en cet état, l'Intimée fait exécuter Hardy; mais étant préalablement devenue inſolvable, elle fait aſſigner l'Appellante pardevant les Mayeur & Echevins de Valenciennes, comme veuve en communauté, avec Jean Wagrez, obligé

Digitized by Google

obligé ſolidairement avec Hardy, & conclut au paiement de la ſomme de trois cens ſoixante-dix livres, contenus en la cédule; & ſur cette demande les parties ayant inſtruit leur différent, l'on a dit de la part de la Demanderesſe, Intimée ſur l'Appel, que Wagrez étoit un aſſocié & coobligé de Hardy; que leur obligation étoit égale entr'eux; que cette ſociété ſe vérifioit, en ce que la veuve dudit Wagrez avoit reçu de la Ville ce qui appartenoit à Hardy des deniers de l'entrepriſe; qu'elle avoit payé des marchands & des ouvriers de leurs ouvrages faits pour la même entrepriſe; qu'elle avoit profité des matériaux reſtans; que l'Appellante elle-même avoit fait faire des ſerrures pour les eſcaliers, par un autre maître, & qu'elles ont été employées, ainſi que celles faites par le mari de l'Intimée; & ces faits ont été prouvés par l'Enquête.

D'ou elle concluoit qu'en termes de Droit, ſon action étoit fondée, puiſqu'elle agit de *in rem verſo*; que les livraiſons faites par ſon mari, ont fait la condition meilleure de l'Appellante, qui eut été tenue de mettre les ouvrages dans leur perfection à ſes frais; même comme caution de Hardy, qu'elle avoit les deniers affectés à ſes livraiſons de ſerrures; que l'Appellante en les recevant, s'eſt ſoumiſe à la charge de payer la dette de l'entrepriſe; qu'outre le privilége du gage, elle a encore l'action du mandat; que ce qui a été fait & ordonné par Hardy, eſt cenſé avoir été fait par Wagrez ſon coobligé; qu'ils étoient tous deux *rei debendi*, & obligés à tout ce qui dépendoit de l'entrepriſe.

Et de la part de l'Appellante, l'on diſoit au contraire que le décompte fait avec Hardy, ſa cédule, la Sentence, & l'Arrêt qui l'ont condamné, ne la regardent point; que l'Intimée n'a d'action que contre Hardy, ſeul obligé & condamné; que la caution de Wagrez a été donnée à la Ville, & non aux ouvriers; qu'elle ne concerne que l'accompliſſement de l'entrepriſe, & nullement la ſûreté des marchands, qui ont fourni aux entrepreneurs; qu'elle n'a ſuppléé au défaut de Hardy, que comme caution de la Ville, pour faire

Digitized by Google

mettre les ouvrages dans leur perfection, n'ayant pris aucune part à ce qui a été fait durant le temps que Hardy a conduit ſon entrepriſe ; qu'elle a donné ſa requête au Magiſtrat de Valenciennes, afin que les ſommes de deniers, qui reſtoient à payer à Hardy, lui fuſſent délivrées, pour être employées à l'accompliſſement des ouvrages ; que le cautionnement par elle prêté & par ſon mari, ne profite point à ceux qui ont fait crédit à Hardy, en lui fourniſſant leurs marchandiſes ; que cet acte a ſes bornes, qu'il eſt de droit étroit, & qu'il ne peut s'étendre hors de ſon cas ; qu'il eſt limité à la ville de Valenciennes, à laquelle l'Appellante & ſon mari ſe ſont obligés ; & que le paiement que l'on demande, eſt pour marchandiſes livrées à l'inſu de l'Appellante, & ſans la participation de ſon mari.

QUANT à la nature de l'action, l'on ajoutoit que l'Intimée n'avoit établi ſa demande que ſur la cédule qu'elle avoit tirée de Hardy, & ſur le décompte fait avec lui ; que ces actes contiendroient une novation formelle de l'action, qui auroit pu compéter à l'Intimée, contre les cautions de Hardy ; que nonobſtant qu'elle ait reçu quelques deniers de la Ville, elle n'en eſt pas moins ruinée, en ſupportant toute la perte de l'entrepriſe faite par Hardy ; quoiqu'il paroiſſe par l'acte d'indemnité que Hardy lui a paſſé, qu'elle ne s'eſt conſtituée ſa caution que pour lui faire plaiſir ; que Hardy a conduit lui ſeul l'entrepriſe, & qu'il en a reçu tous les deniers, à la réſerve de cinq mille cinq cens ſoixante livres, qu'elle a touchée du reliquat, pour le parachevement des ouvrages ; qu'outre cela elle y a expoſé plus de huit mille livres de ſes deniers ; qu'elle ne s'en ſeroit jamais mêlée ſi elle n'y avoit été contrainte au défaut de Hardy ; que tandis qu'il a vécu, elle ne s'y eſt point entremiſe ; que ce Hardy eſt ſon ſeul & unique créancier, à qui elle a vendu ſa marchandiſe ; à qui elle a fait crédit, dont elle a tiré l'obligation, & qu'elle a fait condamner par Arrêt.

LA Cour, par ſon Arrêt, ſur ces conteſtations, rendu à mon rapport le 19 Février 1691, a infirmé la Sentence des

Digitized by Google

Juges de Valenciennes, & débouté l'Intimée de ſa demande, & l'a condamnée aux dépens: & par cet Arrêt l'on a jugé les trois queſtions propoſées en tête de ce chapitre; que la caution d'un entrepreneur ne devient point ſon aſſocié par le cautionnement; que l'acte de caution ne ſubroge point le fidéjuſſeur en la place du débiteur principal, qui a fait des marchés particuliers, dans leſquels la caution n'eſt point intervenue, & qui n'eſt obligé que vers celui qui a adjugé les ouvrages: l'on a jugé enfin ſur ces deux principes, que les créanciers de l'entrepreneur condamné, ne peuvent faire exécuter les condamnations qu'ils ont obtenues, que contre lui, & nullement contre ſes cautions, qui ne leur ſont pas obligés, ni tenus par aucune action, non pas même *de in rem verſo*; parce que tout ce que Hardy a fait pour l'entrepriſe, il l'a fait pour ſa propre décharge, & ſa caution n'en devient point plus riche, & n'en profite pas; elle eſt ſoumiſe à ſuppléer au défaut de l'entrepreneur, & ſon obligation ne produit point d'action que du jour que l'entrepreneur ſe trouve en défaut; tout ce qui eſt fait auparavant ne concerne point la caution, que l'on ne peut charger que de ce que le principal obligé n'a point accompli de ſon traité; & quoique l'obligation de Wagrez ſoit ſolidaire, elle ne regarde que les dommages & intérêts, & elle n'eſt contractée qu'en faveur de la Ville, & non pas en faveur de l'Intimée, avec laquelle Wagrez n'a jamais contracté; enſorte que le cautionnement étant de Droit étroit, il ne doit pas être étendu ni prorogé au delà de ſes bornes.

ARRÊT XLIV.

Si l'héritier doit être aſſigné en repriſe d'erremens, pour faire adjuger le profit d'un défaut obtenu contre le défunt.

JACQUES BECQUET, Conſeiller-Penſionnaire de la Ville de Roullers en Flandres, créancier d'une rente de dix-huit florins par an, à titre de ceſſion, fait aſſigner au Conſeil de Gand les obligés, par commiſſion de comman-

Digitized by Google

dement, le 29 Avril 1671 : il y obtient trois défauts, & pour en adjuger le profit, l'assigné étant privé de défenses en vertu d'iceux, le Demandeur est reçu à faire preuve de sa demande suivant l'usage, & il a justifié ses intentions, ayant encore obtenu forclusion de répondre contre le Défaillant.

Les choses étoient en cet état le 2 Décembre 1672 ; le Roi par ses conquêtes ayant soumis les Villes d'Oudenarde & de Courtray à son obéissance, avec leurs territoires & Chatellenies, la Ville de Roullers s'y trouva comprise, & le Conseil du Roi Catholique en Flandres, se trouva incompétent, par le changement de domination, de juger le profit de ce défaut.

De manière que Becquet devenu sujet du Roi, ainsi que l'héritier du Défaillant, décédé depuis la conquête, s'est pourvu en la Cour, le 9 Mai 1682, par évocation, demandant que le procès fût fourni pardevant un Conseiller en la Cour, pour être décidé en l'état qu'il étoit demeuré audit Conseil en Flandres.

Les héritiers du défaillant se trouvent signifiés de la Requête en évocation, dans laquelle ils ne se trouvoient point nommés ; on demande communication du procès pour servir de défenses, prétendant qu'ils devoient être assignés en reprise d'erremens.

Le Demandeur au contraire a dit que le procès étoit en état d'être jugé, avant la demande en évocation, sur les défauts obtenus au Conseil en Flandres ; qu'il n'y avoit point d'écritures à fournir, puisque leur auteur étoit privé de défenses, ni de procuration à donner, puisque le défaut étant contumacé, il n'y avoit point eu de sa part de constitution de Procureur.

La Cour a réduit toute la question au seul point de savoir, si les défauts ont été bien & valablement obtenus au Conseil en Flandres contre le défunt ; & il a paru que

Digitized by Google

les exploits d'assignation avoient été faits à personne, ou à domicile, à délai compétent, & que le style de procéder y avoit été gardé & observé ; que cela étant il ne s'agissoit que d'en adjuger le profit ; que l'intervention des héritiers n'étoit pas nécessaire, puisqu'ils ne pouvoient former aucunes contestations sur le fonds, ni opposer aucun défaut de qualité d'héritier, ce que l'on pourra faire *in executione* ; mais que dans l'état où étoit la cause, les défauts se trouvant valables, il ne falloit point d'assignation en reprise d'erremens : le procès se trouvoit conclu en droit, & fourni sur ces défauts.

PAR ces considérations, la Cour, par son Arrêt rendu à mon rapport, a déclaré les défauts bien & valablement obtenus ; & pour le profit d'iceux, a condamné le défaillant à la reconnoissance de la rente, & icelle déclarée exécutoire sur les biens, tant pour le passé que pour l'avenir.

ARRÊT XLV.

Si l'héritier bénéficiaire est déchu de son bénéfice, & réputé héritier simple, faute d'avoir fait assigner un créancier connu, dans le délai porté par ses lettres ?

GILLES-FERDINAND STALINS, Ecuyer S.r d'Ostrive, se fonde héritier, par bénéfice d'inventaire, de Jean-Baptiste Stalins, Ecuyer S.r de Mooscheramback : il obtient des lettres en forme, en la Chancellerie près la Cour, le 5 Mars 1689, qui contiennent la condition ordinaire de se conformer à l'Edit des Archiducs de 1611, avec le *committimus* aux Juges de la Salle d'Ypres, dans la Juridiction desquels la maison mortuaire est échue : le 30 Avril il donna sa Requête pour y faire assigner tous les créanciers connus, & fait donner quelques assignations le 4 de Mai au 28 ; & le 18 Février 1690 il déclare qu'il entend de

Digitized by Google

continuer dans ſon bénéfice, & il en fait acte pardevant les Echevins de la même Salle.

UNE nommée Françoiſe Mes, veuve d'Antoine Heddebaut, demeurante à Lille, créancière de cette ſucceſſion, ne fut point aſſignée, & Stalins, héritier bénéficiaire, ne lui a point fait ſignifier ſes lettres dans les quarante jours de la confection de l'inventaire; cette omiſſion ne procédoit point, à ce que prétendoit Stalins, par aucun défaut de mémoire, mais parce que la créance de Françoiſe Mes étoit litigieuſe: il avoit interjeté appel au grand Conſeil de Malines, de la Sentence rendue contre ſon auteur. Pendant que l'on inſtruiſoit cet appel, il pourſuivoit à Ypres l'entérinement de ſes lettres, & il s'imagina qu'il feroit préjudice à ſon appel, s'il la faiſoit aſſigner en qualité de créancière; que ce fait produiroit une fin de non-recevoir contre l'exception qu'il lui oppoſoit, en déniant ſa créance; ce fut par cette conſidération, à ce qu'il prétendit, qu'il différa de la faire aſſigner juſqu'au 22 Avril 1690, enſuite de la Requête préſentée aux mêmes Juges, après que le procès d'appel eut été évoqué en la Cour, & que la Sentence rendue au Conſeil Provincial de Flandres à Gand, eut été confirmée.

FRANÇOISE MES s'oppoſa au bénéfice d'inventaire; elle fonda ſon oppoſition ſur un ſeul moyen; ſa qualité de créancière étant conſtante, & jugée telle par une Sentence confirmée par Arrêt; elle ſoutient qu'elle devoit être aſſignée à ſon domicile dans les quarante jours de la confection de l'inventaire, ſuivant l'Edit de 1611; que cette omiſſion, qui eſt certaine par l'aveu de la partie, emporte non-ſeulement une déchéance de bénéfice, mais même une peine qui eſt de rendre l'héritier bénéficiaire, héritier ſimple à ſon égard; qu'ainſi il ne s'agit plus de procéder ſur leſdites lettres, au temps qu'elle a été aſſignée, & qu'en action perſonnelle elle ne peut être pourſuivie que pardevant les Juges de ſon domicile, pour la liquidation de la créance. A cette première omiſſion, elle en ajoutoit une autre, en ce

Digitized by Google

que l'héritier bénéficiaire n'avoit point fait dans l'an sa déclaration judiciaire ; qu'il prétendoit continuer dans son bénéfice ; ce qui emportoit encore la déchéance, puisque l'omission des moindres formalités, fait encourir cette peine, & celle d'être héritier simple, ce qui est très-préciſément statué par ledit Edit.

On prétendoit que le moyen que l'héritier bénéficiaire proposoit, pour autoriser le défaut d'assignation dans les quarante jours, n'étoit qu'un vrai prétexte ; que l'Edit a apporté le remède à cette extrême délicatesse, en imposant à l'héritier bénéficiaire, l'obligation de faire assigner tous ceux qui ont des actions, & des droits à prétendre contre la succession ; que cette assignation laisse à l'héritier toutes ses exceptions entières, & lui conserve tous ses droits ; cette Loi générale & absolue n'excepte aucun créancier, vrai ou supposé, & entend que tous doivent être assignés & signifiés des lettres, sans différence ni distinction.

Cette créancière se prévaloit de l'avantage que sa créance avoit été jugée légitime par une Sentence, & qu'en cet état sa condition ne pouvoit être plus désavantageuse que celle des créanciers, qui n'avoient qu'une simple action, & qui néanmoins ont été assignés, & qui ont dû l'être ; ce qui justifie que ces assignations & significations de lettres de bénéfice d'inventaire, n'ont d'autre effet que de liquider & vérifier les charges & les dettes de la succession, bien loin qu'on en puisse induire une approbation, & une reconnoissance de la dette de la part de l'héritier bénéficiaire.

De la part de Gilles-Ferdinand Stalins, l'on disoit au contraire qu'il avoit pleinement & entièrement observé tous les articles de l'Edit perpétuel, pour obtenir l'effet de son bénéfice d'inventaire, & il en produisoit les actes ; qu'il n'avoit rien omis à l'égard des autres créanciers, qu'il a fait assigner à la bretesque, ou à cri public.

Qu'a l'égard de Françoise Mes, il y avoit eu raison de suspendre l'assignation, jusqu'à ce que sa qualité de créan-

Digitized by Google

cière fût certaine & reconnue; qu'autrement il eut avoué une créance, qu'il combattoit, s'il l'eut fait assigner en cette qualité; qu'elle n'est devenue créancière que du jour de l'Arrêt confirmatif de la Sentence, puisque de l'aveu même de cette prétendue créancière, sa dette est demeurée litigieuse jusqu'en 1690.

D'AILLEURS il prétendoit d'avoir fait assigner ladite Mes aux termes dudit Edit, par affiches, à cri public & à la bretesque; qu'elle ne devoit point être autrement assignée, puisqu'elle n'avoit point de domicile dans la Juridiction de la Salle d'Ypres; qu'au contraire elle étoit étrangère de la Flandre flamingante, ayant son domicile à Lille; & que suivant l'art. 30 dudit Edit, elle étoit dans le cas des créanciers, qui ne devoient être assignés que par autorisation à la bretesque du lieu de la maison mortuaire; & que quand il est porté par l'Edit que la notification se fera aux personnes connues & présentes, du moins à leur domicile, cela se doit entendre conjointement des créanciers connus & domiciliés dans le ressort du Juge, saisi de la connoissance du bénéfice, & non pas disjointement de ceux connus, ou de ceux domiciliés dans la Juridiction, à laquelle la maison mortuaire est sujette.

LES Echevins de la Salle d'Ypres ont, par leur Sentence du 29 Juillet 1690, accordé à l'Opposante, le congé de Cour requis, en déclarant l'Impétrant déchu du bénéfice d'inventaire par lui obtenu, & en le condamnant aux dépens.

DE laquelle Sentence le S.r Stalins ayant interjeté appel en la Cour, elle a trouvé de très-grandes difficultés à décider cette question, qui dépendoit de l'intelligence de l'art. 30 de l'Edit perpétuel; sur quoi les trois Chambres ont été consultées, & par une grande majorité de voix, la Sentence a été confirmée sur les considérations suivantes.

DE Droit commun le bénéfice d'inventaire est de Droit étroit; il a toujours dépendu du bénéfice, qui est une grace de

de rigueur contre l'héritier qui en uſe ; telle eſt la conſtitution de l'Empereur Juſtinien, qui fait la Loi dernière, au code *de jure deliberandi.*

Le Préſident Faber, ſur ce titre *defin.* 17, rapporte une déciſion qui a de la conformité à l'eſpèce de cette cauſe, en ces termes : *inventarium quod ſolemne vocant, ſi ab hærede beneficium legis implorante factum ſit, vocatis, quibuſdam creditoribus, aliis verò non vocatis valere non poteſt quoad eos qui vocati non ſunt, ſed quoad vocatos attinet, nihilominus valet.*

Brodeau ſur Louet, lett. H, ſom. 1, n.° 15, rapporte deux Arrêts du Parlement de Grenoble, pays de Droit écrit, qui ont jugé l'héritier bénéficiaire déchu, faute de dénoncemens & d'aſſignation à l'égard de certains créanciers connus.

L'Édit des Archiducs d'Autriche, de l'année 1611, a adopté les diſpoſitions du Droit écrit dans les articles 30 & ſuivans, qui concernent le Bénéfice d'inventaire, & il n'a rien relâché de la rigueur du Droit ancien ; il preſcrit des formalités qui ſont de ſages précautions pour prévenir les fraudes des héritiers bénéficiaires, qui les ſoumettent à une vigilance exacte, & à une obſervation rigoureuſe de chaque article en tout ſon contenu, dont l'omiſſion en un ſeul point, emporte une déchéance entière par ces termes » le tout à » peine de décheoir du fruit du bénéfice, & être tenu pour » héritier ſimple, au cas que ſans obſerver ponctuellement » tout ce que ci-deſſus eſt dit, il fit appréhenſion de quel- » que bien de la maiſon mortuaire ; » c'eſt ce que contient l'art. 34, qui défend aux Juges Supérieurs d'accorder aucun relief contre l'omiſſion des formalités preſcrites.

Entre ces formalités ordonnées par l'Edit, & que l'Appellant n'avoit pas obſervées, eſt celle de dénoncer aux créanciers connus, ledit bénéfice dans quinzaine après les qua-

Digitized by Google

rante jours expirés, que l'Edit accorde à l'héritier pour la confection de l'inventaire. La Cour a eſtimé que l'art. 30 de l'Edit devoit être obſervé en trois cas, de cette maniére; qu'à l'égard des créanciers préſens & domiciliés dans la juriſdiction, ſaiſie de la connoiſſance du bénéfice, ils doivent être aſſignés en leurs perſonnes ou domicile, s'ils étoient connus pour créanciers, ou prétendant droit; le texte y eſt exprès, « dont auſſi notification ſe fera aux perſonnes con-» nues, & préſentes du moins à leurs domiciles; » *connues & préſentes*, dans le premier cas, s'entend copulativement & ſans disjonctive.

Et pour ce qui eſt des créanciers qui n'ont point de domicile dans la juriſdiction du Juge de la maiſon mortuaire, & qui ſont néanmoins créanciers connus, le même art. 30, porte qu'à leur égard, l'héritier bénéficiaire obtiendra auſſi du même Juge, des lettres d'ajournement, avec clauſe d'autoriſation; ce qui ne peut être autre choſe, dans notre uſage, qu'une commiſſion avec clauſe rogatoire, pour exploiter hors la juriſdiction; ce qui ſuppoſe une néceſſité abſolue de faire aſſigner les créanciers connus abſens à leur perſonne ou domicile, par ces termes de l'Edit, « obtien-» dront lettres d'ajournement, avec clauſe d'autoriſation, » en reſpect de ceux qui ne ſeroient réſidens ſous la juriſ-» diction. »

En ce qui touche les créanciers inconnus, ſoit préſens ou abſens, les mêmes lettres & commiſſions d'ajournement doivent être publiées à la bretéque de la maiſon mortuaire; & par affiches aux lieux publics, « ſeront appellés tous » ceux qui prétendent droit ou action contre la ſucceſſion, » qui eſt le troiſième cas qui ne concerne que la généralité des créanciers inconnus, ou de ceux dont le domicile eſt ignoré; cette troiſième forme d'ajournement ſe trouve encore très-clairement marquée par ledit Edit, lequel à la vérité n'eſt pas bien nettement rédigé; les difficultés qui ſe ſont trouvées dans ſont exécution, ont procédé la plupart de la négligence qui ſe trouve dans ſa rédaction; mais il

Digitized by Google

n'eſt pas poſſible de donner une entière exécution à l'art. 30 dudit Edit, à moins que l'on admette cette diſtinction, dans les trois cas qui viennent d'être remarqués.

Les choſes dans cet état, l'Intimée étoit ſans doute une créancière connue, de l'aveu même de l'Appellant, qui avoit pourſuivi contre elle le procès commencé par le défunt; ſon domicile étoit auſſi conſtant que ſa créance étoit certaine; l'Appellant étoit d'accord que l'Intimée tenoit ſa réſidence à Lille, & ces faits demeurans inconteſtables, ſa conſéquence en étoit certaine; l'Intimée a dû être ſignifiée des lettres de bénéfice d'inventaire en ſon domicile; elle y a du être aſſignée dans la quinzaine, après la confection de l'inventaire, en vertu de clauſe rogatoire & d'autoriſation; autrement à quoi ſe rapporteroient ces termes de l'Edit, *avec clauſe d'autoriſation en reſpect de ceux non réſidens*, s'ils ne devoient point être appliqués aux créanciers connus, non réſidens dans la juriſdiction de la maiſon mortuaire, leſquels doivent être nommément aſſignés, puiſqu'ils perdent leur dû par leur ſilence, & que les créanciers comparans leur ſont préférés.

Car il ne faut pas de clauſe d'autoriſation à l'égard des créanciers connus & préſens, la ſimple commiſſion du Juge ſuffit à leur égard; la clauſe d'autoriſation ne regarde pas auſſi les créanciers inconnus, que l'on aſſigne à la bretéque, ou à cri public; c'eſt une troiſième diſpoſition de l'Edit qui concerne univerſellement tous les créanciers inconnus, & dont on ignore le domicile, afin de les pouvoir faire décheoir, faute de comparoir, & d'avoir propoſé leur demande dans le temps porté par l'Edit: les lettres de l'Appellant diſtinguent l'autoriſation de l'exploit aux domiciles des non réſidens, d'avec l'aſſignation générale à la bretéque; c'eſt de cette manière que l'Appellant l'a entendu, en demandant que toute perſonne publique fût autoriſée pour faire les aſſignations hors du reſſort; & en conſéquence de cette réquiſition, le Juge de la Salle d'Ypres a autoriſé tous Notaires pour faire les inſinuations aux perſonnes do-

Digitized by Google

miciliées hors les limites de ſa juriſdiction, par l'Ordonnance rendue ſur la requête du S.r Stalins, & ce qu'il a omis d'exécuter, dans le délai porté par l'Edit de 1611.

On ne peut pas dire qu'il ait négligé cette formalité, dans la perſuaſion qu'elle n'étoit point requiſe par l'Edit, puiſque le 22 Avril 1690, il a impétré des mêmes Juges une nouvelle commiſſion, pour faire aſſigner l'Intimée, après que ſa créance fut jugée légitime par Arrêt rendu en la Cour, & par cette procédure l'Appellant avoit aſſez reconnu que ces ajournemens à perſonne au domicile hors du reſſort, étoient néceſſaires.

En effet Stalins n'en a point ſoutenu l'inutilité, & il ne le pouvoit faire; il avoit deux fois demandé la permiſſion de faire aſſigner, & il ne l'a exécuté, après qu'elle lui fut accordée, que trop tard.

Le moyen principal, ſur lequel il s'eſt retranché, étoit frivole; il ne pouvoit prétendre que l'aſſignation, qu'il auroit fait donner à l'Intimée, eût emporté un aveu & une reconnoiſſance de la dette, puiſque ce vain ſcrupule eſt levé par l'art. 30 de l'Edit, qui concerne à cet égard les droits du créancier, & ceux de l'héritier bénéficiaire; en ordonnant que l'aſſignation n'aura d'autre effet que d'obliger le créancier à propoſer ſon action pour procéder à ſa vérification.

On ne pouvoit auſſi propoſer une litiſpendance, car laiſſant à part, ſi en ce cas il n'y auroit point eu lieu à l'évocation, il eſt conſtant que le créancier a un autre intérêt dans le bénéfice d'inventaire, que dans le procès où il s'agit de décider, du droit de la créance; il doit connoître le montant des effets compris dans l'inventaire; s'il n'y en a point eu de recélé; comment il y a été procédé; & ſi l'Edit y a été exactement ſuivi; il doit ſe faire colloquer dans l'ordre qui lui eſt dû, autrement l'Intimée en eût pu ſouffrir un préjudice irréparable, tandis que les créanciers aſſignés auroient fait vendre & diſcuter les effets;

Digitized by Google

ils s'en ſeroient fait diſtribuer le prix entr'eux : un créancier, comme non appellé, auroit pourſuivi une inſtance après le jugement, de laquelle il n'auroit pu trouver de bien pour être payé de ſon dû ; & par cette pratique il ſeroit au choix de l'héritier bénéficiaire, de priver celui des créanciers qu'il lui plairoit, de la ſucceſſion, en omettant cette aſſignation.

CAR l'Edit ſuppoſe que la diſtribution des deniers, procédans de la vente des biens compris dans l'inventaire, ne puiſſe être révoquée, ni changée par la ſurvenance de quelques nouveaux créanciers inconnus, après que ces formalités preſcrites ont été gardées ; & ſi le nouveau créancier ſurvenu a été négligé, la peine de l'Edit eſt que l'héritier bénéficiaire eſt réputé héritier ſimple à ſon égard.

ENFIN les créanciers préſens ne peuvent pas être cenſés ceux qui demeurent dans la domination du Prince ; l'Edit réſiſte à cette interprétation, en marquant ceux qu'il répute non réſidens, qui ſont ceux qui ne réſident pas dans le reſſort du Juge de la maiſon mortuaire, qui ſont cenſés abſens, & pour leſquels on doit requérir la clauſe d'autoriſation ; & par un ſens contraire, l'Edit entend les créanciers préſens, ceux qui ont leur domicile dans la Juriſdiction du Juge, qui connoît du bénéfice.

IL reſte une difficulté, dont il a été ci-devant fait mention ; ſavoir, ſi Stalins doit être réputé héritier ſimple, à l'égard de tous les créanciers de la ſucceſſion, ou à l'égard de l'Intimée ſeulement ; & la Cour a pris le ſentiment le plus équitable & le plus doux, en déclarant l'Appellant déchu, à l'égard ſeulement de la créancière abſente & connue, non aſſignée ; puiſqu'à l'égard des autres, il avoit obſervé la diſpoſition de l'Edit en tout ſon contenu, & que ce ſentiment eſt appuyé de la déciſion du Préſident Faber, & ſuivi par deux Arrêts du Parlement de Dauphiné, ci-devant cités & rapportés par Brodeau, comme étant le plus conforme au Droit commun.

Digitized by Google

CET Arrêt a été rendu à mon rapport, les Chambres consultées, le 27 Novembre 1691.

ARRÊT XLVI.

Si l'on peut obtenir plus de trois Requêtes civiles, pour être restitué contre une forclusion d'enquête?

CETTE question s'est présentée dans une cause d'Appel en la Cour, d'une Sentence rendue par les Mayeur & Echevins de la Ville de Lille, du 25 Sept. 1689, dans laquelle l'Impétrant de lettres civiles, pour être restitué contre une forclusion d'Enquête, a été débouté, en ordonnant au défaillant de fournir des reproches; & la Cour a confirmé cette Sentence, en jugeant qu'il ne pouvoit être impétré, par le défaillant, plus de trois requêtes civiles, pour être restitué contre les forclusions d'enquête, suivant les réglemens & usages observés, encore bien que la dernière requête civile seroit obtenue, sous prétexte d'alléguer faits nouveaux, & qu'il seroit question de faire ouir & produire des témoins éloignés, & domiciliés hors du ressort: ce qui a depuis servi de règle en pareil cas, afin que la grace du Prince, qui sert de secours aux parties qui se trouvent légitimement empêchées de vaquer à l'instruction de leurs affaires, ne soit pas convertie en abus, & ne donne pas aux chicaneurs le moyen de se procurer des délais, qui ne tendroient qu'à l'oppression de leurs parties, rien n'étant plus utile au public & au repos des familles, que de retrancher la durée des procès, qui consomment les plaideurs en inquiétudes & en frais.

Digitized by Google

ARRÊT XLVII.

Si tous les Propriétaires d'un Office de Sergent inféodé, doivent consentir au bail accordé par la plus grande partie, les autres étant évoqués?

PLUSIEURS propriétaires d'un office de Sergent inféodé, ne pouvant convenir avec N. Virnot, qui y avoit, du chef de Catherine Morel sa femme, une douzième part, de donner cet office à nouveau bail le 28 Février 1690, ont recours à l'autorité du Magistrat de Lille, pour être procédé audit bail, au plus offrant & par adjudication publique: tous les propriétaires sont assignés; Virnot & sa femme sont défaillans; & pour le profit du défaut, il a été ordonné que le bail dudit office sera passé au dernier enchérisseur, après affiches mises à l'intervention de deux Echevins; ce qui a été exécuté; & Virnot a été signifié du jour marqué, pour procéder à l'adjudication qui s'est faite le 20 Mars 1690; & le 21 dudit mois, il est de nouveau assigné pour consentir au bail; & y ayant formé son opposition, a dit que le bail lui avoit été signifié par jour de fête; qu'il n'y avoit point consenti, parce qu'il lui causoit de notables intérêts; qu'il y avoit précipitation dans l'Ordonnance rendue par défaut sur une seule assignation, étant nécessaire qu'il en eût deux: que le nouveau bail ne contenoit pas les clauses de sûretés du précédent; que dans la minute, qui en avoit été dressée, on n'avoit pas excepté les censes & rentes appartenantes audit fief; & que les cautions du fermier adjudicataire, pour la validité de ses exploits, n'étoient point valables; que l'adjudication en avoit été faite à une femme, incapable par son sexe, d'exercer un office viril; & que si on lui permettoit d'en céder l'exercice à son fils, ce fils le pourroit ultérieurement céder à plusieurs autres, contre la volonté des propriétaires; ajoutant que les autres propriétaires n'avoient aucuns biens de libre disposition, pour lui prêter l'indemnité des dommages & intérêts qu'il en pourroit souffrir.

Digitized by Google

L'INTIMÉ disoit au contraire que l'Appellant étoit un homme difficultueux, & dont l'esprit brouillon le rendoit incapable de tout accommodement; qui par des clameurs & des tracasseries avoit rendu plusieurs assemblées infructueuses, & qui sembloit n'avoir d'autre dessein que de traverser l'accord d'un nouveau bail; ce qui l'avoit obligé d'en demander un judiciaire, qui étoit conclut à des conditions avantageuses, & avec toutes les sûretés possibles; qu'il y avoit une caution suffisante, hypothéque acquise par mise de fait, sur les biens du fermier; qu'il n'y avoit aucune omission des formalités requises à la validité d'un bail judiciaire; qu'il y avoit exception en faveur des propriétaires des censes & rentes appartenantes à cet office; qu'en pareil cas le bail devoit tenir par la délibération, & par l'avis du plus grand nombre des parties intéressées; & enfin pour lever toutes difficultés, l'Intimée a offert caution, tant pour la part de l'Appellant de la propriété, que pour ce qui revenoit des loyers durant les neufs années de ce bail.

ET la Cour ayant égard à cet offre, a estimé que l'Appellant fondoit plutôt son opposition sur un dessein de vexer ses copropriétaires, que sur un légitime intérêt; & elle a confirmé la Sentence avec amende & dépens.



ARRÊT

Digitized by Google

ARRÊT XLVIII.

1.° *Si une donation, qualifiée d'entre-vifs, de tous les biens que le Donateur délaiſſera indiſpoſés à ſon décès, en la Coutume de Lille, eſt à cauſe de mort?*

2.° *Si une donation révoquée par la ſurvenance d'enfans au Donateur, reprend ſa force par le prédécès des enfans?*

3.° *Si le Donataire tranſmet par ſon prédécès, quelques droits à ſes héritiers en cette eſpèce de donation?*

4.° *Si la ſubſtitution de pluſieurs Donataires, réciproquement en cas de mort ſans enfans, a lieu dans une pareille donation?*

5.° *Si en ce cas la ſubſtitution n'empêche pas la tranſmiſſion?*

6.° *Si les Subſtitués profitent des biens donnés, comme Donataires, ou comme Inſtitués.*

TOUTES ces queſtions ont été jugées à mon rapport, dans la cauſe d'appel d'une Sentence rendue à la Gouvernance de Lille, le 14 Avril 1690, entre Henri & Adrien Walrave & Conſors, Appellans, & François-Antoine le Petit & Conſors, Intimés: le jugement de la cauſe dépendoit de l'intelligence d'un contrat de donation fait par Allard Braem, S.r de Villers, le 24 Novembre 1659; lequel voulant diſpoſer de ſes biens au profit des enfans qu'il auroit à ſon décès, & au cas qu'il n'en eut point en faveur de ſes héritiers collatéraux.

» DÉCLARE qu'il veut & ordonne que tous & quelcon-
» ques les biens qu'il délaiſſera au jour de ſon trépas in-
» diſpoſés, de quelque nature, qualité, condition qu'ils
» ſoient, & où ils ſoient aſſis & ſitués, ſuccèdent, com-

Digitized by Google

» pètent, & appartiennent à tous ſes enfans, tant fils que » filles, & enfans d'iceux par repréſentation, au cas qu'ils » en délaiſſent, chacun par égale portion, pour être parta- » gés & diviſés entr'eux, ſans différence de ſexe ni d'âge, » & ſans privilége d'aineſſe. »

Il étoit incertain ſi le Donateur auroit alors des enfans, mais il eſt conſtant qu'il eſt mort ſans en avoir laiſſé aucuns, & ainſi cette première diſpoſition eſt devenue caduque; & voici celle qui concerne les héritiers collatéraux.

» Si ledit comparant venoit à terminer ſans délaiſſer en- » fans vivans, nés, ou apparens à naître, en ce cas tous » ſes biens, tant fiefs qu'héritages cottiers, meubles, & » tels réputés qu'il délaiſſera au jour de ſon trépas indiſpo- » ſés, il les a donné & donne par don d'entre-vifs irré- » vocable & ſans rappel, à cinq de ſes couſins & couſi- » nes; ſavoir, à Anne Blondel, femme du S.r Pellegrin, » Jeanne Dupont, femme de Jacques Walrave, Michel » Braem, Pierre Vanheuſſe, Procureur, & Anne Braem, » femme d'Allard le Riche. »

Il ne s'agit point de ſavoir ſi les cinq Donataires étoient héritiers apparens du Donateur, les plus habiles à lui ſuccéder; perſonne ne prétend leur conteſter la poſſeſſion des biens du Donateur; la donation n'eſt point impugnée par aucun héritier, qui demande la ſucceſſion; c'eſt pourquoi ſe renfermant uniquement dans les termes de la donation, il eſt important d'en rapporter toutes les clauſes qui contiennent les difficultés de la cauſe; & c'eſt ainſi que le Donateur continue.

» Pour par eux Donataires d'un cinquième, à eux reſ- » pectivement donné, jouir, uſer, & poſſeſſer leur vie du- » rante, tant ſeulement; & après leur trépas compétront » & appartiendront à leurs enfans, chacun également; leſ- » quels enfans ne pourront néanmoins en diſpoſer, ni au- » trement aliéner; ains en jouiront ſeulement leur vie du-

Digitized by Google

» rante, pour après leur trépas compéter & appartenir à » leurs enfans, chacun également.

» BIEN entendu néanmoins que ſi leſdits Donataires, » ou aucuns d'iceux, venoient à terminer ſans délaiſſer en- » fans, les biens de tel terminé ou terminés, retourneront, » compétront, & appartiendront aux autres Donataires ſur- » vivans, & enfans d'iceux, par repréſentation, chacun » par égale portion; comme auſſi ſi tous les enfans d'au- » cuns deſdits ſuſnommés Donataires venoient pareillement » à terminer, ſans enfans procréés de légitime mariage, » néanmoins les frères & ſœurs d'icelui ou d'iceux enfans » terminé, ou terminés, ſeront héritiers l'un de l'autre juſ- » qu'au dernier, chacun également, comme dit eſt, à l'ex- » cluſion de leur père ou mère, nonobſtant auſſi Coutume » à ce contraire; à quoi a été pareillement dérogé & renoncé » à charge des dettes, obſéques & funérailles, à propor- » tion de chacun un cinquième. »

ET il conclut enfin ſa diſpoſition par cette clauſe « ſans » que ces héritiers ou donataires puiſſent aller au contraire, » à peine contre les contrevenans de privation, & de do- » nation de leur part à ceux qui ſe ſeront conformés à ſa » diſpoſition. »

CETTE donation a été acceptée pour & au nom des Do- nataires abſens, par les Notaires qui ont reçu l'acte, & le Donateur conſent qu'ils en faſſent l'appréhenſion par miſe de fait, ou telle autre voie qu'ils trouveront convenir.

LES choſes en cet état, Anne Braem, femme d'Allard le Riche, & l'une des cinq Donataires, eſt morte ſans enfans, le 28 Avril 1667; le Donateur vivoit encore, & par cette raiſon il n'a point été lors queſtion de ſavoir de quelle manière ſa part, en ladite donation, ſeroit partagée entre les Donataires, ou ſi elle appartenoit à Michel Braem ſon frère, l'un des cinq Donataires, qui a été ſeul & unique héritier de ladite Anne, & en cette qualité recueillit les biens dont elle jouiſſoit à ſon décès.

Digitized by Google

Le 29 Octobre 1670, Michel Braem eſt auſſi décédé, & a laiſſé une fille ſurvivante, qui fut ſon unique héritière; qui s'eſt miſe en la poſſeſſion des biens de ſon père à ce titre, & de ce qui lui étoit échu de la ſucceſſion d'Anne Braem, conſiſtant tant en propres qu'en acquêts, & tant en meubles qu'en immeubles.

Les parties conviennent que cette fille ſe trouvoit appellée à la donation de 1659, par la repréſentation qui lui eſt accordée, au cas arrivé du prédécès de ſon père; mais la difficulté ſe renferme dans la cinquième part d'Anne Braem, que cette fille vouloit avoir en entier, comme ayant été tranſmiſe par ſon décès à Michel ſon frère, père de ladite fille, & à elle ſon unique héritière.

Mais avant que d'examiner ſur cela le droit des parties, il eſt néceſſaire de rapporter encore quelques circonſtances importantes dans le fait: le 15 Octobre 1676, Allard Braem, Donateur, décède ne laiſſant aucun enfant vivant, n'y ayant à ſon décès que trois Donataires ſurvivans, & Marie-Jeanne Braem, fille de Michel, par repréſentation, ce qui formoit quatre têtes.

Les Donataires ſe mettent en poſſeſſion de leurs parts, ayant diviſé par cinquième les biens du Donateur; & Marie-Jeanne Braem en prend auſſi une cinquième part; & à l'égard de la part d'Anne Braem, les Intimés prétendent qu'elle a auſſi été diviſée par quart entre les quatre Donataires: les Appellans ne ſont point convenus de ce fait; on n'a point rapporté d'acte de partage par écrit, ni de preuve au procès qu'il eût été fait de cette manière; il eut pourtant été utile à la déciſion de la cauſe, que ce fait fût demeuré conſtant entre les parties.

Le 22 Octobre 1677, Marie-Jeanne Braem fait une donation d'entre-vifs, en cas qu'elle décéda ſans délaiſſer enfans vivans, de tous les biens qu'elle délaiſſera à ſon trépas, non diſpoſés, au profit de Marie le Meſſier, ſa mère

Digitized by Google

grande; & en cas de ſon prédécès à ſes enfans & deſcendans par repréſentation, tant fils que filles, ſans préférence de ſexe ni d'âge : cette donation eſt acceptée par la Donataire, & revêtue d'ailleurs de toutes ſes formes.

DANS la ſuite Marie-Jeanne Braem s'eſt mariée à Jean-Baptiſte Cambier, dont elle a eu quelques enfans qui ſont tous morts avant leur mère, enſorte qu'à ſon décès ladite Marie-Jeanne Braem s'eſt trouvée au même état qu'elle étoit au temps de ſa donation du 22 Octobre 1677.

Le 12 Octobre 1680, Marie le Meſſier, Donataire, eſt décédée, laiſſant les nommés le Petit, ſes enfans, qui ſont les Intimés appellés à la donation de 1677, par repréſentation; & le 7 Juillet 1681, Marie-Jeanne Braem eſt auſſi décédée; il s'agiſſoit en cette cauſe de l'exécution de ſes deux donations.

LES Intimés, qui ſont originairement les Demandeurs, prétendent, en vertu de leur donation de 1677, qu'ils ſoutiennent être revêtue de toutes ſes formes, les biens échus à Marie-Jeanne Braem, en vertu de la donation d'Allard, faite en 1659, qu'ils font conſiſter en deux cinquièmes de la totalité des biens délaiſſés par ledit Allard; ſavoir, toute la part d'Anne Braem, l'une des cinq Donataires, dévolue par ſon trépas ſans enfans, à Michel ſon frère, & un autre cinquième donné audit Michel, père de ladite Marie-Jeanne Braem; c'eſt-à-dire, deux parts de cinq dans les biens donnés par Allard Braem, qu'il a délaiſſés à ſon trépas, de telle nature & condition qu'ils ſoient.

LES Intimés établiſſent leur demande en cette ſorte; ils ſoutiennent qu'Anne Braem, par ſon décès ſans enfans, a tranſmis ſes droits dans cette donation à Michel ſon frère unique & ſon ſeul héritier, lequel de ſon chef étoit auſſi Donataire d'un cinquième; que ces deux cinquièmes ſont échus à Marie-Jeanne Braem, fille unique de Michel, & qui ſont donnés aux Intimés, par l'acte de 1677, auquel il n'y a rien à oppoſer; & fondés ſur ces moyens, ils ſe

Digitized by Google

ſont pourvus par commiſſion de miſe de fait ſur les biens, venant du chef d'Allard Braem, le premier Octobre 1689.

Il eſt néanmoins important de remarquer que ces Intimés, par leur miſe de fait, n'ont prétendu que le quart des biens d'Allard Braem, ſans préjudice à plus grande part; ils ont demandé la jouiſſance proviſionnelle, & la reſtitution des fruits perçus.

Les Appellans ſe ſont oppoſés à ces demandes, & ont dit pour oppoſition, qu'ils ne vouloient pas convenir, ni diſconvenir du titre des Intimés, qui eſt la donation du 22 Octobre 1677; qu'ils s'en tenoient aux clauſes & aux prohibitions portées par celle faite par Allard Braem en 1659, qui a réglé que dans le cas du prédécès d'aucuns de ſes Donataires, les ſurvivans ſuccédaſſent en leur place, ou leurs enfans par repréſentation; que c'eſt un fidéicommis contractuel & réciproque entre tous les Donataires.

Que l'on doit compter pour rien Anne & Michel Braem, en cette donation univerſelle d'Allard Braem, puiſqu'ils n'ont pas ſurvécu le Donateur; que Marie-Jeanne Braem, qui les repréſente, eſt dans le premier degré de ſubſtitution ordonné par la donation; & que par la repréſentation elle eſt cenſée être Donataire primitive, & conſéquemment compriſe dans la prohibition d'aliéner; qu'elle a dû reſtituer ces biens à ſes enfans, & au défaut d'enfans les laiſſer à ſon décès aux Donataires, ou à leurs enfans par repréſentation: on ajoutoit à cela que la part qui eſt échue à Marie-Jeanne Braem, ne conſiſtoit que dans un quart des biens du Donateur, parce qu'il n'y a eu que quatre Donataires ſurvivans au Donateur, la donation étant devenue caduque à l'égard d'Anne Braem, prédécédée ſans enfans; & d'où l'on prétendoit qu'elle ne faiſoit point de compte, ni de part dans la donation, ni de degré dans la ſubſtitution, qui étoit auſſi devenue caduque pour ce qui la regarde; qu'il ne falloit pas diſtinguer la part d'Anne d'avec la maſſe des biens du Donateur, partagés entre les quatre Donataires; qu'il ne s'y étoit fait aucun accroiſſement; que la cinquième part donnée à

Digitized by Google

Anne Braem, étoit demeurée confondue dans la masse, & que Michel Braem son frère y avoit consenti lui-même, en prenant un quart dans le total, s'il avoit vécu; ce qui ne donnoit pas à sa fille plus de droit qu'il n'en avoit lui-même, en venant au partage de cette donation par représentation.

A ces raisons, l'on y joignoit l'intention du Donateur même, qui a voulu que ses biens fussent partagés également entre les Donataires, & qu'ils fussent conservés dans sa postérité; que l'on pouvoit remarquer par les termes de sa disposition, que sa volonté avoit été d'empêcher, aussi long-temps qu'il lui étoit possible, que ces biens ne sortissent de la famille des Donataires.

Au fond l'on soutenoit qu'Anne & Michel Braem, n'ont acquis aucuns droits réels dans les biens donnés pendant la vie du Donateur, l'ayant prédécédé, puisque l'événement de la donation dépendoit de la mort du Donateur, ne pouvant avoir qu'alors son effet, sa perfection & sa consommation, & que les Donataires prédécédés n'en ont rien atteint, ni été ensaisinés, tant dans l'usufruit que dans la propriété.

On ne pouvoit pas leur attribuer, ce que l'on nomme en ces pays de nantissement, *jus ad rem*; car il n'y avoit du côté du Donateur, & du côté des Donataires, qu'une espérance douteuse & incertaine; du côté du Donateur, il étoit incertain quels biens il délaisseroit à son trépas; tout ce qu'il avoit donné recevoit son accroissement & sa diminution à la volonté du Donateur, qui s'en étoit réservé la possession; & du côté des Donataires, le droit universel, dont ils pouvoient être saisis, n'étant certain & déterminé qu'au temps de la mort du Donateur, cela leur imposoit la condition de lui survivre; ce qui ne s'est point accompli en la personne d'Anne Braem.

Les choses étant ainsi, ladite Anne Braem n'avoit pu transmetre aucun droit à son frère, ni lui à sa fille, puis-

Digitized by Google

qu'elle n'en avoit eu aucun durant sa vie, qui fut fixé & déterminé.

Les Appellans ont passé plus avant; ils ont prétendu que les Intimés étoient sans titre, puisque la donation faite à Marie le Messier, avoit été révoquée par la survenance d'enfans à la Donatrice, suivant la disposition de la Loi *si unquam, cod. de revoc. donat.* & que le prédécès des enfans de la Donatrice, n'avoit point fait revivre une donation éteinte de plein droit; qu'il falloit la passer de nouveau pour la faire subsister.

En tout cas, que par la donation de 1659, le Donateur n'avoit conféré qu'un usufruit aux Donataires leur vie durant, & que cette seule considération suffit pour juger qu'Anne Braem a été retranchée de cette donation par son prédécès, puisqu'elle n'a pu transmettre à son frère un droit d'usufruit qui lui étoit personnel.

Et à supposer que les Donataires, décédés avant le Donateur, pussent consommer un degré dans la substitution, il ne pouvoit s'en ensuivre que Marie-Jeanne Braem fût en liberté de disposer de sa part, puisqu'elle n'étoit admise à cette donation que par représentation, & qu'en représentant son père, elle entre dans son degré en prenant sa place; & au lieu d'être dans le troisième degré de substitution, à l'égard d'Anne Braem sa tante, elle se trouve seulement dans le second, & ainsi prohibée d'aliéner. On établissoit ce raisonnement sur les termes de l'acte, par lesquels il paroît que le prédécès de l'un des Donataires, fait un degré dans la substitution réciproque; en conséquence de quoi le partage a été fait pour un quart en chaque branche, qui a fait la règle de la possession, & de la jouissance de la part d'un chacun, depuis la mort du Donateur.

Et à cet exemple la substitution a dû être conforme dans les ouvertures qui y sont depuis arrivées; & l'on peut prétendre avec justice, que toute la part de Marie-Jeanne, a été assujettie à la restitution, & dévolue aux Donataires survivans,

Digitized by Google

vivans, à raiſon d'un tiers pour chaque branche, qui eſt la portion ſuivant laquelle ils en ont joui depuis ſon décès ; laquelle Marie-Jeanne Braem n'a jamais prétendu aux biens donnés du chef d'Anne ſa tante, & de celui de Michel ſon père, qu'un quart comme Donataire par repréſentation, dont elle a joui à cette concurrence juſqu'à ſon décès. Cette ſubſtitution n'avoit rien de contraire à l'eſſence & à la nature d'une donation d'entre-vifs ; l'Edit perpétuel, conforme à la diſpoſition du Droit commun, admet les ſubſtitutions contractuelles par acte d'entre-vifs, ainſi que les teſtamentaires, & l'Edit contenant une diſpoſition uniforme, de quelque nature que ſoit l'acte qui contient la ſubſtitution, elle doit être uniformément réglée, pour les ſubſtitutions qu'elle peut produire, & pour le compte des degrés, puiſque l'Edit, de même que le Droit écrit, ne met point de différence entre les ſubſtitutions teſtamentaires & les ſubſtitutions contractuelles ; ſur ce principe les degrés des perſonnes défaillantes, dans l'une & dans l'autre eſpèce, ne peuvent être comptés, d'autant plus que la donation de tous les biens, que le Donateur délaiſſera à ſon décès, *eſt quædam ſucceſſio in univerſum jus quod tempore mortis Donator relinquet*, de quoi un Donataire prédécédé ne peut être capable.

CAR ſi Marie-Jeanne Braem eût été libre de diſpoſer de toute ſa part, ou d'une portion, le Donateur, qui pouvoit lui ſurvivre, eut pu voir de ſon vivant une partie de ſes biens paſſer à des perſonnes étrangères, *in verſionem fideicommiſſi*, & contre ſa volonté & les termes de ſa diſpoſition, par laquelle il a voulu conſerver ſes biens dans ſa famille.

IL y a davantage, par la Coutume de la ville de Lille, art. 3, tit. *des donations ;* le Donateur demeure dans la propriété des biens donnés, juſqu'à ce qu'il en ſoit dépouillé par la déshéritance, ou que l'appréhenſion réelle en ait été judiciairement faite ; ce que Anne & Michel Braem n'ont pas fait ; la donation eſt reſté en pure perſonnalité, & les Donataires n'en ont été ſaiſis qu'après le trépas du Donateur,

Digitized by Google

puiſque ces ſortes de donations renferment toujours la condition tacite, ſi les Donataires ſurvivent au Donateur ; & il ſuffit, pour rendre cet acte parfait, que le Donateur ſoit irrévocablement obligé de laiſſer ſa ſucceſſion aux Donataires.

MARIE-JEANNE Braem, décédée ſans enfans, doit être conſidérée, ou comme première inſtituée, ou comme ſubſtituée en la place de Michel ſon père ; & en l'un & l'autre de ces deux cas, elle n'a point été en liberté de diſpoſer, car en la regardant comme première inſtituée, ſa part a dû paſſer, à ſon trépas ſans enfans, aux autres Donataires, puiſqu'ils ſont dans ce cas tous réciproquement ſubſtitués les uns aux autres, par ces termes « bien entendu que ſi leſdits Donataires ou aucuns d'iceux, venoient à terminer, ſans délaiſſer enfans, leſdits biens de tel terminé ou terminés, retourneront, compétront & appartiendront aux autres Donataires ſurvivans, & enfans d'iceux par repréſentation, chacun par égale portion. »

SI au contraire l'on conſidère ladite Marie-Jeanne Braem comme ſubſtituée à Michel ſon père, dans cette ſubſtitution on la trouve dans le ſecond degré, ſuivant les termes exprès de la diſpoſition, qui ſuivent immédiatement la clauſe qui vient d'être rapportée » comme auſſi ſi tous les enfans » d'aucuns deſdits ſuſnommés Donataires venoient pareillement à terminer ſans enfans, néanmoins les frères & » ſœurs, &c. » Cela marque préciſément que Marie-Jeanne Braem, décédée ſans enfans & ſans frères & ſœurs, eſt morte dans la prohibition d'aliéner : cette ſeconde ſubſtitution des enfans des Donataires, eſt pareille à celle des Donataires entr'eux, dans le cas du décès des uns & des autres ſans enfans, par l'énergie de ces mots, *comme auſſi*, qui font une relation à ce qui précède, & marque une parité de volonté & d'intention dans les deux cas exprimés, ſuivant la maxime *una determinatio reſpiciens plura determinabilia debet uniformiter omnia determinare, L. jam hoc jure, ff. de vulg. & pupil. ſubſtit. & diſpoſitio facta in uno conjunctorum ad*

Digitized by Google

reliquum extenditur ; *L. Ancillæ , cod. de furtis* : il ne s'y peut trouver qu'une ſeule différence, qui conſiſte en ce que dans la première ſubſtitution des Donataires, le Donateur dans le cas de leur décès ſans enfans, exclut leurs frères & ſœurs, non appellés par la diſpoſition, & dans la ſeconde ſubſtitution des enfans des Donataires, décédés ſans génération, le Donateur préfère leurs frères & ſœurs aux enfans de l'un des Donataires ſurvivans.

Les Intimés impétrans de la miſe de fait, ont dit au contraire que par la Coutume de la Salle de Lille, tit. *des teſtamens*, art. 4, on ne peut diſpoſer en ligne collatérale de ſes immeubles, que par donation d'entre-vifs : c'eſt la forme en laquelle ils prétendent qu'Allard Braem a diſpoſé de ſes biens ; ſes Donataires, dès cet inſtant, ont acquis un droit irrévocable aux biens que le Donateur poſſédoit à ſon trépas, à raiſon de chacun un cinquième, qu'ils ont tranſmis à leurs héritiers par leur prédécès, ſuivant la Loi *ſi pactum 9. ff. de probat.* ce droit ayant indiſtinctement ſon extention univerſelle ſur les meubles & ſur les immeubles.

A l'égard des Donataires inſtitués, ils ne ſont chargés de fidéicommis qu'en faveur des enfans mis en condition, s'ils en ont à leur décès ; mais Anne Braem mourant ſans enfans, n'a pû avoir d'autre héritier que Michel ſon frère, l'un des cinq Donataires, qui lui étoit ſubſtitué par une ſubſtitution exemplaire, contenue dans la diſpoſition de 1659, qui admet les frères & ſœurs des enfans des Donataires, à la ſucceſſion de l'un deſdits enfans prédécédé & ſubſtitué, les Donataires devant ſuccéder les uns aux autres par une ſubſtitution réciproque ; c'eſt pourquoi Michel Braem a été à ce titre propriétaire de toute la part dévolue à Anne ſa ſœur, dans les biens donnés, étant ſon ſeul & unique héritier univerſel ; & Marie-Jeanne Braem, ſa fille, lui ayant ſuccédé enſuite, s'eſt trouvée abſolument libre de diſpoſer des deux cinquièmes, l'un échu à ſa tante, & l'autre à ſon père ; de celui de ſa tante, parce que ſuppoſant le fidéicommis graduel, Marie-Jeanne ſe trouvoit dans le troiſième degré de

Digitized by Google

ſubſtitution; & pour ce qui eſt du cinquième de Michelſon père, dont elle étoit l'héritière unique, il n'y avoit point d'ultérieure ſubſtitution au profit des autres Donataires ſurvivans, ou de leurs enfans, par la diſpoſition de 1659: la repréſentation qui leur eſt accordée, ne concerne que le droit de ſuccéder à la place de leur père ou mère prédécédés, qui ſont les premiers Donataires.

AINSI cette Marie-Jeanne Braem, étant libre de diſpoſer de ces deux cinquièmes, comme elle a fait par ſa donation d'entre-vifs, elle a tranſmis aux Intimés, ſes Donataires, tous les droits qui lui étoient échus par la donation d'Allard Braem, faite en l'année 1659; & par conſéquent ils ſont bien fondés de demander ces deux cinquièmes, avec la reſtitution des fruits perçus, parce que les Appellans ont joui d'une plus grande part qu'il ne leur appartenoit dans les biens donnés, ayant reçu les fruits des trois quarts, au lieu de trois cinquièmes deſdits biens, qui leur compétoient ſeulement.

LES Intimés paſſoient plus loin, & combattoient les raiſonnemens des Appellans ſur la ſubſtitution par une diſtinction; ils diſoient qu'il n'en étoit pas des ſubſtitutions contractuelles, comme des ſubſtitutions teſtamentaires; ces dernières deviennent caduques par le prédécès des ſubſtitués avant le teſtateur; mais en ce qui touche les ſubſtitutions contractuelles, elles acquièrent droit aux Donataires ſubſtitués, dès l'inſtant que la donation eſt parfaite, & qu'elle a été acceptée; il ſe fait dès-lors une tranſmiſſion de droit des premiers Donataires, & de ceux qui leur ſont ſubſtitués à leurs héritiers, indépendamment du temps du trépas du Donateur, lequel ne peut rien changer, ni innover à ſa donation, qui eſt devenue irrévocable dès le moment que l'acte en eſt ſigné, & mis au pouvoir du Donataire, ou dans un dépôt public.

CAR pour ce qui eſt du cinquième échu à Michel Braem, par la diſpoſition de 1659, qui ne peut ſouffrir de conteſ-

Digitized by Google

tations, il eſt dévolu à ſa fille unique, & ſa ſeule héritière, à laquelle le Donateur n'a point ſubſtitué en cas de ſa mort ſans enfans; il n'y avoit que ſes frères & ſœurs qui fuſſent ſubſtitués, & comme elle n'en avoit point à ſa mort, non plus que d'enfans ſurvivans, cette ſubſtitution, faite ſous la condition d'enfans, & de frères ou ſœurs, eſt devenue caduque; & les Appellans, qui exercent les droits des premiers Donataires, ne ſe trouvant point appellés en ce cas, ce défaut de diſpoſition & de vocation, les exclut entièrement de la poſſeſſion de ces deux cinquièmes.

D'AILLEURS les Intimés prétendoient que l'on ne pouvoit ſubſtituer par une donation d'entre-vifs, dans une Coutume comme eſt celle de la Salle de Lille, qui ne permet pas que l'on puiſſe diſpoſer de ſes héritages par teſtament, ni par aucun acte, à cauſe de mort; puiſqu'une ſubſtitution, eſt une ſeconde inſtitution, que la Coutume n'admet point pour intervertir l'ordre de la ſucceſſion légale; ainſi les Appellans, qui ſont enfans des Donataires, ne peuvent ſe prévaloir d'aucune ſubſtitution, car ils ne ſont pas Donataires eux-mêmes, mais ſubſtitués, puiſque pour être Donataires eux-mêmes, il eût été néceſſaire que la donation eût été acceptée d'eux, à peine de nullité.

VOILA quels ont été les moyens des parties, ſur leſquels les Juges de la Gouvernance de Lille, ont rendu leur Sentence le 14 Avril 1690, qui a décrété la miſe de fait pour un quart, dans le cinquième procédant du chef d'Anne Braem, & condamne les oppoſans aux dépens.

LES deux parties ont reſpectivement interjeté appel de cette Sentence, & les Intimés, appellans *à minima*, ont réduit leurs griefs, en ce qu'il n'avoit point été fait droit ſur la reſtitution des fruits perçus; & qu'on avoit réduit leur miſe de fait au quart d'une cinquième part, au lieu de deux cinquièmes qu'ils prétendoient; & la cauſe ayant été miſe en état d'être jugée, la Cour a examiné les queſ-

Digitized by Google

tions que les parties ont traitées dans l'ordre ſuivant, en réduiſant toute la déciſion de la cauſe à trois points principaux ; le premier, ſi les deux donations ſont valables en la forme & au fond ; le ſecond, ſi Marie-Jeanne Braem eſt devenue propriétaire de deux cinquièmes du chef d'Anne ſa tante, & de Michel ſon père, ou d'un quart ſeulement des biens d'Allard Braem ; & le troiſième, conſiſtoit à décider à quelle proportion elle a été libre de diſpoſer des biens du Donateur, & ſi elle eſt morte dans la prohibition pour le tout.

POUR ce qui touche le premier point, qui concerne la validité de ces donations en la forme & au fond, elles ſont à la vérité qualifiées l'une & l'autre d'entre-vifs, mais on peut dire qu'elles n'en portent que le nom, & qu'elles ſont toutes deux réellement & en effet, de vraies donations à cauſe de mort : à les juger par les principes du Droit commun, le Donateur donne les biens qu'il délaiſſera à ſon trépas indiſpoſés, ſous la condition qu'il décède ſans enfans ; celle des Intimés eſt conçue dans les mêmes termes ; il n'y a point de réſerve d'uſufruit de conſtitut ni précaire ; celui qui donne, retient la poſſeſſion des biens donnés, & la puiſſance d'en diſpoſer, ce qui eſt donner & retenir, contre la nature de la donation d'entre-vifs, & ce qui l'empêche de ſubſiſter comme telle, & lui fait prendre la nature & la condition des diſpoſitions teſtamentaires, qui ne ſont pas reçues à Lille pour intervertir l'ordre des ſucceſſions *ab inteſtat.*

C'EST donc à cauſe de cette rigueur de la Coutume de Lille, qui ôte la liberté de teſter de ſes immeubles, que la même Coutume permet les donations d'entre-vifs, ſous toutes les conditions qu'il plaît au Donateur y appoſer ; & l'uſage a introduit des donations d'entre-vifs, avec des conditions qui les faiſoient dégénérer dans l'eſpèce de donation à cauſe de mort, que l'on a néanmoins jugé de nature d'entre-vifs, tant dans les Juriſdictions de Lille, que dans les Cours où l'appel a été porté ; ainſi cet uſage a fait une

Digitized by Google

Loi, que les peuples ont approuvée & ſuivie ; on ne peut ſans cauſer un grand déſordre dans les familles, ne point ſe conformer à cet uſage, d'autant plus que les parties n'impugnent point de ce chef la validité de cette donation, mais au contraire l'une & l'autre ont intérêt de s'en ſervir & de s'en prévaloir, étant entre les parties un titre commun, qui fait des deux parts le fondement de leurs conteſtations: ainſi la Cour ayant déja jugé de pareilles donations être d'entre-vifs dans la Coutume de Lille, cela n'a point fait de difficulté dans le jugement de cette cauſe.

A l'égard du fond, il faut faire différence entre la donation de 1659, & celle de 1677; la première a ſubſiſté juſqu'à la mort du Donateur; elle n'a point été révoquée, & de ſa nature, elle ne pouvoit être révocable directement; d'ailleurs, le Donateur avoit la liberté de diſpoſer de ſes biens par cette voie; mais à l'égard de la ſeconde, les Appellans prétendent qu'elle a été révoquée par la ſurvenance d'enfans à la Donatrice; mais ce moyen n'a point été jugé digne de conſidération; il n'y a que les donations d'entre-vifs, pures & ſimples, qui ſoient révoquées par la diſpoſition de la Loi *ſi unquam*; & les donations conditionnelles, qui ne contiennent pas la condition *ſi ſine liberis deceſſerit*, & lorſque le Donateur n'a point prévu le cas de ſon décès avec des enfans ſurvivans, dans l'eſpèce de la cauſe, la Donatrice ne donne que ſous la condition expreſſe qu'elle n'ait point d'enfans vivans à ſon décès; la ſurvenance d'enfans n'a point en ce cas révoqué cette donation, qui a dépendu de l'événement de la condition, & de l'état auquel ſe trouveroit la Donatrice à ſon décès: l'effet de la donation étant ſuſpendu juſqu'à la mort, elle n'a pû tomber dans le cas de la Loi *ſi unquam*, ni être révoquée par la naiſſance d'enfans, dans le temps intermédiaire, entre celui de la confection de l'acte, & celui du décès, puiſque la condition n'a pû être purifiée, & acquérir aux Donataires un droit certain juſqu'au temps de la mort de la Donatrice ſans enfans: & par ces conſidérations, la Cour a

Digitized by Google

jugé que cette donation n'avoit point été révoquée ; & qu'elle étoit valable, ainſi que la première, en ſa forme & au fond.

Le ſecond point renferme plus de difficulté à juger quel droit étoit échu à Marie-Jeanne Braem, dans les biens d'Allard, par le décès de ſa tante & de ſon père ; la déciſion dépend de l'énergie des termes qui ſe trouvent dans l'acte, & qui en forment la principale diſpoſition. Les Appellans prétendent que Marie-Jeanne Braem n'avoit d'autre droit, que celui qui lui appartenoit de ſon chef, par la repréſentation de ſon père, qui lui étoit accordée, & qu'à ce titre il lui eſt échu un quart dans l'univerſalité des biens donnés, avec la prohibition d'en diſpoſer ; & les Intimés au contraire ſoutiennent qu'il lui eſt dévolu deux cinquièmes, qui compoſoient la part de ſa tante & de ſon père.

Et il a paru que ni l'une ni l'autre des parties n'avoient raiſon ; que les Appellans n'offroient pas aſſez, & que les Intimés demandoient trop : & pour en juger, il faut ſe réduire dans les clauſes de l'acte, & voir le droit qu'il a acquis aux Donataires, même pendant la vie du Donateur ; ce qui conſiſte dans une pure queſtion de Droit, d'où dépend l'application que l'on peut faire enſuite des diſpoſitions de l'acte de 1659, qui eſt, ainſi qu'il a été dit, le titre commun des parties.

Il faut tenir pour certain que cet acte contient une donation d'entre-vifs ; Anne & Michel Braem, frère & ſœur, étoient chacun Donataire d'un cinquième par le partage que le Donateur leur en a fait ; ils l'ont accepté, ainſi qu'ont fait les autres Donataires ; il faut conſtamment que, par cette acceptation, ils aient acquis quelques droits dans ces deux cinquièmes, qui font une quotité dans une diſpoſition univerſelle ; car inutilement les acceptations ſeroient-elles requiſes eſſentiellement pour la validité des donations, ſi elles n'acquéroient aucun droit aux Donataires ; c'eſt par l'acceptation

Digitized by Google

l'acceptation que les donations deviennent contractuelles, & c'eſt le principe de leur irrévocabilité.

Si la donation, dont il s'agit, dépend d'une condition, qui ne pouvoit s'accomplir qu'au temps du décès du Donateur, cette condition ne regarde que le temps de l'exécution de la donation, dont la conſommation & l'effet étoit différé juſques-lors ; mais dès l'inſtant que le contrat a été ſigné, le droit de prendre à ce titre l'hérédité du Donateur, lorſqu'il ſera décédé ſans enfans, a été irrévocablement acquis aux Donataires, & ce droit immuable leur a donné le *jus ad rem*, qu'ils ne pouvoient plus perdre, & que le Donateur ne pouvoit leur ôter : la condition arrivant de ſon décès ſans enfans, laquelle condition ne peut être priſe, dans la rigueur de ſes termes, pour une condition poteſtative, autrement ſi elle eut été de cette qualité, elle eut détruit l'eſſence de la donation d'entre-vifs, puiſqu'elle en eut ôté l'irrévocabilité, au lieu que le propre effet de la donation d'entre-vifs, eſt de lier & d'obliger irrévocablement le Donateur ; c'eſt la diſpoſition expreſſe de la Loi *Julianus* 28, *de jure dot.* Boërius en ſa déciſion 353, n.° 12, établit ſolidement cette opinion ; Dumoulin eſt auſſi de ce ſentiment ſur l'art. 291, de la Coutume de Bourbonnois ; la condition de la mort n'eſt oppoſée à ces ſortes de donations que *per modum dilationis.*

Le doute que l'on y pourroit former, eſt que cette donation étant des biens que le Donateur délaiſſera indiſpoſés à ſon décès, la quotité en eſt incertaine, & le cas eſt poſſible que le Donateur en ce temps ne s'en ſera reſervé aucuns ; ce qui paroît être oppoſé à la nature d'une donation d'entre-vifs ; mais Choppin, ſur la Coutume de Paris, tit. 3, n.° 9 ; d'Argentré, ſur la Coutume de Bretagne, tit. *des donations*, art. 220, gloſ. 7, n.° 2 ; Jean Gail, queſt. 267 ; & autres bons Auteurs, diſent qu'il ſuffit que cette donation puiſſe apporter profit au Donataire par l'événement de la condition, pour être d'entre-vifs ; & ils

ajoutent que ces donations étant faites de l'universalité des biens du Donateur, ce droit universel est tellement acquis du vivant du Donateur, qu'il ne peut être révoqué.

Et appliquant cette Jurisprudence à l'espèce de la cause; il s'ensuit qu'Anne & Michel Braem, de même que les trois autres Donataires, ont acquis un droit irrévocable aux biens donnés; qu'ils ont par leurs décès transmis à leurs héritiers, en conciliant néanmoins le droit de succession, avec la substitution ordonnée par la donation de 1659; car l'objection que l'on forme, que cette donation est seulement faite d'un usufruit, n'est pas considérable; la propriété est jointe à l'usufruit; le Donateur ne s'est point expliqué autrement dans la substitution qu'il a faite, en faveur des enfans des Donataires; il faut néanmoins que la propriété des biens qu'il a laissés à sa mort, ait passée à quelqu'un; elle ne s'est point trouvée séparée de l'usufruit par la disposition du Donateur, & par conséquent elle a passé aux Donataires, puisqu'autrement les Appellans, qui opposent ce moyen aux Intimés, en seroient privés eux-mêmes: il n'est pas ordinaire de faire une substitution graduelle d'usufruit, le Donateur ne s'étant servi de ce terme que pour donner plus de force à sa disposition, & pour signifier qu'il ne laissoit aux Donataires, & aux enfans qui leur sont substitués, que l'usufruit de libre, & que l'aliénation de la propriété leur étoit prohibée & défendue.

Maintenant pour savoir à quelle proportion ce droit acquis par Anne & Michel Braem, dans les biens donnés, a passé en la personne de Marie-Jeanne, il faut recourir aux termes de l'acte, & rappeller quelques circonstances du fait: il est constant, entre les parties, qu'Anne à son décès a laissé un frère, son unique héritier; il l'eût été de ce cinquième, qui avoit appartenu à sa sœur, si la donation n'y eût point fait d'obstacle, mais le Donateur en a ordonné autrement; il a établi une substitution réciproque entre les Donataires, dans le cas du décès de l'un d'eux

Digitized by Google

ſans enfans ; Anne eſt morte dans ce cas ; Michel ſon frère, quoique Donataire, ne lui eſt point préféré, au contraire, le Donateur le fait concourir, & l'a mis en parité avec les autres Codonataires ; il a ſubſtitué ſes frères & ſœurs des enfans des Donataires, à l'excluſion des Donataires mêmes, en la place de ceux de leurs enfans qui mourroient ſans génération ; il n'a point ordonné la même choſe dans le premier degré de ſubſtitution des Donataires entr'eux ; ainſi Michel Braem, dans cette ſucceſſion d'un cinquième échu à ſa ſœur, eſt dans une condition égale à celle des autres Codonataires ; il n'y a pu prétendre qu'un quart avec les trois autres, & il ne faut point avoir recours à des conjectures, quand la volonté eſt expreſſe, & conçue en des termes auſſi clairs, que le ſont ceux de la donation à cet égard.

AINSI Michel Braem, héritier d'Anne, n'a eu qu'un quart dans ce cinquième ; il s'eſt trouvé obligé, par la ſubſtitution, de le tranſmettre par ſon décès, à Marie-Jeanne ſa fille.

A l'égard du cinquième, compétent à Michel Braem, il a auſſi paſſé tout entier à Marie-Jeanne ſa fille, en vertu de la ſubſtitution ordonnée en faveur des enfans des Donataires ; que le Donateur a voulu au même titre ſuccéder à la même part, qui étoit dévolue à leur père ou mère prédécédés : enſorte néanmoins que ladite Marie-Jeanne a poſſédé ce quart, procédant du chef de ſa tante, *veluti aliquid diſtinctum & ſeparatum*, du cinquième de ſon père, & en vertu d'une diſpoſition différente, contenue dans la même donation ; car la penſée des Oppoſans à la miſe de fait, qui ſont les Appellans, & qui veulent tout confondre, en diſtribuant en quatre lots tous les biens de la donation, n'eſt pas juſte ; elle répugue aux diſpoſitions du Donateur, qui en a fait cinq portions égales, chacune ſujette à des ſubſtitutions différentes.

MAIS quoique Marie-Jeanne Braem ſoit devenue l'hé-

Digitized by Google

ritière d'un quart dans le cinquième de ſa tante, & que tout le cinquième de Michel ſon père, lui ſoit échu, il ne s'enſuit pas qu'elle ait été libre de diſpoſer de ſes deux portions, ainſi qu'elle a fait, parce que l'aliénation des biens donnés lui étoit prohibée & défendue par le Donateur : & à ſuivre le réglement porté par la donation, tout ce qui lui en étoit venu, lui étoit indiſponible, parce que le Donateur a mis dans une même condition, les Donataires, & leurs enfans ſuccédans à leur place, qui décéderoient ſans génération ; il n'y a autre différence entr'eux, ſinon que ſes frères & ſœurs des enfans ſont appellés à leur partage, dans le cas de leur décès ſans enfans, & il n'y a point de vocation des frères & ſœurs des premiers Donataires ; à cela près, les uns & les autres ſont ſujets à la même prohibition, & à la même ſubſtitution ; les enfans ſont ſubſtitués aux Donataires décédés, & les Donataires ſont auſſi ſubſtitués aux enfans d'eux, qui mourroient ſans génération, ſans frère & ſans ſœur.

MARIE-JEANNE BRAEM à ſon décès, s'eſt trouvée dans ce cas ; elle n'a point à ſa mort laiſſé d'enfans, de frère ni de ſœur ; ainſi ſuivant cette clauſe, tout ce qui avoit paſſé à cette fille des biens du Donateur, lui étoit indiſponible, & devoit ſuivant la détermination des termes de la diſpoſition, retourner aux Appellans ; quelques moyens que les Intimés aient allégués pour interpréter cet acte, & pour en affoiblir les diſpoſitions, il n'y en a point de conſidérable ; car on ne peut former une queſtion, ſi on peut ſubſtituer par un acte d'entre-vifs : c'eſt ignorer l'Edit de 1611, qui le permet en termes exprès, & la Coutume de Lille qui admet toutes ſortes de conditions dans les donations d'entre-vifs, que de ſoutenir la propoſition contraire ; d'ailleurs, rien ne ſeroit plus oppoſé aux maximes du Droit, & aux ſentimens des Docteurs ; ainſi on ne peut regarder les raiſonnemens que les Intimés ont fait là deſſus, que comme un ſophiſme, car les enfans des Donataires ſubſtitués, n'y viennent pas comme Donataires d'entre-vifs,

Digitized by Google

parce qu'ils auroient dû accepter la donation, lorsqu'ils n'étoient, ni nés, ni conçus; ils n'y viennent pas encore par droit de substitution, faite en leur faveur par le Donateur, auxquels ils étoient collatéraux: cette disposition est défendue dans les Coutumes de Lille, mais ils sont admis à la possession des biens, comme mis en condition par le Donateur, qui a donné cette Loi à ses Donataires, en leur donnant ses biens, dont il étoit en pleine liberté de disposer.

L'AUTRE moyen des Intimés, ne consiste que dans une pure subtilité, car suivant les termes de la substitution, il n'est pas nécessaire que les frères & sœurs des enfans des Donataires, qui auront été admis par représentation, à prendre part en cette donation, soient décédés avant que les Donataires profitent de la clause de substitution & de retour faits en leur faveur, en cas qu'ils survivent; c'est-à-dire, que Marie-Jeanne n'eût été sujette à restitution, que dans le cas qu'elle fût la dernière de ses frères & sœurs, auxquels elle eût succédé; mais raisonner de cette sorte, c'est s'éloigner des dispositions du Donateur, qui a indéfiniment ordonné, qu'en cas du décès de tous les enfans d'aucuns Donataires sans enfans, leur part retourneroit aux autres Donataires & à leurs enfans: Marie-Jeanne étoit fille unique de Michel, & la seule qui lui eût survécu, ainsi il ne s'agit point du droit de ses frères & sœurs, qu'elle n'a point laissés: ce mot *de tous*, apposé dans la clause, n'y ayant été mis, que pour ne point exclure les frères & sœurs des enfans des Donataires, de succéder à la part de leur frère & sœur mourant sans enfans, & afin, comme le dit le Donateur lui-même, d'exclure leur père ou mère, étrangers au Donateur.

PAR ces principes, les Donataires de Marie-Jeanne Braem, n'auroient rien à prétendre; mais il y a distinction à faire du partage d'Anne, d'avec le cinquième de Michel son père. Il y a eu un quart du partage d'Anne Braem, qui s'est trouvé de libre disposition en la personne de Marie-

Digitized by Google

Jeanne, qui formoit à cet égard le troiſiéme degré de ſubſtitution, Anne & Michel ayant conſommé les deux premiers, qui ſont ceux de prohibition d'aliéner, ſuivant l'Edit de 1611, qui a empêché que la ſubſtitution ne pût s'étendre plus loin, quant à ce quart, opérant néanmoins ſon effet pour le ſurplus.

PAR ces conſidérations, la Sentence a été confirmée; à mon rapport *omnium votis*; & faiſant droit ſur l'appel *à minima*, la Cour a adjugé aux Intimés les fruits perçus du quart, par Arrêt du . . . . . 1691.

ARRÊT XLIX.

Si les cautions des Huiſſiers ſont tenus des dommages & intérêts des parties, exécutées par de mauvais exploits?

LEs Huiſſiers ſont obligés de faire leurs exploits bien & duement, & de les rendre, quant à la forme, conformes aux ſtyles & aux Ordonnances de la Cour, à peine des dommages & intérêts des parties exécutées; & afin que le public ait une entière ſûreté, même à l'égard des Huiſſiers qui tiennent ces Offices en ferme, M.r le Procureur-général les oblige de donner des cautions ſuffiſantes de leurs exploits, à leur réception. Il s'agit de ſavoir de quels dommages & intérêts ces cautions ſont tenues, & ſi elles répondent des faits perſonnels des Huiſſiers, ou ſimplement des intérêts qu'ils cauſent par leurs mauvais exploits: & la Cour a jugé, par ſon Arrêt du 29 Nov. 1691, que les cautions devoient prêter l'un & l'autre en dommages & intérêts, avec quelque limitation; néanmoins, en décidant que les cautions ſont civilement reſponſables des faits des Huiſſiers, il eſt vrai que la caution ne ſeroit pas tenue deſdits faits en matière de délit commis en exploitant, parce que de Droit, en matière de délit, il n'y a point de garant; mais la caution ayant donné des ſû-

Digitized by Google

retés pour les exploits de l'Huiſſier, elle répond de ces excès, autant qu'ils peuvent être préjudiciables aux parties exécutées, & cela ſe réſout en intérêts civils, à quoi uniquement l'obligation des cautions doit être bornée. Cette déciſion eſt conforme au Droit, *inſtit. §. ult. de verb. oblig.* c'eſt le ſentiment de Carondas, en ſes pandectes, liv. 2, cap. 36; & en ſes obſervations ſous le mot de fidéjuſſion. Ant. Faber, dans ſon cod. lib. 8, tit. 28, défin. 38, *de fidejuſſ. in fine*, s'en explique en ces termes, *id generale eſt in omnibus faciendi obligationibus, ut ſi non fiat quod fieri convenit ſuccedat obligatio præſtatioque ejus quod intereſt.*

La caution qui s'eſt obligé de repréſenter quelqu'un, eſt tenue, à faute de repréſenter de tous les intérêts, de la réparation civile, dépens & amende; Guy Pape, queſt. 570, n.° 3, conformément à la Loi *ſi quis reum* 4, ff. *de cuſt. & exhib. reor*, &c. la Loi *Sancimus* 26, cod. *de fidejuſſ.* Il en eſt de même en matière civile que dans les matières criminelles: une caution qui a promis de repréſenter un débiteur en jugement, eſt tenue de droit de tous intérêts du créancier, ſans qu'elle puiſſe ſe ſervir du bénéfice d'ordre de diſcuſſion, ſuivant la diſpoſition de la L. 13, § ult. ff. *de jud.* &c. à la différence des ſimples cautions de payer pour le débiteur, qui ne doivent point d'intérêts, s'ils ne ſont ſtipulés & convenus.

Le même a été jugé à la Tournelle, le 23 Avril 1705, en faveur des Chanoineſſes de Maubeuge.

Digitized by Google

ARRET L.

Si on peut condamner à mort, pour un vol domeſtique, quand il n'a été précédé d'aucun autre vol ?

LEs Statuts & les Ordonnances ne ſont pas toujours conformes ſur cette matière, aux diſpoſitions du Droit commun, qui n'a point mis preſque de différence entre le vol domeſtique, & le ſimple vol non qualifié; n'uſant point de peines différentes pour la punition de l'une ou de l'autre eſpèce, ſans qu'il pût être prononcé la peine de mort pour vol domeſtique, que les Romains ont placé au nombre des crimes légers, ſuivant la Loi *perſpiciendum furta, ff. de pœnis*, qui ſuppoſe néanmoins que le vol fait eſt de petite conſéquence; & parce que les maîtres pouvoient châtier leurs eſclaves, la Loi ne permet pas qu'ils ſoient accuſés en juſtice; c'eſt la raiſon qu'en donne la Loi 17, ff. *de furtis furtum ſervi nobis faciunt, ſed furti non tenentur neque enim qui poteſt in furem ſtatuere neceſſe habet adverſus furem litigare idcirco*, dit la Loi, *nec actio domino à veteribus prodita eſt*; ce qui eſt conforme à la Loi 36, §. eod. & plus déterminément ſtatué encore par la Loi 89, cod. qui dénie au père de famille toute action pour vol commis par ſa femme, ſes enfans, ou par ſes ſerviteurs.

MATHÆUS, qui rapporte ces Loix dans le chap. 3, de ſon traité *de criminibus*, ne dit point les raiſons ſur leſquelles leurs déciſions ſont fondées; il en ſuppoſe d'autres qui ne ſont que de bienſéance & d'humanité, & qui ne pourroient réparer ſuffiſamment un vol domeſtique, s'il étoit conſidérable: il n'y a donc que la puiſſance de vie & de mort, que le maître a ſur ſon eſclave, qui lui dénie l'action pour l'accuſer de vol domeſtique; & les Loix n'ont pas eu beſoin de donner des bornes à la ſévérité des maîtres envers

Digitized by Google

envers leurs eſclaves, eſtimant que leur propre intérêt étoit un motif aſſez puiſſant pour les retenir, & que pour un vol modique ils ne ſe porteroient pas à l'extrêmité d'ôter la vie à leurs eſclaves, qui faiſoient la plus conſidérable partie de leur bien, & qu'ils préféroient toujours un châtiment modéré à la mort, qui feroit porter au maître une partie de la peine, en le privant de ſon eſclave.

TOUTEFOIS ces raiſons ne ſe trouvent point parmi nous, & ne ſont point compatibles avec nos mœurs; nos Loix, qui doivent s'accorder avec les maximes du Chriſtianiſme, n'ont plus ſoufferts parmi nous d'eſclaves; nos domeſtiques ſont des perſonnes libres, ſur la vie deſquels les maîtres ne peuvent exercer aucune Juriſdiction, ils n'ont pas même la puiſſance de vie & de mort; ainſi ce principe du Droit Romain ſe trouvant détruit, les conſéquences qui en ſont tirées, s'anéantiſſent; & il a été néceſſaire de donner l'action au maître pour la punition de vol domeſtique, & de lui permettre l'accuſation en juſtice, ainſi qu'à la partie publique.

IL a été néceſſaire de faire des Ordonnances qui puiſſent contenir les domeſtiques dans leur devoir, & qui par la ſévérité des peines, les retinſſent dans la fidélité qu'ils doivent à leurs maîtres; ils ſont cenſés être les gardiens & les dépoſitaires des effets de la maiſon, & ils ne peuvent les ſouſtraire, ni les voler, qu'outre le vol, ils ne ſoient coupables de la Loi violée; c'eſt pour cela que ce vol eſt tenu pour qualifié, & qu'il eſt toujours puni de mort, quand il eſt conſidérable; & quoiqu'il n'ait été précédé d'aucun autre vol, c'eſt pour cette raiſon qu'en France & dans la Flandre, le vol domeſtique eſt diſtingué du ſimple par la peine: il eſt d'uſage de punir le premier de mort comme qualifié, & le vol ſimple eſt puni de fouet ou de galères, & nous pratiquons de ne prononcer la peine de mort, qu'en cas de récidive, & après le troiſième vol; ainſi que la Cour l'a jugé ſouvent, & particulièrement ſur une ap-

Digitized by Google

pellation du Magiſtrat de Bergues, contre un nommé d'Orinel, en 1700.

L'USAGE eſt atteſté par Chaſſanée, d'Argentré & Baron; celui d'Eſpagne par Gomeze; celui d'Italie par Clarus. L'on trouve une ancienne conſtitution en Allemagne faite par l'Empereur Fréderic Charles V, qu'il n'a oſé abroger dans l'aſſemblée, quoiqu'il lui parût trop rigoureux de punir le larron de mort, pour un vol de la valeur de cinq ſols : la Hollande a des Ordonnances qui puniſſent de mort le vol domeſtique, celle des Etats d'Utrecht, art. 4, rub. 30, le contient.

NONOBSTANT ce qui a été dit ci-devant, ces maximes tirent leur origine des principes du Droit Romain, qui punit de mort le vol nocturne, celui qui a été commis dans les bains publics, & ceux que les Loix nomment *ſaccularii & directarii :* les Romains mettoient ces ſortes de vols entre les cas graves, à cauſe qu'ils ſe commettoient contre la foi publique; les habillemens des baigneurs ne pouvant être gardés que des yeux de ceux qui ſont dans le bain, & les voleurs de nuit ſe procurant une facilité de voler dans la tranquillité publique, de la bonne-foi de laquelle ils abuſent, afin de n'être pas pourſuivis ni obſervés; ils étoient condamnés au dernier ſupplice; & cette peine étoit auſſi en uſage parmi les Grecs dans ces cas, au rapport d'Ariſtote, ſect. 29, prob. 14; & quoique ceux que la Loi 7, ff. *de extraord. crim.* nomme *ſaccularii & directarii*, fuſſent punis plus ſévérement que les autres vols non qualifiés, néanmoins, l'on voit de la même Loi que les coupables avoient la vie ſauve.

LE 6 Octobre 1691, la Cour a confirmé, à mon rapport, la Sentence rendue par le Magiſtrat de Bergues St. Winock, du 3 Octobre de la même année, portant peine de mort contre le nommé Jean-François de la Haye, valet domeſtique du S.r Robiſſon, Commandant du Fort Saint-François, convaincu d'avoir volé en la maiſon de ſon maître

Digitized by Google

une assiette, cuiller, fourchette, mouchettes, porte-mouchettes d'argent, avec le cheval de son maître, équipé & armé, prenant la fuite hors le Royaume, & arrêté aux lignes qu'il vouloit passer pour se rendre à Nieuport, au lieu de conduire ce cheval à un Médecin de Bergues, pour venir visiter son maître, qui étoit malade, ayant l'office de la maison à sa garde.

En 1695, le Parlement de Paris a condamné au dernier supplice, par la corde, le valet de chambre du S.r Marquis d'Havrincourt, qui avoit volé l'argent & les hardes de son maître, estimé la valeur de trois cens pistoles; ayant été saisi avec le vol qu'il avoit commis à Paris, à Moulins-en-Bourbonnois.

ARRET LI.

1.° *Si dans la Province du Hainaut, la mère a la puissance paternelle sur ses enfans?*

2.° *Si les acquêts faits par le fils, en la puissance de sa mère, appartiennent à la mère ou au fils?*

3.° *S'ils doivent être partagés par tous les enfans après le décès de la mère?*

IL s'agissoit en cette cause de la succession d'un nommé Pierre Caniot, prétendue par les frères & sœurs survivans: cette succession contestée, est toute composée d'acquêts faits par Pierre Caniot; & le temps auquel ses acquisitions ont été faites, est ce qui fait toute la contestation des parties. Jacques Caniot, l'un des frères, qui est l'Intimé en cette cause d'appel, prétend que Catherine Caniot sa sœur, Demanderesse, n'a aucun droit dans les acquêts faits par leur frère commun, durant la vie de la mère, parce que Pierre Caniot étant à son pain, suivant le commun langage du pays, ou en sa puissance, ainsi que

Digitized by Google

ſes frères & ſœurs, il a acquis pour ſa mère tout ce qu'il a acheté; que les acquêts lui ont appartenu, tant par la diſpoſition du Droit, que par celle de la Coutume du Hainaut, en laquelle ſes héritages ſont ſitués.

CATHERINE CANIOT, Demandereſſe & Appellante, ſoutient le contraire; & prétend ſans diſtinction qu'il lui ſoit adjugé un quart dans les biens acquis par ſon frère, ſoit que ces acquêts aient été faits du vivant de ſa mère, ou depuis ſon décès.

DANS le fait, Jacques, Pierre, Jean, & Barbe Caniot, enfans d'Anne Manaſſé, & de défunt Séverin Caniot, demeuroient au Village de Cartigny, Province de Hainaut, avec leur mère en commun; ils ne compoſoient qu'une même famille; l'on prétend même (c'eſt l'un des faits du procès le plus important, & qui a fait le ſujet d'un enquête) qu'aucuns de ſes enfans ne faiſoient de négoce diſtinct & ſéparé.

LES choſes en cet état, tous ces enfans, à l'exception de Catherine Caniot, qui étoit mariée, ont fait différentes acquiſitions, tant durant la vie de leur mère, que depuis ſa mort, avec liberté d'en pouvoir diſpoſer en tout état, mariés ou veufs; & en cas de leur décès ſans en avoir diſpoſé, ils conditionnent que les ſurvivans ſuccéderont aux parts des prédécédés: la mère eſt décédée le 12 Novembre 1679, ayant fait un teſtament, par lequel elle diſpoſe de tous les acquêts qui peuvent lui appartenir, en faveur de Pierre & Jacques Caniot, ſes deux fils, à l'excluſion de ſes autres enfans & deſcendans; il eſt fait reconnoiſſance & rapport de ce teſtament, le lendemain de la mort, pardevant la Loi, qui eſt une formalité requiſe dans le Hainaut.

LE 12 Novembre 1682, & le 20 Mars 1685, ces deux frères font d'autres acquiſitions enſemble; il eſt convenu qu'ils ſeront héritiers l'un de l'autre: le 10 Juin 1687, Jacques Caniot fait rapport de ſes acquêts, ſous la condi-

Digitized by Google

tion que s'il décède, ſans en avoir diſpoſé, ils retourneront ſelon la Loi; & ledit Pierre-François Caniot meurt dans la même année.

CATHERINE CANIOT demande un quart dans tous les acquêts faits par ſon frère décédé; elle fonde ſa prétention ſur la condition appoſée dans le rapport qu'il en a fait, que s'il mourroit ſans en avoir diſpoſé, ils retourneront à ſes héritiers légitimes; elle eſt ſœur du défunt, & ſans contredit ſon héritière *ab inteſtat*; il n'y a eu aucune diſpoſition de ſes acquêts fait par ſon frère; ainſi ayant laiſſé ces biens à la diſpoſition de la Coutume, elle prétend qu'on ne peut l'exclure de la part qu'elle y demande, ayant toutes les qualités requiſes pour y ſuccéder.

JACQUES CANIOT a dit pour défenſe, que ſa ſœur n'avoit aucun droit dans les acquêts faits du vivant de ſa mère, tant par Pierre ſon frère, que par lui, & Barbe ſa ſœur; que ces acquêts ſont le fruit de leur induſtrie & de leur travail; qu'ils ſe les ſont réſervés entr'eux, ſans y donner part à l'Appellante, qui n'y a contribué en aucune manière, étant ſortie de la famille par ſon mariage, avant que ces acquiſitions euſſent été faites, ayant travaillé pour ſon profit particulier; que c'eſt la clauſe de la condition qu'ils ont appoſée aux contrats, pour l'exclure, en ſe ſubſtituant l'un à l'autre en cas de décès ſans enfans de l'un d'eux; ce qui eſt arrivé: il ajoutoit que ces acquêts ne ſe trouvoient point dans la ſucceſſion d'un frère, mais dans celle de la mère, à qui ils ont appartenu en propriété & en uſufruit, de droit & par la diſpoſition de la Coutume de Hainaut, qui régit le domicile des parties, & la ſituation des fonds: pour établir ce moyen, il diſoit que les acquéreurs ont demeuré avec leur mère juſqu'à ſa mort; qu'ils ont vécu en commun avec elle; qu'ils en ont été nourris & entretenus, & qu'ils n'ont fait pour leur profit particulier, aucun commerce, ni eu aucune entremiſe en propre: & l'Appellante ayant poſé faits contraires, les parties ont été réglées en preuves; il eſt demeuré conſtant par les preuves, que ces

Digitized by Google

enfans étoient demeurés en famille, avec la mère, vivans à la même table ; mais que Pierre & Jacques Caniot avoient fait ces acquisitions pour leur profit particulier ; qu'ils avoient fait entr'eux des contrats qui le prouvoient clairement : ils avoient exploité une ferme pour leur compte, sans en rien rapporter à leur mère ; ensorte qu'il ne restoit que les questions de Droit à décider, si le fils en puissance de père ou de mère, acquiert en propriété & en usufruit, à son père, ou à sa mère, ou à lui même.

Les Officiers du Bailliage d'Avesnes ont débouté l'Appellante de sa demande en ce qui touche les acquêts faits durant la vie de la mère, par leur Sentence du 22 Janvier 1689 ; dont y ayant eu appel interjeté en la Cour, il s'est agi de décider plusieurs questions importantes dans le Droit & dans la Coutume du Hainaut.

Selon nos mœurs la puissance paternelle est plus bornée qu'elle n'étoit par les Loix Romaines, quant à la personne des enfans ; le Christianisme n'admet point la puissance de vie & de mort, que le père avoit sur ses enfans, de même que sur ses esclaves ; & quant aux biens le Droit ancien a aussi été abrogé : les pères ne sont pas absolument les maîtres de ceux que les enfans acquièrent ; il n'a par le Droit nouveau que la propriété du pécule profectice, l'usufruit de l'adventif, & rien dans les deux autres espèces : nous n'admettons pas aussi cette maxime de l'ancien Droit, qu'il ne peut y avoir d'action ni d'obligation entre le père & le fils, (*a*) § *item inutilis : instit. de inutil. stipul.* le père & le fils, par notre Droit, ne sont point censés être la même personne, & les solemnités des émancipations ne subsistent plus que dans quelques Coutumes, qui font durer la puissance paternelle pendant toute la vie du père ; ainsi à juger cette question par les principes du Droit, il n'y avoit point de raison de soutenir que la mère fût devenue propriétaire des acquêts faits par son fils.

(*a*) Grivell. décis. 37, n. 2 & seq.

Digitized by Google

D'AILLEURS, on n'a point rapporté la preuve que la mère eut fourni les deniers; il y a une préſomption forte, qu'il y a employé les profits de la ferme qu'il tenoit à bail, pour lui & non pour ſa mère; Arg. l. 47, ff. § *præfectus: de admin. & peric. tut. vel. curat.* & quand il auroit été employé des deniers de la mère, elle n'auroit point acquis par là le droit de propriété des fonds qui en ont été achetés, ſuivant la maxime *non eſt meum, quod meæ pecunia comparatum eſt, l. qui ſervandarum, ff. de præſcript. verb.* On peut encore employer cette maxime, qui eſt conſtante en termes de Droit, que ce qui eſt acquis par l'un des aſſociés, n'appartient pas à la ſociété, mais *judicio ſocietatis agendum eſt ad communicandum l. ſi quis ſocietatem. ff. pro ſocio*; ce qui ne ſouffre d'exception que dans la ſociété conjugale, dont les biens acquis ſont communs par la nature de la ſociété, établie par toutes les Coutumes, qui ont admis la communauté des biens entre les conjoints; or, il n'a jamais été contracté aucune ſociété entre la mère & les enfans; on ne l'a peut préſumer d'un conſentement tacite, puiſque les deux frères ont acquis pour eux; ils en ont payé le prix; ils ſe ſont fait un don mutuel de leurs acquiſitions; la mère n'a jamais adminiſtré ces biens; elle n'en a point reçu les fruits, & elle n'a point géré comme propriétaire; elle n'en a point pris adhéritance, ni donné ces fonds à bail; & ſi elle diſpoſe de ſes acquêts par ſon teſtament, on ne peut induire qu'elle ait eu intention de diſpoſer de ceux de ces enfans, comme s'ils lui avoient été propres; ces deux frères ont pu être nourris dans la maiſon de la mère, tandis qu'ils n'étoient point mariés; elle y a été invitée par le ſecours qu'elle tiroit d'eux, ſans que pour cela ils fuſſent tenus de lui communiquer les fruits de leur travail, qui pouvoient être conſidérables, vu qu'à ſa mort, ils étoient âgés plus de quarante ans; ces circonſtances font préſumer que la mère n'a point voulu prendre de part aux acquêts faits par ſon fils.

J'AVOUE néanmoins qu'il y auroit eu plus de difficulté,

Digitized by Google

s'il avoit été vérifié que la mère eût fourni de l'argent à son fils, pour être employé dans un négoce, vivant avec elle & avec ses frères & sœurs. Suivant l'opinion de quelques Docteurs, le profit de ce négoce lui eût été un pécule profectice, dont la mère eût eu la propriété, étant dans les mêmes droits que le père, à l'égard de la puissance paternelle, suivant la constitution de l'Empereur Antonin ; & conséquemment les biens acquis par le fils, seroient devenus acquêts de la mère, communiquables à tous ses enfans ; c'est l'opinion de Speculator, en son traité *de judic.* §. *sequitur vers. quod si aliter*, suivant la glos. sur la Loi, *cum oportet*: *cod. de bon. quæ liberis.* Fulgosus & Bald. ont été aussi les partisans de cette opinion, qu'ils ont assuré être sans contredit communément suivie dans la pratique ; cependant Bald. semble en quelque sorte s'être départi de ce sentiment sur la Loi première, §. *nec. castrense ff. de collat. bonor. in l. si tibi*, §. *si pactus*, *ff. de pactis*, & sur la Loi *cum oportet*, & plus particulièrement encore en son traité *de duobus fratribus simul habitantibus*, *quæst.* 22, *in princip.* où il dit, *quæ dimidia pars lucri attribui debeat industriæ & operæ filii negociantis ideo illud quasi adventitium fratribus non erit aliquo pacto conferendum*, suivant la Loi dernière qu'il cite, *ff. de collat. altera autem pars attribui debeat paternæ pecuniæ proinde illa tamquam profectitia communicabitur aliis fratribus mortuo patre*, suivant la Loi *certam*, *ff. familiæ erciscæ.* & beaucoup de Jurisconsultes, comme Socinus, Decius, Jason, Paul de Castres, Angelus, ont suivi cette opinion.

Cependant l'opinion de Bartole, me paroît plus vraie & plus conforme à nos mœurs, elle est plus suivie dans les Cours, & elle ne laisse pas d'être appuyée sur quelques dispositions du Droit écrit, *ubicumque*, dit-il, *filius ex pecuniâ habitâ à patre usuras exerceret tunc procul dubio quod ex eâ super lucraretur non acquireret patri nec post ejus mortem teneretur fratribus communicare*, *l. quod servus*, *ff. de acq. poss.* & Aquensis, tient que c'est l'opinion commune,

sicut

Digitized by Google

ſicut acquiſita ex delicto per filium non acquiruntur patri, ita parta ex ludo filii ſunt tanquam acquiſita ex turpi quæſtu & ex illicitâ cauſâ; mais ce qui peut être excepté en matière de délit, peut avoir lieu dans les acquiſitions légitimes; quoiqu'il en ſoit nous ne ſommes pas dans ce cas; la mère n'a point fourni de deniers; & il eût été difficile de juger cette cauſe, par la diſpoſition du Droit écrit dans les Coutumes du Hainaut, qui a ſur cela des diſpoſitions particulières qu'il faut examiner.

La Coutume du Hainaut, eſt une Coutume, ſuivant laquelle les Comtes de ce pays avoient droit de ſuccéder à leurs ſujets & vaſſaux; ils les ont affranchis de cette ſervitude, en retenant pour reconnoiſſance de cette autorité, le droit appellé de mort-main & de meilleur Catel, qui eſt le meilleur meuble que laiſſe un défunt dans ſa ſucceſſion: cette Coutume a adopté beaucoup d'uſages, qui tirent leurs principes du Droit Romain, en ce qui concerne l'état des perſonnes; la diſpoſition des biens y eſt dans une très-grande contrainte; & voici les diſpoſitions qui concernent plus particulièrement l'eſpèce de la cauſe.

L'on remarque par la nouvelle Coutume décrétée en 1606, que l'âge de vingt-cinq ans n'émancipe point dans cette Coutume, contraire en cela à l'uſage univerſel de la France, qui émancipe les enfans à la parfaite majorité; & dans le Hainaut, ſuivant les chap. 6, 8, 9 & 10, il faut une émancipation dans les formes, faite du conſentement & par avis des parens, & pardevant une juſtice compétente; il n'y a que le mariage qui émancipe de droit, & ces émancipations judiciaires ne peuvent être faites pour les mâles qu'à l'âge de vingt-cinq ans, & pour les femelles à 18 ans.

Le Chap. 10 eſt plus précis, & veut que les enfans ſoient mis hors du pain de leur père ou mère, pour pouvoir faire leur négoce & profit, ſans être tenus des dettes de leurs père & mère; & il y a encore pour ce cas des

Digitized by Google

formalités particulières à pratiquer, d'où s'enſuit que le fils non émancipé, acquiert à ſon père & à ſa mère.

DANS la cauſe, il étoit conſtant que Pierre Caniot n'avoit point été émancipé, & la conſéquence en ſeroit certaine en faveur de la mère, ſi elle avoit été ſujette à cette Coutume, qui eſt celle du Chef-lieu de Mons, différente de la Coutume générale de la Province, qui eſt celle qu'il faut ſuivre dans le cas où nous ſommes.

QUOIQU'A examiner ſérieuſement la chartre nouvelle du Chef-lieu de Mons, elle ne donne pas aux pères & aux mères la propriété des acquêts faits par les enfans, au défaut d'émancipation, mais ces acquêts deviennent par ce défaut ſujets a trois riſques & périls: le premier, eſt que l'enfant ne peut diſpoſer de ſes acquêts du vivant de ſon père ou mère, parce que l'enfant non émancipé ne peut être capable de teſter; & il n'a point l'entière adminiſtration du bien qu'il acquiert, ſes biens ſuivent la condition de ſa perſonne, & l'un & l'autre deviennent ſoumis à la puiſſance paternelle: le ſecond danger que courent les héritages acquis par un enfant non émancipé, c'eſt que les créanciers du père ou de la mère, peuvent faire ſaiſir les acquêts du fils pour dettes contractées par ſes père & mère, avant l'acquiſition, parce que la Coutume préſume que le prix en a été payé par les père & mère, puiſqu'ils ont omis d'émanciper leur enfant acquéreur, ce qu'ils pouvoient faire, & l'enfant le demander judiciairement, au refus de ſes père & mère de le lui accorder; & enfin ce défaut d'émancipation donne lieu aux créanciers poſtérieurs de faire décréter les acquêts des enfans non émancipés, quoique leur créance ſoit conſtituée depuis l'acquiſition faite, pour les raiſons qui viennent d'être rapportées; ainſi le défaut d'émancipation peut les priver de leurs acquiſitions, mais ils n'en donnent point, hors ces cas marqués par la Coutume, la propriété abſolue au père ou à la mère; s'ils ne ſurvivent point à l'enfant acquéreur, ils perdent par leur mort le droit qu'ils avoient ſur ces acquêts, & l'en-

Digitized by Google

fant devenu *sui juris*, en est le maître & le propriétaire incommutable.

Ainsi Pierre Caniot, dans les termes même de cette Coutume, auroit conservé la propriété de ses acquêts, parce que sa mère pendant sa vie n'y a exercé ni prétendu aucun droit; aucuns créanciers n'ont tenté de l'en déposséder; il n'en a point paru qui aient troublé sa possession; ce fils n'en a fait aucune aliénation du vivant de sa mère, qui auroit pu la combattre par le droit qu'elle auroit d'y succéder, en cas du prédécès de son fils, lequel ne pouvoit tester, ni disposer aussi long-temps qu'il a été sous sa puissance.

Il semble même qu'en ce point la Coutume générale du Hainaut, ne soit point différente de celle du Chef-lieu de Mons, puisque par les art. 2 & 3 du chap. 32, les enfans émancipés peuvent faire testament à l'âge de dix-huit ans; & ceux qui ne sont pas nourris & entretenus par leur père ou mère, au dessus de cet âge, ont l'entière disposition de leurs acquêts, de quelque nature que ce soit; ce qui paroît n'être accordé aux enfans non émancipés, ou nourris par leur père ou mère, par la règle des contraires. Ce qui auroit réduit la décision de la cause, à une question de fait: à savoir, si Pierre Caniot auroit été nourri par sa mère ou non; mais quoiqu'il en puisse être, il ne s'agit point de l'usufruit de la mère, ni du privilége des créanciers; le fils a été adhérité; il a survécu & disposé de ses acquêts après le décès de sa mère; c'est l'adhéritance qui donne la propriété foncière de l'héritage; & suivant la disposition de l'art. 4, du chap. 93, de la Coutume du Hainaut, le père ou mère acquérant fiefs, peut faire adhériter l'un de ses enfans en la propriété, & soi-même en l'usufruit; d'où il s'ensuit que la mère laissant adhériter son fils des acquêts par lui faits, il en est le vrai propriétaire, sauf le droit d'usufruit à la mère: & suivant l'art. 5 du même chap. 93, les enfans mêmes mineurs, étant au pain de leurs père & mère, comme parle la Coutume, peuvent

Digitized by Google

acquérir des fiefs pour eux & leurs héritiers, mais ils ne peuvent les aliéner, s'ils ne ſont âgés de vingt & un an, ce qui prouve que l'enfant, même nourri par ſon père ou ſa mère, peut acquérir pour lui, & diſpoſer de ſes fonds acquis.

SUIVANT les principes de cette Coutume, il ne pouvoit reſter de difficulté à juger que Pierre Caniot, n'eût valablement diſpoſé de ſes acquêts, comme en étant le vrai propriétaire, d'autant plus que ſa mère n'en avoit pas ſpécialement diſpoſé par ſon teſtament, lequel en ſa forme ne pouvoit valoir, faute d'avoir rapporté pendant ſa vie les acquêts de ſon fils pardevant la Loi, de la ſituation des fonds, pour faire ſubſiſter la diſpoſition qu'elle en auroit faite à ſon décès; ce que d'ailleurs elle ne pouvoit faire avec effet, parce que faute d'en avoir été adhérité, elle ne pouvoit en faire rapport, qui eſt une eſpèce de déshéritance.

PAR ces conſidérations, la Cour, à mon rapport, a mis l'appellation & la Sentence au néant, & en émendant, a adjugé à l'Appellante le quart des biens acquis par Pierre Caniot, frère des parties, & en conſéquence leur a ordonné d'entrer en partage, en condamnant l'Intimé aux dépens.

ARRÊT LII.

Si les cautions des Huiſſiers ſont reſponſables des deniers qui leur ſont payés par les parties exécutées?

CETTE queſtion eſt une ſuite de celle qui a été traitée dans l'Arrêt XLIX, & elle doit être décidée par les mêmes principes, puiſque l'Ordonnance de la Cour, qui défend aux Huiſſiers de recevoir la ſomme principale des débiteurs, contraints par exécution, donne à leurs cautions une défenſe qui ſemble leur être favorable.

Digitized by Google

JEAN-BAPTISTE D'ANGUIEN, Ecuyer S^r. de Wambroucque, étoit créancier d'une rente à intérêt au denier seize, de deux mille trois cens vingt florins douze patars, constituée le 16 Mars 1640, par Dom Bernard de Caraſta, Meſtre-de-Camp d'un Régiment Eſpagnol, jugée exécutoire contre lui, par Arrêt du 24 Novembre 1689, pour le ſort principal & les arrérages échus le 24 Janvier 1690. Dame Anne de la Coornhuſe, veuve dudit Caraſta, a tranſigé avec le S^r. Wambroucque, & par cette tranſaction, cette veuve s'obligea de payer cette ſomme de deux mille trois cens cinquante-ſix florins dix patars pour les arrérages, & la ſomme de deux cens quatorze florins onze patars ſix deniers, pour les dépens de l'Arrêt, qui a déclaré l'obligation exécutoire.

LE 7 Juin de la même année 1690, le S^r. de Wambroucque, obtient contre cette veuve une commiſſion exécutoire, en la Chancellerie du Palais, pour la contraindre au paiement des dépens, liquidés à ladite ſomme de deux cens quatorze florins onze patars ſix deniers; il en charge Joſſe Matthys, Huiſſier de la Cour de la réſidence d'Ypres, lequel en faiſant ſommation à la Dame de la Coornhuſe de payer, reçoit d'elle la ſomme contenue dans ſon exécutoire, & lui en donne ſa quittance du 27 Juin de la même année, au dos de la commiſſion.

IL étoit apparent que l'Huiſſier Matthys n'avoit point compté cette ſomme au S.^r de Wambroucque, & qu'il ne lui avoit point donné part du reçu d'icelle, puiſque le 27 Octobre 1690, le S.^r de Wambroucque obtient une nouvelle commiſſion exécutoire; il en charge l'Huiſſier Beenſt, lequel contraint la Dame de la Coornhuſe; elle donne ſa Requête à la Cour; elle expoſe que George Matthys, en main duquel elle a payé eſt décédé; elle produit ſa quittance, & conclut à ce que Jean Matthys ſon frère & ſa caution, ſoit condamné à l'indemniſer des contraintes qui lui ſont faites, & de tous les dépens, dommages & intérêts.

Digitized by Google

JEAN Matthys eſt demeuré d'accord qu'il étoit la caution de ſon frère, mais il a dit pour ſa défence que par l'art. 67 du Réglement de la Cour, concernant les Huiſſiers, il eſt ordonné aux exécutés de ne payer qu'a l'Impétrant de la commiſſion, vers lequel ils ne peuvent être autrement déchargés; qu'il eſt défendu aux Huiſſiers de recevoir aucuns deniers par exécution; qu'il ne s'eſt conſtitué caution que ſous la foi de ce Réglement; qu'il n'a cautionné que la validité des exploits, & nullement pour les ſommes qu'un exécuté paie à ſes riſques & périls: que l'art. 67, parle indiſtinctement de tous deniers procédans d'exécution, ſans faire de différence entre le principal & les dépens, & que ſi les Huiſſiers ſe chargent de la recette de deniers des exécutions, pour faire plaiſir à l'exécuté, c'eſt une fonction qui ne dépend pas de leurs charges; c'eſt une action de mandat qu'a celui qui paie contre le mandataire, ſans recours contre la caution, qui n'eſt pas obligée à la garantie de tous les faits, & de tous les contrats que font les Huiſſiers, hors de leurs qualités & comme perſonnes privées.

A quoi la caution ajoutoit, que quand la diſtinction ſeroit admiſe entre le principal & les dépens, & qu'au terme du Réglement il fût permis aux Huiſſiers de recevoir les dépens, ceux-ci faiſant partie d'une tranſaction, par laquelle ils ſont liquidés & promis, ils ne pourroient être conſidérés que comme une ſomme principale que l'exécuté eſt obligé de faire remettre à ſon créancier dans les dix jours, enſorte qu'un Huiſſier ne peut les recevoir au préjudice d'un tiers, d'autant plus que l'on prétendoit que la quittance, qui avoit été donné au dos de la commiſſion exécutoire, ne contenoit pas bien préciſément la preuve du reçu.

DE la part de la Demandereſſe l'on diſoit au contraire, que l'art. 67 du Réglement de la Cour, ne concerne que les condamnations principales, & nullement des dépens; que tous les Huiſſiers en faiſant des exécutions pour des dépens, reçoivent le montant de la taxe journellement, ſans que la Cour le leur ait interdit; le Défendeur étant informé de cet

Digitized by Google

uſage, eſt cenſé y avoir référé ſon cautionnement; que ces dépens n'avoient point changé de nature, pour avoir été compris dans une tranſaction; qu'ils retenoient toujours leur première qualité de dépens, & leur privilége de pouvoir être reçus par les Huiſſiers exécutans les condamnés; que c'étoit le vrai motif du cautionnement; que la recette des Huiſſiers fait une partie de leurs exploits.

La Demandereſſe prétendoit même que le ſimple texte de l'art. 67 du Réglement, établiſſoit action, en réſervant à l'Impétrant de la commiſſion ſon recours contre l'Huiſſier; ce qui eſt plus nettement expliqué dans l'Ordonnance de 1671, publiée pour la ſeconde fois en 1672, qui ordonne que les Huiſſiers comparoîtront deux fois l'année pour répondre aux plaintes de ceux dont ils auront reçu les deniers, & leur donner ſatisfaction; & s'il eſt défendu aux Huiſſiers de recevoir leur contravention à cette défenſe, c'eſt une prévarication dont la caution doit être reſponſable, dans les termes les plus exacts de ſon cautionnement, & ſuivant la nature de l'acte.

Cela eſt conforme à ce qui s'obſerve dans toutes les Cours des Pays-Bas, qui tiennent pour maxime que les cautions des Huiſſiers répondent de tous les excès qu'ils commettent, autrement il n'y auroit aucune ſûreté pour le public, particulièrement à l'égard des Huiſſiers qui tiennent leurs Offices en fermé, & qui n'en ſont que ſimples deſſerviteurs, la plupart n'étant pas ſolvables; ainſi l'on a toujours jugé que la caution eſt tenue de tout ce qui eſt géré, dépendant des fonctions de l'Office, & le Défendeur ſachant que ſon frère ne tenoit ſon Office qu'en commiſſion, a dû ne pas ignorer à quels engagemens ſon cautionnement l'obligeoit, ceſſant laquelle caution ſon frère n'eût jamais été admis a faire les fonctions d'Huiſſier.

On ne peut même ſoutenir que la Cour ait déſapprouvé les paiemens faits aux Huiſſiers; une partie exécutée ſe décharge par ce moyen des frais de la continuation des exé-

Digitized by Google

cutions ; cet uſage a été obſervé à Ypres depuis la conquête, comme il l'a été auparavant, lorſque cette Ville étoit du reſſort du Conſeil de Flandres à Gand, où l'on juge que les cautions répondent des deniers reçus par les Huiſſiers, & on ne pouvoit douter par la quittance de l'Huiſſier, au dos de l'exécutoire, qu'il n'ait reçu cette ſomme.

La Cour, par ſon Arrêt rendu à mon rapport le 29 Novembre 1691, après que les Chambres ont été conſultées, ſur l'uſage qui a paru être ſuivi uniformément, a condamné la caution à l'indemnité requiſe, aux dommages & intérêts, & aux dépens.

ARRÊT LIII.

Par quelle voie l'on peut être reſtitué contre un Arrêt de déſertion rendu au Rôle ?

Le 26 Novembre 1691, la Cour ayant cette queſtion à juger à mon rapport, a décidé que pour être reſtitué contre un Arrêt de déſertion d'appel, rendu au Rôle, il ne falloit pas ſe pourvoir par les voies preſcrites par l'Ordonnance des Requêtes civiles, en rétractation d'Arrêt ; mais qu'il ſuffiſoit de ſe pourvoir par ſimple Requête en oppoſition, dans la huitaine de la ſignification de l'Arrêt, ſuivant l'article de la même Ordonnance, qui permet de revenir, par ſimple Requête, contre les Arrêts rendus par défaut, à faute de ſe préſenter ; car nous ne pouvons pas expliquer à nos Audiences du Rôle, les défauts du Rôle dont l'Ordonnance fait mention ; nous ne tenons point de Rôle des Audiences, où les cauſes ſont inſcrites pluſieurs mois avant qu'on les plaide, ainſi qu'il s'obſerve dans les autres Parlemens du Royaume ; notre Rôle eſt de toutes cauſes de procédures & d'inſtructions, tels que l'on nommoit ci-devant les appointemens à la Barre, qui avoient lieu avant l'Ordonnance de 1667 en France, & qui s'obſervent

Digitized by Google

ſervent encore aux Requêtes du Palais à Paris. L'appel des Ordonnances des Commiſſaires du Rôle, eſt reçu dans la Chambre du Conſeil, ainſi que des apoſtilles des Commiſſaires ſur les écritures des parties; preuve que ces Ordonnances du Rôle n'ont pas la même autorité qu'ont les Arrêts, & qu'elles n'ont pas beſoin de la voie de Requête civile pour être réformées.

QUOIQUE l'appellation vînt de Chieures, pays du Hainaut, l'uſage du pays d'accorder des reliefs précis, de tous les défauts & forcluſions, n'eut pas prévalu ſur l'Ordonnance des Requêtes civiles, ſi la cauſe s'étoit trouvée dans le cas de ſa diſpoſition, parce que la Cour ne ſuit pas la Coutume du Hainaut en ce qui touche le ſtyle de procéder, mais ſeulement dans les diſpoſitions qui décident du fond; ainſi l'art. 10 du chap. 79 de la Chartre, n'étoit pas conſidérable. Parties, Madelaine Joly & Conſors, contre Michel Bruneau, Oppoſant.

ARRÊT LIV.

1.° *Combien il eſt dû de portion congrue à un Curé de la Châtellenie de Lille?*

2.° *Si la Déclaration du Roi, du 30 Juin 1690, oblige les Curés à retenir les gros fruits de leur cure, en telle ſorte que les Décimateurs n'aient pas la faculté d'en jouir, en payant en entier la portion congrue?*

LA matière des portions congrues a été fréquente au Parlement de Tournai, avant que cette Cour ſe ſoit faite la maxime de les régler uniformément en chaque Province, parce que chaque Curé prétendant qu'il y avoit en ſa Paroiſſe des circonſtances plus avantageuſes pour lui, que dans les Paroiſſes voiſines, ne croyoit pas être obligé de ſe conformer à ce qui avoit été adjugé de portions congrues à ſes

Digitized by Google

voisins ; ce qui étoit fort à charge aux Décimateurs, & les engageoit dans le même Pays à soutenir autant de procès qu'il y avoit de Curés, qui demandoient leur portion congrue dans les lieux où ils levoient la dîme.

Ce désordre a cessé depuis que la Cour a réglé les portions congrues en chaque Province de son ressort, ainsi que je l'ai ci-devant rapporté dans l'Arrêt XLI ; mais les Juges subalternes ont continué de rendre, sur cette matière, des différens jugemens, qui ont produit autant d'appellations. La Gouvernance de Lille, nonobstant les Arrêts de la Cour, rendus en faveur des Décimateurs du Village de Sainghin & autres, par lesquels la portion congrue a été réglé à trois cens cinquante florins, avoit adjugé à M.e Nicaise Hennuyer, Curé d'Houplines sur la Lys, quatre cens florins par an de portion congrue ; de quoi le Chapitre de la Collégiale de Seclin, Décimateur de cette Paroisse, ayant interjeté Appel en la Cour, & de ce que par la même Sentence, il a été ordonné qu'en se réservant par le Curé les gros fruits de sa Cure, il lui seroit payé annuellement cent florins de supplément.

La Cour, par son Arrêt, rendu à mon rapport le 21 Nov. 1691, a réformé la Sentence, & en émendant, a adjugé au Curé trois cens cinquante florins de portion congrue, en retenant & précomptant les gros fruits de sa Cure, suivant l'estimation qui en seroit faite par experts, en composant une année commune des trois dernières, aux frais des Décimateurs.

Cet Arrêt a jugé que suivant l'Ordonnance, ou Déclaration du 30 Juin 1690, les Décimateurs n'avoient plus la faculté de se réserver les gros fruits des Curés, auxquels ils étoient condamnés de payer la portion congrue, quoiqu'ils prétendent de les retenir & de les affermer à leur profit ; & il semble que ce soit l'esprit de cette Déclaration, qui a voulu empêcher l'aliénation des fonds & domaines appartenans aux Cures, en les faisant exploiter par les Curés ; ce

Digitized by Google

qui leur étoit plus commode qu'aux Décimateurs, qui n'ont pas ſouvent d'autres terres dans les Paroiſſes.

NÉANMOINS après que la Cour l'a eu ainſi jugé pendant ſix ans & plus, dans toutes les Chambres, elle a changé de maxime, par cette ſeule conſidération que la Déclaration du Roi étant faite ſur l'inſtante demande du Clergé de France, portée par ſon cahier, Sa Majeſté a voulu leur procurer une choſe avantageuſe en la leur accordant : c'eſt pour cela qu'il falloit préſumer qu'il étoit au choix des Décimateurs, d'obliger le Curé de retenir les fonds & domaines de ſa Cure par eſtimation, en lui fourniſſant un ſupplément de portion congrue, ou d'obliger le Curé à en faire un abandonnement, en lui payant la portion congrue entière ; & c'eſt à cette dernière interprétation que la Cour s'en eſt tenue juſqu'à préſent, les Chambres ayant été conſultées, afin que cette Juriſprudence ſoit uniforme.

DEPUIS-LORS, en matière de portion congrue, la Cour ne s'eſt plus ſi ſcrupuleuſement arrêtée aux circonſtances particulières de la ſituation incommode de la Paroiſſe, du nombre des communians, & de leur indigence, de même que de la modicité du caſuel ; raiſons que les Curés ne manquoient jamais de rapporter avec grande étendue, pour porter la Cour à leur adjuger une portion congrue plus forte ; mais depuis que la portion congrue a été réglée en chaque Province uniformément, ces raiſonnemens ſur les différentes circonſtances, ſont devenus inutiles.

Digitized by Google

ARRÊT LV.

S'il eſt dû des dommages & intérêts par un ſaiſiſſant, qui déſiſte de ſa ſaiſie lorſqu'il y avoit une ſaiſie féodale précédente, qui ſubſiſte après le déſiſtement ?

ANTOINE DE LA HOUSSOIE, Vicomte de Bodinghem, conſtitue ſur lui & ſes biens, une rente de vingt-cinq livres de gros par an, au profit de Pierre Vanhelle, le 7 Septembre 1639, à la ſûreté de laquelle il affecte quelques fonds qui lui appartenoient au village de Crochte : le 7 Mars 1661, Théodore Deſlenca, mari de Louiſe de la Houſſoie, fille & héritière du conſtituant, reconnoît cette rente, & comme il en étoit dû pluſieurs années d'arrérages, il hypothéque en outre, pour plus grande ſûreté, un Fief nommé de Polinchove, tenu & mouvant du Perron de Bergues St. Winock.

LE 24 Juillet 1661, Pierre Vanhelle cède cette rente à ſon fils, qui fait décréter ce Fief le 21 Juillet 1662, & il s'en eſt rendu adjudicataire, & en conſéquence a joui de ce Fief comme propriétaire.

VINGT-QUATRE ans après, Louiſe de la Houſſoie donne ſa procuration à Charles-François Lanvreyns à Bergues, en vertu de laquelle il eſt fait défenſe aux fermiers des fonds hypothéqués, de payer aucuns fermages à Vanhelle, tant & juſqu'à ce qu'à ce qu'il eut rendu compte des jouiſſances & des fruits qu'il avoit perçus deſdits fonds. Cela a donné lieu à quelques procédures devant le Magiſtrat de Bergues, dont y ayant eu appel en la Cour, Lanvreyns, en ſa qualité de Procureur ſpécial de la D.lle de la Houſſoie, déſiſte de l'inſtance & des défenſes faites aux fermiers, avec offre des dépens.

VANHELLE refuſe d'accepter le déſiſtement, parce que Lanvreyns n'a point auſſi fait offre des dommages & inté-

Digitized by Google

rêts qu'il a réellement soufferts, parce que son fermier lui a refusé le paiement des loyers de sa ferme, fondé sur les défenses qui lui ont produit un empêchement de jouir de son bien; sur quoi la Cour a rendu un Arrêt le 17 Février 1691, qui donne acte du désistement, & ordonne à Lanvreyns de contester sur les dommages & intérêts prétendus.

LANVREYNS pour toutes défenses, a dit qu'il y avoit eu une saisie féodale décrétée sur les héritages à la requête de M.e Raullin, Fermier des Domaines du Roi à Bergues, pour jouir de ces fonds à faute de relief; il en produisoit l'acte du 24 Février 1688, qui étoit précédent aux défenses faites de la part de Louise de la Houssoie; que cette saisie féodale décrétée avoit dépossédé Vanhelle de son Fief, ensorte que cessant les défenses, il n'en auroit pu jouir; ce qui le rendoit sans action pour prétendre des dommages & intérêts, puisqu'au fond il ne pouvoit justifier qu'il en eut souffert aucuns.

CE fait étoit constant entre les parties, & elles convenoient aussi que les défenses de la D.lle de la Houssoie étoient du mois de Mai 1688; il étoit certain d'ailleurs que Vanhelle n'avoit point obtenu la main-levée, de cette saisie, avant le déport ou le désistement des défenses; il étoit demeuré d'accord que l'instance étoit encore pendante à Bergues sur ce sujet; tout ce que Vanhelle opposoit à ce moyen étoit de dire que cette saisie féodale étoit nulle & tortionnaire, mais Lanvreyns n'étoit point partie compétente pour en soutenir la validité, & il n'avoit point d'intérêt qu'elle fût bonne ou mauvaise; c'étoit au Directeur du Domaine à y contester, & il étoit en cause pour cela à Bergues; & quoique Vanhelle alléguât que Lanvreyns & Raullin étoient d'intelligence, ce fait, quand il eût été vrai, ne donnoit point d'action à Vanhelle contre Lanvreyns; il étoit question de savoir si la saisie étoit valable ou non, ce qui ne concernoit que celui à la Requête duquel elle a été faite.

Digitized by Google

VANHELLE disoit encore que Lanvreyns avoit séduit le Procureur constitué pour faire en son nom le relief, qu'il lui avoit persuadé que ce Fief ne lui appartenoit pas, pour favoriser le procès que la D.lle de la Houssoie vouloit lui faire par son ministère : ce fait étoit d'une preuve difficile, mais quand elle eût été faite, elle auroit été inutile à Vanhelle, qui ne pouvoit avoir de ce chef aucune action contre Lanvreyns, mais il avoit une action directe de mandat contre son Procureur, qui ne l'avoit pas fidélement exécuté ; & si le père de Lanvreyns avoit refusé de recevoir le relief du Fief de Polinchove, sous prétexte qu'on ne lui représentoit pas les titres justificatifs de la propriété, le fait du père n'est pas le fait du fils, & le fils ne peut être tenu ni condamné aux dommages & intérêts causés par le père, qui doit être poursuivi par Vanhelle, par les voies qu'il avisera ; au surplus, quelque nulle que puisse être la saisie féodale au fond & en la forme, elle ne peut être censée nulle *ipso jure* ; il faut un jugement qui la déclare telle, & elle subsiste toujours telle qu'elle puisse être, aussi longtemps qu'elle n'est point révoquée.

CE qu'il y avoit de plus considérable, étoit que Lanvreyns avoit reçu, depuis ces défenses faites au nom de la D.lle de la Houssoie, quelques fermages, d'où Vanhelle concluoit qu'il étoit obligé de les lui restituer avec dommages & intérêts ; mais ce moyen n'avoit que de l'apparence ; Lanvreyns avoit touché précairement de Raullin ces fermages, dans la supposition que la saisie féodale sur Vanhelle étoit faite *super non Domino* : car si le Fief eût appartenu à la D.lle de la Houssoie, la saisie de Raullin étoit nulle, & en ce cas Lanvreyns en auroit légitimement touché les fruits, sans que Vanhelle eût aucune action de dommages & intérêts ; & si la propriété en appartenoit à Vanhelle, la saisie subsistoit sur lui à défaut de relief, & Raullin avoit droit d'en toucher les fruits, du moins par provision, jusqu'à ce que Vanhelle eut obtenu par un jugement la main-levée de la saisie ; il lui suffit que Lanvreyns

Digitized by Google

par ſon déſiſtement, l'ait remis dans le même état qu'il étoit avant ſes défenſes, pour ne pouvoir être tenu à aucuns autres dommages & intérêts, qu'il n'a point ſoufferts, puiſque ceſſant le fait de Lanvreyns, il auroit de même été privé des fruits de ſon Fief.

PAR ces conſidérations, la Cour a débouté Vanhelle de ſa demande de dommages & intérêts, & l'a condamné aux dépens, par Arrêt rendu à mon rapport, le 15 Décembre 1691.

ARRÊT LVI.

Si le retrait lignager a lieu dans les ventes faites ſous le nom des Syndics des Villes de Flandres, des biens immeubles des Bourgeois décédés inſolvables?

CETTE queſtion regarde un point de Coutume important dans la Flandre Flamande, où il eſt d'uſage que le Syndic des Villes fait vendre ſous ſon nom, les biens des ſucceſſions vacantes des bourgeois décédés inſolvables, & dans leſquelles on prétend qu'il eſt d'uſage que le réſidu du prix, après que les dettes ſont payées, appartiennent à la Ville, à l'excluſion des parens qui voudroient après cette diſcuſſion ſe faire déclarer héritiers.

DANS le fait, Michel Victoor, bourgeois & Cœurheer de la ville d'Ypres, décède, & ſa ſucceſſion n'eſt point recueillie; le Syndic de la ville d'Ypres s'en ſaiſit ſur le ſeul titre que le défunt étoit bourgeois de la Ville; il procède à la vente des biens de cette ſucceſſion, & entr'autres de la ſixième partie d'une ferme contenant cinquante meſures ou environ, ſituée à Ooſtulteren, Châtellenie de Furnes, le 3 Janv. 1688: l'adjudication de cette partie de ferme eſt faite à Cornil Malvais, le 24 deſdits mois & an, & il n'y a point dans l'acte d'autre vendeur que le Syndic, ce qui eſt en cette cauſe une circonſtance remarquable.

Digitized by Google

Le 3 Janv. 1689, Charles Victoor, neveu du défunt; intente retrait lignager de cette partie, pardevant les Bourg-Meſtre, Lanthouder & Echevins de la ville de Furnes, lieu de la ſituation; on le ſignifie à l'acquéreur, avec déclaration que ce retrait eſt fait comme lignager, & parent conſanguin du défunt; le retrayant conſigne enſuite le prix de la vente, qui eſt de cinquante livres de gros, de ſix florins la livre, & une autre ſomme pour les frais & loyaux-coûts, & ſauf à parfaire: & ſur cela la conteſtation s'eſt inſtruite ſur les moyens qui ont été de part & d'autre allégués par les Parties.

De la part du retrayant, l'on diſoit que la Coutume d'Ypres, où la maiſon mortuaire eſt échue, admet indéfiniment le retrait lignager dans toutes les ventes, & qu'elle ne l'exclut pas dans celles qui ſont faites par les Syndics de la Ville, des biens vacans des bourgeois; qu'en matière de retrait, la diſpoſition de cette Coutume eſt conforme aux Coutumes de Flandres, qui admettent le retrait lignager, ſuivant le Droit coutumier, en toutes ventes ſans diſtinction; que l'oppoſant qui en allégue l'exception, doit la vérifier, ce qui ne lui eſt pas poſſible, puiſque la Coutume d'Ypres ne fait d'exception que dans le cas des ventes des biens des mineurs.

Quoique le Syndic ſoit le vendeur, & que ſon office public ne puiſſe avoir de lignager, les Villes & les Communautés ne pouvant être ſujettes à cette eſpèce de retrait, pour les ventes qu'elles font de leurs héritages, parce qu'elles n'ont point de lignager, néanmoins en cette partie, le Syndic ne repréſente pas tant la Ville que le défunt; il ne peut être conſidéré que comme un curateur à une ſucceſſion vacante, lequel en vendant les biens de la ſucceſſion, n'exclut pas le retrait lignager; cela eſt conforme au Droit *inſtit. de hæred. qualit. & differ.* & pour établir ce moyen on diſoit que le Syndic ne payoit aucun droit de lots & ventes pour ſon appréhenſion, à quoi il ſeroit ſujet s'il y avoit mutation, & ſi du défunt ſes biens paſſoient à la Ville par une eſpèce de déshérence,

Digitized by Google

rence, quoiqu'il y en ait de ſitués dans des Coutumes & des mouvances différentes.

A cette maxime reçue par le Droit & par la Coutume, le retrayant ajoutoit l'uſage & la poſſeſſion où les Flamands ont été dans tous les temps, d'uſer de retrait dans ces ſortes de ventes; & il ſoutenoit qu'il y avoit d'autant moins de raiſon de combattre cet uſage par la Coutume d'Ypres, quoiqu'elle n'y eut rien de contraire, que les fonds dont il s'agiſſoit étoient ſitués dans la Coutume de Furnes, laquelle, tit. 30, art. 1, 2, 3 & 5, admet indéfiniment le retrait lignager en tous les cas; & quoique Michel Victoor n'ait point d'héritier, il ne s'enſuit pas qu'il ne puiſſe pas y avoir de retrait lignager à la vente de ſes biens; le Syndic de la ville d'Ypres peut exclure les héritiers de la ſucceſſion, quand ils l'ont laiſſée vendre comme abandonnée, mais il ne peut exclure le retrait, qui eſt produit par la vente, comme l'effet l'eſt par ſa cauſe.

Même en termes de Droit, il eſt permis de retraire comme lignager, des héritages que l'on n'a point voulu recueillir comme héritier, à cauſe des dettes dont la ſucceſſion eſt obérée; & outre la qualité de lignager, le retrayant avoit encore un autre titre pour retraire, qui étoit ſa qualité de bourgeois & de Cœurheer de Furnes, que poſſédoit auſſi ſon oncle, & qui préfère après les lignagers du vendeur, les bourgeois à tous les étrangers acquéreurs, en leur donnant la faculté d'exercer ce retrait de bourgeoiſie, afin que les héritages demeurent par ce moyen ſous la Juriſdiction de la Loi de la bourgeoiſie; qui eſt telle, que les biens d'un bourgeois d'une ville de Flandres, quelque part qu'ils ſoient ſitués dans la Province de Flandres, ſont régis à ſa mort par la Coutume du lieu, où le poſſeſſeur a pris bourgeoiſie.

De plus, Charles Victoor diſoit que l'appréhenſion que le Syndic de la ville d'Ypres a faite des biens de la ſucceſſion de ſon oncle, ne l'en rendoit pas le propriétaire, puiſ-

qu'il ne s'en met en poſſeſſion que pour en faire la vente, & diſtribuer aux créanciers de la ſucceſſion les deniers procédans du prix; ce ſont à proprement parler les créanciers *qui mittuntur in poſſeſſionem bonorum debitoris & ejus nomine poſſident*; la Ville ne s'en transfère point la propriété; elle n'en prend point l'adhéritance; & il eſt toujours vrai de dire que les biens d'une ſucceſſion vacante, demeurent le patrimoine du défunt, juſqu'à la vente qui donne lieu au retrait.

L'ACQUÉREUR répondoit à tous ces moyens, en diſant que quoique le retrayant ait prouvé qu'il étoit neveu du défunt, il n'avoit point vérifié qu'il lui étoit permis d'uſer du retrait lignager dans la Coutume d'Ypres, où il eſt d'uſage que faute d'héritiers, ces biens ſont adjugés au Corps de la Ville, dont le retrayant ne peut être parent ni lignager; qu'il étoit conſtant que Michel Victoor étoit bourgeois d'Ypres, & que les fonds dont il s'agit, y ont été vendus; la Coutume, article 49 de la quatrième rubrique, dit que l'Avoué de la Ville, comme repréſentant le Corps, appréhende les biens des maiſons mortuaires abandonnées, dont la vente ſe fait par le Syndic, & l'adjudication au profit de la Ville, par un privilége qui lui eſt accordé.

VOILA ce qu'il y a de ſpécial en faveur de la ville d'Ypres; les autres Villes qui n'ont point de privilége pareil, ne pouvant exercer ce droit, on prétend qu'il eſt en uſage à Ypres que la Ville s'applique toutes les ſucceſſions vacantes des bourgeois, & que le réſidu, après leurs dettes payées, lui appartient; & l'acquéreur a offert la preuve de cet uſage, & même que les héritiers qui ne recueillent point la ſucceſſion, ſont cenſés l'avoir abandonné ſans retour, & ne peuvent plus être reçus à prendre le revenant bon, après la diſcuſſion faite des effets de la ſucceſſion.

L'ACQUÉREUR ſoutenoit encore qu'il ne falloit prendre en cette cauſe aucune conſidération de la Coutume de Furnes, ni pour établir le retrait lignager, ni pour ſe prévaloir du retrait de bourgeoiſie; parce que la Coutume d'Y-

Digitized by Google

près affecte tous les biens de ſes bourgeois par toute la Flandre, en quelques Coutumes qu'ils ſe trouvent ſitués; ces biens, quand la ſucceſſion eſt abandonnée, ne ſont plus réputés être biens du défunt, quand la Ville les a recueillis, mais ils ſont cenſés être biens appartenans au Corps de la Ville; & quand il faudroit s'arrêter à la Coutume de Furnes, le retrait de bourgeoiſie ne pourroit avoir lieu dans la Coutume de Furnes en l'eſpèce de la cauſe, l'acquéreur étant lui-même bourgeois de Furnes, & domicilié à Roiſten, village de la Châtellenie de Furnes; voilà les moyens que les parties ont propoſé reſpectivement pour la défenſe de leur cauſe.

La Cour ne s'eſt point arrêtée au retrait de bourgeoiſie permis par la Coutume de Furnes, parce que le retrayant ne l'a pas intenté de cette manière; il a propoſé le retrait lignager ſans faire mention de l'autre; il ne pouvoit pas même ſe ſervir de ces deux retraits en même-temps, ni ſubordinément, exerçant l'un au défaut de l'autre, parce que ces deux retraits ſont incompatibles dans la Coutume de Furnes, & en intentant l'un, l'on eſt privé de l'autre.

D'ailleurs ce retrait de bourgeoiſie n'avoit pas été fait dans les formes, mais on ne l'avoit propoſé que comme un droit compétent à l'Intimé, par de ſimples dires & déclarations faites après la révolution de l'année fatale, ſans qu'il ait été formé par demande préciſe aux plaids, qui ſont ordonnés par la Coutume, à peine de déchéance, outre que l'Appellant prétendant être bourgeois de Furnes, ce fait préſuppoſe le retrait de bourgeoiſie, qui ne pouvoit avoir lieu contre lui ſuivant la règle de Droit, *in pari cauſâ melior eſt conditio poſſidentis*; ce qui donnoit à l'Appellant pluſieurs fins de non-recevoir contre l'Intimé.

Il n'y avoit donc que le retrait lignager de conſidérable, & pour le juger par les principes, il falloit d'abord ſuppoſer du côté de l'Intimé, la qualité de lignager, laquelle d'ailleurs étoit bien vérifiée & avouée par l'Appellant

Digitized by Google

même ; du côté de la ville d'Ypres, il falloit toujours supposer le privilége qu'elle prétendoit avoir de vendre les biens des successions vacantes de bourgeois décédés insolvables, que cette vente se fait sous le nom du Syndic, & que le résidu des biens appartient à la Ville, à l'exclusion des héritiers du défunt ; & supposant ce privilége, ainsi qu'il étoit allégué, il s'agissoit d'examiner si le retrait lignager pouvoit avoir lieu, & si le privilége de la Ville y formoit quelqu'obstacle, car en ce dernier cas, la cause ne se trouvoit pas en état de juger définitivement, il falloit régler les parties en preuves.

AINSI revenant à la question de Droit, en supposant le fait, il a paru à la Cour que ce privilége de la Ville n'exclut pas le retrait lignager, ce qui rendoit en ce cas la preuve inutile ; la Coutume d'Ypres admet indéfiniment sans limitation, sans restriction ce retrait lignager, tel qu'il est établi par les Coutumes qui le reçoivent : s'il y avoit à Ypres un usage contraire au Droit commun, il devoit être décrété par la Coutume, ou il faudroit qu'il fût homologué par les lettres du Prince, ce que l'on n'allégue pas ; c'est pourquoi quand on examine les moyens que l'on oppose contre ce retrait, il n'y en a point de valable, car il n'est pas vrai que la ville d'Ypres soit propriétaire des fonds de ses bourgeois décédés insolvables ; si cela étoit, elle pourroit les appliquer à son Domaine ; elle en payeroit les lots & ventes aux Seigneurs, dont les héritages sont mouvans, & elle seroit tenue d'en prendre l'adhéritance pour y acquérir le droit réel, qui ne peut être pris que par des œuvres de Loi.

AU LIEU de cela il faut que le Syndic vende nécessairement ces biens ; la Ville ne peut avoir de droit que sur le résidu des deniers, & cette vente qui se fait des biens du défunt, donne l'ouverture au retrait lignager, qui est reçu & autorisé par la Coutume, avec d'autant plus de raison, que le Syndic de la Ville ne fait que l'office d'un curateur en cette partie ; & le retrait n'a point moins lieu dans les

Digitized by Google

ventes faites ſous le nom d'un curateur, que dans celles qui ſont faites ſur le propriétaire même, que le curateur repréſente toujours, ſoit vivant, ſoit décédé : enfin les biens dont il étoit queſtion, étant dans la ſituation de la Coutume de Furnes, où le privilége de la ville d'Ypres ne peut s'étendre, quand il ſeroit excluſif du retrait, parce qu'à cet égard ce privilége ſeroit réel & circonſcrit dans ſon territoire, le retrait lignager permis en toutes ventes de fonds de patrimoine par la Coutume de Furnes, devroit avoir lieu.

PAR ces conſidérations, la Cour, par ſon Arrêt du 20 Décembre 1691, a confirmé la Sentence avec amende & dépens, à mon rapport.

ARRÊT LVII.

Si le Délégué du St. Siége, pour l'exécution d'un mandat de providendo, *peut ſubdéléguer dans le même Diocèſe, quoique le Subdélégué ne fût pas domicilié dans la même Domination ?*

LE 20 Juin 1690, la Cour a jugé en la ſeconde Chambre, en la cauſe d'un nommé Goſſart, impétrant de Bulles, avec la clauſe *de providendo*, d'un Canonicat de Renaix, que l'Official de Malines, Délégué du St. Siége par la Bulle, avoit pu valablement ſubdéléguer le Doyen de Renaix, pour conférer, *ſecundum Canonem, is cui*, 12, *in ſexto*, & que ce Doyen pouvoit être contraint d'accepter le Mandat par ſaiſie de ſon temporel ; la raiſon de douter étoit parce que, *ſimplex miniſterium non poteſt ſubdelegari, & non apparebat quod fuiſſet actus Juriſdictionis*, mais le Canon *is cui* étoit trop précis pour ne pas lever cette difficulté.

Digitized by Google

ARRÊT LVIII.

De la compétence de la Cour dans les matières bénéficiales.

IL a été jugé le 7 Novembre 1691, en la Chambre de la Tournelle, au rapport de M.r Henderyck, que le Chapitre de Tournai ne pouvoit décliner la Juriſdiction de la Cour, ſous prétexte qu'elle n'étoit pas compétente de connoître des matières purement ſpirituelles, ni conſéquemment des fruits des bénéfices, puiſqu'il eſt conſtant que les Cours, & même les Juges Royaux, ſont compétens de connoître du poſſeſſoire des matières purement ſpirituelles, comme il ſera traité plus au long ci-après; & quant à la cauſe entre le S.r Bayart, Chanoine & Tréſorier de l'Egliſe Cathédrale de Tournai, & le Chapitre de ladite Egliſe, où il s'agiſſoit de la jouiſſance des fruits du bénéfice, le Chapitre a été débouté du congé de Cour requis avec dépens, la Cour ayant jugé qu'elle étoit compétente, même en première inſtance. La même choſe avoit été jugée entre les Chanoines Capitulaires de St. Pierre à Lille, & les Chanoines Acolytes, par Arrêt de la Cour du 22 Juin 1690, rendu en la troiſième Chambre, au rapport de M.r Jacquerye.

ET le 10 Octobre 1691, la Cour a encore décidé contre le Chapitre de Harlebecque, qu'elle étoit compétente de reconnoître & de juger de toutes demandes formées ſur la diſcipline, droits, prééminences, & autorités des Prévôt & Doyen ſur les Chanoines, quant au poſſeſſoire, & en conſéquence le Chapitre a été débouté du déclinatoire propoſé, & condamné aux dépens.

LA Cour par ces Arrêts n'a pas entendu préjudicier à la Juriſdiction que ces Chapitres ont ſur leurs ſuppôts dans les actions pures perſonnelles; au contraire elles les y a maintenu par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par ceux qui ont été rendus entre les Chanoines Graux & Saladin, & entre l'Ar-

Digitized by Google

chidiacre de Brabant, & Jean Wattripont, Fermier de Pétrieux : ces jugemens ſont fondés ſur l'immunité Eccléſiaſtique, & tirent leur principe du Droit commun poſitif, qui a exempté les Clercs de la juriſdiction ſéculière, dans les matières perſonnelles, cap. 1, 2, 3 & 4, *extra de for. compet.* cauſ. 11, queſt. I, *quod quidem privilegium adeo potens eſt ut Clericus ei renuntiare non poſſit: cap. ſi diligenti 12. de foro competenti.*

Les Princes chrétiens ont confirmé à l'Egliſe ce privilége par leurs Ordonnances, *Auth. Statuimus cod. de Epiſcop. & Cleric.* L'Empereur Fréderic a ſuivi l'exemple de Juſtinien, & voici comme il s'explique, en ſa 17.me Conſtitution; *adeo infidelium quorumdam iniquitas fundavit ut non dubitent contra Apoſtolicam diſciplinam & ſacros Canones agere contra Eccleſiaſticas perſonas, & Eccleſiæ libertatum*; & dans le § 4, il ajoute, *quo circa ſtatuimus ut nullus Eccleſiaſticam perſonam trahere ad judicium ſeculare præſumat, quod ſi fecerit actor à jure cadat, judicatum non teneat, & judex ſit ex tunc judicandi poteſtate privatus.*

Il eſt vrai que cette Conſtitution n'a jamais été reçue quant aux peines qu'elle porte, tant contre le Juge que contre la Partie; nous obſervons ſelon nos mœurs l'uſage des appellations, comme de Juge incompétent aux Cours Souveraines, & ſi le déclinatoire y étoit encore refuſé à un Clerc en matière pure perſonnelle par un Arrêt, l'on a pratiqué la voie de recours au Prince & à ſon Conſeil, ce qui ne pourroit avoir lieu dans les matières, dont les Cours ſont compétentes de connoître, puiſqu'en ce pays il n'y a point de remède autre après un Arrêt compétemment rendu, que la requête civile ou la réviſion, qui ne pourroit pas cependant être en uſage dans les matières poſſeſſoires, bénéficiales & Eccléſiaſtiques, après le Jugement deſquelles au poſſeſſoire il faut inſtruire la cauſe au pétitoire, qui eſt une voie ordinaire qui empêche d'en prendre aucune extraordinaire, telle qu'eſt la réviſion qui s'intente pour le ſimple mal jugé, par propoſition d'erreur.

Digitized by Google

MAIS revenant au privilége accordé à l'ordre de Clé-ricature, qui n'eſt point de Droit Divin, comme quelques Auteurs l'ont penſé, mais de Droit poſitif, prenant ſa ſource dans la conceſſion des Princes chrétiens, dans les Canons des Conciles, & dans les Décrétales des Papes ; les Princes qui ont tenu ces Provinces ſous leur obéiſſance, l'ont confirmé en toutes occaſions, ainſi qu'ont fait les Rois de France dans le Royaume. Philippe de Valois, Roi de France, termina cette fameuſe conteſtation entre Enguières & Bertrand, en diſant qu'il augmenteroit plutôt les droits de l'Egliſe que de les diminuer, & prêta un ſerment particulier de garder les droits & la liberté de l'Egliſe & de ſes miniſtres ; du Breuil, *en ſon tréſor des antiquités de Paris, lib. 1, feuille 16,* en fait mention.

LES Empereurs Valentinien, Théodoſe & Arcade, ont eu tant d'attention à conſerver ce privilége de la Clérica-ture, qu'ils en ont fait une Loi rapportée dans le décret, part. 2, cauſ. 11, queſt. 1, en ces termes, *continuâ lege Sancimus ut nullus Epiſcoporum vel eorum qui Eccleſiæ neceſſitatibus ſerviunt, ad judicia ſive ordinariorum, ſive extraordinariorum judicum pertrahentur ;* & Conſtantin dans le Concile de Nicée, dit aux Pères du Concile, *vos à nemine disjudicari poteſtis quia ad Dei ſolius judicium reſervamini ;* ce qui a porté St. Ambroiſe, dans ſon Epitre 32, à donner de grands éloges à cet Empereur ; cependant ces paroles ne doivent pas être entendues à la lettre, & on les a expliquées par la ſuite des temps par les bornes qui ont été preſcrites aux deux Juriſdictions fondées ſur les diſtinctions du Sacerdoce & de l'Empire.

NÉANMOINS l'immunité Cléricale a toujours ſubſiſté pour les actions perſonnelles, en faveur des perſonnes initiées des ſaints Ordres, même par l'autorité des Princes, qui n'étoient pas de notre Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine : en l'année 527, Athalaric, Roi des Goths, quoique Arien, ſur la plainte du Pape Felix II, fit publier un Edit pour conſerver la liberté Eccléſiaſtique, & particulièrement

Digitized by Google

culièrement l'exemption des Clercs de la Juriſdiction ſécu-lière.

PHILIPPE II, Roi d'Eſpagne, Souverain des dix-ſept Provinces du Pays-bas, par ſon Edit ſur le Synode Provincial de Cambrai, tenu en 1587, a défendu à ſes Conſeils & Juges, de rien entreprendre ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique; & quoique cet Edit n'ait pas eu toute ſon exécution ſur tous les articles qu'il contient, néanmoins le privilége des Clercs en action perſonnelle, a été dans tous les temps très-religieuſement obſervé.

LE Roi Louis le Grand a donné aux Egliſes de la Flandre, conquiſe par ſes armes, les mêmes témoignages de ſa piété & de ſa Religion, en confirmant leurs droits & leurs exemptions, & particulièrement celles de l'Egliſe de Tournai, comme il eſt juſtifié par un acte du 17 Mai 1670, rapporté dans les regiſtres dudit chapitre en ces termes; *Miſſâ vero finitâ, Rex propriâ voce petiit librum Evangeliorum & in præſentiâ reginæ, totius comitatûs ac Cleri, flexis genibus, appoſita manu ad dicta Sacra Evangelia, præſtitit juramentum tenoris ſequentis :*

» *NOS LUDOVICUS DEI GRATIA FRANCIÆ*
» *ET NAVARRÆ REX, juramus & promittimus ad*
» *hæc Sacro Sancta Evangelia quod ſemper Eccleſiæ Tor-*
» *nacenſi fidelis eruimus & obſervabimus, faciemuſque ob-*
» *ſervari jura, privilegia, ſtatuta, conſuetudines, poſ-*
» *ſeſſiones & libertates dictæ Eccleſiæ : ita nos Deus ad-*
» *juvet & omnes Sancti ejus.* »

AUX Ordonnances & à la volonté des Empereurs & des Rois ſur cette matière, on peut y ajouter le ſentiment des Docteurs, entre un très-grand nombre qu'on pourroit rapporter, il ſuffira d'en citer quelques-uns, dont l'opinion eſt révérée; Antonius Faber *in cod. lib. 3, tit. 12, de juriſd. jud. & for. compet. defin.* 4 & 29, reconnoît que ce privilége eſt de Droit public; que le Clerc ne peut être perſonnellement condamné par un Juge Lai par contumace, ni par contredit, quand

Digitized by Google

il auroit conteſté, parce qu'il ne peut proroger la Juriſdiction au préjudice de l'Ordonnance, & que l'incompétence eſt claire & évidente.

HIERONIMUS GIGAS, *tract. de crimine læzæ-Majeſtatis*, & Roll. à Valle, conſ. 14, vol. 1, n.° 2, *tenent tam privilegiatas eſſe cauſas Clericorum perſonales, ut nequidem in atrociſſimo crimine laïcus judex Juriſdictionem in Clericum habeat.* Wames, conſ. 434, n.° 2, dit la même choſe, mais cette opinion n'eſt pas ſuivie pour les cas Royaux; nous ſuivons l'Ordonnance qui donne aux Juges d'Egliſe la connoiſſance du délit commun, & au Juge Royal le jugement du cas privilégié; & il faut le concours des deux Puiſſances & des deux Juriſdictions dans ces matières criminelles, ainſi que la Cour l'a pratiqué à l'égard du Curé de la ville d'Orchies, nommé Nicolas de Campagne, accuſé de divers crimes: M. l'Evêque de Tournai ayant donné ſon Vicariat à un Conſeiller-Clerc de la Cour, pour inſtruire ſon procès à l'égard du délit commun, conjointement avec le Conſeiller-Lai, Commiſſaire, du cas privilégié, enſorte que chaque Juge a rendu ſon jugement ſéparé; le Juge d'Egliſe l'ayant privé de ſon Bénéfice, & la Cour, après la queſtion ſubie *manentibus indiciis*, l'a condamné aux galères durant vingt-cinq ans.

C'EST pourquoi il n'y a nulle conſéquence à tirer en cette matière civile au criminel, car le privilége du Clerc n'a point lieu au criminel dans les cas graves, & qui méritent une réparation publique, mais il ſubſiſte ſans atteinte au civil; il eſt même univerſel, & s'étend aux meubles du Clerc, ſuivant ce qu'en dit le Préſident Everard en ſon Conſeil 24, *privilegium Clericorum ad omnia bona mobilia ſe extendit*, & il conclut de là que le Juge de la perſonne, l'eſt auſſi de ſes biens meubles.

NÉANMOINS quand le Clerc s'immiſce dans les affaires ſéculières, quand il fait négoce de marchandiſe, ou exerce un Office civil, tel que de tuteur, curateur, ou autre, en ces cas il ſubit la Juriſdiction du Juge, auquel la connoiſſance

Digitized by Google

de ces matières appartient, & il eſt juſtement privé de ſon renvoi, parce qu'il ſe prive de ſon immunité canonique, lorſqu'il ne reſpecte point les diſpoſitions des Canons des Conciles, qui lui défendent de s'immiſcer dans les affaires temporelles. La Cour ayant condamné les de le Croix, Prêtres, & l'un d'eux Chanoine de Tournai, & Prévôt de Renaix, de payer la ſomme contenue dans une obligation reconnue pardevant les Echevins de Tournai, pour reliquat d'un compte de tutelle qu'ils avoient géré.

ARRÊT LIX.

Quelles ſont les peines des Relaps dans les erreurs de la Religion prétendue réformée, ſuivant les Ordonnances?

UNE nommée Catherine du Metz, ancienne fille demeurante en la ville de Valenciennes, a été baptiſée en l'Egliſe Paroiſſiale de la Chauſſée, le 6 Novembre 1622: l'on n'a pu ſavoir ſi elle étoit née de parens faiſant profeſſion de la Foi & Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, mais elle a toujours été ſuſpectée d'être de la Religion prétendue réformée: les préſomptions s'en ſont trouvées très-fortes en ſon procès; l'on n'a point remarqué que cette fille ait durant ſa vie fait aucun exercice public de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & on ne l'a point vue à la Meſſe, ni au ſervice Divin dans nos Egliſes, avant les Edits & Déclarations du Roi, contre ceux qui faiſoient profeſſion de la Religion prétendue réformée: il y a davantage, l'on a trouvé après ſa mort, en ſa poſſeſſion, pluſieurs livres hérétiques, & entr'autres les Pſeaumes de Clement Marot, qu'elle chantoit preſque tous les jours dans ſon grenier, ſuivant la dépoſition de ſa ſervante, qui la ſervoit depuis quelques années.

NÉANMOINS, ſoit qu'elle eut deſſein d'abjurer, ou qu'elle voulut ſe dérober à la rigueur des peines portées par les

Digitized by Google

Ordonnances contre ceux de cette Religion, elle a gardé à cet égard plus de mesures à l'extérieur ; en effet, le Curé de sa Paroisse a déclaré qu'aux Fêtes de Pâques de l'année 1690, elle s'est confessée à lui, & qu'elle a fait entre ses mains une profession de foi dans sa confession.

CEPENDANT on ne l'a point vue depuis-lors plus appliquée qu'auparavant à remplir les devoirs de notre Religion, on a seulement remarqué qu'elle s'est approchée du Sacrement de l'Eucharistie à Pâques de la présente année, mais il y a lieu de douter si elle s'est confessée auparavant, parce que la servante qui l'a accompagnée, depuis la sortie de la maison jusqu'à la sainte Table, a déposé qu'elle ne l'a point vu se confesser, quoiqu'elle lui eut dit qu'elle le devoit faire, ce qu'elle n'a point exécuté, puisqu'elle a elle-même avoué à une de ses voisines qu'elle avoit communiée sans être confessée.

DE PLUS, ce qui faisoit encore douter de la sincérité de sa conversion, étoit les discours qu'elle tenoit, & les propositions hérétiques qu'elle avoit coutume d'avancer à sa servante & à ses voisins, & entr'autres contre la vérité de la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, contre la Confession auriculaire, & contre le culte des Saints & de leurs images; & il est encore constant que quoiqu'elle fût souvent malade, & même assez dangereusement, elle n'a fait aucune diligence pour recevoir les Sacremens, & elle déclaroit publiquement qu'elle souffroit avec peine la présence des Prêtres en sa maison.

ENFIN, ce qui faisoit plus de difficulté à pénétrer quels étoient ses vrais sentimens sur la Religion, est son testament qu'elle a fait pardevant Notaires, en la ville de Valenciennes, le 30 Mai de la présente année, un mois avant sa mort, par lequel elle déclare qu'elle veut mourir en la foi de notre Mère la Sainte Eglise, Catholique, Apostolique & Romaine; elle y invoque le secours de Dieu & de toute la Cour céleste, ce sont ses termes.

Digitized by Google

Le 27 Juin, veille de sa mort, elle confirme ce testament par un codicile, & le lendemain, se trouvant à l'extrêmité, elle fut visitée de quelques personnes suspectes des mêmes erreurs; & étant le même jour exhortée de se confesser par le Curé de sa Paroisse, elle lui répondit qu'elle se portoit fort mal, & qu'elle se confessoit tous les jours à Dieu, plus grand maître qu'un Prêtre, ajoutant qu'en tout cas, il n'y avoit rien de si pressé, ce qui a obligé le Curé de lui déclarer qu'il alloit appeller ses voisins pour être témoins de ses interpellations & de son refus, & ensuite le Vicaire qui l'avoit visitée auparavant, étant retourné près d'elle, elle tourna la tête de l'autre côté, & ne répondit plus rien à toutes les instances qui lui ont été faites de se confesser.

Elle mourut de cette manière, & un moment après le Magistrat de Valenciennes fit le procès de son cadavre & à sa mémoire, suivant les Ordonnances, dont il informa M. de Louvois, Ministre & Secrétaire d'Etat, qui lui fit réponse le 7 Juillet, qu'il devoit se conformer aux Ordonnances & aux Déclarations du Roi dans le Jugement qu'ils devoient rendre sur cette procédure; & ce fut en conséquence de cela qu'ils ont condamné la mémoire & le cadavre de ladite du Metz aux peines portées par les Ordonnances, avec confiscation de ses biens, ce qui a été exécuté.

Mais le Curateur qui a été établi à sa mémoire, a interjeté appel en la Cour, de la Sentence qui a été rendue par le Magistrat de Valenciennes, & la Cour avant que de prononcer y a trouvé de la difficulté, sur laquelle elle a demandé les intentions du Roi.

Il s'agissoit particulièrement de savoir si cette fille étoit morte relapse au sens de l'Ordonnance; il étoit constant qu'elle n'avoit point fait une profession publique de la Religion prétendue réformée, dont l'exercice n'a jamais été permis en ce Pays, où il y a des Edits très-rigoureux contre les gens de cette Religion; cependant on fut obligé d'user de dissimulation durant les troubles, & on ne cher-

Digitized by Google

cha point avec tant d'exactitude, que l'on fait à préſent, ceux qui faiſoient ſecrètement profeſſion de cette Religion.

Ce qui fut cauſe que pluſieurs familles furent infectées d'erreurs, dont il en reſte encore à préſent beaucoup dans la plupart des villes conquiſes, que l'on ne préſume être hérétiques que par leur éloignement de la participation de nos ſaints Myſtères.

Il eſt vrai que Catherine du Metz ſe trouve dans des circonſtances plus fortes, ſuivant ce qui eſt ci-devant remarqué, mais quand elle ſeroit convaincue d'avoir été toute ſa vie de la Religion prétendue réformée, la difficulté étoit de juger ſi pour cela il y avoit lieu à la confiſcation de ſes biens, puiſque le Roi en révoquant l'Edit de Nantes, a permis à ſes ſujets de demeurer dans la libre poſſeſſion de leurs biens dans le Royaume, moyennant qu'ils ne faſſent aucune aſſemblée, ni exercice de cette Religion, ainſi ſon crime d'héréſie ne la ſoumettoit pas à la confiſcation de ſes biens.

Ainsi toute la difficulté étoit de ſavoir, ſi au ſens de l'Ordonnance, il y avoit preuve ſuffiſante pour la juger relapſe; il ne paroiſſoit aucun acte d'abjuration publique par elle fait; la queſtion eſt de ſavoir ſi on peut tenir une profeſſion de foi, faite dans une confeſſion ſecrette, pour une abjuration, & dont il ne conſte que par le témoignage du confeſſeur, qui n'a pu le révéler, ni aggraver le crime de ſa pénitente par cette révélation, qui ne peut être conſidérée, ni comme une preuve, puiſqu'elle n'eſt point complette, ne conſiſtante que dans le dire d'un ſeul témoin, ni pour un adminicule, puiſqu'on ne ſait ce fait que par la prévarication de celui qui l'a révélé contre tout droit divin & humain.

D'ailleurs, l'Ordonnance du 29 Avril 1688, ſur les ſujet des relaps, ſuppoſe qu'ils ont fait une abjuration publique, mais qu'ils ne l'ont pas faite ſincèrement, étant morts ſans avoir voulu être adminiſtrés des Sacremens, & qu'ils

Digitized by Google

ont déclaré à l'extrêmité de la maladie, qu'ils mouroient dans la Religion prétendue réformée ; trois caractères qui nous donnent une connoiſſance exacte d'un relaps au ſens de l'Ordonnance, & qui les décrivent de telle ſorte qu'il n'en peut demeurer aucun doute, quand on les trouve tous dans la même perſonne ; mais la marque la plus eſſentielle eſt le retour dans l'erreur après l'avoir abjurée publiquement, & on ne la trouve point dans l'eſpèce préſente ; il n'y a rien que de fort douteux & de fort obſcur ; quant à l'abjuration on n'en donne que des preuves fort équivoques, & c'eſt néanmoins ſur des préſomptions de cette qualité que la Sentence du Juge de Valenciennes a été rendue & exécutée.

C'EST pourquoi la Cour, pour l'importance de l'affaire en elle-même, & pour les conſéquences en de pareils cas, a eſtimé qu'il étoit de ſon devoir de demander la volonté du Roi, en lui propoſant dans un mémoire ce qui vient d'être ici rapporté. J'ai été chargé de le faire, & je n'y ai omis aucune circonſtance qui pouvoit incliner le Roi à ne point uſer de la ſévérité des Ordonnances ; & néanmoins Sa Majeſté a mandé à la Cour de juger cette fille relapſe, & qu'elle étoit dans le cas des Ordonnances : ainſi le Roi ayant jugé cette difficulté plutôt que la Cour, nous n'avons fait que rendre un Arrêt conforme aux intentions de Sa Majeſté, en confirmant la Sentence, & nous n'avons point pris ſur notre compte de tenir la conviction certaine d'un crime, quand il n'y a point une preuve ſelon les Loix ; c'eſt pourquoi l'on doit tenir cet Arrêt pour un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, plutôt que pour un Arrêt du Parlement.

D'AUTANT plus qu'il manquoit encore à la conviction de cette fille, une déclaration de vouloir mourir dans la Religion prétendue réformée, qu'elle n'a point faite ; au contraire, elle a déclaré par ſon teſtament & par un codicile qu'elle vouloit mourir dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, enſorte qu'il n'y avoit d'autres

Digitized by Google

circonſtances contre elle que le refus de recevoir les Sacremens à la mort, ſigne d'autant plus équivoque, que tant de mauvais Catholiques font ſouvent ce refus dans un déſeſpoir de leur ſalut & de la miſéricorde de Dieu.

C'EST pourquoi l'on doit plutôt regarder ce jugement comme un exemple capable d'intimider les Sectateurs de cette fauſſe Religion, que comme un Arrêt fondé ſur l'Ordonnance, puiſque cette fille n'étoit pas dans le cas, & c'eſt la raiſon pour laquelle Sa Majeſté s'eſt déterminé, ſuivant la lettre écrite de ſa part à la Cour, par M.r de Barbezieux, le 11 Août 1691.

ARRÊT LX.

1.° Si un Official peut condamner à épouſer, ou doter?

2.° S'il peut juger des alimens d'un enfant?

LE 12 Juin 1690, la Cour a jugé, les Chambres aſſemblées, que l'Official de Cambrai n'avoit point entrepris ſur la Juriſdiction du Roi, en condamnant Jean-Baptiſte Coheu, Avocat à Menin, à épouſer ou à doter une fille dont il avoit abuſé, laquelle s'étoit à ces fins pourvue pardevant ledit Official, mais en tant que touche les alimens par lui décernés à l'enfant, que cette fille affirma avoir été procréé des œuvres dudit Coheu: la Cour a ordonné que la Requête ſeroit reçue & communiquée à l'Official, pour répondre ſur le contenu en icelle, tenant cependant en état & ſurſéance toutes les procédures & proviſions ordonnées concernant les alimens.

CET Arrêt eſt important pour maintenir les deux Juriſdictions dans de juſtes bornes, & empêcher que l'une ne faſſe aucune entrepriſe ſur l'autre.

IL a été de tous temps permis dans ces Provinces, aux Juges d'Egliſe de connoître & juger des cauſes concernant les

Digitized by Google

les mariages, même lorſqu'il y a des concluſions alternatives *duc vel dota*, ſuivant leſquelles les Juges d'Egliſe peuvent auſſi prononcer ; mais ils ne peuvent arbitrer ni liquider la dote, les intérêts, ni les alimens, *quia merè temporalia ſunt*, & ils doivent renvoyer les parties à cet effet pardevant le Juge ſéculier de leur domicile ; voilà l'uſage conſtant qui a été ſuivi dans le Comté de Flandres, & dans les Provinces du reſſort de la Cour, dans tous les temps.

Il eſt vrai qu'au commencement du ſeizième ſiècle, les Eccléſiaſtiques de la Flandre propoſèrent au Comte de Flandres un concordat pour régler la compétence des Juges d'Egliſe, & les matières dont ils prétendoient avoir droit de connoître ; mais le Prince trouvant ce projet contraire à ſa Juriſdiction, & qu'il excédoit en pluſieurs chefs, les droits & les anciennes poſſeſſions du Juge d'Egliſe, a refuſé de ſigner & paſſer le concordat, par l'avis de ſon conſeil, enſorte que les choſes en ſont demeurées au même état qu'elles étoient auparavant ; cependant ce projet a été diſtribué, & dans la ſuite des temps, il a paſſé pour une pièce authentique : l'on remarque dans la troiſième partie du Journal du Palais, imprimé à Paris, & dans le Journal des Audiences du Parlement de Paris, que cette pièce ſuppoſée avoit fait le fondement d'un Arrêt rendu contre le S.r Jaurins de Marſilly, gentilhomme d'Artois, en faveur de Barbe le Comte, & que M.r l'Avocat-général Talon y a ajouté tant de croyance, que par la ſeule autorité de cette pièce, il s'eſt déterminé en faveur de cette fille ; & que ceſſant ce prétendu concordat, y auroit conclu qu'il y avoit abus, & les Officiaux depuis plus de cent ans, en faiſoient le titre de leurs entrepriſes ſur les Juriſdictions laïques, juſques-là que M.e Vincent Ragot, Chanoine de Tournai, a eu la hardieſſe d'en fourrer un exemplaire dans la Chambre des Comptes à Lille, depuis la conquête, afin qu'à l'avenir cette pièce pût paſſer pour authentique.

Mais la Cour voulant prévenir l'atteinte que Sa Ma-

jesté en souffriroit en sa Jurisdiction, & désabuser le public d'une prévention si contraire aux libertés de ces Provinces, & empêcher que cette pièce ne nuisit à personne, a rendu un Arrêt de Réglement le 12 Novembre 1690, par lequel elle déclare, après avoir pris tous les éclaircissemens nécessaires du côté des Juges d'Eglise de son ressort, qu'il ne sera pris aucun égard à ce prétendu titre, ou transaction de 1505; ou de 1509 : défend à tous Juges, tant Ecclésiastiques que Séculiers, de s'y arrêter, soit en jugement ou dehors, & aux Avocats & Procureurs de la citer, sous les peines contenues audit Arrêt.

Et par cet Arrêt, qui a été publié & envoyé dans tous les Siéges du ressort, & même adressé aux Procureurs-généraux des Parlemens, la Cour a réduit les deux Jurisdictions dans leurs anciennes bornes, & prévenu les désordres qui s'en seroient ensuivis, si cette pièce à l'avenir avoit passé dans les Tribunaux comme véritable; mais comme j'en ferai une plus ample mention ailleurs, je n'ajouterai rien de plus sur ce sujet.

ARRÊT LXI.

Si pour l'infirmité reconnue d'un condamné aux galères, la Cour en jugeant l'appel, peut commuer la peine de galères en bannissement?

Le 10 Novembre 1690, la Cour, les Chambres assemblées, a résolu qu'à l'avenir, en ses Arrêts confirmatifs des Sentences des Juges de son ressort, portant condamnation aux galères, la peine ne seroit point commuée en celle de bannissement, pour cause d'infirmité ou d'invalidité du condamné, reconnue devant ou après l'Arrêt; la raison est que la Cour n'a à décider que du bien ou mal jugé, & à confirmer ou à infirmer les Sentences dont il y a appel; c'est pourquoi la Cour n'ayant pas la connoissance

Digitized by Google

de la validité ou invalidité des condamnés à ſervir le Roi, de forçats dans ſes galères, dont Sa Majeſté a remis l'examen à ſes Capitaines de galères, les Cours de Parlement n'ont point auſſi le droit de commuer les peines, parce que le Roi ſe l'eſt reſervé à ſa perſonne; & il ſuit de là, que les Cours qui ſont Juges du crime, des preuves & de la peine, doivent rendre leurs jugemens contre les Invalides, de la même manière que contre les valides, ſans aucun égard à l'état de la perſonne, puiſque ces jugemens ne ſont ſujets à d'autres règles, qu'à les rendres conformes à la qualité des preuves, & à la nature du crime dont les Juges ſont les arbitres.

La commutation des peines eſt une grace qu'il n'appartient qu'au Roi de faire dans ſon Royaume; c'eſt dans ce ſens que Sa Majeſté en a fait écrire par M. de Louvois, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, à M.r le Procureur-général; d'où il faut conclure qu'en matière criminelle, un accuſé, dans quelqu'état qu'il ſoit, doit être toujours condamné aux peines qu'il mérite, s'il n'eſt renvoyé abſous; ſon infirmité ne pouvant être conſidérée que dans l'exécution de l'Arrêt.

ARRÊT LXII.

Réglement de la Cour pour les portions congrues du Hainaut.

Le 29 Février 1692, il a été jugé en la première Chambre, par forme de Réglement, les deux autres Chambres ayant été conſultées, que dorénavant toutes les portions congrues du Hainaut, ſeroient de la ſomme de trois cens florins par an, payables par quartier & par avance, entre M.e Halle, Curé d'Eſtung, & les Abbé & Religieux de Lieſſies. La Cure conſiſtoit en dix-ſept Hameaux ſéparés, il y avoit outre cela l'Egliſe ſuccurſale de Rouillies,

Digitized by Google

dans laquelle le même Curé étoit tenu d'adminiſtrer les Sacremens, & il y avoit plus de neuf cens communians commis à ſa charge ; néanmoins toutes ces circonſtances n'ont poit porté la Cour à changer la maxime qu'elle s'étoit faite par ſes Arrêts, de fixer à trois cens florins la portion congrue des Curés du Hainaut, eſtimant que le grand travail de cette Cure étoit ſuffiſamment récompenſé par les accidens qui étoient proportionnés au nombre des Paroiſſiens.

D'AILLEURS la Cour s'étant fait rapporter les derniers Arrêts rendus en faveur des Décimateurs, contre les Curés de Boulogne & Cartignies, de Solre-le-Château & de Bavay, par leſquels, indépendamment de toutes les circonſtances particulières elle s'en étoit tenue à la règle qu'elle s'étoit propoſée ; elle a tiré de ces Arrêts le principal motif qui l'a engagée à faire ce Réglement, auquel depuis-lors il n'a pas été donné atteinte dans les jugemens des procès inſtruits ſur cette matière, entre des parties de la Province du Hainaut.

IL n'en eſt pas de même pour la Flandre, où la règle n'a pas été ſi conſtante ni ſi uniforme ; les portions congrues y ont été arbitrées, tantôt à trois cens cinquante florins, & tantôt à quatre cens, & même à quatre cens cinquante, du côté de la mer & ſur le lac de la Mourre : l'on a cependant obſervé dans la Châtellenie de Courtray de ne pas excéder la ſomme de trois cens cinquante florins pour la fixation des portions congrues, & le 19 Mars 1691, il a été adjugé au Curé de Queneghem la ſomme de trois cens cinquante florins, au rapport de M.r Delevigne ; il y avoit un Vicaire en cette Paroiſſe, auquel il étoit payé par le Décimateur cent cinquante florins de portion congrue, & quoique le Curé eût vérifié qu'il avoit plus de quinze cens communians dans ſa Paroiſſe, difficile d'ailleurs à parcourir à cauſe de ſon étendue, & de la diſtance des maiſons les unes des autres, néanmoins cette portion congrue a été jugée ſuffiſante.

LA même ſomme a été adjugée, au rapport de M.r le

Digitized by Google

Préſident Bruneau, au Curé de Curne, contre les Abbé & Religieux de St. Martin de cette ville de Tournai, gros Décimateurs de cette Paroiſſe, ce qui a établi une règle preſque générale dans cette partie de la Flandre.

EN EFFET, les différentes circonſtances de la ſituation de la Paroiſſe, de ſon étendue, de la cherté des vivres, & pluſieurs autres qui ont formé le principe de tant d'Arrêts différens ſur les portions congrues, depuis l'année 1686, juſqu'en 1690, ne pouvant établir cette différence dans le même territoire, ni dans la même Province, ſi on en excepte les lieux voiſins de la mer, un Curé n'a pas beſoin d'un plus grand vivre, ni de plus d'habillemens, parce que ſa Paroiſſe eſt plus grande que celles qui lui ſont limitrophes; les Curés ne doivent pas être pourvus de revenus à proportion du nombre de leurs Paroiſſiens; une ſi noble fonction n'établit pas ſa récompenſe dans les biens temporels; il eſt juſte que les miniſtres des autels ſubſiſtent avec la décence due à leur ordre, mais il ne faut pas qu'ils aient de ſuperflus, & cette ſubſiſtance étant d'un plus grand prix dans une Province que dans une autre, & étant ſujette à la viciſſitude des temps, c'eſt le ſujet qui a rendu, dans le reſſort de la Cour, les portions congrues arbitraires; c'eſt l'eſprit de la Déclaration du Roi, qui a été faite en particulier pour le reſſort de la Cour, après celle qui a fixé les portions congrues uniformément dans tout le Royaume, à la ſomme de trois cens livres.

MAIS cette même Déclaration n'autoriſe pas les Curés de prétendre cinquante écus pour ceux qui deſſervent des Egliſes ſuccurſales, dépendantes de leurs Paroiſſes; & rien n'eſt plus formellement oppoſé à la Déclaration du Roi, qui n'attribue cette portion congrue qu'à des Vicaires en titre, établis dans les lieux, où les Ordinaires eſtimeront être néceſſaire d'en commettre, ce qui ne s'applique pas aux Curés qui régiſſent deux Egliſes, leſquels n'ayant beſoin que d'une ſeule ſubſiſtance, quoiqu'ils faſſent une double fonction, ne doivent pas avoir une double portion congrue à la charge

Digitized by Google

des Décimateurs ; & j'ai toujours combattu l'opinion de ceux qui vouloient dans ces cas conſidérer une même perſonne comme Curé & comme Vicaire, afin de lui adjuger la portion congrue telle qu'elle auroit été pour deux titulaires de cette qualité.

Il y a une autre conſidération qui concerne le caſuel des Curés, dans le reſſort de la Cour, auquel il doit être pris égard dans la fixation de la portion congrue, que le Roi a laiſſée arbitraire au Parlement, à la différence de ce qui eſt obſervé dans le Royaume, où les portions congrues ſont uniformément réglées à la ſomme de trois cens livres, ſans y faire entrer le caſuel, dont Sa Majeſté veut, par ſa Déclaration du 29 Janvier 1686, que les Curés profitent en entier, outre & pardeſſus le caſuel ; mais dans ces Provinces le caſuel a toujours été conſidéré, non pas pour l'imputer en déduction de la portion congrue, mais afin de l'arbitrer avec une juſte proportion à toujours, dans la vue de donner aux Curés une ſubſiſtance ſuffiſante & convenable à leur état ; & en tenant ces principes, ainſi que la Cour les a ſuivis dans ſes Arrêts, les Décimateurs ſauront à quoi s'en tenir avec les Curés, dans les tranſactions qu'ils feront avec eux ; ils ne pourront l'imputer qu'à eux-mêmes, s'ils ne ſe font pas la juſtice de prévenir les fréquentes condamnations qui ont été portées contr'eux, en faiſant des offres conformes aux règles que la Cour obſerve dans le jugement de ces conteſtations, & ils ne diront plus que l'homme le plus ſage ne peut ſur ces matières éviter un procès, à cauſe de la diverſité des jugemens.

Il ne ſera pas inutile d'ajouter à la fin de ce Chapitre, la maxime que la Cour a tenue pour liquider les gros fruits des Cures, afin d'en faire l'imputation ſur la portion congrue adjugée aux Curés ; en ce cas, l'on fait par des experts l'eſtimation du produit des neuf dernières années des fruits du gros de la Cure, dont il eſt compoſé une année commune ; & c'eſt ainſi que la Cour l'a jugé le 13 Août 1692, au rapport de M.r Viſart, contre Nicolas de Beauvois,

Digitized by Google

Curé de Mareſche en Hainaut, qui avoit formé oppoſition à cette eſtimation de l'événement des cas fortuits & imprévus qui pouvoient rendre cette eſtimation incertaine ; mais il y a été pourvu en lui réſervant ſon action en ſupplément, ce cas arrivant contre le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Cambrai, gros Décimateur de cette Paroiſſe, pourſuivant cette liquidation.

ARRÊT LXIII.

Si en la ville de Tournai il peut être permis de conſtituer des rentes, pardevant d'autres perſonnes publiques que le Tabellion établi à cet effet ?

CETTE queſtion s'eſt préſentée en la ſeconde Chambre, au rapport de M.r Pollet ; & il a été jugé le 21 Novembre 1691, que les conſtitutions de rentes, paſſées pardevant Echevins, avec rapport d'héritages, étoient valables nonobſtant l'Edit de création de Tabellionage, qui déclare nulles toutes conſtitutions de rentes faites en ladite Ville, à moins qu'elles ne ſoient reconnues pardevant le Tabellion ; juſques-là que ces conſtitutions, faites & paſſées pardevant Notaires, ne produiſent pas d'action ni d'obligation pour les arrérages & courans, ſi ce n'eſt dans le cas que le Débiteur, reconnoiſſant la bonne-foi, les eut volontairement payées, & dans ce cas il ne pourroit les répéter du créancier *actione vel conditione indebiti*, à cauſe de l'obligation naturelle qui ſubſiſte.

NÉANMOINS par un uſage conſtant, qui a toujours prévalu depuis l'Edit de création du Tabellionage, les Echevins, qui ſont les Juges fonciers de la ville de Tournai, & qui ont le droit des réaliſations par les œuvres de Loi d'adhéritance & de déshéritance, rapports d'héritages, & autres voies réelles, ſe ſont toujours maintenus dans la poſſeſſion de recevoir des contrats de conſtitutions de rentes avec

Digitized by Google

rapports d'héritages: & le Roi dans les derniers temps a maintenu les Magiſtrats des Villes cloſes dans ce droit, quelque faveur que la Finance, qui a été tirée des créations des Tabellions Royaux dans toutes les Villes du reſſort, où il n'y en avoit pas, ait pu donner à ces nouveaux établiſſemens, que le Miniſtère a coutume de protéger pour l'intérêt de l'Etat, ſouvent au préjudice des anciens, quoique faits auſſi à titre onéreux.

ARRÊT LXIV.

1.° *Si une production nouvelle peut être reçue après que le procès a été conclu en droit, ſans lettres de Requête civile ?*

2.° *Si le produiſant peut pourſuivre le jugement du procès en cet état, avant que la partie ait fourni le contredit, ou qu'elle en ait valablement été déboutée ?*

CES deux queſtions ont été jugées en la ſeconde Chambre, les autres conſultées, au rapport de M.r Pollet, & la Cour, par ſon Arrêt, en a fait un Réglement ſur un point de procédure qui n'étoit pas aſſez préciſément décidé, & qui donnoit lieu à de fréquentes difficultés: il fut donc jugé le 5 Décembre 1691, qu'une production nouvelle pouvoit être reçue ſans lettres, après que le procès eſt conclu en droit, parce que les ſimples productions nouvelles ne changent pas l'état de la cauſe, elle ne fait que mieux appuyer & établir des moyens conteſtés; il ne s'agit pas de relief, ni de rétractation d'aveux faits par erreur, & cette production ne tendant qu'à éclaircir un fait, & à prévenir un Arrêt interlocutoire, le bénéfice du Prince n'y eſt pas néceſſaire, comme dans les cas où il s'agit de relief; les Officiers de la Chancellerie, près la Cour, qui ont intérêt d'étendre la néceſſité du ſceau au delà de ſes bornes, ont impugné cette maxime, néanmoins la Cour l'a toujours obſervé comme juſte & avantageuſe aux parties.

L'ON

Digitized by Google

L'ON a auſſi jugé par le même Arrêt, que le produiſant doit attendre en ce cas les contredits de la partie, à moins qu'il ne les faſſe valablement forclore, avant qu'il puiſſe être procédé au jugement du procès, parce que le *ſoit communiqué* ouvre la conteſtation, à moins qu'il ne ſoit ajouté & joint au procès, auquel cas la Cour en jugeant, y prend tel égard que de raiſon.

ARRÊT LXV.

Si une prohibition d'aliéner, avec une clauſe de retour à la côte & ligne du Teſtateur, induit un fidéicommis abſolu ou conditionnel?

MARIE CHAUVIN, veuve de Jean Petit, demeurante en la ville de Valenciennes, fait ſon teſtament le 8 Février 1673, & après avoir diſpoſé de ſes biens entre trois de ſes enfans, pour les partager entr'eux également, elle déclare « que ſon intention & volonté abſolue eſt que ſes » enfans, qu'elle a nommés ſes héritiers, ne pourront en » façon quelconque, vendre, charger, ni aliéner les biens » qui leur ſeront dévolus, ou fournis en vertu de ſon teſ- » tament & autrement de ſa ſucceſſion, pour le tout retour- » ner & ſuivre la côte & ligne d'où ils procèdent.

JEAN PETIT, fils de la Teſtatrice, n'ayant pas d'enfant, diſpoſe des biens qui lui ſont échus de la ſucceſſion de ſa mère, en faveur de la ligne de la Teſtatrice, à l'excluſion de ſes héritiers les plus proches, qui étoient ſes neveux & nièces, leſquels ont impugné cette diſpoſition, prétendant que Jean Petit n'avoit aucune liberté de diſpoſer, à cauſe qu'il avoit été chargé de ſubſtitution pour les biens auxquels il lui avoit ſuccédé.

L'HÉRITIER & légataire univerſel de Jean Petit, ſoutenoit au contraire la validité de la diſpoſition faite en ſa faveur, parce qu'il étoit de la famille & de la ligne de Marie

Digitized by Google

Chauvin, à la disposition de laquelle Jean Petit s'étoit conformé, en donnant ses biens à une personne qui étoit de sa ligne, le choix en étant laissé libre aux enfans de ladite Chauvin, en cas de leur décès sans enfans.

CES contestations ayant été portées en la Cour, entre Jean Bourdon, Conseiller-Pensionnaire de la ville de Cambrai, Demandeur & Intimé sur l'appel interjeté de la part de Louise des Roys, Défenderesse & Appellante de la Sentence rendue par les Echevins de la ville de Valenciennes, la Cour, pour la juger, s'est renfermé dans les principes.

L'ON n'a pas douté que la clause du testament de Marie Chauvin ne contint un véritable fidéicommis; il y a une prohibition d'aliéner en faveur de la famille de la Testatrice; elle a voulu que ses biens retournassent à sa côte & ligne; voilà une vocation expresse des parens de la ligne, sans néanmoins en avoir nommé ni déterminé aucuns, mais ce fidéicommis n'est pas absolu mais conditionnel, & comme parlent les Jurisconsultes, il n'a lieu que *in casum contraventionis*, & dans le cas que l'héritier grévé aliénât ou disposât des biens de cette succession hors de la ligne de la Testatrice; ce fidéicommis n'a contraint que cette liberté de l'héritier, & hors cela il a eu entièrement la faculté de se choisir dans sa famille tel successeur qu'il a trouvé bon, puisque la Testatrice ne lui en a pas ôté le pouvoir que la Coutume & les Loix lui en donnent.

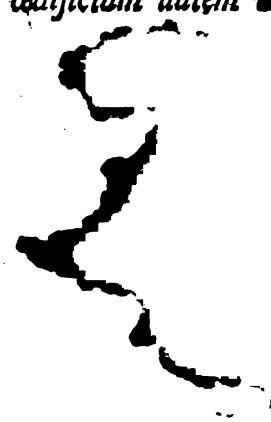
CAR il y a une différence remarquable entre un fidéicommis appellatif, qui contient les noms des personnes & des degrés, & un fidéicommis ordonné en faveur de la famille & de la ligne; dans la première espèce l'héritier grévé n'a rien à faire qu'à conserver les biens substitués, pour être rendus à son décès à celui qui est appellé pour y succéder après lui, parce que le Testateur a nommé tous les substitués, & l'héritier grévé ne peut y contrevenir, ni se choisir d'autres héritiers, parce que dans le cas le pouvoir lui en est ôté.

Digitized by Google

MAIS dans l'espèce de la cause, la Testatrice n'a pas eu d'autre intention que de conserver ses biens dans sa famille; elle n'a pas ordonné que l'ordre de succéder *ab intestat* y fut observé, ou que les plus proches seroient appellés à l'exclusion des plus éloignés; elle n'a pas interdit à ses enfans de disposer dans la famille comme il leur plairoit; & conséquemment Jean Petit en disposant en faveur d'un seul parent de la ligne, quoiqu'éloigné, n'a rien fait de contraire à la volonté de sa mère.

LA raison en est évidente, la Testatrice n'a pas considéré la personne dans la disposition, mais seulement la qualité de lignager dans l'héritier fidéicommissaire, laquelle étant égale entre plusieurs, le choix est déféré à l'héritier grévé de laisser le fidéicommis à celui qu'il lui plaira dans sa famille, & en usant de ce droit il n'a fait qu'accomplir la volonté de la défunte, en donnant tout à l'un des substitués, puisque la Testatrice n'a pas ordonné la division du fidéicommis entre les héritiers les plus proches de la ligne, *verum est enim*, dit Martien, *in familiâ reliquisse, licèt uni reliquerit*; cette décision n'est pas nouvelle; M.r Dolive, en ses questions notables de Droit, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Toulouse, qui a jugé cette espèce dans les termes du Droit, chap. 14, liv. 5, qu'il date du 15 Février 1630; cet auteur concilie les Loix qui paroissent être contraires sur ce point de Jurisprudence, & qui ont fait douter si les Jurisconsultes Scevola & Papinien, n'avoient pas embrassé deux partis différens sur la décision de cette question, quoiqu'à les bien entendre ils n'aient rien de contraire, car dans les espèces de ces Loix qui décident différemment, l'on trouve la raison de leur disparité bien marquée par les différentes expressions, dont les Testateurs se sont servis en ordonnant leur fidéicommis.

IL y a la Loi *Pater Filium*, § 2, *filiam* ff. *de legat.* 3, dont l'espèce ne peut être appliquée à celle de cette cause; la première partie de ce paragraphe contient à la vérité un fidéicommis de famille, *veto ædificium autem de nomine meo*



Digitized by Google

exire, mais le Teſtateur ne s'en eſt pas tenu là, il a parlé plus avant, en y ajoutant *ſed ad vernas meos quos teſtamento meo nominavi pertinere volo*; or, cette nomination d'affranchis, auxquels le Teſtateur avoit donné la liberté par ſon teſtament, auquel il ſe réfère dans ſa diſpoſition fidéicommiſſaire, contient des perſonnes certaines appellées au fidéicommis, ce qui ne laiſſe aucun choix d'héritiers fidéicommiſſaires à faire à l'héritière inſtituée, fille du Teſtateur, & par conſéquent ce ne peut être le cas du procès, dans lequel il n'y a qu'un fidéicommis conditionnel fait à la ligne de la Teſtatrice; d'ailleurs, dans l'eſpèce de ce paragraphe, Scevola ſe propoſe une autre difficulté que celle que nous examinons, & il s'agiſſoit de ſavoir uniquement quelle portion devoit avoir dans le fidéicommis celui des affranchis, ſubſtitués à la fille du Teſtateur qui avoit ſurvécu cette fille; & le Juriſconſulte répond qu'il doit y avoir ſa portion virile, ce qui eſt confirmé par la gloſe rapportée ſur cette Loi, mais cela n'a pas d'application à notre cas.

La Loi *cum Pater*, § *hæreditatem*, *ff. de leg.* 2, fait plus de difficulté : Papinien ſemble être d'avis qu'un fils, inſtitué héritier par ſon père, avec charge de fidéicommis, en faveur de ſes enfans, ou à celui d'entr'eux qu'il lui plaira de choiſir, ayant été enſuite condamné à la peine de la déportation, ceux de ces enfans qui ſe trouvoient alors vivans, partageoient entr'eux le fidéicommis, quoique le père de ſes enfans héritiers fidéicommiſſaires, n'ait pas perdu le droit de choiſir entr'eux un héritier, pour lui reſtituer le fidéicommis par la peine de la déportation; & cela eſt vrai en termes de Droit, parce que le droit de choiſir, qui eſt de pure faculté, & qui conſiſte en fait, ne ſe perd pas par la mort civile.

Revenant donc à l'eſpèce de ce paragraphe de la Loi *cum Pater*, il eſt aiſé d'y remarquer quelle eſt la raiſon pour laquelle le fidéicommis a dû être diviſé entre les enfans vivans, au temps de la déportation de leur père; il n'avoit pas, dit la Loi, la puiſſance d'en choiſir d'autre, parce que le Teſtateur l'avoit interdit, & il ne pouvoit inſtituer un ſeul

Digitized by Google

ou quelqu'un de ſes enfans, au préjudice des autres, à cauſe qu'il avoit perdu le droit de faire un teſtament par la déportation, qui le privoit de tous les effets civils, actifs & paſſifs, *L. ſunt quidam, ff. de pœnis*; ainſi l'effet de la déportation étant perpétuel, & durant toute la vie du condamné, ſes enfans ont acquis dès-lors un droit incommutable au fidéicommis, la Loi ne faiſant pas de mention que leur père avoit diſpoſé avant ſon délit des biens qu'il étoit chargé de reſtituer.

L'ON peut encore tirer un argument contraire à cette déciſion de la Loi *Filius familias* 114, ff. *de legat.* 1.° où le Juriſconſulte, au § 15, ſe propoſe l'eſpèce d'un père qui inſtitue ſon héritier, qui avoit trois enfans; il fait un fidéicommis, qui défend au fils d'aliéner, & ordonne que les biens demeureront dans la famille : le fils en mourant inſtitue deux de ſes enfans héritiers, déshérite le troiſième, & légue un fond ſubſtitué à un étranger; & la déciſion de cette Loi porte, *verum eſt non paruiſſe voluntati defuncti filium*; & cette déciſion eſt juſte, parce que le fils, inſtitué avec charge de fidéicommis dans la famille, n'a pu inſtituer ni léguer une portion de ces biens à un étranger, quoique l'exhérédation d'un de ſes enfans ſoit légitime, parce que dans ce cas il devoit léguer ce fond dans la famille & non pas à un étranger; c'eſt à cette contravention du fils inſtitué que les Empereurs Sevère & Antonin appliquent leurs déciſions; & elle ne tombe pas ſur le défaut de puiſſance dans la perſonne du père, d'avoir valablement déshérité l'un de ſes trois enfans, d'un bien chargé de fidéicommis par l'aïeul, parce que ces trois enfans n'ont pas été appellés au fidéicommis, il n'y a qu'une prohibition d'aliéner hors de la famille, ce qui ne produit de fidéicommis que dans la contravention; mais ce défaut de vocation des enfans, a laiſſé leur père dans la liberté d'avantager l'un plus que l'autre, & même de choiſir d'autres héritiers qu'eux dans ſa famille, ſi les enfans avoient encouru une juſte exhérédation, ou s'ils avoient été émancipés, &c.

Digitized by Google

Voyez le § 16, *ſed & ſi* de la même Loi, par lequel l'on reconnoît que la diſpoſition faite par le fils inſtitué, en faveur d'un étranger, donne action à ſes enfans exhérédés & émancipés, de demander le fidéicommis, *quia filius non paruit voluntati patris*, en léguant à un étranger, encore bien que l'exhérédation & l'émancipation des petits enfans ſubſiſte en toute leur force, à cauſe qu'en ce cas ils peuvent impugner la diſpoſition de leur père comme contenant une contravention formelle à la volonté de l'aïeul.

CETTE Juriſprudence eſt très-clairement confirmée par le § 17, de la même Loi, *ſed ſi omnes filii hæredes inſtituti ſint ex diſparibus partibus, non poſſunt petere fideicommiſſa ex minore parte ſcripti, ut viriles, non hæreditarias partes in eo habeant*; & en voici la raiſon, qui eſt le principe déciſif de la cauſe, *verum eſt enim in familiâ reliquiſſe, licèt uni reliquerit.*

APRÈS cela, il eſt inutile d'examiner d'autres Loix qui reçoivent leurs interprétations dans leur eſpèce, même comme l'on remarque entr'autres de la Loi *Pater filium* 54, *ad l. facid.* & qui eſt dans le cas d'un fils inſtitué, avec charge de ſubſtitution & prohibition d'aliéner hors de la famille, lequel a inſtitué ſes trois enfans dans les biens qui lui étoient échus du fidéicommis, ce qui ne peut être le cas de la cauſe, & la raiſon de la Loi *quippe filiis obſtrictus fuiſſet eum relinquendi*, décide le doute que la Loi propoſe ſur la détraction de la falcidie, en ſuppoſant l'inſtitution en portion égale, les trois enfans du fils du teſtateur, lequel à ſon égard n'avoit ordonné qu'un fidéicommis de la famille pareil à celui-ci.

ET s'il eſt néceſſaire de joindre à la diſpoſition des Loix, l'autorité des jugemens & du ſentiment des Docteurs, on en peut rapporter pluſieurs entre un grand nombre qui ſe trouvent dans nos livres. Balde, ſur la Loi *unum ex familiâ, ff. 67, de leg. 2*, qui eſt très-préciſe dans tous

Digitized by Google

ſes paragraphes pour la déciſion de cette cauſe, & qui fait entrer le principe que l'on a ci-devant établi dans toutes ſes diſpoſitions; cet Auteur fait une remarque très-judicieuſe ſur le choix que le Teſtateur a laiſſé à l'héritier, chargé d'un fidéicommis de famille, *electio unius ex familiâ eſt excluſio reliquorum, & ideò eligere de familiâ non dicitur, qui uno de familiâ inſtituto, fundum legat extraneo, & idcircò omnis ex familiâ ad petendum fideicommiſſum admittetur.* Fernandus, *ad cap. unic. de liber. ex matrim. ad morgan. contract. not. cap. 9, nu. 14,* établit très-doctement cette Juriſprudence; Joannes Deckerus, Conſeiller au Conſeil de Brabant, diſſert. lib. 1. um 12, *n.* 15 & ſeq. expliquant le § *frater*, de la L. *peto* 69, ff. *de legat.* 2, prouve cette Juriſprudence par les textes de Droit, qui comprennent ſous le nom de famille, toute la génération & cognation, L. 40, ff. de R. J. *leg.* 195, *eodem*; & Farinarius rapporte des déciſions conformes à cette doctrine, de même que du Frênes dans ſon Journal des Audiences, tom. 2, liv. 3, chap. 18.

EN EFFET, ſi Jean Petit avoit eu des enfans, il auroit pu les inſtituer inégalement dans les biens ſubſtitués, il en eſt de même de ſes collatéraux deſcendans de la Teſtatrice; il a pu dans la reſtitution du fidéicommis, choiſir l'un, & exclure les autres, & en ce faiſant il ne fait rien de contraire aux diſpoſitions fidéicommiſſaires de la Teſtatrice; ces mots de *retourner & ſuivre côte & ligne*, ne retraignent pas la liberté de l'héritier à l'égard du choix des perſonnes qui ſont dans la ligne, car ceſſant la prohibition d'aliéner, & le terme de retour qui forme le fidéicommis, une ſimple clauſe de ſuivre côte & ligne, ne formeroit qu'un ſimple Réglement de ſuccéder *ab inteſtat*, auquel il peut être dérogé par teſtament, quand même cette clauſe ſe trouveroit appoſée dans un contrat de mariage; Stockmans, deciſ. 43, num. 23.

AUTREMENT ce ſeroit étendre le fidéicommis d'un cas à un autre, & les multiplier contre l'intention du Teſtateur, & contre la règle de Droit, & dans le doute il faut

Digitized by Google

préſumer pour la liberté, particulièrement en matière de fidéicommis.

PAR Arrêt de . . . . . 1691, la diſpoſition faite par Jean Petit, a été jugée bonne & valable, & la Sentence confirmée en faveur de Jean Bourdon, inſtitué héritier ſeul des biens de Marie Chauvin, échus audit Petit.

ARRÊT LXVI.

Si la preuve par témoins peut être reçue des conventions faites avant la ſignature d'un contrat, qui n'y ont pas été exprimées ?

CETTE queſtion s'eſt préſentée à juger en la Chambre de la Tournelle, & elle y a été décidée au rapport de M. Couvreur, entre les mêmes parties de l'Arrêt précédent, au mois de Janvier 1692; il s'agiſſoit de ſavoir ſi Jean Bourdon pouvoit ſe prévaloir d'un défaut de déshéritance & adhéritance omis par Louiſe des Roys, ſur la foi & promeſſe faite par Bourdon, avant la ſignature d'un contrat fait avec ladite des Roys, contenant renonciation aux droits qui pouvoient lui être acquis par le défaut des œuvres de Loi : ce contrat qui contenoit pluſieurs conventions entre les parties, ne faiſoit aucune mention de cette promeſſe particulière; on prétendoit que les parties ſur cela s'en étoient rapportées à la bonne-foi & parole l'une de l'autre, de quoi Bourdon ne convenoit pas, & il ſoutenoit que la preuve par témoins ne pouvoit être reçue, parce que cette demande de vérifier des faits & promeſſes verbales, faites lors de la paſſation d'un contrat, qui ne ſont pas inſérées, eſt manifeſtement contraire à la diſpoſition de l'art. 24 de l'Edit perpétuel des Archiducs d'Autriche, de l'année 1611, qui paroît être fort préciſe au cas dont il s'agit.

NÉANMOINS la Cour a jugé cette cauſe par un autre principe

Digitized by Google

principe ; les faits que l'on poſoit, & dont on demandoit que la preuve fût reçue, arguoient Bourdon de dol & de la foi violée ; l'on poſoit qu'il avoit été convenu de ne pas inſérer ce pacte au contrat, pour ne pas éveiller le Seigneur, qui auroit pris avantage de ce titre pour en demander les lots & ventes, & que Bourdon avoit promis de donner un acte de renonciation ſous ſeing privé après le contrat ſigné, plutôt que de faire une ceſſion par un acte public des héritages contentieux ; or il eſt conſtant que l'Edit perpétuel n'exclut pas la preuve par témoins du dol, & que l'exception du dol de droit peut être prouvée par témoins, de même que la ſimulation des contrats qui ne peut être prouvée que par témoins, comme il eſt obſervé dans le Royaume, quoique l'Ordonnance de Moulins contienne une diſpoſition pareille à celle de l'Edit perpétuel.

CAR ces Ordonnances ne ſont pas exorbitantes du Droit commun, & les Princes qui les ont faites, n'ont pas eu pour but de déroger au Droit, mais de remédier à des abus introduits contre le Droit même, de prévenir la facilité des ſubornations des témoins, rendus plus fréquens dans les derniers ſiècles que dans les précédens ; la règle *plus valere quod agitur*, ne réſiſte pas à la preuve teſtimoniale de la ſimulation ou dol intervenu au contrat, au contraire elle préfère l'intention des contractans au ſens de l'écriture, *rei veritas potius quam ſcriptura perſpici debet* ; & par la Loi 5, en ce titre du cod. l'on remarque que rien ne détruit davantage la ſubſtance d'un contrat que le dol, parce que *deficit utriuſque conſenſus in idem placitum* ; or le fait de dol pratiqué dans la paſſation d'un contrat ne peut être vérifié par pièces en tous les cas, & le plus communément cette preuve écrite ne ſe trouve pas, parce que le dol ſe commet par l'un des contractans, uſant de pratiques ſecrètes & clandeſtines ; & conſéquemment la preuve n'en peut être faite que par témoins, *quia an dolo quid factum ſit, ex facto intelligitur*, dit le §. 2, de la Loi 1.re ff. *de dol. mal. & met. except.* & les contrats étant ſuſceptibles de dol, la preuve par témoins ne peut être excluſe.

Digitized by Google

L'ÉCRITURE eſt un moyen de preuve qui n'exclud pas la preuve par témoins, dans les cas où il ne s'agit pas de convention pour choſes excédentes trois cens florins, Arg. L. 5, ff. *de fide inſtrum.* puiſque la vérité d'un fait, qui renferme un dol ou une ſimulation, peut être également vérifiée par témoins, de même que par titre.

D'ARGENTRÉ, ſur la Coutume de Bretagne, art. 269 *in verb. Contract. nu. 8, dicit ſtultam eſſe debitationem eorum qui prætextu ordinationis molinenſis, quæ de probationibus ſtatuit, ambigunt an ſimulatio contractûs poſſit teſtibus probari, cum hæc circumſtantiis & his quæ facto adjuncta ſunt, potius probentur ex conjecturis quàm ſcripto, quod facie non ſolet laborare*; Maynard, lib. 6, queſtions notables, queſt. 79; Autumne en ſa conférence du Droit François, ſur le titre *plus valere quod agitur*; Charondas, liv. 7, de ſes réponſes, rép. 187, rapporte pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi jugé depuis l'Ordonnance de Moulins, ſans que le Parlement de Paris ait entendu donner atteinte à l'art. 54 de ladite Ordonnance; il eſt dit expreſſément que le fait de fraude n'eſt pas exclus par ladite Ordonnance; l'on prouve journellement les faits de ſuggeſtion contre un teſtament, la fraude pratiquée dans un contrat de vente par le recélement du prix convenu, pour frauder les lots & ventes dûs au Seigneur.

TOUTES ces autorités conviennent à la diſpoſition de l'art. 19, de l'Edit perpétuel, & étant conformes au droit, & étant fondées en bonne raiſon, elle ne peuvent être rejetées dans ces Provinces, puiſque cet Edit étant conforme à l'Ordonnance de Moulins, en cela tout ce qui convient à l'un, doit être appliqué à l'autre; & c'eſt le motif que la Cour s'eſt propoſée dans le jugement de cette cauſe.

PAR Arrêt du 21 Mai 1703, la preuve par témoins a été rejetée pour vérifier la dérogation à un acte de ſociété, écrit & ſigné des aſſociés, quoique l'on employa un com-

Digitized by Google

mencement de preuve littérale, réſultante d'un billet de ceſſion de l'un des aſſociés ; la Cour s'en eſt tenue à la diſpoſition préciſe de l'Edit, ainſi qu'on l'expliquera plus amplement dans la ſuite de ce Recueil, en rapportant l'eſpèce de cet Arrêt dans ſon ordre.

ARRÊT LXVII.

Si la conſignation du ſort principal d'une Rente conſtituée à prix d'argent, fait préſumer l'acquit des arrérages prétendus par le créancier ?

LE 1.er Décembre 1689, cette cauſe a été jugée en la Chambre de la Tournelle, entre les S.rs de Beauffort & de St. Vaaſt, & par l'Arrêt qui a intervenu, il a été décidé que de droit la conſignation du ſort principal d'une rente, ne fait pas préſumer l'acquit & décharge des arrérages en faveur du débiteur, lequel ſouvent, tandis qu'il conteſte avec le créancier ſur le montant des arrérages qui en ſont dûs & échus, voulant arrêter les cours de la rente, en conſigne le ſort principal au refus du créditeur de le recevoir, après qu'il en a été duement ſommé & interpellé, parce que ſouvent le créancier ne veut pas recevoir le rembourſement de la rente, avant que les arrérages qui lui en ſont dûs, ne lui ſoient premièrement payés & acquittés, ſuivant la convention ordinaire en de pareils contrats ; & comme le débiteur ne convient pas du nombre des années d'arrérages demandés, & qu'il oppoſe des paiemens des délégations, ou des compenſations que le créancier refuſe d'admettre, en ce cas nulle préſomption de droit, que la conſignation du ſort principal produiſe une décharge d'arrérages en faveur du débiteur, qui doit produire des quittances & des preuves de ſa libération & décharge, ce qui a lieu particulièrement quand le titre de conſtitution eſt demeuré en la poſſeſſion du créancier ; ainſi dans ce cas, la demande à fin de conſignation du ſort principal, ſuppoſe le dû des arrérages.

Digitized by Google

ARRÊT LXVIII.

Si dans la Province du Hainaut la bonne-foi eſt requiſe pour preſcrire ?

IL a été jugé en la Chambre de la Tournelle, le 2 Déc. 1690, que ſuivant la Coutume du Hainaut, la bonne-foi n'eſt pas requiſe pour preſcrire en matières d'actions perſonnelles, quoique l'on peut vérifier que le débiteur eût eu connoiſſance de ſon obligation, qu'il l'eût contracté lui-même, & que la dette fut de ſon fait ; cependant la preuve de ces faits n'étoit pas relevante, parce que la preſcription n'eſt pas ſeulement établie de droit, en faveur de ceux qui ignorent qu'ils ſont débiteurs par le fait de leurs auteurs, dont ils ſont les héritiers, mais en faveur de tous ceux qui ſont demeurés l'eſpace de vingt & un ans, ſuivant la Coutume du Hainaut, en poſſeſſion paiſible de ne payer aucune redevance ni obligation : la preſcription limite le temps de pouvoir exercer une action, au delà duquel elle eſt déniée au créancier, *in odium negligentis* ; ainſi quoique l'obligation naturelle ſubſiſte, néanmoins il n'y a plus d'action ouverte en faveur du créancier, pour pourſuivre ſes droits en jugement ; & par ces conſidérations, la Sentence du Prévôt le Comte à Valenciennes, a été infirmée : il en auroit été jugé autrement pour la ville de Valenciennes, en laquelle la Coutume requiert la bonne-foi pour preſcrire.

Digitized by Google

ARRÊT LXIX.

Si dans la Flandre la voie d'Arrêt prive le Défendeur du renvoi ?

LEDIT jour 2 Décembre 1690, la Cour a jugé dans la même Chambre que la voie d'Arrêt fonde la Juriſdiction du Juge de l'autorité duquel l'Arrêt eſt fait, ſoit qu'il ſoit par corps ou ſimplement des biens du débiteur, ſans qu'il puiſſe demander ſon renvoi pardevant les Juges domiciliaires, ni propoſer aucun déclinatoire, même en vertu de la Déclaration du Roi de 1686, qui ordonne que les premières inſtances ſeront inſtruites & jugées pardevant les Juges qui ont droit d'en connoître par leur inſtitution : ces priviléges d'Arrêts ſont anciens dans la Flandre flamingante ; ils ſont autoriſées par des Coutumes décrétées & homologuées par les Princes & Souverains du Pays ; c'eſt une Loi exactement ſuivie, dont le propre effet eſt de fonder la Juriſdiction d'un Juge étranger au débiteur, & de le priver de ſon renvoi pardevant ſon Juge domiciliaire : la Sentence de Roullers, dont il y avoit appel, a été confirmée.

ARRÊT LXX.

1.° *Si les Meûniers étrangers peuvent venir quêter des grains dans les lieux où il y a des Moulins établis, quoique non bannaux ?*

2.° *Si la poſſeſſion à cet égard, peut être conſidérable contre la liberté des habitans ?*

CEs deux queſtions ont été décidées en la Cour, entre le S.r de Maldonat, Appellant, & le S.r Baron de Gomignies, Intimé ſur l'appel d'une Sentence rendue par

Digitized by Google

le Lieutenant du Bailliage du Quesnoy, que la Cour a confirmée en la Chambre de la Tournelle, le 10 Décembre 1689.

DANS le fait, les deux Parties, à cause de leurs Terres & Seigneuries qui étoient voisines, avoient chacun un moulin; l'Intimé, qui étoit demandeur, avoit le moulin de Quelipont, comme dépendant de sa Baronnie de Gomignies; & l'Appellant, qui étoit le Défendeur, avoit le moulin de la Tour au Bois, faisant partie de son Fief, qui avoit autrefois été l'une des dépendances de la Baronnie de Gomignies.

L'INTIMÉ prétendoit qu'il étoit en possession d'interdire dans sa Terre la quête à tous les Meûniers étrangers; que cette possession lui avoit été maintenue après une contestation qui lui avoit été formée à ce sujet, en l'année 1679; que le Seigneur porte les charges de la Communauté; que dans les ventes qui se sont faites des dépendances de la Baronnie de Gomignies, il a été conditionné que les acquéreurs ne pourront y faire construire aucun moulin; & pour prouver ce fait, il produisoit le contrat de vente de la terre de Franoy, dans lequel il y a une clause portant interdiction aux habitans de porter leurs grains moudre ailleurs qu'au moulin de Quelipont.

OUTRE cette preuve, l'Intimé avoit encore vérifié par son enquête, que sa possession d'empêcher le Meûnier de la Tour au Bois, de venir quêter à Gomignies, étoit ancienne & bien établie, avec contredit & refus, ainsi que desire la Coutume du Hainaut dans ces matières; il paroissoit même que les chevaux du nommé Carlier, Meûnier du moulin de la Tour au Bois, avoit été saisie & vendue, & que s'il a quêté en d'autres rencontres, il ne l'a fait qu'en cachette & non pas publiquement; que depuis quarante ans & plus, cette possession a été maintenue de cette manière; qu'il y a eu à ce sujet une Sentence rendue en 1668, confirmée

Digitized by Google

par un Arrêt du Parlement de Metz en 1669, où le Hainaut conquis reſſortiſſoit en ce temps-là.

Le S.r de Maldonat diſoit de ſa part, que les habitans de Gomignies n'étoient pas bannaux au Moulin; qu'ils s'étoient maintenus dans tous les temps en liberté de faire moudre leurs grains où bon leur ſembloit; que la Sentence de 1668, ci-devant rapportée, confirmée par l'Arrêt de Metz de 1669, confirme leur liberté & leur exemption à cet égard; que quand la bannalité pourroit être cenſée un droit dépendant de la haute-juſtice dans le Hainaut, qu'il dénioit que l'Intimé fut Seigneur haut-Juſticier de Gomignies; que le moulin de Quelipont n'a pas d'établiſſement légitime, & qu'il n'a jamais été bâti enſuite de Lettres-Patentes des Princes Souverains de la Province, qui ſont néanmoins en ce cas néceſſaires, au lieu que le moulin de la Tour au bois a été conſtruit en vertu de Lettres d'Octroi en bonne forme; que le Meûnier de ce Moulin, ainſi que ceux des Moulins établis dans ce pays, ont une liberté générale & publique de quêter dans tous les lieux où il n'y a pas de bannalité; que ce droit eſt confirmé par une poſſeſſion dont il n'y a pas de mémoire du contraire; dont ils rapportoient pluſieurs exemples, & en particulier des faits de poſſeſſion du Meûnier de la Tour au Bois, lequel quête journellement à Preux au Sart, ainſi qu'il a toujours fait à Gomignies; ce qui eſt auſſi pratiqué par les Meûniers du Banet.

L'Appellant prétendoit que ce droit univerſel du Pays, étoit confirmé par un Arrêt rendu en la Cour de Mons, en l'année 1619, en faveur de l'Appellant, contre le Baron de Roiſin, qui réintègre le Meûnier de la Tour au Bois, dans la poſſeſſion de quêter dans la terre de la Flamangrie; à cette preuve, qu'il produiſoit comme un titre déciſif, il en ajoutoit une autre qui étoit la procédure faite extraordinairement contre le Meûnier de la Cloye, qui avoit excédé le Meûnier de la Tour au Bois de Loups, où il employoit particulièrement l'aveu & confeſſion faite par le Meûnier de

Digitized by Google

Cloye ; que les habitans de Meurin, Flamangrie & de le Cloye, ſont libres de donner leurs grains à moudre aux Meûniers qu'il leur plaît de choiſir.

Et pour établir une preuve contraire à celle de l'Intimé touchant la poſſeſſion, il avoit produit divers témoins, qui avoient dépoſé que le Meûnier de la Tour au Bois, étoit dans une poſſeſſion paiſible de quêter à Amfroipre, & qu'anciennement il quêtoit auſſi à Gomignies ; que cette poſſeſſion a été ſuſpendue durant l'inſtance jugée en 1669, au Parlement de Metz ; mais depuis cet Arrêt la poſſeſſion n'a pas été continuelle, on n'en a rapporté que des actes interrompus, & qui ſe trouvèrent plus clandeſtins que publics, outre que l'on ne trouvoit pas que cette poſſeſſion eût durée ſans trouble pendant un temps ſuffiſant à preſcription, & l'on juſtifioit mieux la poſſeſſion acquiſe en d'autres villages qu'à Gomignies.

Enfin l'Appellant concluoit, en diſant que la prohibition de quêter naît d'un droit de bannalité, que l'Intimé n'avoit pas, ſuivant qu'il avoit été très-expreſſément jugé par l'Arrêt du Parlement de Metz.

Il paroiſſoit conſtant à la Cour que le Baron de Gomignies n'avoit aucun droit de bannalité dans ſa Terre ; ſes habitans en avoient été très-formellement déclarés libres & exempts, par l'Arrêt de 1669, & la conſéquence en étoit certaine qu'ils pouvoient donner leurs grains à moudre à tel Meûnier qu'ils trouveroient bon ; mais ce n'étoit pas là l'état de la queſtion ; il s'agiſſoit de ſavoir ſi les Meûniers étrangers pouvoient venir quêter dans un lieu exempt de la bannalité ; le Baron de Gomignies n'empêchoit pas, & il ne pouvoit empêcher que ſes habitans ne portaſſent leurs grains moudre ailleurs qu'au Moulin de Quelipont, mais cela n'induiſoit pas une conſéquence que les Meûniers étrangers fuſſent en droit de venir quêter à Gomignies.

Il eſt vrai que les Parlemens de France jugent que le droit de prohibition eſt dépendant de la bannalité ; Brodeau

ſur

Digitized by Google

ſur Louet, lett. M. ſom. 17, rapporte des Arrêts & des Auteurs qui font dépendre l'un de l'autre, mais nous les réputons en ce pays pour choſes diſtinctes & ſéparées, parce que la liberté des habitans d'aller faire moudre leurs grains où il leur plaît, ſubſiſte indépendamment de la liberté des Meûniers étrangers de venir quêter dans le lieu de leur domicile; il n'y a aucune connexité entre ces deux droits différens en termes de Droit; & même ſuivant le langage des Coutumes, qui ont des diſpoſitions ſur cette matière, le droit eſt nommé droit de chaſſe, or il n'eſt pas permis de droit, *nec erat rationabile, invitis dominis prædiorum, alienis agris aucupari. L. divus pius ff. de ſervit ruſt. præd. & leg. 3, ff. 55. planè de acquir rer. domin. ff. qui in alienum fundum, invito domino, ingrediuntur, jure à Domino prohiberi poſſunt, ſive venandi, ſive aucupandi cauſâ, & l. 8, ff. injuriarum, § ult. de injur. & famoſ. libel.*

Cette prohibition étant fondée ſur le Droit commun, qui eſt obſervé comme Loi en ces Provinces, on ne peut la dénier au Seigneur, ainſi que dit M. Louet, *loco citato*, qui n'eſt pas tenu *propriis agris ſitientibus alias irrigare*, laiſſer ſes Moulins inutiles pour faire moudre les autres, outre que ce droit de prohibition *eſt inter jura feudorum*; & comme le Seigneur peut empêcher que l'on ne chaſſe dans ſes terres, il peut auſſi par la même raiſon empêcher la chaſſe des Meûniers étrangers dans ſa Seigneurie. La liberté des habitans, à laquelle le Parlement de Paris a été favorable par ſes Arrêts, ne reçoit aucune atteinte par cette prohibition; ils la peuvent exercer ſans obſtacle, en portant leurs grains moudre ailleurs; & cette liberté eſt compatible avec le droit du Seigneur qui a Moulin dans ſa terre; c'eſt tout l'effet que peut produire l'exemption de la bannalité, & par ce moyen les droits des habitans ſont conſervés, de même que ceux du Seigneur.

Les principes que l'on tient en France ſur ce ſujet, étant différens des nôtres, il n'eſt pas étonnant s'il y a tant d'Arrêts contraires à nos maximes; & parce que les

Digitized by Google

Coutumes de France ſont preſque toutes conformes ſur les Moulins bannaux ou non bannaux, & que ſuivant la Coutume de Paris « nul Seigneur de Fiefs ni Haut-Juſticier, n'a » Moulin bannal, à cauſe de ſon Fief, Juſtice ou Sei- » gneurie : » on a fait de cette diſpoſition une Loi univerſelle pour tout le Royaume, & on l'a étendu à toutes les Coutumes qui n'ont pas de diſpoſitions contraires, comme celle de Touraine, où la bannalité eſt un droit féodal & de juſtice.

MAIS nous qui ne donnons aucune autorité à la Coutume de Paris dans ces Provinces, & qui ne la conſidérons pas comme Loi municipale, nous ſuivons le Droit écrit au défaut de nos Coutumes, qui contiennent la plupart une ſoumiſſion au Droit écrit pour les cas qu'elle ne décide pas; ainſi nous ne pouvons nous écarter des principes du Droit, & nous tenons avec Socinus, Conſil. 272, que *Dominus habens omnimodum Juriſdictionem habet prohibere ſubditis ſuis ne vadant ad aliud molendinum quam ad molendinum ſuæ Juriſdictionis*, ce qui s'entend néanmoins quand il y a un titre ou poſſeſſion; Boërius, déciſ. 125; Dumoulin, Concil. 26, n.° 24.

CAR la poſſeſſion de l'Intimé lui donnoit un moyen conſidérable, elle étoit établie avec contredit, ainſi que la Coutume du Hainaut le requiert pour preſcrire ces ſortes de ſervitudes & prohibitions; & ſuivant le Droit & nos Coutumes on peut acquérir par preſcription ce droit de prohibition.

CE fut ſur ces principes que la Cour, par ſon Arrêt du 10 Novembre 1689, a confirmé la Sentence du Lieutenant du Bailliage du Queſnoy, en faveur du Baron de Gomignies.

Digitized by Google

ARRÊT LXXI.

1.° *Si dans la Flandre la Dîme eſt cotiſable aux tailles?*

2.° *Si en matière de Taille on peut uſer de compenſation?*

PAR Arrêt du 22 Novembre 1689, rendu en la Chambre de la Tournelle, entre les Abbé & Religieux de Chocques en Artois, & les Habitans & Communauté de Steenverck en Flandres, il a été jugé que le gain & le profit que fait le Fermier des dîmes ſur ſon bail, peut être impoſé en Tailles, à concurrence du douzième bonnier du fruit décimable, ſuivant le commun uſage obſervé en Flandres, confirmé par des Sentences du Conſeil de Gand, & des Arrêts du grand Conſeil de Malines: la Cour avoit auſſi ſuivi cette Juriſprudence en faveur des Habitans de Bambeck, contre le Décimateur dudit lieu, & la raiſon en eſt que nul n'eſt exempt de Tailles en la Flandre, les Nobles & les Eccléſiaſtiques la paient de même que les Roturiers, & il n'eſt pas juſte que le Fermier occupeur de la dîme ſoit plus privilégié que le Fermier occupeur d'un fonds appartenant à un Corps Eccléſiaſtique, qui eſt notoirement impoſé à la Taille, à raiſon de ſon occupation.

LA Cour a auſſi jugé dans la même cauſe, que la compenſation ne pouvoit avoir lieu en matière de Tailles, même dans le cas qu'il s'agit de compenſer avec un exécutoire de dépens, qui étoit auſſi liquide que la Taille, & la raiſon en eſt évidente; la Taille ſe lève pour payer le ſubſide au Roi, les deniers en ſont privilégiés, & la levée d'iceux ne ſouffre pas de retardement, autrement ſi on étoit recevable à y oppoſer la réconvention, les Collecteurs ſeroient fatigués d'une infinité de procès, & ce pendant les deniers Royaux ne pourroient être portés dans les coffres du Roi; & c'eſt auſſi pour cela que la Cour n'accorde aucun Arrêt de ſur-

Digitized by Google

séance des exécutions faites pour Tailles, à moins que ce ne soit en consignant.

Il s'est présenté dans la même cause une question assez curieuse, qui étoit de savoir si le Décimateur est en droit de déduire du douzième bonnier, les fossés & les haies qui ne portent aucuns fruits décimables, ensorte que ces haies & fossés ne soient pas compris dans le mesurage du Taillage; & comme le Décimateur a allégué que l'usage des Paroisses voisines de Steenverck, étoit de faire cette distraction, il a sur cela été réglé en preuve.

ARRÊT LXXII.

Si l'arrentement fait d'un bien d'Eglise, est présumé être perpétuel ou à temps?

Le 26 Novembre 1689, la Cour a jugé cette question entre François d'Agimont, & autres preneurs à bail en arrentement, & les Curé, Marguilliers & Echevins de Vielly, au rapport de M. Henderick, en la Chambre de la Tournelle, sur l'appel qui avoit été interjeté de l'Official de Cambrai, Juge ordinaire dans le Cambresis, lequel par sa Sentence avoit jugé l'arrentement rédimible; & la Cour au contraire, ayant égard à la possession immémoriale des Appellans, le titre de l'arrentement ne pouvant être représenté, a jugé qu'il étoit présumé perpétuel suivant la nature de ces sortes de contrats qui ne se font pas à temps, mais le plus communément sont perpétuels & irrédimibles, étant un surcens différent d'un bail emphytéotique, qui a une durée limitée & déterminée à un certain temps; c'est pourquoi quand le titre n'est pas produit, il faut présumer que l'acte a été fait suivant la plus commune manière de contracter, quoiqu'on eut opposé au contraire, qu'en matière d'aliénation d'un bien d'Eglise, il faut présumer que l'acte a été fait le moins à charge qu'il a été pos-

Digitized by Google

sible pour l'Eglise ; mais à cela on répondoit que le canon que l'Eglise tiroit de ce contrat étant considérable, & de plus de la moitié des revenus des fonds, l'Eglise en aliénant à perpétuité, en avoit reçu un avantage par le revenu qu'elle recevoit ; & comme il y avoit plus d'un siècle que cet arrentement duroit, il étoit présumable qu'on n'avoit pas été en droit de retirer les fonds des mains des Appellans, ou de leurs auteurs, puisqu'on ne l'avoit pas fait, & que les preneurs, ou leurs successeurs, ont fait des améliorations, dans l'espérance que la jouissance ne leur en seroit jamais ôtée.

ARRÊT LXXIII.

1.° *Si les Juges des Offices du Hainaut, peuvent connoître des portions congrues, & accorder des main-mises sur les biens des Décimateurs ?*

2.° *Si l'institution faite d'un Vicaire par un Archidiacre de Liége, peut lui donner action contre le Décimateur, aux fins de le faire condamner à la portion congrue ?*

CEs deux questions se sont présentées à juger en la Cour, en la cause d'appel d'une Sentence de l'Office de Beaumont, rendue entre le Vicaire de Froide-Chapelle, & le gros Décimateur du même lieu, lequel impugnoit de deux chefs la Sentence de Beaumont ; 1.° il la soutenoit incompétente, parce que cet Office n'est pas une Juridiction Royale, & qu'il n'y a que les Juges Royaux qui aient le pouvoir de connoître & juger des portions congrues, à cause du privilége des dîmes auxquelles les Juges ordinaires ne peuvent mettre la main, n'y ayant que le Roi qui ait le droit de tenir en ses mains, par la saisie, un Bien Ecclésiastique, comme protecteur de l'Eglise & des saints Canons, & à cause de ce droit de protection, tuition & sauve-garde, il n'y a aussi que les Juges Royaux, qui puissent connoître de ces

Digitized by Google

matières, jusques-là même que l'on a long-temps douté si les Juges Laïcs étoient compétens de connoître des portions congrues, & si cette connoissance n'appartenoit pas privativement au Juge d'Eglise; mais les Ordonnances du Roi du mois de Janvier 1686, & du mois de Juin 1690, ont terminés ces difficultés, en déclarant que les Juges Royaux sont compétens de décider de ces matières; en effet la portion congrue n'a rien que de temporel, elle n'a pour objet que les fruits d'un bénéfice & la subsistance d'un Curé, or les biens temporels étant dans l'Etat, sont sujets à la Loi de l'Etat, & à la Jurisdiction que le Prince a établi pour régler les contestations qui en peuvent naître.

QUOIQUE dans le Hainaut, indépendamment de ces deux Déclarations, cela ne put faire aucune difficulté, la Coutume, chap. 2.e y a pourvu, en déclarant que ces matières sont de la compétence de la Cour privativement à tous autres Juges, ce qui rendoit le Prévôt de Beaumont absolument incompétent, & même du chef de la main-mise par lui accordée, parce que cette mise étant une saisie & une voie d'exécution qui introduit la demande, & forme ensuite la contestation pardevant le Juge qu'il a décerné, elle est exorbitante du Droit commun, qui ne permet pas qu'une simple action commence *ab executione, sed petitione incipiendum.*

OR la Coutume n'a voulu déférer ce pouvoir qu'à la Cour à Mons, au lieu de laquelle ce Parlement est subrogé dans le Hainaut conquis, par ses Edits d'attribution, de crainte que les sujets subalternes n'en abusassent, outre que l'effet de la main-mise étant de mettre les biens saisis entre les mains du Roi, nul autre que la Cour, & les Juges Royaux par leur institution, ne sont compétens d'accorder des main-mises.

OUTRE que par le même Chapitre de la Chartre du Hainaut, les Corps & Communautés Ecclésiastiques & Laïques, ont leurs causes commises en la Cour en première instance,

Digitized by Google

ce qui prouvoit encore l'incompétence du Prévôt de Beaumont ; & la Cour ſur ces moyens n'a trouvé aucune difficulté de prononcer, comme elle a fait par ſon Arrêt du 28 Juin 1690, qu'il avoit été nullement procédé & jugé en cette cauſe, par ledit Prévôt de Beaumont, & ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, il ſeroit aſſigné pour être oui, & répondre aux concluſions que le Procureur-Général voudra prendre contre lui.

La ſeconde queſtion, qui eſt celle du fond, n'eut été plus favorablement jugé pour le Décimateur, ſi la Paroiſſe avoit été d'un autre Diocèſe que de celui de Liége, car le Chapitre des Chanoineſſes de Maubeuge, qui poſsède le dixième de ce Village, avoit une juſte défenſe, fondée ſur la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1666, de laquelle le Vicaire dérivoit auſſi ſon action : ſuivant cette Ordonnance, il faut que l'Ordinaire rende un Jugement, parties ouies, ſur la néceſſité d'établir des Vicaires dans les Paroiſſes où il n'y en a pas, & après ce Jugement, il faut que l'Evêque donne à un Prêtre l'inſtitution canonique, pour faire les fonctions de Vicaire, & qu'il lui confère la charge d'ames, avant qu'il ait action pour demander ſa portion congrue; il n'y avoit dans l'eſpèce de la cauſe, ni jugement de néceſſité judiciairement rendu, ni inſtitution canonique faite par M. l'Evêque de Liége, le Vicaire ne produiſoit qu'une ſimple déclaration de l'Archidiacre de ce diſtrict, qui énonçoit qu'il y avoit néceſſité de commettre un Vicaire à Froide-Chapelle, & qu'il l'inſtituoit pour en faire les fonctions, ce qui n'étoit ni conforme à l'Ordonnance ni aux maximes de la Cour.

Mais la Cour a fait attention que le Diocèſe de Liége n'eſt pas dans le Royaume, il n'y en a qu'une très-petite partie dans le reſſort de la Cour ; Liége eſt une Souveraineté donc l'Evêque eſt le Prince, qui laiſſe ordinairement le ſoin de ſon Diocèſe à ſix Archidiacres, qui en dirigent tout le ſpirituel, & qui obſer ent en cela l'uſage univerſel du Diocèſe, que l'Ordonnance du Roi ne leur a pas

Digitized by Google

fait changer, parce qu'ils ne ſont pas obligés de s'y ſoumettre, non pas même quand on pourroit obliger l'Evêque de Liége à établir un Official dans la partie de ſon Diocèſe, qui eſt du reſſort de la Cour ; parce que les Evêques, qui ſont obligés de déléguer pour l'exercice de leur Juriſdiction contentieuſe, ne peuvent être contraints de commettre à autres l'exercice de la Juriſdiction volontaire, d'où dépend l'inſtitution canonique d'un Vicaire.

C'EST pourquoi l'Evêque de Liége n'étant pas ſujet du Roi, & ſon Siége n'étant pas établi dans les terres de ſon obéiſſance, il ne peut être obligé de ſuivre la Déclaration du mois de Janvier 1686 ; il falloit donc s'en tenir à l'uſage de ce Diocèſe, qui eſt de commettre par l'Archidiacre un Vicaire dans les lieux où il eſt néceſſaire d'en établir, ce pouvoir lui étant donné par ſon Evêque ; les Archidiacres ſont en effet les délégués des Evêques pour l'exercice de la Juriſdiction volontaire; & de Droit, ils ont la viſite du Diocèſe, & par ces circonſtances particulières, perſuadé par le nombre des communians qu'il y avoit en cette Paroiſſe, qu'un ſeul Curé ne pouvoit ſuffire à tous, elle n'a pas eſtimé qu'elle devoit s'arrêter à la forme, & priver par ce motif un nombre d'ames des ſecours ſpirituels qui leur étoient néceſſaires.

ET par ces conſidérations elle a adjugé, par ſon Arrêt, à ce Vicaire, cent cinquante florins de portion congrue annuellement, payables par quartier & par avance.

ARRÊT

ARRÊT LXXIV.

Si un Facteur eſt obligé dans la dernière année de ſon entremiſe, de livrer en nature par poids & meſures, les effets qui lui ſont confiés, ou s'il eſt quitte en comptant par ſes livres?

LA Cour a jugé cette queſtion, le premier Juillet 1690, en la ſeconde Chambre, entre Lambert Deshalles, Appellant d'une Sentence rendue par le Prévôt d'Agimont, & Jean Noël, Intimé: ce Lambert Deshalles s'étoit rendu Adjudicataire des Domaines d'Agimont pour le terme de ſix ans, qui conſiſtoient dans pluſieurs cens & rentes en grains; il avoit commis pour ſon Facteur Jean Noël pour en faire la recette, lequel pendant les cinq premières années de ſon entremiſe, avoit rendu compte de ſa recette audit Deshalles ſur ſes livres; il prétendoit ſe décharger de même dans la dernière & ſixième année, ſans être tenu de livrer ſes grains par meſure à ſon mandant: & ſur cela il s'eſt meu une conteſtation entr'eux pardevant le Prévôt d'Agimont, lequel par ſa Sentence avoit déclaré Deshalles non fondé en ſa demande, dont l'appel ayant été porté en la Cour, par ſon Arrêt la Sentence a été infirmée, & il fut ordonné que l'Intimé ſe déchargeroit par meſure des grains qu'il avoit reçu par meſure, *unum quodque eodem modo diſſolvitur quo colligatum eſt*; ce qui ſe faiſoit dans les cinq premières années ne tiroit pas à conſéquence pour les autres, & particulièrement pour la dernière: il étoit de faculté à l'Appellant de s'en tenir au livre de ſon commis, ou de lui faire rendre le produit de chaque année par meſure, or *quæ ſunt meræ facultatis non præſcribuntur*, d'autant plus que tandis que la recette a durée, les grains ne ſortoient pas de la garde du commis, qui les vendoit aux ordres de l'Appellant, & en portoit le prix en dépenſe, mais le réſidu à la fin de la Ferme, devoit être rendu en nature & par meſure ſuivant le fruit du compte.

Digitized by Google

ARRÊT LXXV.

Si chaque héritier eſt tenu de prêter in ſolidum, *les legs faits à la cauſe pie, ou ſi chacun n'eſt tenu que pour ſa part?*

ANTOINE LE PRÉVOST, Ecuyer, fait ſon teſtament en la ville de Lille, le 6 Septembre 1679, ayant deux garçons & une fille, auxquels il partage ſes biens, & enſuite il ajoute à cette diſpoſition teſtamentaire la clauſe ſuivante « ſauf au regard de Liévin, Anne & Ferdinand, » que je les charge après leur mort, en cas qu'ils vien- » nent à mourir ſans enfans, leur rencharge à chacun de » fonder une Meſſe, ou bien un Lit à perpétuité, pour » le ſalut de tous leurs parens trépaſſés, à quoi j'oblige » mes biens qui leur ſuccéderont de mon côté. »

LA queſtion étoit de ſavoir ſi le legs ou fondation d'une Meſſe, ou d'un Lit pour les pauvres d'un Hôpital, étoit dû par chaque héritier diviſément, le cas arrivant de la mort de chacun d'eux ſans enfans, enſorte qu'à la mort du premier ſans enfans, il ſeroit dû la fondation d'une Meſſe ou d'un Lit, ainſi de même à la mort du ſecond & du troiſième.

LES héritiers formoient deux difficultés ſur l'intelligence de cette clauſe; la première, que le Teſtateur n'avoit fait qu'un ſeul & unique legs, & une ſeule fondation; par ces mots, *une Meſſe ou bien un Lit à perpétuité*, que cette expreſſion répugnoit à la pluralité de Meſſes & de Lits; qu'il étoit vrai que chaque héritier étoit obligé de prêter ce legs ſuivant leur contingent héréditaire, en ſuivant leur part & portion virile, en conformité de la Loi *ſi plures gradus* 98, ff. *de legat.* 3, & de la Loi 124, ff. *de legat.* 1; mais qu'on ne pouvoit induire, ni de la diſpoſition de ces Loix,

Digitized by Google

ni des termes même du teſtament d'Antoine le Prévoſt, que ſes héritiers fuſſent tenus de fonder autant de Meſſes ou de Lits, qu'ils étoient de perſonnes ; qu'au contraire, il falloit préſumer que le legs étoit accompli conformément à la volonté du Teſtateur, par la fondation d'une Meſſe ou d'un Lit.

La ſeconde difficulté que formoient les héritiers, étoit de dire que le legs fait à la cauſe pie, eſt un fidéicommis conditionnel qui eſt attaché au cas de la mort des trois enfans du Teſtateur ſans enfans, ce qui eſt conçu en noms collectifs, *en cas qu'ils viennent à mourir ſans enfans* ; ce ſont les propres termes de la clauſe ; or, pour donner ouverture au legs fait en faveur de la cauſe pie, il faut que la condition ſoit purifiée, & que les trois enfans ſoient décédés tous ſans délaiſſer enfans, parce que c'eſt le cas marqué dans la diſpoſition, appuyée ſur l'intention préſumée du Teſtateur, qui a plus aimé ſes enfans & ſes petits enfans que la cauſe pie, puiſqu'il ne les charge de la fondation d'une Meſſe ou d'un Lit, qu'après leur mort ſans enfans.

Mais nonobſtant ces raiſons, la Cour s'eſt déterminée en faveur des Légataires, par ſon Arrêt rendu, au rapport de M.r Pollet, le 7 Août 1691, en la Chambre de la Tournelle, en confirmant la Sentence du Magiſtrat de Lille, qui avoit jugé que chacun des enfans du Teſtateur, mourant ſans enfans, étoit chargé individuellement de la fondation d'une Meſſe, ou d'un Lit, par la règle *ſingulæ ſingulis*, & par l'énergie de ces termes de la clauſe, *leur rencharge à chacun de fonder une Meſſe*, ce qui établit une diſtribution de legs ſur chaque héritier ; la condition de la mort ſans enfans, pouvoit auſſi ſe purifier dans chacun des héritiers diviſément ; ce qui eſt conçu copulativement dans la cauſe, *au cas qu'ils viennent à mourir ſans enfans*, a ſa relation à chacun d'eux en particulier, & cette difficulté étoit levée par les termes qui précèdent, le legs leur rencharge à

Digitized by Google

chacun de fonder *omnes rem individuam diviſum præſtare damnantur, veniente conditione.*

ARRÊT LXXVI.

Si un Décret d'héritages doit être ſurcis par l'oppoſition d'un tiers, au nom du propriétaire ſans procuration?

UN créancier auquel étoit dû quarante-neuf années d'arrérages de rentes foncières, fait exécuter par ſaiſie la maiſon de ſon débiteur; un tiers s'y oppoſe, & pour en empêcher le Décret, il allégue la preſcription, & il prétend que la rente foncière n'a jamais été payée; il ſoutient que la maiſon n'appartient pas au débiteur ſaiſi, mais à un autre qui en avoit acquis la propriété du débiteur, par le déſiſtement & ceſſion faite en vertu d'une condamnation volontaire, pour ſe libérer du ſort principal & arrérages d'une rente conſtituée à prix d'argent, hypothéquée ſur ladite maiſon.

OUTRE ces moyens d'oppoſition, il y avoit dans le décret, dont il y avoit appel, des nullités eſſentielles; on y avoit procédé ſans criées, & ſans expoſer publiquement le fond que l'on décrétoit par ſes abouts & côtés, enſorte que le vrai propriétaire pouvoit ignorer la vente d'une maiſon qui lui appartenoit, & c'étoit le cas marqué dans le droit de pouvoir être défendu par un tiers qui avoit eu connoiſſance que ce fond lui appartenoit *ignorantis negotia geſſit*, ce qui devoit engager les Juges, dont il y avoit appel, à ſurſeoir le décret, & à ordonner à l'Oppoſant de rapporter une procuration en bonne & due forme, du prétendu propriétaire de la maiſon.

PAR Arrêt rendu au rapport de M.r Jacquerye, le 16 Juillet 1691, il a été jugé que le décret étoit nul & précipité, qu'un tiers étoit recevable à s'oppoſer à un décret

Digitized by Google

au nom du prétendu propriétaire du fond saisi, quoiqu'il n'en eut pas de procuration; qu'il avoit nullement procédé à l'adjudication par décret, sans criées préexistantes; qu'il étoit de son devoir de donner un délai à l'Opposant pour rapporter sa procuration, ou faire intervenir le propriétaire; laquelle procuration ayant été produite en la cause d'appel en la Cour, avant faire droit sur l'opposition, il a été ordonné au créancier poursuivant d'y contester : parties, Marie-Madelaine Lesnes, veuve de François le Febvre, & les nommés du Vivier, Sauvage & Berlaymont.

ARRÊT LXXVII.

1.° *Si les arbres sont compris dans un fidéicommis universel, comme faisant partie du fond substitué?*

2.° *S'ils peuvent être vendus par l'héritier fidéicommissaire, qui a reconnu & approuvé le fidéicommis?*

3.° *Si l'acheteur a un droit réel ou personnel, par une vente d'Arbres plantés sur une Ferme, chargée de fidéicommis?*

4.° *Si l'acheteur peut distraire la légitime pour faire valoir la vente à concurrence d'icelle, après la mort de l'héritier grévé, contre l'héritier fidéicommissaire?*

5.° *Ou s'il est obligé de former cette demande contre un Curateur?*

LA décision de ces questions est importante dans la Flandre, où les arbres plantés dans les avenues, dans l'enclos des fermes, dans les prairies & lieux destinés aux pâturages, sont une espèce de biens si considérable, qu'elle égale quelquefois la valeur du fond.

DANS le fait, François Obert & sa femme font un testament en forme de partage entre leurs enfans, & entre

Digitized by Google

les lots qu'ils leur font, ils donnent à Jean-François Hippolyte Obert, S.r de Gavelens, la ferme de Berthem, où les arbres dont il s'agit étoient plantés; & ils chargent de fidéicommis & substitution réciproque entre leurs enfans, tous les biens qu'ils leur laissent : ce testament a été enrégistré à Berthem pour réaliser la substitution, suivant la disposition de l'art. 15 de l'Edit perpétuel des Archiducs d'Autriche de l'anné 1611; & on en a reproduit l'acte qui est du 7 Janvier 1682. Le 16 Février de la même année, tous les cohéritiers font une transaction entr'eux, & ils conviennent de partager la succession de leurs père & mère, en la manière qu'elle leur a été laissée, en vertu de la disposition conjonctive, & deux années après François-Hippolyte Obert, vend à un nommé Van Meiris, six mille faisceaux de bois pour le prix de six cens florins, provenant des arbres plantés sur la ferme de Berthem.

L'EXPLOITATION de ces bois ne s'est pas faite durant la vie du vendeur, qui est décédé quelques années après cette vente, qui avoit été précédée d'une autre qui avoit eu toute son exécution; ce qui a donné lieu à l'héritier fidéicommissaire, qui s'est trouvé être Barthelemi de Melun, Ecuyer, S.r Domicourt, du chef de sa femme, appellée à la succession de cette ferme après le décès du S.r de Gavelens, de faire interdire par voie judiciaire la coupe de ces arbres à l'acheteur, comme étant sujet au fidéicommis universel.

CE qui a aussi donné lieu à une contestation qui a été décidée par une Sentence rendue dans la Jurisdiction de Bailleul, par laquelle il a été permis à l'acheteur de continuer la coupe des arbres, l'Opposant condamné aux dommages, intérêts & dépens.

L'APPEL de cette Sentence ayant été porté en la Cour par le S.r Domicourt, il a prétendu établir le mal jugé par plusieurs moyens.

ET il soutenoit que le fidéicommis étoit universel & sans limitation; que c'est le propre effet du fidéicommis, réali-

Digitized by Google

ſé par l'enrégiſtrement, d'affecter le fond & tout ce qui eſt ſur le fond, comme ſont les maiſons & autres édifices ; que les arbres ne peuvent être encore moins diſtraits, comme étant des fruits & des effets mobiliaires, puiſque de Droit réglé *ædificium ſolo cedit*, ce dit tant que les arbres tiennent au fond par les racines, on ne peut les regarder comme un fruit qui eſt ſéparé ; & par ce principe l'on prétendoit que l'héritier grévé du fidéicommis, n'avoit pas plus de liberté de diſpoſer des arbres que des maiſons & édifices, & du fond même ſujet à reſtitution ; d'où l'Appellant tiroit cette conſéquence, qu'il avoit eu juſte raiſon d'empêcher la coupe des arbres, puiſque s'ils avoient éte abattus avant la reſtitution du fidéicommis, il pourroit en répéter le prix & la valeur ſur la ſucceſſion diſponible du premier ſubſtitué, pour en remployer le prix à ſon profit, & en faveur du troiſième ſubſtitué appellé après lui.

POUR ſecond moyen l'Appellant diſoit que le S.r de Gavelens n'avoit pu faire cette vente d'arbres, même à concurrence de ſa légitime, parce qu'il avoit accepté le teſtament de ſes père & mère, avec le fidéicommis univerſel ; qu'il y eſt contenu qu'il avoit tranſigé le 16 Février 1682, avec ſes cohéritiers, reconnu & approuvé le fidéicommis, par cette convention qui emporte une renonciation tacite à l'action & demande en diſtraction de légitime ; que cette acceptation de la ſucceſſion teſtamentaire, produit une fin de non-recevoir contre la demande d'une ſucceſſion *ab inteſtat*, telle qu'eſt la diſtraction de légitime ſuivant la maxime *cauſa teſtati facit ceſſare cauſam inteſtati*, parce que l'on ne peut être héritier teſtamentaire & *ab inteſtat* de la même ſucceſſion ; il ajoutoit qu'en tous les cas cette légitime ſe trouvoit épuiſée par les ventes d'arbres précédentes ; que l'acheteur n'avoit qu'une action perſonnelle réſultante de ſon contrat, & qu'il ne pouvoit la diriger que contre un curateur à la ſucceſſion ſimple & diſponible de l'héritier grévé ; que l'acheteur devoit faire commettre & aſſigner pour défendre ſur ſa demande, parce que l'Appellant a aban-

Digitized by Google

donné l'hérédité ſimple en recueillant la ſucceſſion fidéicommiſſaire.

De la part de l'Intimé, l'on diſoit au contraire qu'il étoit acheteur de bonne-foi, & que ſuivant la première vente, qui avoit ſorti ſon effet, faite par le même vendeur, il n'a pas dû douter du ſuccès de la ſeconde faite par le même propriétaire du fond; que le fidéicommis lui a été inconnu, quoique l'on prétende de vérifier qu'il a été enrégiſtré à Berthem, que les arbres en Flandres ſont réputés, en cas de ſucceſſion, être des cateux verds, ce qui ſignifie meubles, leſquels ne ſont jamais compris dans un fidéicommis univerſel, à moins qu'ils ne ſoient ſpécialement exprimés; que le teſtament conjonctif de François Obert & de ſa femme, n'en faiſant aucune mention; ces arbres tombés dans leurs ſucceſſions mobiliaires, ont été de libre diſpoſition à Hippolyte Obert, vendeur, d'autant plus qu'ils tombent en fruits, & que l'héritier grévé n'eſt pas tenu de la diſpoſer de ſes biens; l'on ne peut révoquer en doute que dans un fidéicommis univerſel, il n'ait compris les arbres plantés ſur ces fonds.

Mais il y a plus de difficulté à décider la deuxième queſtion, qui eſt de ſavoir ſi l'héritier grévé peut faire couper les arbres plantés ſur un fond ſubſtitué, & s'il eſt tenu de remployer le prix au profit des héritiers fidéicommiſſaires; ſur quoi il faut faire pluſieurs réflexions, ſuivant les diſtinctions différentes que l'on y doit faire; ſi les arbres ſont dans un Bois de haute futaie, réglé par coupes ordinaires par chacun an, ils tombent en fruits, de même que les taillis & les balivaux; un uſufruitier a droit d'en jouir, ainſi qu'une veuve à titre de douaire; ces bois produiſent un revenu certain en chaque année, & non ſeulement l'uſufruitier a droit d'en prendre ce qui lui eſt néceſſaire pour ſon uſage, mais il peut exploiter les bois en la manière que le propriétaire même en peut uſer ſans anticiper les coupes.

Il en faut juger différemment pour les arbres plantés par

par mains d'hommes ſur les avenues d'une Ferme & ſur les rives des foſſés ; la Flandre eſt couverte de ces ſortes d'arbres plantés, & leur valeur ſurpaſſe quelquefois celle du fond même ; ces arbres ne tombent pas en fruits, quant au corps, il n'y a que les émondées qui puiſſent être conſidérées comme les ſeuls fruits que l'on en puiſſe tirer, ainſi ces corps d'arbres ne tombent pas dans la coupe ordinaire, ils ne peuvent être réputés des fruits qu'un uſufruitier ait droit d'exploiter, à moins qu'il n'y en ait de morts, ou qu'ils ſoient tombés par la violence des vents, & en ce cas l'uſufruitier en profite, parce qu'ils tombent en fruits ; il faut néanmoins qu'il en remplace d'autres en leur place, qui tiennent la même nature de fond, & de reſtitution des fruits à l'héritier fidéicommiſſaire.

Et quand il faudroit conſidérer ces arbres comme faiſant partie du fond, Hippolyte Obert ayant droit de diſtraire ſa légitime du fidéicommis, la vente qu'il a faite à l'Intimé devroit y être imputée, & comme la légitime eſt due en chaque Coutume, l'imputation & la diſtraction ſe doit faire auſſi dans toutes les Coutumes où les biens ſont ſitués.

L'Intimé alloit même plus loin, il prétendoit que dans la Flandre on ne pouvoit ſubſtituer que le tiers de ſes biens, parce qu'il n'y en a que le tiers de nature de fief qui ſoit diſponible, ainſi les deux tiers de la Ferme de Berthem, qui étoit un Fief, ſont échus *ab inteſtat* à Hippolyte Obert, ce qui doit auſſi comprendre les arbres, s'ils ſont réputés être de nature de fond, ſuivant le principe que l'Appellant a voulu ci-devant établir.

Que la tranſaction de 1682 n'a pas fait d'obſtacle au vendeur pour exercer ſes droits, parce que cet acte n'a produit qu'une ratification du fidéicommis, autant qu'il avoit été permis aux Teſtateurs de s'étendre par les Coutumes, & que l'intention des contractans n'étoit pas de les proroger au delà de ſes bornes, contre la nature même des fidéicommis qui réſiſte à cette extenſion.

Digitized by Google

Qu'il ne falloit pas auſſi s'arrêter au défaut d'établiſſement de curateur pour juger du droit de l'Intimé, puiſque l'Appellant après avoir formé ſon oppoſition à la coupe des arbres, devoit ſouffrir toutes les exceptions que l'acheteur eût pu oppoſer contre le vendeur, même ſa qualité d'héritier fidéicommiſſaire, priſe ſans avoir demandé l'ouverture de la ſubſtitution, la ſoumettant à ſubir un jugement ſur diſtraction de la légitime, puiſqu'il n'a pas fait liquider le fidéicommis avec un curateur à la ſucceſſion diſponible d'Hippolyte Obert.

Ces différens moyens ont formé autant de queſtions, que la Cour a été obligé de décider en jugeant ce procès.

La première queſtion étoit de ſavoir ſi les arbres plantés ſur des fonds, ſont compris dans un fidéicommis univerſel ordonné dans un partage.

Il eſt ſurprenant que les parties aient formé cette queſtion, qui eſt décidée par les premiers principes; l'on ne peut douter que toutes les choſes qui peuvent être léguées, ne puiſſent auſſi être liées de fidéicommis & de ſubſtitution, puiſque la règle eſt certaine que *per omnia legata exæquata ſunt fideicommiſſis, lege* 1, *ff. de legat.* 2.° Il n'eſt pas moins conſtant qu'on peut léguer les choſes incorporelles, comme les noms, raiſons & actions, & les choſes corporelles, les immeubles, de même que les meubles, § *tam autem inſtit. de legat.* ſous quelque eſpèce que les arbres ſoient compris, ils ſont donc ſuſceptibles de fidéicommis, outre que faiſant partie du fond auquel ils tiennent par les racines, ils ſuivent la nature & la condition du fond auſſi long-temps qu'ils y ſont inhérens; il n'y a donc pas de difficulté qu'ils ne puiſſent être compris dans un fidéicommis univerſel, & quoique les Coutumes réputent les arbres des cateux ou des meubles en cas de ſucceſſion, c'eſt dans l'eſpèce du partage d'une ſucceſſion *ab inteſtat*, où la Coutume diſpoſe des parts & portions avec une pleine autorité, & fait entre les héritiers toute la règle de la ſucceſſion, quand la diſpoſition de l'homme ne s'y ren-

Digitized by Google

contre pas ; mais il n'en eſt pas de même des ſucceſſions teſtamentaires, qui ſont ſujettes à l'entière diſpoſition du Teſtateur, qui a fait ceſſer la diſpoſition de la Loi, & comme le Teſtateur a eu l'entière liberté de diſpoſer du fond, duquel les arbres morts ou abattus ſont cenſés être ſéparés, quoiqu'ils tiennent encore au fond par leurs racines ; c'eſt la diſpoſition expreſſe de la Loi *Agri* 18, ff. *de uſufruct.*

Et en ce qui touche les arbres renverſés par la violence des vents, il y a une diſtinction à faire ; ſi tous les arbres d'un fond où la plus grande partie ſe trouvoient ainſi abattus, & que l'uſufruitier eut d'ailleurs les bois néceſſaires pour ſon chauffage dans le fond dont il jouit, ces arbres appartiennent au propriétaire, & c'eſt le texte exprès de la Loi *Arbores* 12, ff. *eod.* confirmée par la Loi 19, ff. au même titre, § 1.er ; ces deux Loix, quoique contraires en apparence, ſont néanmoins bien conciliées par cette diſtinction qui attribue à l'uſufruitier les arbres déracinés par les vents, quand ils lui ſont néceſſaires pour la réparation des édifices, ou pour ſon chauffage, & s'il n'y a pas de réparation à faire, & que d'ailleurs l'uſufruitier ait les bois néceſſaires à ſon uſage, les arbres abattus appartiennent au propriétaire du fond ; & en ce cas l'on pourroit décider que l'héritier grévé pourroit auſſi profiter de ces arbres déracinés, parce qu'il a tout le privilége d'un uſufruitier & tout le droit d'un propriétaire ; ainſi cette diſtinction pour ces ſortes d'arbres, deviendroit inutile à ſon égard, puiſqu'il réunit en ſa perſonne l'uſufruit avec la propriété ; c'eſt pourquoi l'héritier fidéicommiſſaire ne peut ſans contredit en prétendre le remploi contre la ſucceſſion de l'héritier grévé, ni évincer les acheteurs deſdits arbres.

Mais la cauſe n'eſt pas dans cette eſpèce ; les arbres qui ont été vendus ne ſont pas tombés par violence, ils étoient ſur pied lorſque la vente en a été faite ; l'on n'a pas même poſé en fait que ces arbres fuſſent en état d'être coupés, parce qu'ils ne profitoient plus, leſquels en ce cas ſeroient tombés en fruits au profit de l'héritier grévé, parce qu'il ne

Digitized by Google

doit rendre le fidéicommis qu'après avoir joui du fond pendant sa vie, non-seulement comme un usufruitier auroit droit d'en jouir, mais encore en la manière qu'en doit jouir le propriétaire, dont le domaine s'étend à la jouissance de cette espèce de biens casuels, comme sont les droits de lots & ventes dus au fief substitué, qui ne sont pas compris dans un revenu fixe & certain, & dont néanmoins jouiroit un usufruitier, auquel le revenu universel d'un fief est légué ou donné; l'héritier grévé ne seroit obligé que de substituer d'autres arbres nouveaux en la place des anciens, & il ne seroit pas obligé de faire remploi du prix de ces arbres vendus au profit de l'héritier fidéicommissaire, parce qu'il suffit que le fidéicommis soit restitué sans dégradation ni aliénation du fond, & l'héritier grévé ne contrevient pas à la prohibition du Testateur lorsqu'il exploite des arbres qui ne croissent plus, qu'on ne peut les conserver sans les voir dépérir, & sans lesquels le fidéicommis subsiste dans toute sa substance, puisque ce qui est permis à un bon père de famille dans la régie & administration de ses biens, n'est pas interdit ni défendu à l'héritier grévé, auquel il n'y a que l'aliénation de prohibé.

La question donc doit être décidée dans l'espèce qu'elle a été proposée par les parties; l'on prétend de la part de l'héritier fidéicommissaire, que ces arbres n'étoient point mûrs ni en âge d'être coupés, & l'acheteur n'en est pas disconvenu; c'est pourquoi la conséquence est certaine que la vente en a été faite par anticipation, & cela étant ainsi, ils tenoient la nature du fond, ils n'en ont pu être séparés sans dégradation, & comme l'on ne douteroit pas que la vente d'un bois taillis anticipée tomberoit dans la restitution d'un fidéicommis, l'on ne peut aussi douter que le prix de ces arbres ne soit sujet à restitution avec les dommages & intérêts, quand ils ont été coupés avant la restitution du fidéicommis, puisqu'étant une portion du fond, ils tombent dans la prohibition d'aliéner, & l'héritier grévé n'a pû les aliéner sans contrevenir à la volonté du testateur; c'est

Digitized by Google

pourquoi l'Appellant étoit bien fondé de s'oppoſer à la coupe de ces arbres, & à en conteſter la vente de ce chef, en qualité d'héritier fidéicommiſſaire.

CAR l'Intimé acheteur n'a acquis aucun droit réel par cet achat, d'où il n'en ait qu'une ſimple action perſonnelle, *ad tradendum*, car ces arbres étant conſidérés comme faiſant partie du fond, on ne peut dire que la vente opère une tradition, & nous ne ſommes pas dans le cas de la maxime que *ceſſio in mobilibus pro traditione habetur* : ces arbres ne ſont meubles à l'égard de l'acheteur que lorſqu'il les a ſéparés du fond, juſques-lors ils ne ſont pas d'une nature différente du fond même, & la vente n'en peut faire la tradition, elle n'acquiert aucune réalité, & elle ne ſaiſit pas l'acheteur; & quoique la Coutume de Bailleul qui régit la ferme dont il s'agit, qui eſt ſituée dans ſon territoire, ne donne pas le privilége d'affectation, ni de réaliſation, pour uſer des termes de l'Edit de 1611, pour les ſubſtitutions & fidéicommis des biens ſujets à cette Coutume, quoiqu'enregiſtrés, & qu'il ſoit permis aux créanciers des ſubſtitués de faire décréter les biens aſſujettis à des fidéicommis, néanmoins cette diſpoſition de la Coutume ne peut être appliquée à une vente d'arbres qui n'a pas été exécutée durant la vie du vendeur; de même qu'une vente faite d'un héritage ſubſtitué dans cette Coutume, qui ſeroit demeurée en pure perſonnalité durant la vie du vendeur, ne pourroit être exécutée contre l'héritier fidéicommiſſaire, mais par action de garantie, dommages & intérêts contre l'héritier ſimple, ou le curateur du vendeur chargé de fidéicommis; l'acheteur pourroit pourſuivre ſes droits : autre choſe eſt dans cette Coutume, d'un créancier qui fait décréter des fonds ſubſtitués, qui appartiennent à ſon débiteur; durant la vie d'icelui, la vente ſubſiſte, & l'éviction pour cauſe de fidéicommis n'a pas lieu pour retirer l'héritage de la poſſeſſion de l'acheteur, parce que le fidéicommis n'affecte pas, il n'y a qu'une action de recours à l'héritier fidéicommiſſaire, après l'ouverture du fidéicommis, contre la ſucceſſion de l'héritier grévé, qui a aliéné nonobſtant la prohibition.

Digitized by Google

SUR la quatrième queſtion, la Cour n'a pas douté que la légitime ne puiſſe être diſtraite d'un fidéicommis univerſel, à moins qu'elle ne ſoit nommément grévée, parce que l'on ne peut diſpoſer au préjudice de la légitime, qui eſt due de droit naturel, & tient la nature d'aliment; l'on ne peut oppoſer que l'héritier grévé s'eſt ſoumis à l'entière exécution du teſtament, par une tranſaction faite en 1682 avec ſes cohéritiers, parce que cette tranſaction n'eſt qu'une approbation du teſtament; elle ne contient pas une renonciation à la légitime, elle n'opère qu'une ſoumiſſion au fidéicommis, & une privation du droit de recueillir la ſucceſſion *ab inteſtat;* & comme le fils, par la volonté du teſtateur, ſon père, n'a pas été exclus de ſa légitime, il ne s'en eſt pas auſſi privé, en s'obligeant, d'accomplir ſon teſtament: d'autant plus qu'entre les enfans du teſtateur, il n'étoit pas queſtion de la légitime lorſqu'ils ont tranſigé entr'eux, mais de la ſucceſſion teſtamentaire; ainſi la tranſaction ne produit pas fin de non-recevoir, parce que les conditions des contrats ne s'étendent pas aux choſes inconnues, & auxquelles les contractans n'ont pas penſé, & quand il en eut été queſtion, il ne s'enſuivroit pas que la renonciation que l'un des enfans eut fait à ſa légitime, ſeroit valable *ſiquidem privatorum pactis juri publico non derogatur*: cette Juriſprudence eſt ſolidement appuyée par les Docteurs: Peregrin. *de fideic.* art. 2 & 36, n.° 93, ſuivant la Loi *ſiquando* 35, § *generaliter*, cod. *de inoff. teſtam.* Guy Pape, queſt. 93, n.° 1.er conformément à la novelle 105, cap. *hæc autem* 5; & quoique l'héritier grévé n'ait pas formé de demande en diſtraction de légitime, ſon héritier ſimple après ſon décès la peut former en ſon nom, puiſque cette action ne peut être preſcrite que par trente ans du jour de l'ouverture de la ſucceſſion.

CELA étant ainſi, le S.r de Gavelens a pu aliéner du fidéicommis juſqu'à la concurrence de ſa légitime, qui de droit eſt franche, quitte & exempte de toutes charges, les arbres n'étant pas plus privilégiés que le fond même, ont

Digitized by Google

pu être vendus par l'héritier grévé jusqu'à la concurrence de la légitime ; il y en a eu une vente faite & exploitée par l'Intimé, avant celle dont il est question, qui n'est pas contredite par l'Appellant, & en effet il a renoncé à la succession simple du S.r de Gavelens, qui n'est pas recueillie, elle se trouve même vacante, & il n'y a pas de curateur établi pour liquider avec lui cette légitime, qui est entrée dans cette succession disponible du S.r de Gavelens.

C'EST néanmoins ce qui doit faire la décision de la cause ; si la légitime a été consommée & épuisée par la première vente, la seconde tombe dans la prohibition du fidéicommis, sauf à l'Intimé son recours pour ses dommages & intérêts, contre la succession simple de son vendeur ; mais l'Appellant n'est pas une partie compétente pour liquider la légitime qu'il ne prétend pas, & dans ce cas du concours d'une succession fidéicommissaire avec une succession libre ; l'héritier fidéicommissaire doit faire établir un curateur, contre lequel il forme sa demande, afin d'ouverture du fidéicommis en sa faveur, & pour distraire les biens qui y sont assujettis d'avec ceux qui étoient de libre disposition au défunt ; le curateur, le légitimaire, les créanciers & les légataires, défendent sur cette demande, & c'est ainsi qu'il intervient un jugement juridique, rendu avec toutes les parties intéressées.

CELA ne s'est pas fait par la faute égale des deux parties, qui pouvoient faire établir un curateur ; la Sentence a été précipitée en ce chef & au fond ; elle n'est pas soutenable ; j'étois de sentiment de la mettre au néant, en ordonnant aux parties de faire commettre un curateur à la succession vacante d'Hippolyte Obert, avec lesquels les parties liquideront la légitime, & ce fait, permis de procéder à la coupe des arbres dont est question, jusques & à concurrence de la valeur & estimation de ce qui reste à imputer sur ladite légitime, sauf à l'Intimé son recours pour le surplus sur la succession disponible.

Digitized by Google

CETTE opinion n'a pas prévalu, il y a eu partage départi en la première, & par l'Arrêt qui eſt intervenu le 14 Juillet 1690, l'Intimé a été débouté de ſa demande, ſauf à lui à ſe pourvoir ſur les biens libres de ſon vendeur; il a été condamné aux dommages & intérêts, & aux dépens; & par cet Arrêt l'on voit que les arbres ſont ſujets au même fidéicommis qui affecte le fond.

ARRÊT LXXVIII.

Si les Seigneurs perdent leurs mouvances ſur les Terres compriſes dans la nouvelle enceinte d'une Ville?

LE 13 Juillet 1690, il a été jugé, au rapport de M.r Bruneau, en la ſeconde Chambre, que le Roi n'avoit pas éteint ni ſupprimé les Droits Seigneuriaux, dûs aux Seigneurs fonciers, par le Traité fait avec le Magiſtrat de Lille après la conquête, pour augmenter l'enceinte de cette Ville; mais que ce Traité n'attribuoit au Magiſtrat qu'un droit de juſtice, police & finance, dans la nouvelle enceinte & banlieue. Cette cauſe a été jugée ſur l'appel d'une Sentence rendue par le Magiſtrat de cette Ville, entre la D.lle Cardon, Oppoſante, & le Procureur-Syndic de la ville de Lille, Demandeur, afin d'être colloqué par préférence ſur les deniers procédans de la vente d'un fond ſitué en la nouvelle Banlieue, pour le droit de trois patars à la livre de gros, qui eſt compoſé de ſix florins par livre, faiſant ſept livres dix ſols en monnoie de France; laquelle Sentence, qui avoit colloqué le Procureur-Syndic en préférence, ſans avoir égard à l'oppoſition de la D.lle Cardon, qui étoit propriétaire d'un Fief, dont l'héritage vendu étoit mouvant, a été infirmée, & ce faiſant l'Oppoſante colloquée pour raiſon des droits de lots & ventes dûs à la mutation, de même que ſi l'héritage vendu n'avoit pas été compris dans l'enceinte de la Ville de Lille; & par cet Arrêt la Cour a fait une diſtinction

Digitized by Google

tinction très-constante dans le droit, entre la Juriſdiction & la mouvance. (*a*)

ARRÊT LXXIX.

Si la ſaiſie faite en vertu de commiſſion de Pareatis, *eſt bonne & valable?*

LE 6 Mai 1690, il a été jugé entre Jean-Baptiſte de Haynin, Ecuyer, S.r de Beuſe, & autres ſes Conſors, & Henri, Comte de Glimes, Oppoſant; qu'une ſaiſie faite pour aſſurance en vertu de *pareatis*, obtenu en la Chancellerie pour mettre un Arrêt rendu au grand Conſeil de Malines, à exécution, étoit nulle & de nulle valeur; & cela fondé ſur ce que l'on ne peut ſaiſir ſans commiſſion: le ſimple *pareatis* ne contient pas une commiſſion de ſaiſir, mais ſeulement de ſignifier un jugement ou mandement de juſtice, décerné par un Juge étranger, qui ne donne aucune puiſſance d'exécuter ni de ſaiſir, s'il n'eſt muni d'une commiſſion obtenue à cet effet; & c'eſt pourquoi la Cour a décidé qu'il falloit une commiſſion ſpéciale à cet effet.

(*a*) Voyez le Traité du 23 Avril 1670, au Recueil des Edits & Réglemens pour la Flandre, pag. 1005, & ſpécialement les articles IV & V, qui déchargent *les héritages.... enclos dans l'aggrandiſſement.... des droits Seigneuriaux..... & les réduiſent en Pairie*, *ibid.* pag. 1007.

Digitized by Google

ARRÊT LXXX.

Si le démembrement d'une Comté, fait contre le titre de son érection, rend l'aliénation nulle?

LE 8 Mai 1690, il a été jugé que le démembrement d'une Terre érigée en titre de Comté, sous la condition que rien n'en pourroit être désuni ni séparé, ne rend pas cependant l'aliénation nulle, quoique contraire au titre de son érection, à l'égard de l'héritier de celui qui a vendu une portion de cette Comté; que cette désunion ne concerne que l'intérêt du Seigneur dominant, sans le consentement duquel le vassal ne peut démembrer son fief; & il n'y a que le Procureur-général du Roi qui puisse, au nom de Sa Majesté, faire des poursuites à ce sujet, soit pour faire réunir ce qui a été aliéné d'une Terre titrée, sous la condition que rien n'en seroit distrait ni ôté, soit pour faire décheoir le possesseur qui a contrevenu au titre de l'érection: & par ce principe la Cour a estimé que le contrevenant au titre de l'érection, ne pouvoit perdre que le titre qui lui a été accordé, ou à ses ancêtres, sous cette condition que l'aliénation par lui faite, étoit bonne & valable; que l'héritier même féodal ne pouvoit l'impugner sous ce prétexte, & que le vendeur par les lettres d'érection ne perdoit pas la libre disposition qu'il avoit de son bien, qui lui étoit réservé comme il l'étoit auparavant l'érection, à la grace de laquelle il lui étoit permis de renoncer pour le bien de ses affaires.

Digitized by Google

ARRÊT LXXXI.

1.° *Si la Cour peut changer un* Retentum *?*

2.° *Si les procès inſtruits en la Cour, avant la Déclaration du Roi, du mois de Janvier 1686, ſur la néceſſité de commettre un Vicaire dans une Paroiſſe, doivent être renvoyés à l'Evêque Diocéſain?*

LA compétence des Cours eſt certaine pour juger de la néceſſité de commettre des Vicaires dans les Paroiſſes; cette fonction eſt de diſcipline & de police extérieure de l'Egliſe; l'Ordonnance de Blois a déclaré que les Cours qui exercent la Juriſdiction du Roi en pleine autorité, ſont en droit de faire pourvoir de Miniſtres aux fidèles dans les lieux où ils manquent; cette matière n'eſt donc pas purement ſpirituelle, ni du nombre de celles qui ſont attribuées de droit divin aux Evêques, auxquels il appartient d'inſtituer les Vicaires, & de leur conférer la charge d'ames; c'eſt la diſtinction naturelle qui doit être faite entre les deux Juriſdictions dans cette matière, d'autant plus que l'Ordonnance de Blois ne donne pas au Roi un droit nouveau, elle déclare ſeulement quelle a été l'autorité des Rois en ce qui concerne la police de l'Egliſe, & perſonne ne doute que cette Juriſdiction ne ſoit un droit de la Couronne auſſi ancien que la Monarchie.

SUR ce fondement, il m'a paru que c'étoit une erreur de penſer que le Roi, par ſa Déclaration du 29 Janvier 1686, concernant les portions congrues, eut ôté à ſes Cours & à ſes Juges la connoiſſance des conteſtations qui naiſſent entre les Communautés & les Décimateurs, ſur la néceſſité de donner des Vicaires dans les Paroiſſes; cette Déclaration ne contient aucune défenſe aux Cours ni aux Juges Royaux de connoître de cette néceſſité, cette matière eſt demeurée

Digitized by Google

de la compétence des deux Juriſdictions, comme elle l'a été dans tous les temps; & l'Ordonnance à cet égard déclare que les Evêques peuvent commettre des Vicaires dans les lieux où ils eſtimeront qu'il y en a néceſſité, mais les Juges ne ſont pas dépouillés du pouvoir de juger les conteſtations qui ſont portées pardevant eux ſur cette néceſſité, & les choſes ſont demeurées depuis la Déclaration au même état qu'elles étoient auparavant; néanmoins la Cour s'étant laiſſée prévenir d'une opinion contraire, elle ne s'en eſt pas juſqu'à préſent départie, & toutes les fois qu'un Vicaire a demandé ſa portion congrue, il a été renvoyé à ſon Evêque Diocéſain, pour juger de la néceſſité, lorſque le Décimateur n'eſt pas convenu qu'il y en eût eu d'en commettre dans la Paroiſſe où il lève la dîme.

Il y avoit une circonſtance particulière en l'eſpèce de cette cauſe, que le procès ſur la néceſſité avoit été commencé en la Cour avant la Déclaration de 1686; il y avoit été tout inſtruit, & même il y avoit été rendu un Arrêt interlocutoire, avec un *retentum* ſur le Jugement définitif, ce qui a formé une ſeconde queſtion en cette affaire, de ſavoir ſi par le *retentum* il y avoit un droit acquis aux parties, enſorte qu'il ne fût plus en la puiſſance de la Cour de le changer, ſoit pour l'injuſtice notoire, ou pour nouvelle cauſe ſurvenue.

Et ſur cela les Chambres ayant été conſultées, il y a eu un grand partage de ſentimens, les uns tenant qu'un *retentum* n'eſt pas un Arrêt; qu'il n'a pas l'autorité de la choſe jugée; qu'étant ſecret & inconnu aux parties, elles n'ont aucun droit de s'en prévaloir; qu'il ne peut avoir aucune exécution, & que c'eſt pour cela que l'on dit *retentum in mente judicis*, parce qu'il n'a aucun être ni ſubſiſtance que dans la penſée des Juges, qui n'ont pas voulu le prononcer pour ſe conſerver la liberté de le changer, s'ils ont d'autres lumières; qu'enfin un *retentum* a bien moins de force qu'un Arrêt interlocutoire, qu'il eſt permis de

Digitized by Google

droit de changer par un Jugement contraire définitif, quoique l'interlocutoire ſoit un Arrêt prononcé & exécuté par les parties.

Les autres au contraire tenoient que le *retentum* eſt un Arrêt irrétractable fait avec intention; qu'il ſorte ſon effet quand les parties auront exécuté l'Arrêt interlocutoire qui le précède; que les Juges le font à bonnes cauſes, afin que l'on ne revoie pas un long procès une ſeconde fois, & d'épargner par ce moyen beaucoup de frais aux parties: que par ce moyen l'on décida des queſtions de Droit fort contraires, qui ſeront ſujettes à être jugées différemment dans un autre temps, par le changement des Juges qui ſe fait chaque année, & par le penchant naturel aux hommes de contredire & déſaprouver ce que d'autres ont fait; que par ce principe il étoit d'uſage dans toutes les Cours, de ne pas délibérer une ſeconde fois ſur ce qui a été arrêté; qu'il eſt de la prudence des Juges de ne faire des *retentum* que dans les ſeuls cas où il eſt d'une néceſſité reconnue de les faire, & de l'utilité évidente des parties, & qu'à moins qu'il ne ſurvienne de nouvelles lumières par la production de nouvelles pièces, ou en propoſant des faits nouveaux relevans, les *retentum* ne doivent point être changés: ce ſentiment a prévalu d'une voix dans toute la compagnie, & depuis-lors elle s'eſt aſſujettie au *retentum*; mais comme il a paru que la Déclaration de 1686, étoit une cauſe nouvelle, qui changeoit l'état de l'affaire ſans s'arrêter au *retentum*, les parties ont été renvoyées à l'Ordinaire, pour juger de la néceſſité de commettre un Vicaire, par Arrêt du 16 Mai 1690.

Digitized by Google

ARRÊT LXXXII.

Si le Propriétaire des terres à labour eſt préférable ſur la dépouille, au Propriétaire de la maiſon où les grains ſont renfermés ?

LE 3 Juin 1690, il a été jugé en la ſeconde Chambre, entre Guillaume Louchart, Appellant, & Jacques Fernagul, Intimé, que dans l'ordre des deniers procédans de la vente des dépouilles d'un Fermier déconfit, le propriétaire des fonds étoit préférable pour les loyers de la ferme au propriétaire de la maiſon, dans laquelle les dépouilles ont été renfermées ; que dans cette eſpèce la règle *invecta & illata* n'avoit pas lieu ; que tant que les grains ſont exiſtans, ils ſont le gage & hypothéque du propriétaire du fond où ils ont été dépouillés ; que la ſaiſie a opéré cette affectation, & donné ce privilége de préférence au propriétaire de la maiſon pour les loyers, qui n'a de préférence que ſur les meubles meublans, qui ſont la commune ſûreté des loyers des maiſons.

CET Arrêt eſt fondé ſur une maxime certaine dans le Droit, qui donne hypothéque légale au propriétaire des fonds ruraux, pour les loyers qui leur ſont dûs ſur les fruits qui en proviennent, & cette hypothéque acquiert un droit de préférence à tous autres créanciers ; en cas de diſcuſſion, le propriétaire peut intenter ſon action contre le tiers poſſeſſeur, ſuivant ce qui eſt très-expreſſément décidé par le § *item ſerviana*, *inſtit. de action.* & par le texte de la L. *in prædiis*, *ff. in quib. mod. pign. vel. hypoth. tacit. contrahitur* ; qui diſpoſe que ſans qu'il y ait aucune convention entre le propriétaire & le fermier, les fruits ſont tacitement obligés & hypothéqués à la ſûreté du loyer ; ce que nous obſervons dans toutes les Coutumes qui n'admettent pas d'hypothéque conventionnelle, ni autres ſans œuvres de

Digitized by Google

Loi, parce que les ſtatuts de Coutumes ne concernant que les hypothéques expreſſes, ils n'ont point abrogé les hypothéques tacites, & l'Edit même de 1611, n'a pas empêché que l'hypothéque légale du mineur, ſur les biens du tuteur, n'ait ſubſiſté dans tous les lieux où cet Edit eſt obſervé.

Ce qui vient d'être dit à l'égard des fruits, s'entend des fruits naturels que le fond produit, & non pas des fruits provenans de la ſeule induſtrie & travail du fermier, ſur leſquels en ce cas le propriétaire de la maiſon ſeroit préféré, comme ſur les meubles & les marchandiſes, par la règle *invecta & illata*; Neguſantius en ſon Traité *de pign. & hyp.* page 221 & ſuiv. num. 147, traite doctement cette queſtion, ſur laquelle on ne s'arrêtera pas ici davantage.

ARRÊT LXXIII.

1.° *Si en contrat d'échange pur & ſimple, il y a action de garantie pour une rente foncière, non exprimée au contrat?*

2.° *Encore bien qu'il ſoit dit par le contrat, » à la charge » d'autre cens que ceux y exprimés, bien connus à l'ac- » quéreur?*

3.° *Si en cas d'éviction il y a différence entre le contrat de vente & le contrat d'échange?*

Cette queſtion, qui eſt fréquente dans le commerce qui ſe fait par les contrats, a été ſouvent décidée dans les Cours, & elle a été traitée par les Docteurs: elle s'eſt préſentée à juger en la Cour, au rapport de M.r Jacquerye, entre Antoine Fabry, Appellant, & les héritiers de François Ernould, Intimés. Dans le fait, Nicolas Gruyau vend à Nicolas Ernould pluſieurs parties d'héritages à la charge des rentes foncières, dont il y en a quatre exprimées par

Digitized by Google

le contrat, & il ajoute auſſi » à la charge d'autres cens » dûs au Seigneur, bien connus à l'acheteur ; » par le contrat qui eſt du 5 Mars 1645, le vendeur promet d'indemniſer l'acheteur s'il ſurvient d'autres charges.

Le 17 Février 1656, Ernould fait un échange avec Fabry de ces mêmes héritages, & ſous les mêmes conditions qu'il les avoit acquis ; ce contrat d'échange eſt reconnu en 1671 : & depuis les héritiers d'un nommé de Leneſt, font une demande de douze muids d'épautre ſur les héritages donnés en échange par Arnould, outre & pardeſſus les quatre rentes ſeigneuriales exprimées au contrat ; & pour en perçevoir les arrérages, les biens dont il s'agit ſont ſaiſis ; Fabry tranſige avec les héritiers de Leneſt, ſans préjudice de ſon action de garantie, & par acte du 5 Août 1685, il leur paie deux cens cinquante écus, monnoie de Liége.

Le 12 Août 1686, le même Fabry intente ſon action en garantie contre la veuve Ernould & contre un nommé Maréchal, qu'il prétend être ſon héritier ; il dit que l'un & l'autre, ceſſant la qualité de veuve commune en biens, & d'héritier ſimple d'Ernould, ſont tenus à cette garantie, parce qu'ils poſſèdent des biens qui y ſont ſujets, ayant fait exploiter une plainte, qui eſt une forme de procédure uſitée en matière de garantie, dès le 5 Juillet 1683, ſur les biens d'Ernould & de ſa femme, qu'elle poſſédoit ainſi que Mareſchal, lequel de ſon côté ne convenoit pas de la qualité d'héritier qui lui étoit attribuée ; il dénioit de poſſéder aucuns biens venant du chef d'Ernould ; il prétendoit que ceux que Fabry avoit compris dans ſa plainte, lui étoient venus, à titre particulier, de Françoiſe Mauroy, veuve d'Ernould, laquelle à ſon égard ayant été pourſuivie pour raiſon de cette garantie par Fabry même, il en avoit été débouté par une Sentence du 12 Janvier 1673.

Et les parties étant entrées dans la diſcuſſion des queſtions de droit ſubordinément, la Cour a décidé en la manière ſuivante.

Avant

AVANT que de les régler ſur le fait, l'on n'a pas douté que le contrat d'échange ne fût pareil à celui de vente; la comparaiſon en eſt entière, & très-préciſément marquée par la Loi ult. ff. & L. 2, cod. *de rerum permut.* ſuivant ce principe on ne peut auſſi douter que l'éviction n'ait lieu en contrat d'échange, de même que dans les contrats de vente, & que dans l'un & l'autre, il n'y ait action de reſtitution en entier, pour cauſe de léſion d'outre moitié du juſte prix; c'eſt encore ce qui eſt décidé par ladite Loi ult. ff. *de rer. permut.* or, le vendeur qui diſſimule ſciemment le vice de la choſe vendue, eſt tenu de l'éviction, ainſi qu'en eſt auſſi tenu celui qui recèle la charge ou ſervitude du fond vendu, L. 1re. § *venditor*; L. *ſi quis fundum* 35, & L. *quæro* 39, *verſ. cum hoc, ff. de action. empt.* & L. *quotiens* 61, ff. *de ædilit. edict.*

ET cette garantie pourroit être demandée, encore bien qu'il eût été ſtipulé par le contrat de vente & d'échange, que l'héritage ſera tranſmis à l'acquéreur avec toutes ſes charges, *dicto* § *venditor*, & avec ſes ſervitudes ſans les ſpécifier; L. *qui libertatis* 69, § *ſed & ſi quis*, ff. *de evict.* L. *ſi ſterilis* 21, § *ſi prædiis*, ff. *de action. empt.* Dolive, liv. 4, chap. 24, rapporte divers Arrêts qui confirment cette Juriſprudence; & voyez ſur cela Deſpeiſſes, tit. de l'achat, partie 1. ſect. 5, num. 15, 16 & ſuiv. autre choſe ſeroit quand le vendeur a ignoré lui-même la charge du fond vendu ou échangé, car alors il ne peut être tenu de l'éviction, qu'il ne peut être cenſé avoir promis, ni tacitement, ni expreſſément, puiſqu'il ignoroit la charge du fond, laquelle ignorance eſt préſumée s'il ne l'a jamais payé, & ſi elle ne lui a jamais été demandée durant la poſſeſſion, c'eſt pourquoi en ce cas il ne peut être condamné aux dommages & intérêts, mais il eſt tenu de l'action *quanti minoris*, ſuivant le texte de la Loi *Labeo* 45, ff. *de contrah. empt.* de la L. Julianus 13, *in principio*, & de la L. *in venditione* 41, ff. *de act. empt. dict.* L. *quotiens*, ff. *de ædilit. edict.*

Digitized by Google

NÉANMOINS cette maxime, qui eſt certaine en cas de vente, ne laiſſe pas de ſouffrir beaucoup de difficulté dans l'eſpèce d'un échange & de ſimple permutation ; qui ne peut recevoir de ſupplément du juſte prix, *quia non in pretio ſiquidem non intervenerit, ſed in rei valore & æſtimatione & dolo ejus cum quo contractus initus eſt ;* il n'y a donc pas de juſtice d'ordonner, à celui des copermutans, qui a recélé de mauvaiſe foi la charge de l'héritage, de ſuppléer en deniers ce qui manque par cette charge recélée, pour égaler la valeur du fond échangé, parce que ce ſupplément n'a pas été convenu entre les parties ; il faudroit contraindre celui qui a été déçu & trompé, à vendre ſon héritage contre la nature du contrat d'échange, dans lequel il n'y a rien de vénal, & où il n'entre aucun prix, puiſque ce ſont les choſes qui ſont permutées, L. 1.ª ff. *de rerum permut.* en quoi cette eſpèce de contrat diffère de l'achat qui ſe fait *non rebus ſed pecuniâ*, L. *penult. eod.* ce qui eſt conforme à ce que dit Dumoulin, au § 22, ſur la Coutume de Paris, en ces termes, *ſuppletio vel repletio æſtimationis non debet fieri in pecuniâ quia eſſet contrà intentionem partium & naturam actûs* ; & de ce chef les Cours caſſent & reſcindent les contrats d'échange, ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Toulouſe, le 11 Décembre 1595, entre Graſſet & Roger, conformément à ce qui avoit été jugé au Parlement de Paris, le 8 Mars 1561, pour un nommé de Laiſtre : ces deux Arrêts étant rapportés par Charondas, dans ſes reponſes, liv. 9, rép. 68, on peut voir ce que diſent ſur cette queſtion Bouvot, part. 1.re *in verb.* échange, queſt. 1.re Mainard, en ſes Arrêts, liv. 3, chap. 59, qui fait mention d'un autre Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Mars 1568, conforme à celui ci-devant remarqué de 1561 ; Automne, en ſa conférence *ad* L. 1. cod. *de reſcind. vendit.* enſorte que ce ſentiment étoit l'opinion commune qu'on peut tenir ſur cette matière.

MAIS Fabry ne concluoit pas à la réſolution du contrat, qu'il vouloit être exécuté, parce que le fond échangé étoit

Digitized by Google

de ſa convenance, & qu'il avoit beaucoup d'affection pour le retenir ; il concluoit à la ſimple garantie en laquelle il n'étoit pas recevable, parce qu'il avoit reconnu la rente foncière en tranſigeant avec le créancier, auquel il en avoit payé les arrérages ; & ſuivant ce qui vient d'être obſervé, il ne pouvoit avoir action pour en prétendre l'indemnité en deniers, ainſi ſa proteſtation faite lors du paiement, pour ſe conſerver une action qui de droit ne lui appartenoit pas, étoit inutile & ſans effet : c'étoit le motif de la Sentence qui l'avoit déclaré non-recevable en ſa demande, & fait auſſi le principe de l'Arrêt de la Cour qui a confirmé cette Sentence.

ARRÊT LXXXIV.

1.° *Quelle doit être la poſſeſſion des Décimateurs pour lever une Dîme inſolite ?*

2.° *A quelle quotité la Dîme de Colſat doit être payée ?*

DEUX Edits de l'Empereur Charles V, l'un du premier Octobre 1520, l'autre fait interprétation du premier donné à Malines le 10 Mars 1523, qui font la Loi que l'on obſerve dans les Pays-Bas ſur le paiement de la dîme. Le premier de ces Edits défend aux Décimateurs de lever aucune dîme nouvelle ni autre, que conformément à la poſſeſſion en laquelle ils en ont été, paſſé quarante ans, voulant qu'ils s'en tiennent aux droits ordinaires & accoutumés d'ancienneté, ſans les pouvoir excéder ; & cette Ordonnance fait auſſi défenſe aux Décimateurs de traduire les débiteurs de la dîme, pardevant les Juges d'Egliſe, à peine de ſaiſie de leur temporel.

L'ORDONNANCE de 1523, donnée en interprétation de l'Edit de 1520, fait un réglement plus précis ſur les dîmes inuſitées, & entr'autres, déclare que ſi dans la Paroiſſe il

Digitized by Google

y a quarante ans de poſſeſſion de payer la dîme d'une eſpèce de grains ou fruits, quand un fond a changé de culture, & qu'il produit de ces eſpèces de grains ſujets à la dîme, il ne pourra en être exempt, ſous prétexte que la dîme n'auroit pas été levée ſur ce fond, quand il portoit des fruits dont la dîme n'étoit pas uſitée; & à l'égard des nouvelles eſpèces, que la dîme en ſera réglée conformément aux lieux où elles ſont communément cultivées, à moins qu'elles ne ſoient abſolument inconnues dans le pays, auquel cas l'on doit recourir au Droit écrit ſuivant ces deux Ordonnances. Les Conſeils du pays ſe ſont faits cette maxime, que lorſque dans une Paroiſſe ou pluſieurs, on y a ſemé & cultivé des eſpèces inſolites & extraordinaires durant quarante ans, ſans que la dîme en ait été levée ni perçue, en ce cas les habitans en ont preſcrit l'exemption, ainſi que le Décimateur en preſcrit la redevance, & l'obligation de payer la dîme de ces eſpèces de grains extraordinaires, par la poſſeſſion de la recevoir depuis qu'on en dépouille dans la Paroiſſe, ou depuis quarante ans, ſi la culture de ces grains eſt plus ancienne.

De toutes ces eſpèces de grains inſolites, celle du colſat ou de navette, qui eſt un grain propre à compoſer de l'huile de lampe, eſt la matière la plus fréquente des conteſtations qui ſe ſont mues entre les Décimateurs & les habitans de la campagne; ce n'eſt que depuis cinquante ans qu'on a commencé à couvrir des campagnes de cette plante; auparavant l'on n'en plantoit que dans quelques coins de terre, & comme par épreuve: les Décimateurs ont négligé en beaucoup d'endroits d'en demander la dîme, parce que la dépouille étoit de peu de produit; d'ailleurs ce grain a cela de particulier, qu'on ne le peut cueillir ſans en perdre beaucoup, parce qu'il ſort de ſes écorces, il faut le mettre en meule dès qu'on en arrache la plante, enſorte que la dîme n'en pouvoit être ſéparée, ce qui eſt cauſe que même à préſent, dans les lieux où cette dîme eſt uſitée, on la perçoit à la meſure du grain dépouillé, & la quotité de la

Digitized by Google

dîme eſt moins forte que celle des autres grains, à cauſe des frais & de la dépenſe conſidérable qu'il faut expoſer dans la culture, la terre devant être béchée par mains d'hommes, & la plante miſe en terre auſſi à la main, enſorte que l'induſtrie & le travail font preſque tout à la fertilité de cette récolte.

Les choſes en cet état, il s'eſt trouvé beaucoup de Paroiſſes où il étoit d'uſage depuis plus de quarante ans, de planter du colſat, ſans que la dîme en ait été exigée ni payée; ce qui a excité les Décimateurs, quand ils ont remarqué que cette culture ſe multiplioit, à former diverſes inſtances, dans leſquelles ils ont ſuccombé toutes les fois que les habitans ont vérifié qu'ils avoient planté du colſat durant quarante ans, ſans en avoir payé la dîme; & ce fut pour lever cet obſtacle, réſultant de l'Edit de 1520, & de la Déclaration de 1523, que les Décimateurs, & particulièrement le Chapitre de Tournai, s'eſt pourvu au Conſeil privé de Bruxelles en 1666; & leur demande n'y ayant pas été favorablement reçue, il a renouvellé, depuis la conquête, ſes pourſuites au Conſeil du Roi, où l'affaire eſt encore pendante indéciſe, par l'oppoſition que les peuples ont formés à cette nouvelle demande, qui tend à l'abrogation entière de ces deux Ordonnances.

Le Chapitre de Tournai, qui a la dîme de la Banlieue de la Ville, a prétendu la dîme de colſat dans cette Banlieue; le Collége des Laboureurs s'y eſt oppoſé, & la Cour ayant reçu les parties en preuve, le Chapitre a bien vérifié ſa poſſeſſion de percevoir cette dîme depuis quarante ans; & en conſéquence de ce, par Arrêt du 18 Juillet 1690, le Collége des Laboureurs a été débouté de ſon oppoſition, & le Chapitre maintenu & gardé en ſes droits & poſſeſſion de lever la dîme de colſat dans toute la Banlieue, & les occupeurs condamnés de la payer à concurrence du 13.me hotteau, ainſi qu'au paiement de la dîme de ſang.

Digitized by Google

PAREIL Arrêt a été rendu depuis entre l'Abbé de Cyſoing & les habitans d'Aſcq, confirmé en réviſion ſur les principes qui ont été ci-devant rapportés.

ARRÊT LXXXV.

Si les enfans doivent les alimens à leur mère, convolée en ſecondes nôces, même dans le cas que leur revenu n'excède pas ce qui leur eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance?

CETTE queſtion n'eſt pas ici propoſée comme une choſe douteuſe, puiſque c'eſt une maxime inconteſtable que les pères & mères ſont obligés de fournir les alimens à leurs enfans, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de ſe pourvoir & de gagner leur vie, parce qu'ils leur ont donné la vie; & par la règle des correlatifs les enfans ſont auſſi également obligés de fournir les alimens à leur père & mère, parce qu'ils en ont reçu la vie, qui eſt le premier de tous les bienfaits, ſans lequel les enfans ne pouvoient être en état d'uſer de reconnoiſſance envers leurs parens, en leur faiſant part du bien que leurs père & mère les ont mis en pouvoir d'acquérir; c'eſt pourquoi cette mutuelle obligation, quoiqu'établie ſur les mêmes principes du Droit naturel, engage encore plus étroitement les enfans à fournir à la ſubſiſtance de leurs parens, que les père & mère ne ſont obligés de pourvoir à la leur.

LES Loix, dans une déciſion commune à l'égard des uns & des autres, ont expliqué nettement cette différence par la diverſité de leurs expreſſions, car à l'égard de l'obligation des pères & des mères de nourrir leurs enfans, elles ſe ſont rapportées aux ſeuls mouvemens de la nature, & elles n'en ont été que l'écho pour répéter ce qu'elle ordonne ſur cette matière; mais elles ont uſé des termes les plus forts contre les enfans qui refuſent les alimens à leur père ou à leur mère; elle les ont nommés impies & ſacriléges, & cette

Digitized by Google

inhumanité eſt nommée le comble de l'iniquité, *iniquiſſimum quis merito dixerit patrem egere cum filius ſit in facultatibus*, dit la Loi *imperator* 50, ff. *ad Senatusconſult. Trebell.* à quoi eſt conforme la Loi *ſi quis*, § *ſi impubes*, ff. *de agnoſc. & alend. liber.* & la novelle 117 de Juſtinien : l'infamie étoit attachée à ce refus injuſte dans la République d'Athènes, par une des Loix de Solon, au rapport de Diogène Laërce, *parentes non amare impietas eſt*; & Seneque, lib. 1, *de benefic.* dit, *liberi parentes alant aut vinciantur.*

La Loi de Grace & Evangélique s'accorde ſur ce point avec la Loi naturelle; l'obligation de fournir les alimens à ſon père & à ſa mère, fait partie du précepte du Décalogue, qui commande de les honorer, & parce que les Scribes & les Phariſiens expliquoient ce devoir d'un culte tout extérieur, & qu'ils réputoient être des préſens de la part des enfans, ce qu'ils employoient à la ſubſiſtance de leurs père & mère, ce fut la cauſe pour laquelle Jeſus-Chriſt s'emporta contre leur fauſſe tradition avec tant de zèle, en les traitant d'hypocrites.

Ainsi cette obligation eſt de Droit divin & de Droit naturel tout enſemble, ainſi elle n'eſt dépendante d'aucune circonſtance ni d'aucune limitation; c'eſt une Loi immuable qui oblige indiſtinctement tous les enfans, & dans tous les temps, ce qui décide l'eſpèce de cette cauſe, car un père & une mère ne peuvent rien faire qui diſpenſe leurs enfans de cette obligation; les ſecondes noces ont leurs peines ſtatuées par les Ordonnances & par le Droit écrit, mais elles ne s'étendent pas juſqu'à la privation des alimens, ni juſqu'à les en rendre indignes envers leurs enfans; nulle Loi civile ne peut abroger la Loi naturelle, qui prend ſa ſource en Dieu même, qui eſt l'Auteur de la Nature. C'eſt donc inutilement que les D.lles d'Exardes oppoſent contre leur mère, qu'elle étoit privée & déchue de l'action de prétendre ſes alimens contr'elles, après avoir paſſé en de ſecondes noces, qui étoit la cauſe de la miſère en laquelle elle étoit

tombée; & ce que ces deux filles alléguoient de la ruine de leurs biens & de la modicité de leurs revenus, ne put empêcher qu'elles ne fussent condamnées par Arrêt, rendu au rapport de M. Mondet, le 18 Juillet 1690, de fournir à leur mère pour ses alimens, la somme de trois cens florins par an par quartier & par avance, sur ce précomptées les sommes reçues par leur beau-père de leurs fermiers; laquelle somme sera payée à celui qui fournira la pension de la mère, à proportion de ce qui y devra être employé, & le surplus distribué pour ses autres nécessités, suivant l'instruction que la Cour a donnée au Conseiller-rapporteur; sur quoi il faut observer que l'action est solidaire pour se faire prêter les alimens quand plusieurs en sont tenus, parce que cette obligation est indivisible de sa nature, & elle se doit accomplir par un seul pour le tout, sauf son recours contre les autres, ainsi qu'il a été jugé formellement par un Arrêt du Parlement de Paris, le 3 Août 1669, qui a infirmé la Sentence du Bailli d'Abbeville, & & confirmé celle du Prévôt, qui avoit condamné les enfans solidairement, *quæ alimenta parentibus debentur non propter legem, aut propter hæreditatem, sed propter ipsam naturam Leg. ult.* § *ipsum* 5, *cod. de bonis quæ lib.*

ARRÊT

ARRÊT LXXXVI.

Si le nouvel acquéreur d'une Maiſon ſe conſerve les ſervitudes qui y appartiennent, quand il n'en eſt rien ſtipulé au contrat d'achat?

LEs ſervitudes ſont réelles & perſonnelles, *quia à fundo & Domino fundi debentur*, & particulièrement celles de paſſage, & *æquæ ducendæ*, dont il étoit queſtion au procès: le propriétaire de deux maiſons contigues, vend l'une en 1654, avec conſtitution de ſervitude de paſſage & d'eau ſur la maiſon vendue, en faveur de la maiſon réſervée pour ſon habitation, qu'il vend enſuite par contrat du 2 Déc. 1675, avec la condition de jouir de ces ſervitudes. Un nommé le Loup, au nom de la Comteſſe d'Iſenghien, retrait cette maiſon par faculté ſeigneuriale, & la vend le 27 Avril 1680, à Guillaume Vander Boore, ſans exprimer les droits de ſervitudes qui appartenoient à cette maiſon; un nommé Devos, acquéreur de l'héritage ſervant, s'oppoſe à l'exercice de cette ſervitude; il ſoutient que Vander Boore ne l'a pas acquiſe, qu'elle eſt due par ſon héritage, mais à la perſonne de celui qui ſe l'étoit réſervée *ratione fundi dominantis*; que n'ayant pas été conditionnée dans la dernière vente, elle eſt éteinte, parce que celui auquel la maiſon appartenoit ne l'habitant plus, il ne peut l'exercer; & celui qui eſt devenu le propriétaire ne l'ayant pas acquiſe, il n'en peut jouir; mais ces raiſons n'avoient que de l'apparence; au fond le droit étoit en faveur du nouvel acquéreur; le propre effet d'un contrat de vente eſt de ſubroger l'acheteur dans tous les droits actifs & paſſifs du vendeur; or, on ne pouvoit douter que le vendeur n'eût acquis cette ſervitude en achetant cette maiſon, puiſqu'elle lui avoit été ſpécialement conditionnée dans le contrat de vente, & le retrayant ayant obligé l'acheteur à lui référer ſes droits, il ne pouvoit y

Digitized by Google

avoir de difficulté de juger que la ſervitude n'eut auſſi paſſé au retrayant avec la propriété, puiſque d'ailleurs ces ſervitudes ne peuvent en être ſéparées ni disjointes ; c'eſt pourquoi celui auquel le retrayant a vendu, a acquis tous les mêmes droits par ſon achat, & ſur ce principe la prohibition de l'Intimé n'avoit aucune raiſon légitime, d'autant plus que de ſa part il n'avoit acquis par aucun titre la liberté de ſon fond, il ne l'avoit pas preſcrit, & nulle convention n'avoit été faite avec lui qui le déchargeât de cette obligation, & tout ce qu'il alléguoit étoit exciper du droit d'un tiers.

C'EST pourquoi la Cour, au rapport de M.r Mondet, a jugé en la ſeconde Chambre, le 24 Juillet 1690, que la ſervitude étoit due, & en mettant l'appellation & la Sentence, dont il a été appellé au néant, a maintenu & gardé l'Appellant en la jouiſſance de la ſervitude de paſſage & d'eau, & a condamné l'Intimé aux dommages & intérêts, & aux dépens.

ARRÊT LXXXVII.

Si un Chanoine pourvu d'une prébende, à laquelle une cure eſt annexée, peut jouir des fruits de ſon bénéfice dès le jour qu'il en a pris poſſeſſion, nonobſtant le ſtatut du Chapitre, qui ne donne aucuns fruits au Chanoine durant l'année du ſtage ?

L'ÉGLISE Cathédrale de St. Martin à Ypres, étoit autrefois une Abbaye de Chanoines réguliers, qui a été ſupprimée & ſécuriſée par le Pape Pie IV, qui l'a érigée en Égliſe Cathédrale. Il y avoit dans cette Egliſe une Cure deſſervie par un Chanoine régulier, avant cette érection ; depuis elle a été régie par un Chanoine ſéculier : l'Evêque d'Ypres porta un décret, par lequel il unit une Pré-

Digitized by Google

bende à cette Cure, & cette union a depuis-lors subsisté jusqu'à présent.

PAR la démolition de la Ville de Térouane, le Chapitre d'Ypres a été augmenté d'un plus grand nombre de Chanoines, par la réunion qui y a été faite d'un tiers des biens du Chapitre de Térouane; ceux de St. Omer & de Boulogne ayant obtenu la réunion des deux autres tiers à leur manse; à l'égard du Chapitre d'Ypres, il n'a pas confondu dans son ancienne fondation les biens qui ont été réunis du démembrement du Chapitre de Térouane; & l'on distingue encore aujourd'hui dans ce Corps, l'ancienne fondation de St. Martin d'avec la réunion de Térouane, & celle qui a aussi été faite de Furnes, que l'on nomme vulgairement membre de St. Martin, de Térouane & de Furnes.

LA Cure de cette Eglise appartient au membre de St. Martin, puisqu'avant toutes ces érections & réunions, cette Eglise étoit anciennement Paroissiale, comme il a été dit, & c'est aussi pour cela qu'on a uni à cette Cure, en 1574, une Prébende du membre de St. Martin, pour servir de gros fruits à cette Cure. Michel Navigher, Prêtre, Chanoine de la partie de Térouane, s'est fait pourvoir de la desservitude de cette Cure par les Vicaires-Généraux du Diocèse, le Siége vacant; il n'a pas été reconnu pour valablement pourvu par les Chanoines du membre de St. Martin, ce qui les a mus a refuser jouissance de la Prébende unie.

CE qui a engagé Navigher à les faire assigner en la Cour; & il a conclu à ce qu'ils fussent condamnés de lui payer cinq cens florins de portion congrue, prétendant qu'ils y étoient tenus, puisqu'ils jouissoient de la Prébende unie à cette Cure; & pour prévenir l'objection qu'on lui pouvoit faire qu'il n'étoit pas pourvu en titre, il disoit que le Siége étant vacant, les Vicaires-Généraux ne pouvoient lui conférer la Cure en titre, ni lui donner l'institution canonique; qu'il n'avoit pas de quoi fournir à sa subsistance; qu'il avoit

Digitized by Google

beſoin d'un valet, & qu'il ſe trouvoit engagé à quelques autres dépenſes extraordinaires.

A cela les Chanoines de la partie de St. Martin, diſoient que Navigher n'étoit qu'un ſimple Deſſerviteur, pourvu par proviſion de cette deſſervitude qu'il avoit demandé & recherché, & qui ne lui avoit été accordée que juſqu'à révocation; qu'il avoit, dans les accidens de la principale Paroiſſe d'une grande Ville, de quoi pourvoir ſuffiſamment à ſa ſubſiſtance; & que s'il trouvoit le poids de la deſſervitude d'une Cure trop peſante, ils offroient de la deſſervir eux-mêmes.

Et Navigher, d'autant que ſa demande fut bien fondée à fin de portion congrue, en forma une autre enſuite, par laquelle il prétendoit la jouiſſance des fruits de la Prébende unie, puiſqu'il en rempliſſoit toutes les fonctions; mais à cette nouvelle demande les Chanoines opposèrent le ſtatut du Chapitre, qui n'attribue aucuns fruits des Prébendes de leur Egliſe pendant l'année du ſtage, auquel ſtatut ils ſoutenoient que les Prébendes unies aux Cures étoient ſujettes; que l'uſage avoit confirmé cette règle par une poſſeſſion très-ancienne, & qu'au fond il y avoit d'autant plus de raiſon de la maintenir, qu'elle n'avoit rien de contraire aux ſaints Canons, ni aux Conſtitutions canoniques, puiſqu'elle étoit conforme à ce qui ſe pratique dans preſque toutes les Egliſes Collégiales & Cathédrales; pour preuve de quoi ils rapportoient des certificats, & pour finir la conteſtation ils offroient de payer à Navigher la ſomme de cinq cens florins, outre & pardeſſus les loyers qu'il pouvoit tirer de la maiſon Curiale qu'il n'habitoit pas, étant logé dans une maiſon du Chapitre, en leur cédant les accidens.

Dans ces circonſtances, la Cour a, par ſon Arrêt rendu en la ſeconde Chambre, au rapport de M.r Mondet, le 28 Juillet 1690, débouté le Demandeur de la demande par lui faite de la jouiſſance de la Prébende unie à la Cure de St. Martin, & faiſant droit ſur les concluſions à fin d'ad-

Digitized by Google

judication de ſa portion congue, lui a ordonné d'accepter dans le mois les offres faites par les Défendeurs, ſinon déchu.

LA Cour par cet Arrêt a jugé deux queſtions; la première, que les ſtatuts doivent être obſervés quant aux fruits des Prébendes, dont le nouveau pourvu ne peut avoir la jouiſſance dès le jour de ſa réſidence, quand l'application en eſt faite à d'autres uſages pieux, ce qui déroge à la règle *ut beneficia Eccleſiaſtica ſine diminutione conferantur*; & l'on a tenu que les bénéfices à charge d'ames, auxquels ſont unis des Prébendes des Egliſes Cathédrales, ſont ſujets à ce ſtatut, quand le pourvu a d'ailleurs une ſubſiſtance ſuffiſante pour remplir ſes fonctions, comme il conſtoit que Navigher avoit plus de cinq cens florins par an en accidens, outre le Canonicat de Térouane, dont il jouiſſoit dans la même Egliſe; ce qui rendoit ſa demande peu favorable, puiſque de Droit Canonique on ne peut poſſéder deux Canonicats *ſub eodem tecto*, à cauſe de l'incompatibilité qu'il y a qu'une même perſonne faſſe les fonctions de deux Chanoines en la même Egliſe, ce qui tourneroit à la diminution du ſervice Divin, & eſt contraire à l'intention des fondateurs. La ſeconde queſtion eſt auſſi jugée, quant à la portion congrue, en laquelle les Curés des Villes ne peuvent être recevables par deux raiſons; la première, parce que les accidens font le gros de la Cure, & tiennent lieu de la portion congrue; & en ſecond lieu, il n'y a pas de dîmes dépendantes des Paroiſſes des Villes cloſes, ſur leſquelles la portion congrue puiſſe être adjugée; & les Paroiſſiens y fourniſſant par les accidens, ils ne ſont pas tenus à y ſuppléer d'une autre manière.

NÉANMOINS la Cour a donné des Arrêts qui ont adjugé des portions congrues dans les Villes cloſes, comme au Curé de la Paroiſſe de St. Nicolas à Douay; mais ce fut dans deux circonſtances particulières qui devoient concourir; la première, quand il y a une groſſe dîme dépendante de

Digitized by Google

la Paroiſſe ; & la ſeconde, quand la Paroiſſe eſt ſi pauvre, que les accidens ne ſuffiſent pas à la ſubſiſtance du Curé.

ARRÊT LXXXVIII.

1.° *Si une Rente peut être conſtituée en la Flandre, par ſimple billet des arrérages d'une autre rente, dont le ſort principal a été rembourſé?*

2.° *Si cette conſtitution eſt valable, étant faite ſous la condition que les arrérages anciens ne ſoient pas payés dans certain temps préfix?*

LA Cour a jugé ces deux queſtions en la première Chambre, entre Henri Ghiſelbreck, Demandeur, & Ignace-François de Saint Omer, Chevalier, Seigneur de Wiſel, Défendeur, lequel étant anciennement débiteur d'une rente conſtituée à prix d'argent, en faveur du Demandeur, lui a rembourſé le ſort principal, & il eſt convenu par un ſimple billet qu'il payeroit auſſi les arrérages dans un mois, lequel temps paſſé, la ſomme à laquelle montoient les arrérages, courroit en rente au denier 15. Le paiement des arrérages n'ayant pas été fait dans le terme convenu, ni dans la ſuite de pluſieurs années qui ſe ſont écoulées depuis, le créancier a prétendu que, par la condition appoſée au billet du débiteur, ces arrérages avoient été convertis en rente après le mois, & qu'ils avoient produit à ſon profit un grand nombre d'arrérages au denier 15, qui étoit le denier de la conſtitution dont le ſort principal avoit été rembourſé.

LE débiteur oppoſoit contre cette demande, que la conſtitution étoit nulle & uſuraire de pluſieurs chefs, premièrement, parce que la conſtitution en ſa forme eſt vicieuſe, comme étant faite par ſimple billet compoſé d'arrérages,

Digitized by Google

d'une rente rembourſée qui eſt la ſeconde nullité ; & en troiſième lieu, qu'il n'y avoit pas eu de conſtitution originairement, qu'elle n'étoit faite que conditionnellement, & dans le cas que les arrérages échus, lorſque le ſort principal a été rembourſé, ne fuſſent pas payés dans le terme ſtipulé & convenu entre les parties ; que cette condition eſt pénale ; que la Loi commiſſoire ne permet pas d'uſer de pareilles conventions, qui ne peuvent être dans le cas de la Loi, outre que la rente étant créée d'arrérages, évalués dans le temps du déréglement des monnoies, elle doit être réduite au trente-huit, aux termes de l'Edit, ou Placard de 1642, qui eſt obſervé dans la Châtellenie de Caſſel.

La Cour a jugé que dans la Flandre flamande, la conſtitution d'une rente peut être valablement faite par ſimple billet ; que rien ne répugne à la nature des rentes, qu'elles ſoient compoſées d'une ſomme de deniers que le conſtituant reconnoît redevoir, procédant des arrérages d'une rente qu'il rembourſe quant au ſort principal ; que cela ſe fait par fiction, *ſolutione brevi manu facta* ; que ces rentes ſont autoriſées, ainſi que celles que le créancier pourroit faire à ſon profit à la charge d'un tiers, auquel il auroit fourni les deniers procédans des arrérages, ſi le débiteur les avoit payé.

A l'égard de la condition contenue dans le billet, que le montant des arrérages courroit à intérêt, faute d'avoir été payé dans un certain temps ; elle n'eſt pas contraire à l'uſage autoriſé & permis dans la Flandre, où il eſt fort fréquent de conſtituer une ſomme en prêt, & de ſtipuler qu'à faute de rembourſement dans certain temps, elle ſera convertie en conſtitution de rente, à un denier permis par les Ordonnances *incipit contractus à mutuo & deſinit eſſe mutuum ut fiat fœnus conſtitutum ſub uſuris licitis* ; en ce cas le principal eſt aliéné par le conſentement des contractans, & il n'eſt plus au pouvoir du créancier auquel il eſt dû, & qui eſt cenſé l'avoir laiſſé en prêt au débiteur, juſqu'au

Digitized by Google

terme ſtipulé pour le paiement, de le répéter après l'écoulement du terme; il eſt alors à la volonté du débiteur de le rembourſer quand il lui plaît, ſans que le créancier puiſſe exiger de lui plus que le ſimple intérêt ſtipulé.

ET comme la rente étoit conſtituée dans le temps du déréglement des monnoies, & qu'il ne ſe trouvoit aucune clauſe dans le contrat ſous ſeing privé, qui put faire connoître que le principal avoit été évalué ſuivant les Edits du Prince, on a préſumé que l'évaluation avoit été faite ſuivant le déréglement des monnoies, que le peuple avoit lors établi ſans autorité légitime, & par cette conſidération la rente a été réduite au trente-huitième, ſuivant l'Edit de 1642.

J'ESTIMEROIS néanmoins qu'au dehors de la Flandre, où cette Juriſprudence eſt établie, de conſtituer des rentes par ſimple prêt; qu'on ne la pourroit pas tirer en conſéquence, comme étant trop favorable à l'uſure, qui eſt un crime que les Loix divines & humaines réprouvent, comme étant le vice le plus oppoſé à la ſociété civile & à la pureté du Chriſtianiſme.

ARRÊT

Digitized by Google

ARRÊT LXXXIX.

1° *Si en tous temps une Communauté Eccléſiaſtique peut reprendre les Biens de ſa première Fondation ?*

2.° *Si en cas de partage entre deux Communautés des Biens de leurs Fondations impartis, l'une peut prendre toutes les Terres, & l'autre les Cens & Rentes ?*

3.° *Si l'une des deux manquant de ſubſiſtance, l'autre eſt obligée de lui en pourvoir ?*

ADÈLE DE FRANCE, fille du Roi Robert Capet, femme de Baudouin le Débonnaire, Comte de Flandres, fonda le Monaſtère & le Chapitre de Meſſines en l'année 1067; le Monaſtère fut compoſé de filles de noble extraction, ſous la Règle de St. Benoît, & le Chapitre fut compoſé de douze Chanoines : elle dota ces deux Fondations d'un Bien conſidérable, dont elle n'a fait aucune diviſion, ni partage entre ces deux Communautés; ces deux Fondations ont été confirmées par Robert le Friſon, Comte de Flandres, fils d'Adèle, par Lettres-Patentes de 1080, ſans faire mention d'aucun partage, & elles avoient été auparavant confirmées par Philippe, Roi de France en 1066, ſéparément par deux Lettres-Patentes de même date, ſans que l'une ſoit relative à l'autre.

EN 1177 le Chapitre ſépara la manſe d'avec le Monaſtère; le premier choiſit le lot compoſé des revenus en argent, & le ſecond opta le lot où ſe trouvoient compris les fonds; enſuite de quoi pluſieurs donations ayant été faites à ces deux Communautés, & entr'autres par Yves de Gand, & par Philippe, Comte de Flandres, le Monaſtère & le Chapitre en 1225, ont fait une tranſaction ſolemnelle, par laquelle ils ont ratifié le partage de 1177, & partagé en

Digitized by Google

outre les dons qui leur avoient été faits en commun, par tiers; ſavoir, le premier aux Chanoines, le ſecond aux Religieuſes, & le troiſième à l'infirmerie des Religieuſes.

ENSUITE de ces diviſions & partages, les Chanoines qui demeuroient en commun, ſe ſont retirés en Ville dans des maiſons particulières: en 1263, la Comteſſe Marguerite de Flandres, donna un bien d'un revenu conſidérable à l'Abbeſſe & au Couvent, ſans faire aucune mention des Chanoines.

ENTRE les principaux biens de ces Fondations, il y a un droit de Tonlieu, dont l'aliénation a été confirmée par Lettres-Patentes de Philippe, Comte de Flandres, de 1176, & par autres Lettres de 1180; & toutes ces Fondations ſont approuvées par une Bulle du Pape Eugene, de l'an 1147: voilà les titres ſur leſquels les parties ont appuyé reſpectivement leurs prétentions.

A l'égard de la poſſeſſion, les Religieuſes ont ſoutenu que depuis 1177, le temporel de ces deux Fondations étoit demeuré diviſé & partagé juſqu'à préſent, ſans qu'il ſoit reſté entr'elles & les Chanoines aucunes marques de communauté des biens; elles prétendoient même que cette ſéparation datoit du moment que ces Fondations ont été faites par Adèle, Comteſſe de Flandres; que cela étoit prouvé par les deux Lettres de confirmation diſtinctes & ſéparées de Philippe Roi de France, de l'année 1066, & par la tranſaction de 1225, ſuivie de pluſieurs autres; & dans les derniers temps par un partage de 1683, qui contient un échange de certains biens, & prouve l'ancienne diviſion du temporel de ces deux Fondations.

LES Chanoines prétendoient que quoiqu'Adèle de France, eut laiſſé tous les biens donnés en dot à l'Abbaye & au Chapitre en commun, Robert le Friſon ſon fils, en avoit fait le partage en 1080; qu'ils ne demandoient que l'exécution de ce partage, auquel il n'avoit pu être dérogé, puiſque cette Fondation étant Royale & Souveraine, confirmée par

Digitized by Google

Philippe, Roi de France, en 1066, & approuvée par le Pape Eugene, en la manière qu'elle a été partagée par Robert le Friſon, la tranſaction de 1225, n'y a pu donner d'atteinte, non pluſque les actes qui ont ſuivis, qui en ſont la conſéquence, & qui ne doivent point ſubſiſter.

Les Chanoines ajoutoient que l'on devoit d'autant moins s'arrêter à cette tranſaction, que nonobſtant le partage y contenu, la Communauté avoit toujours ſubſiſté entr'eux & l'Abbaye; ce qu'ils prouvoient par un acte de 1313, par lequel il paroiſſoit que le Tonlieu, qui étoit tombé au lot de l'Abbaye, ayant été conteſté, les pourſuites & les procédures s'étoient faites aux frais des Chanoines & des Abbeſſe & Religieuſes, d'où l'on induiſoit la continuation de la Communauté, ou que du moins chacune des parties ſe devoit prêter reſpectivement ſon partage; que pour vérifier davantage cette Communauté entre le Chapitre & l'Abbaye, il paroiſſoit par le droit de viſite, qui ſe payoit aux Evêques & aux Archidiacres, qu'il n'y avoit pas de diviſion, vû que les deux Corps ne payoient enſemble qu'un ſeul acte de viſite, que l'Office ſe chantoit dans la même Egliſe & en commun, par les Chanoines, par l'Abbeſſe & les Religieuſes.

Ensorte que ces deux Fondations ayant la même Fondatrice, les mêmes établiſſemens, les mêmes charges & obligations à remplir, elles avoient le même droit de ſubſiſter l'une & l'autre, nonobſtant toute tranſaction & partage qui ne peut déroger à la Loi fondamentale, établie par la Fondatrice, parce qu'il ne pouvoit être juſte que des Religieuſes jouiſſent de plus de trente mille florins de rente, tandis qu'un Collége de Chanoines, par pénurie, ſe trouvoit réduit à la moitié, & que des ſix reſtans, il n'y en avoit pas qui puſſent réſider, faute de ſubſiſtance, par le malheur des temps, & par la non-valeur des fonds qui leur ont été aſſignés, dont aucun n'a été aliéné, offrant

Digitized by Google

de les repréſenter tous ; qu'en ce cas il eſt de droit de ſe prêter mutuellement la garantie de ſon partage.

La Cour, par ſon Arrêt du 17 Décembre 1690, rendu au rapport de M.r Cordouan, a jugé que le Collége des Chanoines, étoit un Corps ſéparé de l'Abbaye, quant au temporel ; que ſur ce principe l'Abbaye ne pouvoit être tenue de droit de contribuer à la ſubſiſtance des Chanoines ; qu'il n'y avoit plus entr'eux d'unité ni de relation ; qu'ils avoient leur patrimoine diſtinct & ſéparé, & qu'on ne pouvoit fonder ſur aucun titre l'obligation réciproque de prêter l'un à l'autre la garantie mutuelle de leur partage, parce que les biens qui y ſont compris, ne ſont pas tombés en non-valeur pour cauſe préexiſtante au partage, ni par quelque éviction ſurvenue du chef de la Fondatrice ; mais par la ſeule ſucceſſion des temps, qui a diminué la valeur de la monnoie, & augmenté celle des denrées, & le revenu des fonds, ce qui eſt arrivé par une cauſe toute étrangère au partage, & par l'abondance des eſpèces d'or & d'argent depuis la découverte des Indes ; que ſi cette conſidération étoit reçue, elle feroit reſcinder tous les partages, quoique juſtes dans leurs principes, parce qu'elle s'y rencontreroit toujours, & néanmoins quand les lots ſont de valeur égale au temps du partage, ils ne ſont pas ſujets à reſtitution, quelqu'augmentation ou diminution qui ſurvienne dans la ſuite.

Il y avoit encore une autre réflexion, qui a beaucoup déterminé la Cour à prendre ce parti : le partage fait par Robert le Friſon en 1080, ne s'eſt pas recouvré en forme authentique ; l'on n'en produiſoit qu'une ſimple copie tranſcrite dans un livre, dont l'Abbeſſe & les Religieuſes ne convenoient pas, & ce titre manquant aux Demandeurs, ils ne pouvoient vérifier qu'il leur fût échu autres biens que ceux rapportés en la tranſaction de 1225.

D'ailleurs, cette diſtraction que demandoient les Chanoines, ne pouvoit être faite que de l'autorité de l'Ordi-

Digitized by Google

naire, qui ne pouvoit l'approuver, parce qu'elle n'eſt pas permiſe par les conſtitutions canoniques, & même un Evêque ne peut demander à ſon Chapitre un nouveau partage, ſous prétexte qu'il n'auroit pas dans ſon lot & dans ſa manſe Epiſcopale, un revenu ſuffiſant pour ſa ſubſiſtance.

Les Chanoines avoient pris une autre concluſion alternative, à ce que la Cour leur adjugea, des revenus de la Fabrique, un fond pour leur tenir lieu de ſupplément de ſubſiſtance, & la Cour a trouvé plus de difficulté dans le jugement de ce chef.

Les biens de la fondation avoient été diviſés par tiers en 1225; il en étoit échu un tiers à la Fabrique par la tranſaction, & elle avoit eu le ſort de l'Abbaye qui avoit eu des héritages dans ſon lot; outre cela elle avoit eu pluſieurs donations conſidérables, & tout le revenu de la Fabrique ſurpaſſoit de beaucoup les charges ordinaires, enſorte qu'il en reſtoit annuellement un revenant bon, qui montoit à une grande ſomme de deniers: de droit, le réſidu des revenus de la Fabrique doit être diſtribué aux pauvres; dans l'intention de la fondatrice, les premiers pauvres ſont les Chanoines; ſon intention a été que tous ſubſiſtaſſent, l'Abbaye, le Chapitre & la Fabrique, & l'Egliſe; particulièrement les Miniſtres de l'Autel ſont préférables à la décoration des temples & à l'Egliſe matérielle; c'eſt pour cela que les Prêtres habitans dans les Paroiſſes, qui y chantant le Service Divin, ſont payés & gagés des revenus de la Fabrique, ſur leſquels on prend les frais du Cantuaire.

Nonobstant toutes ces raiſons, l'opinion contraire a prévalu, par de juſtes raiſons qui ont contribué à la décharge de la Fabrique, comme elles avoient fait décider en faveur de l'Abbaye depuis le partage, la Fabrique a eu droit de conſerver ſon propre bien, & elle n'eſt pas plus tenue à garantir le lot des Chanoines, que le lot des Chanoineſſes de garantir le lot aſſigné à la Fabrique, qui a ſes charges & ſes obligations. L'Egliſe peut être cenſée ruinée,

Digitized by Google

démolie ; le péril étoit éminent dans la guerre préſente ; pluſieurs Egliſes de la Flandre avoient eu ce malheureux ſort, & il ne ſe trouvoit aucun fond pour ſon rétabliſſement ; d'ailleurs la Fabrique eſt chargée des réparations du luminaire ; les biens en peuvent devenir infructueux par la guerre, & par les ſubſides exceſſifs qu'on lève en ce Pays ; il y a plus, les Chanoines ne peuvent s'approprier les biens de la Fabrique qu'en cas d'une extrême pauvreté, & ils n'étoient pas réduits en cet état ; il y avoit preuve au Procès qu'avec les Chapelles unies à leurs prébendes, ils jouiſſoient encore chacun de ſix à ſept cens livres, ce qui eſt plus que ſuffiſant pour la ſubſiſtance d'un Prêtre : enfin, tout conſidéré, les charges annuelles de la Fabrique, compenſées avec le produit de ſes revenus, il n'y avoit pas de réſidu, ſi on eut excepté le revenu d'un certain bien, nommé *vella deſcotis*, que l'Abbaye juſtifioit n'être pas un bien de la Fabrique ; ainſi de ce chef les Chanoines ont auſſi été déboutés de leur demande.

Digitized by Google

ARRÊT XC.

1.° *S'il eſt de la forme eſſentielle des Saiſies & Arrêts du Hainaut, d'être enrégiſtrés dans les Greffes des Seigneuries dominantes, pour leur validité?*

2.° *Si ce défaut d'enrégiſtrement ne peut pas être ſuppléé par équipollent, & par des exploits de ſignification faits au Bailli?*

3.° *Si l'omiſſion de notifier une Saiſie & Arrêt, en emporte la nullité?*

4.° *Si un héritier bénéficiaire peut vendre de ſon autorité les Fiefs de la ſucceſſion, & en recevoir le prix?*

5.° *Si l'acheteur qui a accepté la délégation de certains créanciers, peut payer le prix au vendeur, ayant connoiſſance des Arrêts & rencharges?*

6.° *Si en ce cas l'acheteur pour ſa décharge n'eſt pas tenu de le conſigner?*

7.° *Si l'acheteur peut preſcrire la propriété par une poſſeſſion de vingt & un ans, nonobſtant le défaut de relief & de la déshéritance du vendeur?*

8.° *Si un Créancier, qui ſe fait mettre en ordre en vertu de ſa ſaiſie, n'interrompt pas la preſcription?*

TOUTES ces queſtions ont été jugées en la Cour en révision, par Arrêt du 15 Mai 1691, entre les Jéſuites de Valenciennes, Demandeurs par propoſition d'erreur, d'une part; M.e Gabriël Capy, Lieutenant particulier du Bailliage du Queſnoy, Jean Caloué, Mayeur, & M.e Joſeph-François de la Tumerie, Baron de Saſſignies, Défendeurs.

Digitized by Google

Les Jéſuites de Valenciennes ſont créanciers, à titre de ceſſion & tranſport, d'une rente de deux cens cinquante livres par an, monnoie du Hainaut, originairement conſtituée par le Comte de Villervalle, au profit d'Arnould De la Croix, pour raiſon de laquelle la Terre de Saſſignies avoit été ſaiſie en 1642, à la pourſuite de De la Croix; & cette Terre conſiſte en deux Fiefs, l'un tenu & mouvant de Chimay, & l'autre de la Baronnie de Gomignies, & en quelqu'autres Terres tenues en rotures & main-fermes.

En 1647, le Comte de Villervalle & ſa fille unique, étant décédés, la D.lle de Villervalle, ſœur du conſtituant, ſe déclara ſon héritière bénéficiaire, & elle obtint pour cela l'autoriſation de la Cour de Mons; afin de n'être pas obligée aux dettes au-delà de la valeur des Fiefs, ce qui eſt permis par la Coutume, en obſervant les formes qu'elle preſcrit à cet égard; elle demandoit enſuite à la même Cour la permiſſion de vendre la Terre de Saſſignies, qui lui a été accordée, en conſéquence de quoi elle en contracta la vente avec le Baron de Roiſin pour la ſomme de quarante mille florins, avec promeſſe de s'en déshériter, & elle conditionna le paiement d'une rente de cent florins par an à la D.lle d'Oignies: on n'a pas fait mention de main-fermes en cette vente, mais les parties ſe ſont réſervées la liberté de réſilir de cette convention dans trois mois, leſquels paſſés, la vendereſſe nomme deux Procureurs, pour ſe déshériter en ſon nom de deux Fiefs mouvans de Chimay & Gomignies; la déshéritance du Fief mouvant de Chimay, a été faite ſans l'accompliſſement, pour le Fief mouvant de Gomignies, enſorte que la propriété réelle & foncière en eſt demeurée à la D.lle de Villervalle.

Ensuite de cette vente, il a été procédé à l'ordre de préférence entre les créanciers; les parties ont formé leurs demandes par la Sentence du Siége du Queſnoy, rendue en 1648; les Jéſuites ont été préférés aux Défendeurs, ſavoir, ſur les Fiefs mouvans de Chimay, depuis 1642 juſqu'en 1648, jour de la rente, & ſur les fruits du Fief tenu de Gomignies,

Digitized by Google

Gomignies, depuis l'échéance de la vente jusqu'au remboursement, ensemble sur les main-fermes saisies ; & le même Juge par une seconde Sentence, rendue en interprétation de la première, ordonne aux Demandeurs de rapporter un état de leurs reçus, & de l'emploi des revenus de ladite Terre depuis la saisie.

Les Jésuites ont interjeté appel en la Cour de la Sentence de préférence, & par Arrêt du 11 Août 1688, rendu entre les parties, la Cour a mis l'appellation & les Sentences au néant ; & faisant droit par nouveau jugement, a déclaré les Demandeurs non-recevables ni fondés en l'ordre prétendu sur les Fiefs, composans la Terre de Sassignies, tenus tant de Chimay que de Gomignies ; décharge les Demandeurs du rapport par état des fruits de ladite Terre, sauf à eux à se pourvoir sur le résidu du prix, défense au contraire.

C'est contre cet Arrêt que les Jésuites du Collége de Valenciennes ont proposé erreur, en disant que dans le Hainaut on ne peut aliéner ses fiefs au préjudice des saisies ; c'est la disposition de l'art. 17, du chap. 69, qui ordonne aux Sergens d'en avertir le Seigneur ou son Bailli, afin qu'il ne soit passé aucune déshéritance au préjudice de son Arrêt ; ce qui est confirmé par l'art. 36, & par l'art. 1. du chap. 74, de sorte que la saisie affecte le fond, qui ne peut être aliéné qu'à la charge de la saisie : au fond les Demandeurs prétendoient que cette saisie de 1642, étoit valable en sa forme, que n'y ayant qu'eux seuls créanciers restans du Comte de Villervalle, elle ne pouvoit être impugnée par aucun ; que l'on n'y opposoit que le seul défaut d'enrégistrement, qui n'en étoit pas un qui rendoit la saisie nulle ; qu'il ne falloit pas ajouter des nullités aux Coutumes qui n'en ont pas établi de ce chef, ayant marqué en d'autres cas que les nullités sont de rigueur & de Droit étroit, & qu'on ne peut les suppléer ni les étendre d'un cas à un autre.

L'on convenoit que dans les Greffes bien réglés du

Hainaut, il y avoit des regiſtres deſtinés aux enrégiſtremens des ſaiſies faites ſur les Fiefs mouvans des Cours deſdits Greffes ; que ces enrégiſtremens avoient deux fins pour objet, la première, afin que l'on ne paſſât pas de déshéritance au préjudice de la ſaiſie ; la ſeconde, afin que le ſaiſiſſant ne fut pas poſtpoſé à un autre créancier qui auroit ſaiſi depuis lui, parce que celui des créanciers qui fait exhiber au Seigneur ou au Bailli le premier ſon exploit de ſaiſie, eſt préféré aux autres ſaiſiſſans, comme il eſt ſtatué en l'art. 15 du chap. 69 de la Coutume.

QUE dans l'eſpèce il ne s'agit pas de préférence entre les créanciers du Comte de Villervalle, mais de ſavoir ſi une ſaiſie enrégiſtrée a affecté la terre de Saſſignies, auſſi longtemps que la propriété foncière en eſt demeurée à ſon héritière ; & les Demandeurs prétendent que le Baron de Saſſignies, qui eſt aux droits de l'acquéreur, n'a ni titre ni qualité pour impugner cette ſaiſie ; 1.° parce qu'il a demandé la permiſſion à la Cour de Mons pour payer la rente des Demandeurs ; 2.° la même Cour l'a condamné de rapporter à la D.lle de Villervalle, dans ſix ſemaines, l'acquit & décharge de cette rente, qui avoit été déléguée à ſon père par le contrat d'achat ; 3.° en cas de difficulté il étoit de ſon devoir de conſigner le prix de cette Terre, puiſque ſon père acquéreur a eu connoiſſance de la ſaiſie des Demandeurs, au préjudice de laquelle il n'a pu valablement payer en mains de la D.lle de Villervalle, outre qu'il eſt préſumé encore débiteur du prix ou de partie, puiſqu'il n'en produit pas les acquits & décharges.

CAR la D.lle de Villervalle, débitrice de la rente des Demandeurs, ne pourroit impugner la ſaiſie de 1642, par le défaut de l'enrégiſtrement ; c'eſt une Juriſprudence notoire du Hainaut, que ce défaut d'enrégiſtrement ne peut être favorable qu'à l'acheteur, quand il a payé le prix dans l'ignorance de cette ſaiſie, mais ce prix étant encore dû, & la ſaiſie notifiée à l'acquéreur, qui a accepté la délégation de cette rente, il ne peut jouir de la Terre de Saſſignies qu'a-

Digitized by Google

vec cette charge inhérente, & il étoit d'autant plus obligé de consigner le prix de cette Terre que la D.lle de Villervalle ne la lui vendit qu'en qualité d'héritière bénéficiaire, avec l'obligation de faire payer les dettes de la succession du prix de la vente, sans que le S.r de Saffignies puisse s'aider en son particulier du défaut de signification avant la vente, parce que la Coutume n'a pas marqué de temps préfix pour faire la signification des saisies du créancier à l'acquéreur du Fief saisi; il n'y a que la prescription ordinaire de vingt & un an qui le prive de ce droit; le créancier peut faire signifier la saisie après la vente, pour empêcher la délivrance des deniers; or, le Baron de Roisin a été signifié de le saisie du Fief mouvant du Fief de Chimay, avant qu'il n'eût fait aucune numération de deniers du prix, il l'a confessé judiciairement; il avoue dans une requête présentée à la Cour de Mons, qu'il en devoit encore dix mille florins; il lui a été ordonné de payer les cours annuels aux hoirs de De la Croix, & il leur a fait deux paiemens considérables; enfin les saisies lui ont été connues dès l'année 1678, par l'instance commencée, & il doit encore le prix du Fief mouvant de Gomignies, si la vente sort son effet à cet égard; & si la résiliation a lieu, ce Fief demeure en la possession du débiteur.

La Cour a jugé qu'il n'étoit pas de la forme substancielle d'une saisie en Hainaut, d'être enrégistrée; la Coutume, chap. 69, art. 17, ne demande qu'une simple notification ou advertance au Bailli; l'enrégistrement n'est pas du fait du saisissant, mais de l'Officier pour sa décharge, afin qu'au préjudice de la saisie, il ne donne pas l'adhéritance: il ne faut rien ajouter au Statut pénal de la Coutume, qui doit être borné & limité dans sa disposition préciſe, sans qu'on puisse lui donner aucune extension: il y avoit d'ailleurs des circonstances favorables; cette saisie avoit été faite dans le temps que la guerre causoit de grands désordres dans le Hainaut; nul Greffe n'étoit ouvert. On a autorisé, par un décret, de faire cette notification à un

Digitized by Google

Officier, commis exprès en la ville de Bruxelles : il y a preuve par la déclaration du Bailli qu'elle lui a été faite : il eſt de droit que ce qui n'eſt pas des formalités ſubſtancielles de l'acte, ſe peut accomplir par équipollent, & l'adhéritance du Fief mouvant de Chimay n'a pu être accordée qu'à la charge des ſaiſies, parce que le créancier avoit accompli tout ce qui lui étoit preſcrit pour la conſervation de ſes droits.

Il eſt vrai que pluſieurs Avocats de la ville de Mons, avoient certifié que l'uſage conſtant avoit interprêté le terme d'advertance en obligation d'enrégiſtrer ; que l'on prétendoit que cet uſage avoit d'autant plus de force, qu'il étoit conforme au Droit commun, *certiorare eſt actis publicis inſerere, ut inde publicum ſit teſtimonium ;* qu'autrement un acquéreur de bonne-foi ſeroit trompé & circonvenu par l'interprétation du Juge, qui l'adhérite en lui recélant la ſaiſie & Arrêt, & que dans ce cas celui qui ſe trouve adhérité, n'eſt pas tenu des Arrêts qui lui ont été recélés.

Ces conſidérations ſont importantes, & elles auroient induit la Cour à y avoir égard, ceſſant les circonſtances particulières, mais l'acquéreur n'a pas ignoré la créance, la ſaiſie & les Arrêts même dans le temps de l'achat ; le créancier lui étoit délégué pour le paiement du prix, & il y avoit eu un jugement qui le condamnoit d'en vuider ſes mains.

Il faut donc tenir pour conſtant qu'une ſaiſie non enrégiſtrée, eſt bonne & valable, mais qu'il faut la notifier, & que cette notification étant certaine, elle conſtitue l'acquéreur en mauvaiſe foi, & qu'il ne peut être adhérité qu'à la charge des ſaiſies.

L'on a encore fait un autre difficulté, ſur la queſtion de ſavoir, ſi l'acte doit faire nommément mention de l'établiſſement de mort-gage ; la Coutume le veut, & l'acte contenoit que toutes les ſolemnités avoient été duement gar-

Digitized by Google

dées & obſervées, après en avoir exprimé pluſieurs, comme d'avoir levé racine & gazon, piqué & hauſſé une fois, ſeconde & tierce, & la Cour a préſumé en faveur de l'acte *ut potius valeat quam pereat*; celui qui l'impugne doit prouver le contraire, & l'acte étant judiciaire, & faiſant foi de ſon contenu, on ne peut l'arguer de faux que par une inſcription formée ſuivant l'Ordonnance.

On a auſſi obſervé en cette cauſe que c'eſt un vrai bénéfice d'inventaire en Hainaut, que d'appréhender les Fiefs par autorité de la Cour, ſans s'immiſcer aux dettes, puiſque ce bénéfice de la Coutume convient en tout, quant aux effets, au bénéfice de droit: il faut convenir que le Hainaut n'eſt pas ſujet aux formes preſcrites par l'Edit de 1611, pour le bénéfice d'inventaire; cet Edit n'y eſt en uſage qu'autant que la Coutume, qui a été homologuée en 1617, en a adopté les diſpoſitions; c'eſt pourquoi, ce n'eſt pas de cet Edit qu'il faut tirer la preuve des devoirs d'un héritier bénéficiaire, car l'héritier bénéficiaire eſt un curateur aux biens, qui régit les Fiefs pour les créanciers, qui n'en eſt pas le propriétaire & le maître comme l'héritier ſimple, auſſi ne peut-il les vendre ſans décret du Juge.

Aussi eſt-il en uſage dans la Province du Hainaut, de ſe pourvoir d'une permiſſion ou autoriſation pour vendre les fiefs appréhendés par l'héritier, ſans préjudice aux dettes, & la Cour ordonne, ainſi qu'elle a obſervé en cette cauſe, que les deniers du prix ſeront payés aux créanciers ſuivant leur ordre, ou bien que l'acquéreur en conſigne le prix; c'eſt l'effet des ſaiſies & arrêts du créancier, qui eſt tel, qu'on ne peut vendre ſon gage qu'à la charge qu'il touchera le prix, & qu'il ſera payé à cette concurrence de ſa dette, autrement les arrêts ſuivent l'acquéreur, & il ne peut en être déchargé que par la conſignation & le paiement, ainſi que la Cour de Mons a jugé diſertement entre les parties en 1661; & en effet, l'héritier bénéficiaire n'eſt que l'agent des créanciers, il ne poſſède que pour eux & en leur nom, les biens du défunt: ainſi la Cour a jugé que la

Digitized by Google

D.lle de Villervalle, n'avoit pu recevoir le prix de la Terre de Saſſignies, qu'elle avoit vendue comme héritière bénéficiaire, & que le Baron de Roiſin n'étoit pas acquitté envers les créanciers ; il y a plus, le créancier étant délégué à l'acquéreur par le contrat d'achat, il n'a pas pu valablement payer à d'autres ; il devoit conſigner en cas d'oppoſition, ou bien accomplir le contrat par la numération de ſes deniers, d'autant plus que la D.lle de Villervalle avoit fait cette vente en vertu de la même autoriſation de la Cour de Mons, ſans avoir échangé ſa qualité d'héritière bénéficiaire ſimple,

L'OBJECTION que l'on a formée que l'acquéreur a acquis droit réel par une déshéritance effective, ou préſumée indépendamment de la numération du prix, n'a point paru conſidérable ; ce n'eſt pas le cas où *fides habita ſit de pretio*, & auquel il ne réſulte qu'une obligation perſonnelle ; parce que les ventes conventionnelles, où il ne s'agit que de l'intérêt d'un tiers, peuvent ſouffrir cette maxime, & non pas les ventes des biens dévolus aux créanciers, poſſédés par un héritier bénéficiaire en leur nom, qui ont toujours cette condition, que le prix ſera employé à l'acquit des dettes en *conſigne* ; & c'étoit dans l'eſpèce de la cauſe une condition expreſſe impoſée à l'acquéreur, & qu'il a dû accomplir ; quoique le créancier n'y ſoit pas intervenu *nam licet abſenti ſtipulari*, on peut déléguer & ſtipuler ſa libération par un contrat de vente, & ce pacte devient obligatoire à l'acheteur, qui ne peut payer à d'autres, & n'eſt nullement déchargé.

ET à l'égard du droit de l'acquéreur dans le Fief mouvant de Gomignies, la Cour a jugé qu'il n'y en avoit pas de tradition réelle ; la D.lle de Villervalle n'en avoit fait aucun relief ; elle n'avoit pu tranſmettre un domaine qu'elle n'avoit point acquis elle-même dans la choſe vendue ; elle n'en a pas fait de déshéritance, & l'acquéreur n'en a point été adhérité, ce qui rendoit de ce chef le droit du créan-

Digitized by Google

cier certain; enſorte que ces arrêts & ſaiſies ſubſiſtoient après la vente, qui n'avoit tranſmis qu'un droit perſonnel, la propriété réelle & foncière étant demeurée dans la perſonne du débiteur de la rente.

MAIS la principale objection que l'on y oppoſoit, conſiſtoit en ce que l'acquéreur avoit prétendu que par une longue poſſeſſion ſuffiſante à preſcription, l'adhéritance étoit cenſée faite depuis la vente du 5 Septembre 1647, juſqu'au temps de l'Inſtance mue au Queſnoy, le 11 Octobre 1708; il y avoit plus de trente ans de poſſeſſion, qui eſt le terme qui fait préſumer une entière acquiſition de droit réel, pour devenir propriétaire incommutable.

NÉANMOINS ce moyen n'avoit rien de ſolide, les ſaiſies & arrêts avoient toujours ſubſité, & l'acquéreur ne peut uſer de cette préſomption contre un tiers qui a veillé à ſes droits, & qui a renouvellé ſes arrêts tous les ſix ans, ſuivant la Coutume, & qui, à cet égard, a fait autant d'actes d'interruption; cette préſomption met un acquéreur à couvert contre toute demande qui ſeroit faite contre lui après le terme & ce long cours d'années; mais elle eſt ſans effet à l'égard d'un créancier qui a notifié ſes arrêts avant la vente, qui les a renouvellés depuis l'acquéreur, ayant le créancier délégué par ſon contrat d'achat, & ayant été condamné d'y ſatisfaire par un Jugement de la Cour de Mons, auquel il avoit acquieſcé, & l'ayant exécuté par des paiemens faits en conſéquence au créancier ſaiſiſſant; enſorte qu'il n'y avoit nulle bonne-foi de la part de l'acquéreur, qui ne pouvoit légitimement oppoſer qu'il avoit compté dans la ſuite le réſidu du prix à la D.lle de Villervalle, dont il produiſoit les quittances, parce que les Arrêts ne pouvoient ceſſer d'affecter la Terre vendue, juſqu'à ce que la créance fût abſolument éteinte par le paiement.

PAR ces raiſons l'acquéreur n'avoit pu ſoumettre, à ſes propres dettes, la terre de Saſſignies au préjudice des créan-

Digitized by Google

ciers anciens, de celui dont l'héritière bénéficiaire avoit fait la vente, outre qu'il y avoit eu en 1660, des procédures faites au Quesnoy, entre l'acquéreur & le créancier, qui supposoient encore une litispendance à Mons.

D'AILLEURS le contrat de vente étoit fait sous la condition de pouvoir en résilir; ce qui induisoit une présomption contraire aux œuvres de Loi d'adhéritance & déshéritance, qui dans le Hainaut ne peuvent être prouvées que par Lettres en forme, suivant l'art. 2, chap. 94; la Cour l'ayant ainsi jugé entre les Carmelites de Tournai, & le curateur aux biens vacans de M.re Louis de Zomberghe, y ayant plus de cinquante ans que l'acte étoit passé; on n'a pas néanmoins admis la présomption de l'adhéritance, qui a lieu ailleurs où il n'y a pas de statut de Coutume qui exclut cette présomption.

AINSI sans s'arrêter à l'Arrêt du 11 Août 1688, dans lequel la Cour a jugé y avoir erreur, le Recteur du Collége de Valenciennes a été colloqué sur le prix restant en mains de l'acquéreur, de la vente de Sassignies, par Arrêt du 15 Mai 1691.

LA Cour en cette révision a fait deux réglemens; le premier contient que le Procureur-Général du Roi, quoiqu'il ait été Juge de l'Arrêt impugné d'erreur, pouvoit donner des conclusions dans l'instance de révision, au jugement de laquelle il ne pouvoit & ne devoit pas assister comme Juge; l'on a réglé en second lieu, qu'en procédant au Jugement des révisions, lorsqu'il y a plusieurs questions subordonnées les unes aux autres, on y opineroit séparément & par chef, commençant par celles qui sont les plus préjudiciables, comme sont les fins de non-recevoir.

CE qui a été exécuté dans le Jugement qui a été rendu en cette cause, & dans quelques-unes de celles qui ont été jugées depuis.

ARRÊT

Digitized by Google

ARRÊT XCI.

Si un Juge eſt récuſable parce qu'il a été Parrain d'un enfant de la Partie ?

CETTE cauſe de récuſation n'eſt pas déterminée dans le Droit : l'affinité ſpirituelle contractée avec le père de l'enfant, tenu ſur les fonds de Baptême, produit des empêchemens à contracter mariage avec le père ou la mère des enfans, mais elle n'en produiroit pas pour être Officier dans la même Juriſdiction, elle n'eſt pas miſe au nombre des incompatibilités qui requièrent diſpenſe ; & en effet on n'eſt pas uni par le moyen d'aucun lien de parenté & alliance, qui donne lieu à la diſpenſe, pour être Juge enſemble ; ce ne peut être auſſi préciſément une cauſe de récuſation, à moins que la qualité de Compère ne ſe trouvât jointe à une intime amitié, auquel cas il doit être laiſſé à la religion & à la conſcience du Juge de s'abſtenir.

LA Cour l'a ainſi jugé à l'égard de M.r de Roubaix, Conſeiller, les Chambres conſultées ; ce qui a été depuis ſuivi & obſervé.

ARRÊT XCII.

Si en temps de guerre la Cour peut juger les inſtances qui concernent l'intérêt des Sujets des Princes, qui ſont en guerre ?

CETTE queſtion s'eſt préſentée en la Cour le 28 Novembre 1690, & elle a été jugée, les Chambres aſſemblées, en la cauſe de la Dame de la Croix, veuve du S.r de Murat, Intendant pour le Roi, Demandereſſe contre le

S.r de Warcoing demeurant à Lille, & le S.r de Monchaux, ſujet du Roi d'Eſpagne, demeurant dans les terres de ſon obéiſſance : l'action étoit ſolidaire, la Demandereſſe, ſujette du Roi, ne l'exerçoit que contre le S.r de Warcoing, auſſi ſujet du Roi, & nullement contre le S.r de Monchaux, ſujet d'Eſpagne.

NÉANMOINS il ſeroit dur qu'un ſujet du Roi, qui a un recours contre un ſujet d'Eſpagne, qu'il ne peut exercer durant la guerre, fut lui ſeul pourſuivi & contraint, en vertu d'une obligation ſolidaire, & que ſa condition fut plus déſavantageuſe à cauſe de la guerre, qui feroit jouir le ſujet étranger d'un répit, dont le ſujet du Roi ne pourroit profiter, & qui ſouffriroit ſeul du malheur d'avoir un co-obligé, que la guerre ne lui permettroit pas de pourſuivre pour ſon indemnité.

C'EST pourquoi, attendu que par la convention faite avec les Officiers des Conſeils du Roi d'Eſpagne, tous les jugemens des procès, & différens entre les ſujets des deux Couronnes convenues, doivent être ſurcis : la Cour a jugé être équitable de ſurſeoir pareillement le jugement des procès entre les ſujets du Roi, auxquels un ſujet du Roi d'Eſpagne ſe trouvoit avoir intérêt; & elle a obſervé cette maxime durant toute la guerre juſqu'à la paix de Riſwick.

MAIS le 2 Mai de la même année, la Cour, les Chambres aſſemblées, a décidé que dans les procès réglés en preuve, entre les ſujets des deux Couronnes, les Enquêtes pourroient être faites du conſentement des parties, afin que l'avantage fût commun entr'elles, & que l'une ni l'autre ne ſe trouvât pas expoſée à voir dépérir ſes preuves durant la guerre; la Cour ne tenant pas la maxime, qu'un ſujet d'un Prince ennemi n'a pas *legitimam perſonam ſtandi in judicio*, comme il eſt obſervé en quelques Parlemens du Royaume.

Digitized by Google

ARRÊT XCIII.

Si le Banniſſement à temps eſt une peine afflictive, & ſi l'appel en doit être néceſſairement porté en la Cour?

LE 22 Juin 1691, les Chambres aſſemblées, il a été arrêté par la Cour que le banniſſement à temps étoit une peine afflictive, qui privoit le condamné de la douceur de vivre dans ſa patrie, & de ſe trouver dans le commerce de ſes amis & de ſes proches, dont l'éloignement cauſe une juſte douleur & un vrai ſujet d'affliction; enſorte que ſouvent le deſir de retourner en ſa patrie, étoit ſi violent à ceux qui s'en trouvoient éloignés, qu'il cauſoit des maladies dangereuſes, dont la guériſon ne dépendoit que du retour, ceſſant lequel, ces maladies, nommées vulgairement la maladie du pays, ſont enfin mortelles.

IL n'y a perſonne qui ne goûte la ſatisfaction d'être dans ſa famille & dans le lieu de ſa naiſſance; c'eſt un ſentiment que la Nature même a formé dans le cœur des hommes: le droit de citoyen étoit précieux chez les Romains, & on ne le pouvoit perdre que l'on ne ſouffrit une eſpèce de dégradation; on peut dire qu'un banni *patitur minimam & mediam capitis diminutionem, amittit civitatem & familiam*, c'eſt un châtiment & une peine qu'il ſouffre pour le crime qu'il a commis.

ET ſur ce principe, il eſt certain que le banniſſement à temps doit être mis au nombre des peines afflictives; & ſur ce fondement l'appel en doit être porté nuement en la Cour, *omiſſo medio*, ſans qu'il ſoit aux choix des condamnés de relever leur appel dans les Juriſdictions ſubalternes, ſuivant l'art. 1.er du tit. *des appellations de l'Ordonnance* de 1670, & la Cour a décidé que ces appellations ſeroient nuement relevées pardevant elle; ce qui s'eſt depuis conſtamment obſervé.

Digitized by Google

ARRET XCIV.

De la compétence de la Chambre de la Tournelle criminelle.

LE 8 Novembre 1692, il a été jugé, à mon rapport, de toutes les voix, que l'inſcription en faux principal ne pouvoit être inſtruite & jugée qu'en la Chambre de la Tournelle criminelle, privativement aux autres Chambres, par la raiſon que le faux principal tend uniquement à la peine, & non pas à la pourſuite d'un intérêt civil, comme le faux incident qui a pour objet de faire rejeter une pièce d'un procès pendant indécis, dont toutes les Chambres ſont compétentes, quand elles ſont ſaiſies de la connoiſſance d'un procès civil, dans lequel il ſe forme une inſcription de faux incident, avec cette réſerve néanmoins que l'inſcription de faux incident ne peut être pourſuivie que juſqu'au décret incluſivement, parce que juſqu'alors il ne s'agit que de l'intérêt civil de la partie, mais après le décret toute la pourſuite eſt à l'extraordinaire, & ne tend qu'à la vendicte publique, & le faux incident devient un faux principal pour la peine; enſorte que la Tournelle criminelle, ſuivant ſon inſtitution, eſt ſeule compétente, comme il a été jugé en la cauſe de Daniel le Comte, Demandeur en inſcription de faux contre Charles Wicart, accuſé; M.r Cordouan ayant rapporté à la Tournelle l'inſtance de faux ſur l'extraordinaire, quoiqu'il ne fût pas de la Chambre.

Digitized by Google

ARRÊT XCV.

Si les Offices des Seigneurs ſont vénaux en la Coutume & pays d'Hainaut?

L'APPEL étoit interjeté en la Cour d'une Sentence rendue par le Juge de Chimay, par laquelle André Mantret, Greffier de l'Office de Chimay, Appellant, a été condamné de payer à Jeanne Haye, Intimée, une rente de cent florins par an, autant & auſſi long-temps qu'il jouira dudit Greffe.

LA queſtion étoit de ſavoir, ſi après avoir payé cette rente pendant pluſieurs années, l'Appellant peut ſe prévaloir de la diſpoſition des Ordonnances & Placards des Souverains du pays, qui défendent la vente & l'engagement des Offices, pour ſe diſpenſer de conſtituer le paiement de cette rente.

IL y avoit une autre queſtion dans le fait, de ſavoir ſi ce Greffe a été conféré à l'Appellant à la charge de la rente prétendue.

L'INTIMÉE prétendoit qu'ayant été femme de chambre de la Dame Princeſſe de Chimay, durant pluſieurs années, le Prince de Chimay, ſon mari, lui a donné pour récompenſe de ſervice, le 17 Octobre 1668, une rente viagère de cent florins par an, payable par l'Appellant, Greffier de Chimay; qu'il en avoit payé huit années, qui avoient couru de cette rente juſqu'au décès du Prince de Chimay; qu'il avoit accepté la collation de ce Greffe ſous la condition de payer cette rente: que le Prince de Chimay fils, avant ſon départ pour l'Eſpagne, avoit ordonné à l'Appellant d'en continuer le paiement; que quoique ſa commiſſion ſoit pure & ſimple, il ne laiſſe pas de payer une pareille penſion à Marie Vandevanne, lingère à Bruxelles,

Digitized by Google

pour récompenſe de ſervices, l'Appellant n'en ayant rendu aucuns à la maiſon de Chimay, avant qu'il fût pourvu de ce Greffe.

L'Intimée ajoutoit que l'Ordonnance ou Placard de 1626, qui défend de vendre ou engager les Offices, n'a pas eu d'exécution, & a été abrogé *per non uſum*, qu'autrement s'il falloit s'arrêter à cette Ordonnance, le Greffe ſeroit vacant & impétrable; que l'eſprit de cette Ordonnance eſt d'empêcher que l'on ne mit les Offices à l'enchère, mais que ce placard n'a jamais été reçu ni exécuté dans la Province du Hainaut, où l'on pratique ouvertement, du ſçu du Prince & de ſes Officiers Souverains, ce qui eſt prohibé par ce placard, & que ce Greffe produit des émolumens conſidérables; l'Intimée a rendu ces faits conſtans au procès par une Enquête, & elle oppoſe une fin de non-recevoir, en ce que l'Appellant ayant payé cette penſion durant la vie du Prince de Chimay à l'Intimée, il l'a miſe hors d'état de lui demander une autre récompenſe des ſervices qu'elle lui a rendus durant vingt-cinq ans, & que l'Appellant refuſe avec d'autant plus d'injuſtice le paiement de cette penſion, qu'il en a acquitté deux années depuis la mort du Prince de Chimay, ainſi qu'il eſt vérifié par ſes quittances des années 1676 & 1677.

L'Appellant diſoit au contraire que ſon Greffe lui a été conféré gratuitement, & ſans aucune réſerve de penſion; qu'il n'en doit aucune à l'Intimée; que s'il lui en a payé quelques années, ce fut par complaiſance pour le feu Prince de Chimay, & nullement par obligation; qu'il n'a pas voulu encourir la diſgrace de Philippe de Croy, par le refus qu'il pouvoit faire de donner cette gratification à l'un de ſes domeſtiques, d'autant plus que les émolumens de ce Greffe excédoient le double de ce qu'ils rapportent aujourd'hui, ne conſiſtant plus qu'en ſimples caſuels, n'y ayant ni députation à Mons comme autrefois, ni gages fixes.

Le Prince de Chimay moderne avoit été ſi perſuadé de

Digitized by Google

cette vérité, qu'il a refuſé à l'Intimée la confirmation qu'elle lui a ſouvent fait demander de ſa penſion, ayant fait dire à l'Appellant par ſon Intendant, que ſon intention n'étoit pas qu'il continuât de payer cette penſion.

QUE la noble & Souveraine Cour à Mons, n'a jamais permis que l'on chargeât les Offices du Hainaut d'une pareille penſion, ayant en cela ſuivi & obſervé les Ordonnances & Placards du Roi Catholique, qui le défend très-rigoureuſement; y ayant cette circonſtance dans le fait, que ce Greffe ne vaut pas plus de cent écus par an, enſorte que l'Appellant ſerviroit gratis, ou ſeroit obligé de manquer de fidélité & de droiture dans ſon emploi, s'il étoit obligé de payer les charges qu'on veut lui impoſer; que ce Greffe lui a été confirmé par le Prince de Chimay, qui n'eſt pas tenu des dettes de ſon père, déniant d'avoir jamais accepté ce Greffe ſous la charge d'aucune penſion; qu'enfin il emploie la diſpoſition de l'Edit de 1570 & du Placard de 1626, qui défendent de conférer les Offices à prix d'argent; il emploie encore un Arrêt rendu en la Cour de Mons, le 8 Mars 1687, qui a déchargé le Greffe de la Longueville, du paiement d'une penſion de 50 florins par an, conſtituée par M.r le Comte d'Egmont.

LA poſſeſſion prétendue par l'Intimée, a été poſtérieure à la conceſſion du Greffe faite en faveur de l'Appellant, qui eſt du 2 Juin 1668; elle n'a été réſervée qu'en faveur du Prince de Chimay, qui l'a donné à l'Intimée, & qui eſt éteinte par ſa mort: les quittances font foi qu'elle n'a été accordée qu'au Prince de Chimay, puiſque l'Intimée ne l'a reçue qu'à ſon acquit, & auſſi long-temps que le Prince de Chimay auroit vécu, puiſque cette penſion étoit conſtituée à ſa vie.

LA Cour n'a pas jugé qu'elle dût s'arrêter aux Edits de 1570 & de 1626, qui n'ont pas eu d'exécution dans le Hainaut, parce qu'ils n'y ont pas été reçus par les Etats de la Province, & que même dans la Flandre, ainſi que dans

Digitized by Google

le Hainaut, il y a été très-fréquemment du ſçu & par la tolérance du Prince & des Conſeils, vendu à vie des Bailliages & des Greffes dont les Seigneurs tirent des ſommes conſidérables, que les Officiers rembourſent aux dépens des Communautés, qui ſouffrent de ces aliénations, ce qui fait le motif de ces deux Edits: il ſeroit à deſirer que par l'autorité des Magiſtrats, l'exécution en fut auſſi conſtante que le motif en eſt pur & équitable, mais il eſt difficile de ramener les choſes à cet état, il faudroit ruiner les Officiers qui ont fourni une finance, en les privant de leurs emplois, ou contraindre les Seigneurs, obérés la plupart par les dépenſes de la guerre, à les rembourſer; ces moyens renferment de grands inconvéniens dans l'exécution, & ce ſera un obſtacle à remédier à des abus, que la néceſſité de l'état a rendu plus communs qu'ils ne l'étoient au temps de l'Ordonnance.

QUANT à l'Arrêt de la Cour de Mons, du 8 Mars 1687, il n'étoit pas dans le cas; ce n'étoit pas le Seigneur de la Longueville qui avoit créé la rente de cinquante florins ſur le Greffe, mais la veuve d'un Greffier pourvue par le Conſeil, durant la confiſcation, qui l'avoit réſigné à prix d'argent à un tiers, enſorte que la confiſcation ceſſant, le Comte d'Egmont, Seigneur de la Longueville, devoit rentrer librement dans la poſſeſſion & jouiſſance de ſa Terre, & des droits y afférans, ſans être tenu d'exécuter la collation des Offices, qui avoit été faite durant que ſes biens ont été confiſqués; enſorte que la réſignation qui avoit été faite à prix d'argent, ſans le conſentement du propriétaire, n'étoit pas obligatoire, d'autant plus que le Conſeil privé ayant conféré ſans charge & gratuitement ce Greffe, au nommé du Rieux, ſa veuve n'avoit jamais été en droit de le charger en ſa faveur d'une rente de cinquante florins.

DE manière que la queſtion reſtoit toute ſimple à juger, ſi un Greffier pourvu gratuitement de ſon Greffe, mais qui s'étoit depuis chargé d'une penſion de cent florins par an, qu'il avoit payé durant huit ans, en étoit tenu pour l'avenir;

Digitized by Google

nir ; & la Cour ne trouva aucune difficulté de confirmer la Sentence, parce que le paiement fait du passé, a supposé une convention qui avoit obligé l'Appellant de continuer le paiement de cette pension à l'avenir ; que cette obligation n'étant pas dans la commission de ce Greffe, elle ne tomboit pas dans la prohibition des Ordonnances, puisqu'il n'a pas été défendu à l'Appellant de témoigner volontairement sa reconnoissance à son bienfaicteur, en faisant cette gratification volontaire & gratuite à l'un de ses domestiques, ce qui n'a rien de contraire à la pureté de nos mœurs; & par ces considérations la Sentence a été confirmée avec amende & dépens, par Arrêt du 11 Décembre 1692, rendu en la Chambre de la Tournelle.

ARRÊT XCVI.

Si la preuve par témoins peut être reçue de faits contraires à la teneur des actes & contrats passés par écrit ?

CETTE Question s'est présentée en la cause de Pierre de Saint Martin, impétrant de mise de fait & Appellant, & de Guillaume Saffre, Marie-Elisabeth Dubus, sa femme, & Françoise de Costenoble, Opposans & Intimés.

LES Echevins de la Ville de Lille, par leur Sentence du 10 Mai 1689, ont déclaré l'Appellant non-recevable à faire preuve par témoins, des faits par lui allégués dans un Procès-verbal du 2 Novembre 1688, conformément à l'Edit perpétuel de 1611, sauf à lui à déférer le serment à sa partie sur la vérité desdits faits.

LA décision de cette cause dépend de l'intelligence de deux contrats passés pardevant Notaires en la Ville de Lille, le premier du 19 Septembre 1687, & le deuxième du 23 Octobre de la même année : il conste par le premier, que les Intimés ont constitué au profit de l'Appellant une rente

de neuf cens ſoixante florins en ſort principal, pour tenir lieu de paiement du prix d'une charge d'Archer de la Maréchauſſée de Flandres, vendue par Saint Martin à Saffre & à la Dubus, ſa femme, dont la de Coſtenoble s'étoit conſtituée caution par acte du 7 Août 1683.

Les Parties étant ſur le point d'entrer en procès ſur les arrérages qui étoient dûs de cette rente, dont l'Appellant en prétendoit trois années, elles ont tranſigé le 19 Septembre 1687; Saffre & ſa femme s'obligent de payer à l'Appellant cent quarante écus en ſix ans, par égale portion, moyennant quoi Saint Martin a caſſé & éteint à leur égard ladite rente, pourvu & non autrement que Françoiſe de Coſtenoble, mère de Saffre, payât audit Saint Martin, huit jours après la confection de cet acte, la ſomme de trois cens écus, & moyennant ce, ledit Saint Martin promet de faire ceſſion & tranſport de ladite rente à la de Coſtenoble, ſans faire mention dans le tranſport de l'obligation de Saffre & de ſa femme, de payer dans ſix ans les cent quarante écus: c'étoit par cette voie que Saffre vouloit induire ſa mère à payer trois cens écus à ſa décharge.

Le 23 Octobre 1687, la de Coſtenoble paye les trois cens écus, & Saint Martin lui fait une ceſſion pure & ſimple de la rente, ſans réſerve des cent quarante écus.

Le 29 Mars 1688, Saint Martin voulant aſſurer les cent quarante écus ſur les biens de Saffre, ſe pourvoit par miſe de fait; les Intimés s'y oppoſent, & ſoutiennent qu'il eſt ſans action; que la ſomme promiſe par l'acte du 19 Septembre 1687, eſt à raiſon des arrérages courans d'une rente, dont Saint Martin a fait un tranſport pur & ſimple à la mère de l'Oppoſant, tant du ſort principal que des arrérages ſans aucune réſerve, & que par cette ceſſion, qui eſt du 23 Octobre 1687, l'on a entièrement innové l'acte du 19 Septembre précédent.

L'Appellant réplique que la ceſſion contenue dans l'acte du 23 Octobre, eſt l'exécution de la promeſſe qui en

Digitized by Google

avoit été faite par celui du 19 Septembre; que ces deux contrats ſont indiviſibles, & que les cent quarante écus promis par le premier acte, ſont avec les trois cens écus payés par le ſecond, le prix entier & total de cette ceſſion; que Saffre a empêché qu'on ne fit mention des cent quarante écus dans l'acte, de crainte que ſa mère ne refuſât de payer les trois cens écus, pour leſquels on lui avoit fait entendre que cette rente ſeroit éteinte, mais que nonobſtant ce tranſport pur & ſimple, Saffre avoit promis de payer la ſomme contenue en la première obligation.

L'OPPOSANT a dénié ces faits, & a dit au contraire que le premier contrat ne pouvoit ſubſiſter qu'en y rendant le ſecond relatif, & qu'on le réputa pour une innovation au premier, ce qui étoit d'autant plus vrai, que les parties en étoient préciſément convenues depuis la paſſation du premier contrat, l'Oppoſant ayant fait entendre à l'Appellant que la de Coſtenoble, ſa mère, ne vouloit payer aucuns deniers, à moins que la rente ne lui fût cédée pour les trois cens écus ſans aucune autre réſerve, & que l'Oppoſant ne fut pleinement & entièrement déchargé, ce qu'on prétend que l'Appellant a accepté, de crainte de riſquer de perdre toute la rente, comme ils en étoient convenus par la conſidération que Saffre n'avoit aucuns biens.

LE Magiſtrat de Lille règle ſur ces faits les parties en preuve, & ſur l'incident ſi la preuve par témoins pouvoit être reçue, il a déclaré l'Appellant non-recevable à prouver par témoins les faits allégués, ſuivant l'Edit de 1611, ſauf à lui à s'en rapporter au ſerment de l'Oppoſant.

SAINT MARTIN en a interjeté appel en la Cour, & a dit pour moyen d'appel, qu'il n'avoit beſoin que du contrat du 19 Septemb. 1687 pour fonder ſon action; que la preuve des faits contraires à la teneur de cet acte, incomboit à Saffre, qui étoit cenſé Demandeur pour la preuve de ſon exception; qu'il n'a pas exprimé qu'il caſſoit la rente pour la ſomme que la de Coſtenoble lui avoit payée, & que l'acte du 23 Oc-

Digitized by Google

tobre, ne dérogeant pas à celui du 19 Septembre, tous les deux devoient être exécutés; que si la cession n'avoit pas été faite dans les huit jours portés par l'acte du 19 Septembre, ce délai ne devoit pas être interprété contre le créancier, qui avoit accordé ce bénéfice à son débiteur.

Les Intimés ont dit que la question de droit étoit préjugée en sa faveur, & que l'appel étoit interjeté sans cause, puisqu'indépendamment des faits, la novation résultoit des actes.

Il y a eu Ordonnance du 21 Février 1689, pour faire intervenir la de Costenoble, prendre par elle inspection des pièces du procès, & y dire ce qu'elle trouveroit convenir; en conséquence de quoi elle a déclaré qu'elle n'avoit aucune connoissance du contrat du 19 Septembre 1687, & qu'elle a cru moyennant les trois cens écus qu'elle a payé à l'Appellant, de libérer son fils de tout ce qu'il lui devoit à raison de ladite rente.

La Cour procédant au jugement de ce procès, a considéré que cette Sentence n'étoit à la vérité qu'interlocutoire; que le Juge qui l'avoit rendue la pouvoit corriger par un jugement définitif, mais que préjugeant contre l'Appellant la question de droit, elle lui avoit inféré griefs, en ce que sans s'arrêter à la teneur des deux contrats qui renferment toute la décision de la cause, ils ont reçu la vérification des faits contraires, dont la preuve par témoins ne pouvoit être reçue suivant l'Edit.

Que dans le fond l'acte du 23 Octobre 1687, ne faisoit aucune novation à celui du 19 Septembre, puisque le dernier ne contient rien que ce dont les parties sont convenues dans le premier, n'en étant que la suite & l'exécution, & quoique le second acte ne contienne pas des termes relatifs au premier, *de facto partes id egerunt de quo antea convenerunt.*

Digitized by Google

LA rente entière a pu être cédée pour trois cens écus, parce qu'elle ne ſubſiſte plus que pour cette ſomme, étant cenſée payée & acquittée pour les cent quarante écus par le contrat du 19 Septembre, qui l'avoit innové à cette concurrence, & en fait une eſpèce de rembourſement fictif; mais on ne peut ſoutenir avec juſtice que l'acte du 23 Octobre 1687, innove celui du 19 Septembre, puiſqu'il n'eſt fait dans ce dernier contrat aucune mention du premier, ainſi la novation n'eſt pas expreſſe, elle n'eſt pas auſſi tacite, puiſque le dernier ne déroge pas au premier, & qu'il n'en eſt au contraire quel 'exécution, ne diſpoſant d'aucune choſe qui ne ſoit convenue & prévue dans le précédent, dont il eſt la ſuite, ſuivant l'eſprit & l'intention des contractans.

L'INTIMÉE convient que la de Coſtenoble, ſa mère, n'a payé que trois cens écus, & il le met en fait lui-même; ainſi quoique cette ſomme ne ſoit pas exprimée dans l'acte du 23 Octobre, il ne laiſſe pas d'être relatif à celui du 19 Septembre, qui contient une ſtipulation expreſſe que cette ſomme ſera payée par ladite de Coſtenoble; l'Intimé d'ailleurs, dans les faits d'exceptions qu'il poſe, eſt devenu Demandeur; il devoit ſeul être chargé de la preuve, ſi elle eut pû être reçue ſans contrevenir à l'Edit de 1611; il n'y avoit pas lieu auſſi de s'arrêter à la date du contrat du 20 Octobre, pour dire que n'ayant pas été fait dans la huitaine après celui du 19 Septembre, les parties y avoient dérogé & l'avoient innové; cette prorogation tourne en faveur du débiteur, & il a été d'autant déchargé des intérêts de la rente en retenant les deniers ſans cours; au ſurplus les autres moyens des Intimés paroiſſoient être de mauvaiſe foi, & il étoit évident que les Intimés ſe ſervoient de la facilité de l'Appellant à conſentir à l'acte du 23 Octobre, pour le ſurprendre ſous le prétexte que la de Coſtenoble ne vouloit autrement rembourſer cette rente, & par conſéquent il falloit s'en tenir aux actes : *plus valet quod agitur, quàm quod ſimulatè concipitur.*

Digitized by Google

ENSORTE QUE les Juges, dont eſt appel, avoient grévé les parties par trois Sentences interlocutoires, inutiles & préjudiciables à la queſtion de Droit; elles ſont inutiles, ſi indépendamment de la preuve ils ont réſervé le pouvoir de juger la cauſe par les actes préjudiciables, & ils ont réduit la déciſion à une queſtion de fait, qui n'avoit au fond rien de relevant.

TOUT ce qui méritoit quelqu'éclairciſſement, étoit de ſavoir quelle ſomme la de Coſtenoble, qui étoit partie intervenante en la cauſe, avoit payée à l'Appellant, parce que la ſomme n'a pas été exprimée dans le contrat de ceſſion; s'il a été payé plus de trois cens écus, la preuve en doit être reçue, parce que ce fait n'a rien de contraire à l'acte du 23 Octobre 1687, & il peut ſuivant l'Edit être vérifié par témoins, puiſqu'il y a un commencement de preuve par écrit, & que ce ſeroit un dol de demander par un créancier plus qu'il ne lui eſt dû; la preuve du dol eſt reçue, ce qui a été ordonné par l'Arrêt du 27 Novembre 1691.

EN exécution duquel, les parties étant demeurées d'accord que la de Coſtenoble n'a payé que la ſomme de neuf cens livres, monnoie de France, pour le prix de ſa ceſſion, par Arrêt rendu à mon rapport le 3 Mai 1692, la Cour a mis l'appellation & Sentence dont eſt appellé au néant; émendant, ſans s'arrêter à l'oppoſition de l'Intimé, a décrété la miſe de fait, & condamné l'Intimé aux dépens des deux inſtances.

Digitized by Google

ARRÊT XCVII.

1.° *Si les Cloches des Paroiſſes peuvent être ſaiſies pour dettes de la Communauté?*

2.° *Si le Juge Lai peut exploiter en maiſon Religieuſe, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, ou de ſon Official?*

CEs deux queſtions ont été jugées à mon rapport, en la première Chambre, le 16 Février 1692, entre les Curé, Marguilliers, Habitans, Corps & Communauté d'Annœulin, Appellans, & les Gens de Loi de Prouvin, Intimés.

Il y a un marais & pâturage commun entre ces deux Communautés, nommé le marais de Freſſain; ce marais eſt de deux Juriſdictions & de deux Provinces; il eſt d'Artois & de Flandres, ſujet à deux Intendans, qui ont fait des Réglemens différens pour l'exploitation des tourbes dans ce marais: il eſt défendu d'en lever dans le département de Lille, & il eſt permis de le faire dans celui d'Artois, enſorte que la Communauté d'Annœulin a réſervé la partie de Lille pour le pâturage; & la partie d'Artois a été deſtinée à y lever des tourbes.

Il y a eu conteſtation entre les habitans de ces deux Communautés, ſur la manière de jouir de ce marais, commun entr'elles, qui conſiſtoit à ſavoir ſi la jouiſſance en ſeroit commune, ou réduite à la proportion du nombre des habitans en chaque Paroiſſe; ceux d'Annœulin ont par voie de fait renverſé les tourbes de ceux de Prouvin, qui ont prétendu des dommages & intérêts, pour raiſon deſquels il y a eu ſaiſie faite des Cloches d'Annœulin en mains du Collecteur, par l'autorité du Magiſtrat de Lille, ces Cloches étant en dépôt chez les Récollets de cette Ville, quoique cette ſaiſie fut impugnée de pluſieurs nullités; néan-

Digitized by Google

moins le Magiſtrat de Lille ſans s'y arrêter, a ordonné à la Communauté d'Annœulin de conteſter ſur les dommages & intérêts prétendus, préſuppoſant la validité de la ſaiſie, dont l'appel ayant été porté en la Cour, l'on diſoit de la part des Gens de Loi d'Annœulin que cette ſaiſie étoit nulle de pluſieurs chefs.

1.° PARCE qu'elle a été faite dans un lieu exempt de la Juriſdiction Laïque, ſans la permiſſion de l'Evêque ni de ſon Official.

2.° QUE la choſe ſaiſie n'eſt pas dans le commerce, que c'eſt choſe ſacrée; que les Cloches ont leur unique deſtination pour le Service divin.

3.° QUE ces Cloches n'appartiennent pas à la Communauté, mais à l'Egliſe & à la Fabrique, que les Curé & Marguilliers les revendiquent.

4.° QUE la cauſe & le ſujet de ce clain n'eſt pas un fait de la Communauté, mais de prétendus intérêts cauſés par quelques particuliers, dont la Communauté n'eſt pas reſponſable.

5.° QUE cette ſaiſie eſt nulle, étant faite au nom des Gens de Loi, qui n'ont pas de qualité ni de droit dans ces intérêts prétendus; que cette ſaiſie eſt au nom collectif, ſans déſignation de perſonne, & ſans procuration ſpéciale, ainſi qu'il eſt requis par la Coutume de Lille, à peine de nullité, & que la ſomme pour laquelle l'Arrêt a été fait, ne monte pas aux deux tiers de la choſe ſaiſie, ce qu'il faut juſtifier pour établir la validité d'un clain & ſaiſie, ſuivant l'art. 7 du tit. des Arrêts de ladite Coutume.

LES habitans de Prouvin Intimés, diſoient au contraire que le Magiſtrat de Lille a, au nom du Roi, toute juſtice temporelle dans les maiſons religieuſes de cette Ville; que ces Juges étoient dans une poſſeſſion conſtante d'en uſer ainſi: ils produiſoient des certificats des Sergens qui avoient

Digitized by Google

avoient exploité dans des maiſons religieuſes de cette Ville, ſans demander la permiſſion de l'Evêque ni de ſes Grands-Vicaires; ils prétendoient que les Cloches ſaiſies appartenoient à la Communauté, que le nom d'Annœulin y étoit écrit, ce qui en juſtifioit la propriété; qu'elles avoient été fondues aux frais de la Communauté avec les autres Cloches de cette Paroiſſe; qu'il y a une autre preuve de cette propriété, en ce qu'on les ſonne *gratis* aux funérailles des habitans, qui paient la ſonnerie dans les Paroiſſes où les cloches appartiennent à l'Egliſe.

QUE ces Cloches n'étoient pas au nombre des choſes ſacrées; que l'on ne compte dans ce nombre de choſes ſacrées, que les vaſes, les ornemens, les temples; que les Cloches ſont miſes au nombre des choſes prophanes; que les Appellans ont réputé telle celle dont il s'agit, l'ayant dépendu de leur clocher pour la faire refondre au Couvent des Récollets, où ils l'ont conduit; qu'étant caſſée ce n'eſt plus qu'un métail, que la bénédiction ceſſe, & qu'elle n'eſt d'aucun uſage en l'état qu'elle eſt.

QUE la Communauté a approuvé le dommage cauſé aux tourbes des habitans de Provin; qu'elle y a procédé tumultueuſement à ſon de Cloches, & par délibération précédente.

QUE les gens de Loi ſont les agens & procureurs de la Communauté; qu'ils la repréſentent active & paſſive; que leur dénomination eſt inutile lorſque leur qualité eſt certaine; que l'exploit ſuppoſe que le Sergent n'a pas procédé ſans ordre au renverſement des tourbes, non plus que les gens de Loi à la ſaiſie de la Cloche par un ſergent, muni du pouvoir ſpécial que la Communauté a approuvé & ratifié par la procuration jointe au procès, & qu'ils juſtifioient que leurs intérêts excèdent la ſomme de 300 écus.

PAR la diſpoſition du Droit canon, les lieux réguliers ſont amortis & exempts de la Juriſdiction laïque; on n'y peut exploiter que par la permiſſion de l'Evêque & des

Digitized by Google

Grands-Vicaires; par Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Mars 1679, Sa Majesté a cassé & annullé la procédure faite par le Juge Prévôt de Bourges, & la Sentence par lui rendue en pareil cas, lui a fait défenses d'user de pareilles voies, à peine d'interdiction; ordonne qu'à l'avenir, pour l'exécution des Sentences & Arrêts, il sera tenu de s'adresser au S.r Archevêque, & à ses Grands-Vicaires en son absence, sans pouvoir exercer aucun acte de Jurisdiction que de concert avec eux & en leur présence, & que cet Arrêt sera lû & enrégistré au Greffe de la Prévôté, & dans les autres Jurisdictions de ladite Ville.

Il est vrai que le Magistrat de Lille prétend être dans une ancienne possession d'exploiter & d'exercer sa Jurisdiction dans les lieux réguliers de cette Ville, sans être obligé de requérir la permission du S.r Evêque de Tournai, ou de ses Grands-Vicaires; mais cette possession, destituée de titres, ne peut être considérée que comme usurpation; elle ne peut acquérir aucun droit contre la Jurisdiction Ecclésiastique, parce que l'on ne peut prescrire contre les saints Décrets & les Constitutions canoniques, qui n'ayant rien de contraire aux libertés du Pays, ont été reçues par l'autorité des Princes, qui ont eu la Flandre sous leur obéissance; c'est une règle observée généralement que les deux Jurisdictions ne peuvent prescrire l'une contre l'autre pour acquisition de droit, chacune devant demeurer dans les bornes où elles sont établies.

Le Magistrat de Lille n'a pas de titre qui l'autorise d'exercer la Jurisdiction dans les maisons régulières; sa possession prétendue, quand on la supposeroit être de plus de quarante ans, ne suffiroit pas, ainsi la Cour n'a pas estimé devoir s'arrêter à la contrariété des faits sur la possession, parce qu'étant vérifié en faveur de la possession, ils seroient inutiles & irrelevans.

Pour ce qui est de la question de savoir, si les Cloches sont choses sacrées & hors de commerce, la Cour, pré-

Digitized by Google

ſuppoſant la ſaiſie nulle, n'a pas eu beſoin de s'y arrêter, quoiqu'il ſoit certain que les Cloches ne ſont pas au nombre des choſes ſacrées par elles-mêmes, mais ſeulement par la deſtination qui en eſt faite pour convoquer les fidéles au ſervice Divin; néanmoins elles ne ſont pas propres aux Paroiſſiens, quoiqu'elles aient été par eux données à l'Egliſe, elles ſont hors du commerce, & elles ne ſont pas ſaiſiſſables pour les délits ou pour les dettes des habitans, qui doivent être payées par aſſiette & par impoſition, le créancier n'ayant pas plus de droit de ſaiſir les Cloches que les ornemens d'Egliſe qui auroient été donnés par les Paroiſſiens; c'eſt pourquoi, ſans entrer dans la diſcuſſion des autres faits allégués par les Parties, la Cour, par ſon Arrêt rendu *omnium votis*, le 16 Février 1692, a déclaré les clains & ſaiſies nulles & de nulle valeur, en mettant l'appellation & Sentence, dont il avoit été appellée, au néant, & les Intimés habitans de Provin condamnés aux dépens.

ARRÊT XCVIII.

1.° *Si un Greffier peut être pris à partie pour avoir expédié un Jugement?*

2.° *Si les Jugemens de Loi en Hainuat doivent être ſignifiés?*

3.° *Si un Procureur peut être déſavoué par la Partie qui a retiré de lui les procédures faites ſous ſon nom?*

CEs trois queſtions ont été jugées à mon rapport, entre Nicolas du Caſtillon, Appellant en la Cour d'un Jugement de Loi, & de l'exécution d'icelui rendu par le Bailli Deſcaillon, & Florent Marmuſe, Bailli, Intimé en ſon nom privé, & Joſeph Mallet, Greffier dudit lieu, pris à partie.

ON prétendoit que l'Appellant avoit enlevé la dépouille

Digitized by Google

d'une partie de terre ſans avoir averti le compteur de la dîme, & qu'il avoit encouru l'amende de ſoixante ſols, portée par la Coutume du Hainaut, chap. 8, art. 19; & ſur le rapport du compteur de la dîme, affirmé véritable, on rend un Jugement de Loi, qui condamne l'Appellant en l'amende & aux dépens.

L'APPELLANT eſt ſignifié de la déclaration des dépens pour y fournir de diminution, & il appelle du Jugement de Loi en la Cour; il prend à partie le Bailli & le Greffier, & dit qu'il a averti le compteur, que le rapport n'eſt pas vrai, que ce n'eſt pas le cas d'un Jugement de Loi, qu'il ne connoît pas d'autre partie que le Greffier qu'il aſſigne, que c'eſt ſon ouvrage, & qu'il l'a inſtitué ſous le nom du Bailli, qui prétend l'amende & qui eſt intimé en ſon nom privé.

MALLET, Greffier, dit qu'il n'eſt pas Juge, qu'il ne peut être pris à partie en ſa qualité de Greffier, qu'il n'a fait que l'expédition de ce Jugement, que la déclaration des dépens contient le nom de la partie de l'Appellant qu'il devoit intimer, qu'il n'eſt pas reſponſable des Jugemens qu'il expédie en ſa qualité de Greffier; il demandoit par ces moyens congé de Cour.

JUSQUES-LORS Florent Marmuſe n'étoit pas aſſigné ſur l'appel; il y a eu Arrêt du 18 Mai 1691, par lequel il eſt ordonné à l'Appellant de le faire intimer ſur l'appel, & Marmuſe ayant conſtitué Procureur, il a dit que le Jugement de Loi étoit juridique, que le rapport du compteur de la dîme étoit vrai, & fait dans le temps ſtatué par la Coutume, qu'il faiſoit preuve par lui-même de ſon contenu; qu'on ne ſignifie pas les Jugemens de Loi ſuivant l'uſage du Hainaut, mais qu'il en avoit fait donner copie à l'Appellant, de même que du rapport du compteur, que cette pourſuite eſt de ſon devoir, & que la procédure eſt dans les règles.

L'APPELLANT au contraire a dénié le fait contenu au

Digitized by Google

rapport; qu'il lui a été libre d'enlever la dépouille, après avoir averti le compteur; qu'il a laiſſé la dîme entière, qu'on n'a pû après cela le condamner ſans l'entendre, que l'uſage contraire ſeroit un abus.

MARMUSE ſe laiſſe débouter de réplique & de fournir; & le premier Juillet 1691, il donne un acte de déſaveu, & déclare qu'il n'a pas connoiſſance de ce Jugement de Loi, auquel il n'eſt pas intervenu; que l'Appellant l'a expédié à ſon inſçu & ſans ſes ordres, & il étoit juſtifié par ſa lettre du même jour, écrite à ſon Procureur, qu'il lui redemandoit la procédure, & lui redemandoit auſſi ſa procuration.

IL paroiſſoit par un certificat des gens de Loi, que Marmuſe étoit l'auteur de cette procédure; qu'il les avoit conjurés & requis de donner ce Jugement; la commiſſion étoit repréſentée ſignée de lui.

PAR ces conſidérations la Cour n'a pas eu égard au déſaveu; elle a reçu l'Appellant à vérifier avec Marmuſe qu'il avoit averti le compteur, & à l'égard du nommé Mallet, Greffier, les Parties ont été miſes hors de Cour & de procès, ſans dépens.

Digitized by Google

ARRÊT XCIX.

1.° *S'il eſt permis de vérifier la ſignature par piéces de comparaiſon ſous ſeing privé ?*

2.° *En quel cas le débiteur ne peut oppoſer le paiement fait au créancier contre le fidéjuſſeur, qui pourſuit ſon indemnité ?*

LE 8 Octobre 1692, il a été jugé en la Chambre de la Tournelle, au rapport de M. Jacquerye, qu'on ne peut vérifier un ſeing privé par piéces de comparaiſon, ſous ſeing privé non reconnu, & qu'il falloit avant tout, faire conſter avec la Partie des piéces de comparaiſon : la raiſon en eſt évidente, les actes ſous ſeing privé ne font pas de preuves par eux-mêmes de la ſignature, & ils peuvent être déniés à l'égard du ſeing, de même que celui appoſé à l'acte de reconnoiſſance duquel il s'agit; la vérité des piéces de comparaiſon ne peut être établie que par le ſeing qui a été mis pardevant Notaire, ou autre perſonne publique.

IL a auſſi été jugé en la même cauſe, que celui qui, comme caution ou fidéjuſſeur, avoit donné ſon héritage en hypothéque au créancier, & en ayant ſouffert la vente & diſcuſſion, pouvoit ſe faire indemniſer par le débiteur qu'il a cautionné, ou par ſes héritiers, lequel n'étoit pas recevable à lui oppoſer la quittance ou la décharge du créancier, donnée avant la diſcuſſion du fond hypothéqué, parce que cette quittance ne vaut qu'entre le débiteur & le créancier, contre lequel elle donne action de recours au débiteur; mais la caution a par la nature de l'acte, une action directe contre le débiteur pour ſon indemnité, qui procède d'un autre principe que la libération du débiteur, puiſqu'en tout cas il eſt tenu de prêter au fidéjuſſeur la décharge de tous dommages & intérêts; ſoit qu'il ait payé ou non

Digitized by Google

à ſon créancier, le débiteur doit s'imputer s'il n'a pas notifié à la caution le paiement entier qu'il a fait, au moyen de quoi il auroit pu s'oppoſer au décret & à la vente des héritages de la caution hypothéquée à la dette ; la négligence du débiteur en ce cas lui préjudicie ; il en ſeroit autrement ſi la choſe étoit entière, car en ce cas la ſimple décharge, notifiée à la caution avant qu'elle eut ſouffert la vente de ſes biens, lui auroit fourni de bonnes exceptions, & de juſtes défenſes à oppoſer au créancier, pour arrêter ſes pourſuites & faire décharger la caution, ce que le débiteur ayant négligé de faire, le fidéjuſſeur ne pouvoit de ſon chef arrêter les pourſuites du créancier, le débiteur eſt tenu de lui prêter ſes dommages & intérêts, ſauf ſon recours contre le créancier.

ARRÊT C.

Si en matière de vol, le recéleur peut être puni plus ſévérement que le voleur même ?

LE 8 Octobre 1692, la Cour a jugé en la Chambre de la Tournelle, que le recéleur pouvoit en certains cas être puni plus rigoureuſement que le voleur même ; par exemple, lorſque le recéleur a induit, ſuborné ou provoqué un domeſtique à voler, qui ſe trouve mineur, & qui *propter infirmum hujus ætatis judicium*, ne peut être puni de la peine de mort, le recéleur peut être condamné au dernier ſupplice ; c'eſt l'eſpèce de l'Appel d'une Sentence rendue par les Echevins de Valenciennes, par laquelle une femme accuſée d'avoir ſciemment recélé un vol domeſtique, & d'y avoir coopéré, avoit été condamnée à la queſtion ; mais la Cour ne confirma pas cette Sentence, parce que le vol étoit de peu de valeur, les preuves n'étoient pas conſidérables, la fille qui avoit commis le vol en la maiſon où elle étoit domeſtique, n'étoit âgée que de 16 ans, elle avoit l'eſprit

Digitized by Google

foible, & c'étoit le ſeul témoin qui chargeoit cette femme du recélé du vol & d'y avoir coopéré ; elle s'étoit trouvée garnie d'une partie du vol.

PAR ces conſidérations, ces deux femmes ont été l'une & l'autre condamnées au fouet, la fille dans la Place ſeulement, & d'aſſiſter à la fuſtigation de la recéleuſe par les carrefours, & bannie pour trois ans, & la recéleuſe à perpétuité, & flétrie d'un fer chaud.

EN cette Cauſe le S.r Tordreau, depuis Conſeiller en la Cour, a été, quoique Greffier de Valenciennes, Rapporteur du Procès ; il a été averti de s'abſtenir à l'avenir de rapporter des Procès criminels, étant Greffier ; la Cour eſtimant que ces deux fonctions étoient incompatibles ſuivant l'Ordonnance de 1670.

ARRÊT CI.

Si la portion congrue des Coûtres de la Flandre eſt à la charge des Décimateurs ?

LE 4 Mars 1692, il a été jugé en la ſeconde Chambre, au rapport de M.r Delevigne, les trois Chambres conſultées, que la penſion des Coûtres dans les Paroiſſes de la Flandre occidentale ou flamingante, étoit à la charge des Décimateurs, même dans le cas que les Communautés villageoiſes leur euſſent fourni l'entretien durant un temps immémorial ; nulle preſcription ne peut décharger le Décimateur de cette obligation inhérente aux dîmes, qui de droit ſont ſujets à fournir la ſubſiſtance aux Miniſtres de l'Autel & du Service Divin ; c'eſt pourquoi la ſubſiſtance du Coûtre en Flandres a le même privilége que la portion congrue des Curés & des Vicaires, la Cour ayant eſtimé que de Droit commun les Décimateurs étoient tenus de cette charge, ſans

ſans faire de différence des lieux où l'Ordonnance de 1672, publiée de l'autorité du Comte de Monterey, avoit lieu ou non, parce qu'à la bien examiner, elle n'eſt que déclarative du Droit ancien.

Il peut y avoir eu deux raiſons principales qui aient aſſujetties les dîmes dans la Flandre, à de plus grandes charges que dans les autres Provinces du Pays-Bas; la première, eſt que les dîmes y ſont d'un revenu très-conſirable, & il n'y en a pas ailleurs d'une ſi grande étendue; c'eſt pour cela que les portions congrues des Cures ſont de quatre cens florins, & même de quatre cens cinquante du côté de la mer: la ſeconde raiſon, eſt que l'on tient que les dîmes en Flandres ſont laïcales dans leur origine; les Comtes de Flandres les ont levées ſur leurs ſujets à titre de ſubvention, & après ces Princes, par un motif de piété, les ont données à des Chapitres & à des Monaſtères, à la charge de deſſervir les Egliſes Paroiſſiales où les dîmes ſe lèvent; c'eſt pourquoi l'obligation d'en fournir la ſubſiſtance aux Curés, Vicaires & Coûtres, eſt de la première conceſſion, & on peut dire qu'elles ne ſont poſſédées par ceux qui les perçoivent, qu'avec cette condition.

Digitized by Google

ARRÊT CII.

1.° *Si la Dîme eſt taillable en Flandres ?*

2.° *Si les Communautés peuvent être reçues à ſe pourvoir contre les Décimateurs, ou ſi elles ſont tenues d'agir contre leurs Fermiers ?*

CEs deux Queſtions ont été jugées en la Cour, le 24 Juillet 1692, entre les Abbé & Religieux de Bergues St. Winock, Appellans, & les Hoffmans & Aſſeyeurs de Rillem, Châtellenie de Furnes, Intimés.

Il s'agiſſoit de ſavoir ſi la dîme que cette Abbaye lève ſur le terroir de Rillem, eſt exempte de tailles, par privilége ou par titre particulier; à l'égard du privilége, il n'y en a pas dans la Flandre flamingante en faveur des biens d'Egliſe, ils ſont ſujets, & les Eccléſiaſtiques mêmes, aux mêmes charges & impoſitions que les Laïques; ainſi de Droit commun les dîmes n'ont aucune exemption des tailles, ni des impoſitions & levées des deniers publics.

A l'égard du titre particulier, les Appellans produiſoient pluſieurs pièces pour juſtifier leur exemption; la première, étoit le titre de fondation de leur Abbaye faite par Baudouin le Chauve, Comte de Flandres, en 1066, lui ayant donné en dot pluſieurs dîmes, & particulièrement celle de Rillem; ce qui a été confirmé par Philippe, auſſi Comte de Flandres, en l'année 1185; & les Papes Celeſtin & Lucius en 1196, ont, par des Bulles qu'ils ont accordé à l'Abbaye de Bergues St. Winock, déclaré qu'elle tiendroit & poſſéderoit ſes dîmes franches & exemptes de toutes tailles, exaction & ſervice; & l'Empereur Charles V. en 1550, a, par ſes Lettres-Patentes, confirmé cette Abbaye dans ſes priviléges, & fait défenſe à toutes perſonnes de l'y troubler par l'impoſition de quelque charge de telle nature

Digitized by Google

quelle ſoit : Louis XIV, a auſſi confirmé cette Conceſſion de l'Empereur par ſes Lettres-Patentes données à cette Abbaye en 1678, qui énonce les titres précédens, & maintient ladite Abbaye dans l'exemption de toute taxe & impoſition quelconque, pour raiſon des dîmes qui leur appartiennent dans l'étendue de la Châtellenie de Bergues, avec la clauſe de ſans préjudice aux habitans des Paroiſſes où ſe lève la dîme ou autre choſe.

CONTRE ces pièces, les Intimés oppoſoient l'uſage univerſel de la Flandre ; que ces Déclarations & Lettres-Patentes avoient été ſurpriſes à leur inſçu, qu'ils n'ont pas été ouis ni entendus dans leurs défenſes, ni appellés pour donner leur cauſe d'oppoſition ; que ces Lettres ont toujours la clauſe de réſerve du droit d'autrui ſous entendu ; que la plupart n'ont pas été enrégiſtrées, & que la dernière confirmation que le Roi a accordée, a été enrégiſtrée à la Cour, ſans qu'on la leur ait communiquée ; que Sa Majeſté n'eſt pas cenſée avoir donné ou confirmé des exemptions de tailles contre elle-même, & à la ſurcharge des pauvres habitans des Paroiſſes de la campagne ; que les uns & les autres ſont également ſes ſujets, & enfin que le Conſeil privé de Bruxelles, ſur l'avis du Conſeil de Flandres, établi à Gand, a décidé cette queſtion par une Déclaration du 13 Août 1654, qui porte que dorénavant en la Province de Flandres, ès lieux où l'on a uſé & accoutumé d'aſſeoir & de taxer les Fermiers des dîmes Eccléſiaſtiques, ès tailles & aſſiettes, l'on continuera de les impoſer pour leur gain apparent, & point ailleurs, enſorte que ladite aſſiette & taxe ſera faite eſdites tailles & impoſitions à la charge deſdits Fermiers ou acheteurs des dîmes, à l'avenant du prix & eſtimation de la valeur & quantité de la dîme, qui ſera levée ſur le douzième bonnier ou meſure de Terres, chargées & ſemées de fruits dîmables ; laquelle Déclaration étoit confirmée par celle de 1672, publiée & confirmée de l'autorité du Comte de Monterey, en ce temps-là Gouverneur général des Pais-bas, qui ordonne aux gens de Loi de co-

Digitized by Google

tiſer les dîmes à la taille ſuivant l'uſage, & c'étoit au profit du Fermier de la dîme que les Intimés réduiſoient leurs demandes ; déclarant qu'ils ne prétendoient rien contre les Décimateurs.

La Cour ayant examiné ces titres, & diſcuté les moyens des parties, n'eſtima pas devoir s'arrêter au titre de Fondation de Baudouin le Chauve, de 1066, non plus qu'à celui de Philippe de 1185, parce qu'ils ne contenoient pas aſſez préciſément l'exemption des dîmes pour la taille ; ces clauſes d'exemptions générales ont leur relation à d'autres charges qu'aux impoſitions qui ſe font pour fournir le ſubſide dû au Roi, & que ces ſortes de clauſes, dans les titres anciens, ne ſignifient le plus ſouvent autre choſe, ſi non la conceſſion pure & ſimple & toute gratuite ſans condition ni réſerve.

Les Intimés ayant des titres particuliers, & un uſage univerſel de comprendre dans leurs tailles le profit que fait pour ſon compte le Fermier des dîmes, on ne pouvoit leur oppoſer des clauſes générales d'immunité & d'exemption, puiſqu'il étoit conſtant que les Communautés Eccléſiaſtiques, nonobſtant de pareilles énonciations dans leurs titres, ont été ſujets à la taille pour leurs dîmes ; il faut un privilége pareil à celui de l'Ordre de Cîteaux, ou des Chevaliers de Malte, pour ſoutenir cette exemption ; ainſi ces deux premiers titres n'avoient rien de déciſif pour la difficulté.

A l'égard des Bulles des Papes Celeſtin & Lucius de 1196, elles ne pouvoient par elles-mêmes avoir aucun effet pour l'exemption de la taille, qui appartient au Prince, & qui ſe lève de ſon autorité ſur ſes ſujets ; le Pape n'a pas de pouvoir ſur le temporel des Rois, il ne peut affranchir les ſujets des Princes ſéculiers, de ce qu'ils ſont obligés de leur fournir pour les ſubſides qu'ils font lever ; on ne pourroit donc tirer aucun avantage de ces Bulles ſi elles n'avoient pas été confirmées par l'Empereur Charles-Quint, qui les énonce en ſa Patente, & qui de ſon autorité accorde à

Digitized by Google

l'Abbaye de Bergues cette exemption, comme le Roi l'a confirmé par ſes Lettres-Patentes en 1678, qui contiennent une clauſe très-préciſe de l'exemption des tailles pour les dîmes.

ON ne peut douter que le Roi n'ait le pouvoir d'accorder ces exemptions, & il eſt évident que Sa Majeſté l'a donné en termes formels à cette Abbaye; tout ce que les Intimés oppoſent pour impugner cette conceſſion, n'a rien qui puiſſe empêcher la Cour de la faire exécuter, ſauf aux Intimés à ſe pourvoir au Conſeil du Roi pour faire rapporter ces Lettres, & y plaider leur oppoſition; mais par proviſion le bénéfice & la grace du Prince doit avoir ſon effet; mais le privilége eſt borné dans la Châtellenie de Bergues, quoique la Patente de l'Empereur Charles-Quint ſoit plus étendue, & qu'elle comprenne toutes les dîmes que cette Abbaye poſſède en Flandres : on peut douter ſi Sa Majeſté n'a pas voulu reſtreindre ce privilége, ou ſi c'eſt par erreur qu'on l'a borné dans la Châtellenie de Bergues; la dîme de Rillem eſt dans la Châtellenie de Furnes, & c'eſt pour cette raiſon que la Cour n'a pas jugé la queſtion particulière par le fond, mais par la fin de non-recevoir qui paroiſſoit être indubitable : il étoit important pour le fond, de dire par les Intimés, qu'ils ne prétendoient pas cotiſer les dîmes, mais ſeulement le profit du Fermier des dîmes, parce que ce ſont les Décimateurs qui ſont indirectement cotiſés; leurs dîmes en ſont affermées moins, ſi leur Fermier doit être ſujet à la taille; ils en tireroient plus de revenu ſi le Fermier étoit exempt à cet égard, c'eſt une mauvaiſe raiſon que d'établir ſur la différence qu'il y a entre le Décimateur ou ſon Fermier, l'exemption ou la ſoumiſſion à la taille.

MAIS cette différence inutile pour le fond, étoit très-conſidérable pour la forme; les Intimés ne pouvoient ſe pourvoir contre les Décimateurs, parce qu'il s'agiſſoit uniquement d'impoſer leur Fermier, à raiſon du profit qu'il tire du bail de la dîme : les Appellans condamnés par le

Digitized by Google

Magiſtrat de Furnes, avoient juſte ſujet de ſe plaindre de leur Sentence, qui confirmoit l'impoſition faite ſur les dîmes ; l'action étoit mal intentée ; les Intimés étoient non-recevables contre les Décimateurs, & par ces conſidérations, les Intimés ont été renvoyés de leur demande avec dépens.

Il y a eu depuis une inſtance jugée au Conſeil du Roi, entre cette même Abbaye & les Châtellenies de la Flandre ſur cette queſtion, en faveur de l'Abbaye.

ARRÊT CIII.

Ce qu'emportent ces mots » Adjudicataire pour lui & ſon » Command, duquel il répond » dans la Coutume de Lille?

Suivant la Coutume de Lille, tit. *des Donations & Venditions*, art. 6, l'acheteur eſt tenu prendre l'adhéritance dans les quarante jours de la vente, ſi le vendeur ſe déshérite, & non après ; ſuivant le tit. *des Décrets* art. 14, l'acheteur n'eſt ſaiſi s'il n'eſt adhérité par le Seigneur dont l'héritage eſt tenu & mouvant : il en eſt de même par la Coutume de la Salle de Lille ; l'uſage a introduit les déclarations de command dans les ventes judiciaires & conventionnelles, & on les peut faire juſqu'à ce que l'adhéritance ſoit priſe ; l'on pratique à Lille de même cette clauſe dans les ventes pour l'acheteur & ſon command, dont il répond.

La queſtion eſt de ſavoir ce qu'emportent ces mots *Command duquel il répond*, ſi c'eſt ſeulement de nommer un command ſolvable au lieu & place de l'acheteur, après quoi l'acheteur ſoit entièrement quitte & déchargé des obligations de l'achat, ou bien s'il demeure garant, caution & fidéjuſſeur du command, tant & juſqu'à ce que les deniers ſoient conſignés ou payés.

Digitized by Google

LE Comte de Fleteren avoit acheté la Terre de la Baſſée, & les dépendances, du Seigneur Comte de Hornes, à la charge de payer les rentes hypothéquées ſur cette Terre, dont M.e Guillaume de Mailly étoit créancier d'une rente conſidérable : M.e Martin-Auguſtin Leſcaillet, Avocat à Lille, avoit fait cet achat pour lui & ſon command, duquel il répond ; le Marquis du Queſnoy créancier, voyant que le Comte de Fleteren ne conſignoit pas le prix, & qu'il jouiſſoit de ces Terres, pourſuivit le premier acheteur aux fins de conſigner ; il oppoſoit qu'il avoit déclaré un command ſolvable, au moyen de quoi il étoit déchargé ; que le command avoit été accepté, qu'il a été adhérité & reconnu à Loi, & qu'il y a eu un commencement de conſignation fait en ſon nom.

NÉANMOINS la Cour, par ſon Arrêt du 10 Octobre 1692, condamna le premier acquéreur à parfaire la conſignation, eſtimant que par la force de ces mots, il étoit caution judiciaire ; & elle n'eut pas d'égard à un prétendu uſage pratiqué à Lille & vérifié par Turbes, que l'on ne ſe pourvoit que contre le command, & que l'on n'a jamais pourſuivi l'adjudicataire, cet uſage paroiſſant contraire au texte de la Coutume qui permet, tit. *des Actions*, art. 13, de pourſuivre le pleige de ſon débiteur, ſans avoir au préalable rendu le débiteur inſolvent, ou de les pourſuivre tous deux enſemble.

Digitized by Google

ARRET CIV.

Si l'on peut dans la ville de Lille saisir les Biens d'un Bourgeois, sans vérifier la suspicion de fuite?

CETTE question a été jugée en la Cour le 27 Juillet 1692, au rapport de M.r Couvreur: la Coutume de la ville de Lille, tit. *des Clains*, art. 14, porte qu'on ne peut saisir ni empêcher par clain les biens d'un Bourgeois ou enfant de Bourgeois de Lille, si premièrement eux & leurs biens ne sont démenés de forains & abandonnés par la Loi de ladite Ville: cette Coutume en cet endroit contient un privilége de la Bourgeoisie; ces priviléges anciens doivent être maintenus & conservés, principalement dans les matières de saisie & d'exécution qui font préjudice au commerce des grandes Villes, telle qu'est la ville de Lille; l'usage a combattu la disposition de la Coutume, & a introduit une pratique qui ne paroît pas fondée sur les règles d'une droite justice: au lieu de démener un Bourgeois de forain, suivant la disposition de la Coutume, & de vérifier, avant la saisie de ses biens & l'arrêt de sa personne, qu'il est suspect de fuite, l'on a pratiqué de commencer par l'exécution, avec offre de prouver l'insolvabilité d'un Bourgeois; & cet usage, tout mauvais qu'il pût être, étoit néanmoins bien vérifié par Turbes.

C'EST pourquoi toute la question se réduisoit à savoir si l'usage devoit prévaloir sur la Coutume décrétée & homologuée; les Ordonnances peuvent bien être abolies par le non usage de les observer, ou par l'établissement d'un usage contraire, parce que c'est leur propre effet de ne servir de Loi qu'aussi long-temps que le Législateur les fait observer, & qu'il fait tenir la main à leur exécution, ensorte qu'il consent tacitement à leur abrogation, lorsqu'il permet que l'on pratique un usage contraire, qu'il confirme par des Jugemens,

Digitized by Google

gemens, *L. non dubium, ff. de Legibus* : il n'en eſt pas de même des Coutumes qui ne ſont compoſées que d'uſages anciens, reçus & confirmés par l'autorité du Prince, qui a défendu tout uſage contraire ; ces Coutumes ſont des Loix vivantes, contre leſquelles un uſage contraire ne peut preſcrire ; il n'y auroit plus qu'un cahos d'uſages contradictoires & différens, ſi les Coutumes étoient ſujettes à tous ces changemens ; l'uſage peut interpréter une Coutume douteuſe ou obſcure dans ſon texte, mais il ne peut détruire la Coutume pour ſe mettre en ſa place.

Et on rapportoit dans la cauſe une Sentence rendue en 1669, qui étoit conforme à la Coutume, par laquelle un clain a été révoqué faute d'avoir prouvé la ſuſpicion de fuite d'un Bourgeois, ſuivant l'avis de MM. Lippens & Fruict, qui étoient deux Avocats de grande réputation à Lille ; & l'uſage contraire étoit manifeſtement un abus qui détruiſoit le privilége de la Bourgeoiſie.

Le contraire néanmoins a été jugé contre l'avis du Rapporteur & le mien, fondé ſur les Turbes, & cet Arrêt a confirmé un uſage contraire à la Coutume.

ARRÊT CV.

Si l'état de Béguine eſt cenſé être un état honorable pour remplir la condition d'une diſpoſition teſtamentaire ?

Il a été jugé en la première Chambre, au rapport de M.r de Flines, le 4 Mars 1692, que la profeſſion de Béguine n'étoit pas un état honorable dans l'intention d'une Teſtatrice, à effet de pouvoir par une mineure inſtituée, diſpoſer de ſes biens, dont l'aliénation lui étoit ſeulement permiſe après qu'elle auroit pris état honorable, ou dans l'âge de majorité : on a auſſi jugé que l'émancipation ne pouvoit ſuppléer ni acquérir la parfaite majorité, qui ne

Digitized by Google

peut être attribuée à perſonne par fiction, ou pour mettre un mineur hors de tutelle, & lui laiſſer la libre adminiſtration de ſon bien, mais ces actes ne le conſtituent pas dans la majorité de droit, & n'empêchent pas qu'il ne ſoit reſtitué du chef de minorité.

On ne connoît guères qu'en Flandres l'état de Béguine: Zypœus, en ſon Traité *de jure Pontif. nov.* lib. 3, *de Regul.* n.° 7; rapporte leur inſtitution. Elles demeurent dans un même clos, elles ont une Égliſe, elles font des vœux d'obéiſſance & de charité, auſſi long-temps qu'elles voudront perſévérer en cet état; elles ſont ſoumiſes à une Supérieure que l'on nomme Souveraine, & elles poſsèdent leurs biens en propre, elles ſont ſoumiſes à la Juriſdiction de l'Evêque, & à cauſe de cela on les répute être un Corps Eccléſiaſtique.

Il eſt certain que toutes les femmes ſont compriſes ſous deux états; le premier eſt d'engagement dans le mariage, ou dans les vœux de Religion, ou dans l'un ou dans l'autre, celles qui y ſont engagées ont pris un état honorable; le ſecond eſt une condition libre, dans laquelle une fille eſt conſtituée par ſa majorité, ou par ſon émancipation, ſoit qu'elle demeure dans le célibat par ſa volonté, ou qu'elle attende un mari; elle a le choix de prendre un état honorable; mais dans cette condition on ne peut pas dire qu'elle l'ait pris; l'on a néanmoins tenu qu'il ſuffiſoit de déclarer en majorité que l'on vouloit être en célibat pour remplir la condition d'un legs, ou d'une inſtitution faite, lorſque l'on aura pris un état honorable, qui n'eſt conſidéré que comme *nudum præceptum*, au ſentiment des Docteurs.

Une Béguine qui n'eſt pas liée par des vœux permanens, eſt certainement dans une condition libre, & n'eſt pas différente d'une fille vivante en célibat dans le monde, & quoiqu'elle porte un voile, elle n'eſt pas pour cela Religieuſe, car c'eſt le vœu, & non pas l'habit qui ſépare du monde & qui prive des effets civils; nous ne mettons au rang des états honorables que les conditions

Digitized by Google

permanentes, & non pas celles qui n'ont aucun engagement.

Il y a davantage dans l'eſpèce de la cauſe; la Teſtatrice a légué ſous condition de ne pouvoir aliéner juſqu'à ce que ſa nièce fut mariée, ou ait prit état honorable, il faut donc tenir que la liberté de diſpoſer dépend d'une condition auſſi conſtante que le mariage, du nombre deſquelles l'état de Béguine n'eſt pas, puiſqu'il n'eſt pas auſſi permanent que le mariage.

Ainsi cette fille étant décédée en célibat & durant ſa minorité, elle n'a pas pu diſpoſer de ſes biens, qui ne lui étoient libres que lorſqu'elle auroit pris état honorable, c'eſt-à-dire, une condition qui ne dépendoit pas de ſa volonté de quitter & de conſerver; & quoiqu'une Béguine ait paſſé toute ſa vie dans l'obſervance de ſa règle, & qu'elle ſoit décédée en cet état, elle n'eſt pas pour cela d'une condition différente de ces filles qui paſſent dans le ſiècle toute leur vie dans le célibat, qui ont la liberté d'y reſter ou de ſe marier, & que nous ne mettons pas parmi les conditions honorables, quand on en a ordonné une équivalente au mariage: cette Béguine a été ſoumiſe à la Juriſdiction du Magiſtrat de Tournai, quant à ſes biens, & ſa perſonne en ce qui concerne le temporel, quoique les Béguinages ſoient de fondations ſouveraines, qu'on attribue à Begga, fille de Pepin, premier Duc de Brabant: leur ordre n'a pas été approuvé du St. Siége, & la Clémentine première *de Relig. Domib.* condamne leur état, lorſqu'elles ne vivent pas en communauté; par ces principes les biens ont été adjugés aux héritiers *ab inteſtat.*

Digitized by Google

ARRÊT CVI.

1.° *Si une donation d'entre-vifs eſt valable en la Flandre flamingante, ſans déshéritance du donateur ?*

2.° *Et ſans le conſentement de l'héritier apparent ?*

PRESQUE toutes les Coutumes de la Flandre Flamande, ont admis la règle, en matière de donation, que *donner & retenir ne vaut ;* il faut que le Donateur ſe dépouille de la propriété de la choſe donnée, & que s'il donne un fond il s'en déshérite, autrement s'il n'en remet la poſſeſſion réelle en mains du Seigneur, dont il eſt tenu & mouvant de ſes Officiers, c'eſt donner & retenir, & la donation eſt nulle ; les héritiers du Donateur peuvent impugner le don, & ſuccéder à l'immeuble donné, qui ſe trouve *in bonis* du Donateur au temps de ſa mort, ce qui a lieu, ſoit que l'héritage ſoit patrimonial ou acquêt.

MAIS à l'égard des biens patrimoniaux, ce n'eſt pas la ſeule condition qui eſt requiſe pour la validité d'une donation, il faut encore que le conſentement de l'héritier apparent du Donateur y intervienne, parce qu'en Flandres les propres ſont dans une eſpèce de fidéicommis légal, ils ſont en quelque manière dévolus à l'héritier, & par cette raiſon on ne peut en diſpoſer ſans ſon conſentement, & ces deux conditions ſont néceſſaires, même pour la validité des donations faites par contrat de mariage, qui n'ont pas à cet égard plus de privilége que les autres.

CE fut par ces principes qu'une donation d'entre-vifs, où ces deux omiſſions ſe rencontroient, quoique faite en 1612, & confirmée de la part du Donateur par un partage & par une Sentence rendue entre lui & le Donataire, a été déclarée nulle en la première Chambre, par Arrêt rendu

Digitized by Google

au rapport de M. Heynderick, le 18 Juillet 1692, ſans s'arrêter au partage & à la Sentence, qui ne pouvoit faire préjudice aux droits d'un tiers, qui étoit l'héritier, qui n'y avoit prêté aucun conſentement; & cette Juriſprudence eſt ſi commune en Flandres, qu'il n'eſt pas néceſſaire de l'établir; on n'admet pas les actes équipollens pour ſuppléer à l'omiſſion des ſolemnités requiſes par les Coutumes, pour la forme ſubſtantielle des actes, quoique le Donataire ait joui des biens donnés, & qu'il en ait diſpoſé du conſentement du Donateur; s'il n'y a déshéritance faite pour le deſſaiſir, il eſt cenſé retenir, & la donation n'acquiert qu'un droit perſonnel & une action *ad tradendum*, que l'héritier même n'eſt pas tenu de prêter, ſi c'eſt un propre, ni même l'héritier des meubles, qui n'eſt pas tenu des faits du défunt, quand il a donné un fond qu'il ne pouvoit aliéner à l'exemple du fidéicommiſſaire, qui ne prête pas la valeur du fond ſubſtitué, quand il révoque l'aliénation qui en a été faite quand le titre eſt gratuit & qu'il n'eſt tenu de prêter, que *in quantum locupletior factus eſt defunctus*; car un Donateur qui a mal donné un fond, n'eſt pas cenſé charger ſa ſucceſſion d'en payer le prix s'il ne l'a ainſi voulu, & expliqué en termes formels; & l'héritier ſimple n'eſt pas tenu de la garantie des aliénations non valables qu'a fait le défunt par défaut de puiſſance, ou par l'omiſſion des formes, ou en fraude de ſon héritier légal, ſuivant la maxime *hæres non tenetur de facto defuncti, quod in fraudem ejus factum eſt.*

Digitized by Google

ARRÊT CVII.

1.° *Si un Bénéficier abſent pour cauſe d'étude, gagne tous les fruits de ſon Bénéfice, ou une partie ſeulement?*

2.° *Si l'étude des humanités eſt compriſe dans ce privilége?*

LE Concile de Trente donne trois mois d'abſence aux Bénéficiers, durant leſquels ils ont droit de jouir des fruits de leurs Bénéfices, ſeſſ. 24, *de reform.* chap. 12; & ils peuvent prendre cette vacance dans quelque temps de l'année ils le trouvent bon, à moins que les conſtitutions particulières de l'Egliſe, ne requièrent une plus longue réſidence; les abſens même durant les trois mois, ne gagnent pas les diſtributions quotidiennes, qui ne ſe donnent qu'aux préſens ſeulement, ainſi qu'il a été décidé par la Congrégation ſur le Concile, le 17 Juillet 1597, quand même il y auroit coutume immémoriale au contraire, parce que ces diſtributions ſe donnent *ratione miniſterii & perſonalis laboris.*

LE Concile n'a pas ôté le privilége de droit en faveur d'étude, & la Congrégation l'a confirmé par un décret du 18 Avril 1595, en faveur des Profeſſeurs en Droit Canon dans les Univerſités; il a auſſi lieu en faveur des Ecoliers de Théologie & du Droit Canon; il ſemble même à l'égard des Etudians qu'on ne doive pas mettre de différence s'ils étudient en Philoſophie, ou en Théologie, ou en Droit Canon; le Concile de Trente qui les maintient dans les priviléges du Droit commun, n'uſe pas de diſtinction, ſeſſ. 5, *de reform.* cap. 1. l'étude de la Grammaire y eſt recommandée comme un moyen pour étudier l'Ecriture Sainte; mais ce privilége qui accorde les fruits aux Bénéficiers abſens pour cauſe d'étude, ne s'étend pas aux diſtributions quotidiennes & nouvelles, qui appartiennent aux préſens qui aſſiſtent aux Offices: M.e Alexis de Flandres, Chanoine de

Digitized by Google

la Collégiale de St. Pierre à Lille, & le Chapitre dudit lieu, parties au procès, demeuroient d'accord de ce principe.

TOUTE la difficulté consistoit à savoir si l'étude de la Philosophie avoit les priviléges du Droit en faveur des Bénéficiers absens, & si les fruits de l'Office du Cellier & des Obits pouvoient passer pour distributions quotidiennes; la première question étoit de Droit, & la seconde de Fait.

POUR ce qui concerne la première question, l'on disoit de la part du Chapitre de St. Pierre, que le privilége d'étude n'avoit lieu qu'en faveur des Bénéficiers qui étudient en Théologie ou en Droit Canon; les derniers mots du chap. 1, sess. 5, *de reform.* sembloient y restreindre le privilége *docentes vero sacram scripturam & scholares qui in ipsis scholis student*, ce qui paroissoit exclure l'étude des humanités & de la Philosophie; cela est suivi par le décret ci-devant rapporté du 18 Avril 1595; les Canonistes appuyoient pour la plupart ce sentiment, entr'autres, Moneta; pag. 2, 9, 10, 11, 14; Hostiensis, sur le Chapitre *tuæ fraternitatis extra de Cler. non resid. & sup. cap. ult. de Magistris*, de même que Panorme sur ces mêmes titres.

A cela, M.e Alexis de Flandres répondoit que le chap. 1, de la sess. 5, *de reform.* n'avoit pas établi un droit nouveau; que le Concile laissoit à la disposition du Droit commun l'absence pour cause d'étude, sans avoir voulu déterminer les études qui seroient compriſes dans le privilége, & celles qui en seroient exceptées; que les Canons n'ont pas mis sur ce sujet de différence entre les Humanités, la Philosophie, le Droit canon & la Théologie; qu'ils ont compris toutes ces études sous ces mots *studio bonarum litterarum*; & la Cour faisant d'ailleurs la considération qu'un Bénéficier ne pourroit être capable d'étudier en Théologie ou en Droit canon, s'il ne pouvoit pas gagner ses fruits pendant qu'il étudie aux sciences, qui sont les dispositions nécessaires pour celles-là, & que ce seroit entretenir

Digitized by Google

l'ignorance dans l'Egliſe, contre ce qui eſt ordonné par les Conciles, a eſtimé que l'étude des Humanités & de la Philoſophie, eſt dans le cas de Droit pour acquérir au Bénéficier les fruits de ſon bénéfice.

MAIS les Parties étoient en faits contraires ſur la deuxième queſtion; M.e de Flandres prétendoit que les fruits du Cellier & de l'Office des Obits étoient diſtribués aux Chanoines indépendamment de la réſidence, & que les abſens en profitoient; & le Chapitre de St. Pierre ſoutenoit le contraire : par cette contrariété il a fallu admettre les parties à vérifier, & cependant la Cour a adjugé audit de Flandres, par forme de proviſion, la moitié des fruits conteſtés de ces Offices, outre le gros de la Prébende, par Arrêt du 13 Août 1692, & depuis il y a eu accommodement.

ARRÊT CVIII.

De la compétence de la Juriſdiction Laïque, & de la Juriſdiction Eccléſiaſtique en matière criminelle.

LE 24 Octobre 1692, il s'eſt préſenté en la Chambre de la Tournelle Criminelle, une queſtion importante à juger, ſur la compétence du Juge d'Egliſe, en matière d'aſſaſſinat commis par un Religieux de l'Abbaye de St. Sauve, en la perſonne d'un autre Religieux de la même Abbaye, ſon confrère. Voici comment le fait eſt arrivé, & quelle a été la procédure.

LE Mardi 13 Septembre 1692, à ſix heures du matin, les Religieux de l'Abbaye de St. Sauve, près de Valenciennes, retournant des Matines au dortoir, Dom Benoît Podvin, Prêtre, Religieux de cette Abbaye, tua frère Jean Claro d'un coup de fuſil chargé à balles, dont le bruit a été entendu par le Prieur, qui eſt accouru, auquel Podvin

vin a avoué le fait ; le 26 du même mois les Prévôt, Jurés, & Echevins de Valenciennes, dont St. Sauve ressortit, (ayant été uni à la Banlieue de cette Ville, par Lettres Patentes du Roi données au mois de Juillet 1679,) ont informé du cas, & prirent mal-à-propos la permission de M. l'Archevêque de Cambrai, en tant que de besoin, pour informer.

Le même jour 26 Septembre, l'Official de Cambrai profitant de cette circonstance, vint leur demander la communication des informations, prétendant qu'ils l'avoient promise au S.r Archevêque de Cambrai, comme étant une condition sous laquelle ils avoient obtenu la permission d'inhumer le cadavre de Claro ; ce Magistrat eut encore la facilité de confier les minutes des informations à cet Official, qui les emporta à Cambrai, & se saisit en même-temps du Religieux accusé de l'assassinat de Claro, qui avoit été constitué prisonnier par son Abbé dans les prisons de son Abbaye.

Cela a porté les Echevins à donner requête au S.r Archevêque de Cambrai, afin que l'accusé leur fut renvoyé & les informations rendues, sur laquelle requête ledit S.r Archevêque déclara que le fait étoit de sa compétence, & qu'il leur feroit remettre les informations, en retenant par lui les grosses.

Durant toute procédure informée, le Procureur-Général du Roi, eut ordre de la Cour de donner son réquisitoire, ce qu'il fit ; & en conséquence il fut ordonné aux Echevins de Valenciennes, par Arrêt du 16 Octobre de la même année, de rendre compte à la Cour des raisons qu'ils avoient eues de surseoir l'instruction du procès contre ledit Podvin, & de le laisser transférer à Cambrai par l'Official de ce Diocèse, auquel ils avoient mal-à-propos confié la minute de leurs informations ; sur quoi ayant donné leurs réponses, Arrêt est intervenu, par lequel il a été ordonné aux Prévôt & Echevins de Valenciennes, de

parinſtruire le procès à l'accuſé, ſuivant l'Ordonnance; ſauf l'appel en la Cour, auquel effet les plainte & information leur ſeroient renvoyées, & au ſurplus ordonne que les pièces ſeroient miſes ès mains du Procureur-Général du Roi, pour prendre telles concluſions qu'il aviſeroit bon être, tant contre leſdits Prévôt, Jurés & Echevins en leur propre & privé nom, que contre ledit Official.

CETTE cauſe renfermoit deux queſtions ſur la compétence des Juges qui en avoient pris connoiſſance; la première regarde la prétendue compétence de l'Archevêque, & la ſeconde, celle du Magiſtrat de Valenciennes.

LE Sr. Archevêque de Cambrai établiſſoit ſa compétence ſur les diſpoſitions canoniques, ſur la capitulation de la ville de Cambrai de l'année 1677, & ſur un Arrêt du Conſeil d'État du Roi de l'année 1688; mais il n'a pas paru à la Cour que la compétence de connoître du cas dont il s'agit, fut bien fondée ſur ces pièces.

A l'égard des Canons ils n'étoient pas conformes ſur ce point, pluſieurs mêmes ſe trouvoient contraires aux intentions du S.r Archevêque de Cambrai; tels, entr'autres, que le Canon *ſunt quædam*, 23, q. 5; les Canons *cum reos, & cum inceſtuoſos, eod.* qui s'expliquent en ces termes, *quæ cum ſint enormia flagitia, per mundi judices, non per antiſtites aut rectores Eccleſiarum vindicantur*; car il y a une grande différence entre les crimes purement eccléſiaſtiques, qui ſont de la compétence du Juge Eccléſiaſtique ſeul, entre le délit commun & le cas privilégié; à l'égard du délit commun, le procès ſe devoit faire à l'accuſé par le Juge d'Egliſe & par le Juge Laïque conjointement, & pour les cas privilégiés par le Juge Royal ſeul.

MAIS depuis la Déclaration du Roi de 1678, confirmée gar l'Édit du mois de Juillet 1684, vérifié & enrégiſtré en la Cour, le cas privilégié doit être pourſuivi, & le procès pour icelui doit être inſtruit conjointement

Digitized by Google

par les deux Juriſdictions : le cas qui ſe préſente étoit de cette nature ; c'eſt un meurtre & un aſſaſſinat prémédité, commis en la perſonne d'un Religieux par un autre Religieux, ſon confrère, avec port d'armes ; il n'y avoit pas de doute que ce ne fut un crime des plus atroces que le Juge d'Egliſe ne peut châtier, parce qu'il n'y a pas de peines qui y ſoient proportionnées, & dont la connoiſſance doit être renvoyée au Juge Royal, ſuivant la diſpoſition des Canons & des Ordonnances.

CAR le Religieux par ſes Vœux, le Clerc par ſes Ordres, ne ſont pas en matière criminelle, non plus qu'en matière civile, ſouſtraits de la Juriſdiction Royale, puiſqu'ils reſtent toujours ſujets du Prince, ſous la domination duquel ils vivent, & l'un & l'autre ſont ſoumis à ſes Ordonnances, dont les Vœux & les Ordres n'affranchiſſent pas ; c'eſt ſur ce principe que les Canons ci-devant rapportés, ont établi leurs déciſions ; les Religieux & les Clercs ſont ſoumis aux peines portées par les Loix, puiſque l'Egliſe étant dans l'Etat, fait partie de l'Etat.

CE fut en effet par ces conſidérations que la Cour s'eſt déterminée à juger que le cas étoit de la compétence du Juge laïque ; mais la plus grande difficulté conſiſtoit à ſavoir s'il devoit en connoître privativement au Juge d'Egliſe ; l'on prétendoit, & il eſt vrai que ſuivant l'uſage obſervé dans les Tribunaux des Pays-bas, l'on n'admettoit pas le concours des deux Juriſdictions dans l'inſtruction des procès criminels, qui ſe font aux Clercs ; que ſuivant cet uſage, la Cour avoit par ſes Arrêts condamné pluſieurs Eccléſiaſtiques au dernier ſupplice & aux galères, qui avoient auparavant été jugés par Juge Royal ſeul, à la charge de l'appel : c'eſt ainſi que le Grand Conſeil de Malines en avoit uſé autrefois à l'égard de Jean Bave, Prêtre à Lille, accuſé d'avoir aſſaſſiné ſa nièce, qui fut condamné à mort par les Mayeur & Echevins de Lille, nonobſtant toutes les procédures faites par l'Evêque de Tournai pour le revendiquer : on rapportoit encore divers autres exemples, auxquels on ré-

Digitized by Google

pondoit qu'il ne paroiſſoit pas que les Juges d'Egliſe euſſent revendiqué les accuſés, ni qu'ils euſſent demandé leur renvoi: qu'il paroiſſoit y avoir une différence entre l'eſpèce préſente, en ce que le Juge d'Egliſe avoit prévenu qu'il étoit ſaiſi de l'accuſé & de ſon procès, & que le S.r Archevêque de Cambrai ſoutenoit être le ſeul Juge compétent de l'accuſé; mais à cela il ſuffiſoit de répondre en un mot que dans la queſtion de compétence, la prévention n'avoit rien de conſidérable; qu'on ne la peut oppoſer contre le Roi, contre les Juges, & que dans le fond c'étoit le Juge de Valenciennes qui avoit prévenu, & qu'il n'étoit deſſaiſi que par la ſurpriſe de l'Official de Cambrai, partant ce fait particulier étoit peu important à la déciſion de la cauſe.

A l'égard de la capitulation de la ville de Cambrai, il étoit bien certain qu'elle n'attribuoit au S.r Archevêque aucun droit nouveau, ce n'étoit qu'une confirmation de ſes anciens droits & poſſeſſions, dans leſquels il étoit maintenu; il en étoit de même de l'Arrêt du Conſeil de 1688, & il eſt bien certain que l'Archevêque de Cambrai, ni ſon Official n'avoit pas le droit avant la conquête de connoître ſeul, & de juger à l'excluſion des Juges Laïques, des crimes & cas privilégiés hors le territoire de Cambrai, où il eſt ordinaire, laquelle Juriſdiction ne s'étend pas dans tout le Diocèſe, & particulièrement à Valenciennes; la capitulation de 1677, & l'Arrêt du Conſeil de 1688, qui ne ſont que ſimples confirmations des anciens droits de l'Archevêque, ſont donc des pièces entièrement inutiles à la cauſe.

C'EST pourquoi il en falloit revenir à la queſtion propoſée, ſi l'Ordonnance de 1678, confirmée par l'Edit de 1684, devoit être exécuté dans l'eſpèce, & s'il falloit en conſéquence ordonner l'inſtruction conjointe des procès criminels contre l'accuſé: ces Ordonnance & Edit avoient été vérifiés & enrégiſtrés en la Cour, leur exécution paroiſſoit être indiſpenſable; l'on n'avoit pas fait dans

Digitized by Google

les quarante jours de leur enrégiſtrement, des remontrances au Roi en faveur de l'ancien uſage obſervé juſqu'alors dans le pays, au ſujet des procès criminels faits aux Eccléſiaſtiques; c'étoit d'ailleurs à préſent la commune pratique de la France, qui s'eſt établie depuis. L'Ordonnance de Moulins, art. 39, porte une diſpoſition pareille à celle de 1678, confirmée par l'Ordonnance de Melun, art. 22 & 24, & par l'Edit de 1606, d'où l'on peut juger que c'eſt une ancienne pratique du Royaume.

MAIS contre cela l'on oppoſoit que l'Ordonnance de 1678, n'avoit pas été envoyée en la Cour, mais bien l'Edit de 1684, qui énonçoit le contenu de l'Ordonnance de 1678, & qu'il y avoit lieu de penſer que l'on avoit envoyé par erreur cet Edit au Parlement, ſuppoſant qu'il ſuivoit & obſervoit l'Ordonnance de 1678. L'on citoit une lettre du S.r de Bagnols, Intendant, qui le diſoit ainſi, & qu'on prétendoit avoir été écrite ſur ce ſujet au Procureur-général; que même depuis 1684 juſqu'en 1692, on avoit conſervé cet uſage de la Cour, nonobſtant cet Edit, & que cela n'étoit pas ſans exemple, nonobſtant les Ordonnances de Moulins & de Melun, & l'Edit de 1606: Brodeau ſur Louet, lettre B. ſomm. 11, remarque un Arrêt du Parlement de Grenoble en 1668, qui a jugé que le cas privilégié n'étoit pas de la compétence du Juge d'Egliſe, pour être inſtruit par lui, ſoit ſéparément ou conjointement avec le Juge Laïque.

MAIS ces raiſons, toutes ſpécieuſes qu'elles fuſſent, n'ont pu engager la Cour à prendre ce parti; elle eût en conſidération qu'un Intendant ne peut prendre ſur ſon compte, de ſuſpendre l'exécution des Edits & Déclarations du Roi, & que quand on rapporteroit une lettre du S.r de Bagnols, qui contient ce que l'on avançoit, on n'y devroit avoir aucun égard; que l'on ne peut préſumer l'erreur dans l'adreſſe de l'Edit de 1684, puiſque la Cour n'a pas fait de remontrance pour ſavoir les intentions du Roi, elle devoit être exécuté; que la faute que l'on a fait en ne s'y

conformant pas, n'en autoriſoit pas une autre, & qu'il falloit en revenir ; que l'Ordonnance de 1678 a été faite pour abroger les uſages contraires, que les Parlemens avoient établi depuis l'Ordonnance de Moulins & celle de Melun ; qu'on ne ſait pas ſi l'Arrêt du Parlement de Grenoble a ſubſiſté ; que Brodeau en cite pluſieurs qui ne ſont pas conformes à ce qu'il en rapporte ; & qu'enfin le Roi voulant établir une pratique uniforme par tout ſon Royaume, pour l'inſtruction & jugement des procès criminels, on ne devoit pas croire que Sa Majeſté laiſſât ſubſiſter en la Cour un uſage contraire, qu'on ne pourroit d'ailleurs bien vérifier être ſemblable à ceux qui ſont obſervés ſur cette matière, dans les Tribunaux des Pays-Bas de l'obéiſſance du Roi Catholique.

PAR ces conſidérations, la Cour a ordonné, à mon rapport, par Arrêt rendu en la Chambre de la Tournelle, le 23 Octobre 1692, aux Juges de Valenciennes, de parinſtruire le procès à l'accuſé ſuivant l'Ordonnance ; & depuis-lors on en a uſé de même dans les cas qui ſe ſont préſentés : M. l'Evêque de Tournai ayant donné ſon Vicariat à un Conſeiller Clerc de la Cour, pour faire inſtruction commune avec le Conſeiller Commiſſaire Laïque ; & nous ne ſuivons plus le Canon *ſi quis cum Clerico* 11, q. 1, qui admet la diſtinction entre le crime Eccléſiaſtique & le privilégié, donnant au ſeul Juge d'Egliſe la connoiſſance du cas & crime Eccléſiaſtique, à l'excluſion du Juge Laïque, *nullam communionem aliis judicibus in hujuſmodi cauſis habentibus.*

LA Cour a auſſi exécuté cet Edit dans l'inſtruction des procès criminels, faits contre l'Abbé de Pourroy & contre Nicolas de Campagne, & Maillard Cardon, ſucceſſivement Curés d'Orchies, qui ont été condamnés aux galères.

Digitized by Google

ARRÊT CIX.

Si l'Octroi du Roi eſt néceſſaire dans la conſtitution des rentes faites par les Communautés Eccléſiaſtiques, dans la Province du Hainaut?

CETTE queſtion a été jugée le 9 Juillet 1692, au rapport de M.r de Mullet, entre les Abbé & Religieux d'Haſnon, & les Jéſuites du Collége de Maubeuge. Il s'agiſſoit d'une conſtitution de rente faite au profit des D.lles Vanberghes, ſœurs, Chanoineſſes de Mons; & on prétendoit de la part de l'Abbaye d'Haſnon, que cette rente étoit nulle faute d'Octroi du Roi, quoique le ſurplus des formes y ait été obſervé, tant ſuivant les Conſtitutions canoniques, que ſuivant la Chartre ou Coutume du Hainaut: le contrat étoit ancien de plus de cent ans, & la rente avoit été régulièrement payée; il n'en étoit dû que ſept années échues en 1684, depuis la donation qui en avoit été faite au Collége des Jéſuites de Maubeuge.

ON diſoit de la part de ce Collége, qu'en Hainaut, la Coutume ne requiert pas l'Octroi du Roi, pour conſtituer valablement une rente par une Communauté Eccléſiaſtique, quoique les Communautés laïques y ſoient ſoumiſes par la diſpoſition expreſſe de la Coutume; que c'étoit une Juriſprudence commune & conſtante en la Cour de Mons, ſuivant les actes de notoriété qui étoient rapportés, tant des Avocats que des Juges du Hainaut; l'on produiſoit même des Arrêts de la Cour de Mons, qui avoient réformé des Sentences du Conſeil ordinaire, par leſquelles on avoit par ce défaut d'Octroi caſſé diverſes conſtitutions de rentes, de même la Cour de Mons n'avoit pas ſur ce ſujet déféré aux décrets du Conſeil de Bruxelles; la ſeule difficulté que la Cour trouvoit en cette affaire, étoit que le

Digitized by Google

Recteur du Collége de Maubeuge, n'avoit pas fait communiquer à sa partie les preuves qu'il rapportoit de cet usage, sur quoi quelqu'uns des Juges étoient d'avis de lui ordonner d'en faire la preuve.

MAIS cet avis n'a pas prévalu, & la cause a été décidée par la simple disposition de la Coutume, qui étoit précise, & qui ne faisoit mention que des Communautés Laïques, qu'elle assujettissoit à l'octroi pour valablement constituer des rentes.

IL y avoit un Chapitre exprès dans la Coutume, qui concernoit les Communautés Ecclésiastiques, & qui n'avoit aucun statut qui les soumît à la nécessité de l'octroi; & l'on ajoutoit que le décret du Conseil privé de Bruxelles avoit été surpris par le Conseil ordinaire à Mons, qui avoit dissimulé les jugemens qu'il avoit rendu en faveur de ces constitutions, quoiqu'il n'y eut pas d'octroi, & on ne pouvoit douter de la légalité des pièces produites par le Recteur de Maubeuge pour vérifier l'usage, puisqu'elles étoient collationnées par le Greffier de la Cour de Mons.

ET par ces considérations, les Abbé & Religieux d'Hasnon ont été déboutés de leurs oppositions, & condamnés de payer la Rente, avec tous les arrérages échus, & aux dépens.

LE décret du Conseil privé de Bruxelles, & la réponse qui y a été faite par les Officiers de la Cour de Mons, contiennent des moyens considérables dans cette matière, ce qui m'a fait juger être nécessaire de les transcrire ici.

ORDONNANCE

Digitized by Google

ORDONNANCE

Du Comte de Monterey, touchant les formes qui doivent être observées dans l'aliénation des Biens Eccléſiaſtiques dans le Hainaut.

CEux du Conſeil ordinaire à Mons, à l'occaſion du procès ventillant pardevant eux, touchant la validité d'une conſtitution de rente à la charge de l'Abbaye de Maroilles, ont repréſenté à Sa Majeſté que par les Chartres du Pays d'Hainaut, art. 4, chap. 48, & encore au chap. 60, art. 26, eſt dit que les Villes & Communautés deſdits Pays, ne pourront vendre, charger à perpétuité, viagèrement ni autrement aliéner, pour quelle cauſe que ce ſoit, les biens à eux appartenans, ſi ce n'eſt du conſentement de Sa Majeſté, ou de ſon grand Bailli de Hainaut, comme ſon ſouverain Officier; mais comme leſdits textes parlent en général, ſans y comprendre nommément les corps des Communautés Eccléſiaſtiques, ils auroient douté ſi iceux étoient ſujets à la même Loi, bien qu'il leur ſembloit que ſi, attendu l'identité de la raiſon, la Coutume générale du Pays, & le droit du patronat Royal; & partant pour plus grand éclairciſſement deſdits articles des Chartres du Hainaut, ils ſupplioient très-humblement Sa Majeſté être ſervie de déclarer ſa volonté à cet égard. Sa Majeſté, ce que dit eſt, conſidéré, inclinant favorablement à la Requête des ſupplians, & à la délibération de Dom Jean Domingo de Zunega & Fonſeca, Comte de Monterey & de Fuentes, Marquis de Terracena, Gentilhomme de la Chambre du Roi notre Sire, Lieutenant Gouverneur, & Capitaine général de ſes Pays-Bas & de Bourgogne, a été déclaré, comme elle déclare par cette, que pour la validité de la rente ci-deſſus mentionnée, & de toute autre ſemblable, tant des corps des Communautés Eccléſiaſtiques que Laïques; l'octroi & conſentement de Sa Majeſté eſt néceſſaire, & qu'à faute d'icelui toutes aliénations & créations de rentes

Digitized by Google

perpétuelles & viagères, faites par gens de main-morte ſont nulles & de nul effet; & conſéquemment que les fruits en perçus & les cours des rentes & de l'argent baillé à frais, tourneront en diminution du capital, ſans pouvoir prétendre par les créditeurs autres reſtitutions ſinon des deniers qu'ils prouveroient avoir été convertis aux néceſſités ou utilités deſdites Communautés: ordonnant Sa Majeſté, a tous Juges & autres auxquels ſe peut & pourra toucher & regarder, de ſe régler ſelon ce, ſans aucune difficulté; fait à Bruxelles ce 7 Décembre 1672. Etoit ſigné, VANTELGHEN, & ſcellé du grand ſceau de Sa Majeſté.

RÉPONSE

Des Officiers de la Cour de Mons du 7 Juin 1674.

MESSEIGNEURS,

NOus avons vu le procès pendant par Appel en cette Cour, d'entre les héritiers de Jean-Baptiſte Dutrieu, & les Abbé & Religieux de Maroilles, auquel il s'agit de la validité de deux rentes de cinq cens livres chacune par an, vendues par leſdits Abbé & Religieux, ſuivant l'octroi de l'Archevêque de Cambrai, ſans l'intervention de l'autorité du Roi; & ayant remarqué que le Juge d'Audience, doutant de la qualité ou validité d'icelles rentes, au prétexte du manquement de l'octroi du Roi, avoit conſulté Sa Majeſté ſur ce ſujet, laquelle par ſon décret du 7 Décembre 1672, a déclaré l'octroi du Roi être néceſſaire pour la validité deſdites rentes; cela nous a ſurpris, à raiſon que la Chartre, au chap. 48, défendant aux Villes & Communautés d'aliéner en ce Pays, ou ſe charger ſans préalable autoriſation du Roi ou du grand Bailli, ne s'eſt jamais entendue, & ne peut s'entendre ſelon tout le contexte du Chapitre des Abbayes & Communautés Eccléſiaſtiques, pour leſquelles il y a Chapitre particulier; en conformité de quoi, ledit Juge d'Audience l'a ainſi jugé au procès d'entre les Miniſtres

Digitized by Google

& Religieux d'Andrenies, & la veuve de Bertrand Paveur & ſes héritiers, dont la Sentence a été confirmée par Appel: de quoi ledit Juge a omis & oublié d'informer Sa Majeſté, n'ayant pu ignorer divers jugemens rendus par cette Cour, au profit de la veuve Libert, contre l'Abbé d'Aulmont; autre contre l'Abbé de St. Guiſlain; l'Abbé de Creſpin, & pluſieurs autres: il devoit encore informer Sa Majeſté que la plus grande partie des rentes rendues par les Abbayes, ont paſſé par le conſentement ſeul du Supérieur Eccléſiaſtique: que bien qu'à aucuns par ſurabondance, cautele, ou timidité des créanciers, le ſcel du Prince ſéculier y ſoit appoſé. Nous, croyant que ces motifs venus à la connoiſſance de Sa Majeſté, étoient plus que ſuffiſans pour laiſſer ſuivre la pratique ancienne, du moins pour le paſſé, d'autant plus qu'altérant cet uſage, ce ſeroit mettre le trouble dans le Pays, à la ruine de pluſieurs familles, nous avons fourni ce point de Loi en faveur des rentes conſtituées, en la manière prémiſe, & même conçue audit procès, un jugement à ce conforme, ſans pouvoir ſuivre ledit décret, les exemples des choſes paſſées, la pratique & le placard de l'an 1586, ſur le Synode de Cambrai, & les Loix de conſcience nous obligeant à paſſer outre; mais avant de prononcer notre Sentence conçue, & pour faire voir le reſpect dû à Sa Majeſté, nous différerons le terme de quinze jours avant de la publier; ſur ce, nous ſommes, &c.

COLLATIONNÉ, N. ROBERT, Greffier de la Cour à Mons.

Digitized by Google

ARRÊT CX.

S'il eſt au choix du Décimateur d'obliger un Curé, en cas de portion congrue, d'abandonner les gros fruits de ſa Cure, ou de les précompter ?

IL y a eu procès en la Cour entre M.e Guillaume de Herrein, Curé de Beuveren en Flandres, & les Abbeſſe & Religieuſes de Rougebreuck. De Herrein demandoit ſix cens florins de portion congrue ; il prétendoit que ſa Paroiſſe étoit d'une grande étendue, dans un air dur & mal-ſain, & que la dîme étoit d'un revenu conſidérable : les Décimateurs lui ont offert cinq cens florins, payables par quartier ſuivant l'Ordonnance, à condition d'abdiquer les gros fruits de ſa Cure ; & le Curé au contraire acceptant l'offre, prétendoit les retenir en précomptant. La Cour, par ſon Arrêt du 26 Mars 1692, a jugé qu'il étoit au choix du Décimateur de faire précompter les gros fruits de la Cure, ou d'en prendre poſſeſſion, en obligeant le Curé de les abandonner, & que c'eſt le véritable eſprit de la Déclaration de 1690 ; en conſéquence le Curé a été débouté de ſa demande, ſi mieux il n'aimoit d'accepter les offres avec la condition.

Digitized by Google

ARRÊT CXI.

1.° *Si les loyers de Fermes non échus avant la mort du Propriétaire, appartiennent à la ſucceſſion mobiliaire ou immobiliaire du défunt?*

2.° *Si en ce cas il faut ſuivre la Coutume de la ſituation, ou celle de la juriſdiction & de la mouvance?*

LA Cour a jugé ces deux queſtions en la ſeconde Chambre, par Arrêt du 8 Août 1692, à mon rapport, ſur l'appel d'une Sentence rendue par les Echevins de Linſelles, qui a été confirmée avec amende & dépens, entre M.e Chriſtophe Cuveillier, agiſſant pour Anne-Marie Varlop, veuve de Remy Pouille, Ecuyer S.r de Rameaux, héritière mobiliaire & immobiliaire de Robert-Antoine Varlop, Ecuyer S.r d'Hollebecque, ſon neveu, & Ferdinand le Prévoſt, dit de Baſſerode, Ecuyer S.r d'Hautgrenier, ſe qualifiant auſſi héritier mobiliaire pour moitié du côté maternel du défunt S.r d'Hollebecque.

IL s'agit de ſavoir à laquelle des deux ſucceſſions mobiliaire ou immobiliaire, appartenoit une année de loyer d'une Ferme de douze bonniers, ſitués à Verwick & à Linſelles, montant à la ſomme de neuf cens livres par an, échue pour la moitié à la St. Remy, & l'autre moitié à la mi-Mars ſuivant.

CETTE Ferme appartenoit au S.r d'Hollebecque; elle étoit affermée à Pierre le Rat, lequel étant pourſuivi pour le paiement de ſon loyer, en a fait la conſignation, qu'il a fait ſignifier aux parties, & moyennant ce il eſt ſorti de procès, enſorte que la cauſe s'eſt inſtruite & jugée entre les parties qui prétendoient la toucher.

CETTE Ferme eſt compoſée partie de fief, partie de main-ferme; elle eſt ſituée dans la Châtellenie de Lille, & mou-

Digitized by Google

vante du chef-lieu de Valenciennes, où elle reſſortit quant à la Juriſdiction ; la difficulté étoit de ſavoir s'il falloit ſuivre, pour la déciſion de la cauſe, la Coutume de Valenciennes, ou celle de la Salle de Lille.

CAR le fait étoit conſtant ; Robert-Antoine Varlop étoit décédé ſans enfans, il n'avoit délaiſſé qu'Anne-Marie Varlop ſa tante, pour ſuccéder aux biens paternels, du nombre deſquels étoit cette Ferme, & on ne pouvoit lui conteſter la moitié de la ſucceſſion immobiliaire des acquêts & des meubles, mais elle prétendoit que l'année de loyer lui appartenoit en entier, ſuivant la diſpoſition de l'art. 33, de la Coutume de Valenciennes, comme ſuivant la nature du fond, en ces termes, « louages de maiſons & arrérages de » cenſe & rentes immobiliaires appartiennent à l'héritier » mobiliaire, ſi avant que les termes ſoient échus auparavant le jour du trépas du poſſeſſeur, & non à l'advenant » du temps, comme auſſi toutes dettes, noms, raiſons & actions ; » l'on demeuroit d'accord que les fruits étoient coupés au temps du décès, mais les termes du loyer n'étoient pas échus ; l'on ajoutoit pour la tante, qui étoit Intimée, que dans la Flandre on ne ſuivoit pas la Coutume de la ſituation, particulièrement à l'égard des Fiefs, mais celle du Fief dominant.

L'APPELLANT ſoutenoit au contraire que cette queſtion devoit être décidée par la Coutume du lieu de la ſituation, qui étoit celle de la Châtellenie de Lille, laquelle répute les loyers de Ferme, après le pied coupé, aux nombres des actions mobiliaires ; qu'il étoit certain que Linſelles n'étoit qu'un enclavement du chef-lieu de Valenciennes, & que dans les enclavemens on ſuit la Coutume du territoire enclavant, parce que les Coutumes ſont plus réelles que perſonnelles : il prétendoit même que la moitié de la Ferme du Bois-Franç, dont il étoit queſtion quant au loyer échu depuis la mort, devoit lui appartenir ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Valenciennes, qui porte, art. 31, » que toutes adveſties & autres choſes & wariſons, étant

» sur les héritages, terres & prêts, sont réputés devoir » sortir la condition du très-fond jusqu'à ce qu'il soit coupé » ou cueilli, que lors ils sont tenus pour meubles » que si le défunt avoit exploité par ses mains cette Ferme, le pré coupé à son décès, auroit sans contredit appartenu à son héritier mobiliaire; qu'il en doit être de même du loyer du Fermier, d'autant plus que la Coutume de Valenciennes ne dispose rien des Fiefs qui n'y sont pas sujets.

NÉANMOINS il y a une grande différence; à la vérité les loyers des Fermes & les fruits sont la même chose par subrogation, & quoiqu'ils procèdent d'un Fief, ils n'ont rien de féodal quand ils sont séparés du fond: si la Coutume de Valenciennes n'avoit sur cette matière qu'une seule disposition, qui fut celle de l'art. 31, la cause de l'Appellant auroit quelqu'apparence; mais elle règle les fruits pendans par les racines, & ceux qui sont coupés & séparés du fond, par l'art. 31; & par l'art. 33, elle dispose des loyers de maisons & de fermes, & elle a sur cela des décisions différentes: l'espèce de la cause n'est pas dans le cas de l'art. 31, mais dans celui de l'art. 33, qui ne rend les loyers meubles que lorsqu'ils sont échus, ainsi ceux qui n'étoient pas échus avant la mort du propriétaire, suivent la nature du fond, & doivent appartenir à l'Intimé.

MAIS la Cour a trouvé plus de difficulté de juger s'il falloit suivre la Coutume de Lille ou celle de Valenciennes; elle a interloquée par Arrêt du 24 Avril 1691, pour faire passer à l'Appellant sa déclaration, s'il entendoit vérifier que les fonds dont il s'agissoit, quant aux loyers, étoient régis par la Coutume de Lille; & ayant déclaré qu'il demandoit droit par la Coutume de Valenciennes, la Cour, procédant au Jugement définitif, a confirmé la Sentence avec amende & dépens, & adjugé l'année de loyer consignée à l'Intimée, en qualité d'héritière immobiliaire du défunt, par son Arrêt du 8 Août 1692.

Digitized by Google

ARRÊT CXII.

Si le Créancier hypothécaire du fond eſt préférable au Créancier qui a fait ſaiſir les fruits échus & à écheoir ?

CETTE queſtion a été décidée par Arrêt de la Cour, du 16 Juillet 1692, ſur l'appel d'une Sentence rendue par les Officiers de la Gouvernance de Lille, le 10 Novembre 1690, entre Charles-François Lefevre Delattre Ecuyer, S.r de la Freſnoy, Alexandre de Hangouart, l'un des quatre Baillis des Seigneurs Hauts-Juſticiers de la Châtellenie de Lille, mari & bail de D.lle Anne-Marie Lefevre, frère & ſœur enfans d'Alexandre Lefevre, Appellans, & Jean-Jacques Vanlaerd, S.r de Berghendal, D.lle Claire Duhot ſa femme, Jeanne Duhot, veuve de Pierre de Fourmeſtraux, Jerôme & Jean Desfontaines, & Meſſire Allard de Roubaix, Conſeiller en la Cour, & Dame Marie-Claire Desfontaines, ſa femme, leſdits Desfontaines enfans & héritiers de Marie Duhot, & leſdits Duhot enfans & héritiers du S.r Jean Duhot, Intimé ſur ledit appel.

LES héritiers de Jean Duhot étoient créanciers de pluſieurs rentes conſtituées à prix d'argent, qui leur étoient dues du chef de leur père par le S.r Comte d'Egmont ; la validité de ces conſtitutions de rente ne leur étoit pas conteſtée ; le 29 Décembre 1678, ils ont fait ſaiſir par exécution, en vertu de commiſſion de la Gouvernance de Lille, entre les mains des fermiers & receveurs de leur débiteur, tous les deniers qu'ils pouvoient lui devoir, tant lors de ladite ſaiſie qu'à l'avenir.

EN exécution de cette ſaiſie, Charles Bayart, receveur dudit S.r Comte d'Egmont, en la Châtellenie de Lille, a conſigné ès mains du Receveur des Conſignations de ladite Gouvernance, le 21 Octobre 1681, la ſomme de ſept mille quatre cens vingt & une livres douze ſols ſept deniers pariſis, procédans

procédans de ſa recette des biens dudit S.r Comte d'Egmont, depuis l'année 1679, juſqu'au jour de la conſignation ; il y avoit encore eu deux autres créanciers ſaiſiſſans depuis la ſaiſie faite par les Intimés, ce qui a donné lieu au Juge de la Gouvernance de Lille de faire une Sentence d'ordre entre les créanciers ſaiſiſſans, par laquelle il a ordonné le 7 Septembre 1681, qu'ils concourroient entr'eux au marc la livre, ſe fondant ſur ce que la ſeconde ſaiſie avoit été exploitée le même jour que la première, & par le même Sergent ; il n'y a pas eu de conteſtations entre ces créanciers colloqués.

MAIS les Appellans, héritiers d'Alexandre-Floris Lefevre, ſe ſont oppoſés à l'ordre, & ont prétendu devoir être préférés aux Intimés, par la raiſon que leurs créances ſur le même S.r Comte d'Egmont, étoient de plus ancienne date que celles des Intimés, ayant ſur eux ce privilége que leurs rentes étoient hypothéquées ſur les fonds dont procédoient les deniers conſignés.

LES Intimés ne convenoient pas de cette hypothéque des Appellans, mais en la ſuppoſant, ils alléguoient qu'il ne s'agiſſoit pas de l'ordre de préférence ſur le prix des fonds hypothéqués, auquel cas il ſeroit néceſſaire d'examiner celui des créanciers qui ſe trouveroit le premier en date d'hypothéque, mais qu'il étoit uniquement queſtion de ſavoir quel créancier devoit être préféré ſur les fruits & revenus, ou le ſimple créancier hypothécaire, ou le créancier qui a ſaiſi les fruits échus & à écheoir, lequel on ſoutenoit devoir être préféré au créancier hypothécaire non ſaiſiſſant, par un uſage conſtamment obſervé en la Châtellenie de Lille & en la Cour.

L'ON oppoſoit de la part des Appellans qu'il ne s'agiſſoit pas des fruits échus au temps de la ſaiſie, qu'il étoit certain qu'il n'étoit dû aucun loyer de ferme, ni autres revenus au jour que la ſaiſie a été faite, mais que les ſommes conſignées avoient été reçues depuis, & qu'elles pro-

cédoient du revenu des biens hypothéqués aux rentes des Appellans, lesquels fruits & revenus n'étant pas *in rerum naturâ*, ni séparables du fond au temps de la saisie, elle n'avoit pû les comprendre ni les affecter en faveur des Intimés, comme choses distinctes du fond hypothéqué.

POUR réponse à ce moyen, les Intimés disoient qu'ils ne convenoient pas du fait que l'hypothéque des Appellans fut générale, & comprit tous les biens dont les fruits saisis procédoient, puisqu'elle n'étoit pas acquise par le sceau du Bailliage de Lille, mais par main-assise, & que quand l'hypothéque seroit générale, la saisie des fruits échus & à écheoir seroit préférable à l'hypothéque, par cette règle du Droit coutumier, que les fruits, après leurs échéances, sont des meubles & sortissent en tout la nature des meubles par la Coutume de la Salle de Lille; ils deviennent chaque année & à chaque échéance un meuble distinct & séparé du fond hypothéqué; ils peuvent être cédés & transférés sans préjudice de l'hypothéque sur le fond, & ils peuvent aussi être saisis nonobstant l'hypothéque, parce que les meubles n'ont pas de suite par hypothéque.

PARTANT les Appellans n'ayant fait faire aucunes saisies sur le fond, ni sur les fruits en mains des Fermiers ou du Receveur, ils ne pouvoient être préférés aux Intimés saisissans, *nam vigilantibus jura subveniunt*; il suffit que l'hypothéque soit conservée sur le fond qui a été le gage & la sûreté de la rente; & il étoit constant que les saisies avoient été faites au nom des Intimés, de même que les commandemens du Receveur, qui ont aussi été décrétés à la poursuite desdits Intimés, & nullement au nom collectif des créanciers, auquel cas il n'y auroit pas eu de préférence entr'eux; mais dans le cas contraire le créancier saisissant a préférence sur le non saisissant, car les saisies à Lille ont beaucoup plus de privilége qu'elles n'en ont ailleurs pour acquérir la préférence, comme il est d'usage au cas de déconfiture de pratiquer la saisie par clain, ou par plainte à Loi, même sur les effets des successions vacantes & des insolvables, contre la

Digitized by Google

maxime vulgaire que l'on ne peut acquérir de préférence par saisie au cas de déconfiture ; quoique cet usage soit établi contre les principes du Droit, & qu'il soit injuste, il subsiste néanmoins, & il a été confirmé par plusieurs Arrêts de la Cour contre des curateurs.

Quoiqu'il en soit, l'espèce de la cause n'est pas dans ces circonstances, elle en a de plus favorables ; le droit des créanciers hypothécaires est conservé, & la saisie des fruits n'y donne point d'atteinte, le propriétaire auroit touché les revenus de ses biens nonobstant l'hypothéque ancienne des créanciers, & il auroit profité s'il n'y avoit eu une saisie.

Une autre considération consiste en ce que la saisie des fruits n'a pour objet qu'une action personnelle qu'a le propriétaire contre ses fermiers & receveurs, pour se faire payer une certaine somme convenue & stipulée à chaque année, sur lesquels action & contrat il n'y a pas d'hypothéque : la Cour a, par ces raisons, confirmé la Sentence du 10 Novembre 1690, par son Arrêt du 16 Juillet 1692, & elle a jugé précisément dans la thèse, qu'un simple créancier saisissant acquéroit préférence par sa saisie sur le créancier hypothécaire non saisissant, & qu'il ne pouvoit avoir droit sur les fruits que par la saisie réelle du fond, ou par celle des fruits, suivant la doctrine rapportée par Ferrière sur la Coutume de Paris, tit. *des exécutions & gageries*, vol, 2 ; & sur ce qu'il est constant à Lille, comme dans les autres Coutumes, que les meubles n'ont pas de suite par hypothéque, les fruits qui se mobilisent chaque année, étant de véritables meubles distincts & séparés du fond.

Digitized by Google

ARRÊT CXIII.

1.° Si le ſimple tranſport ſaiſit en la Coutume de Lille ?

2.° Si le créancier qui ſaiſit le fond eſt préférable au ceſſionnaire des fruits antérieurs à la ſaiſie ?

IL y a des lieux où le ſimple tranſport ſaiſit, & d'autres où il ne ſaiſit pas ; le ſeul uſage a établi cette différence, car dans les principes du Droit coutumier du pays, il faut abſolument tenir que le ſimple tranſport ne ſaiſit pas, puiſque l'hypothéque & la réalité ne s'acquièrent pas par contrat ; les Sentences & les Arrêts ne réaliſent pas la condamnation, il n'en réſulte que de ſimples actions perſonnelles ; il faut pratiquer les voies de réaliſation introduites par les Coutumes ; les Princes mêmes ont fait des Ordonnances qui preſcrivent des formes pour impignorer valablement les choſes mobiliaires : il faut des enrégiſtremens, des publications, des ſermens, qui ſont autant de précautions ſagement établies, pour éviter les fraudes.

ON ne peut voir ſans étonnement que dans un Pays de nantiſſement comme celui-ci, l'uſage ait pu prévaloir en quelques lieux ſur des règles qui ſont fondées ſur la Juſtice même, & qui font la ſûreté publique, & qu'un uſage qui ſemble n'avoir pour objet que de pallier les fraudes, puiſſe être préféré à la pureté des maximes qui ſont ſi favorables au commerce de ce Pays.

LA Cour entrant dans ces ſentimens, s'eſt trouvée partagée dans le jugement qu'elle devoit porter ſur cette queſtion, & l'uſage a enfin prévalu dans les lieux où il étoit vérifié qu'il étoit reçu anciennement ; la Châtellenie de Lille n'en a pas de pareilles, & on y obſerve les principes du Droit coutumier, qui préfèrent le créancier, qui a ſaiſi le fond,

Digitized by Google

au Ceſſionnaire des fruits non réaliſé, quoiqu'antérieur au ſaiſiſſant réellement, parce que c'eſt le propre effet de la ſaiſie réelle d'affecter le fond & les fruits qui en naiſſent, en dépoſſédant le propriétaire, ce que la ſimple ceſſion des fruits ne peut opérer, ainſi que la Cour l'a jugé ſur l'appel d'une Sentence rendue au Bailliage de Lille, par ſon Arrêt du 28 Juin 1692, rendu en la ſeconde Chambre, entre Jean l'Herbier, Appellant, & Barbe Vanderkem, Intimée.

ARRÊT CXIV.

1.° *Si le Donataire de la généralité des meubles, eſt contribuable aux dettes du Donateur ?*

2.° *S'il y a différence entre la donation entre-vifs & la donation à cauſe de mort, quant aux dettes du Donateur ?*

DAME MARGUERITE DE LA MOTTE, veuve du S.r du Chaſteler, voulant réparer la dureté de la Coutume où ſes biens étoient ſitués, envers ſes filles, qui étoient D.lles Marguerite & Marie Pailly, qui ne pouvoient ſuccéder aux Fiefs qui étoient ſitués en Hainaut, contre leur frère, auquel par la Coutume ils appartenoient en entier; & les filles n'ayant qu'un quint dans ceux d'Artois, elle leur fit, pluſieurs années avant ſa mort, une donation d'entre-vifs de la généralité de ſes meubles & effets mobiliaires, que ces deux filles ont acceptée.

AVANT cette donation, la mère avoit conſtitué ſur elle & ſes biens une rente à prix d'argent de deux cens livres par an, au profit de Denis Elias, marchand à Tournai; cette rente a été paſſée pardevant Hommes de Fiefs du Hainaut, avec promeſſe de fournir hypothéque en cette Province : les arrérages & courans de cette rente ont été payés des revenus d'une Ferme ſituée dans la Châtellenie d'Ath, que le créancier avoit fait mettre en Arrêt, & cette Ferme

avoit été désolée durant la guerre, finie par le Traité de Nimégue, pendant laquelle néanmoins la débitrice avoit payé les courans de son fond jusqu'à son décès.

ELIAS après la mort de sa Débitrice, s'est pourvu par commission du 17 Mai 1690, aux fins que la rente soit déclarée exécutoire sur les deux filles & leurs biens, & en conséquence à ce qu'elles soient condamnées de la payer.

LES D.lles Marguerite & Marie Pailly, Opposantes contre cette demande, disent qu'elles ne sont pas héritières de leur mère; qu'elles ont renoncé à sa succession; qu'elles ne sont que Donataires par entre-vifs de ses meubles & effets mobiliaires, qui ne se sont plus trouvés *in bonis* de leur mère à l'ouverture de sa succession, parce qu'elles en étoient saisies de son vivant par l'acceptation qu'elles ont faites de sa donation, qui est revêtue de ses formes; que sans comprendre ces meubles, qu'elles ne possèdent qu'à titre particulier, la Dame de la Motte, leur mère, a laissé des biens en fond considérables dans sa succession, qui sont échus à leur frère, contre lequel il peut diriger ses actions, & qu'il a les moyens de droit pour faire commettre un curateur à cette succession, si leur frère refuse de la recueillir & de faire acte d'héritier: que par ces considérations le Demandeur ne peut agir contre elles hypothécairement, parce que les meubles n'ont pas de suite par hypothéque, suivant la maxime communément reçue; qu'il n'a pas aussi d'action personnelle, parce qu'elles ne sont pas héritières de la Débitrice; qu'on ne peut donner atteinte à leur donation par l'action pauliane, parce qu'on ne peut révoquer une donation que dans les deux cas qu'il y ait fraude, & que le Débiteur soit insolvable; il n'y a pas d'insolvabilité, puisque la Débitrice a laissé une succession immobiliaire considérable, & qu'Elias est seul créancier; & ainsi il ne peut y avoir de fraude, d'autant que la donation a un motif légitime & une cause favorable, qui est le desir que la mère a eu de donner des alimens à ses filles, par une donation de meubles de peu de considération.

Digitized by Google

A ces moyens Elias répliquoit que sa Débitrice n'avoit pas d'héritier, à cause du don universel des meubles qu'elle avoit fait; que de droit le Donataire *est loco universalis successoris*; qu'à cet égard il y a peu de différence à mettre entre la donation entre-vifs & la donation à cause mort, puisque l'un & l'autre met par un titre universel le Donataire en la place du défunt; que suivant nos mœurs les meubles sont de leur nature sujets aux dettes; ils doivent dans l'ordre de discussion de droit être vendus avant les immeubles, de l'indemnité desquels les meubles sont chargés par la plupart des Coutumes; quoique l'effet principal de la donation d'entre-vifs soit de transférer, dès le moment de l'acceptation, la propriété au Donataire de la chose qui lui est donnée, néanmoins quand le Donateur en retient la possession, quand ces actes se font entre des proches, comme entre la mère & les filles, il y a quelque suspicion de fraude, que l'on présume avoir été pratiquée pour ne pas payer ses dettes; que c'est pour cela que les donations même d'entre-vifs sont révoquées par l'action pauliane, & que de droit les affranchis sont remis dans la servitude, quoique la liberté, une fois donnée, soit irrévocable; l'on ajoutoit que de droit *bona non dicuntur, nisi quod supereſt, deducto ære alieno*; que par ce principe tout Donataire est contribuable aux dettes, & qu'il est d'un commun usage de retrancher les donations pour fournir à la légitime.

Enfin le créancier prétendoit qu'il ne falloit pas entrer dans la subtilité de la distinction, si le Donataire possède *titulo universali*, , *aut titulo particulari*, que la plupart des Coutumes ont rejetée comme étant un abus qui favorise les fraudes; qu'il suffit qu'on ne peut donner, que les dettes ne soient déduites, c'est-à-dire, que les donations n'ont effet que sur les biens qui restent après que les dettes ont été payées; que par la Jurisprudence des Arrêts des Cours du Royaume, la veuve Donataire par contrat de mariage, *ad instar legis municipalis, aut speciali pacto & conven-*

Digitized by Google

tione, d'une partie de la Communauté *per modum quotæ*, eſt ſujette aux dettes.

La Cour, dans la déciſion de cette cauſe, s'eſt renfermée dans les termes du Droit écrit, qui eſt la Loi qu'elle eſt obligée de ſuivre au défaut d'Ordonnance & de Coutume: il eſt bien certain que par la diſpoſition des Loix, le Donataire, à titre particulier, n'eſt pas tenu de contribuer aux dettes, *æris alieni neceſſitas non ejus eſt, qui titulo particulari poſſidet, ſed totius juris univerſalis ſucceſſoris onus eſt, L. æris alieni*, cod. *de donat. L. de rebus, de donat. ante nuptias eod*, & § *. ſi hæres* 1, ff. *ad ſenatuſconſult. Trebell.* nous ne ſuivons pas auſſi l'opinion de Dumoulin ſur l'art. 268 de la Coutume de Tours, ni la Juriſprudence des Arrêts du Parlement de Paris, qui ont eu pour principe la diſpoſition de l'art. 334 de la Coutume de Paris, parce que ces Coutumes nous ſont étrangères, & dans l'eſpèce de la cauſe la Coutume du lieu du domicile des parties, n'a pas de diſpoſition qui faſſe mention des obligations des Donataires envers les créanciers du Donateur; il nous eſt donc une néceſſité de nous en tenir au Droit écrit: outre les Loix ci-devant citées, la Loi 1.re cod. *ſi certum petatur*, établit préciſément la diſtinction du Donataire à titre particulier, d'avec celui qui a un titre univerſel, ſuivant ce qui eſt décidé par la Loi 128, § 1, ff. *de reg. jur.*

Ce qui vient d'être propoſé a lieu dans les donations faites à cauſe de mort à titre particulier, car en ce qui touche les donations d'entre-vifs, le Droit coutumier s'accorde avec le Droit écrit; elles ne peuvent être révoquées ni retranchées à cauſe des dettes des Donateurs, parce que les donations ont cela de propre, que le Donataire eſt fait le maître, & le propriétaire dès l'inſtant que la donation eſt acceptée, les biens donnés ſortent du domaine du Donateur; ils ne tombent plus dans la ſucceſſion, ſi le créancier n'a pas veillé à ſes ſûretés en prenant des hypothéques, le Donataire ne peut être inquiété pour les dettes du Donateur, à moins qu'il ne paroiſſe que la donation ait été faite en fraude

Digitized by Google

des créanciers, ce qui ne se trouvoit pas dans l'espèce de la cause ; le motif de la donation étant juste, ayant un objet très-légitime, l'acte étant passé entre-vifs, & les Donataires ayant vérifié que leur mère avoit laissé des biens considérables dans sa succession immobiliaire, & au delà de la créance ; il n'y avoit pas lieu de présumer qu'il y eut fraude.

DANS le cas particulier, le créancier n'avoit pas d'action contre les Donataires, parce que la rente n'avoit pas été constituée pardevant le Tabellion de Tournai, suivant l'Edit de sa création, qui déclare nulles toutes les constitutions autrement faites ; partant celle dont il est question, étant faite à Tournai pardevant Hommes de Fiefs du Hainaut, il falloit suivre l'usage du Hainaut, suivant lequel il n'y a pas d'action personnelle émanée d'une constitution de rente, mais une action réelle seulement sur les biens du débiteur : il est inconnu dans le Hainaut de faire déclarer une rente exécutoire sur la personne de l'héritier du débiteur, & avant que de prendre cette voie à Tournai, il faut que le contrat soit passé pardevant le Tabellion, par ce moyen le Demandeur étoit non-recevable, & il n'étoit pas dans le cas de la pauliane, suivant la disposition de la Loi 1.re & 10, ff. *si quid in fraudem patron.*

PAR ces considérations, les Prévôt & Jurés de Tournai ont débouté Elias de ses fins & conclusions, & ils l'ont condamné aux dépens, de quoi y ayant eu Appel interjeté en la Cour, la Sentence a été confirmée avec amende & dépens, par Arrêt du 28 Janvier 1692, rendu *omnium votis*, en la Chambre de la Tournelle.

Digitized by Google

ARRÊT CXV.

1.° *De quel temps commence l'ouverture de l'action pour être reſtitué en entier?*

2.° *Si les enfans peuvent ſe faire reſtituer contre le contrat de mariage de leurs père & mère?*

3.° *Si la promeſſe de faire partage dans un contrat de mariage aux enfans à naître, eſt un réglement* ab inteſtat, *ou une inſtitution contractuelle?*

4.° *Si par le bénéfice de reſtitution on peut impugner le fait de celui dont on eſt héritier?*

LA Cour, par ſon Arrêt du 1692, a jugé ces quatre Queſtions en la cauſe de Dame Jeanne-Marie-Anne-Théreſe du Creqy, Comteſſe Douairière de Souaſtre, Demandereſſe afin d'entérinement de Lettres en forme de reſtitution en entier, & de Meſſire Charles de Houchain, Marquis de Longaſtre, Vicomte d'Haubourdin, & Dame Beatrix du Chaſtel, fille & héritière de Jean-Marc-Antoine du Chaſtel, & autres du ſurnom du Chaſtel, Défendeurs & Oppoſans.

CETTE cauſe dépend principalement de l'intelligence d'une clauſe appoſée au contrat de mariage d'Antoine du Chaſtel, aïeul des parties, avec Anne de Récourt, paſſé pardevant Notaires le 18 Janvier 1594, conçue en ces termes, » & » avenant que la Demoiſelle mariante ſe remariaſt, il eſt » dit & conditionné qu'elle perdra la jouiſſance de l'hôtel » & jardin de Cavrines, & qu'elle ſera tenue audit cas faire » partage de la moitié de tout ſon bien & revenus, tant » échus qu'à écheoir aux enfans de ce préſent mariage, » comme pareillement ledit Seigneur mariant ſera tenu faire. »

Digitized by Google

Il a encore été convenu que » ſi les marians délaiſſoient » des enfans, & que leſdits enfans vinſſent à marier ſans » enfans légitimes d'iceux, à eux dévolus, du port du pré- » ſent mariage, ou qui ſeront ſuccédés ou donnés conſtan » icelui auxdits marians, retourneront du lez & côté dont » ils procèdent. »

Ce mariage fut ſuivi de la naiſſance de pluſieurs enfans; la Demandereſſe a prétendu qu'il n'y en avoit eu que ſix, & le Défendeur qu'il y en avoit eu neuf: Jean-Marie-Antoine du Chaſtel étoit le dernier mâle de ces enfans; il eſt décédé en l'année 1667, & il a laiſſé deux filles, dont l'ainée étoit Marguerite du Chaſtel, qui a épouſé le Marquis de Longaſtre; & il y eut auſſi une fille, ſœur de Marc-Antoine du Chaſtel, nommée Marie, qui a épouſé le S.r de Rimboval en 1629, & qui eſt décédée en 1637, ayant délaiſſé la Dame de Creqy, Douairière de Souaſtre, qui eſt la Demandereſſe.

La Dame Anne de Récourt étant morte en 1609, & pluſieurs de ſes enfans étant décédés avant elle, & ayant fait profeſſion en religion, Antoine du Chaſtel convola en ſecondes noces: il épouſa Lamberte de Croy en 1614, dont il eut trois enfans mâles; ſavoir, Robert, Charles & Claude. On prétend que par ces ſecondes noces, il y a eu lieu au partage de la moitié des biens du père, en faveur des enfans du premier lit, ſuivant la clauſe appoſée au contrat de mariage de 1594, qui ne ſe trouve pas rappellé dans celui de 1614.

En 1629 Marie du Chaſtel épouſa Antoine de Creqy, Chevalier S.r de Rimboval; Antoine du Chaſtel eſt comparu au contrat, il y dote ſa fille d'une partie des biens de ſa mère, pour la valeur de ſept cens florins de rente, & il a fait appoſer enſuite la clauſe ſuivante; « moyennant la- » quelle donation & aſſignation, icelle D.lle Marie du » Chaſtel mariante, a conſenti & accordé que toutes telles » diſpoſitions & partages que icelui S.r Vicomte ſon père

» pourroit avoir fait, ou feroit ci-après, puiſſent ſortir leur » plein & entier effet; ayant encore pardeſſus ce déchargé » ſondit père de toute adminiſtration qu'il avoit eu ès biens » qui lui étoient ſuccédés par le décès d'Anne de Récourt » ſa mère, en reſpect de quoi ledit S.r ſon père la décharge » de toutes dettes. »

LA Demandereſſe prétend que Marie du Chaſtel ſa mère n'a eu, lors de ſon mariage, ni depuis, aucune connoiſſance des droits qui lui appartenoient par le contrat de mariage de ſes père & mère; qu'elle a quitté ſa réſidence qu'elle avoit en Flandres, pour aller demeurer avec ſon mari en Artois, où elle eſt décédée huit années après ſon mariage, ayant laiſſé la Demoiſelle en minorité, qui n'a pu ſe pourvoir juſqu'à la paix des Pyrénées, ayant épouſé Ignace de Boniers, Comte de Souaſtre en 1658, durant lequel temps elle n'a eu auſſi aucune connoiſſance du contrat de mariage de 1594: c'eſt par ces motifs que la Demandereſſe s'eſt pourvue en 1666, de Lettres en forme de reſtitution en entier, contre le conſentement donné par ſa mère en ſon contrat de mariage, à ce que ſon aïeul pût lui faire tel partage qu'il lui plairoit, nonobſtant la dévolution de la moitié de ſes biens acquis à ſes enfans du premier mariage par ſes ſecondes noces. La cauſe fut portée directement au grand Conſeil de Malines, à cauſe que la Terre d'Haubourdin, lieu du domicile des Défendeurs, reſſortiſſoit ſans moyen.

PAR le Traité d'Aix-la-Chapelle, les Ville & Châtellenie de Lille ayant été cédées au Roi, la Terre d'Haubourdin, qui eſt dans ce territoire, demeura ſous la domination de Sa Majeſté, en 1675; l'inſtance fut évoquée du grand Conſeil de Malines en la Cour, où le procès s'eſt inſtruit au fond entre les parties.

IL s'agiſſoit donc de ſavoir, ſi la Demandereſſe étoit reſtituable contre le conſentement donné par ſa mère en ſon contrat de mariage, que ſon père pût librement diſpoſer de ſes biens.

Digitized by Google

LES moyens de reſtitution étoient, 1.° que Marie du Chaſtel n'avoit jamais eu connoiſſance du contrat de mariage de ſon père & de ſa mère, fait en 1594.

2.° QU'ELLE n'a pas eu la liberté de refuſer ce conſentement; que la crainte révérentielle a contraint ſa volonté; que l'autorité des pères eſt grande dans le contrat de mariage de leurs filles.

3.° QUE la ſtipulation faite en faveur des enfans du premier mariage d'Antoine du Chaſtel & d'Anne de Récourt, en cas que l'un d'eux convolât en ſecondes noces, eſt une véritable inſtitution contractuelle, à laquelle le père ni les enfans n'ont pu déroger.

4.° QU'IL n'y a aucune fin de non-recevoir contre cette action, puiſque la vie du père, le domicile de la fille ſous une autre domination, ſa mort arrivée peu d'années après ſon mariage, les guerres continuelles, & la minorité de la Demandereſſe, l'ont empêché d'agir.

ON oppoſoit contre cette demande que le contrat de mariage de 1594 a été connu à Marie du Chaſtel, & aux autres enfans d'Antoine du Chaſtel & d'Anne de Récourt; qu'elle n'avoit eu aucun obſtacle à en demander l'exécution par ſa réſidence en Artois, non plus que ſa fille par ſa minorité ou par les guerres, puiſque le grand Conſeil de Malines a rendu la juſtice durant toute la guerre, finie par le Traité de paix des Pyrénées, & qu'au moins elle devoit former ſa demande dans les quatre ans de ſa majorité, ſuivant la diſpoſition du Droit écrit: on ajoutoit qu'il n'y avoit pas lieu à la reſtitution, puiſqu'il n'y avoit pas de léſion, qui eſt le fondement de toutes les reſtitutions en entier; ce qu'on vérifioit par la qualité des biens que poſſédoit Antoine du Chaſtel au temps de ſes ſecondes noces, qui étoient Fiefs, dans leſquels, ſuivant la Coutume d'Artois, les filles n'ont qu'une portion de quint lorſqu'il y a des mâles, & n'y ont rien dans la Coutume de la Salle de Lille contre leur frère, qui ſuccédoit par la diſpoſition de la Coutume.

Digitized by Google

La Cour n'a pas trouvé de preuve au procès que le contrat de mariage de 1594 ait été connu aux enfans des premières noces d'Antoine du Chaſtel, quoiqu'il ait été paſſé pardevant Notaires, elle n'a pas tenu pour cela qu'il fut public ; Marie du Chaſtel juſqu'à ſon mariage a été ſous la puiſſance de ſon père, & on ne pouvoit préſumer que ce père en eut informé ſes enfans ; il s'étoit remarié, ſes intérêts étoient contraires à ceux de ſes enfans du premier mariage, & il a pris de ce chef des précautions contre Marie du Chaſtel ſa fille, par le conſentement qu'il a exigé d'elle dans ſon contrat de mariage, à ce qu'il pût diſpoſer ſans faire mention d'où procédoit l'empêchement à la liberté de diſpoſer : d'ailleurs il étoit certain dans le fait que Marie du Chaſtel étoit décédée deux ans avant ſon père, qu'elle avoit laiſſé la Demoiſelle en minorité, en mains de laquelle les titres & papiers de la famille d'Antoine du Chaſtel n'ont pas été remis ; partant, on devoit préſumer que cette pièce étoit demeurée ſecrette, & que Marie du Chaſtel avoit renoncé à un droit qu'elle ne connoiſſoit pas, & que ce conſentement renfermoit de la ſurpriſe, d'autant plus que le père de Marie du Chaſtel étoit ſon tuteur légitime, & qu'il a pris cette qualité dans les actes qu'il a fait après la mort d'Anne de Récourt.

La difficulté étoit grande de ſavoir de quel temps l'ouverture de l'action en reſtitution ſe doit compter ; il étoit conſtant que Marie du Chaſtel étoit mineure de vingt-cinq ans, lorſqu'elle a épouſé Antoine de Creqy, & qu'Antoine du Chaſtel ſon père n'avoit pas fait d'inventaire, ni rendu compte de la recette de ſes enfans, à raiſon de quoi le père ne pouvoit valablement contracter avec ſa fille, ni ſe faire décharger de l'adminiſtration de ſes biens & du partage qu'il étoit tenu de lui faire dans la moitié de ſes biens, *non viſis tabulis nec diſpunctis rationibus*, quoique le mariage émancipe, & que la fille mineure devienne *ſui juris*, & paſſe de la puiſſance du père en celle du mari ; cela ne produit pas une pleine majorité de Droit, pour que le temps de

Digitized by Google

la reſtitution commence dès-lors à courir ; c'eſt la belle remarque qu'a fait Dumoulin ſur les effets de la majorité coutumière, qui eſt limitée dans un moindre temps que celle de Droit ; il décide que les contrats des mineurs de vingt-cinq ans, quoique majeurs de Coutume, ſont ſujets à reſciſion s'ils ſont léſés, autant que les mineurs le doivent être pour ſe faire reſtituer : néanmoins la faveur des contrats de mariage eſt telle, que les mineurs de Droit & de Coutume peuvent y ſtipuler, ſans y être aſſiſtés des tuteurs ou des curateurs, ils peuvent convenir de toutes les conditions qui doivent entrer dans le contrat de mariage, comme les majeurs le pourroient faire ; on les préſume émancipés à cet effet pour faciliter la concluſion des mariages, qui ne ſe pourroient autrement facilement faire entre des mineurs, ce qui retourneroit à leur préjudice ; partant la reſtitution en entier n'a pas lieu du chef de minorité, mais uniquement pour les cauſes qui donnent aux majeurs une juſte raiſon de ſe faire reſtituer, & telle eſt la Juriſprudence obſervée dans les Tribunaux des Pays-Bas ; c'eſt pourquoi il faut tenir que l'action pour la reſtitution a été ouverte dès le jour du mariage de Marie du Chaſtel en 1629. Elle eſt décédée en 1637, ainſi il y a eu huit années durant leſquelles la preſcription a couru, à laquelle la guerre n'a pas fait d'obſtacle, puiſque le Grand Conſeil de Malines, Juge des Oppoſans, n'a pas interrompu juſqu'en 1637, ni depuis juſqu'à la paix des Pyrénées, le cours de la Juſtice.

La Demandereſſe, héritière de ſa mère, a différé juſqu'au 4 Septembre 1666, à former ſa demande au Grand Conſeil de Malines, & en ce temps elle étoit majeure de pluſieurs années ; la preſcription du chef de l'Edit perpétuel, qui eſt de dix ans en matière de reſciſion de contrat, étoit complette en comptant les huit années écoulées durant la vie de Marie du Chaſtel.

Tout ce qu'on pouvoit oppoſer étoit l'ignorance de titres, qui formoit un empêchement légitime à la reſtitution, & qui interrompoit le cours de la preſcription, ſuivant cette

maxime, *contra non valentem agere non currit prescriptio*, à quoi l'art. 29, de l'Edit de 1611, eſt conforme, puiſque les dix ans de la reſtitution ne commencent à courir que du jour que l'empêchement de droit ou de fait ceſſera: c'eſt certainement un empêchement de droit qu'un titre retenu par le dol de la partie; on ne peut pas dire que Marie du Chaſtel ait négligé ſes droits auſſi long-temps qu'elle n'a pas eu connoiſſance du contrat de mariage de 1594, que ſon père retenoit & ſes frères après ſon décès; & de ce chef la Cour n'auroit pas eu d'égard à la qualité de tuteur attribué au père, pour proroger juſqu'a trente ans l'action en reſtitution, faute par lui d'avoir rendu compte de la tutelle, parce que l'art. 29 de l'Edit ne reçoit pas cette diſtinction, quoique diſe Anſelme en ſon § 9 ſur cet art. Les Arrêts des Parlemens du Royaume qu'il cite, ne conviennent pas à la diſpoſition de l'Edit, ni à l'eſpèce de la cauſe, il s'agit de ſe faire reſtituer contre un contrat de mariage, en ce qui touche des décharges données par la fille à ſon père, qui l'a dotée & qui la marioit; ce cas eſt bien différent d'un contrat fait entre un tuteur étranger & ſa pupile, à laquelle il n'a pas rendu compte.

Il y avoit une fin de non-recevoir plus conſidérable, qui étoit propoſée par deux moyens; le premier conſiſtoit à dire que la Demandereſſe, héritière de ſa mère, ne pouvoit impugner ſon fait; le ſecond, que voulant ſuccéder à Antoine du Chaſtel, ſon aieul, elle étoit tenue de prêter la diſpoſition qu'il avoit fait de ſes biens, en faveur de ſes enfans mâles: mais on répondoit au premier moyen que, ſi Marie du Chaſtel avoit une action pour ſe faire reſtituer contre ſon conſentement, ſa fille avoit la même action en qualité de ſon héritière, & à l'égard du père, que ſon fait étant une fraude commiſe au préjudice des droits acquis à ſes enfans, l'héritier n'en eſt pas tenu, ſuivant la maxime *hæres non tenetur de facto defuncti quod in fraudem ejus factum eſt.*

Tout ſe réduiſoit donc à ſavoir s'il y avoit fraude; pour cela,

cela il falloit diſcuter ce qu'emporte la promeſſe de faire partage à ſes enfans du premier lit, de la moitié de ſes biens en cas de ſecondes noces; ſi c'eſt une inſtitution contractuelle, ou un ſimple réglement *ab inteſtat.*

CETTE clauſe ne pouvoit convenir à une inſtitution contractuelle, elle dépend d'une condition poteſtative qui eſt attachée à un événement incertain; une pareille promeſſe ne ſaiſit pas les enfans d'un droit réel, & n'a pas ôté au père la liberté d'y contrevenir, tout eſt demeuré dans les termes d'un ſimple pacte, qui n'a pas affecté les biens du père ſitués dans des Coutumes où les contrats ne réaliſent pas; le père par cette promeſſe ne pouvoit ôter la légitime à ſes enfans du ſecond lit, ni diviſer ſes Fiefs contre la prohibition des Coutumes, en donnant une penſion aux filles au préjudice des mâles; d'ailleurs la promeſſe de faire partage de la moitié de ſon bien aux enfans du premier mariage, en cas de ſecondes noces, n'acquiert pas à ces enfans une part certaine dans cette moitié de bien; il eſt réſervé au ſurvivant qui ſe remarie, d'avantager l'un de ſes enfans plus que l'autre, & de réduire les filles à leur légitime en faveur des mâles; or, une fille dotée par ſon père, & mariée depuis ſes ſecondes noces, peut en faveur de ſa dote reçue, tant des biens de ſon père que de ſa mère prédécédée, renoncer à la ſucceſſion de l'un & de l'autre par ſon contrat de mariage; & cette renonciation eſt valable ſelon nos mœurs, elle peut donc à plus forte raiſon conſentir que ſon père faſſe tel partage qu'il trouvera convenir, & ce conſentement n'infère aucune léſion, il ſuffit que la fille ſoit dotée pour pouvoir valablement renoncer à la ſucceſſion; on tient même que la renonciation d'une fille mineure, faite par ſon contrat de mariage à la ſucceſſion future de ſes père & mère, eſt valable, ſans qu'il ſoit beſoin de lui faire commettre un tuteur ou curateur.

SUIVANT les principes du Droit coutumier, une pro-

meſſe de faire partage n'eſt qu'une diſpoſition à cauſe de mort, & elle n'eſt pas tranſmiſſible en cas de prédécès de celui à qui pareille promeſſe eſt faite, quand même elle ſe trouveroit exprimée dans un contrat de mariage; il faut ſurvivre à l'inſtituant pour profiter de ce pacte, & le défaut de cette condition de ſurvie rend le pacte inutile, particulièrement dans l'Artois, où la repréſentation n'a pas lieu en ligne directe ni en collatérale; & la même diſpoſition étant auſſi ſuivie, dans la Coutume de la Salle de Lille, Marie du Chaſtel n'a pu rien tranſmettre à ſa fille par ſon décès avant celui de ſon père, & ceux de ſes frères & ſœurs qui ont fait profeſſion en Religion, ou qui ſont morts avant leur père, n'ont auſſi rien tranſmis les uns aux autres, puiſqu'ils n'ont pas atteints la ſucceſſion; & Marie du Chaſtel pour ce qui lui appartenoit de ſon chef, ayant été dotée des biens de ſon père, & moyennant la dote ayant conſenti qu'il diſpoſât librement de ſes biens, elle n'avoit aucune raiſon de demander d'être reſtituée contre ce conſentement, non plus que ſa fille après ſon trépas, puiſqu'il n'y avoit en cela aucune léſion.

CAR Antoine du Chaſtel qui n'avoit que des propres, ne pouvoit pas empêcher que ſon fils ainé ne prît les quatre quints, ſoit dans la Coutume de Lille, ſoit dans celle d'Artois; pour ce qui eſt de nature de Fiefs, Jean-Marc-Antoine du Chaſtel, ſeul ſurvivant des enfans mâles du premier lit à ſon père, a recueilli de cette manière ſa ſucceſſion au préjudice des enfans mâles du ſecond mariage; l'oppoſant eſt en ſes droits, & cette dernière conſidération achève de juſtifier que la demande en reſtitution n'eſt pas ſoutenable, car les mâles du ſecond lit ont épuiſé l'autre quint des Fiefs, à l'excluſion des filles du premier mariage; & Marie du Chaſtel ſe trouvant ſuffiſamment dotée du réſidu des biens de ſon père, il n'y a pas de léſion, & conſéquemment pas de reſtitution.

INUTILEMENT oppoſoit-on que ces biens étoient tous de libre diſpoſition à Antoine du Chaſtel, égal entre ſes fils

Digitized by Google

& ſes filles du premier lit, mais de leur en réſerver la moitié, & y laiſſer prendre à chacun ce que la Coutume lui attribue, & c'eſt ce qu'il a fait; il a même laiſſé à ſon fils du premier mariage, plus de biens qu'à tous les enfans du ſecond; partant il a accompli ſa promeſſe, & la Demandereſſe eſt ſans action.

PAR ces moyens la Cour a débouté la Demandereſſe de l'entérinement de ſes Lettres de reſtitution, & l'a condamnée aux dépens; & y ayant eu propoſition d'erreur intentée contre cet Arrêt, il a été confirmé preſque de toutes les voix.

ARRÊT CXVI.

Si le legs fait à payer, quand le légataire aura pris état honorable, eſt conditionel ou pur & ſimple?

N..... Leleu donne à François & Hugues Leleu, ſes neveux, par ſon teſtament, la ſomme de mille florins, à leur payer & fournir lorſqu'ils prendront état honorable, faiſant à chacun cinq cens florins, iceux héritiers l'un de l'autre; & en cas qu'ils viendroient à décéder tous deux avant avoir pris ledit état honorable, ladite ſomme appartiendra à leurs plus prochains héritiers du ſurnom Leleu.

L'ON formoit ſur cette clauſe deux difficultés; la première, ſi les légataires peuvent ſe faire payer le legs avant d'avoir pris effectivement état honorable; la ſeconde, ſi l'un des légataires étant décédé avant qu'il eut pris état honorable, il a pu tranſmettre ſa part au ſurvivant.

SUIVANT les principes du Droit Romain, cette clauſe, *quand il prendra état honorable*, n'eſt pas une condition attachée au legs ni au fidéicommis; cela ne dit pas davantage

Digitized by Google

que cette clauſe, *cum ad legitimum ſtatum pervenerit*, qui eſt l'eſpèce de la L. 5, *cod. quando dies legat. non conditio legato vel fideicommiſſo inſerta, ſed petitio in tempus legitimæ ætatis dilata videtur.* Les termes de la diſpoſition le ſignifient clairement; le teſtateur a voulu abſolument & ſimplement laiſſer à ſes deux neveux la ſomme de mille florins, mais il a voulu que le paiement en fut différé juſqu'à ce qu'ils prennent état honorable; ce délai n'eſt pas en termes de Droit une condition, mais *nudum præceptum & modus donandi*, & la mort du teſtateur ſaiſit le légataire de ſon legs, ſans attendre le temps auquel le paiement en eſt différé.

La différence eſt grande entre un legs fait, quand le légataire prendra état honorable, & un legs fait quand le légataire ſe mariera; cette dernière eſpèce renferme un legs conditionel, *ſi nupſerit*, qui eſt une véritable condition qui empêche que le légataire ne tranſmette le legs à ſes héritiers; s'il meurt ſans ſe marier, la Loi décide en termes formels, *ſi quis nuptiarum fecerit mentionem in qualicumque pacto, non aliter intelligi conditionem eſſe adimplendam, niſi ipſa accedat nuptiarum ſolemnitas, & non eſſe tempus inſpiciendum in quo nuptiarum ætas acceſſerit, L. ſancimus, cod. de nuptiis*; au premier cas il ſuffit d'avoir atteint l'âge de pouvoir faire choix d'un état honorable, qui eſt celui de vingt-cinq ans accomplis, & qui fait la parfaite majorité, parce que ce n'eſt pas une condition *ſed modus dilationis d. L. 5. cod. quando dies*; il ſuffit que le légataire ait atteint l'âge dans lequel il puiſſe prendre état honorable, il peut demander la délivrance du legs, & paſſer toute ſa vie dans le célibat, & s'il décède avant la parfaite majorité, il tranſmet à ſes héritiers l'action en délivrance du legs pour l'exercer dans le temps que le légataire auroit eu l'âge compétent pour le demander lui-même.

Cette Juriſprudence décide la ſeconde difficulté: l'un des légataires étoit décédé en minorité; la queſtion étoit de ſavoir ſi ces mots, *héritiers l'un de l'autre*, contenus dans la diſpoſition, ne devoient avoir effet qu'après que chaque

Digitized by Google

légataire auroit pris état honorable, ou bien dès le jour du décès du teſtateur, *in caſum pupillaris & vulgaris ſubſtitutionis;* & ſuivant la diſpoſition formelle des Loix, le légataire étant ſaiſi au jour du décès, il tranſmet à ſon héritier, ou au fidéicommiſſaire, les cinq cens florins par ſon prédécès, avant que d'être parvenu en majorité; c'eſt pourquoi le ſurvivant des deux neveux, âgé de vingt-cinq ans, peut demander le tout, & il a été ainſi jugé le 16 Mars 1692.

ARRÊT CXVII.

Si le père eſt tenu de fournir des alimens à la fille naturelle de ſon fils?

LE 18 Septembre 1680, François de Lannoy, & la Dame ſa femme, ſtipulent par le contrat de mariage de Charles de Lannoy, leur fils aîné, que moyennant le délaiſſement qu'ils lui font de tous leurs biens, il ſera tenu de bien & duement nourrir, vêtir & alimenter leſdits Sieur & Dame ſes père & mère, ſelon leur qualité, avec D.lle Théreſe de Lannoy, Catherine Gauchere, qui étoit la bâtarde, & un valet durant la vie deſdits père & mère.

Charles de Lannoy après ſon mariage, congédia Catherine Gauchere, & lui refuſa ſes alimens; elle ſe pourvut pour ſe les faire fournir, hors de la maiſon de ce fils, dont elle prétendoit être maltraitée; elle étoit fille de l'un des cadets.

LE fils aîné diſoit pour ſa défenſe, que de ſon chef il ne devoit pas les alimens à cette fille; que ſon père qui avoit ſtipulé par ſon contrat de mariage des alimens pour elle, n'en étoit pas auſſi tenu lui-même; que cette charge concernoit uniquement le fils cadet, père de cette fille; que de droit on ne peut ſtipuler pour un tiers ſans mandat, qu'en tous cas ces ſortes de conventions ſont révo-

Digitized by Google

cables ; que les mauvais traitemens étoient ſuppoſés, & qu'on n'en rapportoit pas de preuve.

MAIS à cela, l'on répondoit que le père eſt tenu de Droit, *& pietatis cauſâ*, de fournir des alimens à ſa petite fille, quoiqu'illégitime ; qu'il peut les déduire ſur la portion héréditaire de ſon fils ; qu'en cela le Droit civil s'accorde avec le Droit canon, l'un & l'autre fondés ſur le Droit naturel, qui oblige les pères de nourrir leurs enfans ; que les dommages & intérêts pour cauſe de défloration ſeroient dûs à la mère par le père du fils ſur ſa légitime, à plus forte raiſon les alimens de l'enfant : l'on n'a fait ſur cette queſtion de doutes qu'à l'égard des enfans inceſtueux, *nati ex nefario vel damnato coïtu.* L'on ajoutoit que les ſubtilités du Droit Romain, ſur les ſtipulations concernant le droit des abſens, étoient abrogées par nos mœurs ; que le père avoit reconnu l'obligation qu'il avoit de fournir des alimens à cette fille ; que le fils aîné jouiſſoit de la généralité de ſes biens, qu'il ne les lui avoit laiſſés qu'à cette condition ; qu'une pareille clauſe contenue dans un contrat de mariage étoit une condition irrévocable, un pacte & une convention qui avoit le même privilége, & qui étoit de la même nature que le contrat de mariage même.

PAR ces conſidérations, la Cour a condamné Charles de Lannoy, Baron de Wannes, à fournir les alimens à cette fille, & aux dépens du procès, par Arrêt rendu en la première Chambre, au rapport de M.r Viſart, le 27 Mars 1692.

Digitized by Google

ARRÊT CXVIII.

1.° *Quelle eſt la nature des Offices en la Flandre ?*

2.° *Si les Pourvus par commiſſion ſont deſtituables à la volonté de celui qui y a commis, même en cas que ce fut à titre onéreux ?*

3.° *Si la commiſſion ceſſe & eſt révoquée par la mort de celui qui l'a donné ?*

4.° *Quel eſt le pouvoir des Baillis Royaux en Flandres pour les proviſions des Offices de leur Juriſdiction ?*

AVANT que la vénalité des Offices fut introduite dans la Flandre, preſque tous les Offices y étoient conférés par ſimple commiſſion, & il y en avoit de trois eſpèces; ſavoir, les Offices Royaux, ainſi créés par le Prince; les Offices Domaniaux des Provinces & des Villes; & ceux des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Séculiers : tous ces Offices étoient indiſtinctement conférés à vie; il n'y avoit pas d'Offices héréditaires ni d'annuels, ou de paulette comme dans le reſte du Royaume : la néceſſité dans laquelle les guerres, preſque continuelles, ont engagés les Princes Souverains des Pays-Bas de la maiſon de Bourgogne & d'Autriche, de faire des emprunts & de charger leur domaine, les a auſſi contraints d'engager les Offices domaniaux qui étoient à leur collation; les Villes dans leurs beſoins preſſans ont ſuivi leurs exemples; les Gouverneurs généraux n'ont accordé leurs protections, à ceux qui vouloient obtenir des charges de judicature, qu'à prix d'argent, & les Seigneurs ont vendu leurs Bailliages & leurs Greffes, ce qui a cauſé à ces Provinces des maux infinis.

LES premiers Officiers des Bailliages & des Châtellenies ſe ſont fait de-là une poſſeſſion de vendre les Greffes & les

Digitized by Google

Lieutenances ; dont ils avoient la diſpoſition ; le Grand Bailli de Caſſel a fait la même choſe, & c'eſt ce qui a donné lieu à la cauſe. Les principes & les principaux fondemens de ce droit uſurpé, en décidant les queſtions propoſées au commencement de ce Chapitre, entre Gilles-François de Wynckelman, Ecuyer, Grand Bailli de Caſſel, prenant le fait & cauſe de Jacques & Nicolas Van Eſlande, & Pierre Pauvels, pourvu du Greffe de Caſſel, Impétrant de complainte.

Ce Pauvels avoit été pourvu à vie du Greffe de Caſſel par le Comte de la Motte, Grand Bailli de Caſſel, lequel avoit vendu ce Bailliage au Sr. de Wynckelman, qui obtint ſur ſa nomination des Lettres de proviſion du Roi, qui furent enſuite enrégiſtrées en la Cour. Ces Lettres ne donnoient au pourvu que les mêmes droits dont avoient joui ſes prédéceſſeurs en cet Office, en conſéquence de quoi il prétendoit avoir le droit de deſtituer les Bas-Officiers de ſa Juriſdiction, & d'en commettre d'autres en leur place, comme il avoit fait en conférant au nommé Van Eſlande, le Greffe dont Pauvels avoit été pourvu à titre onéreux & moyennant finance, ce qui forme l'inſtance en complainte.

Ce Greffier diſoit pour ſe maintenir qu'il avoit été pourvu à vie du Greffe de la Vieſchaere, des onze Paroiſſes de Lambacht de Caſſel, par le Grand Bailli, prédéceſſeur de Wynckelman ; qu'il ne pouvoit être deſtitué que par mort, démiſſion ou fourfaiture, qui ſont les trois cas dans leſquels les Offices ſont vacans, hors eſquels il ne peut être deſtitué ſans infamie, d'autant plus qu'il avoit été pourvu à vie & à titre onéreux ; & il ſoutenoit d'avoir rempli toutes les fonctions de ſa charge à la ſatisfaction du public, & il dénioit que le Grand Bailli eut le droit de deſtituer les Officiers pourvus par ſon prédéceſſeur, & qu'il y en ait aucun uſage ou poſſeſſion.

De la part du Grand Bailli de Caſſel, l'on diſoit, pour établir

établir le droit qu'il prétendoit avoir de deſtituer les Bas-Officiers de ſa Juriſdiction, que leurs charges ne ſont pas créées en titre d'Offices formés, & que ces Offices ne ſont pas Royaux; que le Roi n'y pourvoit pas par ſes Lettres, que ce ſont là les ſeules marques par leſquelles on peut juger de la qualité d'un Office, comme le dit Charles Loyſeau, au Traité *des Offices*, liv. 4, chap. 5, nomb. 10, 11 12, 13, 14, &c. il tire cette conſéquence, que les charges auxquelles il eſt pourvu par commiſſion, ne ſont pas des Offices, que le pourvu n'eſt pas proprement Officier en titre, & qu'il eſt deſtituable: ſur ce principe l'on prétendoit que Pauvels n'étoit pas Officier Royal, mais ſimple pourvu par commiſſion, & amovible à la volonté du grand Bailli, qui l'avoit commis.

Si on a recours aux Ordonnances de Charles VII & de Charles VIII, & des Rois leurs ſucceſſeurs juſqu'à Louis XII, on y trouvera que les Officiers par commiſſion ſont deſtituables par les Baillis & Sénéchaux qui les ont établis, comme ils l'étoient eux-mêmes avant l'Ordonnance de Louis XI, qui les a rendus perpétuels. Louis XII ayant remarqué que les Baillis & Sénéchaux abuſoient du pouvoir qu'ils avoient de deſtituer les Officiers ſubalternes, il leur ôta cette faculté, ſauf, en cas de malverſation, à les faire punir par leurs Juges ſupérieurs; mais on ne pouvoit appliquer à la cauſe la diſpoſition de ces Ordonnances, qui n'avoient pas d'autorité dans la Flandre.

Il eſt vrai que dans les termes du Droit, la commiſſion finit par la mort du conſtituant; le commis ou délégué ne peut plus repréſenter celui qui ne vit plus; que c'eſt la remarque qu'a fait Dumoulin, en ſon apoſtille ſur *Decius*, *ad regul. mandatum de Reg. jur. in 6.°* mais comme toutes les Juſtices ont leurs principes & leurs origines dans la puiſſance Souveraine du Prince, d'où elles ſont émanées, comme les ruiſſeaux ſortent de leurs ſources, cette puiſſance étant perpétuelle & non interrompue par la mort, ceux qui ont des fonctions établies ſur cette autorité, ne peuvent être dépoſ-

Digitized by Google

ſédés par le décès de celui qui en étoit revêtu ; c'eſt la déciſion préciſe de la Loi *venditor, in fine*, ff. *de judiciis. Judices à præſide dati ſolent etiam in tempus ſucceſſorum ejus durare & cogi pronunciare ; eaſque ſententias ſervari : in eumdem ſenſum etjam Scævola reſpondit.* La Loi *Et quia. de juriſd. omn. jud.* ſemble être contraire à la Loi *venditor. de jud.* Mais ſi on conſidère avec attention l'eſpèce de ces deux Loix, elles ne ſe contrediſent pas ; la première eſt dans le cas d'un Juge délégué pour une ſeule cauſe ; & la ſeconde d'un Juge commis pour exercer toute la Juriſdiction du conſtituant, ce qui eſt prouvé par ces termes *eas ſententias.*

Le S.r de Wynckelman prétendoit que le droit de Pauvels étoit réſolu par la mort de celui qui l'avoit établi, ſuivant cette maxime : *reſoluto jure dantis, reſolvitur jus accipientis ;* mais cette règle ne peut être appliquée aux Offices, elle n'a certainement pas lieu pour les Offices Royaux qui demeurent aux pourvus après la mort du Roi ; elle ne peut non plus être reçue pour les Offices des Seigneurs, qui peuvent conférer à vie les Offices de leurs Seigneuries, c'eſt un droit de propriété qu'ils peuvent exercer ; s'ils peuvent aliéner une partie de leurs Domaines, ils ont auſſi la liberté de conférer les Offices de leurs Seigneuries à vie, qui eſt moindre que la vente ou l'engagement du fond ; la mort ſurvenue du Collateur de l'Office, ne réſoud pas plus ſa collation que les contrats & les actes de propriété qu'il a fait dans ſa Juſtice & Seigneurie.

La clauſe *tant qu'il nous plaira*, contenue dans les proviſions du grand Bailli de Caſſel, & dans celles des Greffiers & autres Officiers ſubalternes de ce Bailliage, ne donnent pas le droit de deſtituer l'Officier hors le cas de Droit, elles ſont de l'ancien ſtyle ; elles font la différence des Offices conférés par commiſſion, d'avec les Offices héréditaires : ſi cette clauſe donne la liberté de deſtituer pour les Seigneurs qui ont conféré leurs Bailliages & leurs Greffes ſous cette condition, il ne s'enſuit pas qu'on puiſſe la tirer à conſéquence à l'égard des pourvus par des Officiers Royaux, qui

Digitized by Google

ont le pouvoir de commettre les bas-Officiers de leurs Siéges. Les Seigneurs ſont les propriétaires de leurs Seigneuries ; ils ont dans leur Domaine la collation des Offices néceſſaires à l'adminiſtration de la Juſtice ; ils peuvent y commettre ſous telle condition qu'il leur plaît, & ils peuvent dans leurs collations ſe réſerver le pouvoir de deſtituer le commis à leur volonté : ils ne le pourroient pas, s'ils conféroient à titre onéreux, à prix d'argent, ou pour récompenſe de ſervice, mais un Officier principal n'a pas cette puiſſance entière qu'a le Seigneur en ſa Seigneurie ; les Offices de Lieutenans, de Greffiers, de Notaires & de Procureurs ne ſont pas à lui, le Prince les tient dans ſon Domaine : il ne donne pas à ſon Bailli le pouvoir de deſtituer ceux qui en ſont pourvus par ſa commiſſion ou autrement ; & quoique le Bailli ait droit d'y pourvoir en cas de vacance, on ne peut tirer en argument qu'il ait auſſi droit de deſtituer ceux que ſon prédéceſſeur a établis.

On peut même douter ſi le Bailli de Caſſel, & les autres grands-Baillis de la Flandre, ſont Officiers Royaux, quoiqu'ils ſoient pourvus par le Prince ; cette ſeule preuve ne ſuffit pas pour faire un Officier Royal, il faut encore qu'il exerce la Juriſdiction du Roi dans un Siége Royal & au nom du Roi, ce qui n'eſt pas à Caſſel, qui eſt une Cour féodale & purement domaniale, ſéparée de la Juriſdiction du Prince, que le Conſeil de Gand exerçoit ſeul dans toute la Flandre au nom du Roi Catholique avant la conquête. Antoine Knobbaert, en ſon Traité *de jure civili Gandenſium*, ſur l'art. 2.me de la rubrique première de la Coutume de Gand, *ad verb. qui virtute commiſſionis Regiæ deſerviunt*, n. 4, dit qu'il n'y a que les Officiers commis par le Prince, ſon Gouverneur-Général du Conſeil d'Etat ou des Finances, qui puiſſent donner des Lettres de proviſion au nom du Prince, & lui ſeul peut conférer en titre d'Office formé, les charges qui n'étoient auparavant exercées que par commiſſion, *& Officiarii qui conſtituuntur*, V. G. *à ſummo Ballivo Caſſellano, aut Termondano aliiſque ſimilibus*, lioc

ipso. um autoritas descendat mediate à principe, Officiarii tamen Regii non sunt, & qu'il l'a ainsi consulté en 1669, avec Huverel & Ekeman, fameux Avocats, ce dernier ayant été depuis Conseiller en la Cour.

On doit donc tenir pour certain que ces Officiers subalternes ne sont pas Officiers Royaux, mais pour cela ils ne sont pas destituables de droit, ni par privilége particulier du grand Bailli, qui n'en a pas de concession ni de pouvoir, & ces offices ne sont pas à lui, quoique le Prince lui laisse le droit de les conférer en cas de vacance; c'est ce que le même Knobbaert a bien remarqué au lieu cité, en ces termes, *dum enim Officiarii similes, aut Magistratus disponunt de minoribus Officiariis, quamvis hoc faciant tamquam substituti principes, aut procuratores constituti cum clausulâ constituendi: hoc tamen cum minori effectu faciunt, quam princeps ipse, aut hi qui principem proximè representant & quorum proprium est caracterem Officialis Regi imprimere:* si donc le grand Bailli ne confère que comme Procureur substitué, ou commis au nom du Prince, son pouvoir est limité; il ne peut varier après qu'il a conféré, suivant la Loi *bonis*, § *hoc sermone*, *quia limitata causâ limitatum habet effectum*; il ne peut faire de ces Offices, qui ne sont pas à sa disposition, un commerce d'intérêt; & il n'y avoit pas d'exemple que ses prédécesseurs eussent sans cause, & pour un profit pécuniaire, fait à leur avénement de pareilles destitutions; si ces Officiers ont donné quelque reconnoissance au grand Bailli nouveau, elles ont été toutes volontaires; & s'il est arrivé que quelquefois quelques Baillis de Cassel aient renouvellé les provisions des bas-Officiers de leur Jurisdiction, cela s'est fait de leur consentement, sans aucune contrainte & sans Ordonnance du Juge; chacun est le maître de renoncer à ses droits, sans que ces faits particuliers puissent être tirés à conséquence.

L'on peut à ce propos former la question de savoir, si les Officiers qui ont droit de conférer les Offices, vacation arrivant du pourvu, ont droit de les confirmer à leur avéne-

ment, & si cette confirmation est nécessaire ; il semble que ce droit de confirmer appartienne à celui qui a droit d'y pourvoir ; cela seroit vrai à l'égard du Prince qui a en sa main tous les Offices, qui a le droit de les créer, de les supprimer, & d'en faire ce qu'il lui plaît, comme étant un bien nuement dépendant de son pouvoir souverain ; il n'en est pas de même des grands Baillis en Flandres, qui n'ont que par tolérance le pouvoir de conférer, vacation arrivant par la mort du pourvu, & dans lequel ne réside pas cette plénitude de puissance qu'a le Prince ; ainsi il faut conclure qu'il n'y a aussi que le Roi à qui le droit de confirmation appartienne, & à nul autre dans son Royaume.

Le S.r de Winckelman citoit en sa faveur un Arrêt rendu au grand Conseil de Malines en l'année 1673, mais il étoit dans l'espèce d'une collation faite par un grand Bailli d'un office vacant par mort ; il se prévaloit encore d'un usage qu'il prétendoit être anciennement observé en la Cour de Cassel, suivant lequel on déclaroit vacans dans le Collége des Nobles vassaux tous les Offices conférés par le grand Bailli, & les Officiers qui en étoient pourvus y étoient maintenus ; mais à supposer cet usage tel qu'on le pose, il ne conclut pas que le grand Bailli ait le droit de restituer, & si les pourvus se plaignoient de l'usurpation que les Nobles vassaux font de ce droit, ils seroient maintenus dans leurs emplois.

Il est vrai que les Officiers du Bailliage de Tournai, à la mort de l'Evêque & des Abbés qui sont de leur ressort, prétendent d'être en droit de faire prêter nouveau serment aux Officiers, & de les confirmer ensuite ; la Régale peut avoir autorisé cette prétention ; le temporel de ces bénéfices durant la vacance, est mis sous la main du Roi, & jusqu'à ce que Sa Majesté y ait pourvu d'un titulaire, elle a droit de régir par ses Officiers ; il n'en est pas de même des Offices à la mort du premier Officier d'une Juriſdiction, qui demeure toujours incommutablement sous la puissance du Prince, au nom duquel elle est exercée.

Digitized by Google

Et il y a d'autant plus de raiſon de tenir cette maxime dans la Flandre, qu'elle eſt conforme au Droit, & qu'elle fait une Loi fondamentale du Brabant, que les Ducs de cette Province promettent par ſerment d'obſerver dans leur inauguration, ainſi que M. Stockmans le rapporte en ſa déciſion 91, n.° 3; & quelque différence que l'on faſſe des Offices conférés par le Prince, d'avec ceux qui ſont à la collation des particuliers, elle ne peut avoir d'application à l'eſpèce de la cauſe, parce que ſoit que les Officiers pourvus par le Prince, ſoient perpétuels, *ex dignitate conſtituentis*, & les autres deſtituables, *ex naturâ rei & mandati revocatione*, il faut dans l'un & dans l'autre cas ſuppoſer un Domaine entier & abſolu qui ne ſe trouvera pas dans le premier Officier d'un Juge, auſſi long-temps que le Prince ne lui a pas donné formellement ce pouvoir, qui réſide en ſa perſonne, & duquel le grand Bailli le doit tirer, ne l'ayant pas comme un droit dépendant de ſon Office.

Ce que dit Groeneweghen, en ſon traité des Loix abrogées pour la Hollande, cod. lib. 3 & 7, tit. 65, ſur le titre, *quorum appellat. non recip. leg. 3*, que les Magiſtrats peuvent à leur volonté deſtituer leurs Officiers & leurs Suppôts, ne peut établir le droit du grand Bailli, & ne conclut rien en leur faveur. Les Magiſtrats ont la Juriſdiction qui leur eſt propre, qui eſt municipale, & ils font partie de la République & du Corps des Etats en Hollande, qui a la puiſſance ſouveraine en ce Pays; & cet Auteur ſuppoſe que c'eſt par ce principe que la révocation en peut être établie, en ces termes, *Magiſtratus qui eos creavit & conſtituit*; c'eſt auſſi avec cette précaution qu'il faut entendre tout ce que les Auteurs François ont dit du pouvoir qu'ont les Seigneurs de deſtituer leurs Officiers, à la différence des Officiers Royaux.

Cuvelier, dans ſon Recueil d'Arrêts du grand Conſeil de Malines, ſous la lettre O, rapporte un Arrêt du 26 Septembre 1615, par lequel il a été jugé que dans le cas d'un Office de Bailli, donné pour récompenſe de ſervice par le pos-

Digitized by Google

ſeſſeur d'une Seigneurie à titre de fidéicommis, vacance arrivant par la mort du Collateur ſubſtitué, & pourvu par le ſucceſſeur devoit être maintenu ; & cet Arrêt a un principe très-juſte, qui forme la déciſion de cette cauſe ; un poſſeſſeur à titre de fidéicommis, ne peut aliéner ni diſpoſer des Offices que le temps de la jouiſſance, & nullement au delà, parce qu'il n'a pas le domaine ni la propriété abſolue ; ſuivant l'opinion de d'Argentré, la collation des Offices n'eſt pas, *in fructu aut ſaltem æſtimari nuſquam probatum eſt, ideoque nec uſufructuario, nec creditori, nec conductori, nec commiſſario, nec curatori fructuum, talia congruere exiſtimatur, ſed eſſe actus merè & immediatè dependentes à proprietate & abſolutè Dominii cauſâ.*

SUIVANT ce principe il n'y a que le propriétaire qui ait droit de conférer l'office, & s'il délégue ce droit de collation à un tiers, ce délégué ou commis confère valablement, mais il ne peut deſtituer, car la deſtitution appartient auſſi de droit à celui là ſeul qui a la propriété & le domaine abſolu ; c'eſt ainſi que s'en explique Lebret, liv. 2, *de la Souveraineté*, chap. 1.^r Deſpeiſſes, tom. 3, tit. 5, *des droits Seigneuriaux* ; le Roi ſeul peut établir des Officiers dans les Terres où il a toute juſtice, ſuivant la Loi 1, ff. *ad leg. jul. de amb.* c'eſt un droit de régale, comme le prouve Lebret ; de là eſt venu en France cette multitude de créations d'Offices.

L'ON trouve dans la Chambre des Comptes à Lille, une Déclaration de Philippe II, Roi d'Eſpagne, faite après la démiſſion de l'Empereur Charles V, en faveur de ſon fils, qui porte que tous les Etats & Offices qui ont été auparavant deſſervis par commiſſion de l'Empereur, tant de Juſtice qu'autres, ſont vacans & échus à la diſpoſition, & entr'autres l'office de grand Bailli de Caſſel, appartenances & dépendances ; ce qui juſtifie que le Roi a dans ſa diſpoſition les offices ſubalternes & dépendans des Bailliages qu'il confère, & que le droit de deſtitution n'étant pas accordé aux Baillis, ils ne peuvent ſe l'attribuer contre la

Digitized by Google

diſpoſition de Droit commun, ils doivent ſe contenter de les conférer par tolérance, vacation arrivant par mort ou fourfaiture.

Le premier pourvu de l'office de grand Bailli de Caſſel, par le Roi Philippe II, fut Meſſire Philippe d'Eſtavele, S.r de Glaiſon; & ſes proviſions portent qu'il demeurera reſponſable de ſes commis, à ſes péril & fortune; d'où le S.r de Wynckelman inféroit qu'il avoit droit de les deſtituer à ſa volonté; mais cette conſéquence n'eſt pas bonne, il doit répondre du fait de ſes commis; s'ils ont quelque maniment de deniers publics, il peut leur faire donner des cautions; s'ils malverſent, il peut leur faire inſtruire leur procès, & cette clauſe étoit néceſſaire en laiſſant les Officiers ſubalternes à la nomination du grand Bailli, dont le Prince avoit déclaré tous les offices vacans: il étoit néceſſaire de donner au public cette ſûreté, ſans néanmoins qu'il ſoit permis aux Baillis de deſtituer hors le cas de droit.

CAR quoique le Bailli de Caſſel donne au Roi annuellement la ſomme de douze cens livres pariſis de reconnoiſſance, c'eſt une charge impoſée ſur un office qui n'en change pas les droits; elle peut avoir eu pour fondement la collation qui lui étoit laiſſée de ces bas offices, lorſqu'ils vaquent; c'eſt une charge domaniale qui n'a pas attribué de nouvelles prérogatives au grand Bailli, mais elle juſtifie le pouvoir du Prince ſur cet office & ſur ceux qui en dépendent.

IL pourroit arriver que les Baillis donneroient ces offices ſubalternes de Lieutenant & de Greffier de Wieſchaere, & avant le terme du bail accompli les locataires ne pourroient être dépoſſédés; cela ne peut encore rien conclure en faveur de la deſtitution ſimple d'un Officier pourvu à titre onéreux; il eſt vrai que les Bénéficiers peuvent conférer les offices du temporel de leur bénéfice à leur avénement, parce qu'ils ne ſont que ſimples uſufruitiers, & ils ont moins de droit dans ces collations que n'en a un héritier fidéicommiſſaire, après

après la mort duquel le ſucceſſeur peut commettre de nouveaux Officiers, comme il a été fait par l'Abbeſſe de Meſſines, qui a commis pour Greffier de Deuſlemont, Pierre Ceuvenick, au lieu de Joſſe Leclercq, qui avoit été commis par la précédente Abbeſſe ; & la Cour, ſur la conteſtation des parties, a, par Arrêt rendu au rapport de M. Deleſaulx, débouté Leclercq de ſa complainte, & maintenu le nouveau pourvu : mais on ne peut en faire d'application à la cauſe, pour deſtituer des Officiers pourvus au nom du Roi, par ceux auxquels Sa Majeſté ne laiſſe que le pouvoir de conférer en cas de vacance, & à qui il n'a pas donné le droit de les deſtituer quand ils ſont pourvus, quelques mutations de grand Bailli qu'il arrive.

PAR ces moyens Pauvels a été maintenu, & les proviſions données à Van Eſlande n'ont eu aucun effet.

ARRÊT CXIX.

1.° *S'il y a eu néceſſité d'enrégiſtrer les actes, contenant fidéicommis ou prohibition d'aliéner en Artois & à Douay, depuis l'Edit de 1611 ?*

2.° *S'il a été permis d'établir un uſage contraire à la diſpoſition de l'article 15 de cet Edit ?*

3.° *Si la preuve du fait & de l'uſage a pu être reçue & ordonnée ?*

LES Archiducs d'Autriche Albert & Iſabelle, ont ordonné par l'art. 15 de leur Edit perpétuel de l'an 1611, conformément à ce qui eſt ſtatué par l'Ordonnance de Moulins, que nulles clauſes de fidéicommis, ſubſtitution, prohibition d'aliéner, n'auroient effet de réaliſation ſi elles n'étoient enrégiſtrées dans les Greffes des lieux, dont leſdits biens ſont mouvans ſi ce ſont des Fiefs, ou pardevant les Juges

Digitized by Google

ou Loix où les biens ſont ſitués, s'ils ſont de nature de main-ferme; duquel enrégiſtrement & notification, celui qui doit profiter le premier du fidéicommis, eſt chargé, à peine d'en perdre la jouiſſance en faveur de celui qui y eſt appellé après lui. Cet Edit a été envoyé & publié dans toutes les Provinces du Pays-Bas de la domination des Archiducs, & en particulier dans l'Artois & dans la Gouvernance de Douay, qui ſont compris dans ſon adreſſe : il demeure encore certain que l'Artois a reçu cet Edit ſans modification & ſans remontrances, de même que la Gouvernance de Douay ; & le Conſeil d'Artois, immédiatement après la publication de cet Edit, a tenu dans ſon Greffe un regiſtre deſtiné pour tranſcrire les fidéicommis & les ſubſtitutions ; & les Juſtices Royales de cette Province ont pour la plupart ſuivi l'exemple de ce Conſeil Provincial, mais à l'égard de la Ville & de la Gouvernance de Douay, on n'y a pas trouvé de regiſtre tenu en bon ordre ni avec ſuite ; l'on a eſtimé en cette Ville que la minute des Teſtamens étant dépoſée & conſervée au Greffe dans des liaſſes, le dépôt de la minute étoit équipollentà un enrégiſtrement.

Au ſurplus il demeure conſtant dans le fait que la diſpoſition de l'art. 15 dudit Edit, n'a pas été exécutée, ni dans l'Artois, ni dans la Gouvernance de Douay ; on ne trouve pas vingt actes contenant fidéicommis & ſubſtitutions enrégiſtrés au Greffe du Conſeil d'Artois ; & il n'y en a pas dans celui de la Gouvernance de Douay avant la paix conclue par le Traité des Pyrénées en 1660.

Il a fallu que les trois Etats de la Province d'Artois, après leur établiſſement en l'année 1661, demandaſſent au Roi, une déclaration que Sa Majeſté leur a accordée, portant qu'à l'avenir tous les fidéicommis & ſubſtitutions ſeroient enrégiſtrés, à peine de nullité à l'égard des créanciers des ſubſtitués ; ce qui a été depuis-lors obſervé conformément au diſpoſitif de l'art. 15 dudit Edit.

A l'égard de la Gouvernance de Douay, on ne ſait pas

Digitized by Google

d'autre Loi qui oblige de faire cet enrégiſtrement, que ledit Edit; & le bien public, depuis la conquête, a fait ſuivre l'importante diſpoſition de cet art. 15, qu'on avoit juſques-lors négligé.

LES choſes en cet état, toute la difficulté conſiſte à ſavoir ſi un uſage de ne pas faire enrégiſtrer les ſubſtitutions, prévaut ſur la diſpoſition de la Loi; ſi la preuve d'un pareil uſage peut être ordonnée & reçue; & ces deux queſtions ont été décidées en la Cour, en la Chambre de la Tournelle, par Arrêt du 4 Octobre 1692, rendu au rapport de M. de Mullet.

ON ne peut pas douter que les Edits des Souverains n'obligent leurs ſujets à les ſuivre, & que leur omiſſion rend nuls les actes qui n'ont pas la forme preſcrite par l'Edit, particulièrement lorſque l'Ordonnance du Prince a pour objet la commune utilité de ſes ſujets, telle qu'eſt l'obligation impoſée de faire enrégiſtrer les fidéicommis pour prévenir la fraude des créanciers, & pour établir la ſûreté dans le commerce : on auroit peine à trouver des moyens qui puſſent diſpenſer d'une Loi ſi juſte, & à recevoir un uſage contraire, qui eſt un véritable abus ſi le Prince lui-même ne l'avoit toléré, de même que les Magiſtrats qu'il avoit prépoſés pour faire obſerver cet Edit.

DANS le fait, Gaſpard Heriguier, Bourgeois de la Ville de Douay, a fait ſon teſtament contenant partage entre ſes enfans, avec clauſe de fidéicommis, en l'année 1625, & il eſt décédé en 1630. Marie Heriguier épouſa Jude le Vaillant, qui fut l'entrepreneur de la fourniture des vivres aux armées du Roi d'Eſpagne : il leva en conſtitution de rente pluſieurs ſommes qu'il ne paya pas, parce que le Roi d'Eſpagne ne lui fit pas de remiſe pour lui faire paiement de ſes avances; il lui étoit dû plus d'un million de livres à ſon décès : ſes créanciers après ſon décès, pourſuivirent les héritiers avec rigueur, après avoir fait vendre & décréter les biens dudit le Vaillant; ils voulurent auſſi faire décréter

Digitized by Google

les biens de Marie Hériguier, fille de Gaſpard, & ils formèrent pluſieurs inſtances contre ſes neveux & nièces, auxquels ils donnèrent la qualité d'héritiers ſimples de leur tante, obligée avec ſon mari à leur créance: ces héritiers qui n'avoient recueilli que les biens ſubſtitués à leur profit par Gaſpard Heriguier, leur ont oppoſé le fidéicommis ordonné par ſon teſtament; les créanciers l'ont combattu par le défaut d'enrégiſtrement, aux termes de l'art. 15 de l'Edit de 1611, & on ſoutenoit cette omiſſion par l'uſage; ce qui a formé la queſtion de ſavoir ſi la preuve en étoit recevable, & s'il a été effectivement vérifié.

De la part de Jacques Desfontaines, créancier, l'on diſoit que l'art. 15 de l'Edit, a fait une Loi qui a indiſtinctement obligé tous ceux qui poſſèdent des biens à titre de fidéicommis, de s'y ſoumettre ſous la peine d'en perdre le fruit; qu'on ne peut douter que cette Loi ne ſoit juſte; elle eſt portée par le Souverain, confirmée par le Roi en la capitulation des villes d'Arras & de Douay; qu'elle a pour objet les biens des peuples, le repos des familles, la ſûreté des créanciers, la facilité & utilité du commerce; qu'elle a été publiée & reçue dans toutes les Villes & Terres de la domination des Archiducs, Auteurs de cet Edit, ſuivant l'adreſſe qu'il contient, & les enrégiſtremens qui en ont été faits.

Qu'on ne peut même dénier que l'Edit n'ait été exécuté dans cette partie en Artois, où l'on trouve des regiſtres aux ſubſtitutions dès l'année 1612, au Greffe du Conſeil d'Artois; qu'il a été auſſi obſervé dans les Ville & Gouvernance de Douay, puiſque l'on trouve des regiſtres au Greffe, où tous les teſtamens qui y ſont faits, ſont enrégiſtrés, ſoit qu'ils contiennent ou non des fidéicommis, entre leſquels néanmoins l'on n'a pas trouvé celui de Gaſpard Heriguier, dans le compulſoir qui s'eſt fait de ces regiſtres, qu'on préſume avoir été tenus en vertu de l'Ordonnance de l'an 1586, conforme en cela à la Loi *Teſtamenta omnia* 18, *cod. de teſtament.* & à la Loi *Conſulta di-*

Digitized by Google

valia 23, *eodem. Mos enim reſtituendus eſt fideliſſimæ vetuſtatis ;* l'art. 15 de l'Edit de 1611, étant conforme au Droit Romain ; & la même raiſon qui a établi le dépôt des teſtamens, ſubſiſtant encore parmi nous, on n'a pû tenter d'abroger cette Loi par un uſage contraire.

LEQUEL uſage ne pouvoit avoir commencé dans le temps de la mort de Gaſpard Heriguier, arrivée en 1630, puiſque l'on trouvoit dans le Greffe Echevinal de Douay, des enrégiſtremens des teſtamens faits juſqu'en 1640 ; & l'on rapportoit des preuves que les regiſtres ſuivans avoient été ſupprimés & vendus par des Commis du Greffe : il paroiſſoit encore qu'il y avoit des enrégiſtremens poſtérieurs à l'année 1640, par les expéditions que pluſieurs Greffiers en avoient données, qui étoient ſoigneuſement conſervées dans les familles.

AU fond l'on prétendoit que cet uſage ne pouvoit être conſidéré que comme un abus, qui tendoit à frauder les créanciers de ceux qui reçeloient les prohibitions d'aliéner, dans leſquelles ils ſe trouvoient par des fidéicommis, & que c'étoit un piége que l'on tendoit à tous ceux qui prêtoient leurs deniers de bonne-foi. Il n'y avoit pas de raiſon pour laquelle la Ville & la Gouvernance de Douay ſe ſeroient diſpenſées de cet enrégiſtrement, tandis que les autres Provinces du Pays-Bas, ſous la domination du même Prince, l'obſervoient très-religieuſement.

A l'égard de la Gouvernance de Douay, Desfontaines prétendoit que le nommé Becquet y avoit pratiqué un faux très-puniſable, de concert avec le nommé Dedouay, Greffiers, leſquels avoient, depuis les pourſuites faites contre les neveux & nièces de Marie Heriguier, enrégiſtré le teſtament de ſon père dans un regiſtre informe, dans lequel il n'y en avoit pas d'autre, qu'un ſecond teſtament, dans lequel ledit Dedouay avoit auſſi intérêt, duquel enrégiſtrement les Heriguier n'avoient oſé ſe prévaloir, lorſqu'ils s'oppoſèrent au décret de trois maiſons, en vertu de

Digitized by Google

commiſſion du Lieutenant de cette Gouvernance, auquel décret il fût paſſé outre par le défaut d'enrégiſtrement du fidéicommis, porté par le teſtament de Gaſpard Heriguier, fait en 1625.

L'on ajoutoit enfin que le Roi, qui avoit maintenu l'exécution de l'Edit de 1611 en toute occaſion, ne vouloit pas qu'il fût dans la liberté de ſes ſujets de ſe former des uſages contraires à ſes Ordonnances; que l'Edit de 1611 pouvoit être regardé comme émané immédiatement de Sa Majeſté, puiſqu'il l'avoit pour ainſi dire adopté, lui ayant impartie ſon autorité pour ſon entière exécution; que par l'Ordonnance de 1667, tit. 1, art. 2, le Roi veut que toutes ſes Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, ſoient obſervées, tant au jugement des procès qu'autrement, ſans y contrevenir, ſans que les Cours ni les autres Juges, ſous quelque prétexte que ce ſoit, puiſſent s'en diſpenſer ou en modérer les diſpoſitions, en quelque cas & pour quelque cauſe que ce ſoit; ce qui comprend auſſi les Ordonnances faites par les Princes prédéceſſeurs de Sa Majeſté: l'art. 8, de la même Ordonnance, déclare tous les Arrêts & Jugemens qui ſeront rendus contre la diſpoſition de ces Ordonnances, Edits & Déclarations, nuls & de nulle valeur & effet, & les Juges qui les auront rendus, reſponſables des dommages & intérêts des parties: & par l'art. 3, Sa Majeſté défend à toutes ſes Cours d'interpréter ſes Ordonnances, Edits, Déclarations, & Lettres-Patentes, & veut qu'en ce cas, elles ſe retirent vers Sa Majeſté pour apprendre ſes intentions, d'où l'on concluoit que nul uſage contraire à la diſpoſition de l'Edit ne pouvoit ſubſiſter, & que la preuve n'en pouvoit être admiſe.

De la part de Claude Gaſpard Heriguier, on diſoit au contraire qu'il avoit pour lui la foi publique, & le commun uſage obſervé dans la Ville & dans la Gouvernance de Douay; depuis la publication de l'Edit de 1611, qu'il étoit auſſi conſtant que l'enrégiſtrement des fidéicommis n'avoit

Digitized by Google

pas été pratiqué en Artois, depuis 1611 juſqu'en 1661; que la preuve réſulte des regiſtres mêmes où l'on ne trouve qu'un très-petit nombre de fidéicommis enrégiſtrés; & l'Ordonnance que le Conſeil d'Artois a fait par l'ordre du Roi, ſur la demande des Etats de cette Province en 1661, qui porte que cet enrégiſtrement ſera fait, à peine de nullité pour l'avenir, confirme l'uſage qui a été toléré par le paſſé, de ne pas faire cet enrégiſtrement, qui n'eſt pas même encore obſervé, à ce qu'on ſuppoſoit dans les Ville & Gouvernance de Douay: on prétendoit auſſi que l'art. 15 de l'Edit de 1611, n'étoit pas le ſeul qui n'eut pas eu d'exécution; qu'il en étoit de même des art. 26, 27 & 35, qui n'étoient pas obſervés en Artois, & en pluſieurs autres lieux; que l'Edit de 1611 en entier n'étoit pas ſuivi dans toute la Province de Hainaut, parce que les Etats de la Province ne l'avoient pas reçu, ayant ſeulement fait comprendre quelques articles de l'Edit dans leurs Chartres & Coutume réformée en 1619; qu'au reſte il n'y avoit pas lieu de s'étonner que les peuples aient eu peine à ſe ſoumettre à une Loi qui les obligeoit de publier les ſecrets de leurs familles, par l'enrégiſtrement des teſtamens, puiſque l'Edit de 1611, qui ne fait qu'ordonner l'exécution de celui de 1586, par la diſpoſition de l'article 15, fait voir en évidence que cet ancien Edit étoit demeuré ſans exécution: & ce fait n'eſt que trop conſtant dans les Pays-Bas & dans le Royaume, où un grand nombre d'Ordonnances très-utiles au public, ne ſont néanmoins pas obſervées, quoiqu'elles aient été reçues & publiées: il eſt connu combien les Cours avoient coutume d'y apporter de modifications & de reſtrictions en les vérifiant.

D'AILLEURS il y avoit preuve par des Enquêtes par turbes, faites en pluſieurs Cours & Juriſdictions, que l'art. 15 n'avoit pas été ſuivi, & qu'on avoit jugé des fidéicommis & ſubſtitutions valables, quoique les actes qui les contiennent n'aient pas été enrégiſtrés, & particuliérement en la Cour au procès entre Meſſire Jean-Baptiſte de Nedonchel,

Baron de Bouvignies, & le S.r d'Eſplechin, & la veuve Vanderlinde; par leſquelles Enquêtes, compoſées d'anciens Avocats & Procureurs tant de la ville d'Arras que de Douay, il conſtoit de l'uſage dont la preuve avoit été reçue par Arrêt de la Cour, en exécution duquel ces Enquêtes ont été faites; on a compulſé les Regiſtres du Conſeil d'Artois, & l'on y a remarqué que pluſieurs teſtamens faits avant l'année 1640, ont été enrégiſtrés depuis l'Ordonnance de 1661; & hors quelques enrégiſtremens faits en petit nombre dans le Greffe de la Gouvernance d'Arras, on n'en a trouvé aucuns dans les autres Juriſdictions de l'Artois, ni dans les Juſtices des Seigneurs.

ENFIN il y avoit des Arrêts des Cours Souveraines des Pays-Bas, & entr'autres du grand Conſeil de Malines, pour la ſubſtitution de la Maiſon d'Egmont, & de la Cour en faveur du teſtament de George de Nedonchel, fait en 1601, ſur les Enquêtes, dont il a ci-devant été fait mention, qui ont confirmé l'uſage contraire à l'art. 15 de l'Edit. Le Parlement de Paris avoit auſſi rendu ſur cette matière des Arrêts conformes à l'uſage, & à la vérité ſa Juriſprudence avoit varié; & il ſe trouvoit entr'autres un Arrêt du 16 Juin 1686, infirmatif d'une Sentence du Conſeil d'Artois, & confirmatif d'une Sentence rendue à la Gouvernance de Béthune, au profit de Guillaume de Mailly & conſors, contre la Dame le Vaſſeur, le 2 Avril 1683, par laquelle le fidéicommis oppoſé par ladite le Vaſſeur, avoit été déclaré nul à défaut d'enrégiſtrement; ce que le Parlement avoit jugé encore en cas ſemblable; néanmoins on peut dire que ce fut par la négligence des parties, qui ſoutenoient cet uſage, que ces Arrêts ſont intervenus, contraires aux premiers Jugemens que cette Cour avoit rendus ſur cette matière, puiſque ſur l'appel d'une Sentence rendue au Conſeil d'Artois le 20 Octobre 1693, qui étoit conforme à l'uſage, il eſt intervenu Arrêt le 24 Août 1695, en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M.r Lucas, confirmatif de la Sentence; & un autre Arrêt en faveur du

du S.r de Sainte-Aldegonde, Seigneur de Maingoval, dans la même Chambre, enſorte que cet uſage eſt à préſent confirmé dans les Cours.

Et par ces conſidérations, la Cour, par ſon Arrêt du 4 Octobre 1692, a jugé que la preuve pouvoit être indiſtinctement reçue & ordonnée, de l'uſage de ne pas faire enrégiſtrer les fidéicommis & les ſubſtitutions dans les Ville & Gouvernance de Douay, & en conſéquence de cet Arrêt il y a eu déſiſtement du procès.

ARRÊT CXX.

1.° *En quelle monnoie les rentes doivent être payées & rembourſées en Artois depuis 1640, quoiqu'elles aient été créées auparavant?*

2.° *Si le changement des monnoies pour le profit ou pour la perte, eſt à la charge des créanciers?*

3.° *Si les perſonnes domiciliées hors de l'Artois, mais qui ont des biens dans cette Province, doivent profiter de la modération & de l'attermination que le Roi a accordée aux Artéſiens, des arrérages des rentes juſqu'au Traité des Pyrénées?*

Il s'agiſſoit de juger entre les Religieuſes du Tiers-Ordre de St. François à Bavay, & Judith Willot, dite de Perne, comment & en quelle évaluation de la monnoie le ſort principal & les arrérages d'une rente dotale, conſtituée en Artois avant 1640, devoient être payés. Par Sentence rendue au Siége de la Gouvernance de Lille, le 13 Juin 1676, le ſort principal & les arrérages de la rente, au nombre de vingt-ſept années, avoient été déclarés payables en monnoie, qui avoit cours en Artois à la date de la Sentence; de quoi il y avoit appel en la Cour de la part deſdites Religieuſes de Bavay.

Digitized by Google

DE la part des Appellantes, l'on disoit que le remboursement des rentes constituées a prix d'argent, devoit être égal au sort principal, qu'il falloit rendre *tantumdem*, en valeur & en espèce, qu'autrement le débiteur retiendroit une partie du sort & feroit néanmoins libre; qu'il ne devoit pas profiter à la perte & préjudice du créancier, qui n'a tiré de lui qu'un légitime intérêt; que les changemens dans l'évaluation de la monnoie, n'ont pas d'effets rétroactifs; que les rentes & les billets de change sont toujours exceptés de ces Réglemens, & le doivent être pour éviter qu'un débiteur ne paie moins qu'il ne doit; que cette maxime étant certaine aussi dans le prêt, elle doit également avoir lieu dans les rentes, puisque dans l'une & dans l'autre espèce de contrat, on est obligé de rendre autant qu'on a reçu, ce qui ne s'exécuteroit pas si on étoit recevable à payer des florins de seize patars au lieu de vingt; qui est un cinquième de perte pour le créancier, & de profit pour le débiteur.

L'INTIMÉE au contraire prétendoit que le profit & la perte que causent les augmentations & les diminutions des monnoies, tombent sur le créancier; c'est le sentiment de Dumoulin & de Grimaudet, en leurs Traités *des usures* & *des monnoies*, qui tiennent que l'accroissement & la diminution de la monnoie regarde uniquement le créancier, qui en reçoit perte ou avantage; qu'un débiteur n'est pas obligé de payer en autre monnoie que celle qui a cours par la volonté du Prince, à moins qu'il n'y ait stipulation au contraire par l'acte; qu'il ne faut pas tant s'attacher au domicile des personnes qui contractent, qu'au lieu où le contrat a été passé; tel est le sentiment du Président Evrard, cons. 78. Il n'importe pas non plus de savoir où l'hypothéque est située, le paiement ne dépend d'aucunes de ces considérations; la rente étoit constamment constituée en Artois, elle est perpétuellement rembourſable en monnoie qui y a cours, suivant l'évaluation que le Roi y a donnée; c'est un droit de sa Souveraineté de mettre le prix qu'il trouve bon

Digitized by Google

à ſa monnoie ; & il a exercé ce droit en réduiſant à l'évaluation actuelle de la monnoie les paiemens des rentes créées avant la conquête, de deniers nombrés, ſuivant l'évaluation faite par les Edits du Roi d'Eſpagne.

ON ajoutoit que les Appellantes étoient ſans intérêts, puiſqu'elles n'avoient jamais nombré le ſort principal de cette rente, conſtituée pour la dot d'une fille Religieuſe ; que c'eſt ſuivant ces principes que les créanciers en Artois ont ſouffert la réduction d'anciennes rentes en monnoie de France, quoique créées en monnoie du Roi d'Eſpagne, de vingt patars au florin : le Parlement de Paris a confirmé en toute occaſion les Jugemens que le Conſeil d'Artois a rendus en cette conformité, & récemment entre la Dame de Monchy Cayeux, & Robert Maſcrey : il avoit néanmoins jugé le contraire.

NONOBSTANT quoi la Cour a, par ſon Arrêt rendu à mon rapport, infirmé la Sentence du 13 Septembre 1706, en ce chef, & ordonné que le rembourſement ſe feroit ſuivant l'évaluation de la monnoie à la date de la conſtitution.

IL y avoit beaucoup de difficulté ſur la modération de la moitié des arrérages ; l'Intimé prétendoit être dans le cas de l'Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1661, qu'il eſt ſujet du Roi & ſon vaſſal pour les biens qu'il poſſède en Artois, que les Appellantes l'ont elles-mêmes reconnu, & qu'il pourroit profiter de la remiſe de la moitié des arrérages, puiſqu'elles n'avoient fait demande que de ſix cens cinquante florins pour vingt-ſept années d'arrérages de ladite rente, par les deux commiſſions de ſaiſies ; ce qu'elles avoient encore réitéré dans d'autres procédures ; qu'il y a eu conſentement donné par le débiteur à cette demande pour le nombre des années, & que la Sentence du 10 Juin 1676 a été rendue ſur ce conſentement ; & par ce moyen on prétendoit qu'il y avoit fin de non-recevoir du chef de choſe jugée, puiſque par cette Sentence on adjuge au créancier les vingt-ſept

années d'arrérages, ſuivant la demande, du conſentement du débiteur, & qu'il n'eſt pas permis de varier en Jugement, & de changer de concluſions par la Coutume de Lille.

L'ON ajoutoit à ces raiſons que le débiteur devoit jouir du bénéfice de l'Arrêt du Conſeil de 1661, puiſque la rente avoit été conſtituée en Artois; que par les principes des Appellantes l'on doit conſidérer le lieu de la paſſation du contrat, plutôt que celui du domicile du débiteur ou du créancier; qu'il étoit certain que l'hypothéque étoit ſituée en Artois, ce qui fondoit le droit de l'Intimé d'oppoſer aux Appellantes cette modération, puiſque le Roi l'a ordonné, & que les Appellantes étant ſujettes du Roi, doivent l'obéiſſance à ſes Arrêts.

LES Appellantes oppoſoient au contraire contre cette demande, que l'Intimée n'étoit pas dans le cas de l'Arrêt du Conſeil de l'année 1661, qui n'avoit eu pour objet que les ſujets du Roi qui étoient habitans de l'Artois, & qui avoient ſouffert les rigueurs de la guerre dans leurs biens, dans leurs maiſons, & dans leurs perſonnes. Florent, débiteur originaire de la rente, n'avoit pas eu de domicile en Artois durant la guerre ni auparavant, le lieu de la ſituation des biens n'avoit rien de conſidérable, puiſque cet Arrêt n'accordoit la grace qu'aux perſonnes qui étoient habitans de l'Artois & non pas aux biens; que le débiteur avoit ſes principaux biens dans la Châtellenie de Lille, dans leſquels il n'avoit ſouffert aucune perte; que les fonds décrétés étoient de cette Châtellenie, ou la modération de la moitié des arrérages des rentes échues depuis la guerre, n'avoit pas lieu, & qu'il ne ſeroit pas juſte de l'y étendre, puiſque les habitans de Lille, n'étant pas en ce temps-là ſujets du Roi, ils ne devoient pas jouir de ſes graces, & n'ayant pas perdu par la guerre, il n'y avoit pas de raiſon de les décharger d'une partie de leurs dettes.

CONTRE la fin de non-recevoir les Appellantes oppoſoient qu'elles avoient toujours demandé vingt-ſept années

Digitized by Google

d'arrérages, qui eſt encore ce qu'elles prétendoient en cette cauſe; que ſi le montant en a été mal arrêté, ce n'eſt qu'une erreur de calcul qui ne peut leur faire préjudice, & qu'elles peuvent en tout temps en revenir; que la réduction des années de guerre en nombre de vingt-quatre à la moitié, ne faiſoit pas la ſomme contenue en la commiſſion, qui auroit montée à ſept cens cinquante florins, au lieu de ſix cens cinquante, ce qui juſtifioit manifeſtement l'erreur qui avoit depuis été réformée dans les écritures du procès, & enfin elles concluoient, en diſant, qu'elles n'avoient jamais eu intention de faire aucune remiſe ou modération de leurs arrérages, auxquels elles ne ſavoient pas qu'elles puſſent être tenues, ayant ignoré l'Arrêt du Conſeil de 1661.

La Cour ayant mis en conſidération que ce privilége eſt tout à fait perſonnel, & qu'il eſt contre le Droit commun, n'a pas jugé qu'il peut être étendu hors de ſon cas, *in necem creditorum*; elle a ordonné que les Appellantes ſeront colloquées ſur le prix du décret, pour les vingt-ſept années d'arrérages entièrement, par ſon arrêté du 22 Janvier 1692, mis au Greffe en forme d'Arrêt le 9 Février ſuivant.

Il n'étoit pas juſte de donner aux habitans de la Flandre le privilége de ceux de l'Artois, puiſqu'ils n'étoient pas dans le cas de s'en prévaloir; & quant au premier chef qui concerne la réduction des rentes à la monnoie courante en Artois, il n'y avoit pas de raiſon de le prétendre, la rente étoit payable à Bavay & non pas à Arras, par un débiteur de Lille, qui n'uſe pas dans ſon commerce de la monnoie d'Artois; l'hypothéque étoit ſituée dans la Coutume de la Salle de Lille; l'Artois n'étoit pas le lieu du domicile du créancier, ni du débiteur; autre choſe ſeroit ſi le contrat avoit été paſſé entre deux habitans de l'Artois, auquel cas ils ſeroient tenus de ſe conformer à la réduction de la monnoie, ſuivant les Edits du Roi.

Digitized by Google

ARRÊT CXXI.

Si un Chapitre d'Egliſe Cathédrale peut excommunier un de ſes Suppôts, parce qu'il s'eſt pourvu en la Cour, pour le faire condamner de reſtituer les fruits de ſon Bénéfice?

LE S.r Bayart, Chanoine, Tréſorier de l'Egliſe Cathédrale de Tournai, par réſignation, ſur le refus qui lui fut fait par le Chapitre, de lui donner la jouiſſance des fruits de ſes Chanoinie & Prébende, depuis le jour de ſa priſe de poſſeſſion, nonobſtant un ſtatut Capitulaire, par lequel le Chapitre diſoit être en droit de jouir des fruits des deux premières années, qu'il diſtribuoit aux anciens Chanoines, ſe pourvût en la Cour, & y demanda la main-levée de ſes fruits; le Chapitre pour arrêter cette demande, qui faiſoit conſéquence pour ſes droits à l'avenir, ordonna au S.r Bayart de ſe déſiſter de ſa pourſuite, à peine d'excommunication.

EN conſéquence de quoi ledit S.r Bayart s'étant pourvu en la Cour par la voie de recours, & y ayant expoſé la procédure que le Chapitre avoit fait contre lui, pour ſe maintenir dans une poſſeſſion indue, contraire aux Canons & à la police de l'Egliſe, prétendoit que pour un intérêt purement temporel, il ne pouvoit ſe ſervir de ſa Juriſdiction ſpirituelle, dont il abuſoit, puiſque cette procédure n'étoit pas dans les termes du Droit, s'agiſſant du poſſeſſoire en matière de bénéfice & adjudication de fruits; il n'y avoit pas de prorogation de Juriſdiction de la part du bénéficier; qu'il s'étoit adreſſé à la Cour pour ſe les faire adjuger, puiſque cette matière étoit ſans contredit de la compétence de la Cour & des Juges Royaux; le Chapitre en ſa propre cauſe ne pouvoit donc pas uſer de cenſures pour empêcher un de ſes Suppôts d'obtenir en la Cour la

Digitized by Google

juſtice qui lui étoit due; enſorte que l'Ordonnance du Chapitre ne pouvoit être regardée que comme un attentat à l'autorité du Roi, dont la Cour eſt dépoſitaire, & qu'elle eſt obligée de maintenir par le plus eſſentiel de ſes devoirs.

Et par ces conſidérations la Cour a, par ſon Arrêt du 21 Janvier 1692, fait défenſes au Chapitre de Tournai, ſur les Concluſions du Procureur-Général du Roi, de procéder contre le S.r Bayart par cenſures ou excommunication, aux peines de Droit, auquel Arrêt il a été déféré.

ARRÊT CXXII.

1.° *S'il eſt permis à un Chapitre de faire un Statut, par lequel il applique à ſon profit les fruits des deux premières années des Bénéfices vacans?*

2.° *Si le Chapitre peut oppoſer au Pourvu l'irrégularité, après l'avoir mis en poſſeſſion?*

3.° *Si le Clerc qui a été pourvu aux Ordres par l'Evêque du lieu, où il a un Bénéfice, peut être ſuſpendu par l'Evêque de ſon origine?*

Ces trois queſtions ont été traitées dans la cauſe des parties, nommées dans l'Arrêt précédent. Le Chapitre de Tournai prétendoit qu'il y avoit un uſage immémorial dans ſon Egliſe d'appliquer les gros fruits des Chanoinies & Prébendes, réſignées ou permutées à l'office du Réfectoire pour la première année, & pour la ſeconde à l'office du Cellier, deſquels offices les deniers ſont diſtribués annuellement aux Chanoines réſidens, aux Vicaires & Chapelains, de même que les fruits des Chanoines abſens; il prétendoit que cet uſage étoit confirmé par un Légat du Pape, par d'anciens Statuts Capitulaires, &

Digitized by Google

ſuivi d'une poſſeſſion de pluſieurs ſiècles, ſans qu'il y ait été donné aucune atteinte : l'on ſoutenoit que ce ſtatut & cet uſage avoit une cauſe légitime, qu'il ne faiſoit aucun préjudice au nouveau pourvu, & qu'il étoit uſité dans la plupart des Egliſes Cathédrales & Collégiales, tant en France que dans les Pays-Bas ; on établiſſoit la juſtice de cet uſage, ſur ce que les anciens Chanoines avoient eux-mêmes ſubi cette Loi ; qu'il n'y a pas plus de juſtice de faire jouir le nouveau pourvu de ſes fruits pleinement, que de rendre ce qui a été ôté aux anciens, des fruits de leur Prébende, pour les deux années qui ont ſuivi leur priſe de poſſeſſion ; qu'en le pratiquant de la ſorte, il faudroit que la maſſe du Chapitre fournit à cette reſtitution ; que les nouveaux Chanoines au lieu de deux années en perdroient un plus grand nombre, avant qu'on eut rendu à chaque Chanoine ces fruits de deux années, & qu'il eſt plus juſte de laiſſer les choſes en l'état qu'elles étoient, d'autant que cette diſcuſſion engageroit auſſi à faire raiſon de ces deux années de fruits, aux héritiers des Chanoines décédés, qui avoient comme les préſens ſouffert cette perte, & ſupporté ſur leurs manſes les charges du Chapitre.

L'ON prétendoit encore que les nouveaux pourvus ne ſouffroient pas de préjudice de cette rétention de fruits, qui n'étoit à proprement parler qu'un gage & qu'un ſéqueſtre des fruits laiſſés au Chapitre, qu'il reſtituoit au créancier & aux héritiers des Chanoines décédés, leſquels mourant ſouvent chargés de dettes ſans laiſſer de quoi les payer, ces deux années de fruits qu'on leur rendoit après leur décès, faiſoient la ſûreté de leurs créanciers, & le fond pour acquitter leurs funérailles.

ET l'on diſoit pour troiſième moyen, que cet uſage n'étoit pas particulier à l'Egliſe de Tournai, mais qu'il étoit commun à la plupart des Egliſes de France & des Pays-Bas, quoique l'application en fut différente ; qu'il y avoit même des lieux où on retenoit les fruits de trois années

au

Digitized by Google

au lieu de deux, & entr'autres dans la Cathédrale de St. Lambert à Liége.

L'on disoit au contraire, qu'il étoit certain dans le fait que le Chapitre n'avoit anciennement établi cet usage, & ne le soutenoit que pour son intérêt, & nullement pour l'utilité de l'Eglise, puisqu'il demeuroit constant que ces fruits sont distribués aux Chanoines, & qu'ils ne sont pas appliqués à la Fabrique, ni convertis en des œuvres pies, qui est la seule destination, pour raison de laquelle les Papes ont toléré ces usages dans quelques Eglises.

Il prétendoit que de droit les fruits des Bénéfices appartiennent au Bénéficier résident, *toto tit. de Cleric. non resid. extr. & ut Eccles. Benef. sine dim. confer. extr.* Qu'un usage contraire ne pouvoit abolir les Constitutions Canoniques, *multa per patientiam tolerantur quæ si in judicium deducantur, exigente justitiâ, tolerari non debent, cap. cum jam dudum ext. de Præbendis*; qu'on ne pouvoit rapporter de Jugement contradictoirement rendu qui ait confirmé cet usage; qu'il ne peut être valablement établi s'il n'a les conditions suivantes, *ratione constet, Religioni conveniat, disciplinæ congruat, saluti proficiat, aliter vetustatis est erroris*; *Canon. consuetudo*; que l'usage soutenu par le Chapitre n'avoit aucune de ces conditions; qu'il n'étoit pas fondé en raison, puisqu'il ôtoit à un Bénéficier un bien qui leur appartenoit en justice; qu'il combattoit cette maxime de religion, qui donne la rétribution à cause du service rendu à l'Eglise, *meterent ubi non seminaverunt*; qu'il anéantissoit la discipline Ecclésiastique, en ce que l'Eglise seroit privée durant deux années du service des nouveaux pourvus, & que bien loin que cet usage fut profitable au salut, il chargeoit la conscience de ceux qui en tiroient profit; qu'il n'étoit pas juste qu'un nouveau Bénéficier se chargea de dettes pour subsister, tandis que les Chanoines anciens, qui ne faisoient pas son Office, prenoient les fruits de son Office.

Il passoit plus loin; il soutenoit que cet usage étoit con-

traire aux droits du Roi, & à ceux des Collateurs ordinaires, ſans le conſentement deſquels il n'avoit pû être introduit. Le Roi conféra pleinement tous les Canonicats de cette Egliſe durant l'ouverture de la régale, & l'on ne peut révoquer en doute que la collation du Roi ne ſoit entièrement indépendante de tout uſage ou ſtatut capitulaire ; les droits de ſa couronne ſont impreſcriptibles, & on n'a pu donner des bornes à ſa collation, ni à celle de l'Evêque, ſans leur conſentement exprès.

VOILA où ſe réduiſoient de part & d'autre les moyens des Parties.

LA Cour examinant les preuves de cet uſage, elle l'a trouvé conſtamment établi pour la jouiſſance des gros fruits de la prébende, durant les deux premières années, depuis la priſe de poſſeſſion du nouveau pourvu ; ainſi il étoit certain dans la queſtion de fait, & il ſouffroit de très-grandes difficultés dans la queſtion de Droit : les difficultés qu'il y auroit à reſtituer aux anciens Chanoines les fruits de ces deux années, qu'ils avoient laiſſées au Chapitre, de même que les décédés, ne pouvoient pas être oppoſées comme fin de non-recevoir contre les nouveaux pourvus, qui croyoient avoir droit de combattre cet uſage ; le fait des anciens qui s'y ſont volontairement ſoumis, ne peut préjudicier aux nouveaux qui prétendent l'impugner, & qui veulent jouir de leur prébende du jour qu'ils en ont pris poſſeſſion : le ſerment qu'on leur avoit fait prêter de garder les droits, les ſtatuts, & uſages du Chapitre, dépendoit de la qualité bonne ou mauvaiſe de ces uſages pour être obligatoire, car il eſt certain que le ſerment *non eſt vinculum iniquitatis*, ſi un uſage eſt contre les bonnes mœurs, contre les conſtitutions Canoniques, ou contre la diſcipline Eccléſiaſtique, on ne peut valablement s'obliger de l'obſerver même par ſerment ; c'étoit donc ce qu'il falloit principalement examiner, quel étoit en ſoi cet uſage, ſon ancienneté ne peut le ſoutenir qu'autant qu'il n'eſt pas contraire à la pureté des Canons.

Digitized by Google

Le Canon *ſi quis præbendas* 1, q. 3, s'explique en ces termes, *nec pro paſtu, nec ſub obtentu alicujus conſuetudinis ante vel poſt adeptum Beneficium aliquid exigatur, vel ipſe dare præſumat, quòniam ſimoniacum eſt, ſed liberè & abſque diminutione, aliquâ ſibi collatâ dignitate vel Beneficio perfruatur*; c'eſt auſſi la diſpoſition préciſe du chapitre unique, du titre des Décrétales, *ut Eccleſiaſtica Beneficia ſinè dimin. conſer.* & du chap. *prohibemus ext. de cenſibus*, & le chap. *Jacobus ext. de ſim.* eſt formel. Le Pape ſans avoir égard à la Coutume, veut que l'on contraigne le Chapitre de relâcher les fruits de la prébende d'un nouveau pourvu, quoiqu'il n'ait pas donné aux Chanoines le repas accoutumé; les termes de ce chapitre *tali conſuetudine non obſtante*, ſont remarquables, de même que ceux-ci, *de appellatione remotâ compellas*; le chap. *cum omnes* 6, *de conſtitutionibus*, veut que les prébendes des Chanoines ſoient égales entre les anciens & les nouveaux Chanoines, *juniores coæquetis antiquis, in perceptione fructuum ſecundum rationabilem conſtitutionem in poſterum ſervandam.*

Voila quel eſt l'eſprit de l'Egliſe dans le partage des fruits des bénéfices, & il eſt défendu par le chapitre *prohibemus ext. de cenſ.* aux Prélats collateurs des bénéfices & autres, d'en diminuer les fruits, d'en changer la deſtination, d'impoſer de nouvelles charges ou d'augmenter les anciennes, *ne partem reddituum ſuis uſibus appropriare præſumant.*

Fin du premier Volume.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE
ALPHABETIQUE
DES MATIÈRES
Contenues dans ce Volume.

A.

ABBÉ Commendataire eſt partie compétente pour défendre ſeul ſur une demande en portion congrue, 157

—— A la mort des Abbés les Officiers du Bailliage de Tournai ont droit de faire prêter un nouveau ſerment à leurs Officiers & de les confirmer, 461

ABSENCE ; celle d'un débiteur bourgeois, dans la Coutume de Lille, ne donne point droit à ſes créanciers, auſſi bourgeois, de lui commettre un curateur, & de procéder a la vente de ſes effets ſans formalités, 57

ABSENT ; un bénéficier abſent pour cauſe d'étude gagne tous les fruits de ſon bénéfice, 414

ACCEPTATION ; par celle d'une donation d'entre-vifs, de tous les biens que le Donateur délaiſſera indiſpoſés à ſon trépas, le Donataire tranſmet ſes droits à ſes héritiers, quoiqu'il meurt avant le Donateur, 240

ACHETEUR des arbres ſujets au fidéicommis, n'a qu'un droit perſonnel pour ſe les faire livrer, 333

—— Un acheteur peut diſtraire la légitime pour faire valoir la vente à cette concurrence, aprés la mort de l'héritier grévé, 334

—— Celui qui accepte la délégation de certains créanciers, ne peut pas payer le prix au vendeur, ayant connoiſſance des Arrêts & rencharges, 367

—— Il ne peut preſcrire la propriété

Digitized by Google

par le défaut de relief & de déshéritance du vendeur contre un créancier qui a veillé à ſes droits, 367

—— Le nouvel acquéreur d'une maiſon ſe conſerve les ſervitudes qui y appartiennent, quoiqu'il n'en ſoit rien ſtipulé au contrat d'achat, 353

—— Le tiers acquéreur de bonne-foi preſcrit l'action hypothécaire; *voyez* COMAND. 68

ACQUETS; l'héritier immobiliaire des acquêts eſt ſoumis au paiement d'une partie des dettes en Artois, 100

—— Ceux faits par le fils en la puiſſance de ſa mère dans le pays de Hainaut, appartiennent au fils, 251

ACTE de vente judiciaire en Hainaut, ne doit point faire nommément mention de l'établiſſement de mort-gage, 372

ACTION; conſtitution de rente en Hainaut ne produit qu'une action réelle, 441

—— Le mari n'a pas d'action pour le remplacement de ſes propres, ſur les biens de la communauté dans le pays d'Artois, à moins qu'il y en ait ſtipulation expreſſe au contrat de mariage, 74

—— Le mari prenant part dans la communauté, n'a aucune action pour ledit remplacement, quoiqu'il en eut été convenu autrement par le contrat de mariage, 74

—— Il n'y a point d'action de garantie dans un contrat d'échange pour une rente foncière qui n'y auroit point été exprimée, 343

—— En ce cas il y a action pour faire réſoudre le contrat, 345

—— Si l'action en reſtitution d'un contrat fait entre la Pupille & ſon Tuteur, dure trente ans, faute d'avoir par celui-ci rendu compte de ſa tutelle, 446

——Dans la Coutume de Bailleul l'héritier fidéicommiſſaire n'a qu'une action de recours ſur la ſucceſſion diſponible du grévé, pour ce qui a été aliéné du fidéicommis, 333

—— Pour preſcrire une action perſonnelle en Hainaut, la bonne-foi n'eſt point requiſe, 308

—— Si le privilége de Juriſdiction accordé aux Bourgeois de la Flandre, n'eſt pas borné aux actions perſonnelles, 53

—— L'ouverture de l'action pour être reſtitué en entier contre un contrat de mariage, commence dès le jour de la date du contrat, quoique les contractans ſoient mineurs de droit, 446

Digitized by Google

— L'action en rescision de contrat dure dix ans, qui commencent à courir du jour que l'empêchement de droit ou de fait cesse, 447
— Celle hypothécaire, jointe à la personnelle, ne produit point une action solidaire quand le créancier n'agit point hypothécairement, 135
ADITION; une femme ne peut être restituée contre une adition d'hérédité, par elle faite en majorité durant son mariage & de l'autorité de son mari, du chef de lésion & d'erreur sur la disposition des Coutumes, 126
AFFINITÉ spirituelle contractée entre le parrain & l'enfant sur les fonds de baptême, n'est point un sujet de récusation, 377
AGE; celui de vingt-cinq ans n'émancipe pas dans le Hainaut, 257
ALIÉNATION des terres faisant partie d'une Comté est valable, 338
— Le mot d'aliénation dans le chap. 94, art. 11. de la Coutume du Hainaut, comprend les dispositions de la mère faites à ses enfans, 43
— Prohibition d'aliéner avec clause de retour à la côte & ligne, ne fait qu'un fidéicommis conditionnel, 297
ALIMENS; un Official ne peut juger de ceux d'un enfant, 288
— Le père est tenu de les fournir à la fille naturelle de son fils, 453
— Les enfans les doivent à leur mère convolée en secondes noces, même dans le cas où le revenu de leurs biens n'excéderoit pas le nécessaire à leur subsistance, 350
APPEL; un décret ne peut être annullé que par appel du juge qui l'a ordonné, 56
— Les Juges d'appel ne peuvent commuer la peine de galéres en banniſſement pour l'infirmité reconnue du condamné, 299
— La Cour de Parlement ne connoît que par appel comme d'abus, du lien du mariage quant au Sacrement, 19
— Si l'appel d'une Sentence du Juge d'Eglise, qui a réglé la portion congrue, peut être évoqué en la Cour, depuis la Déclaration du Roi de 1686, 154
— Celui d'une Sentence portant peine de banniſſement à temps, doit être néceſſairement porté en la Cour, 379
— L'appellation comme de Juge incompétent, étant refusée à un Clerc dans les matières personnelles, il ne peut avoir son recours qu'au Conseil du Roi, 279

Digitized by Google

APPROBATION d'un teſtament contenant fidéicommis, faite par le grévé, n'empêche point qu'il n'en puiſſe diſtraire ſa légitime, 334
—— Celle donnée par les enfans à la diſpoſition des fiefs de leur mère entr'eux, durant ſa vie, n'empêche pas qu'ils ne puiſſent y contrevenir après ſa mort dans le Pays de Hainaut. 45
ARBRES, ſont compris dans le fidéicommis univerſel du fond dans lequel ils ſont plantés, 325
ARCHIDIACRE de Liége peut inſtituer un Vicaire, 320
ARRENTEMENT fait d'un bien d'Egliſe eſt préſumé perpétuel, 316
ARRÉRAGES; rente peut être conſtituée par ſimple billet des arrérages d'une autre rente, 358
—— La ceſſion du ſort principal & des arrérages d'une rente, n'eſt point un abandon des mêmes arrérages liquidés par une autre obligation, à laquelle il n'a point été expreſſément renoncé, 386
—— La conſignation du ſort principal d'une rente ne fait pas préſumer l'acquit des arrérages, 307
ARRÊT; contre un arrêt de déſertion au rôle, on ſe pourvoit par ſimple Requête dans la huitaine de la ſignification, 264
—— La voie d'arrêt dans la Flandre fonde la Juriſdiction, & prive le défendeur du renvoi, 309
—— Différence entre un Arrêt de ſurſéance & des lettres de répit, 183
—— Un Arrêt de ſurſéance obtenu au Conſeil d'Etat du Roi, ne fait pas préſumer un débiteur en déconfiture, 181
ASSIGNATION; faute d'aſſignation au créancier connu, quoique non domicilié dans la Juriſdiction du Juge, qui connoît du bénéfice d'inventaire, l'héritier bénéficiaire eſt déchu de ſon bénéfice, 213
——L'aſſignation donnée aux créanciers en vertu des lettres de bénéfice d'inventaire, n'emporte pas une reconnoiſſance de leur dette, 219
AVALEUR DE VIN; le prix d'un office d'Avaleur de vin, acquis durant les premières noces, vendu durant les ſecondes, eſt meuble, 74
AVÉNEMENT; les bénéficiers à leur avénement ſont en droit de conférer les offices du temporel de leur bénéfice, 464

B.

Digitized by Google

B.

BAIL ; tous les propriétaires d'un office de Sergent inféodé, ſont tenus de ſe référer au bail accordé par la plus grande partie, les autres ayant été évoqués, 223

—— La préférence du propriétaire pour l'année courante ſur les effets du fermier, ne peut être exercée pour les clauſes qui doivent être exécutées à la fin du bail, 48

BAILLIAGE ; les Officiers du Bailliage de Tournai ont droit, à la mort de l'Evêque & des Abbés, de confirmer leurs Officiers, 461

BAILLIS ; Officiers pourvus par commiſſion du grand-Bailli de Caſſel, ne ſont pas deſtituables à ſa volonté, 455

—— Leur commiſſion ne ceſſe point par la mort du grand-Bailli, *ibid.*

—— Le Roi a ſeul le droit de deſtituer les Officiers créés par commiſſion des grands-Baillis, 463

—— Les grands-Baillis de la Flandre ne ſont point Officiers Royaux, 459

BANNALITÉ ; la prohibition de quêter du grain en France dépend du droit de bannalité, 312

----- Les Meûniers étrangers ne peuvent quêter des grains dans les lieux où il y a des moulins établis, quoique non bannaux, ſans la permiſſion du Seigneur, quand il en eſt en poſſeſſion, 309

BANNISSEMENT à peine de la hart, 70

----- A temps eſt une peine afflictive ; l'appel en doit être néceſſairement porté en la Cour de Parlement, 379

------ La Cour en jugeant l'appel ne peut commuer la peine de galères en banniſſement pour l'infirmité reconnue du condamné, 290

BANQUEROUTES ; on ſuit dans ce Pays l'Ordonnance de l'Empereur Charles V, du 4 Octobre 1540, pour les banqueroutes, 182

BEGUINES ; leur condition n'eſt point cenſée un état honorable, à effet de remplir la condition d'une diſpoſition teſtamentaire, 409

BÉNÉFICE ; ſi un Chapitre peut appliquer à ſon profit les deux premières années des revenus des bénéfices vacans par mort, 479

----- Le ſtatut d'un Chapitre, par lequel il ſe réſerve les fruits d'un bénéfice pendant l'année du ſtage, pour en faire l'application à quel-

Digitized by Google

ques uſages pies, doit être obſervé, 364
------ Quand même une Cure ſeroit annexée à ce bénéfice, *ibid.*
------ Mais en ce cas le pourvu du bénéfice a droit de prétendre une portion congrue, 357
BÉNÉFICE D'INVENTAIRE; l'aſſignation donnée aux créanciers, en vertu de lettres de bénéfice d'inventaire, n'emporte point une reconnoiſſance de leur dette, 219
------ Le bénéfice d'inventaire eſt de droit étroit, 216
------ Les formalités requiſes pour en jouir ſont preſcrites par l'art. 30 de l'Edit de 1611, 217
------ C'eſt un vrai bénéfice d'inventaire en Hainaut que d'appréhender les fiefs par l'autorité de la Cour, ſans s'immiſcer aux dettes, 373
------ Un héritier bénéficiaire eſt déchu de ſon bénéfice, faute d'avoir fait aſſigner un créancier connu, quoique domicilié hors de la Juriſdiction qui en connoît, 213
------ Un héritier bénéficiaire ne peut vendre de ſon autorité les fiefs de la ſucceſſion, & en recevoir le prix, 367
BÉNÉFICIER abſent pour cauſe d'étude, même d'humanités, gagne tous les fruits de ſon bénéfice, 414
------ Il peut demander la reſtitution des fruits de ſon bénéfice, ſans que le Chapitre, à qui il en fait la demande, ſoit en droit de l'excommunier, 478
------ Il a droit à ſon avénement, de conférer les Offices dépendans du temporel de ſon bénéfice, 464
BESTIAUX; les dommages cauſés par les beſtiaux en temps de guerre, ne peuvent être répétés ſolidairement, 129
------ Le vendeur des beſtiaux ſaiſis à la requête d'un autre créancier, n'a point de préférence pour le prix, 99
BIENS d'Egliſe donnés en arrentement, ſont préſumés être donnés à perpétuité, 316
------ Une Communauté Eccléſiaſtique ne peut en tout temps reprendre les biens de ſa première fondation, 361
------ En cas de partage entre deux Communautés Eccléſiaſtiques, des biens de leur fondation impartis, l'une peut prendre les cens & rentes, & l'autre toutes les terres, 361
------ Quoique les biens de l'une ſoient tombés en non-valeur, l'autre n'eſt point obligée de la lui

Digitized by Google

prêter, quand elle n'eſt point arrivée pour une cauſe préexiſtante au partage, 364
—— Formalités qui doivent être obſervées dans l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques, 425
—— Dans une ſubſtitution réciproque, au cas de mort ſans enfans, les biens ne paſſent point aux ſubſtitués comme donataires, mais comme mis en condition, 245
—— Cette ſubſtitution empêche la tranſmiſſion des Biens donnés, 245
—— Le préciput ne tombe pas dans la maſſe des Biens impartis entre les héritiers, 68
—— Dans la Coutume d'Artois le mari n'a aucune action ſur les Biens de la Communauté, pour le remplacement de ſes propres aliénés, 74
—— Tous les Biens ſont ſujets à la légitime dans quelque endroit qu'ils ſoient ſitués, 329
—— Les Biens d'un débiteur peuvent être par lui hypothéqués à ſes créanciers à leur inſu, 183
—— Les Biens de la perſonne ravie ne peuvent être demandés par le raviſſeur, 10
—— La vente des Biens d'un mineur, faite par le Madelaer ſans ſolemnités, ne peut ſubſiſter, 63
BOURGEOIS; ſi ceux des Villes de Flandres, ſont tenus en matière réelle, de faire pourſuite l'un contre l'autre, pardevant les Juges de leur bourgeoiſie, & ſi ce privilége n'eſt point limité aux actions perſonnelles, 53
—— La qualité de Bourgeois dans la Flandre ne ſoumet pas la maiſon mortuaire à la Juriſdiction du Magiſtrat de la bourgeoiſie, privativement à celui du domicile, 141
—— Les Bourgeois de Lille ne peuvent procéder ſans formalités à la vente des effets d'un Bourgeois abſent, ni lui commettre un curateur, 57
—— Les Biens d'un Bourgeois de Lille peuvent être ſaiſis ſans vérifier la ſuſpicion de fuite, 408
—— Les Biens immeubles des Bourgeois des Villes de Flandres décédés inſolvables, vendus par les Syndics des mêmes Villes, ſont ſujets au retrait lignager, 271
—— Des priviléges de la Bougeoiſie de Flandres; comment on les acquiert, & par quelle voie on peut s'en défaire; & de leurs effets dans les maiſons mortuaires des Bourgeois, 136

Digitized by Google

C

CATEL ; du droit de meilleur catel, 257
CAUTION d'un entrepreneur des ouvrages publics, ne devient point pour cela ſon aſſocié, 207
—— L'acte de caution ne met point le fidéjuſſeur en la place du débiteur principal, qui a fait des marchés auxquels le fidéjuſſeur n'eſt point intervenu, 207
—— L'Arrêt de condamnation rendu contre un entrepreneur pour le paiement d'une obligation contractée avec des marchands, n'eſt point exécutoire contre la caution qui n'en a point profité, 207
—— Les cautions des Huiſſiers ſont tenues des dommages & intérêts des parties exécutées en cas de mauvais exploits, 246
—— Elles ſont reſponſables des deniers qui leur ſont payés par les parties exécutées, 260
CESSION ; le Créancier qui fait ceſſion du ſort principal & des arrérages d'une rente, moyennant une certaine ſomme, n'eſt point cenſé faire ceſſion d'une autre ſomme pour les arrérages de la même rente liquidés entre les parties, 386
CHANOINES, ne peuvent appliquer à leur ſubſiſtance les revenus de la fabrique, 364
Voyez BÉNÉFICE.
CHAPITRE ; s'il peut faire un ſtatut, par lequel il applique à ſon profit les deux premières années des revenus des bénéfices qui viennent à vaquer, 479
—— Le ſtatut d'un Chapitre qui ſe réſerve les fruits d'un bénéfice pendant l'année du ſtage pour les appliquer à quelques uſages pies, doit être obſervé, 354
—— Un Chapitre d'Egliſe Cathédrale ne peut excommunier un de ſes ſuppôts qui s'eſt pourvu contre lui, pour avoir raiſon des fruits de ſon bénéfice, 478
CHASSE ; en ce pays le droit de chaſſe eſt différent de celui de bannalité, 313
CLERC, ſi celui qui a été promû aux ordres par l'Evêque du lieu où il a un bénéfice, peut être ſuſpendu par celui de ſon origine, 479
—— Un Clerc, à qui l'appellation comme de Juge incompétent eſt refuſé dans les matières perſonnelles, ne peut avoir ſon recours qu'au Conſeil du Roi, 279
CLOCHES des Paroiſſes ne peuvent

Digitized by Google

être saisies pour les dettes de la Communauté, 391
—— Si les cloches sont choses sacrées avant que d'être mises en œuvre, 393
COLLATION; un office conféré par un Seigneur grévé de fidéicommis est vacant par sa mort, 462
—— Les Baillis qui ont droit de conférer des offices en Flandres, n'ont pas pour cela le droit de confirmer à leur avénement les Officiers créés par leur prédécesseur, 460
—— Les Bénéficiers peuvent à leur avénement destituer les Officiers dépendans du temporel de leur bénéfice, & en conférer les offices à d'autres, 464
COLLECTEURS; *voyez* HYPOTHÉQUE.
COMAND; l'acheteur pour lui ou son comand, demeure dans la Châtellenie de Lille, garant & caution du comand, jusqu'à ce que les deniers soient consignés, 406
COMMISSION d'un Officier créé par le grand-Bailli de Cassel, n'est point finie par la mort dudit grand-Bailli, 455
COMMITTIMUS est personnel, & les Officiers d'un Seigneur qui a ce privilége, ne peuvent s'en servir pour la perception des amendes, 134
COMMUNAUTÉ CONJUGALE, 255
—— Le mari n'a aucune action pour le remplacement de ses propres aliénés, sur les Biens de la Communauté, dans la Coutume d'Artois, à moins qu'il y ait stipulation expresse au contrat de mariage, 74
—— Malgré cette stipulation, le mari prenant part dans la Communauté, n'a point d'action pour ce remplacement, *ibid.*
—— Une transaction entre la mère, le fils du premier lit, & son beau-père, quoiqu'elle soit rescisible, dissoud entr'eux la Communauté, qui prend fin à la date de la transaction, 73
—— Un inventaire qui n'a point les formalités requises, ne dissoud point la Communauté dans la Coutume d'Ypres, *ibid.*
COMMUNAUTÉ ECCLÉSIASTIQUE, ne peut en tous temps reprendre les biens de sa première fondation, 361
—— En cas de partage entre deux Communautés Ecclésiastiques, l'une peut prendre toutes les terres, & l'autre les cens & rentes, *ibid.*
—— Après ce partage, l'une des deux Communautés manquant de subsistance, l'autre n'est pas obligée de lui en pourvoir, *ibid.*

Digitized by Google

—— Quoique les biens de l'une des deux Communautés soient tombés en non-valeur, l'autre n'est pas obligé de la lui prêter, quand elle n'est point arrivée par une cause préexistante au partage, 364
—— L'octroi du Prince n'est point nécessaire dans la constitution de rentes faites par les Communautés Ecclésiastiques du Hainaut, 423
COMMUNAUTÉS VILLAGEOISES de la Châtellenie de Lille, ont le privilége d'hypothéque sur les Biens de leurs collecteurs, 71
—— Les Communautés sont tenues de s'adresser aux fermiers des dîmes pour la taille, & non aux Décimateurs, 402
COMMUNIQUÉ; l'effet d'un soit communiqué, & joint au procès, 297
COMMUTATION; la Cour de Parlement en jugeant l'Appel, ne peut commuer la peine de galères en banniſſement pour l'infirmité reconnue du condamné, 290
COMPARAISONS D'ÉCRITURES; on ne peut vérifier un seing privé par pièces de comparaison pareillement sous seing privé non reconnues, 398
COMPENSATION; en matière de tailles elle n'a point lieu, 315
COMPÉTENCE; dans les questions de compétence la prévention ne doit point être considérée, 420
—— De la compétence des Juridictions Royales & Ecclésiastiques dans les matières criminelles, 416
—— De celle de la Cour, dans les matières bénéficiales, 278
—— La Cour est compétente pour connoître en première instance du possessoire des matières purement spirituelles, *ibid.*
—— Elle est aussi compétente pour les instances formées sur la discipline, les droits, prééminences & autorité des Prévôts & Doyens sur les Chanoines au possessoire, *ibid.*
COMPTES; un facteur dans la dernière année de son entremise, n'est point quitte en comptant par ses livres, mais il doit rendre les effets qui lui sont confiés par poids & mesure, 321
—— Un tuteur ne peut obliger ses mineurs solidairement pour reliquat du compte de tutelle, 135
COMTÉ; le démembrement d'une Comté, fait contre le titre de son érection, ne rend point l'aliénation nulle, 338
CONCLUSIONS; le procès étant conclu en droit, une production nouvelle peut être reçue sans Lettres de Requête civile, 296

Digitized by Google

— Un Procureur-général, qui a été Juge de l'Arrêt, peut donner ſes concluſions dans la réviſion, 376
CONCORDAT ſervant de réglement pour le jugement des procès entre les ſujets reſpectifs des Princes qui ſont en guerre, 117
CONDAMNATION aux dépens d'un exécuteur teſtamentaire n'eſt pas cenſée être en ſon propre & privé nom, mais en ſa qualité, 66
— L'oppoſition eſt reçue dans l'exécution d'un jugement en Hainaut, & ſurſoit la condamnation, 133
— Un Official peut condamner à épouſer ou à doter, 288
CONDITION; une donation d'entre-vifs, ſous la condition *ſi ſine liberis*, n'eſt pas ſujette à la diſpoſition de la Loi, *ſi umquam, cod. de don.* 239
— Le legs fait quand le légataire ſe mariera eſt conditionnel, 452
CONFIRMATION; les Officiers du Bailliage de Tournai ont droit de confirmer les Officiers de l'Evêque & des Abbés à la mort de ceux-ci, 461
CONNOISSANCE; ſi les Juges Royaux d'Aveſnes ont la connoiſſance des affaires Eccléſiaſtiques ſuivant la Chartre du Hainaut, 80
— La connoiſſance des portions congrues, n'appartient point aux Juges des Offices du Hainaut, 317
— La Cour de Parlement n'a connoiſſance du lien du mariage que par Appel comme d'abus, 19
CONSIGNATION du ſort principal d'une rente, ne fait pas préſumer l'acquit des arrérages prétendus par le créancier, 307
— L'acheteur qui a connoiſſance des rencharges, eſt tenu de conſigner, 367
CONSTITUTION DE RENTE; les rentes crées en Artois avant 1640, doivent être rembourſées en monnoie qui avoit cours à la date de leur conſtitution, 473
— Conſtitution de rente par ſimple billet des arrérages d'une autre rente, dont le ſort principal a été rembourſé, eſt valable en Flandres, 358
— Conſtitution de rente dans le Hainaut ne produit qu'une action réelle ſur les Biens, 441
— Un créancier, au profit duquel la dette d'un défunt, créée par cédule, a été convertie en conſtitution de rente par l'un des cohéritiers, ne peut pourſuivre les autres au paiement de cette rente. 142
— Conſtitution de rente parde-

Digitized by Google

vant les Echevins de Tournai eſt valable, nonobſtant l'Edit du Tabellionage, 295

CONTRAT; l'ouverture de l'action, pour être reſtitué en entier contre un contrat de mariage, commence du jour du contrat, quoique les contractans ſoient mineurs de droit, 446

—— La promeſſe de faire partage aux enfans dans un contrat de mariage, n'empêche pas qu'ils ſoient réduits à leur légitime, 449

—— La promeſſe de faire partage dans un contrat de mariage n'eſt point une inſtitution contractuelle, 449

—— Les enfans peuvent ſe faire reſtituer contre le contrat de mariage de leurs père & mère, 442

—— En contrat d'échange pur & ſimple il n'y a pas action de garantie pour une rente foncière qui n'y eſt point exprimée, 343

—— Mais en ce cas il y a action pour la reſciſion du contrat, 345

—— L'action de reſciſion d'un contrat dure dix ans, qui commencent à courir du jour que l'empêchement de droit ou de fait ceſſe, 447

—— Le beau-père & le fils du premier lit ne ſont pas perſonnes prohibées de contracter enſemble dans la Coutume d'Ypres, 72

—— Mariage ne ſe peut contracter entre la perſonne ravie & le raviſſeur, tant qu'elle demeure en la puiſſance de celui-ci, 19

—— Pour valablement contracter mariage hors de ſon Diocèſe, il faut diſpenſe de l'Evêque Diocéſain, 18

CONTREDIT; l'on ne peut après une production nouvelle pourſuivre le jugement avant que la partie ait fourni de contredit, ou en ait été valablement déboutée, 296

CONTRIBUTION; dans la Coutume d'Artois il y a contribution pour le paiement des dettes, entre l'héritier des meubles & l'héritier immobiliaire des acquêts, 100

CONVENTIONS; preuves par témoins ne peuvent être reçues pour conventions faites avant la ſignature d'un contrat, qui n'y ſont point exprimées, 304

COOBLIGATION; le paiement fait des cours d'une rente par un coobligé, interrompt la preſcription par rapport aux autres, 148

COTE ET LIGNE; clauſe de retour à la côte & ligne avec prohibition d'aliéner, ne fait qu'un fidéicommis conditionnel, 297

Digitized by Google

COTISATION ; la dîme en Flandres eſt cotiſable aux tailles, 315 & 402

COUR ; la Cour peut juger des différens qui concernent les intérêts des ſujets des Princes qui ſont en guerre contre le Roi, quand ils y conſentent, 377

COUTRES ; la portion congrue des Coûtres, dans la Flandre, eſt à la charge des Décimateurs, 400

CRÉANCIER ; celui qui a fait ſaiſir les fruits échus & à échoir, eſt préférable aux créanciers hypothécaires du fond, 432

—— Celui qui a fait ſaiſir le fond eſt préférable au ceſſionnaire non réaliſé des fruits antérieurs à la ſaiſie, 436

—— Un créancier qui a veillé à ſes droits, empêche que l'acheteur ne preſcrive par une poſſeſſion de vingt ans, 375

—— En Hainaut, le créancier qui fait exhiber le premier au Seigneur, ou à ſon Bailli, ſon exploit de ſaiſie eſt préféré aux autres ſaiſiſſans, 370

—— Un créancier qui a ſaiſie les beſtiaux, a préférence pour le prix ſur le vendeur des mêmes beſtiaux, 99

—— En quel cas le paiement fait au créancier par le débiteur ne peut être oppoſé au fidéjuſſeur qui pourſuit contre lui ſon indemnité, 398

—— L'abſence d'un débiteur bourgeois de Lille, ne donne pas le pouvoir à ſes créanciers, auſſi bourgeois, de procéder à la vente de ſes effets ſans formalités, & de lui faire commettre un curateur, 57

—— Un débiteur peut acquérir à ſes créanciers, à leur inſçu, hypothéque ſur ſes biens, 183

—— L'aſſignation donnée aux créanciers en vertu de lettres de bénéfice d'inventaire, n'emporte pas une reconnoiſſance de leur dette, 219

CRIME des Eccléſiaſtiques, au cas privilégié, doit être pourſuivi, & le procès inſtruit par les Juges Royaux & Eccléſiaſtiques conjointement, 418

—— L'évaſion des priſons n'eſt pas un crime, quand elle ſe fait ſans effraction, 26

CURATEUR ; il ne faut point commettre de tuteur ou curateur, à une fille mineure, pour qu'elle puiſſe valablement renoncer à la ſucceſſion future de ſes père & mère, en faveur de ſa dot, 449

CURÉ ; s'il eſt au choix des Décimateurs de l'obliger d'abandonner les gros fruits de ſa Cure, ou de

Digitized by Google

les précompter ſur ſa portion congrue, 267 & 428
—— Le ſtatut d'un Chapitre qui ſe réſerve les fruits d'un bénéfice pendant l'année du ſtage, pour en faire l'application à quelques uſages pies, doit être obſervé, quoiqu'une Cure ſoit annexée à ce bénéfice, 354
------ Le drap mortuaire mis ſur la tombe d'un Chanoine, appartient au Curé de la Paroiſſe établie dans la Collégiale, 78
------ Un Curé ne peut tranſiger au préjudice de ſon ſucceſſeur, 195
------ Si l'appel d'une Sentence du Juge d'Egliſe, qui a réglé la portion congrue d'un Curé, peut être évoqué en la Cour depuis la Déclaration de 1686? 154
------ Les Curés ne ſont pas en droit de prétendre portion congrue pour ceux qui deſſervent des Egliſes Succurſales de leur Paroiſſe, à moins qu'ils ne ſoient Vicaires en titre, 293
------ La portion congrue des Curés de la Châtellenie de Lille eſt de 350 florins, 266
------ En quel cas les Curés des Villes cloſes, peuvent prétendre la portion congrue, 357
------ Des portions congrues des Curés en Hainaut, 191
------ Si les Curés ont droit de demander augmentation de portion congrue, quand il y a un Vicaire dans leur Paroiſſe? 194
----- On doit conſidérer le caſuel pour arbitrer une portion congrue, 294

D.

DÉBITEUR; l'abſence d'un débiteur bourgeois de Lille, ne donne pas droit à ſes créanciers, auſſi bourgeois, de lui faire commettre un curateur, & de procéder à la vente de ſes effets ſans formalités, 57
------ L'acte de cautionnement ne ſubroge pas le fidéjuſſeur en la place du débiteur principal qui a fait des marchés particuliers, auxquels le fidéjuſſeur n'eſt point intervenu, 207
—— Un débiteur peut acquérir à ſes créanciers, à leur inſçu, hypothéque ſur les biens, 183
------ Le débiteur ne peut oppoſer, à ſon fidéjuſſeur qui pourſuit contre lui ſon indemnité, à cauſe qu'on lui a vendu ſon héritage

Digitized by Google

hypothéque à la dette, le paiement fait au créancier, 398
DÉBOURS des Procureurs ne sont point sujets à la prescription de l'Edit de 1540, 188
DEBOUTEMENT ; après une production nouvelle, on ne peut poursuivre le Jugement si la partie n'a fourni de contredit, ou en a été valablement déboutée, 296
DÉCIMATEURS ; s'il est à leur choix, en cas de portion congrue, d'obliger un Curé d'abandonner les gros fruits de sa Cure, ou de les précompter, 267 & 428
---- Les Communautés sont tenues de s'adresser aux fermiers des dîmes pour la taille, & non aux décimateurs, 402
---- Les Vicaires des Paroisses des Villes murées sont fondés de demander leur portion congrue aux décimateurs des Paroisses qui y lèvent des dîmes, 197
---- Les décimateurs qui ont leur dîme dans le ressort de la Cour, & leur résidence au dehors, peuvent y être attraits autrement que par saisie de leur dîme, 110 & 201
---- Les Juges des Offices du Hainaut ne peuvent accorder des main-mises sur les biens des décimateurs, 317
---- L'institution d'un Vicaire, faite par un Archidiacre de Liége, lui donne action contre les décimateurs, pour la portion congrue, *ibid.*
---- La portion congrue dans la Flandre, est à la charge des décimateurs pour les Coûtres, 400
Voyez DÎMES.
DÉCONFITURE ; un débiteur qui a obtenu un Arrêt de surséance au Conseil d'Etat du Roi, n'est point pour cela présumé être en déconfiture, 181
DÉCRET doit être surcis par l'opposition d'un tiers au nom du propriétaire, sans procuration, 324
---- Les voies de nullité contre un décret ne peuvent être proposées que par appel, relevé pardevant le Juge supérieur, 56
DÉFAUT ; il n'est point nécessaire que l'héritier soit assigné en reprise d'erremens, pour adjuger le profit d'un défaut, 211
DÉFENDEUR ; la voie d'arrêt dans la Flandre, prive le défendeur du renvoi, 309
---- Un Abbé Commendataire peut défendre seul sur une demande en portion congrue, 157
DÉLÉGATION ; l'acheteur qui accepte la délégation de certains créanciers, ne peut payer le prix au vendeur ayant connoissance des arrêts & rencharges, 367

Digitized by Google

—— L'acheteur qui accepte la délégation est tenu pour sa décharge de consigner, 367

DÉLÉGUÉ du Saint Siége, pour l'exécution d'un mandat *de providendo*, peut subdéléguer dans le Diocèse, une personne domiciliée dans une domination étrangère, 277

DÉMEMBREMENT d'une Comté fait contre le titre de son érection ne rend point l'aliénation nulle, 338

DEMI-DENIER; la femme n'a qu'un droit de demi-denier dans les fiefs acquis par son mari durant le mariage, dans la Coutume de Cambrai, quoique celui-ci n'en ait point été adhérité, & que le vendeur ne s'en soit point déshérité, 116

DÉMISSION; l'approbation des enfans à la démission des fiefs de leur mère, faite en viduité, n'empêche pas qu'ils ne puissent y contrevenir après sa mort, dans la Coutume du Hainaut, 43

DÉPENS; un exécuteur testamentaire condamné aux dépens, ne l'est qu'en sa qualité, 66

DÉPOUILLE; si le propriétaire peut dans la Châtellenie de Lille, exercer le droit de préférence sur les dépouilles du Fermier au delà de l'année courante du loyer de la ferme? 48

—— Le propriétaire des terres à labour est préférable, sur la dépouille, au propriétaire de la maison où les grains sont enfermés, 342

DÉSAVEU; si un Procureur peut être désavoué par la partie qui a retiré de lui les procédures faites sous son nom? 395

DÉSERTION; pour être restitué contre un arrêt de défertion au rôle, il suffit de se pourvoir par simple requête en opposition, dans la huitaine de la signification de l'Arrêt, 264

DÉSHÉRITANCE; le défaut de relief & de déshéritance du vendeur, empêche que l'acheteur ne prescrive par une possession de vingt ans, 367

—— Donation d'entre-vifs n'est valable dans la Flandre flamingante sans déshéritance du donateur, 412

—— Une veuve ne peut, dans le Pays de Hainaut, se déshériter de plus d'un de ses fiefs au profit de son fils ainé, 39

DÉSISTEMENT; on peut désister d'une instance & en intenter une autre contre le gré de sa partie, en payant les dépens, 199

—— Il n'est dû aucuns dommages & intérêts par un saisissant qui désiste de la saisie, lorsqu'il

Digitized by Google

y avoit une saisie féodale précédente, qui subsiste après le désistement, 268

DESSERVITEURS; les Curés ne peuvent prétendre que 50 écus de portion congrue pour les desservitеurs des Eglises succursales de leurs Paroisses, s'ils ne sont Vicaires en titre, 293

DESTITUTION; les Officiers des Seigneurs sont destituables quand ceux-ci s'en sont réservés le pouvoir à leur volonté, 458

—— Les Officiers pourvus par le grand-Bailli de Cassel, ne sont pas destituables à sa volonté, 455

—— Le Roi a seul le pouvoir de destituer ses Officiers, 463

DETTES; l'héritier immobiliaire des acquêts, doit être déchargé par l'héritier des meubles, de la moitié des dettes contractées pour lesdits acquêts, dans la Coutume d'Artois, 100

—— Un créancier au profit duquel la dette créée par cédule a été convertie en constitution de rente par l'un des héritiers du défunt, ne peut poursuivre les autres cohéritiers au paiement de cette dette, 142

—— L'assignation donnée aux créanciers en vertu de Lettres de bénéfice d'inventaire, n'emporte pas une reconnoissance de leur dette, 219

—— Les cloches des Paroisses ne peuvent être saisies pour les dettes de la Communauté, 391

—— S'il y a novation, en changeant la forme du titre de la créance, ensorte que les héritiers, qui ne sont point obligés dans la constitution, soient déchargés de la dette du défunt, du moins quant à l'obligation solidaire, 142

—— C'est un bénéfice d'inventaire en Hainaut que d'appréhender les fiefs par l'autorité de la Cour, sans s'immiscer aux dettes, 373

DIMES; quelle doit être la possession des Décimateurs pour lever une dîme insolite, 347

—— Les habitans prescrivent l'exemption de cette dîme par une possession de quarante ans, 348

—— La dîme de colsat se paie à concurrence du treizième dans le Tournesis, 349

—— Les dîmes en Flandres sont laïcales dans leur origine, 401

—— Les dîmes sont taillables en Flandres, 315 & 402

—— Celles de l'Abbaye de Bergues St. Winock sont exemptes des tailles, 405

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE;

la Cour eſt compétente d'en connoître, 278
DISPENSE ; pour valablement contracter mariage hors de ſon Diocèſe, eſt requis diſpenſe de l'Evêque Diocéſain, 18
DISPOSITION ; le fils peut, après la mort de ſa mère, diſpoſer des acquêts faits en ſa puiſſance au Pays de Hainaut, 251
—— L'inſtitution d'héritier, faite par contrat de mariage, peut ſe révoquer par une diſpoſition d'entre-vifs, 171
—— A moins que cette diſpoſition ne ſoit faite pour cauſe néceſſaire, 170
DISSOLUTION ; les père & mère ne ſuccèdent point à leurs enfans après la diſſolution du mariage, dans la Coutume d'Ypres, 73
—— Un inventaire qui n'a point les formalités requiſes par la Coutume d'Ypres, ne diſſoud point la Communauté, 73
DISTRACTION ; l'approbation d'un fidéicommis n'empêche point qu'on puiſſe diſtraire ſa légitime, 334
—— Si la demande en diſtraction de légitime, de la part du créancier du grévé de fidéicommis, doit être faite à l'héritier fidéicommiſſaire ou à un curateur ? 335
—— La diſtraction de légitime doit ſe faire en chaque Coutume où les biens ſont ſitués, ſans égard à ce qui a été diſtrait dans d'autres Coutumes, 329
—— L'acheteur d'un bien fidéicommiſſé peut faire cette diſtraction, pour faire valoir la vente à cette concurrence, 334
—— La légitime eſt due ſans diſtraction des legs ni des donations d'entre-vifs, ou à cauſe de mort, devant être tirée de la maſſe de la ſucceſſion, 82
DOMICILE ; ſi les ſujets du Roi peuvent être jugés ſur la domination d'Eſpagne, n'y ayant point de domicile, & s'ils peuvent être enſuite exécutés dans le Royaume, 134
—— Les meubles ſuivent le corps & le domicile du défunt, 85
---- Le domicile d'une fille eſt celui de ſa mère, 22
---- Si la fuite de la maiſon de ſa mère, à deſſein formé de débauche, la met en état de ſe conſtituer un autre domicile, *ibid.*
---- La qualité de bourgeois de la Flandre ne ſoumet point la maiſon mortuaire à la juriſdiction des Magiſtrats de la bourgeoiſie, privativement à ceux du domicile, 141
---- Les perſonnes domiciliées hors d'Artois, mais qui ont des biens

Digitized by Google

dans cette Province, ne doivent pas profiter de la modération & attermination que le Roi a accordé aux Artéſiens, des arrérages des rentes juſqu'au traité des Pyrénées, 473

DOMMAGES cauſés par les habitans réfugiés, ou par leurs beſtiaux, dans le temps de guerre, ne peuvent être répétés ſolidairement, 129

---- Les cautions des Huiſſiers ſont tenus des dommages & intérêts des parties exécutées en cas de mauvais exploits, 246

DONATAIRE; le mari ſurvivant donataire univerſel des meubles, eſt tenu de payer les funérailles de ſa femme, ſans en pouvoir rien répéter ſur la part des enfans du premier lit, 74

---- Le donataire à cauſe de mort de l'univerſalité des meubles, eſt conſtituable aux dettes du donateur, 436

---- Le donataire d'entre-vifs n'y eſt point ſujet, *ibid.*

DONATION qualifiée d'entre-vifs de tous les Biens que le donateur délaiſſera indiſpoſés à ſon trépas, eſt une vraie donation d'entre-vifs dans la Coutume de Lille, 225

---- Par l'acceptation de cette donation, le donataire tranſmet ſes droits à ſes héritiers, quoiqu'il meurt avant le donateur, 240

---- La ſubſtitution de pluſieurs donataires réciproquement, a lieu dans une pareille donation, 244

---- Les ſubſtitués ne profitent point de la donation comme donataires ou inſtitués, mais comme mis en condition, 245

---- La ſubſtitution empêche la tranſmiſſion des biens compris dans cette donation, *ibid.*

---- Une donation d'entre-vifs ſous la condition *ſi ſine liberis*, n'eſt point ſujette à la Loi *ſi unquam cod. de reſcind. donat.* 239

---- Si une donation révoquée par ſurvenance d'enfans, reprend ſa force par le prédécès deſdits enfans, 225

---- Donation d'entre-vifs des biens patrimoniaux de la Flandre flamingante, n'eſt pas valable ſans le conſentement de l'héritier apparent, 412

---- Quoique cette donation ſoit confirmée par une Sentence & par un partage, *ibid.*

DOT; Une fille mineure peut dans ſon contrat de mariage, en faveur de ſa dot, renoncer à la ſucceſſion future de ſes père & mère, ſans qu'il ſoit beſoin de lui commettre un tuteur ou curateur, 449

---- Un Official peut condamner à épouſer ou à doter, 288

Digitized by Google

DRAP MORTUAIRE mis sur la tombe d'un Chanoine d'Avesnes, appartient au Curé établi dans la Paroisse, 78
DROIT DE CHASSE est différent en ce pays de celui de bannalité, 313

E.

ECCLÉSIASTIQUE; en cas de partage entre deux Communautés Ecclésiastiques, l'une peut prendre les Cens & Rentes, & l'autre toutes les Terres, 361
—— Une Communauté Ecclésiastique, ne peut en tous temps reprendre les Biens de sa première fondation, *ibid.*
—— La voie de révision n'est point usitée dans les matières Ecclésiastiques, après le jugement desquelles au possessoire, il faut instruire la cause au pétitoire, 279
—— De la compétence de la Juridiction Laïque & de la Juridiction Ecclésiastique en matière criminelle, 416
—— Le crime des Ecclésiastiques au cas privilégié doit être poursuivi, & le procès pour icelui, instruit par les deux Juridictions conjointement, 418
—— Si le Juges Royaux du Bailliage d'Avesnes peuvent connoître des affaires Ecclésiastiques, suivant la Chartre du Hainaut? 80
—— L'octroi n'est point nécessaire dans la constitution des rentes faites par les Communautés Ecclésiastiques dans le Hainaut, 423
—— Ordonnance touchant les formalités qu'on doit observer dans l'aliénation des Biens Ecclésiastiques dans le Hainaut, 425
—— Réponse des Officiers de la Cour de Mons à ce sujet, 426
—— La Juridiction que les Chapitres ont sur leurs suppôts est fondée sur l'immunité Ecclésiastique, 278
—— L'immunité Ecclésiastique n'est point de droit divin, mais de droit positif, 279
—— Le Clerc qui s'immisce dans les affaires séculières, est privé de l'immunité Ecclésiastique, 282
—— Les Juges Royaux connoissent du crime des Clercs au cas privilégié, conjointement avec le Juge d'Eglise, 418
—— Si l'Appel d'une Sentence du Juge d'Eglise, qui a réglé la portion congrue d'un Curé, peut être évoquée en la Cour depuis la Déclaration de 1686, 154

Digitized by Google

ÉCHANGE ; en contrat d'échange pur & simple, il n'y a point d'action de garantie pour une rente foncière non exprimée au contrat, 343
—— Sur tout quand celui qui demande la garantie de l'échange a transigé avec celui à qui cette rente étoit due, 347
—— Mais en ce cas il y a action pour la résolution du contrat d'échange, 345
ÉCHEVINS ; le nombre de trois Echevins suffit pour rendre le jugement de Loi juridique dans le Hainaut, 133
—— Constitution de rente pardevant Echevins de Tournai, avec rapport d'héritages est valable, nonobstant l'Edit de création du Tabellionage, 295
ÉGLISE ; les Curés ne sont point en droit de prétendre de portions congrues pour ceux qui desservent des Eglises succursables de leur Paroisse, s'ils ne sont Vicaires en titre, 293
—— Des réparations des Eglises, 69
ÉMANCIPATION ; l'âge de vingt-cinq ans n'émancipe point suivant la Chartre du Hainaut, 257
ENFANS ; l'affinité spirituelle, contractée entre le parrain & l'enfant sur les fonds de Baptême, n'est point un sujet de récusation, 377
----- Les enfans peuvent se faire restituer contre le contrat de mariage de leurs père & mère, 442
----- Si les personnes mariées peuvent dans le Hainaut partager leurs Fiefs entre leurs enfans, autrement que par acte en forme d'avis de père & mère ? 28
----- Les pères & mères ne succèdent pas à leurs enfans après la dissolution du mariage dans la Coutume d'Ypres, 73
----- Une veuve avec enfans, ne peut dans la Coutume de Hainaut se déshériter de plus que d'un de ses Fiefs au profit de son fils aîné, 39
--- La promesse de faire partage aux enfans, dans un contrat de mariage, n'empêche point qu'ils ne soient réduits à leur légitime, 449
----- Si la substitution de plusieurs donataires réciproquement, au cas de mort sans enfans, a lieu dans une donation d'entre-vifs, 225
----- Les funérailles doivent être payées par le mari survivant donataire universel des meubles, sans répétition sur la part des enfans du premier lit, 74
---- L'approbation des enfans à la démission des Fiefs de leur mère,

Digitized by Google

n'empêche point qu'ils ne puiſſent y contrevenir après ſa mort au pays de Hainaut, 45

—— Si le mot d'aliéner dans le chap. 94, art. 11, de la Coutume de Hainaut, comprend les diſpoſitions de la mère à ſes enfans, 43

—— Les enfans doivent les alimens à leur mère, convolée en ſecondes noces, quoique le revenu de leurs biens n'excédât pas ce qui eſt néceſſaire à leur ſubſiſtance, 350

ENQUÊTE; on ne peut obtenir plus de trois lettres de Requêtes civiles, pour être reſtitué contre une forcluſion d'Enquête, 222

ENRÉGISTREMENT des fidéicommis ordonné par l'Edit des Archiducs de 1611, a pû être contredit par un uſage contraire, 465

—— Il n'eſt point de la forme ſubſtancielle d'une ſaiſie en Hainaut d'être enrégiſtrée, 367

—— Le défaut d'enrégiſtrement peut être ſuppléé par acte équipollent, 367

—— L'enrégiſtrement n'eſt point du fait du ſaiſiſſant, mais des Officiers de la Seigneurie, 371

ENTREPRENEUR; l'Arrêt de condamnation rendu contre un Entrepreneur, pour le paiement d'une obligation contractée avec des Marchands, n'eſt point exécutoire contre ſa caution qui n'en a point profité, 207

—— La caution d'un Entrepreneur des ouvrages publics ne devient point ſon aſſocié par ſon cautionnement, 207

ERREMENS; l'héritier ne doit point être aſſigné en repriſe d'errémens pour voir adjuger le défaut, 211

ERREUR; une femme ne peut être reſtituée d'une adition d'hérédité faite de l'autorité de ſon mari du chef d'erreur ſur la diſpoſition des Coutumes, 126

—— Le Procureur-général qui a été Juge de l'Arrêt impugné d'erreur, peut donner ſes concluſions dans la réviſion, 376

—— Quelles ſont les peines des Relaps dans les erreurs de la Réligion réformée, ſuivant les Ordonnances, 283

ÉTAT de Béguine n'eſt point cenſé être un état honorable, pour remplir la condition d'une diſpoſition teſtamentaire, 409

—— Le légue fait, quand le Légataire aura pris état honorable, eſt pur & ſimple, 451

—— Il peut en demander la délivrance étant parvenu à l'âge auquel il pourroit prendre cet état, 452

Digitized by Google

ÉTUDE ; Un bénéficier abſent pour cauſe d'étude gagne tous les fruits de ſon bénéfice, même pour l'étude des humanités, 414

ÉVASION des priſons n'eſt point un crime quand elle ſe fait ſans effraction, 26

ÉVÊQUE ; pour valablement contracter mariage hors de ſon Diocèſe, eſt requis diſpenſe de l'Evêque Diocéſain, 18

—— Les procès inſtruits ſur la néceſſité de commettre un Vicaire avant la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1686, doivent être renvoyés à l'Evêque Diocéſain, 339

—— Le Clerc qui a été promu aux ordres par l'Evêque du lieu où il a un bénéfice, peut être ſuſpendu par celui de ſon origine, 479

—— Les Officiers du Bailliage de Tournai ont droit, à la mort de l'Evêque, de faire prêter nouveau ſerment à ſes Officiers, 461

—— Le Juge laï ne peut exploiter en maiſon Religieuſe ſans la permiſſion de l'Evêque diocéſain, ou de ſon Official, 391

ÉVICTION ; ſaiſie a lieu pour ſureté en cas d'éviction, 119

EXCOMMUNICATION ; un Chapitre d'Egliſe Cathédrale ne peut excommunier un de ſes ſuppôts, parce qu'il s'eſt pourvu en la Cour pour le faire condamner à reſtituer les fruits de ſon bénéfice, 478

EXECUTEUR-TESTAMENTAIRE condamné aux dépens, ne l'eſt qu'en ſa qualité, 66

EXECUTION ; ſi un ſujet du Roi peut faire exécuter dans le Royaume un jugement rendu ſous une domination étrangère, 134

—— L'oppoſition d'un condamné à l'exécution d'un jugement de Loi dans le Hainaut, eſt reçue & ſurſoit la condamnation, 133

EXEMPTION ; les Dîmes de l'Abbaye de Bergues St. Winock ſont exemptes des tailles, 405

—— Le Pape ne peut exempter les ſujets du Roi de payer les ſubſides, 404

—— Les habitans preſcrivent l'exemption d'une Dîme inſolite par une poſſeſſion de quarante ans, 348

Digitized by Google

F.

FABRIQUE; les revenus de la fabrique ne peuvent être appliqués à la subsistance des Chanoines, 364

FACTEUR est obligé dans la dernière année de son entremise, de livrer en nature par poids & mesure, les effets qui lui sont confiés, & n'est point quitte en comptant par ses livres, 321

FAUX PRINCIPAL ne peut être instruit ni jugé qu'en la Chambre de la Tournelle, 380

FEMMES peuvent être ravies à tout âge, 20

FIDEICOMMIS; un Office conféré par le possesseur d'une Seigneurie à titre de fidéicommis, est vacant par sa mort, quoique conféré à titre onéreux, 462

—— Une transaction sur un fidéicommis, contenant approbation d'icelui, n'empêche pas que le grévé n'en puisse distraire sa légitime, 334

—— Le fidéicommis, quoiqu'enrégistré, ne réalise point dans la Coutume de Bailleul, & l'héritier fidéicommissaire n'a qu'une action de recours sur la succession disponible du grévé pour ce qui en a été aliéné, 333

—— Les arbres sont compris dans le fidéicommis universel du fond ordonné dans un partage, 325

—— De quelle façon cela doit s'entendre? 328

—— Ils ne peuvent être vendus par l'héritier fidéicommissaire, qui a reconnu & approuvé le fidéicommis, 332

—— L'acheteur des arbres sujets au fidéicommis, n'a qu'un droit personnel pour se les faire livrer, 333

—— Il peut, après la mort du grévé, faire distraire du fidéicommis, la légitime pour faire valoir la vente à cette concurrence, 334

—— S'il peut faire cette demande contre l'héritier fidéicommissaire, ou s'il la doit faire contre un curateur? 335

—— Prohibition d'aliéner avec une clause de retour à la côte & ligne, n'induit qu'un fidéicommis conditionnel, & n'empêche pas que l'institué grévé dispose en faveur de qui bon lui semble, pourvu qu'il soit de la côte & ligne, 297

Voyez SUBSTITUTION.

Digitized by Google

FIDÉJUSSEUR ; le débiteur ne peut opposer au fidéjusseur, qui poursuit contre lui son indemnité pour la vente de son héritage qu'il avoit hypothéqué pour sûreté de la dette, le paiement fait au créancier, 398

—— L'acte de cautionnement ne subroge point le fidéjusseur en la place du principal débiteur, qui a fait des marchés particuliers auxquels le fidéjusseur n'est point intervenu, 207

—— L'acheteur, pour lui ou son command, est fidéjusseur tant que les deniers ne soient payés ou consignés, 406

FIEFS ; Si la prohibition de tiercer les fiefs plus souvent que de 40 ans en 40 ans, s'entend d'un tiercement réel, & non de celui fourni par équivalent, 82

—— Le légitimaire qui avoit droit *ab intestat* du quint des fiefs & des rotures dans la Coutume de Lille, peut, à titre de légitime, prendre le tiers du quint des fiefs, & la sixième part des rotures, 82

—— Il peut aussi, en abandonnant les meubles, cateux, main-fermes & allodiaux, prendre au même titre le tiers des fiefs situés dans la Flandre flamingante, qui n'ont pas été réellement tiercés depuis quarante ans, 81

—— Au cas que ces fiefs aient été réellement tiercés, s'il peut en prendre la valeur? 82

—— Un héritier bénéficiaire ne peut de son autorité vendre les fiefs de la succession, & en recevoir le prix, 367

—— Une veuve ayant plusieurs enfans ne peut, dans le Pays de Hainaut, se déshériter de plus d'un de ses fiefs en faveur de son fils aîné 39

—— La femme n'a qu'un droit de demi denier dans les fiefs acquis par son mari durant le mariage, dans la Coutume de Cambrai, quand même il n'en auroit point pris adhéritance, & que le vendeur ne s'en seroit point déshérité, 116

—— Dans ce cas, les fiefs appartiennent aux héritiers du mari, 116

—— Si les personnes mariées peuvent dans le Hainaut partager leurs fiefs entre leurs enfans autrement que par avis de père & de mère? 28

—— L'approbation donnée par les enfans à la démission des fiefs de leur mère, n'empêche pas qu'ils n'y contreviennent après sa mort, 45

FILS, FILLE; le père est tenu de fournir les alimens à la fille natu-

Digitized by Google

relle de ſon fils, 453
—— Le domicile d'une fille eſt celui de ſa mère, 22
—— Si la fuite de la maiſon de ſa mère, en vue de débauche, met la fille en état de ſe conſtituer un autre domicile? 22
—— Une fille mineure peut, en faveur de ſa dot, renoncer à la ſucceſſion future de ſes père & mère, ſans qu'il ſoit beſoin de lui commettre un tuteur ou curateur, 449
—— Le mari & le fils du premier lit de la femme, ne ſont point perſonnes prohibées de contracter enſemble, ſelon la Coutume d'Ypres, 72
—— Les acquêts faits par le fils en la puiſſance de ſa mère, appartiennent au fils au Pays de Hainaut, 251
—— Le fils peut en diſpoſer après la mort de ſa mère, 260
FINS DE NON-RECEVOIR; on commence par-là en cas de révision, 376
FONDATION; une Communauté Eccléſiaſtique ne peut en tout temps reprendre les biens de ſa Fondation première, 361
FORCLUSION; on ne peut obtenir plus de trois Requêtes civiles pour être reſtitué contre une forcluſion d'enquête, 222
FORMALITÉS preſcrites pour jouir du bénéfice d'inventaire, 217
—— Formalités à obſerver dans l'aliénation des Biens Eccléſiaſtiques, dans le Hainaut, 425
FORME; il n'eſt point de la forme ſubſtancielle d'une ſaiſie d'être enrégiſtrée en Hainaut, 367
FRUITS; un Bénéficier abſent, pour cauſe d'étude, gagne tous les fruits de ſon Bénéfice, & même pour les études des Humanités, 414
—— S'il eſt permis à un Chapitre de faire un ſtatut, par lequel il applique à ſon profit les fruits des deux premières années des Bénéfices vacans? 479
—— Le créancier qui a fait ſaiſir les fruits échus & à écheoir, eſt préférable au créancier hypothécaire du fond, 432
—— Le créancier qui ſaiſit le fond eſt préférable au ceſſionnaire non réaliſé des fruits antérieurs à la ſaiſie, 436
FUITE; on peut, dans la ville de Lille, ſaiſir les Biens des Bourgeois ſans vérifier la ſuſpicion de fuite, 408
FUNÉRAILLES, doivent être payées par le mari ſurvivant donataire univerſel des meubles, ſans répétition ſur la part des enfans du premier lit, 74

Digitized by Google

G.

GALÈRES ; la Cour en jugeant l'appel ne peut commuer la peine de galères en banniſſement pour l'infirmité reconnue du condamné, 290

GARANT ; l'acheteur pour lui ou ſon comand dans la Châtellenie de Lille, demeure garant tant que les deniers ſoient payés ou conſignés, 406

GARANTIE ; en contrat d'échange pure & ſimple il n'y a action de garantie pour une rente foncière non exprimée au contrat, 343

—— Sur-tout, quand le demandeur en garantie a tranſigé avec celui à qui elle eſt due, 347

—— Mais en ce cas, au lieu de garantie, on peut demander la réſolution du contrat, 345

GARDE-ORPHELINE ; un inventaire non reçu ni affirmé par la Garde-Orpheline, ne diſſoud point la communauté, dans la Coutume d'Ypres, 73

GRAINS ; la prohibition de quêter des grains en France, dépend du droit de bannalité, 312

—— Et non en ce pays, où les Meûniers étrangers ne peuvent quêter du grain ſans la permiſſion du Seigneur, 309

—— Le propriétaire des terres à labour eſt préférable ſur la dépouille au propriétaire de la maiſon où les grains ſont renfermés, 342

GREFFE ; s'il eſt permis de retirer du Greffe des titres en flamand, ſans renoncer à la réviſion ? 67

GREFFIER ; ne peut être pris à partie pour avoir expédié un jugement, 395

GUERRE ; en temps de guerre, la Cour peut juger les inſtances qui concernent les intérêts des ſujets des Puiſſances en guerre, quand ces ſujets y conſentent, 117 & 377

—— Dans le temps de guerre, les dommages cauſés par les habitans réfugiés & leurs beſtiaux ne, peuvent être répétés ſolidairement, 129

Digitized by Google

H.

HÉRÉDITÉ; ſi une tranſaction faite ſur une hérédité non partagée, eſt ſujette à reſciſion du chef de léſion d'outre moitié, 72

HÉRITAGES; conſtitution de rente pardevant les Echevins de Tournai, avec rapport d'héritages, eſt valable nonobſtant l'Edit du Tabellionage, 295

—— Un décret d'héritage doit être ſurſis par l'oppoſition d'un tiers au nom du propriétaire, ſans procuration, 324

HÉRITIER; une donation d'entre-vifs des biens patrimoniaux n'eſt valable dans la Flandre flamingante, ſans le conſentement de l'héritier apparent, 412

—— S'il y a novation en changeant le titre de créance, de façon que les héritiers, qui ne ſont point intervenus dans ce changement, ſoient déchargés de la dette, quant à l'obligation ſolidaire? 142

—— Si le préciput tombe dans la maſſe des biens impartis entre les héritiers? 68

—— L'obligation des héritiers dans la Flandre flamingante de payer les dettes du défunt dans l'an du décès, eſt ſolidaire, 105

—— Si on peut ſe faire un héritier par contrat de mariage? 158

—— L'inſtitution d'héritier faite par un contrat de mariage eſt obligatoire, & ne peut ſe révoquer par teſtament, ni même par donation d'entre-vifs, à moins que ce ſoit pour cauſe néceſſaire, 171

—— Un héritier bénéficiaire eſt réputé héritier ſimple, faute d'avoir fait aſſigner un créancier connu, quoique domicilié hors de la Juriſdiction du Juge, à qui le *committimus* des lettres eſt adreſſé dans le délai porté par leſdites lettres, 213

—— L'héritier ne doit point être aſſigné en repriſe d'errémens pour faire adjuger le profit d'un défaut, 211

—— Par l'acceptation d'une donation qualifiée d'entre-vifs des biens que le Donateur délaiſſera indiſpoſés à ſon trépas, dans la Châtellenie de Lille, le Donataire les tranſmet à ſes héritiers, quoiqu'il meurt avant le Donateur, 240

—— Chaque héritier eſt tenu de prêter

prêter *in ſolidum* le legs fait à la cauſe pie, 322
—— Un héritier bénéficiaire, ne peut, de ſon autorité, vendre les fiefs de la ſucceſſion & en recevoir le prix, 367
—— L'héritier n'eſt point tenu des faits commis par le défunt, en fraude de ſes droits, 448
—— Dans la Coutume de Cambrai, les fiefs acquis par le mari, durant le mariage, appartiennent à ſes héritiers, quoiqu'il n'en eut point été adhérité de ſon vivant, 116
—— La qualité d'héritier univerſel répugne à celle de légitimaire, 83
—— Dans la Coutume d'Artois, il y a contribution entre l'héritier des meubles & l'héritier des acquêts, pour le paiement des dettes contractées à l'occaſion de ces acquêts, 100
HUISSIERS; les cautions des Huiſſiers ſont tenues des dommages & intérêts civils des parties exécutées, en cas de mauvais exploits, 246
—— Les cautions des Huiſſiers ſont reſponſables des deniers qui leur ſont payés par les parties exécutées, 260
HUMANITÉS; un bénéficier abſent pour cauſe d'étude des humanités, gagne tous les fruits de ſon bénéfice, 414
HYPOTHÉQUE; Le vendeur d'un fond, à charge de payer une rente à ſon acquit, a par cette ſtipulation, hypothéque légale, même en pays de nantiſſement, 120
—— L'Arrêt de ſubrogation tranſmet au ſubrogé l'hypothéque du Prince, ſans œuvres de Loi en pays de nantiſſement, 185
—— Cet Arrêt n'acquiert aucune hypothéque au créancier avant ſa ſignification, *ibid.*
—— Un débiteur peut acquérir à ſes créanciers, à leur inſçu, hypothéque ſur ſes biens. 183
—— Les meubles n'ont point ſuite par hypothéque, 434
—— Si les Communautés villageoiſes de la Châtellenie de Lille ont le privilége d'hypothéque tacite ſur les biens de leur collecteur ? 71
—— Le créancier qui a fait ſaiſir les fruits échus & à échoir, eſt préférable au créancier hypothécaire, 432
—— Le tiers acquéreur de bonne-foi, preſcrit l'action hypothécaire, 68
—— L'action hypothécaire, jointe à l'action perſonnelle, ne produit

point une action ſolidaire quand le créancier n'agit point hypothécairement, 135
---- Les rentes hypothéquées ſur les immeubles en Flandres ſuivent l'héritier deſdits immeubles, ſans recours contre l'héritier mobiliaire, 74
---- L'obligation d'hypothéquer eſt indiviſible, 109
---- Si le rembourſement d'une rente dépend du lieu où le contrat a été paſſé, ou de celui où elle eſt hypothéquée, 474

I.

IMMEUBLES; le retrait lignager a lieu dans la vente des immeubles des bourgeois des Villes de Flandres, décédés inſolvables, faite par le Syndic, 271
---- Si les rentes hypothéquées ſur les immeubles en Flandres, ſuivent l'héritier immobiliaire ſans recours ſur l'héritier mobiliaire, & ſur-tout dans la Coutume d'Ypres, 74
Voyez MEUBLES.
IMMUNITÉ; la juriſdiction que les Chapitres ont ſur leurs Suppôts, eſt fondée ſur l'immunité Eccléſiaſtique, 278
—— L'immunité Eccléſiaſtique n'eſt point de Droit divin, mais de Droit poſitif, 279
—— Quand le Clerc s'immiſce dans les affaires ſéculières, il eſt privé du renvoi & de l'immunité Eccléſiaſtique, 282
INSTANCE; on peut déſiſter d'une inſtance & en intenter une autre, contre le gré de la partie adverſe, en payant les dépens, 199
INSTITUTION; la promeſſe de faire partage aux enfans à naître, contenue dans un contrat de mariage, n'eſt point une inſtitution contractuelle, mais un Réglement *ab inteſtat*, 449
—— L'inſtitution d'héritier par contrat de mariage, n'eſt point ſujette à révocation par teſtament, ni même par diſpoſition d'entre-vifs, 171
—— Les ſubſtitués par donation d'entre-vifs, en cas de mort ſans enfans, ne profitent point des biens donnés comme donataires ou inſtitués, mais comme mis en condition, 245
INTÉRÊTS; s'il en eſt dû par un ſaiſiſſant qui déſiſte de ſa ſaiſie, lorſqu'il y avoit une ſaiſie féodale antérieure, qui ſubſiſte après le

Digitized by Google

déſiſtement, 268
—— Les cautions des Huiſſiers ſont tenues des intérêts des parties exécutées, en cas de mauvais exploits, 246
INVENTAIRE; le bénéfice d'inventaire eſt de Droit étroit, 216
—— Un héritier par bénéfice d'inventaire, eſt déchu de ſon bénéfice, faute d'avoir fait aſſigner un créancier connu, domicilié hors de la Juriſdiction du Juge, à qui le *committimus* eſt adreſſé, 213
—— L'aſſignation donnée aux créanciers, en vertu de lettres de bénéfice d'inventaire, n'emporte pas une reconnoiſſance de leur dette, 219
—— C'eſt un vrai bénéfice d'inventaire, en Hainaut, que d'appréhender les fiefs par autorité de la Cour, ſans s'immiſcer aux dettes, 373
—— Un inventaire non reçu ni affirmé par la garde orpheline, & qui d'ailleurs n'a point les formalités requiſes, comme celle d'être précédé de l'établiſſement d'un tuteur, ne diſſoud point la communauté, dans la Coutume d'Ypres; 73
Voyez FORMALITÉS.
IRRÉGULARITÉ; ſi un Chapitre peut l'oppoſer au pourvu d'un bénéfice, après l'avoir mis en poſſeſſion? 479
JUDICATURE; ſi un ſujet du Roi peut remplir un Office de Judicature dans les terres de la domination d'Eſpagne, & y juger les ſujets du Roi qui n'y ont point leur domicile, & exécuter enſuite ce jugement dans le Royaume? 134.
JUGE laïque ne peut exploiter en maiſon Religieuſe, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain ou de ſon Official, quoiqu'il y ait uſage contraire, 391
—— Les Juges Royaux connoiſſent des crimes des Clercs au cas privilégié, conjointement avec les Juges d'Egliſe, 418
—— Si les bourgeois des Villes de Flandres ſont tenus, en matières réelles, de faire pourſuite l'un contre l'autre, pardevant les Juges de leur bourgeoiſie, 53
—— Les Juges des Offices du Hainaut ne peuvent connoître des portions congrues, & accorder des main-miſes ſur les biens des décimateurs, 317
—— Les voies de nullité contre un décret, ne peuvent être propoſées que par appel du Juge qui l'a ordonné, pardevant le Juge ſupérieur, 56

Digitized by Google

—— Les Juges Royaux qui tiennent leur Siége dans une Ville, ſont obligés, pour y exécuter leurs Sentences, de demander un *paréatis* aux Echevins, 52

—— Un Juge n'eſt pas recuſable, parce qu'il a été parrain a la partie, 377

—— Si les Juges Royaux du Bailliage d'Aveſnes peuvent connoître des affaires Eccléſiaſtiques, ſuivant la Chartre du Hainaut? 80

Voyez ECCLÉSIASTIQUE.

JUGEMENT; un Greffier ne peut être pris à partie pour avoir expédié un Jugement, 395

—— Celui qui fait une production nouvelle ne peut pourſuivre le Jugement avant que la partie ait contredit ou été déboutée, à moins que l'apoſtille n'énonce un *ſoit communiqué & joint*, 296

—— Après le Jugement des matières bénéficiales & eccléſiaſtiques au poſſeſſoire, on n'intente point la révifion, mais on inſtruit la cauſe au pétitoire, 279

—— Le concordat fait entre les Princes qui ſont en guerre, de ne pas juger leurs ſujets reſpectifs, n'empêche pas qu'un Jugement rendu entre ces ſujets ne ſoit juridique, quand ils y ont conſentis, 117 & 377

—— Les Jugemens de Loi, en Hainaut, doivent être ſignifiés, 395

—— Jugement de Loi, ſans avoir oui la partie, eſt juridique en Hainaut, 133

—— Le nombre de trois Echevins ſuffit pour rendre ce Jugement, *ibid.*

—— L'oppoſition du condamné eſt reçue dans l'exécution d'un Jugement de Loi, en Hainaut, & ſurſoit la condamnation, 133

—— La Cour de Parlement eſt compétente de connoître & juger de toutes les demandes formées ſur la diſcipline, les droits, prééminences & autorités des Prévôt, Doyen & Chanoines, quant au poſſeſſoire, 278

—— Un Official ne peut juger des alimens d'un enfant, 288

JURISDICTION; la voie d'Arrêt en Flandres, fonde la juriſdiction & prive le Défendeur du renvoi, 309

—— La qualité de bourgeois en Flandres ne ſoumet point la mainſon mortuaire à la Juriſdiction des Magiſtrats de la bourgeoiſie, privativement à ceux du domicile, 141

—— Si en matière de ſucceſſion, on doit ſuivre la Coutume de la ſituation, ou celle de la Juriſdic-

Digitized by Google

tion & de la mouvance? 429
—— De la compétence de la Juriſdiction laïque, & de la Juriſdiction Eccléſiaſtique en matières criminelles, 416

L.

LÉGITIME; L'acheteur d'un bien fidéicommiſſé, peut après la mort du grévé, demander la diſtraction de la légitime pour faire valoir la vente, à cette concurrence, 334
—— Une tranſaction ſur un fidéicommis, contenant approbation d'icelui, n'empêche pas que le grévé en puiſſe diſtraire ſa légitime, 334
—— La légitime ſe prend indiſtinctement ſur tous les meubles, 85
—— La légitime eſt due ſans diſtraction des legs ni des donations d'entre-vifs ou à cauſe de mort, devant être tirée de la maſſe totale de la ſucceſſion, 89
—— La promeſſe de faire partage aux enfans à naître dans un contrat de mariage, n'empêche pas qu'ils puiſſent être réduits à leur légitime, 449
—— La diſtraction de la légitime doit ſe faire en chaque Coutûme où les biens ſont ſitués, ſans égard à ce qui en a été diſtrait en d'autres Coutumes, 329
—— La qualité de légitimaire répugne à celle d'héritier univerſel, 83
—— Le légitimaire en abandonnant les meubles, main-fermes, cateux & allodiaux, a droit de diſtraire à titre de légitime, le tiers des Fiefs ſitués dans la Flandre flamingante, 81
—— Le légitimaire ne doit point pour cela répudier les main-fermes, cateux & allodiaux, ſitués hors de la Flandre, 82
—— Le légitimaire qui avoit droit *ab inteſtat* du quint des Fiefs, & de la moitié des rotures, dans la Coutume de Lille, peut, à titre de légitime, prendre le tiers du quint des Fiefs & la ſixième partie des rotures, 82
—— Si le légitimaire ne peut prétendre le tiers des Fiefs, dans la Flandre flamingante, lorſqu'ils ont été réellement tiercés depuis quarante ans, 82
Voyez DISTRACTION.
LEGS; chaque héritier eſt tenu de prêter *in ſolidum*, les legs fait

à la cauſe pie, 322
—— L'état de Béguine n'eſt pas un état honorable pour remplir la condition d'un legs, 409
—— Le legs fait, quand le légataire aura pris état honorable, eſt pur & ſimple, 451
—— Le légataire peut en demander la délivrance quand il eſt parvenu à l'âge auquel il pourroit prendre cet état, 452
—— Il tranſmet ſes droits à ſes héritiers, quoiqu'il meurt avant cet âge, 453
—— Le legs fait quand le légataire ſe mariera, eſt conditionnel, 452
LÉSION; une femme ne peut être reſtituée contre une adition d'hérédité, faite en majorité durant ſon mariage & de l'autorité de ſon mari, du chef de léſion & d'erreur, ſur la diſpoſition des Coutumes, 126
—— Une tranſaction, faite ſur une hérédité non partagée, eſt ſujette à reſciſion du chef de léſion d'outre moitié, 72
LETTRES DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE; l'aſſignation donnée aux créanciers, en vertu des lettres de bénéfice d'inventaire, n'emporte pas une reconnoiſſance de leur dette, 219
LETTRES DE RÉPIT; la différence entre un Arrêt de ſurſéance & des lettres de répit, 183
LETTRES DE REQUÊTE CIVILE; une production nouvelle peut être reçue, après le procès conclu en droit, ſans lettres de Requête civile, 296
Voyez REQUÊTE CIVILE.
LIQUIDATION; de quelle façon ſe fait la liquidation des gros fruits des Cures, pour en faire l'imputation ſur la portion congrue, 294
LOIX; une donation d'entre-vifs conditionnelle, *ſi ſine liberis*, n'eſt point ſujette à la diſpoſition de la Loi, *ſi unquam, cod. de revoc. donat.* 239
—— La Loi *hâc edictali* n'a point lieu dans la Flandre, quoique les Coutumes n'en ſtatuent rien, 73
—— La Loi *quem de evictione tenet actio*, n'a point lieu en Hainaut, *ibid.*
LOYER; Si la ſimple conceſſion de l'uſage produit une obligation de payer le loyer, 50
—— Le propriétaire des terres à labour, eſt préférable pour le loyer, ſur la dépouille, au propriétaire de la maiſon où les grains ſont renfermés, 342
—— Si le propriétaire peut, dans la Châtellenie de Lille, exercer ſon droit de préférence ſur le loyer

Digitized by Google

au delà de l'année courante, 48
—— Si cette préférence de loyer a auſſi lieu pour les clauſes qui doivent être accomplies à la fin du bail? 48
—— Si les loyers des fermes, non échus avant la mort du propriétaire, appartiennent à l'héritier immobiliaire, dans la Coutume de Valenciennes? 430
—— Et dans la Coutume de Lille? *ibid.*

M.

MAIN-FERMES; le légitimaire en abandonnant les meubles, main-fermes, cateux & allodiaux, a droit de diſtraire à titre de légitime, le tiers des Fiefs ſitués dans la Flandre flamingante, 81
—— Les main-fermes, cateux & allodiaux, ſitués hors de la Flandre, ne ſont pas compris dans cet abandonnement, 82
MAIN-MISES; les Juges des Offices du Hainaut ne peuvent accorder des main-miſes ſur les biens des Décimateurs, 317
MAJORITÉ; Une femme ne peut être reſtituée contre une adition d'hérédité, faite en majorité, de l'autorité de ſon mari, du chef de léſion & d'erreur ſur la diſpoſition des Coutumes, 126
MAISONS MORTUAIRES; effets des priviléges des bourgeois de la Flandre, dans leurs maiſons mortuaires, 136
—— La qualité de bourgeois ne ſoumet pas la maiſon mortuaire à la Juriſdiction du Magiſtrat de la bourgeoiſie, privativement à celui du domicile, 141
MAISONS RELIGIEUSES; le Juge laïque ne peut exploiter en maiſon Religieuſe, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, ou de ſon Official, 391
MANDAT; le délégué du S. Siége, pour l'exécution d'un mandat *de providendo*, peut ſubdéléguer dans le même Diocèſe, quoique le ſubdélégué ne fut pas domicilié ſous la même domination, 277
MARI; ſi une veuve en Flandres eſt tenue de rembourſer, ou d'hypothéquer pour le tout, une obligation contractée par ſon mari, ſauf ſon recours, 102
—— Le mari n'a aucune action pour le remplacement de ſes propres aliénés, ſur les biens de la communauté, dans le pays d'Artois, s'il n'y a ſtipulation expreſſe au

Digitized by Google

contrat de mariage, 74
—— Le mari prenant part dans la Communauté, n'a aucune action pour le remplacement, malgré cette ſtipulation, 74
MARIAGE clandeſtin, défendu par les Ordonnances de l'Empereur Charles V, du 4 Octobre 1540, & de Philippe IV, Roi d'Eſpagne, du 29 Novembre 1623, 14
—— On ne peut contracter mariage avec la perſonne ravie, tant qu'elle demeure en la puiſſance du raviſſeur, 19
—— Pour valablement contracter mariage, hors de ſon Diocèſe, il faut diſpenſe de l'Evêque Diocéſain, 18
—— Si le rapt de ſéduction empêche les effets civils du mariage? 19
—— La Cour de Parlement ne peut connoître du lien du mariage, quant au Sacrement, que par appel comme d'abus, 19
—— Les enfans peuvent ſe faire reſtituer contre le contrat de mariage de leurs père & mère, 442
—— La promeſſe de faire partage dans un contrat de mariage, aux enfans à naître, eſt un réglement *ab inteſtat*, & non une inſtitution contractuelle, & elle n'empêche pas qu'on ne les réduiſe à leur légitime, 449
—— L'ouverture de l'action pour être reſtitué en entier, contre un contrat de mariage, commence dès le jour du contrat, quoique les contractans ſoient mineurs de droit, 446
—— Si on peut ſe faire un héritier par contrat de mariage? 158
MÈRE; tranſaction faite entre la mère, le fils du premier lit & ſon beau-père, diſſoud la communauté, qui prend fin à la date de la tranſaction, 73
—— Les enfans doivent les alimens à leur mère, quoique convolée en ſecondes noces, quand même le revenu de leurs biens n'excéderoit pas ce qui eſt néceſſaire à leur ſubſiſtance, 350
—— Le domicile de la fille, eſt celui de ſa mère, 22
—— L'approbation donnée par les enfans, à la démiſſion de ſes fiefs, faite d'entre-vifs par leur mère, n'empêche pas qu'ils n'y contreviennent après ſa mort, 45
MEUBLES; les rentes hypothéquées ſur les immeubles en Flandres, & particulièrement dans la Coutume d'Ypres, ſuivent l'héritier immobiliaire, ſans recours contre l'héritier des meubles, 74
—— L'héritier immobiliaire des acquêts

Digitized by Google

quêts doit, dans la Coutume d'Artois, décharger l'héritier des meubles, d'une partie des dettes contractées à l'occasion de ces acquêts, 100
—— Les meubles suivent le corps & le domicile du défunt, 85
—— Le Donataire à cause de mort de la généralité des meubles, est constituable aux dettes du Donateur, 437
—— Le légitimaire a droit dans les meubles, du tiers de ce qui devoit lui revenir *ab intestat*, 85
—— La légitime se prend indistinctement sur tous les meubles, 85
—— Le prix d'un office d'Avaleur de vin, acquis durant les premières noces, & vendu pendant les secondes, est meuble, 74
—— Les meubles n'ont point de suite par hypothéque, 434
MEUNIERS étrangers ne peuvent quêter des grains dans les lieux où il y a des moulins établis, quoique non bannaux, sans la permission du Seigneur, quand il en est en possession: 309
MINEURS; un tuteur ne peut obliger ses mineurs solidairement pour reliquat de compte de tutelle, 135
—— La vente faite par le Madelaer, en Flandres, des biens des mineurs, sans solemnités, ne peut subsister, 63
—— Une fille mineure, peut en faveur de sa dot, valablement renoncer à la succession future de ses père & mère, sans qu'il soit besoin de lui commettre tuteur ou curateur, 449
MODÉRATION; les personnes domiciliées hors de l'Artois, quoiqu'elles aient leurs Biens dans cette Province, ne peuvent profiter de la modération & attermination que le Roi a accordé aux Artésiens, jusqu'au Traité des Pyrénées, 473
MONNOIE; si la perte ou profit des augmentations & diminutions des monnoies, doit être supportée par le créancier ou le débiteur? 473
—— Les rentes doivent être remboursées en Artois, en monnoie qui avoit cours à la date de leur constitution, si elles sont créées avant 1640, 473
MORTE-MAIN; du droit de morte-main, 257
MORT-GAGE; l'acte de vente judiciaire en Hainaut, ne doit point faire nommément mention de l'établissement de mort-gage; il suffit qu'il soit dit que les formalités ont été observées, 372
MOUVANCE; si en matière de suc-

Digitized by Google

ceſſion, on doit ſuivre la Coutume de la ſituation, ou celle de la Juriſdiction, ou celle de la mouvance ? 429

—— Si les Seigneurs perdent leur mouvance ſur les terres compriſes dans la nouvelle enceinte d'une Ville ? 336

N.

NANTISSEMENT ; l'Arrêt de ſubrogation affecte le ſubrogé dans l'hypothéque du Prince en Pays de nantiſſement, 183

—— Le vendeur d'un fond à charge de par l'acheteur payer une rente à ſon acquit, acquiert, par cette ſtipulation, hypothéque légale, même en pays de nantiſſement, 120

NOVATION ; s'il y a novation en changeant le titre de la créance, quand tous les héritiers ne ſe ſont point obligés dans la nouvelle conſtitution ? 142

NULLITÉ ; les voies de nullités ne peuvent être oppoſées contre un décret, autrement que par appel du Juge, qui l'a ordonné, relevé pardevant le Juge ſupérieur, 56

O.

OBLIGATION ; celui qui au moyen de certaine ſomme cède le ſort principal & les arrérages d'une rente, n'eſt point cenſé céder une ſomme contenue dans une autre obligation des arrérages de la même rente liquidés, 386

—— Si la ſimple conceſſion de l'uſage produit une obligation d'en payer le loyer ? 50

—— L'Arrêt de condamnation rendu contre un entrepreneur, pour le paiement d'une obligation contractée avec des marchands, n'eſt point exécutoire contre la caution, 207

—— Une veuve en Flandres eſt tenue de rembourſer ou d'hypothéquer pour le tout, une obligation contractée par ſon mari, ſauf ſon recours, 102

—— Si les héritiers qui ne ſont point intervenus dans le changement du titre de la créance, ſont déchargés de l'obligation ſolidaire ? 142

—— L'obligation des héritiers, dans la Flandre flamingante, de payer

Digitized by Google

les dettes du défunt dans l'an du décès, eſt ſolidaire, 101
—— L'obligation d'hypothéquer eſt indiviſible, 109
—— Si l'inſtitution d'héritier par contrat de mariage, eſt obligatoire? 158
—— Un tuteur ne peut obliger ſes mineurs ſolidairement pour reliquat décompte de tutelle, 135
OCTROI n'eſt point néceſſaire dans la conſtitution des rentes faites par les communautés Eccléſiaſtiques, 423
OFFICES; les bénéficiers ont droit de conférer à leur avénement, les Offices dependans du temporel de leur bénéfice, 464
—— Si un ſujet du Roi peut remplir un Office de judicature dans une domination étrangère, & y juger les ſujets du Roi? 134
—— Les Juges des Offices du Hainaut, ne peuvent juger des portions congrues, & accorder les main-miſes ſur les biens des décimateurs, 317
—— Le prix d'un Office d'Avaleur de vin, acquis durant les premières noces, & vendu pendant les ſecondes, eſt meuble, 74
—— Si les Offices des Seigneurs en Hainaut ſont vénaux? 381
—— Ils peuvent être chargés d'une rente quand le pourvû y a conſenti, 381
—— Quelle eſt la nature des Offices en Flandres? 455
—— Les Baillis de la Flandre qui ont droit de conférer les Offices de leur diſtrict, n'ont point pour cela droit de confirmer à leur avénement, la collation faite par leurs prédéceſſeurs, 460
—— Un Office conféré par le poſſeſſeur fidéicommiſſaire d'une Seigneurie, eſt vacant par ſa mort, 462
OFFICIAL peut condamner à épouſer ou à doter, 288
—— Un Official ne peut juger des alimens d'un enfant, 388
—— Le Juge laïque ne peut exploiter en maiſon Religieuſe, ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, ou de ſon Official, 391
OFFICIERS du Bailliage de Tournai ont droit, à la mort de l'Evêque & des Abbés, de faire prêter nouveau ſerment à leurs Officiers, 461
—— Les Officiers pourvus par commiſſion du grand-Bailli de Caſſel, ne ſont pas deſtituables à ſa volonté, 455
—— Les Baillis de la Flandre ne ſont pas Officiers Royaux, 459
—— Les Officiers des Seigneurs ſont

Digitized by Google

destituables à leur volonté quand ils s'en sont réservés le pouvoir, à moins qu'ils ne soient établis à titre onéreux, 459
---- Le Roi a seul le pouvoir de destituer les Officiers subalternes, créés par commission de ses grands-Baillis, 463
---- Les Officiers d'un Seigneur qui a le privilége de *committimus*, ne peuvent s'en servir pour la perception des amendes, 134
---- Réponse des Officiers de la Cour de Mons, au sujet des formalités que l'on doit observer dans l'aliénation des biens Ecclésiastiques au pays de Hainaut, 426
OPPOSITION; un décret d'héritage doit être surfis par l'opposition d'un tiers au nom du propriétaire sans procuration, 324
---- Pour être restitué contre un Arrêt de défertion rendu au Rôle, il suffit de se pourvoir par simple Requête en opposition, dans la huitaine de la signification de l'Arrêt, 264
---- L'opposition d'un condamné est reçue dans l'exécution d'un jugement de Loi en Hainaut, 133
ORDONNANCE touchant les formalités que l'on doit observer dans l'aliénation des biens Ecclésiastiques dans le Hainaut, 425
---- Les Ordonnances de l'Empereur Charles V, du 4 Octobre 1540, & de Philippe IV, Roi d'Espagne, du 29 Novembre 1623, touchant les mariages clandestins, sont suivies dans cette Province, 14
---- Si ces Ordonnances regardent le Rapt de séduction? 16
Voyez BANQUEROUTE, RAPT.
ORIGINE; si le Clerc promu aux Ordres par l'Evêque du lieu où il a un bénéfice, peut être suspendu par celui de son origine? 479
---- l'origine & le domicile nous font sujets d'un Diocèse, 22
OUVRAGES; la caution d'un entrepreneur des ouvrages ne devient point son associé par le cautionnement, 207

P.

PAIEMENT fait au créancier, ne décharge point le débiteur envers son fidéjusseur, qui poursuit contre lui son indemnité, pour la vente d'un sien héritage hypothéqué à la dette, 398
PAPE n'a point de pouvoir sur le temporel des Rois, & ne peut

Digitized by Google

exempter leurs ſujets du paiement des ſubſides, 404
PARÉATIS ; les Juges Royaux qui exercent leur Juriſdiction dans une Ville, & y tiennent leur Siége, ſont obligés de demander *pareatis* aux Echevins pour l'exécution de leurs jugemens, 52
----- La ſaiſie faite en vertu de commiſſion de *pareatis* eſt nulle,
PARRAIN ; un Juge n'eſt point récuſable pour avoir été parrain de la partie, 377 337
PARRICIDE ; préſomptions de parricide commis par poiſon, 76
PARTAGE ; en cas de partage entre deux Communautés Eccléſiaſtiques, l'une peut avoir toutes les terres, & l'autre les cens & rentes, 361
----- Après partage fait, elles ne ſont pas obligées de ſe prêter l'une à l'autre, la non-valeur ſurvenue par une cauſe qui n'étoit pas préexiſtante au partage, 364
----- Promeſſe de faire partage, n'eſt point tranſmiſſible en cas de prédécès de celui à qui elle eſt faite, 450
----- La promeſſe de faire partage aux enfans à naître, contenue dans un contrat de mariage, n'empêche pas qu'ils puiſſent être réduits à leur légitime, 449
----- La promeſſe de faire partage aux enfans à naître, contenue dans un contrat de mariage, eſt un réglement *ab inteſtat*, 449
----- Si les perſonnes mariées peuvent, dans le Hainaut, partager leurs Fiefs entre leurs enfans, autrement que par acte en forme d'avis de père & mère ? 28
PATRIMOINE ; donation des biens patrimoniaux, n'eſt valable en Flandre ſans la déshéritance du donateur, & le conſentement de l'héritier apparent, 412
PEINE ; les deux eſpèces de Rapt, ſoumettent le raviſſeur à la même peine, 12
----- Banniſſement à temps eſt une peine afflictive, 379
PÈRE doit fournir les alimens à la fille naturelle de ſon fils, 453
----- Les pères & mères ne ſuccèdent point à leurs enfans après la diſſolution du mariage, dans la Coutume d'Ypres, 73
----- Les enfans peuvent ſe faire reſtituer contre le contrat de mariage de leurs père & mère, 442
PORTION CONGRUE ; en quel cas les Curés des Villes cloſes ont droit de portion congrue, 357

Digitized by Google

—— La portion congrue des Coûtres de la Flandre eſt à la charge des Décimateurs, 409
—— Les Vicaires des Paroiſſes des Villes murées, ſont fondés de demander leur portion congrue aux Décimateurs, 197
—— Si les Curés ont droit de demander augmentation de portion congrue, quand il y a un Vicaire dans leur Paroiſſe? 194
—— Si le crû de l'Autel doit être imputé ſur la portion congrue? 194
—— La demande en portion congrue eſt mixte, 201
—— Un Chanoine, à la Prébende duquel une Cure eſt annexée, a droit de prétendre portion congrue, ſi le Chapitre ſe réſerve les revenus de l'année du ſtage, 94
—— La portion congrue des Curés de la Châtellenie de Lille, eſt fixée à 350 florins, 266
—— S'il eſt au choix des Décimateurs, en cas de portion congrue, d'obliger un Curé à abandonner les gros fruits de ſa Cure, ou de les précompter? 267 & 428
—— De quelle façon ſe fait la liquidation des gros fruits d'une Cure, pour en faire l'imputation ſur la portion congrue, 294
—— Si l'appel d'une Sentence du Juge d'Egliſe, qui a réglé la portion congrue, peut être évoquée en la Cour, depuis la Déclaration de 1686? 154
—— Un Abbé Commendataire peut défendre ſeul ſur une demande en portion congrue, 157
—— Des portions congrues du Hainaut, 191 & 291
—— Des portions congrues de la Flandre, 292
—— Les Curés ne ſont point en droit d'exiger la portion congrue pour ceux qui deſſervent des Egliſes Succurſales de leur Paroiſſe, s'ils ne ſont Vicaires en titre, 293
—— On doit conſidérer le caſuel, pour arbitrer la portion congrue, 294
—— Les Juges des Offices du Hainaut ne peuvent connoître des portions congrues, 317
—— L'inſtitution d'un Vicaire par un Archidiacre de Liége, lui donne action pour la portion congrue, 317
POSSESSION; ſi un Chapitre peut oppoſer au pourvu l'irrégularité, après l'avoir mis en poſſeſſion? 479
—— Un Office conféré par le poſſeſſeur d'une Seigneurie, à titre de fidéicommis, eſt vacant par ſa mort, 462

Digitized by Google

----- La poſſeſſion des Décimateurs, pour lever une dîme inſolite, doit être depuis le temps qu'on a dépouillé les grains, dont ils la prétendent, ou depuis 40 ans, ſi la culture de ces grains eſt ancienne, 347

POSSESSOIRE; la Cour de Parlement eſt compétente de connoître du poſſeſſoire, touchant les demandes formées ſur la diſcipline, les droits, prééminences & autorités des Prévôts, Doyens & Chapitres, 278

----- La Cour de Parlement eſt même compétente de connoître au poſſeſſoire de toutes les matières purement ſpirituelles, 278

----- La réviſion n'eſt point uſitée au poſſeſſoire, dans les matières bénéficiales & Eccléſiaſtiques, après le jugement deſquelles il faut inſtruire la cauſe au pétitoire, 279

PRÉCIPUT; s'il tombe dans la maſſe des biens impartis, entre cohéritiers? 68

PRÉFÉRENCES; le créancier qui a fait ſaiſir les fruits échus & à écheoir, eſt préférable au créancier hypothécaire du fond, 432

----- Le créancier qui a fait ſaiſir le fond eſt préférable au ceſſionnaire non réaliſé, des fruits antérieurs à la ſaiſie, 436

----- Si le propriétaire des terres à labour eſt préférable ſur la dépouille, au propriétaire de la maiſon où les grains ſont renfermés, 342

----- En Hainaut, celui des créanciers qui a le premier fait exiber au Seigneur ſon exploit de ſaiſie, eſt préféré aux autres ſaiſiſſans, 370

----- Le vendeur des beſtiaux ſaiſis, à la requête d'un autre créancier, n'a point de préférence pour le prix, 99

----- Si le propriétaire, dans la Châtellenie de Lille, exerce ſon droit de préférence ſur la dépouille du fermier, au delà de l'année courante? 48

----- Si cette préférence a lieu pour les clauſes qui doivent être accomplies à la fin du bail? 48

PRESCRIPTION; le paiement fait des cours d'une rente par un coobligé, interrompt la preſcription par rapport aux autres, 148

----- Les débours des Procureurs ne ſont pas ſujets à la preſcription de l'Edit de 1540, 188

----- Les ſalaires des Procureurs, même pour les procès non décidés, ſont ſujets à la preſcription de cet Edit, 188

----- Dans la Province du Hainaut,

Digitized by Google

la bonne-foi n'eſt pas requiſe pour preſcrire en matière d'action perſonnelle, 308
----- L'acheteur ne peut preſcrire la propriété contre un créancier qui a veillé à ſes droits, 367
----- Si le tiers poſſeſſeur de bonne-foi, preſcrit l'action hypothécaire? 68
---- Les habitans preſcrivent l'exemption de la dîme par 40 ans, 348
PRÉVENTION; dans les queſtions de compétence, la prévention n'eſt point conſidérable, 420
PREUVES par témoins ne peuvent être reçues pour conventions faites avant la ſignature d'un contrat, dans lequel elles n'ont pas été exprimées, 304
---- Ni pour faits contraires à la teneur des actes, 385
----- On peut ordonner la preuve d'un uſage contraire à l'art. 15 de l'Édit de 1611, 465
PRINCIPAL; la conſignation du ſort principal d'une rente, ne fait point préſumer l'acquit des arrérages prétendus par le créancier, 307
---- Le créancier faiſant ceſſion du ſort principal & des arrérages d'une rente, au moyen d'une certaine ſomme, n'eſt point cenſé céder une autre ſomme due pour les arrérages de la même rente, liquidés entre les parties, 386
---- En Flandres, une rente peut être créée des arrérages d'une autre rente, dont le ſort principal a été rembourſé, 358
PRISONS; l'évaſion des priſons n'eſt point un crime, quand elle ſe fait ſans effraction, 26
PRIVILÉGES des Bourgeois de la Flandre, 136
---- Si le privilége des Bourgeois de la Flandre de faire pourſuite l'un contre l'autre pardevant les Juges de la Bourgeoiſie, eſt limité aux actions perſonnelles? 53
PROCÈS; une production nouvelle peut être reçue après le procès conclu en Droit, ſans Lettres de Requêtes civiles, 296
---- Le produiſant ne peut pourſuivre le jugement du procès en cet état, à moins que la partie ait fournie de contredit, ou en ait été valablement déboutée, 296
---- S'il eſt permis de retirer des titres en flamand des procès jugés, remis au Greffe, ſans renoncer à la réviſion? 67
PROCURATION; un décret d'héritage doit être ſurſis par l'oppoſition d'un tiers, au nom du propriétaire, ſans procuration, 324
PROCUREUR; s'il peut être déſavoué par la partie qui a retiré de lui les pièces de procédures faites ſous

Digitized by Google

sous son nom ? 395
Voyez SALAIRES.
PROCUREUR-GÉNÉRAL qui a été Juge de l'Arrêt impugné d'erreur, peut donner ses conclusions dans la révision, 376
PROPRES ; dans le Pays d'Artois, le mari n'a aucune action pour le remplacement de ses propres aliénés, sur les biens de la communauté, s'il n'y a stipulation expresse au contrat de mariage, 74
—— Malgré cette stipulation, s'il prend part dans la communauté, il n'a pas d'action pour le remplacement de ses propres, 74
PUISSANCE ; de la puissance paternelle, 254
—— Si la mère est dans les mêmes droits que le père, à l'égard de la puissance paternelle, au Pays de Hainaut, 251

Q.

QUÊTE ; la prohibition de quêter en France, dépend du droit de bannalité, & non en ce Pays, où les Meûniers étrangers ne peuvent quêter sans la permission du Seigneur, 309 & 312

R.

RAPT ; si l'Ordonnance de l'Empereur Charles V, du 4 Octobre 1540, & celle de Philippe IV, Roi d'Espagne, du 29 Novembre 1623, concernent le crime de rapt ? 16
—— Si ces Ordonnances peuvent s'appliquer à l'espèce d'un rapt de séduction commis par un valet, en la personne de la fille de sa maîtresse, Dame de qualité, & veuve de Gentilhomme ? 16
—— La question de rapt est préjudiciable à la demande des biens de la personne ravie, 11
—— Il y a deux espèces de rapt, 12
—— De droit, les deux espèces de rapt soumettent les ravisseurs à la même peine, *ibid.*
—— Si le rapt de séduction empêche les effets civils du mariage ? 19
—— Mariage ne peut se contracter avec la personne ravie, tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur, *ibid.*
—— Femmes peuvent être ravies

Digitized by Google

à tout âge ; 20

RÉALISATION ; le fidéicommis, quoiqu'enrégistré, ne réalise point dans la Coutume de Bailleul, 333

—— Le créancier qui a fait saisir le fond, est préférable au cessionnaire non réalisé des fruits antérieurs à la saisie, 436

—— Moyen d'acquérir droit réel dans le Tournesis, 70

RECELEURS ; en matière de vol qualifié, le receleur peut être puni plus sévèrement que le voleur même, 399

RECONNOISSANCE ; l'assignation donnée aux créanciers, en vertu de lettres de bénéfice d'inventaire, n'emporte pas une reconnoissance de leur dette, 219

RÉCUSATION ; un Juge ne doit point être récusé, pour avoir été parrain de la partie, 377

RELAPS ; quelles sont les peines des relaps dans la religion prétendue réformée, 283

RELIEF ; le défaut de relief empêche que l'acheteur puisse prescrire, 367

REMBOURSEMENT ; une veuve en Flandres, est obligée d'hypothéquer ou de rembourser pour le tout, une obligation contractée par son mari, sauf son recours, 102

Voyez RENTES.

RENCHARGES ; l'acheteur ayant connoissance des rencharges, ne peut point payer le prix au vendeur, 367

RENONCIATION ; une fille mineure peut en faveur de sa dot renoncer à la succession future de ses père & mère, sans qu'il soit besoin de lui commettre un tuteur ou curateur, 449

RENTE ; le créancier qui fait cession du sort principal & des arrérages d'une rente, n'est point censé avoir fait cession d'une somme due pour les arrérages de la même rente, liquidés entre parties, 386

—— Une rente peut être constituée en Flandres par simple billet des arrérages d'une autre rente, dont le sort principal a été remboursé, 358

—— Cette constitution de rente est valable sous la condition que les arrérages anciens ne soient pas payés dans un certain temps, 358

—— Une rente constituée pendant le déréglement des monnoies, dans le contrat de laquelle il n'est pas fait mention que le sort principal a été payé suivant l'évaluation des Edits du Prince, est censée créée suivant ledit déréglement, 360

Digitized by Google

----- Une rente créée en Artois avant l'année 1640, doit être rembourſée en la monnoie qui avoit cours lors de ſa conſtitution, 473
----- En Hainaut, une conſtitution de rente ne produit point une action perſonnelle, 441
----- Les rentes hypothéquées ſur les immeubles en Flandres, ſuivent l'héritier immobiliaire ſans recours contre l'héritier mobiliaire, 74
----- En pays de nantiſſement, le vendeur d'un fond à charge de payer une rente à ſon acquit, acquiert par cette ſtipulation hypothéque légale, 120
----- Si le rembourſement d'une rente dépend du lieu où le contrat a été paſſé, ou de celui où elle eſt hypothéquée? 474
----- En contrat d'échange, il n'y a point d'action de garantie pour une rente foncière, non exprimée au contrat, 343
----- Sur tout quand le Demandeur en garantie, a tranſigé avec celui à qui la rente eſt due, 347
----- Mais en ce cas, au lieu de garantie, on peut demander la réſolution du contrat d'échange, 345
----- Conſtitution de rente pardevant les Echevins de Tournai, eſt valable, nonobſtant l'Edit de création du Tabellionage, 295
----- L'Octroi n'eſt point néceſſaire dans les conſtitutions de rentes, faites par les Communautés Eccléſiaſtiques, ſuivant la Chartre du Hainaut, 423
----- La conſignation du ſort principal d'une rente, ne fait point préſumer l'acquit des arrérages, 307
----- Le paiement des cours d'une rente fait par un coobligé, interrompt la preſcription par rapport aux autres, 148
----- Un créancier au profit de qui la dette chirographaire d'un défunt a été convertie en conſtitution de rente, par l'un des héritiers, ne peut pourſuivre les autres à effet de paiement, 142
RENVOI; le Clerc qui s'immiſce dans les affaires ſéculières, & exerce quelque Office public, eſt privé du renvoi, 282
----- La voie d'Arrêt dans la Flandre, fonde la Juriſdiction, & prive le défendeur du renvoi, 309
RÉPARATIONS d'Egliſe, 69
RÉPIT; La différence entre un Arrêt de ſurſéance, & des Lettres de répit, 183

Digitized by Google

RÉPRISE D'ERRÉMENS; l'héritier ne doit point être assigné en reprise d'errémens pour faire adjuger le profit du défaut, 211

REQUÊTE CIVILE; Une production nouvelle, peut être reçue après le procès conclu en droit, sans lettres de Requête civile, 296

---- On ne peut obtenir plus de trois Requêtes civiles pour être restitué contre une forclusion d'enquête, 222

RESCISION; Une transaction faite sur une hérédité non partagée, est sujette à rescision du chef de lésion d'outre moitié, 72

----- L'action en rescision dure dix ans, du jour que l'empêchement de droit ou de fait, cesse, 447

----- Quand dans un contrat d'échange, toutes les charges ne sont pas exprimées, il y a action pour la résolution du contrat, 345

RESTITUTION; Une femme ne peut être restituée contre une adition d'hérédité, par elle faite en majorité durant son mariage de l'autorité de son mari, du chef de lésion & d'erreur, sur la disposition des Coutumes, 126

----- Pour être restitué contre un Arrêt de défertion rendu au rôle, il suffit de se pourvoir par simple Requête en opposition, dans la huitaine de la signification de l'Arrêt, 264

----- L'ouverture de l'action, pour être restitué en entier contre un contrat de mariage, commence dès le jour du contrat, quoique les contractans soient mineurs de droit, 446

---- L'action de restitution d'un contrat, fait entre la pupille & son tuteur, dure 30 ans, faute d'avoir par lui rendu compte de sa gestion, 446

RETENTUM; la Cour ne peut changer un *retentum*, à moins qu'on produise de nouvelles pièces, ou qu'on allégue des faits nouveaux, 338

RETOUR; Une prohibition d'aliéner avec clause de retour à la côte & ligne, ne fait qu'un fidéicommis conditionnel, 297

RETRAIT lignager a lieu dans les ventes faites par les Syndics des Villes de Flandres, des biens des bourgeois décédés insolvables, 271

RÉVISION des Arrêts du Parlement de Tournai, accordés aux sujets de son ressort, par l'Edit du mois d'Avril 1688, 33

----- S'il est permis de retirer les titres en Flamand, des procès

Digitized by Google

jugés, remis au Greffe, ſans renoncer à la réviſion ? 67
—— Le Procureur-général qui a été juge dans l'Arrêt impugné d'erreur, peut donner ſes concluſions dans la réviſion, 376
—— En jugeant la réviſion, on commence à opiner par les queſtions les plus préjudiciables, comme ſont les fins de non-recevoir, 376
—— La voie de réviſion, n'eſt point uſitée dans les matières bénéficiales Eccléſiaſtiques, après le jugement deſquelles au poſſeſſoire, il faut inſtruire au pétitoire, 279
RÉVOCATION; Une donation d'entre-vifs conditionnelle, *ſi ſine liberis*, ne peut être révoquée par la ſurvénance d'enfans au Donateur, 239
—— Si on peut révoquer l'inſtitution d'héritier, faite par un contrat de mariage ? 258

S.

SACREMENT; les Cours de Parlemens ne peuvent connoître du lien du mariage, quant au Sacrement, que par Appel comme d'abus, 19
SAISIE faite en vertu de commiſſion de *pareatis*, eſt nulle, 337
—— Il n'eſt point de la forme ſubſtantielle d'une ſaiſie, dans le Hainaut, d'être enrégiſtrée, 367
—— On ne peut aliéner ſes fiefs dans le Hainaut, au préjudice des ſaiſies, 369
—— Les Décimateurs qui ont leur dîme dans le reſſort de la Cour, & leur réſidence au dehors, peuvent y être attraits autrement que par ſaiſie de leur dîme, 110 & 201
—— L'omiſſion de notifier une ſaiſie, en emporte la nullité, 367
—— Les cloches des Paroiſſes ne peuvent être ſaiſies pour les dettes de la Communauté, 391
—— Si on peut dans la ville de Lille, ſaiſir les biens d'un Bourgeois, ſans vérifier la ſuſpicion de fuite ? 408
—— En Hainaut, celui des créanciers qui fait le premier exhiber au Seigneur ou Bailli, ſon exploit de ſaiſie, eſt préféré aux autres ſaiſiſſans, 370
—— Le créancier qui ſaiſit le fond eſt préférable au ceſſionnaire non réaliſé, des fruits antérieurs à la ſaiſie, 436
—— Le ſimple tranſport ne ſaiſit

Digitized by Google

point dans la Coutume de Lille, 436
—— Le créancier qui a fait saisir les fruits échus & à écheoir, est préférable au créancier hypothécaire du fond, 432
—— Il n'est dû aucuns dommages & intérêts par un saisissant qui désiste de la saisie, lorsqu'il y avoit une saisie féodale, qui subsiste après le désistement, 268
—— L'enrégistrement n'est point du fait du saisissant, mais des Officiers de la Seigneurie, 371
SALAIRES des Procureurs, pour les procès non décidés, sont sujets à la prescription de l'Edit de 1540, 188
SÉDUCTION; du rapt de séduction, 12
—— Si le rapt de séduction empêche les effets civils du mariage? 19
—— Des Edits de Charles V, & de Philippe IV, Roi d'Espagne, à ce sujet, 15
SEIGNEURS; si les Offices des Seigneurs sont vénaux en Hainaut? 381
—— Les Officiers des Seigneurs sont destituables à leur volonté, quand ils s'en sont réservés le pouvoir, 459
SEING-PRIVÉ; on ne peut vérifier un seing-privé par pièces de comparaison, sous seing-privé non reconnues, 398
SENTENCE; les voies de nullité ne peuvent être proposées contre un décret, autrement que par appel de la Sentence du Juge qui l'a ordonné, 56
SERMENT; les Officiers du Bailliage de Tournai ont droit à la mort de l'Evêque ou des Abbés, de faire prêter un nouveau serment à leurs Officiers, 461
SERVICES; un Office conféré par le possesseur d'une Seigneurie, à titre de fidéicommis, est vacant par sa mort, quoique conféré pour récompense de services, 462
SERVITUDES; le nouvel acquéreur d'une maison se conserve les servitudes qui y appartiennent, quoiqu'il n'en soit rien stipulé au contrat, 353
SITUATION; si en matière de succession, on doit suivre la Coutume de la situation, celle de la Juridiction ou celle de la mouvance? 429
SOLIDITÉ; l'action hypothécaire, jointe à l'action personnelle, ne produit point une action solidaire, quand le créancier n'agit point hypothécairement, 135
—— Les héritiers sont déchargés

Digitized by Google

de l'obligation ſolidaire, par le changement fait du titre de la créance par l'un d'eux, ſans l'intervention des autres, 142

—— L'obligation des héritiers de la Flandre de payer les dettes du défunt, dans l'an du décès, eſt ſolidaire, 101

—— Les dommages cauſés par les habitans, réfugiés en temps de guerre, & leurs beſtiaux, ne peuvent être répétés ſolidairement, 129

—— Un tuteur ne peut obliger ſes mineurs ſolidairement, pour le reliquat du compte de tutelle, 135

—— Chaque héritier eſt tenu de prêter *in ſolidum*, le legs fait à la cauſe pie, 322

STATUT; ſi celui d'un Chapitre, par lequel il applique à ſon profit les deux premières années des bénéfices vacans, eſt valable, 479

—— Le ſtatut d'un Chapitre qui ſe réſerve les deux premières années de revenu d'un bénéfice vacant, pour en faire l'application à d'autres uſages pies, doit être obſervé, 354

SUBDÉLÉGATION, le délégué du St. Siége, pour l'exécution d'un mandat *de providendo*, peut ſubdéléguer une perſonne domiciliée ſous une autre domination que celle du Diocèſe où il ſubdélègue, 277

SUBROGATION; l'Arrêt de ſubrogation tranſmet au ſubrogé l'hypothéque du Prince, ſans œuvre de Loi, en pays de nantiſſement, 183

—— L'Arrêt de ſubrogation aux droits du Roi, n'acquiert point hypothéque avant la ſignification, 185

SUBSIDES; le Pape ne peut exempter les ſujets du Roi, du paiement des ſubſides, 404

SUBSISTANCE; les revenus de la Fabrique ne peuvent être appliqués à la ſubſiſtance des Chanoines, 364

SUBSTITUTION; on peut ſubſtituer par acte d'entre-vifs, 244

—— Les ſubſtitués ne profitent pas des biens donnés comme donataires ou comme inſtitués, mais comme mis en condition, 245

—— La ſubſtitution de pluſieurs Donataires réciproquement, en cas de mort ſans enfans, a lieu dans une donation d'entre-vifs, des biens que le donateur délaiſſera indiſpoſés à ſon trépas, 245

—— En ce cas la ſubſtitution empêche la tranſmiſſion des biens donnés, *ibid.*

Digitized by Google

—— On peut faire une ſubſtitution réciproque en cas de mort ſans enfans, par donation d'entre-vifs, 245

Voyez FIDÉICOMMIS.

SUCCESSION; les pères & mères ne ſuccèdent point à leurs enfans, après la diſſolution du mariage, dans la Coutume d'Ypres, 73

—— Une fille mineure peut, en faveur de ſa dot, renoncer valablement à la ſucceſſion future de ſes père & mère, ſans qu'il ſoit beſoin de lui commettre un tuteur ou curateur, 449

SUPPÔTS; un Chapitre d'Egliſe Cathédrale ne peut excommunier un de ſes Suppôts, parce qu'il s'eſt pourvu en la Cour, pour le faire condamner à lui reſtituer les fruits de ſon bénéfice, 478

—— La Juriſdiction des Chapitres ſur leurs Suppôts, en matière perſonnelle, eſt fondée ſur l'immunité Eccléſiaſtique, 278

SURSÉANCE; un débiteur qui a obtenu un Arrêt de ſurſéance au Conſeil d'Etat du Roi, n'eſt point pour cela préſumé être en déconfiture, 181

—— Différence entre un Arrêt de ſurſéance & des Lettres de répit, 183

T.

TAILLES; de la Juriſdiction ſur le Pays de Laleu & Bourg de la Gorgue, pour les Tailles; 97

—— La dîme eſt taillable en Flandres, 315 & 402

—— La dîme de Bergues St. Winock exempte de Tailles, 405

—— Les Communautés ſont tenues pour la Taille, de s'adreſſer au Fermier des dîmes, & non aux Décimateurs, 402

—— En matière de Taille on ne peut uſer de compenſation, 315

TÉMOINS; la preuve par témoins ne peut être reçue pour conventions faites avant la ſignature d'un contrat, dans lequel on ne les a pas exprimées, 304

—— Ni pour des faits contraires à la teneur des actes, 385

TEMPOREL; le Pape n'a point de pouvoir ſur le temporel des Rois, 404

TESTAMENT; l'inſtitution d'héritier par contrat de mariage, ne peut être révoquée par teſtament, 171

TITRES; s'il eſt permis de retirer des titres en flamand, des procès jugés, remis au Greffe, ſans renoncer à la révifion, 67

TOURNELLE;

Digitized by Google

TOURNELLE ; le faux principal doit être instruit & jugé en la Chambre de la Tournelle, 380
TRANSACTION sur un fidéicommis contenant approbation d'icelui, n'empêche pas de la part du grévé, la distraction de sa légitime, 334
—— Une transaction faite entre la mère, le fils du premier lit, & son beau-père, quoique rescisible, dissoud la Communauté qui prend fin à la date de la transaction, 73
—— Si la transaction faite sur une hérédité non partagée, est sujette à rescision du chef de lésion d'outre moitié, 72
TRANSPORT ne saisit point dans la Coutume de Lille, 436
TUTEUR ne peut obliger ses mineurs solidairement pour reliquat de compte de tutelle, 135
—— Un inventaire qui n'est point précédé de l'établissement d'un tuteur, ne dissoud point la Communauté dans la Coutume d'Ypres, 73
—— Il n'est point nécessaire de commettre un tuteur à une fille mineure, pour qu'elle renonce valablement à la succession future de ses père & mère, dans son contrat de mariage, 449
—— L'action en restitution d'un contrat fait entre la pupille & le tuteur, dure trente ans, faute de par celui-ci, avoir rendu compte de sa tutelle, 446

V.

VALET ; si les Ordonnances de l'Empereur Charles V, du 4 Octobre 1540, & de Philippe IV, Roi d'Espagne, du 29 de Novembre 1623, peuvent s'appliquer à l'espèce d'un rapt de séduction, commis par un valet, dans la personne de la fille de sa maîtresse, Dame de qualité, & veuve d'un gentilhomme, 16
VÉNALITÉ ; les Offices des Seigneurs en Hainaut, sont vénaux, 381
VENTE ; le vendeur des bestiaux saisis à la Requête d'un autre créancier, n'a point de préférence pour le prix, 99
—— Un héritier bénéficiaire ne peut de son autorité, vendre les Fiefs de la succession, & en recevoir le prix, 367
—— La vente faite par le Madelaer dans la Flandre flamingante des biens des mineurs, sans formalités, ne peut subsister, 63
—— Si l'absence d'un bourgeois de

Digitized by Google

Lille, donne pouvoir à ſes créanciers, auſſi bourgeois, de procéder à la vente de ſes effets, ſans formalités? 57

—— Dans le cas d'une vente faite par un exécuteur teſtamentaire, déclarée nulle, la condamnation aux dépens de l'exécuteur, n'eſt point cenſée en ſon nom privé, 66

VÉRIFICATION; on ne peut vérifier un ſeing-privé par pièces de comparaiſon, ſous ſeing-privé, non reconnues, 398

VEUVE, en Flandres eſt tenue de rembourſer ou d'hypothéquer pour le tout, une obligation contractée par ſon mari, ſauf ſon recours, 102

—— Une veuve ayant enfans, ne peut en Hainaut, ſe déshériter que d'un de ſes Fiefs, au profit de ſon fils ainé, 39

VICAIRES; les Curés ne peuvent prétendre la portion congrue de ceux qui deſſervent des Egliſes ſuccurſales dans leur Paroiſſe, s'ils ne ſont Vicaires en titre, 293

—— L'inſtitution d'un Vicaire faite par un Archidiacre de Liége, peut lui donner action pour la portion congrue, 317

—— Les Vicaires des Paroiſſes des Villes murées, ſont fondés de demander portion congrue, 197

----- L'établiſſement d'un Vicaire en titre, doit être précédé d'un jugement de néceſſité, 205

---- Si les procès inſtruits en la Cour avant la Déclaration du Roi de 1686, ſur la néceſſité de commettre un Vicaire dans une Paroiſſe, ont dus être renvoyés à l'Evêque Diocéſain? 339

VILLAGE; ſi les Communautés villageoiſes de la Châtellenie de Lille, ont le privilége d'hypotéque tacite ſur les biens de leurs collecteurs, 71

VOL; on peut condamner à mort, pour un vol domeſtique conſidérable, qui n'auroit été précédé d'aucun autre vol, 248

----- En matière de vol qualifié, le receleur peut être puni plus ſévèrement que le voleur même, 399

USAGE; ſi la ſimple conceſſion de l'uſage ſans convention, produit une obligation de payer loyer? 50

—— L'enrégiſtrement des fidéicommis ordonné par l'Edit des Archiducs de 1611, a pû être aboli par un uſage contraire, 465

Fin de la Table des Matières.

Digitized by Google

APPROBATION.

J'Ai lu par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier, un manuſcrit ayant pour titre, *Recueil de pluſieurs queſtions notables, &c. jugées par Arrêt du Parlement de Flandres, recueillies par M. le Préſident d'*HERMAVILLE, & je n'ai rien trouvé qui ne puiſſe concourir à l'impreſſion de cet Ouvrage, que le Public doit recevoir avec empreſſement.

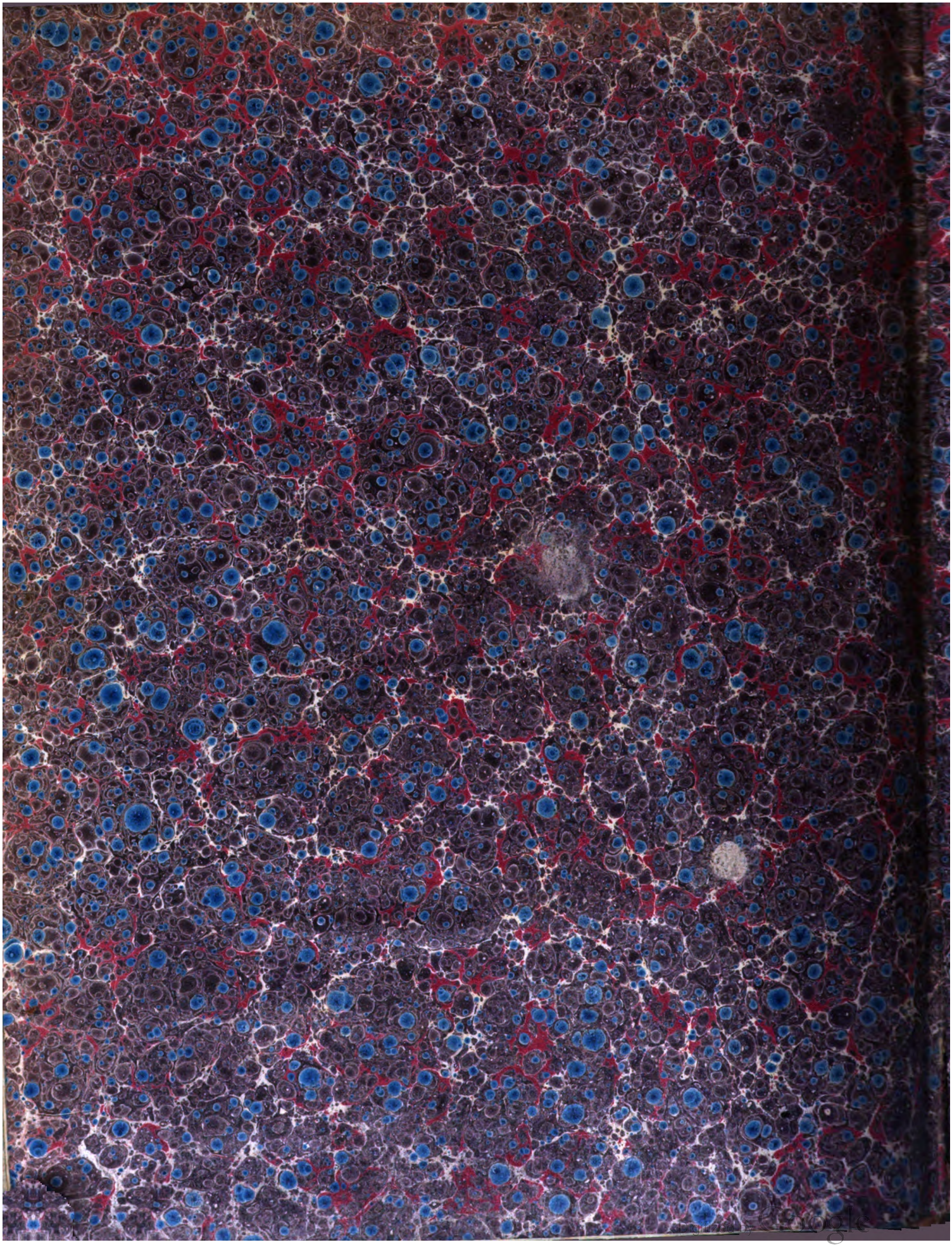
A PARIS, ce 6 Juillet 1772. LALAURE.

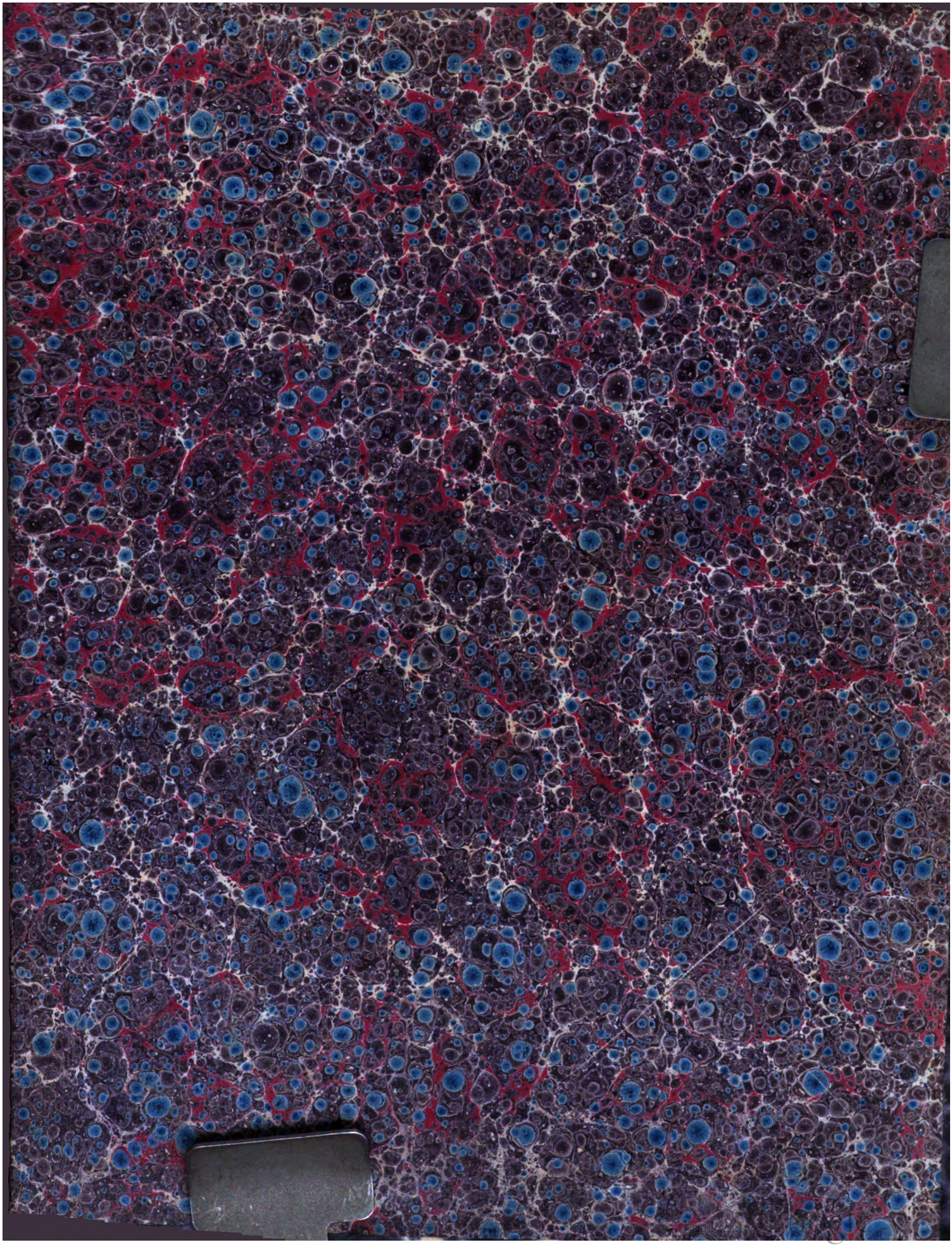
Le Privilége de cet Ouvrage, ſe trouvera à la fin du ſecond volume.

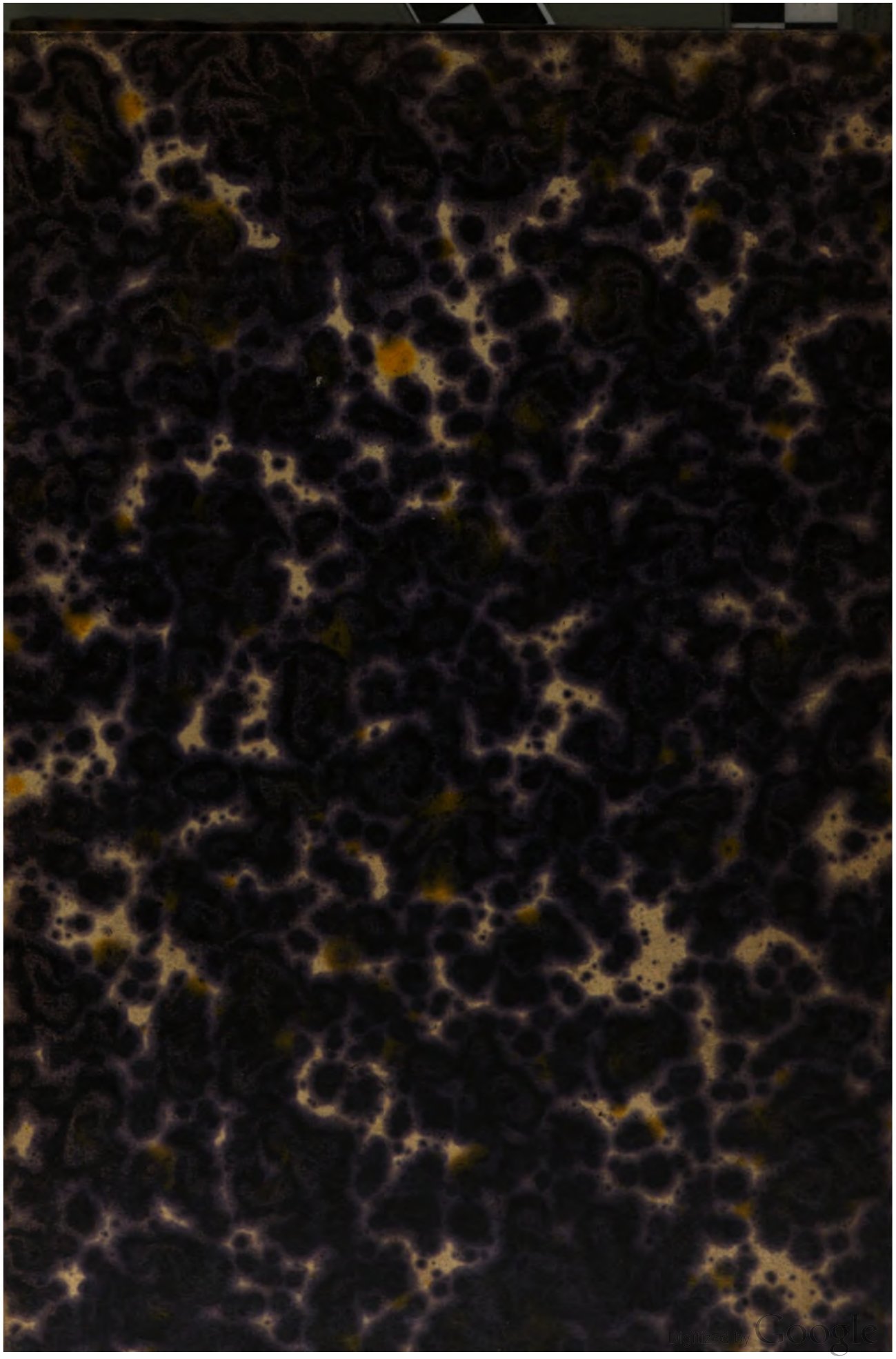
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google






Digitized by Google